



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 7 - Numéro 27

9 juillet 2010



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2010

ISSN 17104149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	4
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Bureau de décision et de révision	8
2.1 Rôle d'audiences	
2.2 Décisions	
3. Distribution de produits et services financiers	83
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	178
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	
4.5 Fonds d'assurance-dépôts	
4.6 Autres décisions	

5. Institutions financières	185
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Autres décisions	
6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés	417
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Régime de l'autorité principale	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	567
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autorégulation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Pierre Asselin (demandeur) c. Autorité des marchés financiers (intimée)</i>	2010-004	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 juillet 2010 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de l'avis d'audience du 15 avril 2010
2°	<i>AMF c. Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management Inc. et 2967-9420 Québec Inc. et David Mizrahi et Brian Ruse et 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. (intimés) et Angela Skafidas et Services Financiers Dundee Inc. et M^{re} Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arseneault et Nicolas Tétrault et</i>	2008-004	Alain Gélinas	12 juillet 2010 10 h 00	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 18 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Groupe Sutton Royal Inc. et D. Mizrahi & Associated Ltd et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios Papadopoulos et Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'adm. prov. de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc. (mis en cause) et Nechi Investments inc. et 2938201 Canada inc. et Hymson Holdings inc. et Einvest Holdings Ltd et Franfreluche Investments inc et M. Zunenshine et Hazel Zunenshine et Howard Zunenshine et Linda Zunenshine (intervenants)</i>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier (intimé) et Caisse Populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et Banque Nationale (mises en cause)</i>	2009-009 2009-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 18 juin 2010
4°	<i>Autorité des marchés financiers (demandeur) c. 9095-0049 Québec Inc (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et Axia Consulting Inc. et Axia Business Center Inc. et IND Capital Management et Glaciers Foods Canada Inc et John Dracontaidis et Dimitrio (Jimmy) Kavathas et Filippo Argento et Stéphane</i>	2009-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 juillet 2010 14 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 25 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Charbonneau (intimés) et Banque TD Canada Trust et TD Waterhouse (mises en cause) et Nicolas Boily, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), Axia Consultant inc., IND Capital Management inc. et John Dracontaidis (intervenant)</i>					
5°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (Laframboise et Gutkin, avocats) (intimé)</i>	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 juillet 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 20 avril 2010 Audience <i>pro forma</i>
6°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion privée Diamant Inc (intimée)</i>	2010-009	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 juillet 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 1 ^{er} juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
7°	<i>Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier et Banque de Montréal (Intimés)</i>	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	14 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 8 juin 2010
8°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. Groupe Sajy inc. et Marc Roberge et Roger Boucher et Luc Richard (intimés)</i>	2009-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 juillet 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance de déclaration d'emprise, d'interdiction d'opération sur valeurs et de pénalité administrative [LVM-89, 96, 97, 265, 272.1 et 273.1]	À la suite de l'audience du 11 juin 2010
9°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)</i>	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 juillet 2010 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
10°	<i>Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné et Martine Gravel et 9112-2192 Québec Inc. et 9151-2632 Québec Inc. et Daniel Bélanger (intimés) et Banque Nationale du Canada et Banque CIBC (mises en cause)</i>	2006-022	Claude St Pierre	20 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 18 juin 2010
11°	<i>AMF c. Kader Hanahem et 9073-1266 Québec Inc. (faisant affaire sous le nom de Groupe Financier Orizon) (intimés)</i>	2010-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 juillet 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2010
12°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9144-8597 Québec Inc. et Judith Martins (ntimés)</i>	2010-015	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 juillet 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 23 juin 2010



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
13°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 8 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
14°	<i>Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhen Tang And Associates Inc. et Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang et Interactive Broker (intimés)</i>	2009-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 juillet 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250]	À la suite de l'avis d'audience du 28 juin 2010



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
15°	<i>Autorité des marchés financiers c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)</i>	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 juillet 2010 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 – LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 29 juin 2010-06-30 Audience <i>pro forma</i>
16°	<i>Autorité des marchés financier (demanderesse) c. Mahembe inc. et Thimothée Nahishakiye (intimés)</i>	2010-016	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 août 2010 9 h 30	Demande d'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LAMF-93 et 94 – LVM-265, 266 et 323.5]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 8 juillet 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
17°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Investissements de capital Dynahedge inc et Nicholas Pantazis (intimés)</i>	2010-001	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 août 2010 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 8 juillet 2010
18°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion d'actif Ratio Capital Cor., et Denis Hamel et Christophe Leconte (intimés)</i>	2010-003	Alain Gélinas Claude St Pierre	2 septembre 2010 9 h 30	Interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre à assurer le respect de la loi. Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93, 94 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 30 mars 2010
19°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon, Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George</i>	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 septembre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury [LVM-249, 250, 265 et 323.7]	Suivant la décision du 7 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté, Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)</i>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
20°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Luc Despatie (intimé)</i>	2010-006	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 septembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 21 avril 2010
21°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	20 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 22 juin 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					



RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 20 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</i>					
23°	<i>AMF c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartolomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René</i>	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 octobre 2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2010

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<p>Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179- 5252 Québec Inc., 9137- 1534 Québec Inc., 9201- 7144 Québec Inc., 9175- 9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion, Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause)</p>					

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
24°	<i>Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw (Lapointe Rosenstein Marchand Melançon) (intimés)</i>	2006-026	Alain Gélinas	10 décembre 2010 9 h 30		À la suite de l'audience du 30 juin 2010 Audience <i>pro forma</i>

Le 9 juillet 2010

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr@gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-019

DÉCISION N° : 2010-019-001

DATE : Le 16 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

VÉHICULES NEMO INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5574, boulevard des Rossignols à Laval, district judiciaire de Laval, H7L 5W6

et

GUYLAIN PELLETIER, résidant au 138, Maisonneuve, appartement 601 à Québec, district judiciaire de Québec, G1R 2C3

et

JACQUES RANCOURT, résidant au 570, 77^e rue à Saint-George-de-Beauce, district judiciaire de Beauce, G6A 1A6

et

MICHEL NOREAU, résidant au 960, route 138 à Neuville, district judiciaire de Québec, G0A 2R0

et

MICHEL DUQUETTE, résidant au 17, rue du Dr. Bourgeois à Saint-Eustache, district de Terrebonne, J7R 7C3

Parties intimées

et

ALTERNATIVE GREEN TECHNOLOGIES INC., 626 RexCorp Plaza, Uniondale, NY 11556

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[art. 249 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

2010-019-001

Page : 2

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 juin 2010

DÉCISION

[1] Le 11 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Véhicules Nemo inc. (ci-après « *Nemo* »), Guylain Pelletier, Jacques Rencourt, Michel Noreau et Michel Duquette (ci-après les « *intimés* »), le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 11 juin 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] La demande de l'Autorité contient également une conclusion en vue d'obtenir le dépôt de la présente décision au greffe de la Cour supérieure, en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. De plus, une ordonnance de huis clos pour un délai de 60 jours est demandée en vertu de l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴.

[5] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité.

Les parties

[7] L'intimée Nemo est une personne morale constituée en 2000 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*⁵. Nemo a pour activité le développement et la commercialisation de camions électriques utilitaires

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

⁴ *Ibid.*

⁵ L.R.C., c. C-44.

dont la fabrication s'effectue à partir de matériaux entièrement recyclables. Les clientèles visées par Nemo sont principalement les municipalités, les complexes industriels, les aéroports et les parcs.

[8] Nemo n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité ou de la Commission des valeurs mobilières du Québec et n'a jamais obtenu un visa ou une dispense de visa de prospectus de l'Autorité ou de la Commission depuis sa constitution.

[9] L'intimé Jacques Rancourt est l'un des principaux promoteurs de Nemo depuis l'année 2004, il est le deuxième actionnaire de Nemo avec ses 2 694 666 actions, soit 11,40 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie. Il a d'ailleurs déjà occupé la fonction de président de Nemo de 2005 à 2008. Il a démissionné de son poste de président à la demande de l'Autorité dans le cadre du processus de normalisation dont il sera question ci-après. Il n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

[10] Guylain Pelletier est l'actuel président de Nemo et il est aussi le premier actionnaire de Nemo avec ses 3 556 358 actions, soit 15,09 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie. Il n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

[11] Les intimés Michel Noreau et Michel Duquette sont des administrateurs de Nemo et ils n'ont jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

[12] La mise en cause Alternative Green Technologies Inc. (ci-après « Green ») est une compagnie publique américaine constituée au Nevada dont les titres se transigent sur le *Pink Sheets*; elle est mise en cause dans le présent dossier. En date du 2 juin 2010, le titre de Green clôturait à 0,035 \$ US. Au 31 mars 2009, Green a très peu d'actifs, soit 6 609 \$ US et un logiciel comptable. Le titre de Green a un faible volume de transactions.

[13] Les activités commerciales de Green sont toutes liées au développement de nouvelles technologies environnementales. Plus particulièrement, elle vise à acquérir des compagnies ayant une vision sociale équitable, qui sont économiquement viables et dédiées au développement durable.

L'échec du processus de normalisation

[14] Du 8 mai 2006 au 20 juillet 2007, Nemo produisait, auprès de l'Autorité, 13 déclarations de placement avec dispenses, pour un total de 128 souscriptions, en acquittant les frais exigés.

[15] Le 5 juillet 2007, Nemo déposait un projet de prospectus dans le but d'obtenir un visa de l'Autorité. Vu le nombre élevé de dispenses invoquées par Nemo, la direction du financement des sociétés transmettait le dossier au Service des enquêtes le 8 janvier 2008 afin de vérifier si les dispenses rencontraient les exigences prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*⁶ (ci-après « *Règlement 45-106* »).

[16] En mars 2008, l'Autorité acceptait d'analyser ce dossier en vue d'une normalisation à certaines conditions. Dans le cadre du traitement de ce dossier et dans le but d'assurer le respect de la législation en valeurs mobilières, le 10 mars 2008, l'Autorité faisait souscrire à Nemo ainsi qu'à ses dirigeants de l'époque, un engagement à « ... *cesser immédiatement toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de Nemo, notamment le placement au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières [L.R.Q. c. V-1.1] des actions et de titres d'emprunt de Nemo* ».

[17] Or, au cours du processus de normalisation, Nemo informait l'Autorité qu'elle avait procédé à de nouveaux placements pour une somme de 140 900 \$ malgré son engagement du 10 mars 2008.

[18] Le 3 juillet 2008, l'Autorité, mettait Nemo en demeure de rembourser, aux investisseurs, ce montant illégalement perçu ou de procéder au dépôt de ces sommes dans un compte en fidécommissé.

⁶ 2006 G.O. 2, 3111, tel qu'en vigueur au moment des faits.

[19] Le 3 juillet 2008, Nemo, dans le cadre d'une conversation téléphonique avec Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle était dans l'impossibilité de procéder au remboursement de cette somme étant donné qu'elle l'avait déjà dépensée, à tout le moins en partie.

[20] Au surplus, le 4 juillet 2008, Nemo, par l'entremise d'une lettre de Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle contestait certaines des conditions proposées par l'Autorité pour normaliser le dossier.

[21] Étant donné ces développements, l'Autorité prenait la décision de mettre un terme au processus de normalisation et le 18 août 2008, l'Autorité informait Nemo qu'elle y mettait un terme. En conséquence, l'Autorité transférait officiellement le dossier aux enquêtes le 18 août 2008.

L'enquête

[22] L'Autorité allègue que Nemo a contrevenu à la Loi en procédant illégalement aux placements de ses titres sans détenir un visa de prospectus ni d'inscription pour agir à titre de courtier en valeurs et sans bénéficier de dispense statutaire.

[23] En effet, l'enquête de l'Autorité en 2008 a permis de constater que 59 des actionnaires recrutés par Nemo, entre 2005 et 2007, ne satisfont pas aux critères régissant les dispenses de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

[24] Ces 59 actionnaires ont souscrit pour 1 028 121 \$ d'investissements illégaux auprès de Nemo. À titre d'exemple, un investisseur a acquis pour 14 500 \$ d'actions ordinaires de Nemo entre le 24 juin 2006 et le 25 janvier 2007. Cet investisseur avait été recruté par le mari de sa nièce, l'intimé Noreau. Il connaissait peu Noreau puisqu'il le rencontrait rarement.

[25] Ces investissements, contrairement aux prétentions de Nemo, ne pouvaient bénéficier de la dispense pour ami très proche ou de proche partenaire édictée à l'article 2.5 du *Règlement 45-106*. Ces placements de titres n'étant pas dispensés statutairement, Nemo et ses dirigeants ont contrevenu aux articles 11 et 148 de la Loi.

[26] En plus des 140 900 \$ perçus illégalement par Nemo suite à la souscription de son engagement envers l'Autorité, l'enquête de l'Autorité a aussi permis de découvrir que le 1^{er} février 2009, Nemo a fait souscrire à un autre investisseur un titre constatant un emprunt de 5 000 \$ en sa faveur.

[27] Nemo a donc ainsi contrevenu à l'article 195 (2) de la Loi qui édicte que constitue une infraction le fait de contrevenir à un engagement souscrit auprès de l'Autorité.

Motifs impérieux justifiant l'émission des ordonnances recherchées

[28] L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau prononce *ex parte* des interdictions d'opération sur valeurs, des ordonnances de blocage ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect des engagements souscrits à l'encontre des intimés pour les motifs impérieux qui suivent.

[29] Le 2 juin 2010, l'Autorité a été informée par un investisseur que Nemo a l'intention de vendre tous ses actifs, notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire à Green.

[30] Ainsi, selon l'avis de convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo, la décision de vendre tous les actifs de Nemo aurait été ratifiée par le conseil d'administration le 14 mai 2010. Selon l'avis du 26 mai 2010, une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo se tiendra le 17 juin 2010 pour approuver cette vente d'entreprise à Green.

[31] En échange de ses actifs, Nemo recevra 80 millions d'actions ordinaires de Green ainsi qu'une somme de 5 000 000 \$ US garantie par une obligation hypothécaire ou des débentures convertissables en actions de Green.

[32] En d'autres mots, les investisseurs de Nemo risquent de voir leur gage commun transféré à une compagnie américaine. De plus, la contrepartie soit les actions de Green et un engagement à verser éventuellement une somme de 5 000 000 \$ US représente, à ce stade-ci, un risque potentiel pour les investisseurs impliqués dans cette transaction. En effet, bien que les 80 millions d'actions de Green représentent une valeur de 2 800 000 \$ US, ce titre est difficilement monnayable à court et à moyen terme.

[33] Quant à la somme de 5 000 000 \$ US à être versée éventuellement à Nemo, cette somme est pour l'instant intangible et repose sur des garanties dont l'Autorité ignore la qualité. En effet, la valeur de cette garantie proposée par Green n'est pas appuyée par les états financiers de celle-ci. Au regard de ces informations partielles, les actionnaires de Nemo ne pourront prendre une décision éclairée le 17 juin 2010.

[34] De surcroît, le 4 juin 2010, un investisseur a informé l'Autorité que Rancourt et Pelletier sollicitaient les actionnaires de Nemo afin qu'ils signent une procuration en faveur de cette vente d'entreprise.

[35] Étant donné cette situation, l'Autorité soumet que le Bureau devrait intervenir immédiatement pour sécuriser les actifs des investisseurs impliqués dans cette compagnie en plus d'interdire aux intimés toute opération sur les valeurs mobilières de Nemo ou de Green.

L'AUDIENCE

[36] L'audience *ex parte* s'est tenue le 11 juin 2010 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre deux enquêteurs de cet organisme qui ont témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Il a également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. Le Bureau reprend ici certains faits que les enquêteurs ont mentionnés lors de l'audience.

[37] En 2008, il y avait 59 actionnaires, pour une souscription d'environ 1 million de dollars, qui ne respectaient pas les dispenses d'ami très proche ou de proche partenaire et présentement, l'enquête de l'Autorité a permis d'identifier 167 investisseurs, pour 328 souscriptions d'actions, pour un montant de 4,1 millions de dollars d'investissements; ce qui représente 35 millions des titres de Nemo.

[38] L'Autorité a interrogé 28 investisseurs et 28 investisseurs ont reçu un questionnaire de l'Autorité sur les 167 identifiés. La majorité des souscriptions pour ces 56 investisseurs ne satisfont pas les critères des dispenses, selon les questionnaires transmis et les interrogatoires effectuées. L'enquête de l'Autorité se poursuit et l'Autorité est en attente de recevoir des pièces justificatives de la part d'investisseurs.

[39] Un investisseur rencontré par l'Autorité a mentionné que lorsqu'il a été sollicité par M. Noreau pour acquérir des actions de Nemo, ce dernier lui aurait dit que les titres de Nemo seraient sous peu cotés à la bourse. À ce moment, M. Noreau n'était pas administrateur de Nemo.

[40] C'est dans le cadre d'une conversation téléphonique tenue le 3 juillet 2008 entre un procureur de l'Autorité et M. Rancourt, que l'Autorité a appris que des placements avaient été effectués après l'engagement souscrit par Nemo et ses dirigeants le 10 mars 2008.

[41] En bref, selon les informations recueillies dans le cadre de l'enquête chacun des intimés aurait effectué le placement des titres de Nemo auprès d'investisseurs, sans détenir d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité et sans visa de prospectus et sans dispense statutaire.

[42] De plus, selon les informations concernant Green apparaissant sur le site Internet www.octmarkets.com, il y aurait 35 millions d'actions en circulation de Green et le flottant serait seulement de 949 actions et il y aurait 341 actionnaires en date du 2 janvier 2009.

[43] Il appert des états financiers non vérifiés au 31 mars 2009 de Green que les actifs totaux de l'entreprise sont de 6 609 \$ US. L'enquêteur note que selon le site Internet www.otcmartets.com un symbole apparaît quant aux titres d'Alternative Green Technologies inc. et ce symbole a la signification suivante :

« Indicates companies that are not able or willing to provide disclosure to the public markets - either to a regulator, an exchange or Pink Sheets. Companies in this category do not make Current Information available via Pink Sheets News Service, or if they do, the available information is older than six months. This category includes defunct companies that have ceased operations as well as 'dark' companies with questionable management and market disclosure practices. Publicly traded companies that are not willing to provide information to investors should be treated with suspicion and their securities should be considered highly risky. »

[44] L'enquêteur souligne qu'au 31 mars 2009, selon les informations qui sont à la disposition de l'Autorité, les actifs de la société Green semblent insuffisants pour garantir la balance du prix de vente soit 5 millions de dollars US. De plus, d'après les états financiers non vérifiés au 31 mars 2009, à l'avoir des actionnaires il y a un déficit accumulé de 23 millions de dollars US. L'enquêteur a attiré l'attention du tribunal sur la note 1 des états financiers non vérifiés qui énonce ce qui suit :

« The Company's liabilities exceed its current assets, and have incurred losses in all of the three periods presented.

These conditions raise substantial doubt as to the Company's ability to continue as a going concern. »

[45] L'Autorité a soulevé dans sa demande les motifs impérieux justifiant que la décision soit prononcée *ex parte*, tels que susmentionnés. Le procureur de l'Autorité les a réitérés en cours d'argumentation.

[46] Enfin, il a demandé à ce que la décision du Bureau soit déposée au greffe de la Cour supérieure conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷. Il a également demandé à ce que le Bureau prononce une ordonnance de huis clos pour une période de 60 jours. Il a aussi apporté un amendement à sa requête afin d'y ajouter la mise en cause Alternative Green Technologies inc.

L'ANALYSE

[47] Le Bureau a pris connaissance de la preuve de l'Autorité selon laquelle les intimés auraient effectué le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit des actions visées par le paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi, et ce, sans inscription à titre de courtier et sans détenir de prospectus visé.

[48] Il appert de la preuve présentée lors de l'audience *ex parte*, que les intimés auraient exercé des activités de courtier, telles que définies à l'article 5 de la Loi, en effectuant notamment le placement auprès d'investisseurs des actions de Nemo, et ce, sans détenir d'inscription à titre de courtier, tel que prescrit par l'article 148 de la Loi.

[49] L'Autorité allègue également que Nemo aurait procédé à des placements auprès de nombreux investisseurs sans détenir de visa de prospectus et sans pouvoir bénéficier de dispenses de prospectus en vertu du Règlement 45-106, tel qu'en vigueur au moment des faits.

⁷

Précitée, note 2.

[50] Par ailleurs, des placements des titres de Nemo auraient été effectués alors que Nemo et ses dirigeants auraient souscrit un engagement auprès de l'Autorité à l'effet de cesser toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur les titres de Nemo.

[51] Le Bureau est donc satisfait de la preuve présentée voulant que les intimés auraient exercé des activités de courtier⁸, sans détenir l'inscription requise par l'article 148 de la Loi. De plus, les placements qui seraient effectués n'auraient pas fait l'objet d'un prospectus visé par l'Autorité, tel que requis par l'article 11 de la Loi.

[52] Le Bureau souligne que le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs à l'endroit des intervenants du secteur financier, sur une information fiable, exacte et complète à leur égard et quant aux produits offerts et sur la protection du public. Le Bureau rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. United Environmental Energy Corporation*⁹ :

« L'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières* est un article fondamental de la *Loi sur les valeurs mobilières*; il vise à protéger le public investisseur en exigeant la divulgation claire, complète et honnête de tous les faits importants aux valeurs mobilières émises.»¹⁰

[53] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[54] De plus, l'article 249 de la Loi prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹². Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³.

[55] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs est de protéger les épargnants. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*¹⁴, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs et pour bien comprendre le but de la législation sur les valeurs mobilières :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt

⁸ Précitée, note 1, art. 5 définitions.

⁹ 2007 QCBDRVM 40.

¹⁰ *Id.*

¹¹ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹² *Id.*, art. 249 (2°).

¹³ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁴ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

(*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁵ [Références omises]

[56] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières soit : la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés¹⁶.

[57] Le Bureau a révisé la preuve présentée par l'Autorité. Il est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants présentés par l'Autorité :

- Les intimés auraient effectué des placements des titres de Nemo sans visa de prospectus et sans inscription auprès de l'Autorité à titre de courtier, tel que requis par les articles 11 et 148 de la Loi;
- On aurait laissé sous-entendre à un investisseur que les titres de Nemo seraient inscrits à la cote d'une bourse;
- Plusieurs millions de dollars auraient ainsi été recueillis par Nemo auprès de plusieurs investisseurs. L'enquête de l'Autorité aurait permis d'identifier 167 investisseurs, pour 328 souscriptions d'actions, pour un montant de 4,1 millions de dollars d'investissements; ce qui représente 35 millions des titres de Nemo;
- En 2008, il y aurait 59 actionnaires, pour une souscription d'environ 1 million de dollars, qui ne respecteraient pas les dispenses d'ami très proche ou de proche partenaire. L'enquête de l'Autorité aurait permis de constater que plusieurs autres investisseurs ne satisferaient pas aux critères des dispenses;
- Nemo et ses dirigeants n'auraient pas respecté un engagement souscrit auprès de l'Autorité à l'effet de cesser le placement des valeurs mobilières de Nemo;

¹⁵ *Id.*, 30-31.

¹⁶ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 2 et de l'article 276 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 1.

- Alors que des placements auraient été effectués en contravention avec la réglementation applicable, la société Nemo serait en processus pour effectuer la vente de tous ses actifs à une compagnie américaine pour laquelle l'Autorité remet en doute ses assises financières pour supporter une telle transaction;
- Au 31 mars 2009, Green a très peu d'actifs, soit 6 609 \$ US et un logiciel comptable. Le titre de Green a un faible volume de transactions;
- Les actionnaires, à qui le conseil d'administration de Nemo demande d'approuver la vente de tous ses actifs lors d'une assemblée extraordinaire qui se tiendra le 17 juin prochain, ne disposeraient pas de toute l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée;
- Certains dirigeants de Nemo effectueraient de la sollicitation de procuration auprès d'actionnaires afin d'obtenir leur accord sur la vente des actifs, alors que les actionnaires n'auraient pas toute l'information pour prendre une décision éclairée.

[58] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs ainsi que l'accès à une information fiable et complète sur la transaction avancée par le conseil d'administration de Nemo.

[59] Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe un motif impérieux de prononcer à l'encontre des intimés une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs.

Demande de huis clos

[60] La demande de l'Autorité contient une conclusion visant à obtenir une ordonnance de huis clos pour une durée de 60 jours. Le Bureau considère que la publicité des débats est la règle et que la non-publication des décisions et des débats en est l'exception. Cette exception ne peut être prononcée, selon la Cour suprême¹⁷, que si la publication créait un résultat inéquitable, en l'absence d'autres mesures possibles pour éviter ce risque. Les impacts d'une non-publication doivent être plus bénéfiques que les effets préjudiciables subis par ceux qui ne peuvent profiter d'une divulgation¹⁸.

[61] Le Bureau a eu l'occasion de se prononcer en cette matière de la manière suivante :

« Aux yeux du Bureau, en matière de valeurs mobilières, la transparence est la règle. Cela signifie que la tenue d'une audience et la décision qui en résulte doivent être exposées en plein soleil. « *Sunshine is the best policeman* » dit l'expression en droit des valeurs mobilières. Il faut toujours se souvenir que le droit financier est en très grande partie fondé sur l'information, une information qui est à la fois complète et dont la diffusion doit atteindre les destinataires qui en ont besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée. »¹⁹

[62] Le procureur de l'Autorité n'a pas convaincu le tribunal du bien-fondé de sa demande de huis clos et le Bureau estime que l'intérêt public milite en faveur de la publicité de la présente décision, afin d'informer le public des faits présentés en l'espèce et en vue d'assurer la protection des investisseurs. Le tribunal note par ailleurs que l'opération projetée est déjà connue de la part de plusieurs investisseurs.

Demande de dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure

[63] Enfin, le Bureau a pris connaissance de la demande de l'Autorité visant à obtenir le dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. À la présente étape *ex parte*, l'Autorité n'a pu faire la preuve qu'il serait impératif d'effectuer un

¹⁷ *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, par. 73.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management)*, 2009 QCBDRVM 45, par. 20.

tel dépôt de la décision. Par conséquent, le Bureau refuse, à cette étape, la demande de l'Autorité à cet égard.

LA DÉCISION

[64] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience du 11 juin 2010 et après avoir analysé cette preuve à la lumière du droit applicable, le Bureau, en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²¹ prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green Technologies inc.;

ORDONNE à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées à la *Loi sur les valeurs mobilières* portant sur les titres de Véhicules Nemo inc. et ceux d'Alternative Green Technologies inc.;

[65] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[66] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[67] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²². Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans

²⁰ Précitée, note 1.

²¹ Précitée, note 2.

²² Précité, note 3, art. 31.

2010-019-001

Page : 11

le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²³.

[68] L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

[69] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 16 juin 2010.

(S) *Alain Gélinas*
M^e **Alain Gélinas, président**

²³ *Id.*, art. 32.

²⁴ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

VÉHICULES NEMO INC., personne morale légalement constituée ayant son siège social au 5574, boulevard des Rossignols à Laval, district judiciaire de Laval, H7L 5W6

et

GUYLAIN PELLETIER, résidant au 138, Maisonneuve, appartement 601 à Québec, district judiciaire de Québec, G1R 2C3

et

JACQUES RANCOURT, résidant au 570, 77^e rue à Saint-George-de-Beauce, district judiciaire de Beauce, G6A 1A6

et

MICHEL NOREAU, résidant au 960, route 138 à Neuville, district judiciaire de Québec, G0A 2R0

et

MICHEL DUQUETTE, résidant au 17, rue du Dr. Bourgeois à Saint-Eustache, district de Terrebonne, J7R 7C3

INTIMÉS

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :**1- Les parties****Véhicules Nemo inc.**

1. L'Intimée Véhicules Nemo inc., ci-après « Nemo », est une personne morale constituée en 2000 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C., c. C-44;
2. Nemo a pour activité le développement et la commercialisation de camions électriques utilitaires dont la fabrication s'effectue à partir de matériaux entièrement recyclable;
3. Les clientèles visées par Nemo sont principalement les municipalités, les complexes industriels, les aéroports et les parcs;
4. Nemo n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après l'« Autorité » ou de la Commission des valeurs mobilières du Québec, ci-après la « Commission »;
5. Nemo n'a jamais obtenu un visa ou une dispense de visa de prospectus de l'Autorité ou de la Commission depuis sa constitution;

Jacques Rancourt

6. L'Intimé Jacques Rancourt, ci-après « Rancourt », est l'un des principaux promoteurs de Nemo depuis l'année 2004;
7. Rancourt est le deuxième actionnaire de Nemo avec ses 2 694 666 actions, soit 11,40 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie;
8. Il a d'ailleurs déjà occupé la fonction de président de Nemo de 2005 à 2008;
9. Rancourt a démissionné de son poste de président à la demande de l'Autorité dans le cadre du processus de normalisation dont il sera question ci-après;
10. Rancourt n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

Guylain Pelletier

11. L'Intimé Guylain Pelletier, ci-après « Pelletier », est l'actuel président de Nemo;
12. Il est aussi le premier actionnaire de Nemo avec ses 3 556 358 actions, soit 15,09 % des actions ordinaires en circulation de cette compagnie;
13. Pelletier n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

Michel Noreau

14. L'intimé Michel Noreau, ci-après « Noreau », est l'un des administrateurs de Nemo;
15. Noreau n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

Michel Duquette

16. L'intimé Michel Duquette, ci-après « Duquette », est l'un des administrateurs de Nemo;
17. Duquette n'a jamais détenu d'inscription à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité;

Alternative Green Technologies Inc.

18. Alternative Green Technologies inc., ci-après « Green », est une compagnie publique américaine constituée au Nevada dont les titres se transigent sur le *Pink Sheets*;
19. En date du 2 juin 2010, le titre de Green clôturait à 0,035 \$ USD;
20. Au 31 mars 2009, Green a très peu d'actifs, soit 6 609,00 \$ USD et un logiciel comptable;
21. Le titre de Green a un faible volume de transactions;
22. Les activités commerciales de Green sont toutes liées au développement de nouvelles technologies environnementales;
23. Plus particulièrement, elle vise à acquérir des compagnies ayant une vision sociale équitable, qui sont économiquement viables et dédiées au développement durable;
24. Les administrateurs de Green sont Mitchell Sacks, président du CA et Mitchell Segal, président de la société;

2- L'échec du processus de normalisation

25. Du 8 mai 2006 au 20 juillet 2007, Nemo produisait, auprès de l'Autorité, 13 déclarations de placement avec dispenses, pour un total de 128 souscriptions, en acquittant les frais exigés;
26. Le 5 juillet 2007, Nemo déposait un projet de prospectus sous le n° de SEDAR 1126109 dans le but d'obtenir un visa de l'Autorité;
27. Vu le nombre élevé de dispenses invoquées par Nemo, la direction du financement des sociétés transmettait le dossier au Service des enquêtes le 8 janvier 2008 afin de vérifier si les dispenses rencontraient les exigences prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1 (ci-après « Règlement 45-106 »);
28. En mars 2008, l'Autorité acceptait d'analyser ce dossier en vu d'une normalisation à certaines conditions ;
29. Dans le cadre du traitement de ce dossier en vu d'une possible normalisation et dans le but d'assurer le respect de la législation en valeurs mobilières, le 10 mars 2008, l'Autorité faisait

souscrire à Nemo ainsi qu'à ses dirigeants de l'époque, un engagement à « ... *cesser immédiatement toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur les valeurs de Nemo, notamment le placement au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q. c. V-1.1 (ci-après la « LVM ») des actions et de titres d'emprunt de Nemo* »;

30. Or, au cours du processus de normalisation, Nemo informait l'Autorité qu'elle avait procédé à de nouveaux placements pour une somme de cent quarante mille neuf cent dollars (140 900,00 \$) malgré son engagement du 10 mars 2008;
31. Le 3 juillet 2008, l'Autorité, mettait Nemo en demeure de rembourser, aux investisseurs, ce montant de cent quarante mille neuf cent dollars (140 900,00 \$) illégalement perçu ou de procéder au dépôt de ces sommes dans un compte en fidéicommiss;
32. Le 3 juillet 2008, Nemo, dans le cadre d'une conversation téléphonique avec Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle était dans l'impossibilité de procéder au remboursement de cette somme étant donné qu'elle l'avait déjà dépensée, à tout le moins en partie;
33. Au surplus, le 4 juillet 2008, Nemo, par l'entremise d'une lettre de Jacques Rancourt, informait l'Autorité qu'elle contestait certaines des conditions proposées par l'Autorité pour normaliser le dossier;
34. Étant donné ces développements, l'Autorité prenait la décision de mettre un terme au processus de normalisation;
35. Le 18 août 2008, étant donné ces développements, l'Autorité informait Nemo qu'elle mettait un terme au processus de normalisation offert;
36. En conséquence, l'Autorité transférait officiellement le dossier aux enquêtes le 18 août 2008;

L'enquête : les contraventions à la Loi sur les valeurs mobilières

37. Tel que ci-haut souligné, Nemo a contrevenu à la LVM en procédant illégalement aux placements de ses titres sans détenir un visa de prospectus ni d'inscription pour agir à titre de courtier en valeurs et sans bénéficier de dispense statutaire;
38. En effet, l'enquête de l'Autorité en 2008 a démontré que 59 des actionnaires recrutés par Nemo, entre 2005 et 2007, ne satisfaisaient pas aux critères régissant les dispenses de prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
39. Ces 59 actionnaires ont souscrit pour un million vingt-huit mille cent vingt et un dollars (1 028 121,00 \$) d'investissements illégaux auprès de Nemo;
40. À titre d'exemple, un investisseur a acquis pour quatorze mille cinq cent dollars (14 500,00 \$) d'actions ordinaires de Nemo entre le 24 juin 2006 et le 25 janvier 2007;
41. Cet investisseur avait été recruté par le mari de sa nièce, l'Intimé Noreau;
42. Il connaissait peu Noreau puisqu'il le rencontrait rarement;

43. Ces investissements, contrairement aux prétentions de Nemo, ne pouvaient bénéficier de la dispense pour ami très proche ou de proche partenaire édictée à l'article 2.5 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1;
44. Ces placements de titres n'étant pas dispensés statutairement, Nemo et ses dirigeants ont contrevenu aux articles 11 et 148 de la LVM;
45. En plus des cent quarante mille neuf cent dollars (140 900,00 \$) perçus illégalement par Nemo suite à la souscription de son engagement envers l'Autorité, tel que ci-avant souligné, l'enquête de l'Autorité a aussi permis de découvrir que le 1^{er} février 2009, Nemo a fait souscrire à un autre investisseur un titre constatant un emprunt de cinq mille dollars (5 000,00 \$) en sa faveur;
46. Nemo a donc ainsi contrevenu à l'article 195 (2) de la LVM qui édicte que constitue une infraction le fait de contrevenir à un engagement souscrit auprès de l'Autorité;

Motif impérieux justifiant l'émission des ordonnances recherchées

47. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision, ci-après « le Bureau », prononce des interdictions d'opération sur valeurs, des ordonnances de blocage ainsi qu'une ordonnance en vue d'assurer le respect des engagements souscrits à l'encontre des intimés de manière *ex parte* pour les motifs impérieux qui seront exposés ci-après;
48. Le 2 juin 2010, l'Autorité a été informée par un investisseur que Nemo a l'intention de vendre tous ses actifs, notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir faire à Green;
49. Ainsi, selon l'avis de convocation à une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo, la décision de vendre tous les actifs de Nemo aurait été ratifiée par le conseil d'administration le 14 mai 2010;
50. Selon l'avis du 26 mai 2010, une assemblée extraordinaire des actionnaires de Nemo se tiendra le 17 juin 2010 pour approuver cette vente d'entreprise à Green;
51. En échange de ses actifs, Nemo recevra 80 000 000 d'actions ordinaires de Green ainsi qu'une somme de cinq millions de dollars USD (5 000 000,00 \$ USD) garantie par une obligation hypothécaire ou des débentures convertissables en actions de Green;
52. En d'autres mots, les investisseurs de Nemo risquent de voir leur gage commun transféré à une compagnie américaine;
53. De plus, la contrepartie, soit les actions de Green et un engagement à verser éventuellement une somme de cinq millions de dollars USD (5 000 000,00 \$ USD), représente, à ce stade-ci, un risque potentiel pour les investisseurs impliqués dans cette transaction;
54. En effet, bien que les 80 000 000 d'actions de Green représentent une valeur de deux millions huit cent mille dollars USD (2 800 000 \$ USD), ce titre est difficilement monnayable à court et à moyen terme;
55. Quant aux cinq millions de dollars USD (5 000 000,00 \$ USD) à être versés éventuellement à Nemo, cette somme est pour l'instant intangible et repose sur des garanties dont on ignore la qualité;

56. En effet, la valeur de cette garantie proposée par Green n'est pas appuyée par les états financiers de celle-ci;
57. Au regard de ces informations partielles, les actionnaires de Nemo ne pourront prendre une décision éclairée le 17 juin 2010;
58. De surcroît, le 4 juin 2010, un investisseur a informé l'Autorité que Rancourt et Pelletier sollicitaient les actionnaires de Nemo afin qu'ils signent une procuration en faveur de cette vente d'entreprise;
59. Étant donné cette situation, l'Autorité soumet que le Bureau devrait intervenir immédiatement pour sécuriser les actifs des investisseurs impliqués dans cette compagnie en plus d'interdire aux intimés toute opération sur les valeurs mobilières de Nemo ou de Green;
60. Pour ces motifs, il est impérieux que le Bureau prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision:

1. **Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

INTERDIRE à Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette toute activité en vue d'effectuer, directement, indirectement ou via Internet, toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment sur les titres de Véhicules Nemo inc. et ceux d'Alternative Green Technologies inc.;
2. **Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

ORDONNER à Véhicules Nemo inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, notamment ses inventaires, ses brevets, ses marques de commerce, ses équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNER à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas autoriser la vente des actifs de Véhicules Nemo inc., notamment les inventaires, les brevets, les marques de commerce, les équipements, ses dessins industriels et son savoir-faire, à Alternative Green

ORDONNER à Guylain Pelletier, Jacques Rancourt, Michel Noreau et Michel Duquette de ne pas retirer de fonds dans les comptes appartenant à Véhicules Nemo inc.;
3. **En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :**

PRENDRE toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et les engagements souscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers, notamment :

ORDONNER à Véhicules Nemo inc., Guylain Pelletier et Jacques Rancourt de se conformer à l'engagement souscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers en date du 10 mars 2008;

4. En vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉPOSER au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts de Laval, Québec, Terrebonne et Beauce une copie authentique du jugement à être rendu sur les présentes;

5. En vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉCLARER que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion de se faire entendre dans un délai de quinze (15) jours, et;

6. En vertu de l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* :

ORDONNER le huis clos pour un délai de 60 jours;

Fait à Montréal, le 11 juin 2010

(S) Girard et al.

Girard et al
Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Magali Lambinet, enquêteur, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Véhicules Nemo inc. et
3. Tous les faits allégués à la présente demande d'interdictions d'opérations sur valeurs, ordonnances de blocage et ordonnance en vue d'assurer le respect des engagements souscrits envers l'Autorité sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 11 juin 2010

(S) Magali Lambinet
Magali Lambinet, enquêteur

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 11 juin 2010

(S) Marie-Josée Regimbald
Commissaire à l'assermentation.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-001

DATE : Le 25 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800 Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district de Montréal
Partie demanderesse

c.

CAROL MCKEOWN, 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

DANIEL F. RYAN 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC., personne morale ayant son domicile au 3011 rue Barat, Montréal (Québec)
H3Y 2H4

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP., personne morale constituée en vertu des lois du Wyoming, ayant
son domicile au 2710 Thomes Ave, Cheyenne, WY 82001 USA et 1000, rue Sherbrooke Ouest, bureau
2700, Montréal (Québec) H3A 3G4

et

MCKEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST, 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

MCKEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

MCKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST, ayant son domicile au 3011 rue Barat, Montréal
(Québec) H3Y 2H4

Parties intimées

et

DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC., 615 René-Lévesque Ouest, Bureau 1120, Montréal (Québec)
H3B 1P5

et

DUNDEE SECURITIES CORPORATION, 2055, rue Peel, Bureau 410, Montréal (Québec) H3A 1V4

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES, 1170 rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et

TD CANADA TRUST, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4
Parties mises en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER
ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 25 juin 2010

DÉCISION

Le 25 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause qui suivent :

Les intimés :

- Carol McKeown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- McKeown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- McKeown Baboon Business Family Trust;
- McKeown/Ryan Principal Residence Trust;

Les mises en cause :

- Demers Valeurs mobilières inc.;
- Dundee Securities Corporation;
- Desjardins Valeurs mobilières;
- TD Canada Trust;

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 25 juin 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et des déclarations sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

Le Bureau présente maintenant les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité, telle qu'amendée durant l'audience :

I. INTRODUCTION

A. L'Autorité des marchés financiers

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (« LAMF »);
2. Les faits contenus dans la présente demande proviennent à la fois de l'enquête menée par l'Autorité et de celle menée par la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC »), à l'égard, notamment, des intimés;
3. Ainsi, certaines des pièces alléguées au soutien de la présente demande sont jointes aux procédures entamées par la SEC contre les intimés et intitulées « Emergency Complaint for Injunctive and Other Relief » et « Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support »;

B. Les intimés

4. Carol McKeown est administratrice, présidente, secrétaire et trésorière de Downshire Capital inc. (« Downshire »). Elle en est également l'actionnaire majoritaire;
5. Downshire est une personne morale, qui a été constituée le 23 juin 2006, et qui a son domicile au 3011, rue Barat à Montréal;
6. Cette adresse est également l'adresse à laquelle réside Carol McKeown;
7. La place d'affaires de Downshire est, selon son site Internet, le 1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 1110, à Montréal;
8. Carol McKeown a procédé à l'ouverture d'un compte de courtage au nom de Downshire auprès de Wilson Davis & Company Investment à Salt Lake City aux États-Unis;
9. Daniel F. Ryan est une des âmes dirigeantes de Downshire. Il se représente parfois comme étant un « managing partner » de Downshire ou encore, comme une personne ayant le contrôle sur cette compagnie;
10. Daniel F. Ryan a également donné des instructions aux courtiers de Downshire pour que des opérations sur les titres détenus par Downshire soient faites;

11. Meadow Vista Financial Corp (« Meadow ») est une compagnie américaine qui a été constituée en vertu des lois du Wyoming, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Filing information » émanant de l'état du Wyoming;
12. Selon ce même document, Carol McKeown est la présidente de Meadow;
13. Le relevé du système CIDREQ précise que Carol McKeown est administratrice, présidente et secrétaire de Meadow;
14. Ce relevé indique également que Meadow a une place d'affaires au 1000 rue Sherbrooke Ouest à Montréal dans la province de Québec;
15. Carol McKeown a notamment procédé à l'ouverture de deux comptes de courtage au nom de Meadow :
 - a. un premier auprès de Oppenheimer à New York aux États-Unis; et
 - b. un deuxième auprès Wilson Davis & Company Investment;
16. Daniel F. Ryan est autorisé à transiger dans un des comptes de Meadow. Il a donné des instructions aux courtiers de Meadow pour que des opérations sur les titres détenus par cette dernière soient faites;
17. Carol McKeown est la propriétaire de la marque de commerce « PennyStockChaser » au Canada et aux États-Unis;
18. Downshire a le droit d'utiliser la marque de commerce « PennyStockChaser », en vertu d'un contrat de licence intervenu entre Carol McKeown et Downshire;
19. Le site Internet www.PennyStockChaser.com (« PSC »), fait notamment la promotion d'actions de sociétés cotées en bourse, en cents;
20. De façon plus précise, PSC décrit ainsi son objectif:

« Our goal

PSC aims to ease your investing endeavors by conducting thorough research on the stocks and their companies. It is our goal to ensure that all members are first to receive information on the best stock picks. **At PSC, our members' best interest is always our first priority!** »
21. Un communiqué de presse a été émis par PSC en date du 14 avril 2009, lequel précise que Carol McKeown est la propriétaire du site Internet PSC ainsi que la personne à contacter en cas de question sur ledit communiqué. L'adresse donnée à ce communiqué est le 1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec) H3Y 2H4;
22. Daniel F. Ryan exerce un contrôle sur le site Internet PSC, ayant notamment approché des courtiers afin de signer une entente avec ces derniers;
23. Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire, Meadow et PSC ne sont pas inscrits à l'Autorité;

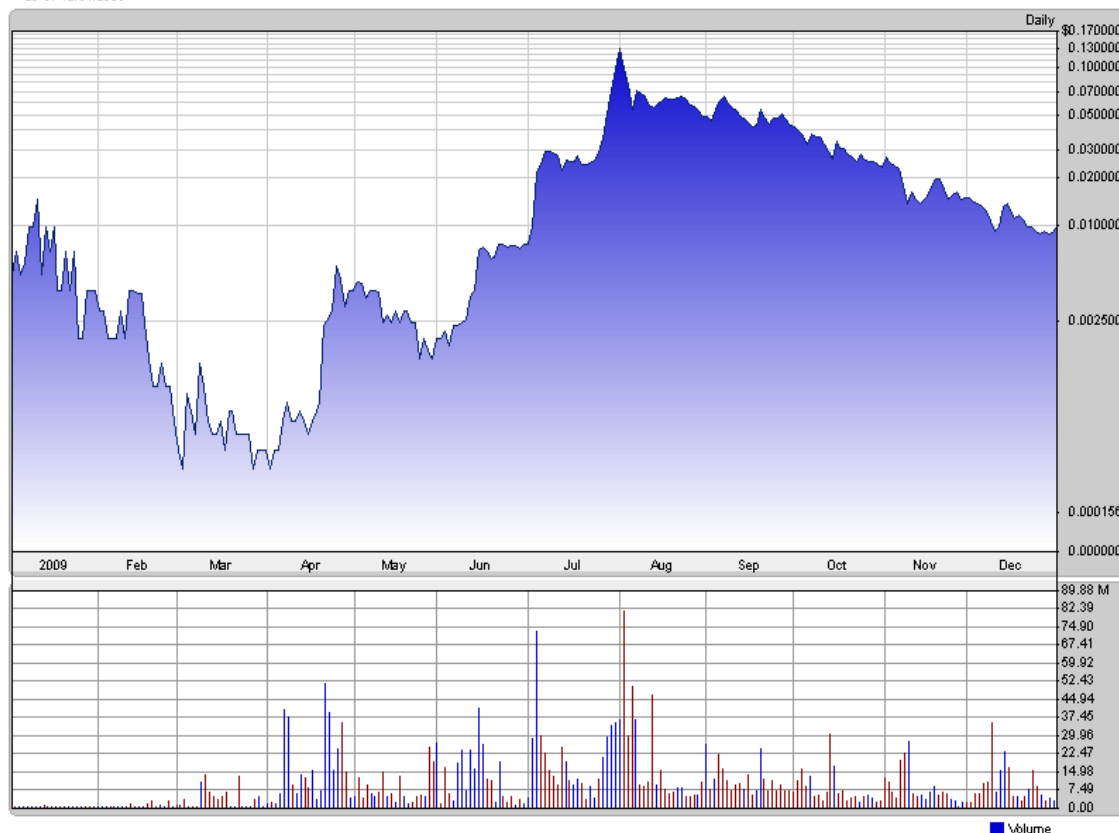
II. **LES FAITS**

- A. Dénonciation reçue par l'Autorité et démarches d'analyse des faits soulevés par la dénonciation;
24. Le 19 octobre 2009, l'Autorité a reçu une dénonciation indiquant les éléments factuels suivants :

- a. Downshire avait déposé environ 22 millions d'actions de Biocentric dans un compte de courtage qu'elle possédait auprès de Valeurs mobilières Demers;
 - b. Roger E. Pawson aurait transféré ce bloc d'actions à Daniel F. Ryan pour services rendus;
 - c. Le dénonciateur entretenait des doutes sur le fait que PSC aurait agi de concert avec Biocentric afin d'influencer la valeur du titre de Biocentric;
25. À la suite de la réception de cette dénonciation, l'Autorité a entrepris des démarches afin de vérifier les allégations de ladite déclaration. Ces démarches ont révélé les faits suivants ;
- a. Biocentric Energy Holdings inc. (« Biocentric ») est une compagnie située à Santa Ana en Californie qui se représente comme étant spécialisée dans le domaine de la bio-énergie;
 - b. Biocentric n'est pas un émetteur assujéti au Québec; ses actions sont cotées sur le Pink Sheets sous le symbole BEHL;
 - c. Selon les états de résultats non vérifiés de Biocentric, affichés sur le site Internet de Pink Sheets, de la date de début de la compagnie jusqu'au 31 décembre 2009, la compagnie a vendu, en devise US, 2 800 \$ de produits;
 - d. Le bilan de Biocentric au 31 décembre 2009, indique 421 433 \$ US d'actif et 96 806 \$ US de passif, donc une valeur comptable nette de 324 627 \$ US;
 - e. Au cours de la période entre 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009, les actions de Biocentric se sont négociées entre 0,013 cent et 15,5 cents US l'action;

Graphique 1

■ BIOCENTRIC ENERGY HLDGS INC
as of 12/31/2009



Source : Pink Sheets

- f. Le 7 septembre 2009, PSC a indiqué, sur son site Internet, que le mois de septembre sera un très bon mois pour BEHL (« *September is going to be a very good month for BEHL* »);
- g. Le 9 septembre 2009, Carol McKeown a ouvert deux comptes de courtage auprès de Valeurs mobilières Demers, plus précisément, les comptes portant les numéros 2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US);
- h. Le 9 septembre 2009, un communiqué a été émis par Biocentric, par l'entremise de Marketwire, une firme de communication basée à Toronto, annonçant une coentreprise entre Biocentric et Envirotek, une compagnie de la Californie;
- i. Le 12 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que le cours du titre de Biocentric pouvait encore augmenter (« *...still have room to go* »);
- j. Le 16 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public au sujet de différentes mises à jour faites à ses actionnaires;
- k. Le 21 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a annoncé une fusion avec une compagnie qu'elle n'a pas nommée (« *BioCentric has reached an agreement with a fully reporting company which will enable BioCentric to emerge as a fully reporting OTC Bulletin Board company.* »);

- l. Aucune explication n'est fournie quant au financement de cette fusion et aucun montant concret n'est avancé dans ce communiqué;
- m. Le 22 septembre 2009, 22 904 141 actions de Biocentric ont été déposées dans le compte détenu par Downshire, auprès de Valeurs mobilières Demers, et portant le numéro 2CFDD4B (US);
- n. Le 23 septembre 2009, Downshire a vendu 2 630 810 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 117 303,56 \$ US, soit un produit approximatif de 4,40 cents US par action;
- o. Le 24 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que le titre de BEHL augmenterait davantage à la suite de l'annonce de la fusion entre Biocentric et une compagnie du Nevada, dont le nom n'a pas été dévoilé;
- p. Le même jour, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet portant sur l'achat des actions de BEHL. Le titre du communiqué est « *BEHL, This is a company that is doing all the right things, WE THINK BEHL IS READY FOR LIFT-OFF, BEHL is a monster buy* »;
- q. De plus, ce communiqué mentionne qu'une fois le processus de fusion établi, les teneurs de marché devront fermer leurs positions à découvert sur l'action;
- r. Or, selon un avertissement sur le site Internet de Pink Sheets, il n'y a pas de teneurs de marché pour le titre de Biocentric;
- s. Le 24 septembre 2009, Downshire a vendu 4 157 415 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 201 944,96 \$ US, soit un produit approximatif de 4,86 cents US l'action;
- t. Le 25 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public au sujet de différentes mises à jour faites à ses actionnaires;
- u. Le 25 septembre 2009, Downshire a vendu 2 585 569 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 123 385,51 \$ US, soit un produit approximatif de 4,77 cents US l'action;
- v. Le 27 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant avoir eu des discussions avec Biocentric au cours desquelles cette dernière a indiqué qu'elle émettrait deux communiqués au courant de la semaine, lesquels pourraient contenir de l'information au sujet de la fusion et/ou annonçant de nouvelles ententes de ventes;
- w. La même journée, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet indiquant que les actions de Biocentric et deux autres compagnies seront très rentables (« *BIG PROFITS WILL COME IN ALL THREE* ») et a confirmé de nouveau que Biocentric ferait deux annonces au cours de la semaine;
- x. Toujours la même journée, PSC a publié une troisième alerte sur son site Internet indiquant que Biocentric devrait annoncer une nouvelle sensationnelle et que le cours du titre pourrait augmenter jusqu'à dix fois. Aucune précision n'est donnée au sujet de la nouvelle;
- y. Le 28 septembre 2009, Downshire a vendu 2 000 000 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 102 184,92 \$ US, soit un produit par action de 5,11 cents US l'action;
- z. Le 29 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public de différentes mises à jour faites à ses actionnaires;

- aa. Le 29 septembre 2009, Downshire a vendu 969 461 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 46 553,44 \$ US, soit un produit approximatif de 4,80 cents US l'action;
- bb. Le 1^{er} octobre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué clarifiant son avenir par rapport à l'environnement (« *statement of clarification as to the company's path towards the Green Environment* »);
- cc. Le 1^{er} octobre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que les actions de Biocentric valaient plus que le cours actuel de 4,4 cents US l'action. De plus, PSC indique également que Biocentric avait confirmé qu'elle allait annoncer une nouvelle importante le lendemain;
- dd. Le 1^{er} octobre 2009, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet réitérant qu'à 4,4 cents US l'action, la valeur de Biocentric est sous-évaluée;
- ee. Le 1^{er} octobre 2009, Downshire a vendu 500 000 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 22 343,60 \$ US soit un produit approximatif de 4,47 cents US l'action;
- ff. Le 2 octobre 2009, Biocentric a émis un communiqué, par l'entremise de Marketwire, annonçant différents développements;
- gg. La nouvelle n'a pas eu d'impact positif sur l'action de Biocentric. Le titre a clôturé à 4,05 cents US le 2 octobre, alors qu'il avait clôturé à 4,3 cents US la journée précédente, soit le 1^{er} octobre. Le graphique ci-bas fait état du cours du titre de Biocentric pour la période du 9 octobre au 14 octobre 2009;



Source : Bloomberg

- hh. Le 2 octobre 2009, Downshire a vendu 2 181 399 actions de Biocentric pour un produit de disposition de 95 573,92 \$ US, soit un produit approximatif de 4,38 cents US l'action;
- ii. Le 3 octobre 2009, Downshire a vendu 3 769 470 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 153 044,95 \$ US, soit un produit approximatif de 4,06 cents US par action;
- jj. Le 7 octobre 2009, un communiqué a été émis par Biocentric, par l'entremise de Marketwire, précisant que Emerginggreencorporations.com participerait au sommet « 2009 Algae Biomass »;
- kk. Le jour même, Biocentric a émis un deuxième communiqué annonçant que le sommet « 2009 Algae Biomass », aurait un nombre record de présentations et de discours;
- ll. Le 13 octobre 2009, un « *un avis de transfert sortant* » a été transmis par les Services

financiers Penson Canada afin que Valeurs mobilières Demers transfère la totalité des actifs de Downshire chez Dundee Securities, dans le compte 2A00VCBN;

- mm. Le 14 octobre 2009, Biocentric a annoncé, par l'entremise de Marketwire, qu'elle avait reçu 500 000 \$ US pour des fins de recherche d'un groupe d'investisseurs, sans par ailleurs dévoiler l'identité des investisseurs;
- nn. Le 15 octobre 2009, Biocentric a annoncé, par l'entremise de Marketwire, qu'elle avait reçu une commande pour la vente de 2 000 kg d'un de ses produits reliés aux algues. Le nom du ou des clients à l'origine de cette commande n'est pas identifié. La valeur de la commande n'apparaît pas non plus dans le communiqué;
- oo. Le 6 novembre 2009, le transfert des actifs de Downshire vers le compte 2A00VCBN auprès de Dundee Securities a été confirmé;
- pp. Au cours de la période du 23 septembre au 5 octobre 2009, Downshire a vendu 18 794 124 actions de Biocentric, pour un produit de disposition net de 864 608,00 \$ US ce qui représente un produit de disposition net de 4,6 cents US par action.
- qq. Le graphique ci-dessous démontre le cours du titre de Biocentric pour la période du 4 septembre au 9 novembre :

Graphique 3



Source : Bloomberg

- rr. Le produit de disposition net des 18 794 124 actions de Biocentric vendues par Downshire représente un peu plus que deux fois la valeur comptable de Biocentric qui est de 324 627 \$ US;
26. Ces faits démontrent que le site Internet PSC fournissait des conseils au sujet de l'achat des actions de Biocentric;
 27. De plus, ces faits démontrent que Downshire vendait des actions de Biocentric alors que le site Internet de PSC faisait la promotion du titre et plus précisément, recommandait aux investisseurs d'acheter le titre de Biocentric;

B. L'enquête menée par la SEC

28. Tel que mentionné précédemment, la SEC a mené une enquête portant notamment sur les intimés. Cette enquête a démontré que les intimés ont mis sur pied le stratagème suivant :
- a. À compter d'avril 2009, Carol McKeown et Daniel F Ryan ont publié, sur le site Internet de PSC, des recommandations portant sur différentes sociétés américaines de micro capitalisation (« microcap »);
 - b. Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire ou Meadow ont reçu des actions de ces sociétés en contrepartie des recommandations publiées sur le site Internet de PSC;
 - c. Alors que les recommandations publiées sur le site Internet de PSC incitaient (« urge ») les investisseurs à acheter les actions de l'une ou de l'autre de ces compagnies, Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire et/ou Meadow vendaient les actions de ces sociétés profitant ainsi de l'augmentation du volume et du prix desdites actions;
 - d. Carol McKeown et Daniel F Ryan n'ont pas dévoilé adéquatement le fait qu'ils vendent des actions de ces sociétés au moment même où ils recommandaient aux investisseurs, sur le site Internet de PSC, d'acheter des actions de ces sociétés;
 - e. Carol McKeown et Daniel F Ryan n'ont pas dévoilé, à certaines occasions, la compensation complète qu'ils ont reçue pour les recommandations faites sur le site Internet de PSC;
29. De façon plus précise, l'enquête de la SEC a démontré que le stratagème expliqué au paragraphe précédent a été utilisé par Carol McKeown et Daniel F Ryan à l'égard des 6 sociétés suivantes : Converge global Inc., Biocentric Energy Holdings Inc., Bluewave Group Inc., Avro Energy Inc., Atlantic Wind and Solar Inc. et MSE Enviro-Tech Corp.;
30. D'ailleurs, selon l'information obtenue par la SEC, le stratagème en place à l'égard des sociétés Avro Energy Inc. et Bluewave Group Inc. se poursuivait en date du 9 juin 2010.
31. L'enquête de la SEC a également permis de démontrer que les produits réalisés par les intimés dans le cadre de ce stratagème ont été transférés au Québec, dans des comptes détenus par les intimés, tel qu'expliqué ci-après;

C. La demande d'assistance de la SEC

32. Le 9 juin 2010, l'Autorité a reçu une demande urgente d'assistance de la SEC;
33. Dans le cadre de cette demande d'assistance, l'Autorité a été avisée que la SEC a déposé et présenté, de façon urgente, une procédure intitulée « *Emergency Complaint for Injunctive and Other Relief* » ainsi qu'une procédure intitulée « *Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support* » (pièce D-1) devant la United States District Court of Southern District of Florida le 23 juin 2010;
34. Par la procédure intitulée « *Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support* », la SEC cherche à obtenir les ordonnances suivantes :
- a. « *An Ex Parte Temporary Restraining Order* »;
 - b. « *Freeze of Assets* »;
 - c. « *Sworn Accounting* »;
 - d. « *Order Prohibiting Destruction of Records and Expediting Discovery* »;

e. « *Repatriation Orders* »;

35. Le 23 juin 2010, l'honorable juge James I. Cohn de la United States District Court of Southern District of Florida a rendu deux jugements dans le cadre de ce dossier;

36. Ces deux jugements contiennent les ordonnances suivantes à l'égard des intimés:

- a. Une première ordonnance fixant une audition au 6 juillet afin de permettre aux intimés de démontrer que les ordonnances prononcées à leur égard devraient être levées;
- b. Une deuxième ordonnance intitulée « *Temporary Restraining Order* » interdisant aux intimés de contrevenir à certaines dispositions de la loi américaine;
- c. Une troisième ordonnance intitulée « *Asset Freeze* », laquelle est similaire à une ordonnance de blocage;
- d. Une quatrième ordonnance intitulée « *Accountings* » enjoignant notamment Carol McKeown et Daniel F. Ryan, dans les 5 jours suivant la signification de la décision, à (i) « *make sworn accounting (...) of all funds, whether in the form of compensation, commission, income (including payments for assets, shares or property of any kind), and other benefits (including the provision of services of a personal or mixed business and personal nature)* » reçus par Carol McKeown et Daniel F. Ryan; (ii) « *make sworn accounting (...) of all assets, funds, or other properties held by McKeown and Ryan, jointly or individually, or for their direct or indirect beneficial interest, or over which they maintain control, wherever situated, stating the location, value and disposition of each such asset, fund, and other property;* et (iii) « *provide (...) a sworn identification of all accounts (including, but not limited to, bank accounts, savings accounts, securities accounts and deposit of any kind) in which they (whether solely or jointly), directly or indirectly (including through a corporation, partnership, relative, friend or nominee), either have an interest or over which they have the power or right to exercise control.* »;

Cette quatrième ordonnance enjoint également Dowshire et Meadow à produire de telles déclarations sous serment visant notamment à divulguer tous les fonds réalisés suite à la vente des actions des sociétés suivantes : Converge Global Inc., Biocentric Energy Holding Inc., Bluewave Group Inc., Avro Energy Inc., Atlantic Wind & Solar Inc. et MSE Enviro-Tech Corp.;

- e. Une cinquième ordonnance intitulée « *Record Preservation* » enjoignant aux intimés et à leurs administrateurs, dirigeants, agents, employés, avocats, dépositaires, banques et « *those persons in active concert or participation with any one or more of them* » de ne pas notamment, détruire les livres, registres, correspondance, etc. relativement aux intimés;
- f. Une sixième ordonnance intitulée « *Expedited Discovery* » permettant notamment la tenue d'interrogatoires;
- g. Une septième ordonnance intitulée « *Repatriation Order* » visant le rapatriement des fonds vers les Etats-Unis;

37. De plus, l'honorable juge James I. Cohn a, dans son deuxième jugement, ordonné que les procédures soient gardées sous scellés et ce, jusqu'à un maximum de 3 jours ouvrables afin que la SEC puisse procéder à la signification des jugements notamment aux institutions financières concernées;

38. Ainsi, les procédures seront gardées sous scellés jusqu'au lundi 28 juin 2010 ;

III. LES COMPTES BANCAIRES

39. L'enquête de l'Autorité a révélé que les intimés possèdent les comptes suivants dans la province

de Québec :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire	2A00VCBN et 2A00VCAN	1,513,885.21\$US et 69,654.79\$	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	182\$ et compte inactif	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

40. Carol McKeown possède un coffret de sûreté à la succursale TD Canada Trust située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4;
41. L'enquête de la SEC a permis de démontrer que les produits réalisés par les intimés dans le cadre de ce stratagème ont été transférés au Québec, dans certains des comptes détenus par les intimés, tel qu'il sera plus amplement expliqué lors de l'audition;
42. Enfin, des actifs qui sont à première vue utilisés par Carol McKeown semblent appartenir aux fiducies suivantes : McKeon Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeon Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust;

IV. BLOCAGE ET INTERDICTION

A. Les activités de manipulations de marché

43. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées

visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils tirent profits de ces activités organisés, au détriment des investisseurs;

44. Ces actes déloyaux et abusifs causent notamment un préjudice aux investisseurs qui procèdent à des opérations sur les titres en se fondant sur les recommandations contenues sur le site Internet de PSC;
45. Ces actes déloyaux et abusifs causent également un préjudice aux marchés des valeurs canadiens et américains puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants dans leur ensemble;

B. Activités de conseiller en valeurs

46. Aucun des intimés n'est présentement inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs;
47. Or, à la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés exercent l'activité de conseiller en valeurs en participant à la mise en ligne, sur le site Internet de PSC, d'alertes contenant des recommandations portant sur des opérations sur valeurs et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité;

C. Les actifs des intimés

48. L'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés ont transféré à des institutions financières dans la province de Québec des gains réalisés en contravention de la LVM et/ou de la législation applicable aux États-Unis, particulièrement dans les comptes mentionnés précédemment;

D. Les ordonnances demandées

49. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants, l'intégrité du marché et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;
50. L'Autorité demande également, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage recherchées dans la présente demande;
51. De plus, l'Autorité demande, afin d'assurer que les ordonnances de blocage demandées à l'égard des intimés soient pleinement efficaces, que des ordonnances de blocage soient également prononcées à l'égard des fiducies suivantes : McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust;

V. **URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX**

52. L'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivaient en date du 9 juin 2010, notamment sur les actions des sociétés Avro Energy Inc. et Bluewave Group Inc;
53. Le site Internet de PSC est toujours opérationnel et accessible, en date des présentes;
54. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités des intimés se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants;
55. De plus, et compte tenu que les procédures déposées par la SEC seront gardées sous scellés jusqu'au lundi 28 juin, il est à craindre que les intimés soient avisés de l'existence desdites procédures et tentent de dilapider, transférer ou cacher les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts ou leurs autres actifs;

56. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché, que le Bureau rende sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;

L'ANALYSE

Au cours de l'audience du Bureau, l'Autorité a mis en preuve les faits qu'elle a énumérés dans sa demande, en faisant entendre le témoignage de deux enquêteurs qui sont à son service et qui ont déposé les documents relatifs au présent dossier. Le Bureau a pris connaissance de cette preuve de la demanderesse. Il est plus particulièrement inquiet des faits suivants ainsi que de certaines des allégations avancées par l'Autorité :

- Les intimés participeraient à des activités visant la manipulation du cours de différents titres et ils en tireraient profit au détriment des investisseurs et des marchés financiers;
- Au cours de la période du 23 septembre au 5 octobre 2009, Downshire aurait vendu 18 794 124 actions de Biocentric, pour lesquelles il aurait obtenu un produit de disposition net de 864 608 \$ É.-U., représentant une valeur nette de 4,6 cents É.-U. par action;
- Le produit de disposition net des 18 794 124 actions de Biocentric vendues par Downshire représenterait un peu plus de deux fois la valeur comptable de Biocentric qui s'élève à 324 627 \$ É.-U.;
- Les profits réalisés par les intimés auraient été transférés dans des comptes au Québec;
- Les intimés auraient annoncé sur leur site Internet que le cours des titres d'une société augmenterait ou serait sous-évalué, mais le même jour ou le lendemain, ils auraient vendu les titres qu'ils détenaient, parfois à une valeur moindre que celle qu'ils mentionnaient comme étant sous-évaluée;
- Jusqu'au 23 juin 2010, les intimés feraient encore la promotion de titres sur le site Internet www.pennystockchaser.com;
- Les actes allégués par l'Autorité comme déloyaux et abusifs causeraient notamment un préjudice aux investisseurs qui procèdent à des opérations sur les titres en se fondant sur les recommandations contenues sur le site Internet de www.pennystockchaser.com;
- Ces actes causeraient de surcroît un préjudice aux marchés des valeurs canadiens et américains puisqu'ils s'attaquent à leur intégrité et minent la confiance du public investisseur;
- Les intimés exerceraient des activités de conseiller en plaçant des alertes sur leur site Internet qui contiennent des recommandations relatives à des opérations sur valeurs, alors qu'ils ne détiennent aucune inscription auprès de l'Autorité à titre de conseiller ou de courtier;

Par ailleurs, l'enquête menée par la Securities and Exchange Commission des États-Unis aurait démontré que les intimés pratiqueraient le stratagème suivant :

- À compter d'avril 2009, Carol McKeown et Daniel F Ryan auraient publié, sur le site Internet de PSC, des recommandations portant sur différentes sociétés américaines de micro capitalisation;
- Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire ou Meadow auraient reçu des actions de ces sociétés en contrepartie des recommandations publiées sur le site Internet de PSC;
- Alors que les recommandations publiées sur le site Internet de PSC incitaient les

investisseurs à acheter les actions de l'une ou de l'autre de ces compagnies, Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire et/ou Meadow auraient vendu les actions de ces sociétés profitant ainsi de l'augmentation du volume et du prix desdites actions;

- Carol McKeown et Daniel F Ryan n'auraient pas dévoilé adéquatement le fait qu'ils auraient vendu des actions de ces sociétés au moment même où ils recommandaient aux investisseurs, sur le site Internet de PSC, d'acheter des actions de ces sociétés;
- Carol McKeown et Daniel F Ryan n'auraient pas dévoilé, à certaines occasions, la compensation complète qu'ils auraient reçue pour les recommandations faites sur le site Internet de PSC;

Le 23 juin 2010, l'honorable juge James I. Cohn de la United States District Court of Southern District of Florida a rendu deux jugements dans le cadre de ce dossier. Ces deux jugements contiennent sept ordonnances à l'égard des intimés.

Dans son argumentation, la procureure de l'Autorité a fait valoir au Bureau que les intimés au présent dossier agiraient en contravention des dispositions suivantes de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre.

195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

200. Commet une infraction toute personne qui, n'étant pas inscrite comme courtier, conseiller ou représentant, diffuse auprès des épargnants des renseignements de nature à influencer leurs décisions d'investissement et en retire un avantage distinct de sa rémunération normale.»

C'est-à-dire que les intimés agiraient à titre de conseiller, tel que défini à l'article 5 de la même loi, alors qu'ils ne détiennent pas d'inscription à ce titre auprès de l'Autorité. À ce titre, ils diffuseraient auprès des épargnants des renseignements de nature à influencer leurs décisions d'investissement et en retirer un avantage distinct. De plus, par leurs activités, ils tenteraient d'influencer ou de tenter d'influencer le cours de valeurs par des pratiques répréhensibles. Comme l'a dit plus directement l'enquêteur de l'Autorité, les intimés tenteraient de générer un intérêt sur des titres pour mieux se débarrasser de leurs propres actions¹.

L'Autorité a plaidé que le Bureau devrait rendre une décision *ex parte*, sans permettre aux intimés de se faire entendre. C'est qu'une cour américaine a prononcé des décisions, dont il est fait état dans la demande de l'Autorité, qui doivent entraîner une réaction simultanée de notre tribunal, afin que les intérêts des épargnants soient protégés mais également que les profits des opérations présumément illégales des intimés soient mis à l'abri de toute tentative de retraits hâtifs.

Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est effectivement nécessaire, notamment

¹. On réfère généralement à ce procédé comme le « *pump and dump* », qui est défini comme suit :
 « A scheme that attempts to boost the price of a stock through recommendations based on false, misleading or greatly exaggerated statements. The perpetrators of this scheme, who already have an established position in the company's stock, sell their positions after the hype has led to a higher share price. This practice is illegal based on securities law and can lead to heavy fines. The victims of this scheme will often lose a considerable amount of their investment as the stock often falls back down after the process is complete. Traditionally, this type of scheme was done through cold calling, but with the advent of the internet this illegal practice has become even more prevalent. Pump and dump schemes usually target micro- and small-cap stocks, as they are the easiest to manipulate. Due to the small float of these types of stocks it does not take a lot of new buyers to push a stock higher; Voir *Investopedia*, (<http://www.investopedia.com/terms/p/pumpanddump.asp>).

pour assurer la protection des investisseurs, la confiance envers l'intégrité des marchés financiers et leur bon fonctionnement, au Québec, comme aux États-Unis. Par conséquent, en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau estime qu'il existe des motifs impérieux de prononcer à l'encontre des intimés les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de ses enquêteurs, des documents déposés en preuve à l'appui de cette demande et des arguments de la procureure de la demanderesse, tels que tout cela fut présenté au tribunal au cours de l'audience du 25 juin 2010, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93, 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Valeurs mobilières Demers, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

IL ORDONNE à Dundee Securities Corporation, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital Inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation

IL ORDONNE à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol McKeown;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;

IL ORDONNE aux mises en cause Demers Valeurs Mobilières, Dundee Securities Corporation, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

IL ORDONNE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
McKeown/Ryan Principal Residence	5218024	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

IL ORDONNE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

IL ORDONNE aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

IL INTERDIT aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

3) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

IL AUTORISE la signification de la présente décision aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust à l'adresse suivante : 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau.

Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 25 juin 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

DOSSIER N°

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800
Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal, district
de Montréal

DEMANDERESSE

c.

CAROL MCKEOWN, 3011 rue Barat, Montréal
(Québec) H3Y 2H4

et

DANIEL F. RYAN 3011 rue Barat, Montréal (Québec)
H3Y 2H4

et

DOWNSHIRE CAPITAL INC., personne morale ayant
son domicile au 3011 rue Barat, Montréal (Québec)
H3Y 2H4

et

MEADOW VISTA FINANCIAL CORP., personne
morale constituée en vertu des lois du Wyoming, ayant
son domicile au 2710 Thomes Ave, Cheyenne, WY
82001 USA

et

MCKEON BABOON BUILDING FAMILY TRUST,
3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

et

HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST

et

MCKEON BABOON BUSINESS FAMILY TRUST

et

MCKEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST,
ayant son domicile au 3011 rue Barat, Montréal
(Québec) H3Y 2H4

INTIMÉS

et

DEMERS VALEURS MOBILIÈRES INC., 615 René-Lévesque Ouest, Bureau 1120, Montréal (Québec) H3B 1P5

et

DUNDEE WEALTH MANAGEMENT, 1 Place Ville-Marie, Bureau 3601, Montréal (Québec) H3B 3P2

et

DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES, 1170 rue Peel, Bureau 300, Montréal (Québec) H3B 0A9

et

TD CANADA TRUST, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4

MIS EN CAUSE

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, des articles 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et de l'article 16 du *Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision*, c. V-1.1, R.0.1.3

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :

I. INTRODUCTION

A. L'Autorité des marchés financiers

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (« LVM »), et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q. c. V-33.2 (« LAMF »).
2. Les faits contenus dans la présente demande proviennent à la fois de l'enquête menée par l'Autorité et de celle menée par la U.S. Securities and Exchange Commission (la « SEC »), à l'égard, notamment, des intimés.
3. Ainsi, certaines des pièces alléguées au soutien de la présente demande sont jointes aux procédures entamées par la SEC contre les intimés et intitulées « Emergency Complaint for Injunctive and Other Relief » et « Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support », jointes au soutien de la présente demande sous la pièce **D-1**.

B. Les intimés

4. Carol McKeown est administratrice, présidente, secrétaire et trésorière de Downshire Capital inc. (« Downshire »). Elle en est également l'actionnaire majoritaire, tel qu'il appert du relevé du système CIDREQ joint au soutien de la présente demande sous la pièce **D-2**.
5. Downshire est une personne morale, qui a été constituée le 23 juin 2006, et qui a son domicile au 3011, rue Barat à Montréal, tel qu'il appert du relevé du système CIDREQ, pièce D-2.
6. Cette adresse est également l'adresse à laquelle réside Carol McKeown, tel qu'il appert notamment d'une copie de son permis de conduite, jointe au soutien de la présente demande à l'onglet 2 de la pièce D-1.
7. La place d'affaires de Downshire est, selon son site Internet, le 1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 1110, à Montréal, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait dudit site jointe au soutien de la présente demande sous la pièce **D-3**.
8. Carol McKeown a procédé à l'ouverture d'un compte de courtage au nom de Downshire auprès de Wilson Davis & Company Investment à Salt Lake City aux États-Unis, tel qu'il appert de la copie des formulaires d'ouverture de comptes jointe à la présente demande sous l'onglet 3 de la pièce D-1.
9. Daniel F. Ryan est une des âmes dirigeantes de Downshire. Il se représente parfois comme étant un « managing partner » de Downshire ou encore, comme une personne ayant le contrôle sur cette compagnie, tel qu'il appert notamment de la copie du document intitulé « The Term Sheet for Financing of China Voip & Digital Telecom Inc. » (onglet 11), ainsi que de la copie de l'affidavit d'Andrew Garbarini (onglet 9), jointes à la présente demande à titre d'onglets 9 et 11 de la pièce D-1.
10. Daniel F. Ryan a également donné des instructions aux courtiers de Downshire pour que des opérations sur les titres détenus par Downshire soient faites, tel qu'il appert notamment de copie de documents échangés avec ces courtiers jointes à la présente demande à titre d'onglet 13 de la pièce D-1.
11. Meadow Vista Financial Corp (« Meadow ») est une compagnie américaine qui a été constituée en vertu des lois du Wyoming, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé « Filing information » émanant de l'état du Wyoming, jointe au soutien de la présente demande à l'onglet 4 de la pièce D-1.
12. Selon ce même document, Carol McKeown est la présidente de Meadow, tel qu'il appert dudit document, onglet 4 de la pièce D-1.
13. Le relevé du système CIDREQ précise que Carol McKeown est administratrice, présidente et secrétaire de Meadow, tel qu'il appert dudit relevé joint au soutien de la présente demande sous la pièce **D-4**.
14. Ce relevé indique également que Meadow a une place d'affaires au 1000 rue Sherbrooke Ouest à Montréal dans la province de Québec, tel qu'il appert dudit relevé, pièce D-4.
15. Carol McKeown a notamment procédé à l'ouverture de deux comptes de courtage au nom de Meadow :
 - a. un premier auprès de Oppenheimer à New York aux États-Unis, tel qu'il appert de la copie du formulaire d'ouverture de compte jointe au soutien de la présente demande à l'onglet 1 de la pièce D-1; et
 - b. un deuxième auprès Wilson Davis & Company Investment tel qu'il appert de la copie du formulaire d'ouverture de compte jointe au soutien de la présente demande à l'onglet 5 de la pièce D-1.

16. Daniel F. Ryan est autorisé à transiger dans un des comptes de Meadow. Il a donné des instructions aux courtiers de Meadow pour que des opérations sur les titres détenus par cette dernière soient faites, tel qu'il appert notamment d'une copie du formulaire d'ouverture de compte de Meadow et de la copie de documents échangés avec les courtiers de Meadow jointes à la présente demande à titre d'onglets 12 et 13 de la pièce D-1.
17. Carol McKeown est la propriétaire de la marque de commerce « PennyStockChaser » au Canada et aux États-Unis, tel qu'il appert notamment de la copie d'une lettre adressée par les procureurs Spiegel Sohmer à la SEC jointe au soutien de la présente demande à l'onglet 6 de la pièce D-1.
18. Downshire a le droit d'utiliser la marque de commerce « PennyStockChaser », en vertu d'un contrat de licence intervenu entre Carol McKeown et Downshire, tel qu'il appert de la lettre adressée par les procureurs Spiegel Sohmer à la SEC et du contrat de licence, onglet 6 de la pièce D-1.
19. Le site Internet www.PennyStockChaser.com (« PSC »), fait notamment la promotion d'actions de sociétés cotées en bourse, en cents, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site Internet jointe à la présente demande sous la pièce **D-5**.
20. De façon plus précise, PSC décrit ainsi son objectif:

« Our goal

PSC aims to ease your investing endeavors by conducting thorough research on the stocks and their companies. It is our goal to ensure that all members are first to receive information on the best stock picks. **At PSC, our members' best interest is always our fist priority!** »

tel qu'il appert de la copie de l'extrait du site Internet, pièce D-5.

21. Un communiqué de presse a été émis par PSC en date du 14 avril 2009, lequel précise que Carol McKeown est la propriétaire du site Internet PSC ainsi que la personne à contacter en cas de question sur ledit communiqué. L'adresse donnée à ce communiqué est le 1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec) H3Y 2H4, tel qu'il appert d'une copie dudit communiqué de presse jointe à la présente demande sous l'onglet 7 de la pièce D-1.
22. Daniel F. Ryan exerce un contrôle sur le site Internet PSC, ayant notamment approché des courtiers afin de signer une entente avec ces derniers, tel qu'il appert notamment des copies des affidavits de Michael Jacobs et Andrew Garbarini jointes à la présente demande aux onglets 8 et 9 de la pièce D-1.
23. Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire, Meadow et PSC ne sont pas inscrits à l'Autorité.

II. LES FAITS

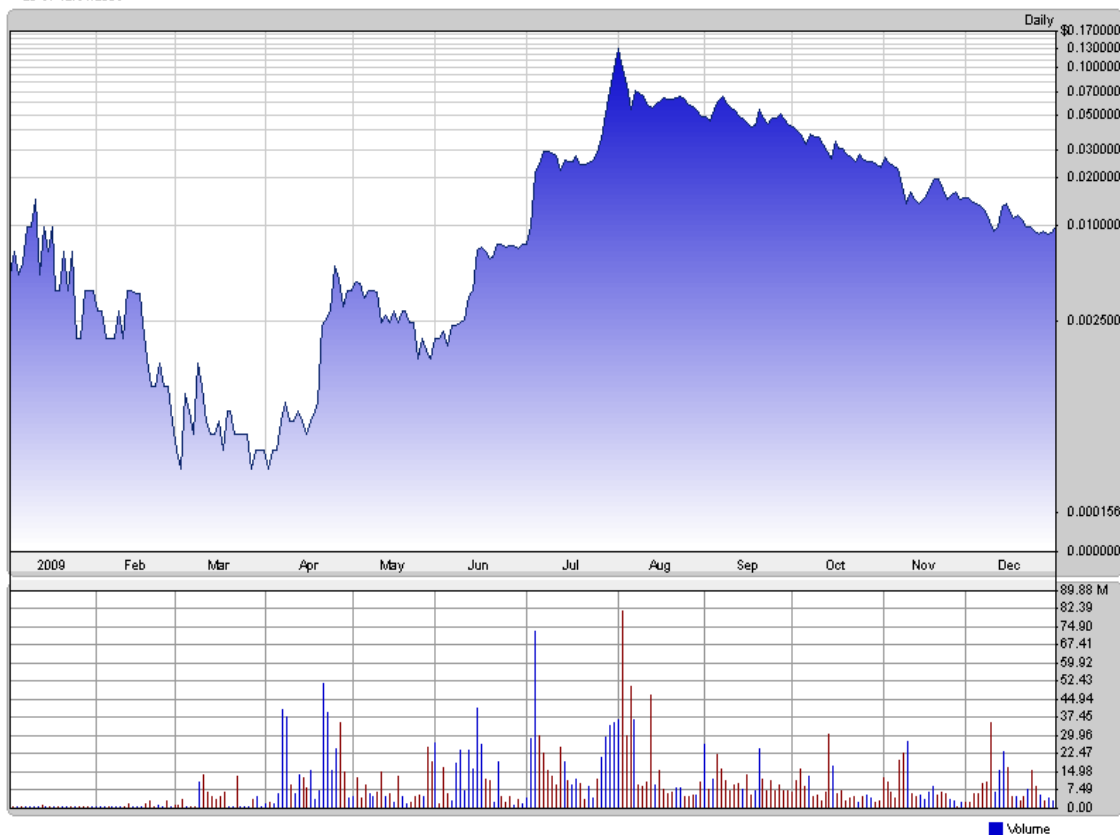
A. Dénonciation reçue par l'Autorité et démarches d'analyse des faits soulevés par la dénonciation

24. Le 19 octobre 2009, l'Autorité a reçu une dénonciation indiquant les éléments factuels suivants :
 - a. Downshire avait déposé environ 22 millions d'actions de Biocentric dans un compte de courtage qu'elle possédait auprès de Valeurs mobilières Demers.
 - b. Roger E. Pawson aurait transféré ce bloc d'actions à Daniel F. Ryan pour services rendus.
 - c. Le dénonciateur entretenait des doutes sur le fait que PSC aurait agi de concert avec Biocentric afin d'influencer la valeur du titre de Biocentric.

25. À la suite de la réception de cette dénonciation, l'Autorité a entrepris des démarches afin de vérifier les allégations de ladite déclaration. Ces démarches ont révélé les faits suivants :
- a. Biocentric Energy Holdings inc. (« Biocentric ») est une compagnie située à Santa Ana en Californie qui se représente comme étant spécialisée dans le domaine de la bio-énergie, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site Internet de Biocentric jointe à la présente demande sous la pièce **D-6**.
 - b. Biocentric n'est pas un émetteur assujéti au Québec; ses actions sont cotées sur le Pink Sheets sous le symbole BEHL, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du site Internet www.otcmarkets.com jointe à la présente demande sous la pièce **D-7**.
 - c. Selon les états de résultats non vérifiés de Biocentric, affichés sur le site Internet de Pink Sheets, de la date de début de la compagnie jusqu'au 31 décembre 2009, la compagnie a vendu, en devise US, 2 800 \$ de produits, tel qu'il appert d'une copie de ces états de résultats jointe à la présente demande sous la pièce **D-8**.
 - d. Le bilan de Biocentric au 31 décembre 2009, indique 421 433 \$ US d'actif et 96 806 \$ US de passif, donc une valeur comptable nette de 324 627 \$ US, tel qu'il appert de la copie de ce bilan, pièce D-8.
 - e. Au cours de la période entre 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009, les actions de Biocentric se sont négociées entre 0,013 cent et 15,5 cents US l'action, tel qu'il appert du graphique ci-bas :

Graphique 1

■ BIOCENTRIC ENERGY HLDGS INC
as of 12/31/2009



Source : Pink Sheets

- f. Le 7 septembre 2009, PSC a indiqué, sur son site Internet, que le mois de septembre sera un très bon mois pour BEHL (« *September is going to be a very good month for BEHL* »), tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC, pièce **D-9**.
- g. Le 9 septembre 2009, Carol McKeown a ouvert deux comptes de courtage auprès de Valeurs mobilières Demers, plus précisément, les comptes portant les numéros 2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), tel qu'il appert de la copie du formulaire d'ouverture de comptes jointe à la présente demande sous la cote **D-10**.
- h. Le 9 septembre 2009, un communiqué a été émis par Biocentric, par l'entremise de Marketwire, une firme de communication basée à Toronto, annonçant une coentreprise entre Biocentric et Envirotek, une compagnie de la Californie, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-11**.
- i. Le 12 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que le cours du titre de Biocentric pouvait encore augmenter (« *...still have room to go* ») tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au soutien de la présente demande sous la pièce **D-12**.

- j. Le 16 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public au sujet de différentes mises à jour faites à ses actionnaires, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-13**.
- k. Le 21 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a annoncé une fusion avec une compagnie qu'elle n'a pas nommée (« *BioCentric has reached an agreement with a fully reporting company which will enable BioCentric to emerge as a fully reporting OTC Bulletin Board company.* »), tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-14**.
- l. Aucune explication n'est fournie quant au financement de cette fusion et aucun montant concret n'est avancé dans ce communiqué, tel qu'il appert dudit communiqué, pièce D-14.
- m. Le 22 septembre 2009, 22 904 141 actions de Biocentric ont été déposées dans le compte détenu par Downshire, auprès de Valeurs mobilières Demers, et portant le numéro 2CFDD4B (US), tel qu'il appert d'une copie d'un courriel jointe à la présente demande sous la pièce **D-15**.
- n. Le 23 septembre 2009, Downshire a vendu 2 630 810 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 117 303,56 \$ US, soit un produit approximatif de 4,40 cents US par action, tel qu'il appert d'une copie d'un relevé de compte jointe à la présente demande sous la pièce **D-16**.
- o. Le 24 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que le titre de BEHL augmenterait davantage à la suite de l'annonce de la fusion entre Biocentric et une compagnie du Nevada, dont le nom n'a pas été dévoilé, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-17**.
- p. Le même jour, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet portant sur l'achat des actions de BEHL. Le titre du communiqué est « *BEHL, This is a company that is doing all the right things, WE THINK BEHL IS READY FOR LIFT-OFF, BEHL is a monster buy* », tel qu'il appert de la copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe à la présente demande sous la pièce **D-18**.
- q. De plus, ce communiqué mentionne qu'une fois le processus de fusion établi, les teneurs de marché devront fermer leurs positions à découvert sur l'action, tel qu'il appert de la copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC, pièce D-18.
- r. Or, selon un avertissement sur le site Internet de Pink Sheets, il n'y a pas de teneurs de marché pour le titre de Biocentric, tel qu'il appert de la copie de l'extrait du site Internet www.otcmarkets.com, pièce D-7.
- s. Le 24 septembre 2009, Downshire a vendu 4 157 415 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 201 944,96 \$ US, soit un produit approximatif de 4,86 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-16.
- t. Le 25 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public au sujet de différentes mises à jour faites à ses actionnaires, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-19**.
- u. Le 25 septembre 2009, Downshire a vendu 2 585 569 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 125 658,65 \$, soit un produit approximatif de 4,86 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-16.

- v. Le 27 septembre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant avoir eu des discussions avec Biocentric au cours desquelles cette dernière a indiqué qu'elle émettrait deux communiqués au courant de la semaine, lesquels pourraient contenir de l'information au sujet de la fusion et/ou annonçant de nouvelles ententes de ventes, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-20**.
- w. La même journée, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet indiquant que les actions de Biocentric et deux autres compagnies seront très rentables (« BIG PROFITS WILL COME IN ALL THREE ») et a confirmé de nouveau que Biocentric ferait deux annonces au cours de la semaine, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-21**.
- x. Toujours la même journée, PSC a publié une troisième alerte sur son site Internet indiquant que Biocentric devrait annoncer une nouvelle sensationnelle et que le cours du titre pourrait augmenter jusqu'à dix fois. Aucune précision n'est donnée au sujet de la nouvelle, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-22**.
- y. Le 28 septembre 2009, Downshire a vendu 2 000 000 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 102 184,92 \$ US, soit un produit par action de 5,11 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-16.
- z. Le 29 septembre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué informant le public de différentes mises à jour faites à ses actionnaires, tel qu'il appert de tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-23**.
- aa. Le 29 septembre 2009, Downshire a vendu 969 461 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 46 553,44 \$ US, soit un produit approximatif de 4,80 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-16.
- bb. Le 1^{er} octobre 2009, par l'entremise de Marketwire, Biocentric a émis un communiqué clarifiant son avenir par rapport à l'environnement (« *statement of clarification as to the company's path towards the Green Environment* »), tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-24**.
- cc. Le 1^{er} octobre 2009, PSC a publié une alerte sur son site Internet indiquant que les actions de Biocentric valaient plus que le cours actuel de 4,4 cents US l'action. De plus, PSC indique également que Biocentric avait confirmé qu'elle allait annoncer une nouvelle importante le lendemain, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-25**.
- dd. Le 1^{er} octobre 2009, PSC a publié une deuxième alerte sur son site Internet réitérant qu'à 4,4 cents US l'action, la valeur de Biocentric est sous-évaluée, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent du site Internet de PSC jointe au support de la présente demande sous la pièce **D-26**.
- ee. Le 1^{er} octobre 2009, Downshire a vendu 500 000 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 22 343,60 \$ US soit un produit approximatif de 4,47 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, jointe à la présente demande sous la pièce **D-27**.
- ff. Le 2 octobre 2009, Biocentric a émis un communiqué, par l'entremise de Marketwire, annonçant différents développements, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-28**.

- gg. La nouvelle n'a pas eu d'impact positif sur l'action de Biocentric. Le titre a clôturé à 4,05 cents US le 2 octobre, alors qu'il avait clôturé à 4,3 cents US la journée précédente, soit le 1^{er} octobre. Le graphique ci-bas fait état du cours du titre de Biocentric pour la période du 9 octobre au 14 octobre 2009.



Source : Bloomberg

- hh. Le 2 octobre 2009, Downshire a vendu 2 181 399 actions de Biocentric pour un produit de disposition de 95 573,92 \$ US, soit un produit approximatif de 4,38 cents US l'action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-27.
- ii. Le 3 octobre 2009, Downshire a vendu 3 769 470 actions de Biocentric pour un produit de disposition net de 153 044,95 \$ US, soit un produit approximatif de 4,06 cents US par action, tel qu'il appert de la copie du relevé de compte, pièce D-27.
- jj. Le 7 octobre 2009, un communiqué a été émis par Biocentric, par l'entremise de Marketwire, précisant que Emerginggreencompanies.com participerait au sommet « 2009 Algae Biomass », tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-29**.
- kk. Le jour même, Biocentric a émis un deuxième communiqué annonçant que le sommet « 2009 Algae Biomass », aurait un nombre record de présentations et de discours, tel qu'il appert tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-30**.
- ll. Le 13 octobre 2009, un « *un avis de transfert sortant* » a été transmis par les Services financiers Penson Canada afin que Valeurs mobilières Demers transfère la totalité des actifs de Dowshire chez Dundee Securities, dans le compte 2A00VCBN, tel qu'il appert d'une copie de cet avis jointe à la présente demande sous la pièce **D-31**.
- mm. Le 14 octobre 2009, Biocentric a annoncé, par l'entremise de Marketwire, qu'elle avait reçu 500 000 \$ US pour des fins de recherche d'un groupe d'investisseurs, sans par ailleurs dévoiler l'identité des investisseurs, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-32**.
- nn. Le 15 octobre 2009, Biocentric a annoncé, par l'entremise de Marketwire, qu'elle avait reçu une commande pour la vente de 2 000 kg d'un de ses produits reliés aux algues. Le nom du ou des clients à l'origine de cette commande n'est pas identifié. La valeur de la commande n'apparaît pas non plus dans le communiqué, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué jointe à la présente demande sous la pièce **D-33**.

- oo. Le 6 novembre 2009, le transfert des actifs de Downshire vers le compte 2A00VCBN auprès de Dundee Securities a été confirmé, tel qu'il appert d'une copie du document de confirmation jointe à la présente demande sous la pièce D-34.
- pp. Au cours de la période du 23 septembre au 5 octobre 2009, Downshire a vendu 18 794 124 actions de Biocentric, pour un produit de disposition net de 864 608,00 \$ US ce qui représente un produit de disposition net de 4,6 cents US par action.
- qq. Le graphique ci-dessous démontre le cours du titre de Biocentric pour la période du 4 septembre au 9 novembre :

Graphique 3



Source : Bloomberg

- rr. Le produit de disposition net des 18 794 124 actions de Biocentric vendues par Downshire représente un peu plus que deux fois la valeur comptable de Biocentric qui est de 324 627 \$ US.
26. Ces faits démontrent que le site Internet PSC fournissait des conseils au sujet de l'achat des actions de Biocentric.
27. De plus, ces faits démontrant que Downshire vendait des actions de Biocentric alors que le site Internet de PSC faisait la promotion du titre et plus précisément, recommandait aux investisseurs d'acheter le titre de Biocentric.
- [1] B. L'enquête menée par la SEC
28. Tel que mentionné précédemment, la SEC a mené une enquête portant notamment sur les intimés. Cette enquête a démontré que les intimés ont mis sur pied le stratagème suivant :
- a. À compter d'avril 2009, Carol McKeown et Daniel F Ryan ont publié, sur le site Internet de PSC, des recommandations portant sur différentes sociétés américaines de micro capitalisation (« microcap »).

- b. Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire ou Meadow ont reçu des actions de ces sociétés en contrepartie des recommandations publiées sur le site Internet de PSC.
- c. Alors que les recommandations publiées sur le site Internet de PSC incitaient (« *urge* ») les investisseurs à acheter les actions de l'une ou de l'autre de ces compagnies, Carol McKeown, Daniel F Ryan, Downshire et/ou Meadow vendaient les actions de ces sociétés profitant ainsi de l'augmentation du volume et du prix desdites actions.
- d. Carol McKeown et Daniel F Ryan n'ont pas dévoilé adéquatement le fait qu'ils vendent des actions de ces sociétés au moment même où ils recommandaient aux investisseurs, sur le site Internet de PSC, d'acheter des actions de ces sociétés.
- e. Carol McKeown et Daniel F Ryan n'ont pas dévoilé, à certaines occasions, la compensation complète qu'ils ont reçu pour les recommandations faites sur le site Internet de PSC.

tel qu'il appert notamment de la pièce D-1.

- 29. De façon plus précise, l'enquête de la SEC a démontré que le stratagème expliqué au paragraphe précédent a été utilisé par Carol McKeown et Daniel F Ryan à l'égard des 6 sociétés suivantes : Converge global Inc., Biocentric Energy Holdings Inc., Bluewave Group Inc., Avro Energy Inc., Atlantic Wind and Solar Inc. et MSE Enviro-Tech Corp., tel qu'il appert notamment de la pièce D-1.
- 30. D'ailleurs, selon l'information obtenue par la SEC, le stratagème en place à l'égard des sociétés Avro Energy Inc. et Bluewave Group Inc. se poursuivait en date du 9 juin 2010.
- 31. L'enquête de la SEC a également permis de démontrer que les produits réalisés par les intimés dans le cadre de ce stratagème ont été transférés au Québec, dans des comptes détenus par les intimés, tel qu'expliqué ci-après.

C. La demande d'assistance de la SEC

- 32. Le 10 juin 2010, l'Autorité a reçu une demande urgente d'assistance de la SEC, tel qu'il appert d'une copie de ladite demande d'assistance jointe à la présente demande sous la pièce **D-35**.
- 33. Dans le cadre de cette demande d'assistance, l'Autorité a été avisée que la SEC a déposé et présenté, de façon urgente, une procédure intitulée « *Emergency Complaint for Injunctive and Other Relief* » ainsi qu'une procédure intitulée « *Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support* » (pièce D-1) devant la United States District Court of Southern District of Florida le 23 juin 2010.
- 34. Par la procédure intitulée « *Plaintiff's Emergency Ex Parte Motion for Temporary Restraining Order and Other Relief and Memorandum of Law in Support* », la SEC cherche à obtenir les ordonnances suivantes :
 - a. « *An Ex Parte Temporary Restraining Order* »;
 - b. « *Freeze of Assets* »;
 - c. « *Sworn Accounting* »
 - d. « *Order Prohibiting Destruction of Records and Expediting Discovery* »;
 - e. « *Repatriation Orders* »

tel qu'il appert de la pièce D-1.

35. Le 23 juin 2010, l'honorable juge James I. Cohn de la United States District Court of Southern District of Florida a rendu deux jugements dans le cadre de ce dossier, tel qu'il appert d'une copie de ces deux jugements jointe à la présente requête sous la pièce D-36.
36. Ces deux jugements contiennent les ordonnances suivantes à l'égard des intimés:
- a. Une première ordonnance fixant une audition au 6 juillet afin de permettre aux intimés de démontrer que les ordonnances prononcées à leur égard devraient être levées.
 - b. Une deuxième ordonnance intitulée « *Temporary Restraining Order* » interdisant aux intimés de contrevenir à certaines dispositions de la loi américaine.
 - c. Une troisième ordonnance intitulée « *Asset Freeze* », laquelle est similaire à une ordonnance de blocage.
 - d. Une quatrième ordonnance intitulée « *Accountings* » enjoignant notamment Carol McKeown et Daniel F. Ryan, dans les 5 jours suivant la signification de la décision, à (i) « *make sworn accounting (...) of all funds, whether in the form of compensation, commission, income (including payments for assets, shares or property of any kind), and other benefits (including the provision of services of a personal or mixed business and personal nature)* » reçus par Carol McKeown et Daniel F. Ryan; (ii) « *make sworn accounting (...) of all assets, funds, or other properties held by McKeown and Ryan, jointly or individually, or for their direct or indirect beneficial interest, or over which they maintain control, wherever situated, stating the location, value and disposition of each such asset, fund, and other property;* et (iii) « *provide (...) a sworn identification of all accounts (including, but not limited to, bank accounts, savings accounts, securities accounts and deposit of any kind) in which they (whether solely or jointly), directly or indirectly (including through a corporation, partnership, relative, friend or nominee), either have an interest or over which they have the power or right to exercise control.* »
- Cette quatrième ordonnance enjoint également Dowshire et Meadow à produire de telles déclarations sous serment visant notamment à divulguer tous les fonds réalisés suite à la vente des actions des sociétés suivantes : Converge Global Inc., Biocentric Energy Holding Inc., Bluewave Group Inc., Avro Energy Inc., Atlantic Wind & Solar Inc. et MSE Enviro-Tech Corp.
- e. Une cinquième ordonnance intitulée « *Record Preservation* » enjoignant aux intimés et à leurs administrateurs, dirigeants, agents, employés, avocats, dépositaires, banques et « *those persons in active concert or participation with any one or more of them* » de ne pas notamment, détruire les livres, registres, correspondance, etc. relativement aux intimés.
 - f. Une sixième ordonnance intitulée « *Expedited Discovery* » permettant notamment la tenue d'interrogatoires.
 - g. Une septième ordonnance intitulée « *Repatriation Order* » visant le rapatriement des fonds vers les États-Unis.
- tel qu'il appert dudit jugement, pièce D-36.
37. De plus, l'honorable juge James I. Cohn a, dans son deuxième jugement, ordonné que les procédures soient gardées sous scellé et ce, jusqu'à un maximum de 3 jours ouvrables afin que la SEC puisse procéder à la signification des jugements notamment aux institutions financières concernées, tel qu'il appert dudit jugement, pièce D-36.
38. Ainsi, les procédures seront gardées sous scellé jusqu'au lundi 28 juin 2010.

III. LES COMPTES BANCAIRES

39. L'enquête de l'Autorité a révélé que les intimés possèdent les comptes suivants dans la province de Québec :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire	2A00VCBN et 2A00VCAN	1,513,885.21\$US et 69,654.79\$	Dundee Wealth Management
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Wealth Management
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	182\$ et compte inactif	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

40. Carol McKeown possède un coffret de sûreté à la succursale TD Canada Trust située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4.
41. L'enquête de la SEC a permis de démontrer que les produits réalisés par les intimés dans le cadre de ce stratagème ont été transférés au Québec, dans certains des comptes détenus par les intimés, tel qu'il sera plus amplement expliqué lors de l'audition.
42. Enfin, des actifs qui sont à première vue utilisés par Carol McKeown semblent appartenir aux fiducies suivantes : McKeon Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeon Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust.

IV. BLOCAGE ET INTERDICTION

A. Les activités de manipulations de marché

43. À la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés participent, à différents titres, à des activités organisées visant la manipulation du cours de différents titres et qu'ils tirent profits de ces activités organisées, au détriment des investisseurs.
44. Ces actes déloyaux et abusifs causent notamment un préjudice aux investisseurs qui procèdent à des opérations sur les titres en se fondant sur les recommandations contenues sur le site Internet de PSC.
45. Ces actes déloyaux et abusifs causent également un préjudice aux marchés des valeurs canadiens et américains puisqu'ils mettent en cause leur intégrité et détruisent la confiance des épargnants dans leur ensemble.

B. Activités de conseiller en valeurs

46. Aucun des intimés n'est présentement inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier ou de conseiller en valeurs.
47. Or, à la lumière des faits mentionnés précédemment, l'Autorité a des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés exercent l'activité de conseiller en valeurs en participant à la mise en ligne, sur le site Internet de PSC, d'alertes contenant des recommandations portant sur des opérations sur valeurs et ce, sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité.

C. Les actifs des intimés

48. L'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les intimés ont transféré à des institutions financières dans la province de Québec des gains réalisés en contravention de la LVM et/ou de la législation applicable aux États-Unis, particulièrement dans les comptes mentionnés précédemment.

D. Les ordonnances demandées

49. L'Autorité demande donc, pour la protection des épargnants, l'intégrité du marché et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande.
50. L'Autorité demande également, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage recherchées dans la présente demande.
51. De plus, l'Autorité demande, afin d'assurer que les ordonnances de blocage demandées à l'égard des intimés soient pleinement efficaces, que des ordonnances de blocage soient également prononcées à l'égard des fiducies suivantes : McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust.

V. URGENCE ET MOTIFS IMPÉRIEUX

52. L'Autorité et la SEC ont des motifs raisonnables et probables de croire que les activités des intimés se poursuivaient en date du 9 juin 2010, notamment sur les actions des sociétés Avro Energy Inc. et Bluewave Group Inc.
53. Le site Internet de PSC est toujours opérationnel et accessible, en date des présentes.

54. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les activités des intimés se poursuivent au détriment de l'ensemble des épargnants.
55. De plus, et compte tenu que les procédures déposées par la SEC seront gardées sous scellé jusqu'au lundi 28 juin, il est à craindre que les intimés soient avisés de l'existence desdites procédures et tentent de dilapider, transférer ou cacher les sommes détenues dans les comptes mentionnés ci-hauts ou leurs autres actifs.
56. Il est donc impérieux pour la protection du public et l'intégrité du marché, que le Bureau rende sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF.

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 16 du Règlement sur les procédures du Bureau de décision et de révision, c. V-1.1, R.0.1.3, de rendre les conclusions suivantes :

BLOCAGES

D'ORDONNER à Valeurs mobilières Demers, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 2CFD4A (CAN) et 2CFDD4B (US), au nom de Downshire Capital inc.;

D'ORDONNER à Dundee Wealth Management, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital Inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Wealth Management
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Wealth Management

D'ORDONNER à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : 31SNHB0 et 31SNHW1 au nom de Carol McKeown;

D'ORDONNER à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
----------------------------	----------------------------	----------	------------------------

Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

D'ORDONNER à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés.

D'ORDONNER aux mises en cause Demers Valeurs Mobilières, Dundee Wealth Management, Desjardins Valeurs Mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289 avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;

D'ORDONNER aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des Compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Demers Valeurs Mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Wealth Management
Carol McKeown	277 391 AN et 277 391 BN	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Wealth Management
Carol McKeown	31SNHB0 et 31SNHW1	À préciser	Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol McKeown	3130815, 6267278 et 7124520	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

D'ORDONNER aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

D'ORDONNER aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;

INTERDICTIONS

D'INTERDIRE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

D'INTERDIRE aux intimés Carol McKeown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la LVM;

AUTRES CONCLUSIONS

DE DÉCLARER en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* que la décision du Bureau de décision et de révision entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours;

D'ORDONNER la confidentialité de la présente demande et de la décision à être rendue jusqu'au début de la signification.

SIGNIFICATION

D'AUTORISER la signification de la décision à être rendue dans le présent dossier aux intimés McKeown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, McKeown Baboon Business Family Trust, McKeown/Ryan Principal Residence Trust à l'adresse suivante : 3011 rue Barat, Montréal (Québec) H3Y 2H4

Fait à Montréal, le 25 juin 2010

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Fannie Turcot, enquêtrice à l'Autorité des marchés financiers exerçant ma profession au 800, square Victoria, 23^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêtrice à l'Autorité des marchés financiers;

Je suis assignée au dossier d'enquête faisant l'objet dans la présente procédure;

Tous les faits allégués dans la Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 25 juin 2010

(S) Fannie Turcot

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 25 juin 2010

(S) MJ Régimbald

Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Neal Mukherjee, enquêteur à l'Autorité des marchés financiers, exerçant ma profession au 800, square Victoria, 23^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

Je suis assignée au dossier d'enquête faisant l'objet dans la présente procédure;

Tous les faits allégués dans la Demande d'ordonnance de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 25 juin 2010

(S) Neal Mukherjee

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 25 juin 2010

(S) MJ Régimbald

Commissaire à l'assermentation pour tous les
districts judiciaires du Québec

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Erratum

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispense s d'inscription

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée lors de la publication du projet de *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « projet de règlement ») qui a été publié à la section 3.2.1 du bulletin du 25 juin 2010 (vol. 7, n° 25).

L'article 53 de la version française de ce projet de règlement aurait dû se lire comme suit :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

L'article 53 de la version anglaise de ce projet de règlement aurait dû se lire comme suit :

« 14.1. Investment fund managers exempt from Part 14

Other than sections 14.6, 14.12(5) and 14.14, this Part does not apply to an investment fund manager in respect of its activities as an investment fund manager. ».

Le 9 juillet 2010

3.2.2 Publication

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Apostolis	Athanasios	Placements Scotia inc.	2010-06-29
Arboite	Samson	Fonds d'études pour les enfants inc.	2010-06-29
Aswad	Peter	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) inc.	2010-06-30
Atikle	Amavi	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-30
Aufranc	Jean	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2010-06-29
Augello	Vincent	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-06-29
Beaulieu	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Bellemare	Marc-Alexandre	Placements Manuvie incorporée	2010-06-15
Benmoussa-Zahar	Zineb	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-28
Bernard	Marie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Berry	Kathleen	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-05
Bilodeau	Jean-Guy	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-30
Bissonnette	Marie-Elaine Louise	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-06-30
Bolduc	Marie-Claude	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-02
Bona	Vincent	Jennings Capital Inc.	2010-06-16
Bordeleau	Denys	Placements Banque Nationale inc.	2010-04-02
Boucher	Robin	Placements Banque Nationale inc.	2010-07-02
Boudreau	Jean-Philippe	Services financiers groupe Investors inc.	2010-06-28
Boudreault	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Boulais	Rita	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2010-06-30
Bourgeois	Brigitte	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-06-28
Boutin	Daniel	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-06-14
Brisson	Caroline	Financière Banque Nationale inc.	2010-06-17
Campbell	Diane	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Chagnon	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Champagne	Lynda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-02
Coulombe	Marc	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-05
Dagenais	Annie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-06-14
D'Auvergne	Jonathan	Services d'investissement TD inc.	2010-06-26
Demers	François	Demers valeurs mobilières inc.	2010-06-25
Desbiens	Helene	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-05
Desjardins	Yves	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2010-06-29
Deveault	Louise Thérèse	Marchés mondiaux CIBC inc.	2010-06-30
Di Falco	Caroline	Placements CIBC inc.	2010-06-26
Di Maulo	Gioacchino	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-06-21
Didus	Katherine	Mirabaud Canada inc.	2010-07-01
Drame	Abdoul Salam	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-28
Drouin	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-28
Duan	Chao Yi	Services financiers groupe Investors inc.	2010-06-30
Dubé	Angèle	BMO Investissements inc.	2010-06-30
Dumenko	Mykola	Courtage Direct Banque Nationale inc.	2010-06-14
Duplain	Jean	Gestion Universitas inc	2010-07-01
El Melhaoui	Youssef	Placements Scotia inc.	2010-06-29
Etienne	Antoine Jr.	Fonds d'études pour les enfants inc.	2010-06-29
Faucher	Carole	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-02
Fecteau	Gaétan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Flageole	Louis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Gameiro	Cristina Maria Oliviera	TD Waterhouse Canada inc.	2010-06-25
Gaudreault	Carole	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-30
Ge	Min	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-01
Gilbert	Chantal	La Capitale, services conseils inc.	2010-06-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Gingras	Paulin	Services financiers groupe Investors inc.	2010-07-02
Godbout	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Godin-Goulet	Renaud	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-06-30
Grenier	France	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-28
Hagarty	Jocelyn	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2010-06-28
Halley	Carmen	BMO Investissements inc.	2010-06-22
Hebert	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Heng	Molika Naty	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-07-02
Huot	Nicole	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-30
Iorio	Antonio Francesco	TD Waterhouse Canada inc.	2010-06-26
Jackson	Kelly-Ann	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-28
Jacques	Patrick	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-28
Kanyinda	Tshisola	Services financiers groupe Investors inc.	2010-06-28
Landry	Jessica	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-07-02
Laperle	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Latour	Suzanne	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-07-02
Le Jeune	Christine	Financière Banque Nationale inc.	2010-06-18
Lefebvre Lafrenière	Inuk	Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.	2010-06-14
Lévesque	Sébastien	Financière Banque Nationale inc.	2010-06-11
Linton	Melanie Joy	Scotia Capitaux Inc.	2010-06-24
Longpre	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Loridon	Jean-Marie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-07-02
Manno	Caterina Rita	MacDougall, MacDougall & MacTier inc.	2010-07-02
Manno	Mary	Scotia Capitaux inc.	2010-06-15
Mayers	Ronald Lewis	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-06-30
Meloche	Richard Orphée	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-06-30
Missout	Rachel	BMO Investissements inc..	2010-06-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Moll	Astrid	PWL Capital inc.	2010-06-16
Moore	Gordon	Placements Financière Sun Life (Canada) inc.	2010-06-30
Morin	Patrick	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-28
Murray	Shawn	Services financiers groupe Investors inc.	2010-06-29
Nguyen	Jean-Luc Vuong	Services financiers Penson Canada inc.	2010-06-22
Notarangelo	Jordan	Placements Manuvie incorporée	2010-06-16
Paquet	Danielle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-07-02
Pascal	Jennifer	Gestion MD limitée	2010-07-05
Pasko	Carole	Financière Banque Nationale inc.	2010-06-23
Pellerin	Louis	CTI Capital Valeurs Mobilières inc.	2010-06-23
Perez Gonzalez	Jose Manuel	Corporation de distribution des fonds d'éducation globale	2010-07-02
Pettigrew	Louis	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-30
Picard	Audrey	Services financiers groupe Investors inc.	2010-06-30
Rainville	Pierre-André	BMO Investissements inc.	2010-06-30
Richard	Nathalie	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-06-28
Rivard	Guy	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-28
Robert	Marie-Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Robidoux	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-25
Rocheffort	Yves	CABN Placements inc.	2010-07-05
Ruxandu	Catalin	Services en Placements Peak inc.	2010-06-01
Savard	Marthe	BMO Investissements inc.	2010-07-05
Schneeberger	Sébastien	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-06-25
Talbot	Marjolaine	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-06-29
Thauvette	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-01-07
Toromanov	Evgueniy Todorov	TD Waterhouse Canada inc.	2010-06-16
Tran	Linh	Placements Manuvie incorporée	2010-06-21
Tremblay	Thierry	Canaccord Genuity Corp.	2010-06-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Tremblay	Francine	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-06-25
Tsai	Kam-Ho	Placements Banque Nationale inc.	2010-06-30
Vallée	Edith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-06-30
Viger	Melissa	RBC Placements en Direct inc.	2010-06-30
Warren	Salzman	Scotia Capitaux inc.	2010-06-18
Wong-Man-Kan	Robert	Placements AGF inc.	2010-06-29
Zahabi	Sonia	Services d'investissement TD inc.	2010-06-29

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

2c	Régime de rentes collectives	E	Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a	Assurance de dommages (Agent)		
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)		
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)		
4a	Assurance de dommages (Courtier)		
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)		
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)		
5a	Expertise en règlement de sinistres		
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers		
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises		
6	Planification financière		

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101298	Bazinet	Josée	3B	2010-06-30
102701	Bernard	Marie	6	2010-07-06
103781	Boisvert	Michel	E	2010-06-30
104538	Boulais	Rita	1A	2010-07-05
106284	Castravelli	Patrice	4A, C	2010-07-05
107523	Coallier	Rébecca	4B	2010-07-06
109053	De Bellefeuille	Lise	1A, 2B	2010-06-30
110153	Di Maulo	Gioacchino	6	2010-07-05
110234	D'Intino	Gabriella	6	2010-06-30
112302	Flageole	Louis	6	2010-07-06
112386	Fontaine	Georges	6	2010-07-05

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
112657	Fortin	Judith	3A	2010-06-30
113774	Garofalo	Mario	6	2010-07-02
114206	Gélinas	Pierre	4A	2010-07-05
116872	Jackson	Kelly-Ann	1A	2010-07-05
118662	Lamanque	Johanne	4A	2010-07-06
120235	Le Comte	Jean	2A, 6	2010-06-30
122082	Lovinsky	Martine	3A	2010-06-30
123566	Meloche	Éric	4A	2010-07-06
124523	Morin	Sylvie	3A	2010-07-06
126183	Pagotto Patton	Mary	4A	2010-07-05
129268	Rochette	Jean	1A	2010-06-30
133153	Tremblay	Romain	1A, 2A	2010-07-06
134212	Vicent	Francis	5A	2010-07-05
134652	Wolfe	Francyne	3A	2010-07-06
145957	Raiche	Chantal	5A	2010-06-30
154984	Beaupré	Mario	1A, 6	2010-07-05
155087	Berry	Kathleen	6	2010-07-06
157116	Bond	Tommy	4A	2010-07-06
159326	Poulin	Hélène	4B	2010-06-30
160154	Jeudy	Martine	3B	2010-06-30
162254	Pigeon	Diane	4A	2010-07-05
163338	Leduc	Marie-Josée	1A	2010-07-02
163548	Eléonore	France	5B	2010-07-06
164377	Delambre	Josianne	1A	2010-07-05
175355	Duan	Chao Yi	1A	2010-07-06
176897	Murray	Shawn	1A	2010-07-05
178425	Ponette	Gregory	1A	2010-06-30
178684	Désilets	Estelle	1A	2010-07-05

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
178838	Rivard	Guy	1A, 2B	2010-07-06
179145	Foucault	Steve	1A	2010-07-05
180685	Jolicoeur	François	3B	2010-06-30
180943	Dallaire	Nancy	1A	2010-06-30
181639	Grenier	Caroline	1B	2010-07-06
182064	Thiffault	Alain	1A	2010-07-05
182226	Pomerleau	Catherine	1A	2010-07-05
182987	Bérubé	Jean-Luc	1A	2010-07-05
183571	Beaulieu	Andréanne	1B	2010-07-06
183716	Drame	Abdoul Salam	1A	2010-07-05
183805	Schneeberger	Sébastien	1A	2010-07-05
184076	Nistor	Claudiu Cristinel	1A	2010-06-30
184139	Desjardins	Simon	1A	2010-06-30
184837	Veillette-Rocheleau	Hugo	1A	2010-06-30
185020	Ge	Min	1A	2010-07-06
185349	Villeneuve	Nelson	1A	2010-07-05
185581	Landry	Jessica	1A	2010-07-06
185694	Dubord	Pierre-Luc	1B	2010-07-06
186215	Yuan	Fang	1A	2010-06-30
186359	Bernatchez	Nancy	1A	2010-07-05
186477	Osorio Ramirez	Luisa Fernanda	1A	2010-07-05
186602	Marcil	Ginna	1A	2010-06-30
186650	Fournier	Josette Karine	1A	2010-07-05
186830	Giroux	Mylène	1B	2010-07-05

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus

ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-haut pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
111584	Lefebvre-Durand	Nicole	3A	2010-07-01
117690	Labbé	Claude	6	2010-07-01
117696	Labbé	Jean	3A	2010-07-01
117780	Laberge	Normand	6	2010-07-01
117799	Labonté	François Carl	1A,2A	2010-07-01
117835	Labrecque	Denis	1A	2010-07-01
117944	Lachance	Bertin	1A,6	2010-07-01
117972	Lachance	Jean-Claude	2A	2010-07-01
117998	Lachance	Marco	1A,2A	2010-07-01
118074	Lacombe	Chantal	4B	2010-07-01
118090	Lacombe	Pierre	2A	2010-07-01
118180	Ladouceur	Pierre	4A	2010-07-01
118268	Lafleur	Pierre	1A,2A,6	2010-07-01
118273	Lafond	Daniel	1A,2A,4A	2010-07-01
118342	Lafortune	Julie-Edith	1A	2010-07-01
118396	Lafrenière	Jacques	6	2010-07-01
118430	Laganière	Jean-Louis	1A,2A	2010-07-01
118463	Lagueux	Richard	1A	2010-07-01
118464	Lagueux	Robert	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
118469	Lahaie	Huguette	5A	2010-07-01
118476	Lahaise	Sylvie	4A	2010-07-01
118483	Laing	James Arthur	4A	2010-07-01
118548	Lalande	Serge	1A	2010-07-01
118579	Laliberté	Lucie	4A	2010-07-01
118626	Lalonde	Jean	1A	2010-07-01
118725	Lambert	François	6	2010-07-01
118748	Lambert	Michel	1A	2010-07-01
118784	Lamond	André	1A	2010-07-01
118803	Lamontagne	Jean-Guy	1A	2010-07-01
118860	Lamoureux	Serge	4A	2010-07-01
118870	Lampron	Guy	2A	2010-07-01
118919	Landry	Bernard	6	2010-07-01
118955	Landry	Jacques	1A,6	2010-07-01
119021	Langelier	Jean	4A	2010-07-01
119094	Langlois	Danielle	6	2010-07-01
119124	Langlois	Martine	3A	2010-07-01
119131	Langlois	Paul	4A	2010-07-01
119272	Laplante	Luc	1A,2A	2010-07-01
119284	Laplante	Rodrigue	1A,2A	2010-07-01
119301	Lapointe	Alain	2A	2010-07-01
119379	Lapointe	Michel	6	2010-07-01
119382	Lapointe	Noël	1A	2010-07-01
119389	Lapointe	Pierrette	1A,2A	2010-07-01
119406	Lapointe	Sylvain	1A	2010-07-01
119497	Larivière	Chantal	3A	2010-07-01
119658	Larouche	André	6	2010-07-01
119697	Larouche	Sandra	1A	2010-07-01
119707	Larivée	Gabriel	2A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
119754	Latour	Suzanne	1A,2A	2010-07-01
119800	Laurendeau	Larry	1A	2010-07-01
119811	Laurier	Paul	6	2010-07-01
119879	Lauzon	Marc	4C	2010-07-01
119882	Lauzon	Micheline	6	2010-07-01
119923	Laveau	Denis	1A	2010-07-01
119958	Lavergne	Richard	3A	2010-07-01
120019	Laviolette	Chantal	3B	2010-07-01
120053	Lavoie	Denis	2B	2010-07-01
120137	Lavoie	Mario	1A,2A	2010-07-01
120163	Lavoie	Raymond	2A	2010-07-01
120213	Lazure	Yves	4A	2010-07-01
120236	Le Corvec	Dominique	1A	2010-07-01
120261	Lebeau	Yvon	4A	2010-07-01
120457	Le Brun	Anne	4A	2010-07-01
120506	Leclerc	Dan-Rock	6	2010-07-01
120549	Leclerc	Marie-Claude	4A	2010-07-01
120607	Lecompte	Suzanne	1A	2010-07-01
120670	Leduc	Gaston	1A	2010-07-01
120708	Leduc	Serge	1A,2A	2010-07-01
120718	Leduc	Jocelyne	6	2010-07-01
120752	Lefebvre	Daniel	6	2010-07-01
120810	Lefebvre	Monique	6	2010-07-01
120829	Lefebvre	Serge	1A	2010-07-01
120842	Lefebvre	Yvan	6	2010-07-01
120939	Legault	Philippe	1A	2010-07-01
120964	Léger	Estelle	6	2010-07-01
121016	Lelièvre	Jean-Marc	1A,2A	2010-07-01
121082	Lemay	Robert	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
121107	Lemelin	Nathalie	6	2010-07-01
121171	Lemieux	Michel	1A	2010-07-01
121190	Lemieux	Robert	1A	2010-07-01
121191	Lemieux	Robert	2A	2010-07-01
121203	Lemieux-Filion	Francine	3A	2010-07-01
121221	Lemire	Diane	1A	2010-07-01
121267	Leng	David	2A	2010-07-01
121279	Leonard	Jean	2A	2010-07-01
121280	Léonard	Jean-Paul	1A	2010-07-01
121281	Léonard	Lise	4A	2010-07-01
121291	Lepage	Alain	3A	2010-07-01
121304	Lepage	Ghislain	5A	2010-07-01
121319	Lepage	Louise-Françoise	4A	2010-07-01
121343	Lépine	Dominique	6	2010-07-01
121398	Leseize	Lyne	4A	2010-07-01
121443	Lessard	Francine	1A	2010-07-01
121453	Lessard	Grégoire	2A	2010-07-01
121460	Lessard	Jean-François	6	2010-07-01
121483	Lessard	Marcel	4A	2010-07-01
121566	Létourneau	Marc-Luc	1A	2010-07-01
121678	Lévesque	Denis	1A	2010-07-01
121694	Lévesque	Francine	4B	2010-07-01
121716	Lévesque	Jean-Marc	4A	2010-07-01
121744	Lévesque	Louise	1A	2010-07-01
121768	Lévesque	Patrice	1B	2010-07-01
121787	Lévesque	René	1A	2010-07-01
121880	Limoges	Albert	1A,2A	2010-07-01
121931	Lizotte	Denyse	2A	2010-07-01
121938	Lizotte	Pierre	2B	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
122066	Lortie	Luc	6	2010-07-01
122137	Lussier	Claire	4A	2010-07-01
122147	Lussier	Jacques	6	2010-07-01
127861	Lelièvre-Provost	Linda	6	2010-07-01
135172	Lapointe	Sylvain	6	2010-07-01
135255	Lefebvre	Mathieu	6	2010-07-01
136496	Lebel	Marie-Claude	6	2010-07-01
136700	Lafrance	Carole	5A	2010-07-01
137032	Lemay	Lucy	5A	2010-07-01
137555	Larocque	Jacques	5A	2010-07-01
137564	Lajoie	Lyse	5A	2010-07-01
138350	Legault	Nathalie	5A	2010-07-01
138436	Lancelot	Jacky	5A	2010-07-01
138561	Lévesque	Sébastien	1A	2010-07-01
138760	Lachance	Ginette	4B	2010-07-01
139126	Lacharité	Danielle	4A	2010-07-01
139373	Lapierre	Philippe	5A	2010-07-01
139567	Loiselle	Robert	1A	2010-07-01
139708	Lapierre	Martine	4A	2010-07-01
139962	Landry	David	1A,2B	2010-07-01
141244	Loisel	Suzanne	2A	2010-07-01
141872	Lalonde	Sylvie	5A	2010-07-01
142136	Lafrenière	Julie	4B	2010-07-01
142224	Léveillé	Roch	1A	2010-07-01
142264	Leclerc	Gérard	5A	2010-07-01
142773	Levert	Éric	1A	2010-07-01
142795	Le Blanc	Jean-Pierre	5A	2010-07-01
145303	Landry	Sylvain	1A	2010-07-01
146938	Leclerc	Gabriel	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
148682	Laurin	Sylvie	3C	2010-07-01
148983	Loiacono	Nancy	5B	2010-07-01
149291	Lacroix	Patrick	5A	2010-07-01
149431	Loayza	Faride	1A	2010-07-01
149792	Lapierre	Yvan	6	2010-07-01
149822	La Monaca	Francesco	1A	2010-07-01
149918	Lepage	Brigitte	6	2010-07-01
150896	Lampron	Nadia	1A	2010-07-01
151042	Lambert	Stéphanie	2B	2010-07-01
151350	Lebel	Michel	1A	2010-07-01
152261	Lamontagne	Yanick	3A	2010-07-01
153221	Lefloïc	Simone	1A	2010-07-01
153982	Lemieux	Benoit A.	1B	2010-07-01
154670	Leclerc	Patrick	4B	2010-07-01
155233	Lacourcière	Michel	4A	2010-07-01
155338	Léonard	Nicolas	6	2010-07-01
156907	Lambert	Jocelyne	4A	2010-07-01
156979	Lessard	Gréco	4B	2010-07-01
157277	Leduc	Marcel	4A	2010-07-01
158118	Lefrançois	Sylvie	4A	2010-07-01
158280	Languay	Robert	1A	2010-07-01
158385	Luk	Dune-Yee Fanny	1A	2010-07-01
158386	Lechasseur	Marie-Josée	4B	2010-07-01
159675	Lequy	Nancy	4C	2010-07-01
160630	Laurent	Emmanuel	1A	2010-07-01
161206	Lampron	Sylvie	1A	2010-07-01
161235	Lacasse	Audrey	4B	2010-07-01
161335	Labrecque	Sylvain	5B	2010-07-01
161337	Lessard	Geneviève	5A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
161395	Lacasse	Jean-François	1A	2010-07-01
162276	Langlois	Jocelyn	1A	2010-07-01
162599	Lamoureux-Schmidt	Marlène	5A	2010-07-01
163319	Lanctin	Jean-Daniel	1A	2010-07-01
163766	Letourneau	Sarah	1A	2010-07-01
163806	Lombardo	Sylvie	1B	2010-07-01
163957	Lavoie	Mélissa	4A	2010-07-01
164222	Lavoie	Sébastien	4C	2010-07-01
164479	Lemay	Stéphane	1A	2010-07-01
165365	Lafortest	Marie-Eve	3B	2010-07-01
166635	Lemire-Julien	Geneviève	1A	2010-07-01
166738	Lamousnery	Donald	1A	2010-07-01
166835	Leger	Mayerling	3B	2010-07-01
167810	Landry	Josée	4B	2010-07-01
167891	Langevin	Carl	5B	2010-07-01
168229	Lauzier	Vincent	1A	2010-07-01
169283	Larochelle	Agnès	4B	2010-07-01
169515	Lafortune	Alain	3B	2010-07-01
169517	Lévesque-Lirette	Bertrand	4A	2010-07-01
169805	Loyer	Marc-André	1A	2010-07-01
170019	LeBlanc	Tina	4C	2010-07-01
170300	Landry	Chantal	1A	2010-07-01
170369	Lang	Armelle Nathalie	1A	2010-07-01
170819	Li	Mei	1A	2010-07-01
170958	Langlois	André	1A	2010-07-01
171346	Liberty	Mathieu	1A	2010-07-01
171957	Lamy	Jessica	1A	2010-07-01
172203	Langlois-Picard	Vincent	1A	2010-07-01
172221	Lefebvre	Marie-Chantal	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
172261	Lévesque	Nancy	1A	2010-07-01
172264	Lacourse	Nathalie	1A	2010-07-01
172601	Lallouche	Toufik	1A	2010-07-01
173101	Lacroix	Marie-Andrée	4A	2010-07-01
173257	Lespérance	Philippe	1B	2010-07-01
173376	Lafrance-Des rochers	Maxime	1A	2010-07-01
173377	Lamoustique	Jean Marc	1A	2010-07-01
173688	Latour	Olivier	3B	2010-07-01
173699	Lampron	Maxime	1A	2010-07-01
173924	Leroux	Karine	3B	2010-07-01
173955	Lemieux	Caroline	4B	2010-07-01
174211	Lemoine	Johanne	6	2010-07-01
174243	Letendre	Véronique	3B	2010-07-01
174842	Larouche	Martine	1A	2010-07-01
174903	Lazure	Isabelle	4A	2010-07-01
174971	Lebrasseur-Arcand	Kim	1A	2010-07-01
175425	Langlois	Richard	1A	2010-07-01
175638	Louhichi	Ali	1A	2010-07-01
175817	Lassonde	Diane	1B	2010-07-01
175902	Lam	Kolap	5B	2010-07-01
176063	Lebel	Steve	1A	2010-07-01
176496	Lavoie	Yves	5B	2010-07-01
176646	Lafleur	Michaël	3B	2010-07-01
176751	Lamoureux	Marie-Ève	1A	2010-07-01
176829	Laurie	Christoffer	5A	2010-07-01
176904	Levesque	Laurier	1B	2010-07-01
177113	Laforest	Dany	1A	2010-07-01
177213	Lachhab	Iryna	1A	2010-07-01
177456	Lalonde	Simon	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
177645	Lavigueur	Annie	4B	2010-07-01
177672	Lévesque	Dominic	1A	2010-07-01
177834	Linard	David	4C	2010-07-01
177847	Lapointe	Danny	1A	2010-07-01
177878	Lachapelle	Claude	1A	2010-07-01
178090	Lavoie	Mélanie	4B	2010-07-01
178210	Lavigne	Jonathan	1B	2010-07-01
178274	Laguë	Elisabeth	1A	2010-07-01
178533	Lajeunesse	Al	1A	2010-07-01
178846	Larouche	Francis	1A	2010-07-01
179025	Lapointe Cadieux	Isabelle	4B	2010-07-01
179028	Lafond	Sylvie	4A	2010-07-01
179097	Laramée	Pascal	1A	2010-07-01
179406	Lee	Frédéric	1A	2010-07-01
179420	Lévesque	Nathalie	4A	2010-07-01
179433	Lessard	Véronique	1A	2010-07-01
179468	Légaré	Annie	1A	2010-07-01
179511	Liu	Han	1A	2010-07-01
179641	Langlois	Véronique	3B	2010-07-01
179898	Lemieux	Claude	1A	2010-07-01
179932	Lelièvre	Jourdain-Pier	4B	2010-07-01
180034	Lefebvre	Bianca	1A	2010-07-01
180041	Leblanc	Kevin	1A	2010-07-01
180207	Lelard	Fabien	4B	2010-07-01
180276	Lorrain	Jean-François	1A	2010-07-01
180809	Lecours	Germain	1A	2010-07-01
181058	Lapointe	Carole	3B	2010-07-01
181274	Loiselle	Marc-André	1A	2010-07-01
181299	Leblanc	Richard	1A	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
181369	Lévesque	Robert	1B	2010-07-01
181464	Lavoie-Cauchon	Vicky	1A	2010-07-01
181489	Larouche	Simon	1B	2010-07-01
181686	Lafontaine	Sonia	1B,4B	2010-07-01
181805	Laurin	Pierre-Marc	5B	2010-07-01
181918	Lalande	Sherley	4C	2010-07-01
181953	Lecours	Mélissa	1A	2010-07-01
181963	Latreille-Chevalier	Mathieu	5B	2010-07-01
181981	Lafortune	Gilles	1B	2010-07-01
182023	Labrèche	Marie-Soleil	1A	2010-07-01
182091	Lavoie	Marie-Hélène	3B	2010-07-01
182103	Laberge	Guy	1A	2010-07-01
182141	Lauzon	Anne	1A	2010-07-01
182200	Larin	Kevin	1A	2010-07-01
182202	Lafrance	Karine	1A	2010-07-01
182257	Laliberté	Guillaume	1A	2010-07-01
182303	Lefebvre	Nancy	4B	2010-07-01
182423	Leclerc	Jean Israël	1A	2010-07-01
182434	Lemire	Alexandre	1A	2010-07-01
182462	Larente	Robert	1A	2010-07-01
182515	Lakouas	Mouncif	1B	2010-07-01
182552	Lussier	Francis	4B	2010-07-01
182575	Leblanc	Jessica	1B	2010-07-01
182634	Lapointe	Anick	3B	2010-07-01
182665	Lejeune	Isabeau	1B	2010-07-01
182684	Labady	Jean Yvel	3B	2010-07-01
182699	Lalonde	Sophie	3B	2010-07-01
182737	Labzagui	El Kbir	1A	2010-07-01
182746	Lachance	Louise	1B	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
182750	Lengrand	Sylvain	3B	2010-07-01
182790	Lacaille	Naomi	1A	2010-07-01
182833	Lacerte	Richard	1B	2010-07-01
182947	Lemieux	Valérie	1A	2010-07-01
182997	Lapierre	Chantal	2B	2010-07-01
183047	Lecker	Samuel	1A	2010-07-01
183060	Lara De Garcia	Eugenia	1B	2010-07-01
183131	Leclerc	Judy-Ann	1B	2010-07-01
183187	Langlois	Gisèle	1A	2010-07-01
183261	Lalonde	Pierre	1A	2010-07-01
183363	Larochelle	Michel	1A	2010-07-01
183379	Lachance	Jean-François	1B	2010-07-01
183384	Leblanc	Sébastien	1A	2010-07-01
183386	Landry	Patrick	1B	2010-07-01
183460	Lapointe-Tremblay	Gabriel	1B	2010-07-01
183556	Leclerc	Marjorie	1A	2010-07-01
183722	Labelle	Jonathan	1A	2010-07-01
183734	Larouche	Martin	1A	2010-07-01
183900	Lapointe	Laura	3B	2010-07-01
184146	Lifsches	Paul	1A	2010-07-01
184388	Leemet	Leida	1A	2010-07-01
184432	Labrecque	Carl	1A	2010-07-01
184537	Labrie	Annie	1A	2010-07-01
184562	Larivière	Mathieu	4B	2010-07-01
184801	Lefrançois	Isabelle	4B	2010-07-01
184818	Lefebvre	Carole	3B	2010-07-01
184919	Lachapelle	Josée	1A	2010-07-01
184928	Longpré	François	1B	2010-07-01
185008	Latulippe	Audrey	4B	2010-07-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date d'annulation
185009	Lépine	Martyne	5A	2010-07-01
185074	Lafrenière	Sylvie	1A	2010-07-01
185321	Lafrenière	David	1B	2010-07-01
185426	Lalonde	Patrick	1B	2010-07-01
185432	Lafontaine	Jean-Sébastien	1B	2010-07-01
185549	Lambert	Patricia	1A	2010-07-01
185647	Lamarche	Jade	1A	2010-07-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Demers valeurs mobilières inc.	Demers	François	2010-06-25
Société Générale Valeurs Mobilières Inc.	Jeghers	Yvon Joseph	2010-06-11

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Beutel, Goodman & Company Ltd.	Ashby	William	2010-06-30
Gestion de placements Adroit ltée	Vaillant	Valmon	2010-06-25

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations de courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Demers valeurs mobilières inc.	En placement	2010-07-05
Station Mont Tremblant société en commandite	Exercice restreint	2010-06-22

Radiation de conseillers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Gauthier & cie, gestion de placements inc.	En valeurs de plein exercice	2010-06-29

Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500457	Alain Trempe	2010-PDIS-2422	Radiation	2010-06-29
500461	François Vadeboncoeur	2010-PDIS-2423	Radiation	2010-06-29
502160	Jamshid Torabizadeh	2010-PDIS-2425	Radiation	2010-06-29
502333	Ghems Charles	2010-PDIS-2426	Radiation	2010-06-29
503438	Pierre Brunet	2010-PDIS-2430	Radiation	2010-06-29
505446	Georges Forester	2010-PDIS-2397	Radiation	2010-06-18
506228	Carole Dorion	2010-PDIS-2409	Radiation	2010-06-29
506516	Robert Deschênes	2010-PDIS-2434	Radiation	2010-06-29
506706	Paul Bourgeois	2010-PDIS-2435	Radiation	2010-06-29
506859	Jean-Louis Laganière	2010-PDIS-2418	Radiation	2010-06-29
507004	Jean-Claude Thériault	2010-PDIS-2436	Radiation	2010-06-29
507543	Michel Bouchard	2010-PDIS-2438	Radiation	2010-06-29
508035	William Joseph Lahan	2010-PDIS-2439	Radiation	2010-06-29
509014	Gaston Blain	2010-PDIS-2440	Radiation	2010-06-29
509023	Suzanne Loisel	2010-PDIS-2417	Radiation	2010-06-29
509995	Danielle Racine	2010-PDIS-2442	Radiation	2010-06-29
511015	Marie-Christine Borruel	2010-PDIS-2443	Radiation	2010-06-29
511840	Marc Couturier	2010-PDIS-2448	Radiation	2010-06-29
511934	Joseph Jekkel	2010-PDIS-2410	Radiation	2010-06-29
512222	Mélanie Tremblay	2010-PDIS-2416	Radiation	2010-06-29
512442	Jean-Joseph Dominique	2010-PDIS-2450	Radiation	2010-06-29
512657	Gordon Berger	2010-PDIS-2451	Radiation	2010-06-29
512693	Patrick-André Poisson	2010-PDIS-2414	Radiation	2010-06-29
513077	Shicheng Dong	2010-PDIS-2384	Suspension	2010-06-11
513329	Benoit Delisle	2010-PDIS-2454	Radiation	2010-06-29
513478	Ejaz Nadeem	2010-PDIS-2415	Radiation	2010-06-29
513692	Zoubida Lyoubi	2010-PDIS-2457	Radiation	2010-06-29
513777	Miguël Higgins	2010-PDIS-2458	Radiation	2010-06-29
514039	Yara Jbeili	2010-PDIS-2462	Radiation	2010-06-29
514248	Stéphane Harrisson	2010-PDIS-2466	Radiation	2010-06-29
514256	Linh Hong Dang	2010-PDIS-2467	Radiation	2010-06-29
514388	Serge Lefebvre	2010-PDIS-2381	Radiation	2010-06-11

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
514517	Guillaume Bellemare	2010-PDIS-2420	Radiation	2010-06-29
514735	Mateus Jorge de Pina	2010-PDIS-2382	Radiation	2010-06-11

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
500481	Michel Fauteux	Assurance de personnes	2010-06-30
500736	André Brosseau	Assurance de personnes	2010-06-30
501426	Gilbert Bérubé	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-07-05
501493	Lise Lambert	Assurance de personnes	2010-07-06
501634	Henri Vaillancourt	Assurance de personnes	2010-06-30
502122	Pierre Laliberté	Assurance de personnes	2010-06-30
502983	Michel Jodoin	Assurance de personnes	2010-06-30
503130	Daniel Therrien	Assurance de personnes	2010-06-30
504121	Richard Lorrain	Assurance de personnes	2010-06-30
507250	Patrick Frize	Assurance de personnes	2010-06-30
507897	Lutfi Kamal	Assurance de personnes Planification financière	2010-06-30
511016	4200161 Canada inc.	Assurance de dommages	2010-07-02
512638	Alliance Prosperia inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-07-05
513460	Robert Porlier	Assurance de personnes	2010-06-30
513686	Étienne L'Écuyer	Assurance de personnes Planification financière	2010-06-30
513718	Fouad Laaraj	Assurance de personnes	2010-07-05
514061	Simon Giroux	Assurance de personnes	2010-07-02
514248	Stéphane Harrisson	Assurance de personnes	2010-06-30

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Aucune information.

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion d'actifs Pier 21 inc.	Marché dispensé	David Star	2010-06-22

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Globevest Capital inc.	De fonds d'investissement	Miguel Mediavilla	2010-06-29

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514813	Octave assurances inc.	Martin Cauhon	Assurance de dommages	2010-07-02
514853	7175655 Canada inc.	Vanessa La Marca	Assurance collective de personnes	2010-07-02
514861	Groupe Financier Giroux inc.	Simon Giroux	Assurance de personnes	2010-07-02

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2010-PDIS-2422

ALAIN TREMPE

[...]

Inscription n° 500 457

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Alain Trempe détenait un certificat portant le n° 133 216, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Alain Trempe détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 457;

CONSIDÉRANT que Alain Trempe n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Alain Trempe a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Alain Trempe;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Alain Trempe dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Alain Trempe d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Trempe entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Alain Trempe entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Alain Trempe de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Alain Trempe devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Alain Trempe :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2423

FRANÇOIS VADEBONCOEUR
[...]
Inscription n° 500 461

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que François Vadeboncoeur détenait un certificat portant le n° 133 667, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que François Vadeboncoeur détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 500 461;

CONSIDÉRANT que François Vadeboncoeur n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que François Vadeboncoeur a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par François Vadeboncoeur;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de François Vadeboncoeur dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome François Vadeboncoeur d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Vadeboncoeur entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome François Vadeboncoeur entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome François Vadeboncoeur de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome François Vadeboncoeur devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que François Vadeboncoeur :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2425

JAMSHID TORABIZADEH

[...]

Inscription n° 502 160

Décision**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Jamshid Torabizadeh détenait un certificat portant le n° 132 639, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes et dans la catégorie de discipline de régimes de rentes collectives, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jamshid Torabizadeh détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 160;

CONSIDÉRANT que Jamshid Torabizadeh n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jamshid Torabizadeh a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jamshid Torabizadeh;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jamshid Torabizadeh dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jamshid Torabizadeh d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jamshid Torabizadeh entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jamshid Torabizadeh entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jamshid Torabizadeh de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jamshid Torabizadeh devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jamshid Torabizadeh :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2426

GHEMS CHARLES

[...]

Inscription n^o 502 333

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Ghems Charles détenait un certificat portant le n^o 106 826, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Ghems Charles détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 502 333;

CONSIDÉRANT que Ghems Charles n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Ghems Charles a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ghems Charles;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ghems Charles dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Ghems Charles d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ghems Charles entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ghems Charles entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Ghems Charles de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Ghems Charles devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Ghems Charles :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2430

PIERRE BRUNET

[...]

Inscription n° 503 438

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Pierre Brunet détenait un certificat portant le n° 105 495, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Pierre Brunet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 503 438;

CONSIDÉRANT que Pierre Brunet n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Pierre Brunet a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Pierre Brunet;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Pierre Brunet dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Pierre Brunet d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre Brunet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Pierre Brunet entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Pierre Brunet de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Pierre Brunet devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Pierre Brunet :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2397

GEORGES FORESTER

[...]

Inscription n° 505 446

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Georges Forester détenait un certificat portant le n° 112 449, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Georges Forester détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 505 446;

CONSIDÉRANT que Georges Forester n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Georges Forester a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Georges Forester;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Georges Forester dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;

- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Georges Forester d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Georges Forester entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Georges Forester entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Georges Forester de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Georges Forester devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Georges Forester :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 18 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2409

CAROLE DORION

[...]

Inscription n^o 506 228

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Carole Dorion détenait un certificat portant le n^o 110 505, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Carole Dorion détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 228;

CONSIDÉRANT que Carole Dorion n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Carole Dorion a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Carole Dorion;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Carole Dorion dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- planification financière.

ORDONNER au représentant autonome Carole Dorion d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Carole Dorion entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Carole Dorion entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Carole Dorion de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Carole Dorion devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Carole Dorion :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2434

ROBERT DESCHÊNES

[...]

Inscription n° 506 516

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Robert Deschênes détenait un certificat portant le n° 109 660, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Robert Deschênes détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 516;

CONSIDÉRANT que Robert Deschênes n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Robert Deschênes a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Robert Deschênes;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Robert Deschênes dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Robert Deschênes d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Deschênes entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Robert Deschênes entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Robert Deschênes de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Robert Deschênes devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Robert Deschênes :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2435

PAUL BOURGEOIS
[...]
Inscription n° 506 706

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Paul Bourgeois détenait un certificat portant le n° 104 740, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Paul Bourgeois détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 706;

CONSIDÉRANT que Paul Bourgeois n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Paul Bourgeois a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Paul Bourgeois;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Paul Bourgeois dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Paul Bourgeois d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Paul Bourgeois entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Paul Bourgeois entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Paul Bourgeois de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Paul Bourgeois devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Paul Bourgeois :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette

Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2418

JEAN-LOUIS LAGANIÈRE

[...]

Inscription n° 506 859

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Laganière détenait un certificat portant le n° 118 430, lequel a été suspendu dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Laganière détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 506 859;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Laganière n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Louis Laganière a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Louis Laganière;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Louis Laganière dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Louis Laganière d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Louis Laganière entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Louis Laganière entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jean-Louis Laganière de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jean-Louis Laganière devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Louis Laganière :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2436

JEAN-CLAUDE THÉRIAULT

[...]

Inscription n° 507 004

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Thériault détenait un certificat portant le n° 132 225, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Thériault détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 004;

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Thériault n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Jean-Claude Thériault a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Claude Thériault;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Claude Thériault dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- planification financière.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Claude Thériault d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Claude Thériault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Claude Thériault entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jean-Claude Thériault de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jean-Claude Thériault devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Claude Thériault :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2438

MICHEL BOUCHARD

[...]

Inscription n° 507 543

Décision**(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Michel Bouchard détenait un certificat portant le n° 104 211, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Michel Bouchard détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 507 543;

CONSIDÉRANT que Michel Bouchard n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Michel Bouchard a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Michel Bouchard;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Michel Bouchard dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Michel Bouchard d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michel Bouchard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michel Bouchard entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Michel Bouchard de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Michel Bouchard devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Michel Bouchard :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2439

WILLIAM JOSEPH LAHAN

[...]

Inscription n° 508 035

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que William Joseph Lahan détenait un certificat portant le n° 120 994, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que William Joseph Lahan détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 508 035;

CONSIDÉRANT que William Joseph Lahan n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que William Joseph *Lahan* a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par William Joseph Lahan;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de William Joseph Lahan dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome William Joseph Lahan d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome William Joseph Lahan entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome William Joseph Lahan entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome William Joseph Lahan de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome William Joseph Lahan devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que William Joseph Lahan :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2440

GASTON BLAIN
[...]
Inscription n° 509 014

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Gaston Blain détenait un certificat portant le n° 103 349, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Gaston Blain détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 014;

CONSIDÉRANT que Gaston Blain n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Gaston Blain a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Gaston Blain;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Gaston Blain dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Gaston Blain d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Gaston Blain entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Gaston Blain entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Gaston Blain de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Gaston Blain devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Gaston Blain :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2417

SUZANNE LOISEL
 [...]

 Inscription n° 509 023

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Suzanne Loisel détenait un certificat portant le n° 141 244, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Suzanne Loisel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 509 023;

CONSIDÉRANT que Suzanne Loisel n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Suzanne Loisel a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Suzanne Loisel;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Suzanne Loisel dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Suzanne Loisel d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Suzanne Loisel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Suzanne Loisel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Suzanne Loisel de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Suzanne Loisel devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Suzanne Loisel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2442

DANIELLE RACINE
[...]
Inscription n^o 509 995

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Danielle Racine détenait un certificat portant le n^o 152 455, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Danielle Racine détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 509 995;

CONSIDÉRANT que Danielle Racine n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Danielle Racine a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Danielle Racine;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Danielle Racine dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Danielle Racine d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Danielle Racine entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Danielle Racine entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Danielle Racine de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Danielle Racine devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Danielle Racine :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2443

MARIE-CHRISTINE BORRUEL

[...]

Inscription n° 511 015

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marie-Christine Borruel détenait un certificat portant le n° 157 448, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marie-Christine Borruel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 015;

CONSIDÉRANT que Marie-Christine Borruel n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marie-Christine Borruel a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marie-Christine Borruel;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marie-Christine Borruel dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marie-Christine Borruel d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marie-Christine Borruel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marie-Christine Borruel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Marie-Christine Borruel de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Marie-Christine Borruel devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marie-Christine Borruel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2448

MARC COUTURIER

[...]

Inscription n^o 511 840

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Marc Couturier détenait un certificat portant le n^o 164 909, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Marc Couturier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 511 840;

CONSIDÉRANT que Marc Couturier n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Marc Couturier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Marc Couturier;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Marc Couturier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Marc Couturier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marc Couturier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Marc Couturier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Marc Couturier de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Marc Couturier devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Marc Couturier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2410

JOSEPH JEKKE

[...]

Inscription n° 511 934

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Joseph Jekkel détenait un certificat portant le n° 117 071, lequel n'a pas été renouvelé dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Joseph Jekkel détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 934;

CONSIDÉRANT que Joseph Jekkel n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT que Joseph Jekkel a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Joseph Jekkel;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Joseph Jekkel dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance collective de personnes;
- planification financière.

ORDONNER au représentant autonome Joseph Jekkel d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Joseph Jekkel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Joseph Jekkel entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Joseph Jekkel de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Joseph Jekkel devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être

remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Joseph Jekkel :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2416

MÉLANIE TREMBLAY
[...]
Inscription n^o 512 222

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Mélanie Tremblay détenait un certificat portant le n^o 147 373, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mélanie Tremblay détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 512 222;

CONSIDÉRANT que Mélanie Tremblay n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Mélanie Tremblay a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Mélanie Tremblay;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Mélanie Tremblay dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Mélanie Tremblay d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mélanie Tremblay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Mélanie Tremblay entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Mélanie Tremblay de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Mélanie Tremblay devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Mélanie Tremblay :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2450

JEAN-JOSEPH DOMINIQUE

[...]

Inscription n° 512 442

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph Dominique détenait un certificat portant le n° 139 847, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph Dominique détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 442;

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph Dominique n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Jean-Joseph Dominique a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Jean-Joseph Dominique;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Jean-Joseph Dominique dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Jean-Joseph Dominique d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Joseph Dominique entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Jean-Joseph Dominique entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Jean-Joseph Dominique de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Jean-Joseph Dominique devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Jean-Joseph Dominique :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
 Directeur des OAR, de l'indemnisation et
 des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2451

GORDON BERGER
 [...]

 Inscription n° 512 657

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Gordon Berger détenait un certificat portant le n° 149 664, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Gordon Berger détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 657;

CONSIDÉRANT que Gordon Berger n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Gordon Berger a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Gordon Berger;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Gordon Berger dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Gordon Berger d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Gordon Berger entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Gordon Berger entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Gordon Berger de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Gordon Berger devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Gordon Berger :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2414

PATRICK-ANDRÉ POISSON

[...]

Inscription n° 512 693

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Patrick-André Poisson détenait un certificat portant le n° 171 676, lequel a été suspendu dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Patrick-André Poisson détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 693;

CONSIDÉRANT que Patrick-André Poisson n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Patrick-André Poisson a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Patrick-André Poisson;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Patrick-André Poisson dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Patrick-André Poisson d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Patrick-André Poisson entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Patrick-André Poisson entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Patrick-André Poisson de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Patrick-André Poisson devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Patrick-André Poisson :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2454

BENOIT DELISLE
[...]
Inscription n° 513 329

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Benoit Delisle détenait un certificat portant le n^o 176 361, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Benoit Delisle détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 513 329;

CONSIDÉRANT que Benoit Delisle n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Benoit Delisle a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Benoit Delisle;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Benoit Delisle dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Benoit Delisle d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Benoit Delisle entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Benoit Delisle entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Benoit Delisle de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Benoit Delisle devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être

remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Benoit Delisle :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2415

EJAZ NADEEM

[...]

Inscription n° 513 478

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Ejaz Nadeem détenait un certificat portant le n° 176 526, lequel a été suspendu dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Ejaz Nadeem détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 478;

CONSIDÉRANT que Ejaz Nadeem n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Ejaz Nadeem a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ejaz Nadeem;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ejaz Nadeem dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;

- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Ejaz Nadeem d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ejaz Nadeem entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ejaz Nadeem entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Ejaz Nadeem de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Ejaz Nadeem devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Ejaz Nadeem :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2457

ZOUBIDA LYOUBI
[...]
Inscription n° 513 692

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Zoubida Lyoubi détenait un certificat portant le n° 179 125, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Zoubida Lyoubi détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 692;

CONSIDÉRANT que Zoubida Lyoubi n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Zoubida Lyoubi a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Zoubida Lyoubi;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Zoubida Lyoubi dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Zoubida Lyoubi d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Zoubida Lyoubi entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Zoubida Lyoubi entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Zoubida Lyoubi de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Zoubida Lyoubi devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Zoubida Lyoubi :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette

Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2458

MIGUËL HIGGINS

[...]

Inscription n° 513 777

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Miguël Higgins détenait un certificat portant le n° 148 318, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de l'assurance contre la maladie ou les accidents, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Miguël Higgins détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 777;

CONSIDÉRANT que Miguël Higgins n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Miguël Higgins a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Miguël Higgins;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Miguël Higgins dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Miguël Higgins d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Miguël Higgins entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Miguël Higgins entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Miguël Higgins de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Miguël Higgins devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Miguël Higgins :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2462

YARA JBEILI
[...]
Inscription n° 514 039

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Yara Jbeili détenait un certificat portant le n° 172 297, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Yara Jbeili détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 039;

CONSIDÉRANT que Yara Jbeili n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Yara Jbeili a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Yara Jbeili;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Yara Jbeili dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Yara Jbeili d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yara Jbeili entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Yara Jbeili entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Yara Jbeili de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Yara Jbeili devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Yara Jbeili :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2466

STÉPHANE HARRISSON
[...]
Inscription n° 514 248

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Stéphane Harrisson détenait un certificat portant le n^o 177 019, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Stéphane Harrisson détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 514 248;

CONSIDÉRANT que Stéphane Harrisson n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Stéphane Harrisson a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Stéphane Harrisson;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Stéphane Harrisson dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Stéphane Harrisson d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphane Harrisson entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphane Harrisson entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Stéphane Harrisson de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Stéphane Harrisson devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être

remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Stéphane Harrison :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o 2010-PDIS-2467

LINH HONG DANG
[...]
Inscription n^o 514 256

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Linh Hong Dang détenait un certificat portant le n^o 181 302, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Linh Hong Dang détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o 514 256;

CONSIDÉRANT que Linh Hong Dang n'est plus une représentante certifiée pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Linh Hong Dang a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Linh Hong Dang;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Linh Hong Dang dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Linh Hong Dang d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Linh Hong Dang entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, **au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Linh Hong Dang entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Linh Hong Dang de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Linh Hong Dang devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Linh Hong Dang :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n° 2010-PDIS-2420

GUILLAUME BELLEMARE

[...]

Inscription n° 514 517

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Guillaume Bellemare détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 517;

CONSIDÉRANT que Guillaume Bellemare n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Guillaume Bellemare a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 6 mai 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Guillaume Bellemare;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Guillaume Bellemare dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Guillaume Bellemare d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Guillaume Bellemare entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Guillaume Bellemare entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER au représentant autonome Guillaume Bellemare de remettre tous ses dossiers à l'Autorité, ou à toute autre personne désignée par l'Autorité. La remise des dossiers s'effectuera de la manière suivante :

Le représentant autonome Guillaume Bellemare devra communiquer, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, avec M. Éric René, chef du Service de l'inspection à l'Autorité, au numéro 1 877 525-0337, poste 4751, afin de déterminer la date à laquelle les dossiers clients seront remis à l'Autorité. Les dossiers devront être remis à l'Autorité au 800, square Victoria, 22^e étage, tour de la Bourse, Montréal (Québec) ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Guillaume Bellemare :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 29 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et

des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N° 2010-PDIS-2384

SHICHENG DONG

[...]

Inscription n° 513 077

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Shicheng Dong détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 513 077, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Shicheng Dong est assujettie à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Shicheng Dong n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 mars 2010.
3. Le 2 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Shicheng Dong, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 mars 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Shicheng Dong, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, la représentante avait jusqu'au 29 mai 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Shicheng Dong.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans

l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Shicheng Dong dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'elle se soit conformée au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Shicheng Dong :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschi par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschi@s.lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2381

SERGE LEFEBVRE
[...]
Inscription n° 514 388

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Serge Lefebvre détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 388, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Serge Lefebvre est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Serge Lefebvre n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^{er} avril 2010.
3. Le 25 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Serge Lefebvre, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 1^{er} avril 2010 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Serge Lefebvre, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 mai 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Serge Lefebvre.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Serge Lefebvre, dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Serge Lefebvre :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

DÉCISION N° 2010-PDIS-2382

MATEUS JORGE DE PINA

[...]

Inscription n° 514 735

Décision

(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Mateus Jorge De Pina détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 735, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Mateus Jorge De Pina est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 5 mai 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 23 mars 2010.
3. Mateus Jorge De Pina n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 23 mars 2010.
4. Le 14 mai 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à Mateus Jorge De Pina, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 mai 2010.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Mateus Jorge De Pina.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome

ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 \$ pour le représentant autonome;

(...)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(...)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Mateus Jorge De Pina dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Mateus Jorge De Pina :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 11 juin 2010.

M^e Yan Paquette
Directeur, OAR, indemnisation et
pratiques en matière de distribution

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Décision N° : 2010-DIST-0011 du 14 juin 2010

Commandité CGE inc.

Dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières

Vu la demande présentée le 3 juin 2010;

vu que Commandité CGE I inc. (le « commandité ») agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de CGE Ressources 2010 S.E.C.;

vu que plusieurs sociétés membres du groupe de CGE Capital inc. agissent depuis 2006 à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de diverses sociétés en commandites;

vu les modalités prévues à l'article 7.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* concernant les sociétés en commandite;

vu les déclarations du commandité à l'effet qu'une société du groupe déposera une demande d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au plus tard le 28 septembre 2010 selon ces modalités;

vu les déclarations du commandité à l'effet que la dispense sollicitée n'est pas contraire à l'intérêt public;

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 7.3 et 16.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense Commandité CGE I inc. de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de CGE Ressources 2010 S.E.C.

La présente dispense n'aura plus d'effet à la date la plus rapprochée entre l'inscription d'un gestionnaire de fonds d'investissement du groupe de CGE Capital inc. et le 28 septembre 2010.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution

Mario Albert

Décision N° : 2010-DIST-0009 du 14 juin 2010

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Dispense de l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription*

Vu la demande présentée le 31 mai 2010;

vu que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est une coopérative de services financiers constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3);

vu que la Fédération s'est vue confier par « Fiducie Desjardins inc. » la gestion et l'administration des Fonds Desjardins;

vu que les Fonds Desjardins sont des fiducies de fonds communs de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie;

vu que la Fédération doit s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au plus tard le 28 septembre 2010 conformément à l'article 16.4 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

vu que les capitaux propres du Mouvement Desjardins excèdent 11 milliards \$;

vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle procédera au transfert des activités de gestion de fonds d'investissement dans une autre entité au plus tard le 28 septembre 2012;

vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle possède un pouvoir de cotisation auprès de ses membres, les caisses Desjardins du Québec;

vu les représentations de la Fédération à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 12.1 et 12.14 du Règlement 31-103;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense la Fédération de l'application de l'article 12.1 du Règlement 31-103 ayant pour effet de lui permettre d'exclure de l'annexe 31-103A1 intitulée *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* les garanties données pour la responsabilité d'une autre personne.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription de la Fédération à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et n'aura plus effet à la date la moins éloignée entre l'inscription d'un nouveau gestionnaire de ces fonds d'investissement et le 28 septembre 2012.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Décision N° : 2010-DIST-0010 du 14 juin 2010

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Dispense de l'article 12.10 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription*

Vu la demande présentée le 31 mai 2010;

vu que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est une coopérative de services financiers constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3);

vu que la Fédération s'est vue confier par « Fiducie Desjardins inc. » la gestion et l'administration des Fonds Desjardins;

vu que les Fonds Desjardins sont des fiducies de fonds communs de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie;

vu que la Fédération doit s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au plus tard le 28 septembre 2010 conformément à l'article 16.4 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle procèdera au transfert des activités de gestion de fonds d'investissement dans une autre entité au plus tard le 28 septembre 2012;

vu les représentations de la Fédération à l'effet que la production d'états financiers annuels vérifiés non consolidés exigerait des modifications importantes et coûteuses à son système comptable;

vu les représentations de la Fédération à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 12.10 et 12.14 du Règlement 31-103;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense la Fédération de l'application de l'article 12.10 du Règlement 31-103 ayant pour effet de lui permettre de déposer annuellement des états financiers vérifiés consolidés.

Cette dispense est accordée aux motifs que :

la Fédération déposera de manière concomitante pour les mêmes périodes un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un bilan non vérifiés et non consolidés.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription de la Fédération à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et n'aura plus effet à la date la moins éloignée entre l'inscription d'un nouveau gestionnaire de ces fonds d'investissement et le 28 septembre 2012.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Décision N° : 2010-DIST-0012 du 30 juin 2010

Gestion d'actifs Stanton inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les territoires)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gestion d'actifs Stanton Inc. (le déposant)

et

du Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary (le Fonds dissous)
et du Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (anciennement le Fonds de
rendement équilibré mondial O'Leary)
(le Fonds prorogé, et conjointement avec le Fonds dissous, les Fonds)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le décideur) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la législation) lui accordant une dispense de l'application du sous-alinéa 13.5(2) b) iii) de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le Règlement 31-103)

relativement à la cession du portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé en vue de la mise en œuvre de la fusion (la fusion) du Fonds dissous et du Fonds prorogé (la dispense souhaitée).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale (l'autorité principale) pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le Règlement 11-102) dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 11-102* et dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1) Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
- 2) Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.
- 3) Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire canadien que ce soit.
- 4) Le déposant est le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds et Gestion de fonds O'Leary (le « gestionnaire ») est le gestionnaire de chaque Fonds.
- 5) Le gestionnaire se propose de fusionner le Fonds dissous avec le Fonds prorogé, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, le ou vers le 16 août 2010 (la « date de fusion »).
- 6) Chaque Fonds a été constitué aux termes d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario.
- 7) Les Fonds sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada et ne figurent pas sur la liste des émetteurs assujettis en défaut, tenue en vertu de ces législations.
- 8) Chaque Fonds respecte les restrictions et pratiques normales en matière de placement établies en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province du Canada, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard.
- 9) Le Fonds dissous est un « fonds d'investissement à capital fixe » au sens de la législation et les parts du Fonds dissous (les « parts ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

- 10) Le Fonds dissous a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 29 janvier 2009 (la « déclaration du Fonds dissous ») et a clôturé son premier appel public à l'épargne le 27 février 2009.
- 11) Le Fonds prorogé est un « organisme de placement collectif » au sens de la législation et offre ses parts de série A, F, H, I et M aux termes d'un prospectus simplifié modifié et mis à jour en date du 22 décembre 2009, dans sa nouvelle version modifiée le 26 mars 2010 et le 3 juin 2010 (le « prospectus »).
- 12) Le Fonds prorogé se propose de déposer les modifications à son prospectus simplifié et à sa notice annuelle avant la date de fusion afin de rendre admissibles les parts de série X devant servir au moment de la fusion.
- 13) Les parts de série X du Fonds prorogé seront assorties d'une politique en matière de distributions qui vise à verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts.
- 14) Les objectifs de placement du Fonds dissous consistent a) à maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, soit le revenu d'intérêts et de dividendes et la plus-value du capital, et b) à verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles.
- 15) À l'heure actuelle, le Fonds prorogé a pour objectif « de générer un revenu et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions ordinaires et de titres à revenu fixe émis par des émetteurs d'envergure mondiale faisant appel public à l'épargne. Il n'y aura pas de limites dans les montants que le Fonds puisse investir ou continuer d'investir dans un pays ou un secteur, car cette politique de placement variera selon les conditions du marché. »
- 16) Avant la fusion, le gestionnaire se propose de modifier l'objectif de placement du Fonds prorogé de manière à ce qu'il ressemble davantage à ceux du Fonds dissous à la date de fusion. Il est proposé que l'objectif de placement du Fonds prorogé soit modifié comme suit :
- « L'objectif du Fonds consiste à investir à l'échelle mondiale dans des titres – surtout des obligations de sociétés, des titres de créance convertibles, des actions privilégiées et des titres de participation donnant droit à des dividendes – qui sont négociés en Bourse et émis par des sociétés ayant une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars, de manière à maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, soit le revenu d'intérêts et de dividendes et la plus-value du capital. Le Fonds visera à verser aux porteurs de parts des distributions périodiques en conformité avec la politique en matière de distributions qui a été établie pour chaque série. »
- 17) Le gestionnaire est l'unique porteur de parts du Fonds prorogé. Les parts du Fonds prorogé ne seront vendues aux investisseurs qu'après la fusion, de sorte que le gestionnaire sera le seul porteur de parts du Fonds prorogé avant la fusion.
- 18) En sa qualité d'unique porteur de parts du Fonds prorogé, le gestionnaire approuvera la modification de l'objectif de placement et la fusion proposée en ce qui concerne le Fonds prorogé.
- 19) La fusion représentera un changement important pour le Fonds prorogé, car sa valeur liquidative (« VL ») est inférieure à celle du Fonds dissous.
- 20) La VL des parts de chaque Fonds est calculée quotidiennement chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte.
- 21) Le conseil d'administration de O'Leary Funds Management Inc., commandité du gestionnaire, a approuvé la fusion. Un communiqué concernant la fusion a été émis et déposé dans SEDAR sous le profil de chaque Fonds le 4 juin 2010, des déclarations de changement important concernant la

fusion ont été déposées dans SEDAR sous le profil de chaque Fonds le 11 juin 2010, et une modification du prospectus simplifié et de la notice annuelle du Fonds prorogé a été déposée dans SEDAR le 4 juin 2010.

- 22) La fusion sera réalisée conformément à la disposition relative à la « fusion permise » énoncée dans la déclaration du Fonds dissous. Cette disposition prévoit que le gestionnaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts et sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto, fusionner le Fonds dissous avec un ou d'autres fonds, étant entendu que :
- a) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire (les « fonds du même groupe »);
 - b) les porteurs de parts sont autorisés à faire racheter leurs parts au prix de rachat correspondant à 100 % de la VL par part, déduction faite du coût de financement du rachat, y compris les commissions, avant la date de prise d'effet de la fusion;
 - c) les fonds fusionnés ont des objectifs de placement similaires, énoncés dans leur déclaration de fiducie respective, comme le déterminent de bonne foi le gestionnaire et le gestionnaire des fonds du même groupe à leur seule appréciation;
 - d) le gestionnaire doit avoir établi de bonne foi que le ratio des frais de gestion assumé par les porteurs de parts n'augmentera pas en raison de la fusion;
 - e) la fusion des fonds est réalisée sur la base d'un ratio d'échange établi selon la VL par part de chaque fonds;
 - f) la fusion des fonds doit pouvoir se réaliser au moyen d'un transfert à imposition différée pour les porteurs de parts de chaque fonds.

Si le gestionnaire juge qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut la réaliser, notamment en apportant les modifications nécessaires à la déclaration du Fonds dissous, sans chercher à obtenir l'approbation des porteurs de parts quant à la fusion ou aux modifications. Si la décision de fusionner est prise, le gestionnaire doit diffuser un communiqué faisant état des détails du projet de fusion au moins trente (30) jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée.

- 23) L'approbation de la Bourse de Toronto n'est pas nécessaire pour procéder à la fusion. Cependant, le Fonds dissous devra se conformer aux exigences de la Bourse de Toronto pour être radié de la cote.
- 24) Comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été nommé pour chaque Fonds. Le gestionnaire a présenté les modalités de la fusion au CEI et a obtenu son approbation.
- 25) Tous les frais associés à la fusion seront assumés par le gestionnaire. Aucuns frais, notamment de vente et de rachat, ni aucune commission ne seront payables par les porteurs de parts des Fonds dans le cadre de la fusion.
- 26) La fusion sera mise en œuvre au moyen d'un transfert à imposition différée après l'expiration de la période annuelle d'avis de rachat du Fonds dissous.
- 27) La réalisation de la fusion devrait se dérouler suivant les étapes suivantes :
- a) Avant la date de fusion, le Fonds dissous vendra tous les titres de son portefeuille nécessaires pour répondre aux demandes de rachat.

- b) Avec effet à la fermeture des bureaux le ou vers le 26 juillet 2010, les parts du Fonds dissous seront radiées de la cote de la Bourse de Toronto.
 - c) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date de fusion conformément à la déclaration du Fonds dissous.
 - d) Le Fonds prorogé fera l'acquisition du portefeuille de placement et des autres actifs du Fonds dissous en contrepartie de parts de série X du Fonds prorogé.
 - e) Le Fonds prorogé n'assumera pas les engagements du Fonds dissous, qui conservera suffisamment d'actifs pour respecter ses engagements estimés, le cas échéant, à la date de fusion.
 - f) Les parts de série X du Fonds prorogé reçues par le Fonds dissous auront une VL globale égale à la valeur de l'actif en portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous qu'acquiert le Fonds prorogé, et les parts de série X seront émises à leur VL par part de série applicable à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
 - g) Le Fonds dissous distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt pour son année d'imposition terminée à la date de fusion.
 - h) Immédiatement après la fusion, le Fonds dissous sera dissous et les parts de série X du Fonds prorogé qu'il aura reçues seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds dissous en contrepartie de leurs parts du Fonds dissous, à raison d'un dollar pour un dollar.
 - i) Dès que les circonstances le permettent après la fusion, le Fonds dissous sera liquidé.
 - j) Le gestionnaire émettra un communiqué dès la conclusion de la fusion, annonçant que la fusion est achevée et faisant connaître le ratio qui aura servi à l'échange des parts du Fonds dissous contre des parts de série X.
- 28) Le Fonds dissous est et, après la fusion, le Fonds prorogé devrait être une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt ») et, par conséquent, les parts des Fonds constituent ou devraient constituer des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt.
- 29) Le déposant est une « personne responsable » au sens de la législation du fait d'être le gestionnaire de portefeuille des Fonds.
- 30) La cession du portefeuille de placements du Fonds dissous au Fonds prorogé (et l'achat correspondant de ce portefeuille de placements par le Fonds prorogé) en tant qu'étape de la fusion peut être considérée comme un achat ou une vente de titres, causé sciemment par un conseiller inscrit qui gère le portefeuille de placement des Fonds, au portefeuille de placements d'un fonds d'investissement pour lequel une « personne responsable » agit à titre de conseiller, et ce, contrairement au Règlement 31-103.
- 31) La fusion serait conforme à la dispense du sous-alinéa 13.5(2) b) iii) du Règlement 31 103 qui est prévue à l'article 6.1 du Règlement 81 107 n'eût été l'alinéa 6.1(2) f). Le déposant ne procédera pas à la cession d'actifs du fonds dissous au fonds prorogé en conformité avec les « règles d'intégrité du marché » (au sens du paragraphe 6.1(1) du Règlement 81 107), car l'achat et la vente de ces actifs se feront directement entre le Fonds dissous et le Fonds prorogé.

- 32) En l'absence de la présente ordonnance, il serait interdit au déposant d'acheter et de vendre les titres du Fonds dissous (et, par conséquent, de céder le portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé) dans le cadre de la fusion.
- 33) De l'avis du déposant, la fusion n'aura aucune incidence préjudiciable sur les porteurs de parts du Fonds dissous ou du Fonds prorogé et sera effectivement dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds dissous. Le déposant estime que la fusion sera à l'avantage des porteurs de parts pour les raisons suivantes :
- a) le Fonds prorogé est susceptible d'avoir un portefeuille plus important puisqu'il procédera au placement permanent de ses titres et devrait, par conséquent, offrir un portefeuille plus diversifié aux porteurs de parts;
 - b) les parts de série X du Fonds prorogé bénéficieront d'une meilleure liquidité (grâce aux achats et rachats de parts quotidiens) que celles du Fonds dissous et la fusion éliminera l'escompte par rapport à la VL du Fonds dissous;
 - c) les frais de gestion pour les parts du Fonds dissous seront les mêmes que ceux pour les parts de série X du Fonds prorogé;
 - d) le Fonds prorogé donne aux porteurs de parts une plus grande marge de manœuvre quant aux substitutions, aux reclassements et aux conversions.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) sur demande d'états financiers par un porteur de parts, le déposant lui fournira dans la mesure du possible les états financiers du Fonds prorogé;
- b) le Fonds dissous et le Fonds prorogé à l'égard d'une fusion disposent d'un rapport de vérification sans réserve relativement à leur dernier exercice financier complété.

Le directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution

Yan Paquette

Décision N° : 2010-DIST-0007 du 29 juin 2010

IQ Fier inc.

Dispense de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Vu la demande complétée le 11 juin 2010;

vu que IQ Fier inc. est une filiale en propriété exclusive de Investissement Québec, une société d'État dont le mandat est de favoriser le développement économique du Québec;

vu que IQ Fier inc. gère les fonds régionaux d'investissement et les fonds de soutien aux entreprises en région (collectivement les « Fonds FIER ») dans le cadre du programme Fonds d'intervention économique régional;

vu les dispenses d'inscription antérieures nos 2005-DIST-0014, 2006-DIST-0072, 2007-DIST-0450, 2008-DIST-0033 et 2009-DIST-0005;

vu que la dispense sollicitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 7.1 et 7.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la subdélégation effectuée le 18 juin 2010 jusqu'au 12 juillet 2010 inclusivement par le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution, en application du 3e paragraphe de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

En conséquence, le directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution :

dispense les Fonds FIER et leurs commandités, IQ Fier inc. et les personnes dûment autorisées par son conseil d'administration, les Centres locaux de développement économique, les Conférences régionales des élus et les organismes publics et parapublics des obligations d'inscription à titre de courtier et de conseiller prévues à l'article 148 de la Loi dans le cadre de la sollicitation de souscripteurs des titres des Fonds FIER et de leurs commandités.

La présente décision est prononcée selon les informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers aux motifs suivants :

1) Les souscripteurs potentiels pouvant être sollicités sont :

- un organisme à but non lucratif ou une association constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec) ou toute autre loi ayant des objets similaires au Canada
- une coopérative;
- un Centre local de développement créé en vertu de la *Loi sur le ministère du développement économique et régional et de la recherche* (Québec);
- une personne qui souscrit, directement ou indirectement, un minimum de 50 000 \$ et qui a une connaissance raisonnable du milieu des affaires dans la région où le Fonds FIER est établi;
- un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 ou toute autre personne pouvant souscrire des titres sous le régime d'une dispense statutaire de prospectus en vertu de la Loi; et
- toute entité constituée par les souscripteurs visés aux paragraphes précédents dans le cadre de la mise en place des structures de détention de titres visant la création d'un Fonds FIER.

2) Les placements s'effectueront sans publicité.

- 3) Sauf pour un placement auprès d'un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 ou de toute autre personne pouvant souscrire des titres sous le régime d'une dispense statutaire de prospectus en vertu de la Loi, une notice d'offre sera remise à chaque souscripteur.

La présente dispense est valide jusqu'au 21 juin 2011 et abroge la décision n° 2005-DIST-0014.

Le directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution

Yan Paquette

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Fonds d'assurance-dépôts
 - 4.6 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital et Cadre de travail pour les institutions désirant adopter une approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel

Caisse non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que le projet de *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* est publié pour consultation. Cette ligne directrice s'adresse aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne qui sont régies par les lois administrées par l'Autorité.

Avis est donné par l'Autorité que le projet de *Cadre de travail applicable aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie et sociétés d'épargne désirant adopter une approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel* est également publié pour consultation. Ce cadre de travail s'adresse aux institutions ci-haut mentionnées qui sont régies par les lois administrées par l'Autorité.

Les institutions financières et toutes personnes intéressées à communiquer leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 30 septembre 2010. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de la ligne directrice ainsi que le Cadre de travail sont présentés ci-après et sont également accessibles sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca, à la section « [Consultations publiques](#) ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : (514) 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Dufour
 Direction des normes et vigie
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : (418) 525-0337, poste 4673
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337
 Courrier électronique: francois.dufour@lautorite.qc.ca

Le 9 juillet 2010

LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DU CAPITAL

**CAISSES NON MEMBRES D'UNE FÉDÉRATION,
SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS
D'ÉPARGNE**

Juillet 2010

PROJET

Table des matières

Table des matières	i
Liste des abréviations	iv
Introduction	1
Chapitre 1. Vue d'ensemble	4
1.1 Champ d'application	4
1.2 Ratio actif/fonds propres	5
1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres	6
1.4 Fonds propres réglementaires	7
1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques	7
Chapitre 2. Définition des fonds propres	9
2.1 Fonds propres de la catégorie 1	9
2.2 Fonds propres de la catégorie 2	13
2.3 Participations minoritaires admissibles	20
2.4 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres	21
2.5 Déductions et limites	21
2.6 Rachat anticipé	27
2.7 Couverture des débetures subordonnées	27
2.8 Amortissement	28
Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard	29
3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques	29
3.2 Catégories d'instruments hors bilan	42
3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit	47
3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires	49
3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires	51
3.6 Engagements	55
3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations	58
Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit	66
4.1 Approche standard	66

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne Table des matières	i
--	----------

PROJET

Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation	92
5.1 Cadre de titrisation.....	92
5.2 Définitions et terminologie générale	94
5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque	97
5.4 Traitement des expositions de titrisation	102
Chapitre 6. Risque opérationnel	116
6.1. Définition du risque opérationnel.....	116
6.2 Méthodologies de mesure.....	116
6.3 Critères d'agrément	122
6.4 Application partielle.....	125
Chapitre 7. Risque de marché.....	126
Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle.....	127
8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction	129
8.2 Évaluation saine des fonds propres	131
8.3 Évaluation exhaustive des risques	133
8.4 Surveillance et reddition de compte	137
8.5 Revue du contrôle interne.....	137
8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle	138
8.7 Risque opérationnel	146
8.8 Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation	146
8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur	153
Chapitre 9. Discipline de marché.....	156
9.1 Dispositions relatives à la communication financière.....	156
9.2 Exigences de communication financière	159
ANNEXES.....	173
Annexe 1 INEXISTANTE.....	174
Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1	175
Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2	187
Annexe 3-I Exigence de fonds propres applicable aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL).....	186

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital	ii
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne	
Table des matières	

PROJET

Annexe 3-II	Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits	188
Annexe 4-I	Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard	199
Annexe 4-II	Dérivés de crédit – Types de produits.....	201
Annexe 6-I	Ventilation en lignes de métier.....	205

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital	iii
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne	
Table des matières	

PROJET

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
AFN	Approche fondée sur les notations
ARC	Atténuation du risque de crédit
BRI	Banque des Règlements Internationaux
BMD	Banque multilatérale de développement
Cégeps	Collèges d'enseignement général et professionnel
Fitch	Fitch Rating Services
FCC	Fonds commun de créances
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FI	Fonds d'investissement
FR	Formule réglementaire
IC	Immobilier commercial
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IR	Immobilier résidentiel
LCSF	<i>Loi sur les coopératives de services financiers</i>
LNH	<i>Loi nationale sur l'habitation</i>
Moody's	Moody's Investors Service
MS	Méthode standard
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCE	Organismes de crédit à l'exportation
OEEC	Organisme externe d'évaluation du crédit
OFT	Opérations de financement par titres

PROJET

Abréviations utilisées	Expressions
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OPHAC	Organismes publics hors administration centrale
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
PFMI	Produits futurs sur marges d'intérêt
RC	Risque de contrepartie
SAH	Structure ad hoc
S&P	Standard & Poor's
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SRL	Système règlement-livraison
TAC	Titres adossés à des créances
VAR	Valeur à risque
VMC	Valeur de marché courante

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Liste des abréviations

v

PROJET

Introduction

La *Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives*¹, prévoit l'abrogation des articles 198 et 199 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*² (« LSFSE ») et des articles 7 à 10 du *Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*³. Toutefois, ces dispositions concernant le capital de base et le ratio d'endettement ne sont pas encore en vigueur⁴ d'où la nécessité pour l'Autorité de développer une ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital à l'intention des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne.

La LSFSE et la *Loi sur les coopératives de services financiers* (« LCSF »)⁵, habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à donner des lignes directrices portant sur la suffisance de leur capital⁶. En outre, les dispositions législatives prévoient des exigences en matière de capitalisation selon lesquelles les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (« sociétés »), tout comme les caisses non membres d'une fédération⁷ (« caisses »), doivent maintenir un capital suffisant⁸ pour leurs opérations. Elles sont également tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, et ce notamment, en se conformant à la présente ligne directrice⁹.

Une « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* » a été donnée aux caisses non membres d'une fédération en 2006. Cette dernière reprenait de façon analogue les exigences relatives à la mesure des fonds propres établies par les normes internationales de l'Accord de Bâle de 1988, tout en adaptant ce dispositif au contexte particulier des coopératives de services financiers, en regard notamment des instruments de capitalisation utilisés par celles-ci.

Depuis, la Banque des Règlements Internationaux (BRI) a publié initialement en juin 2004 puis, révisé en novembre 2005 et en juin 2006, le document intitulé « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* », également connu sous le nom de « Bâle II ». Ce document propose une approche détaillée et sensible au risque, encourageant les établissements financiers à faire une meilleure gestion et une évaluation plus juste de leurs risques. Ce cadre s'appuie sur trois piliers.

¹ L.Q., 2008, c.7, art. 110 et 171. Cette loi a été sanctionnée le 28 mai 2008.

² L.R.Q., chapitre S-29.01.

³ 1988 (120) G.O. II, 2833.

⁴ L'entrée en vigueur des articles 110 et 171 est prévue pour le 1^{er} janvier 2011.

⁵ L.R.Q., chapitre C-67.3.

⁶ Article 565 (1) LCSF et article 314.1 (1) LSFSE.

⁷ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁸ Article 451 LCSF et article 195 LSFSE.

⁹ Article 66 LCSF et article 177.2 LSFSE.

PROJET

Le pilier 1 permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des établissements, en leur offrant un éventail plus large de méthodes d'évaluation du risque de crédit, opérationnel et de marché.

Le pilier 2 porte sur le processus de surveillance prudentielle et vise non seulement à s'assurer que les établissements disposent de fonds propres adéquats pour couvrir l'ensemble des risques liés à leurs activités, mais également à les inciter à élaborer et à utiliser de meilleures techniques de surveillance et de gestion des risques.

Enfin, le pilier 3 vise à renforcer la discipline de marché en veillant à ce que les établissements financiers privilégient et accentuent la transparence et la communication en regard de leur exposition aux risques.

Approche préconisée

La présente ligne directrice repose sur l'approche décrite dans Bâle II. Elle a été élaborée en tenant compte des caractéristiques des établissements financiers visés et dans un souci d'harmonisation optimale des exigences tenant au fait que plusieurs d'entre eux opèrent sur d'autres marchés.

La ligne directrice énonce les normes de fonds propres sur lesquelles s'appuie l'Autorité pour déterminer si une caisse ou une société maintient un capital suffisant pour assurer une gestion saine et prudente en vertu des lois qui leur sont applicables.

Cette ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel. La ligne directrice n'inclut pas d'exigences spécifiques pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité considère que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des établissements financiers visés, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à tenir compte de l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Toute caisse ou toute société qui désire appliquer l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le risque de crédit et/ou les approches de mesure avancées (AMA) pour le risque opérationnel doit en informer l'Autorité qui en précisera les modalités. Dans la mesure où une institution a obtenu de son autorité de contrôle l'autorisation d'appliquer de telles approches, l'Autorité pourra vérifier¹⁰ si le dispositif mis en place permet à l'institution de satisfaire aux exigences prescrites par les lois du Québec en matière de capitalisation et de gestion saine et prudente.

¹⁰ Sur la base de la ligne directrice de l'Autorité portant sur les normes relatives à la suffisance du capital de base des coopératives de services financiers, qui fournit des normes d'encadrement prudentiel cohérentes et comparables aux standards internationaux tel que reflété dans le document intitulé «*Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres*», également connu sous le nom de «Bâle II».

PROJET

Étant donné que les caisses et les sociétés sont nommément visées par la présente ligne directrice, certaines particularités se trouvent au texte, notamment dans le cadre des deux premiers chapitres, puisqu'ils portent sur le champ d'application et la définition des fonds propres, ces thèmes étant adaptés en fonction de leurs particularités. En outre, malgré le fait que les dispositions législatives de la LCSF utilisent l'expression « capital de base » et que celles de la LSFSE utilisent l'expression « capital », la terminologie internationale de « fonds propres » a été retenue à des fins de comparabilité et de compréhension commune. Finalement, dans les domaines où il y a possibilité d'exercer une « discrétion nationale », des encadrés clairement intitulés « Note de l'Autorité » décrivent les modalités d'application de ces exigences.

Étant donné l'importance d'employer une terminologie cohérente afin de faciliter une transposition et une application souples de la présente ligne directrice, l'Autorité a reconnu la nécessité d'utiliser la terminologie française d'usage courant dans le secteur des services financiers au Canada. Ainsi, aux fins d'uniformisation terminologique, des modifications mineures peuvent avoir été effectuées à des paragraphes extraits de Bâle II. Enfin, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les caisses et sociétés visées par le champ d'application.

Entrée en vigueur

La ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital est effective à compter du XX mois 2011.

PROJET

Chapitre 1. Vue d'ensemble

Voici un aperçu des modalités d'application des exigences de fonds propres pour les caisses et les sociétés régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01

1.1 Champ d'application

La ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales.

Une caisse, dans le cours normal de ses opérations, exerce des activités financières telles que la réception de dépôts, la fourniture du crédit et l'offre d'autres produits et services financiers à ses membres.

Une société de fiducie, dans le cours normal de ses activités, agit comme tuteur ou curateur aux biens, liquidateur, syndic, séquestre, conseiller d'un majeur, fiduciaire ou fidéicommissaire¹¹. Une société d'épargne emprunte des fonds sous forme de dépôts pour des fins de prêts et de placements¹².

Pour le calcul des fonds propres réglementaires, l'institution consolidée inclut toutes les filiales contrôlées et toute entreprise en participation (« *joint-ventures* ») où les principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada exigent une consolidation proportionnelle.

Note de l'Autorité

Tel qu'il est précisé à l'article 28 du Nouvel Accord de Bâle (juin 2006), la base de mesure des inclusions et des exclusions, notamment pour les seuils au-delà desquels les participations minoritaires sont jugées significatives, doit être déterminée sur la base des principes comptables généralement reconnus (PCGR) en vigueur au Canada.

Sont exclus de l'institution consolidée, par voie de déduction :

- les participations minoritaires significatives sans contrôle dans des entités financières similaires;
- les participations dans des filiales d'assurance et des participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance;

¹¹ Art. 170 LSFSE.

¹² Art. 171 LSFSE.

PROJET

- les participations minoritaires et majoritaires dans des entités commerciales, jugées significatives, c'est-à-dire lorsqu'elles sont supérieures à 2 % des fonds propres de l'institution pour chaque participation individuelle, et à 10 % des fonds propres de l'institution pour l'ensemble de ces participations;
- les participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier.

1.2 *Ratio actif/fonds propres*

Chaque caisse ou chaque société, telle que définie à la section 1.1, doit maintenir en tout temps un certain ratio actif/fonds propres. Ce ratio permet de mesurer de façon globale la suffisance des fonds propres compte tenu de l'importance de l'actif total et de la croissance de celui-ci.

Ce ratio est obtenu en divisant l'actif total de l'institution, incluant certains éléments hors bilan, par le total des fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 (noyau de fonds propres) et des fonds propres ajustés de la catégorie 2 (fonds propres complémentaires), au sens de la section 2.5 de la présente ligne directrice. Tous les éléments d'actif déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total.

1.2.1 *Composantes de l'actif total*

Les éléments hors bilan sont, entre autres, constitués des substituts directs de crédit (par ex. : les lettres de crédit et les garanties), des engagements de garantie liés à des transactions et des engagements de mise et de prise en pension comme il est indiqué au chapitre 3. Ces éléments hors bilan sont exprimés d'après le principal notionnel sous-jacent. En ce qui concerne les instruments financiers dérivés, si l'institution est partie à des contrats-cadres de compensations exécutoires (satisfaisant aux critères exposés à la section 3.5, « *Compensation des contrats à termes (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires* », les montants correspondants figurant au bilan peuvent être compensés dans le calcul du ratio actif/fonds propres.

1.2.2 *Fixation du ratio actif/fonds propres de l'institution*

Toute institution doit veiller à ce que le montant de l'actif total n'excède pas 20 fois ses fonds propres.

Toutefois, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité, ce montant peut être porté à 23 fois le total de ses fonds propres. L'Autorité peut également fixer un multiple inférieur. En fixant le ratio actif/fonds propres de l'institution, l'Autorité tient compte de facteurs comme l'expérience de gestion et d'exploitation, la solidité de la société mère, la diversification de l'actif, le genre d'actif, la propension à prendre des risques et la qualité des fonds propres.

L'Autorité examinera les demandes de ratio supérieur à 20 lorsque l'institution aura notamment démontré, en substance :

- qu'elle dépasse les exigences minimales de fonds propres basées sur les risques;

PROJET

- que ses opérations sont bien gérées et concentrées principalement dans les segments de marché à très faible risque;
- que son ratio moyen de quatre trimestres (ou deux semestres) de l'actif pondéré en fonction des risques/valeur nette des actifs figurant au bilan et hors bilan¹³ est inférieur à 60 %;
- que ses méthodes de gestion des fonds propres et les procédures associées sont appropriées;
- qu'elle ne s'est engagée dans aucune situation présentant des risques de concentration inacceptables.

Aucun multiple de l'actif total de l'institution supérieur à 23 fois le total de ses fonds propres ne sera autorisé par l'Autorité.

1.3 Calcul des exigences minimales de fonds propres

Toute institution doit veiller au respect des normes minimales de fonds propres axées sur le risque en fonction de son exposition au risque de crédit et au risque opérationnel. Le total des actifs pondérés en fonction des risques s'obtient en multipliant par 12,5 (soit la réciproque des fonds propres minimaux de 8 %) les exigences de fonds propres couvrant le risque opérationnel et en y ajoutant les actifs pondérés en fonction du risque de crédit. Le ratio de fonds propres basé sur le risque est calculé en divisant les fonds propres réglementaires par le total des actifs pondérés en fonction des risques.

Ratio de fonds

$$\text{Ratio de fonds propres basé sur le risque} = \frac{\text{Fonds propres}}{\text{APR de crédit}_{\text{Standard}} + [12,5 \times \text{Risque opérationnel}]}$$

où :

Fonds propres = Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 selon le chapitre 2 si on calcule le ratio des fonds propres de la catégorie 1, ou le total des fonds propres selon le chapitre 2 après toutes les déductions et les limites si on calcule le ratio du total des fonds propres.

APR de crédit_{Standard} = Actif pondéré en fonction du risque de crédit calculé selon l'approche standard. Cette méthode est décrite aux chapitres 3 et 4

Risque opérationnel = Exigences de fonds propres en regard du risque opérationnel calculées à l'aide d'une des approches décrites au chapitre 6.

¹³ Ce ratio se calcule comme suit : Actif à risques pondérés total divisé par valeur nette des actifs au bilan et hors-bilan + Exposition en cas de défaut des contrats dérivés hors cote (comprend les contrats sujets ou non à une compensation permise).

PROJET

Toute institution doit veiller à respecter en tout temps les exigences minimales de fonds propres qui s'établissent à un ratio de fonds propres de la catégorie 1 de 4 %, et à un ratio total des fonds propres de 8 %.

1.4 Fonds propres réglementaires

Aux fins des normes de suffisance des fonds propres, la définition des fonds propres consolidés d'une institution repose sur trois considérations essentielles :

- leur permanence;
- l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux bénéfices ou excédents;
- leur subordination, en vertu des lois, aux droits des déposants et autres créanciers de l'institution.

Sur la base de ces trois caractéristiques essentielles, les éléments constitutifs des fonds propres se classent selon deux catégories distinctes.

Note de l'Autorité

La ligne directrice n'a pas d'exigences de fonds propres à l'égard du risque de marché. La définition des fonds propres n'inclut donc pas les fonds propres de la catégorie 3 puisqu'ils sont utilisés uniquement aux fins des exigences liées au risque de marché.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments de la plus grande qualité, c'est-à-dire qu'ils répondent aux trois caractéristiques essentielles.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne répondent pas à l'une ou l'autre des deux premières caractéristiques essentielles susmentionnées, mais contribuent tout de même à la solidité globale d'une entreprise exploitée sur une base de continuité des affaires. Les fonds propres de la catégorie 2 comportent les deux sous-catégories suivantes : les instruments hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

Les composantes de fonds propres consolidés des deux catégories sont décrites au chapitre 2, ainsi que les diverses limites, restrictions et déductions auxquelles elles sont soumises.

1.5 Total des actifs pondérés en fonction des risques

1.5.1 Approche relative au risque de crédit

La ligne directrice présente une approche pour mesurer le risque de crédit soit l'approche standard décrite au chapitre 3.

PROJET

En vertu de cette approche, l'institution se sert des évaluations faites par des organismes externes d'évaluation du crédit reconnus par l'Autorité pour déterminer les coefficients de pondération des risques liés aux catégories suivantes :

- créances d'emprunteurs souverains et de banques centrales;
- créances d'entités du secteur public n'appartenant pas à une administration centrale;
- créances des banques multilatérales de développement;
- créances de banques et d'entreprises d'investissement;
- créances d'entreprises.

Les expositions au bilan en vertu de l'approche standard sont mesurées à la valeur comptable, exception faite :

- des prêts établis à la juste valeur conformément à l'option de la juste valeur, à la couverture de la juste valeur et à la comptabilité des instruments disponibles à la vente;
- des titres de créance évalués conformément à la comptabilité des instruments disponibles à la vente.

Les instruments susmentionnés devraient plutôt être mesurés en fonction du coût amorti. Toutes les expositions assujetties à l'approche standard sont pondérées en fonction du risque en termes nets des réserves spécifiques.

1.5.2 Approches relatives au risque opérationnel

La présente ligne directrice prévoit deux approches possibles pour mesurer le risque opérationnel : l'approche indicateur de base et l'approche standard, toutes deux décrites au chapitre 6.

L'approche indicateur de base exige que l'institution calcule les exigences de fonds propres à l'égard du risque opérationnel en appliquant un coefficient de pondération de 15 % à son revenu brut moyen positif des trois dernières années. Pour calculer la moyenne, il convient toutefois d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur.

En vertu de l'approche standard, les activités de l'institution sont divisées en huit lignes de métier. Les exigences de fonds propres sont calculées par l'application d'un coefficient de pondération spécifique au revenu annuel brut de chaque ligne de métier. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année. Toutefois lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des lignes pour une année est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro.

PROJET

Chapitre 2. Définition des fonds propres

2.1 Fonds propres de la catégorie 1

Les fonds propres de la catégorie 1 (« noyau de fonds propres ») comprennent les éléments de la plus grande qualité. Ils se composent d'éléments qui répondent aux trois caractéristiques essentielles, soit la permanence, l'absence de frais fixes obligatoires imputables aux bénéficiaires ou excédents et la subordination juridique aux droits des déposants et des autres créanciers.

Les fonds propres de la catégorie 1 comprennent les éléments suivants :

- les réserves¹⁴ admissibles* et les excédents non répartis^{15,**};
- les parts de capital¹⁶ admissibles* ;**
- le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport¹⁷ et les bénéficiaires non répartis¹⁸ (BNR);***
- les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles;
- les instruments novateurs admissibles*; (voir l'annexe 2-1)
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; (voir la section 2.3)

¹⁴ Art. 84 LCSF.

¹⁵ Les pertes et les gains non réalisés sur la juste valeur des éléments qui satisfont aux critères de l'Avis de l'Autorité intitulé, « Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale » (Bulletin de l'Autorité, 18 décembre 2009 (Vol. 6, n° 50, section 5.1)), entreront dans le calcul des fonds propres de la catégorie 1 par le biais des excédents non répartis ou des bénéficiaires non répartis. L'Autorité s'attend à ce que les institutions respectent les dispositions de cet avis, qui s'inspire du guide « *Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks* » du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, et à ce qu'elles mettent en place des systèmes appropriés de gestion des risques avant d'appliquer l'option de la juste valeur à une activité ou à une fin donnée une première fois et de façon permanente, conformément au document du Comité de Bâle.

¹⁶ Y compris notamment les parts permanentes émises aux fins de l'application de l'article 716 de la LCSF, qui peuvent être converties en parts de capital. Les parts de capital émises sont réputées être permanentes afin qu'elles soient considérées comme des fonds propres de la catégorie 1.

¹⁷ Lorsque le remboursement requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

¹⁸ Voir note 15.

* L'admissibilité d'un élément de fonds propres de la catégorie 1, signifie un élément qui répond aux caractéristiques essentielles d'éligibilité des fonds propres de la catégorie 1.

** Pour les caisses seulement.

*** Pour les sociétés seulement.

PROJET

- l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments des résultats étendus;
- la juste valeur des pertes ou des gains cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution en vertu de l'option de la juste valeur;
- les pertes cumulatives nettes non réalisées après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments des résultats étendus.

Considérant que les instruments de fonds propres de la catégorie 1 sont réputés être permanents, le rachat des éléments de fonds propres de la catégorie 1 ou leur achat aux fins d'annulation ne peut être effectué sans l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

2.1.1 Réserves admissibles

Tout élément de « réserve » doit répondre aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1 afin d'être reconnu comme un instrument de fonds propres de la catégorie 1.

2.1.2 Parts de capital admissibles

Les parts de capital sont admissibles comme instruments de fonds propres de la catégorie 1 en autant qu'elles répondent aux trois caractéristiques essentielles mentionnées aux sections 1.4 et 2.1.

2.1.2.1 Rachat ou achat

Toute demande écrite d'autorisation de rachat des parts de capital admissibles ou leur achat aux fins d'annulation¹⁹ doit indiquer notamment le type de capital admissible, le motif du rachat ou de l'achat aux fins d'annulation, le montant visé et la période au cours de laquelle cette opération sera effectuée dans le cours normal des activités de l'institution.

2.1.3 Actions privilégiées (catégorie 1)

Tel que mentionné aux sections 1.4 et 2.1, les actions privilégiées sont assimilées à des instruments de la catégorie 1 si elles sont à la fois permanentes, libres de frais fixes obligatoires et subordonnées.

2.1.3.1 Permanence

Les actions privilégiées ne peuvent être permanentes que si les conditions suivantes sont réunies :

- le détenteur ne peut les racheter par anticipation;

¹⁹ Le montant préalablement autorisé devrait être relativement équivalent à celui qui sera effectivement racheté dans les faits, au cours de la période visée par l'autorisation. Les rachats ou achats de parts devront s'effectuer sur une période maximale de 12 mois consécutifs.

PROJET

- l'émetteur n'est pas tenu de les racheter;
- les actions ne peuvent être rachetées dans les cinq années suivant l'émission;
- il ne doit exister aucune progression²⁰ qui représente une augmentation préétablie du taux de dividende (ou de distribution) à une date ultérieure.

Toute conversion autre qu'en actions ordinaires de l'émetteur ou tout rachat requiert l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. En outre :

- le rachat ne peut se faire qu'en espèces ou l'équivalent;
- les privilèges de conversion ne peuvent être structurés de manière à constituer dans les faits un remboursement ou un rendement du placement initial.

Par exemple, une émission serait réputée ne pas être cumulative si elle comporte un droit de conversion visant à compenser les dividendes non déclarés ou prévoyant un rendement en capital.

2.1.3.2 Absence de frais fixes obligatoires

Les actions privilégiées faisant partie des fonds propres de la catégorie 1 ne doivent pas offrir :

- de dividendes cumulatifs;
- de dividendes influencés par la cote de crédit de l'institution;
- un revenu autre que des dividendes pour les actionnaires privilégiés;
- de fonds d'amortissement ou de rachat.

En outre, l'absence de déclaration d'un dividende ne doit pas affecter l'émetteur de restrictions autres que l'obligation d'obtenir l'accord des actionnaires privilégiés avant de payer des dividendes sur d'autres actions ou de retirer d'autres actions du marché. L'absence de déclaration d'un dividende n'empêche pas l'émetteur d'accorder le droit de vote aux actionnaires privilégiés ou, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité, de faire les paiements en actions ordinaires ou en parts de capital admissibles.

Conformément à la pratique établie, en cas d'absence de déclaration d'un dividende, l'institution peut solliciter l'accord des actionnaires privilégiés avant :

- de payer des dividendes sur des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (autres que les dividendes en actions dans des actions de rang inférieur aux actions privilégiées);

²⁰ Hausse par rapport au taux initial après avoir pris en considération l'écart de swap entre l'indice de référence initial et le nouvel indice de référence.

PROJET

- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions de rang inférieur aux actions privilégiées (sauf à même le produit net au comptant d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées);
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement une partie de ces actions privilégiées;
- de racheter, d'acheter ou de retirer autrement des actions à parité avec de telles actions privilégiées, sauf en vertu de dispositions d'obligation d'achat, de fonds d'amortissement, de privilèges d'encaissement par anticipation ou de dispositions obligatoires de rachat qui se rattachent à une série d'actions privilégiées.

2.1.3.3 Subordination

Les actions privilégiées doivent être subordonnées aux droits des déposants et des créanciers ordinaires de l'institution. Pour que les actions privilégiées émises par une filiale ou une société de portefeuille intermédiaire soient considérées comme des fonds propres de l'entité consolidée (participation minoritaire), les modalités de l'émission et le transfert entre sociétés doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même position que si l'instrument était émis par l'institution.

2.1.3.4 Exemples de caractéristiques acceptables

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui peuvent convenir aux fonds propres de la catégorie 1 :

- une option de rachat simple qui permet à l'émetteur de racheter l'instrument, pourvu qu'il ne puisse être racheté au cours des cinq premières années et que tout rachat après ce délai nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Autorité;
- un dividende qui se situe dans une fourchette fixe autour d'un indice ou du plus élevé de plusieurs indices, pourvu que l'indice ou les indices soient liés à des taux généraux du marché et non à la situation financière de l'emprunteur;
- un taux de dividende fixé pour un certain nombre d'années qui devient ensuite flottant en fonction d'un indice, auquel s'ajoute un montant lié à l'augmentation des dividendes des actions ordinaires si l'indice n'est pas basé sur la situation de l'institution et si l'augmentation n'est pas automatique, ne constitue pas une progression des taux et n'est pas excessive;
- la conversion d'actions privilégiées en actions ordinaires si la valeur minimale de la conversion ou le mode de calcul est établi à la date de l'émission. Voici des exemples de prix de conversion : un prix déterminé en dollars; un ratio du prix des actions ordinaires par rapport à celui des actions privilégiées; une valeur attachée au prix des actions ordinaires au moment de la conversion.

PROJET

2.1.3.5 Exemples de caractéristiques inacceptables

Voici des exemples de caractéristiques d'actions privilégiées qui ne conviennent pas aux fonds propres de la catégorie 1 :

- une action privilégiée dont le taux de dividende augmente de façon excessive, lorsque ce taux est fixe ou flottant pendant un certain temps puis augmente brusquement à un niveau inacceptable;
- une action privilégiée au taux du marché monétaire ou soumise à un autre mécanisme de révision des taux dont le dividende est déterminé de temps à autre, en tout ou en partie, en fonction de la cote de crédit ou de la situation financière de l'émetteur;
- un mécanisme de révision des taux qui n'impose pas de plafond, conforme à la cote de crédit de l'institution à la date d'émission initiale.

2.1.3.6 Rachat ou achat

Lorsque des actions privilégiées sont rachetables par l'émetteur cinq ans après leur émission, l'Autorité n'interdirait normalement pas le rachat par une institution saine et viable, si elles sont remplacées par des fonds propres de qualité égale ou supérieure (par ex. : une augmentation des BNR) ou si la taille de l'institution est réduite.

2.2 Fonds propres de la catégorie 2

Les fonds propres de la catégorie 2 (« fonds propres complémentaires ») sont constitués d'éléments qui ne répondent pas à l'une des deux premières caractéristiques essentielles (permanence ou absence de frais fixes), mais contribuent tout de même à la solidité financière de l'institution sur une base de continuité des affaires.

Les fonds propres de la catégorie 2 ne doivent pas comporter de conventions ou de dispositions restrictives en cas de rendement insuffisant qui permettraient au détenteur d'accélérer le remboursement, à moins d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de dissolution de l'émetteur. En outre, la reconnaissance de dette est régie par les lois québécoises et canadiennes. L'Autorité peut toutefois renoncer à cette exigence, en tout ou en partie, si elle est convaincue que la dette peut faire l'objet d'un niveau de subordination comparable à ce que prévoient les lois québécoises et canadiennes. Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 comportant une disposition d'achat aux fins d'annulation sont réputés venir à échéance à la date d'entrée en vigueur de cette disposition, sauf si l'achat doit être autorisé au préalable et par écrit, par l'Autorité.

Les fonds propres de la catégorie 2 comprennent les instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A) et les instruments d'une durée limitée (catégorie 2B).

PROJET

2.2.1 Instruments de fonds propres hybrides (catégorie 2A)

Les fonds propres hybrides comprennent des instruments qui sont essentiellement de nature permanente et qui ont à la fois certaines caractéristiques des titres de participation et des titres de créance.

Les fonds propres de la catégorie 2A comprennent notamment les éléments suivants :

- les parts de qualification admissibles; (voir la sous-section 2.2.1.1)*
- les actions privilégiées perpétuelles cumulatives;
- les débetures de 99 ans admissibles; (voir la sous-section 2.2.1.2)
- les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 2;
- les provisions générales autorisées; (voir la sous-section 2.2.1.3)
- gains nets cumulés non réalisés après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarés dans les autres éléments des résultats étendus.

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- être non garantis, subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers et entièrement libérés;
- ne pas être remboursables à l'initiative du détenteur;
- être rachetables par l'émetteur cinq ans après son émission avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité;
- être disponibles pour couvrir des pertes sans entraîner la cessation des opérations courantes ou le déclenchement de procédures d'insolvabilité;
- permettre le report des obligations de rémunération dont ils sont assortis lorsque la rentabilité de l'émetteur n'en permet pas le versement.

L'Autorité n'empêchera pas normalement un rachat d'instruments hybrides de la catégorie 2 après un délai de cinq ans lorsque l'institution est saine et viable, si l'instrument est remplacé par des fonds propres de qualité égale ou supérieure ou si la taille de l'institution est réduite.

* Pour les caisses seulement

PROJET

Les fonds propres hybrides émis en même temps qu'une convention de réaménagement et qui, de l'avis de l'Autorité, sont amortis de manière efficace doivent être assimilés à des instruments à durée limitée, pourvus qu'ils soient conformes aux critères relatifs aux fonds propres de la catégorie 2B. Les conventions de réaménagement varient, mais comprennent normalement des coupons à rendement supérieur au cours du marché et une diminution des taux d'intérêt après une période déterminée. Par conséquent, sur le plan économique, on peut considérer qu'elles comportent un remboursement de capital déguisé. Pour être considéré comme faisant partie de la catégorie 2A, l'instrument ne doit pas avoir une durée limitée.

2.2.1.1 Parts de qualification admissibles

Les caisses présentent une particularité sur le plan juridique et sur le plan économique faisant en sorte qu'il ne peut y avoir d'exploitation normale de l'entreprise coopérative sans émission d'une part de qualification, créant ainsi le lien indispensable entre la caisse et le membre pour la continuité des affaires.

Les parts de qualification qu'émettent les caisses sont assimilées à des instruments de fonds propres de la catégorie 2A et y sont admissibles à condition qu'elles répondent plus précisément aux caractéristiques suivantes :

- elles sont juridiquement une composante essentielle du capital social propre à la caisse;
- elles sont essentielles à la caisse émettrice pour constituer et exploiter activement l'entreprise coopérative;
- elles sont une source de capitalisation relativement stable;
- elles sont non négociables;
- elles sont nominatives;
- elles ne peuvent être émises qu'aux membres de la caisse;
- elles sont entièrement libérées;
- elles sont souscrites et payées en espèces;
- elles ne doivent pas comporter d'obligation de paiement d'un intérêt;
- elles ne peuvent conférer à leur détenteur le droit, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse, d'être remboursé avant que ne le soient les dépôts et les autres dettes de la caisse, les parts de capital et les parts de placement;

PROJET

- elles ne peuvent être remboursées par la caisse qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre ou, qu'en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution de la caisse.

Aux fins du calcul du montant admissible pouvant être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2A, le montant doit être établi en multipliant le nombre de parts de qualification détenues par les membres de la caisse par le prix d'une telle part, en ne considérant pour ce calcul qu'une seule part de qualification détenue par membre de la caisse.

2.2.1.2 *Débetures admissibles*

Les débetures dites « perpétuelles »²¹ possédant les caractéristiques des instruments hybrides énoncées à la section 2.2.1 sont admissibles dans les fonds propres de la catégorie 2A si elles répondent plus précisément aux caractéristiques suivantes :

- elles peuvent permettre de réduire les pertes pendant que l'émetteur continue d'exploiter activement son entreprise. Par conséquent, si les excédents ou les bénéfices non répartis de l'émetteur sont négatifs, le principal des titres de créance et de l'intérêt non versé doit automatiquement être converti en instruments de fonds propres de la catégorie 1;
- elles doivent permettre à l'émetteur de reporter les paiements de capital et d'intérêt s'il n'a pas déclaré un excédent ou un bénéfice net au cours des quatre derniers trimestres (ou deux derniers semestres) et s'il élimine les paiements d'intérêt à l'égard de ses instruments de fonds propres. En aucune circonstance, l'intérêt reporté ne peut être accumulé;
- elles ne doivent pas comporter de dispositions prévoyant une forme quelconque d'indemnisation à l'égard des paiements non effectués, sauf si l'Autorité l'a déjà autorisé par écrit;
- elles doivent être dépourvues de toute clause restrictive ou de disposition de défaut de nature à entraîner le déclenchement par le détenteur d'un remboursement accéléré dans des circonstances autres que l'insolvabilité.

2.2.1.3 *Provisions générales (catégorie 2A)*

En utilisant l'approche standard pour le risque de crédit, l'institution inclut les provisions générales dans les fonds propres de la catégorie 2A jusqu'à concurrence de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques de crédit, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

²¹ Les débetures perpétuelles comprennent notamment celles ayant une échéance de 99 ans.

PROJET

2.2.1.4 Progression des taux des instruments de fonds propres de la catégorie 2A

Pour l'application de ce principe, l'Autorité entend par « progression des taux » une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument de fonds propres. Il serait acceptable d'inclure dans les instruments de fonds propres de la catégorie 2A les actions privilégiées et les débentures subordonnées perpétuelles comportant une progression modérée des taux, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la progression ne peut entraîner une augmentation du taux initial supérieure à 100 points de base;
- la progression doit être calculée selon la méthode de l'écart de *swap* décrite à l'Annexe 2-I;
- la progression ne peut intervenir moins de dix ans après l'émission de l'instrument de fonds propres;
- les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation des taux pendant toute la durée de vie de l'instrument;
- la progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique comportant un incitatif économique de rachat;
- l'instrument respecte toutes les autres conditions d'inclusion à titre d'instruments de fonds propres de la catégorie 2A énoncées ci-dessus.

2.2.2 Instruments d'une durée limitée (catégorie 2B)

Les instruments d'une durée limitée ne sont pas permanents et comprennent notamment :

- les parts de placement²² admissibles; *
- les parts privilégiées²³ admissibles; *
- actions privilégiées rachetables à durée limitée;
- les instruments de fonds propres admissibles émis en vertu d'une convention de réaménagement;
- autres débentures et dettes subordonnées;

²² Article 54 (2) LCSF.

²³ Article 715 LCSF.

* Pour les caisses seulement.

PROJET

- participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments d'une durée limitée de la catégorie 2. (voir la section 2.3)

Ces instruments doivent au moins posséder les caractéristiques suivantes :

- être subordonnés aux droits des déposants et des autres créanciers prioritaires;
- comporter une échéance initiale d'au moins cinq ans.

Le rachat au gré de l'émetteur au cours des cinq années qui suivent l'émission peut être effectué sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. Lorsque l'institution est saine et viable, le rachat ou le remboursement ne sera pas normalement interdit par l'Autorité, si l'instrument est remplacé ou le sera par des fonds propres de qualité égale ou supérieure.

Les dettes subordonnées et les actions privilégiées à terme assorties d'une progression des taux peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2B, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la progression des taux doit être calculée à l'aide de la méthode de l'écart de *swap* décrite à l'Annexe 2-I;
- la progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat;
- les conditions rattachées à l'instrument ne doivent pas prévoir plus d'une augmentation pendant la durée de vie de l'instrument;
- l'instrument ne doit faire l'objet d'aucune progression des taux durant les cinq premières années;
- les instruments assortis d'une progression des taux supérieure à 100 points de base seront assimilés à une créance à terme venant à échéance à la date de prise d'effet de la progression.

En ce qui a trait aux sociétés, les instruments d'une durée limitée émis, directement ou indirectement, à une société mère ne seront inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B qu'avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité. Le cas échéant, l'Autorité prendra en considération les motifs invoqués par la société mère pour justifier son recours à une solution autre que les fonds propres ou la mobilisation de fonds propres externes de la catégorie 2B. L'Autorité voudra également s'assurer du caractère raisonnable du taux d'intérêt et confirmer que le manquement de la société mère aux obligations du service de la dette de la catégorie 2B n'aurait pas pour résultat probable, dans l'immédiat ou à l'avenir, d'empêcher la société mère d'assurer le service de sa propre dette²⁴ ni ne ferait intervenir les clauses de manquement réciproque de conventions d'emprunt auxquelles l'institution ou la société mère est partie.

²⁴ Y compris le montant du principal de la dette.

PROJET

Les créances subordonnées émises par des filiales de financement non consolidées de l'institution le 1^{er} décembre 2010 ou postérieurement peuvent être assimilées à des instruments de fonds propres de catégorie 2B, sous réserve d'observer les limites prévues à la section 2.5.3, à l'Annexe 2-I et de respecter les conditions suivantes lors de l'émission des titres et en tout temps par la suite :

- l'institution doit exercer en tout temps le contrôle de droit et de fait de l'entité de financement non consolidée;
- les modalités de l'instrument émis par l'entité de financement non consolidée aux investisseurs indépendants doivent respecter les exigences visant les instruments de fonds propres de catégorie 2B;
- le financement externe doit, par conversion ou autrement, avoir préséance après les créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'institution, ou d'une filiale réglementée de l'institution, en cas de liquidation. L'échéance des instruments intersociétés doit être au moins aussi longue que l'échéance résiduelle des créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants;
- tout autre instrument de fonds propres de l'entité de financement doit être investi conformément au point précédent;
- l'institution doit fournir à l'Autorité une opinion juridique externe confirmant que, en cas d'insolvabilité, le rang des créances des investisseurs externes ne sera pas plus élevé que si l'institution ou la filiale de l'institution réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs externes, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires de l'institution ou de la filiale de l'institution réglementée en cause;
- la divulgation publique aux investisseurs externes de l'entité de financement doit clairement indiquer que les fonds sont utilisés à titre de fonds propres par des institutions réglementées et que, en cas d'insolvabilité, il est prévu que le rang des créances des investisseurs externes ne sera plus élevé que si l'institution ou la filiale de l'institution réglementée en cause avait émis les instruments directement aux investisseurs, et que les créances des investisseurs externes seront systématiquement subordonnées aux droits des déposants, des souscripteurs et des autres créanciers prioritaires;
- les notes aux états financiers consolidées de l'institution doivent inclure une description de l'entité de financement et de ses principales ententes contractuelles avec des tiers et les filiales pertinentes, ainsi qu'une description des instruments émis par l'entité de financement aux investisseurs indépendants, et préciser que les instruments figurant au bilan de l'institution, compte tenu de la structure de financement globale, sont économiquement subordonnés aux créances des souscripteurs, des déposants et des autres créanciers prioritaires de l'institution, ou d'une filiale de l'institution réglementée de l'institution, en cas de liquidation;

PROJET

- les créances subordonnées émises aux investisseurs indépendants ne doivent renfermer aucun mécanisme d'augmentation ou disposition de manquement réciproque visant d'autres instruments, qu'ils soient émis par l'entité de financement ou par d'autres entités affiliées;
- l'entité de financement ne doit fournir aux investisseurs indépendants aucune garantie à l'effet que les créances subordonnées seront admissibles à titre d'instruments de fonds propres de catégorie 2B (toutefois, les détenteurs des créances subordonnées pourraient bénéficier d'une garantie subordonnée de la part d'un actionnaire majoritaire qui est une institution);
- ni l'entité de financement ni une autre filiale inactive participant au transfert des fonds provenant de l'émission à la société active ne doit détenir des actifs importants qui entraîneraient un surdimensionnement ou la protection excessive des détenteurs des créances subordonnées contre les pertes. Ces sociétés pourront maintenir des actifs liquides pour faciliter le paiement des dépenses courantes, y compris l'intérêt dans le cadre du paiement.

Les créances subordonnées émises par des filiales de financement non consolidées d'une institution avant le 1er décembre 2010 seront assimilées aux fonds propres réglementaires de l'institution jusqu'au 31 juillet 2011 et ne seront pas assujetties aux limites prévues à la section 2.5.3 si les instruments respectent les critères applicables à cette catégorie de fonds propres réglementaires. Après le 31 juillet 2011, ces instruments seront assimilés aux fonds propres réglementaires de l'institution uniquement si les conditions énoncées ci-dessus sont réunies, et seulement dans la mesure permise par la section 2.5.3.

2.3 Participations minoritaires admissibles

Les participations minoritaires (y compris les titres de créance subordonnés émis à des investisseurs indépendants) qui apparaissent à la consolidation sont incluses dans la catégorie 1 ou dans la catégorie 2 :

- si de tels instruments répondent aux caractéristiques applicables à l'une ou l'autre de ces catégories;
- s'ils ne sont pas effectivement de rang égal ou supérieur à celui des dépôts de l'institution, à cause d'une garantie ou par tout autre moyen contractuel.

Si une filiale émet des instruments de fonds propres au-delà de ses besoins ou pour la capitalisation de l'institution, les modalités de l'émission (de même que les virements intersociétés) doivent faire en sorte que les investisseurs soient placés dans la même situation que si l'instrument était émis par l'institution afin qu'il soit considéré comme des fonds propres à la consolidation. Cette situation est possible si la filiale affecte le produit de l'émission pour acheter un effet semblable à l'institution. Étant donné que les filiales ne peuvent acheter d'actions ou de parts de leur société mère, cette démarche ne s'appliquera vraisemblablement qu'aux titres subordonnés. En outre, pour être reconnus comme des éléments de fonds propres de l'institution sur une base consolidée, les titres de créance détenus par des tiers ne peuvent être garantis par d'autres éléments d'actif (p. ex. : des espèces) détenus par la filiale.

PROJET

2.4 Évaluation de la qualité d'un instrument de fonds propres

L'Autorité s'attend à ce que l'institution procède à l'autoévaluation de tout instrument de fonds propres, aux fins d'en déterminer l'admissibilité à la catégorie 1 ou à la catégorie 2. Pour ce faire, l'Annexe 2-II de la présente ligne directrice fournit une « Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2 ».

L'Autorité s'attend à ce que l'institution conserve les résultats d'une telle autoévaluation aux fins d'examen, sur demande. L'Autorité peut demander des documents supplémentaires (p.ex. : un projet de règlement intérieur définissant les conditions de l'émission du titre projeté, une copie de la notice d'offre) afin d'évaluer, après consultation des parties concernées, si la qualité de l'instrument de fonds propres est fondée sur des données exactes et complètes.

En définitive, l'Autorité peut considérer qu'un instrument de fonds propres se classe dans une catégorie différente de celle retenue par l'institution aux fins de la mesure de la suffisance des fonds propres.

2.5 Déductions et limites

Tous les éléments déduits des fonds propres sont exclus de l'actif total dans le calcul du ratio actif / fonds propres et sont pondérés en fonction des risques à 0 % dans le cadre du niveau des fonds propres à risque. Si les variations de la valeur comptable d'un élément déduit n'ont pas été prises en compte dans les fonds propres réglementaires, le montant déduit doit être égal au coût amorti de l'élément plutôt qu'à la valeur déclarée au bilan.

2.5.1 Déductions des fonds propres de la catégorie 1

- l'écart d'acquisition relatif aux filiales consolidées, les filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires et la part proportionnelle de l'écart d'acquisition dans les entreprises en participation (« *joint-ventures* ») visées par la consolidation proportionnelle;
- l'excédent de l'actif incorporel recensé sur 5 % des fonds propres bruts de la catégorie 1. Cette exigence s'applique à l'actif incorporel identifiable, acheté directement ou indirectement lors de l'acquisition d'une activité. Il s'agit, entre autres, de marques de commerce, des noyaux de dépôts, des droits relatifs à l'administration de titres hypothécaires, des conventions conclues avec des émetteurs de cartes de crédit moyennant contrepartie et des réseaux de distribution. L'actif incorporel recensé comprend celui qui se rapporte aux filiales consolidées et aux filiales déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires et la part proportionnelle dans les entreprises en participation (« *joint-ventures* ») visées par la consolidation proportionnelle*.

* Les logiciels qui font partie intégrante du matériel connexe (par exemple, les systèmes d'exploitation) doivent être traités comme des immobilisations corporelles, alors que les logiciels ne faisant pas partie intégrante du matériel connexe doivent plutôt être traités comme des actifs incorporels.

PROJET

Les fonds propres nets de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins les deux déductions ci-dessus.

- 50 % des participations minoritaires significatives sans contrôle dans des entités financières similaires;
- 50 % des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires et des participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance, déduction faite de l'écart d'acquisition et de l'actif incorporel recensé déduits des fonds propres de la catégorie 1;

Note de l'Autorité

Pour les institutions ne bénéficiant pas d'un traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance

L'application de la déduction à hauteur de 50% des fonds propres de la catégorie 1 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1^{er} janvier 2009, est reportée à l'exercice 2014. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéfices sur les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2009 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance à compter du 1^{er} janvier 2009 ne sera pas déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

L'écart d'acquisition et les autres actifs incorporels se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1^{er} janvier 2009 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1^{er} janvier 2009 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement, conformément à ce qui précède.

Si le total des déductions attribuables aux fonds propres de la catégorie 2 excède le total des fonds propres de cette catégorie, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite de l'écart d'acquisition et de l'actif incorporel recensé déduits des fonds propres de la catégorie 1;
- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 1;

PROJET

- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I);
- les déductions des fonds propres de la catégorie 2 qui sont supérieures au total des fonds propres disponibles de la catégorie 2 (voir la section 2.5.2).

2.5.1.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'institution, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil.
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la portion supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'institution pour toute participation individuelle de l'institution dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'institution.

2.5.1.2 Déductions relatives aux activités de titrisation

- augmentation de fonds propres résultant de transactions de titrisation (p.ex. capitalisation des produits futurs sur marges d'intérêt, gain issu d'une vente);
- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de toute augmentation de fonds propres résultant de transactions de titrisation;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- pour les établissements initiateurs, 50 % des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées;
- les exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées visent l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation, les expositions de deuxièmes pertes ou les expositions prioritaires dans les programmes d'émission de papier commercial adossé à des actifs ainsi que les lignes de crédit éligibles. Les exigences sont énoncées aux paragraphes 571 à 579 de la sous-section 5.4.3 de la présente ligne directrice.

PROJET

Les fonds propres nets ajustés de la catégorie 1 correspondent aux fonds propres bruts de la catégorie 1 moins toutes les déductions de la catégorie 1.

2.5.2 Déductions des fonds propres de la catégorie 2

- 50 % des participations minoritaires significatives sans contrôle dans des entités financières similaires;
- 50 % des participations dans des filiales d'assurance déconsolidées aux fins des fonds propres réglementaires et des participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance, déduction faite de l'écart d'acquisition et de l'actif incorporel recensé déduits des fonds propres de la catégorie 1;

Note de l'Autorité

Pour les institutions ne bénéficiant pas d'un traitement différé de la déduction des participations dans les filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance

L'application de la déduction à hauteur de 50 % des fonds propres de la catégorie 2 pour les participations dans des filiales d'assurance et les participations minoritaires significatives sans contrôle dans d'autres entités d'assurance qui étaient détenues avant le 1^{er} janvier 2009, est reportée à l'exercice 2014. Ainsi, d'ici là, ces participations sont entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 2.

L'appréciation des participations dans des filiales d'assurance attribuable à l'intégration aux capitaux propres des bénéficiaires sur les participations détenues avant le 1^{er} janvier 2009 doit être déduite des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées.

L'appréciation de la valeur de l'investissement dans des filiales d'assurance après le 1^{er} janvier 2009 ne sera pas déduite uniquement des fonds propres de la catégorie 2 conformément aux mesures précitées, mais assujettie à la déduction à parts égales des fonds propres de la catégorie 1 et des fonds propres de la catégorie 2.

L'écart d'acquisition et les autres actifs incorporels se rapportant aux investissements dans des filiales d'assurance sont à déduire des fonds propres bruts de la catégorie 1. Toutefois, seul le reliquat des investissements dans ces entités détenus avant le 1^{er} janvier 2009 est à déduire des fonds propres de la catégorie 2. Toute augmentation du reliquat de la valeur d'investissement des filiales d'assurance découlant de nouveaux investissements effectués le 1^{er} janvier 2009 ou postérieurement ne bénéficiera pas de ce traitement conformément à ce qui précède.

Pour l'application des mesures précédemment mentionnées, si le total des déductions attribuables aux fonds propres de la catégorie 2 excède le total des fonds propres de cette catégorie, l'excédent doit être déduit des fonds propres de la catégorie 1.

- 50 % des participations dans d'autres institutions financières réglementées dont il ne convient pas qu'une institution de dépôt soit le soutien financier, déduction faite de l'écart d'acquisition et de l'actif incorporel recensé déduits des fonds propres de la catégorie 1;

PROJET

- les achats mutuels, convenus directement ou indirectement entre institutions financières, de nouveaux éléments de fonds propres de la catégorie 2;
- 50 % des paiements effectués en vertu de transactions ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, plus le coût de remplacement, lorsque le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison (se reporter à l'Annexe 3-I).

2.5.2.1 Déductions relatives aux participations dans des entités commerciales (sous forme d'actions ou d'autres instruments assimilés)

- 50 % du montant des participations correspondant à la portion supérieure au seuil de 10 % des fonds propres de l'institution, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales est supérieur à ce seuil;
- 50 % du montant d'une participation correspondant à la partie supérieure au seuil de 2 % des fonds propres de l'institution pour toute participation individuelle de l'institution dans une entité commerciale qui dépasse ce seuil, lorsque l'ensemble des participations de l'institution dans des entités commerciales ne dépasse pas le seuil de 10 % des fonds propres de l'institution.

2.5.2.2 Déductions relatives aux activités de titrisation

- 50 % des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement), nettes de toute augmentation (plus-value) de fonds propres résultant de transactions de titrisation;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à long terme est B+ ou inférieure, et dans des crédits à long terme non notés;
- pour les tiers investisseurs, 50 % des participations dans des transactions de titrisation dont la note de crédit à court terme est inférieure à A-3/P-3/R-3, et dans des crédits à court terme non notés;
- pour les établissements initiateurs, 50 % des positions conservées dont la note est inférieure à celle d'un placement jugé de qualité (note inférieure à BBB-) ou pour les positions qui n'ont pas été notées.

Les fonds propres rajustés de la catégorie 2 correspondent aux fonds propres de la catégorie 2, moins toutes les déductions de la catégorie 2, mais ils ne peuvent être inférieurs à zéro. Si le total de toutes les déductions de la catégorie 2 est supérieur aux fonds propres disponibles de la catégorie 2, l'excédent doit être déduit des fonds propres de catégorie 1.

PROJET

2.5.3 Limites

Les réserves admissibles et les excédents non répartis d'une caisse ou les actions ordinaires et les bénéfices non répartis d'une société doivent principalement composer les fonds propres de la catégorie 1.

Les limites suivantes s'appliquent aux fonds propres après les déductions et les redressements prévus :

- les instruments novateurs et les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une institution fortement capitalisée ne doivent pas totaliser plus de 40 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1. L'institution doit immédiatement aviser l'Autorité par écrit dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend remédier à la situation²⁵.
- à la date d'émission, les instruments novateurs ne doivent pas représenter plus de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1. L'institution doit immédiatement aviser par écrit l'Autorité dès que la limite est dépassée et lui soumettre un plan acceptable indiquant comment elle entend éliminer rapidement l'excédent²⁶. L'Autorité permettra généralement à l'institution de continuer d'inclure l'excédent dans les catégories respectives jusqu'à ce que l'excédent soit supprimé conformément à son plan.
- seuls les excédents survenant après la mise en circulation et découlant de pertes d'exploitation ou du versement de dividendes réguliers pourront normalement être inclus dans les catégories respectives. Cependant, les fonds propres ne pourront continuer de comporter un excédent résultant (1) du rachat d'actions ordinaires ou (2) du rachat d'actions ordinaires et de pertes encourues au cours d'un même trimestre.
- le maximum d'instruments novateurs admissibles à la catégorie 1 que l'institution peut mettre en circulation sera déterminé en fonction des données disponibles à la fin du trimestre d'exercice; il en va de même pour la surveillance des excédents.
- le montant des éléments de fonds propres, net de l'amortissement, inclus dans la catégorie 2 et utilisé pour répondre aux exigences de fonds propres à l'égard du risque de crédit et du risque opérationnel, ne doit pas dépasser 100 % des fonds propres nets de la catégorie 1.
- les instruments d'une durée limitée, nets d'amortissement, inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B ne doivent pas représenter plus de 50 % des éléments de fonds propres nets de la catégorie 1.

²⁵ Les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de catégorie 1 qui excèdent la limite de 40 % des fonds propres nets de catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2A aux fins de respecter cette limite.

²⁶ Les instruments novateurs admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 qui excèdent la limite de 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B jusqu'à concurrence d'au plus 5 % des fonds propres de la catégorie 1.

PROJET

Les instruments de fonds propres et les instruments d'une durée limitée émis au-delà de ces limites ne seront pas considérés comme des éléments de fonds propres pour les fins des calculs, mais ils seront pris en compte dans l'examen de la solidité globale de l'institution.

2.6 *Rachat anticipé*

Le rachat au gré de l'émetteur d'une action privilégiée de la catégorie 1 ou d'un instrument hybride de la catégorie 2A est interdit dans les cinq années qui suivent l'émission²⁷. L'Autorité envisagerait néanmoins d'en autoriser le rachat au cours de cette période, mais seulement si, selon le cas :

- la législation fiscale est modifiée et il en résulte la diminution de l'avantage fiscal conféré par les actions privilégiées ou les instruments hybrides;
- les normes de fonds propres de l'Autorité sont modifiées, si bien que les actions privilégiées ou les instruments hybrides ne peuvent plus entrer dans le calcul des fonds propres à risque de l'institution sur une base consolidée;
- une restructuration résultant d'une acquisition ou d'une fusion d'envergure se produit et l'instrument est échangé immédiatement contre un instrument admissible à titre de fonds propres de l'institution exploitée sur une base de continuité des affaires, lequel instrument est assorti de modalités, de conditions et de caractéristiques de fonds propres identiques.

Tout rachat nécessite l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

2.7 *Couverture des débetures subordonnées*

Lorsqu'une institution émet des débetures subordonnées et couvre entièrement (par rapport à la durée et au montant) ces débetures contre les fluctuations d'une autre devise et que l'opération de couverture est subordonnée à l'intérêt des déposants, l'institution doit déclarer la valeur de l'instrument en dollars canadiens, déduction faite du montant à payer ou à recevoir en vertu de l'opération de couverture. Pour les débetures subordonnées à durée limitée (catégorie 2B), une opération de couverture allant jusqu'aux trois dernières années avant l'échéance est considérée comme une opération de couverture intégrale. Ce n'est pas le cas des opérations de couverture allant jusqu'à une date de remboursement par anticipation ou jusqu'à un moment plus de trois ans avant l'échéance.

En outre, l'institution doit divulguer dans une note afférente à la déclaration de suffisance de fonds propres les renseignements sur l'opération de couverture, le montant des gains ou des pertes de conversion et le traitement comptable accordé aux gains ou pertes de conversion.

²⁷ Comme il en est question plus haut, un instrument de catégorie 2B peut être racheté au gré de l'émetteur dans les cinq premières années suivant l'émission, avec l'autorisation écrite préalable de l'Autorité.

PROJET

Les débetures subordonnées libellées en monnaie étrangère qui ne sont pas entièrement couvertes ou pour lesquelles la couverture n'est pas subordonnée doivent être converties en dollars canadiens à la valeur au moment de la déclaration.

2.8 Amortissement

Les éléments de fonds propres de la catégorie 2 sont soumis à un amortissement linéaire au cours des cinq dernières années précédant soit l'échéance, soit les dates d'entrée en vigueur des droits de détenteurs à l'encaissement par anticipation.

Par conséquent, à mesure que l'échéance, le rachat ou l'encaissement des instruments de fonds propres de la catégorie 2 devient imminent, les soldes en cours doivent être amortis selon la séquence suivante :

<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Taux d'inclusion dans les fonds propres</i>
5 ans ou plus	100 %
4 ans et plus et moins de 5 ans	80 %
3 ans et plus et moins de 4 ans	60 %
2 ans et plus et moins de 3 ans	40 %
1 an et plus et moins de 2 ans	20 %
Moins d'un an	0 %

De même, l'amortissement du montant versé dans un fonds d'amortissement doit commencer cinq ans avant le versement, étant donné que le montant versé dans un tel fonds n'est pas subordonné aux droits des déposants.

Note :

Lorsque le rachat n'est pas assujéti à l'autorisation de l'Autorité, l'amortissement doit commencer après la cinquième année pour une débeture de 20 ans qui peut être rachetée à tout moment après les 10 premières années. Cette mesure ne s'applique pas lorsque le rachat doit être autorisé au préalable et par écrit par l'Autorité.

Lorsque l'émetteur peut racheter un instrument sous réserve de l'autorisation écrite au préalable de l'Autorité, l'instrument est assujéti à l'amortissement linéaire dans les cinq dernières années avant l'échéance.

L'amortissement doit être calculé à la fin de chaque trimestre d'exercice sur la base du tableau ci-dessus. L'amortissement doit ainsi débuter pendant le premier trimestre qui se termine dans la cinquième année civile avant l'échéance.

PROJET

Chapitre 3. Risque de crédit – Approche standard

Remarques générales

Les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice portant sur le risque de crédit et le risque opérationnel, reprennent essentiellement les dispositions des approches plus simples prévues au pilier 1 de l'Accord de Bâle II. Ces chapitres comportent des consignes qui s'inspirent, aux fins de compatibilité et d'harmonisation, des cadres au niveau international et canadien sur les normes de fonds propres dont les modalités d'application s'adressent aux banques. Ainsi, des ajustements ont été apportés aux dispositions de ces chapitres afin de tenir compte des spécificités du contexte québécois et de rendre le régime applicable aux caisses et aux sociétés.

Prendre note que toutes les expositions assujetties à l'approche standard devraient être pondérées en termes nets des réserves spécifiques.

3.1 Catégories de coefficients de pondération des risques

Montants en équivalent-crédit figurant au bilan et hors bilan

Créances individuelles

3.1.1 Créances des emprunteurs souverains*

Les créances des juridictions, États (ou administrations centrales) et des banques centrales sont pondérées selon le tableau ci-dessous.

Notation ²⁸	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

L'Autorité peut autoriser une pondération des risques plus favorable aux expositions des institutions sur leur propre juridiction ou leur propre État (ou banque centrale) si elles sont libellées et financées²⁹ en monnaie locale³⁰. Les institutions exerçant des activités au Québec et ayant des expositions vis-à-vis des emprunteurs souverains répondant aux critères ci-dessus peuvent utiliser le même coefficient de pondération que celui attribué à ces emprunteurs souverains par l'autorité de contrôle dont ils relèvent.

* Aux termes du Code civil du Québec, la terminologie « emprunteurs souverains » n'est pas employée, mais signifie plutôt « États ». Au sein de la présente ligne directrice, l'expression « emprunteurs souverains » est toutefois conservée à des fins de comparabilité.

²⁸ Ces notations sont établies d'après la méthodologie utilisée par Standard & Poor's. La sous-section 3.7.2.1 fournit davantage de détails sur les coefficients de pondération des risques déterminés d'après les méthodologies d'autres organismes externes d'évaluation du crédit.

²⁹ L'institution financière aura donc également des passifs correspondants en monnaie locale.

³⁰ Cette pondération inférieure pourra être étendue aux sûretés et garanties (voir les sous-sections 4.1.3 et 4.1.5.)

PROJET

3.1.2 Créances des emprunteurs souverains non notés

Dans le cas des créances des emprunteurs souverains auxquels aucune note n'a été attribuée, les institutions peuvent utiliser les notations de crédit établies par des organismes de crédit à l'exportation (OCE). La classification des notes de risque consensuelles établie par des OCE participant à l'« Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public », publié sur le site Web de l'OCDE³¹, est la suivante :

Notation des OCE	0 ou 1	2	3	4, 5 ou 6	7
Pondération du risque	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %

Les créances de la Banque des Règlements Internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque centrale européenne et de la Communauté européenne peuvent être pondérées à 0 %.

3.1.3 Créances des organismes publics hors administration centrale (OPHAC)

On entend par « organisme public hors administration centrale » les types suivants d'entités :

- entités appartenant directement et entièrement à un gouvernement;
- commissions scolaires, collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps), universités, hôpitaux et programmes de services sociaux qui bénéficient d'un soutien financier régulier d'un gouvernement;
- municipalités.

Les créances des OP sont assorties d'un coefficient de pondération des risques se situant à un échelon supérieur à celui appliqué aux créances des emprunteurs souverains :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération - Emprunteurs souverains	0 %	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %
Pondération - OP	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

³¹ Cette classification peut être consultée sur le site Web de l'OCDE (<http://www.oecd.org>), « Arrangement sur les crédits à l'exportation » de la Direction Échanges.

PROJET

Il existe deux exceptions à ce qui précède :

- (i) Les créances des entités suivantes reçoivent le même coefficient de pondération des risques que le gouvernement du Canada :
 - Administrations provinciales et territoriales et mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales dont les dettes constituent, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'État responsable.
- (ii) Les créances des entités suivantes sont assimilées à des créances des entreprises :
 - Entités qui, de l'avis du gouvernement du pays hôte, sont en concurrence sensible avec le secteur privé. Les institutions doivent s'adresser au gouvernement du pays hôte pour déterminer si un OP est ou non en concurrence avec le secteur privé.

Les exigences de fonds propres s'appliquant aux OP situés à l'étranger sont déterminées par l'autorité de contrôle nationale de la juridiction d'origine.

3.1.4 Créances des banques multilatérales de développement (BMD)

Les créances des BMD qui répondent aux critères ci-dessous reçoivent un coefficient de pondération des risques de 0 % :

- Une excellente évaluation à long terme, c'est-à-dire qu'une majorité des évaluations externes de la BMD doivent être AAA;
- soit l'actionnariat est composé en grande partie d'emprunteurs souverains présentant une évaluation à long terme égale ou supérieure à AA-, soit l'essentiel des fonds perçus par la BMD revêt la forme de capital versé et l'endettement est négligeable ou nul;
- un fort soutien des actionnaires qui se manifeste par le montant du capital versé; le montant de capital additionnel que la BMD peut solliciter, si nécessaire, pour rembourser ses engagements; et des apports et nouvelles garanties régulières des actionnaires souverains;
- un niveau adéquat de fonds propres et de trésorerie (une approche au cas par cas est nécessaire à cet effet);
- des exigences réglementaires strictes en matière de crédit et politiques financières prudentes comprenant notamment une procédure d'autorisation structurée, des limites internes de solvabilité et de concentration des risques (par pays, par secteur ainsi que par exposition individuelle et catégorie de crédit), la validation des expositions importantes par le conseil d'administration ou l'un de ses comités, un calendrier fixe des remboursements, une surveillance effective de l'utilisation des crédits, un processus de révision de la situation et une évaluation rigoureuse des risques et des provisions pour pertes sur prêts.

PROJET

Les BMD actuellement admissibles à un coefficient de pondération des risques de 0 % sont les suivantes :

- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
- Société financière internationale (SFI)
- Banque asiatique de développement (BasD)
- Banque africaine de développement
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)
- Banque interaméricaine de développement (BID)
- Banque européenne d'investissement (BEI)
- Fonds européen d'investissement (FEI)
- Banque nordique d'investissement (BNI)
- Banque de développement des Caraïbes (BDC)
- Banque de développement islamique (BDI)
- Banque de développement du Conseil de l'Europe (BDCE)

Pour les autres BMD, les risques sont pondérés selon les coefficients suivants :

Notation des BMD	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	50 %	100 %	150 %	50 %

3.1.5 Créances des institutions de dépôt et des banques

Les institutions de dépôt englobent celles qui acceptent des dépôts et accordent des prêts qui sont assujettis à la réglementation, fédérale ou provinciale, notamment les coopératives de services financiers, les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne, les banques et les sociétés coopératives de crédit.

On entend par « banque » toute institution considérée comme une banque dans le pays où elle a son siège et surveillée à ce titre par l'organisme de contrôle bancaire ou les autorités monétaires appropriées. En général, les banques exercent des transactions bancaires et peuvent accepter des dépôts dans le cadre ordinaire de leurs transactions.

PROJET

Dans le cas des banques constituées dans des pays autres que le Canada, la définition de « banque » est celle qui est utilisée dans la réglementation sur les normes des fonds propres de la juridiction hôte.

Voici les coefficients de pondération des risques qui s'appliquent aux institutions de dépôt et aux banques :

Notation des emprunteurs souverains	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à B-	Inférieure à B-	Pas de notation
Pondération du risque - Institutions de dépôt et banques	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %

Les coefficients de pondération des institutions de dépôt et des banques sont supérieurs d'un cran à la notation des emprunteurs souverains du pays où l'institution de dépôt ou la banque a son siège.

Les créances des entités mères des institutions de dépôt qui ne sont pas elles-mêmes des institutions financières sont assimilées aux créances des entreprises.

3.1.6 Créances des entreprises d'investissement

Les créances des entreprises d'investissement peuvent être traitées comme les créances des institutions de dépôt et des banques à condition que ces établissements soient soumis à des dispositifs de surveillance et de réglementation équivalant à ceux prévus par le Nouvel Accord de Bâle (en particulier, les exigences de fonds propres au titre des risques)³². Dans le cas contraire, ces créances doivent suivre les règles applicables aux créances des entreprises.

3.1.7 Créances des entreprises

Le tableau ci-dessous présente les coefficients de pondération des créances des entreprises notées, y compris celles des assureurs. Le coefficient de pondération standard appliqué aux créances des entreprises non notées est de 100 %. Une créance d'entreprise non notée ne peut en aucun cas recevoir un coefficient de pondération plus favorable que celui attribué à une créance de l'État où se situe son siège*.

³² C'est-à-dire à des normes de fonds propres comparables à celles régissant les banques en vertu du Nouvel Accord de Bâle. Le mot « comparables » signifie implicitement que l'entreprise de valeurs mobilières (mais pas nécessairement sa société mère) est soumise à une surveillance et à une réglementation consolidées en ce qui a trait à ses sociétés affiliées en aval.

* Le terme « siège » et l'expression « siège social » utilisés dans le texte de la ligne directrice, prennent le même sens.

PROJET

Notation des entreprises	AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BB-	Inférieure à BB-	Pas de notation
Pondération du risque	20 %	50 %	100 %	150 %	100 %

Les institutions peuvent choisir d'appliquer un coefficient de pondération de 100 % à tous les risques d'entreprise. Dans ce cas, l'institution doit toutefois utiliser le coefficient de pondération de 100 % pour tous les risques d'entreprise.

3.1.8 Créances figurant dans les portefeuilles réglementaires de clientèle de détail

Les créances de clientèle de détail sont pondérées selon un coefficient de 75 %.

Pour figurer dans le portefeuille réglementaire de clientèle de détail, les créances doivent satisfaire aux quatre critères ci-dessous :

- destination - Il doit s'agir d'une exposition vis-à-vis d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une petite entreprise.
- produit - L'exposition revêt l'une des formes suivantes : crédits et lignes de crédit renouvelables (dont cartes de crédit et découverts), prêts à terme et crédits-bails aux particuliers (tels que prêts à tempéraments, prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, prêts étudiants et à l'éducation, financements personnels) ainsi que facilités et engagements envers les petites entreprises. Les titres (tels qu'obligations et actions), cotés ou non, sont expressément exclus de cette catégorie, tandis que les crédits hypothécaires le sont dans la mesure où ils peuvent être traités comme des créances adossées à de l'immobilier résidentiel.
- granularité - L'Autorité doit s'assurer que le portefeuille de clientèle de détail est suffisamment diversifié pour diminuer les risques et justifier le coefficient de pondération de 75 %.
- faible valeur individuelle – L'exposition globalisée maximale sur une seule contrepartie ne peut dépasser un seuil de 1,25 million de dollars canadiens en valeur absolue. Le même seuil est appliqué aux prêts accordés à de petites entreprises par le biais d'un particulier ou garantis par un particulier.

Les prêts pour construction résidentielle qui satisfont aux critères ci-dessus sont pondérés en fonction des risques à 75 %. Les prêts pour construction résidentielle qui ne satisfont pas à ces critères doivent être traités à titre de créance d'entreprise assujettie aux coefficients de pondération du risque énoncés à la sous-section 3.1.7.

PROJET

3.1.9 Créances garanties par immobilier résidentiel

Les hypothèques sur des immeubles qui sont ou seront habités par l'emprunteur ou loués sont pondérées à 35 %.

Les hypothèques résidentielles suivantes sont admissibles :

- créances garanties par une hypothèque de premier rang sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consentis à une ou plusieurs personnes ou garantis par une ou plusieurs personnes, à condition que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur ne dépasse pas 80 %;
- hypothèques subsidiaires (de premier rang ou non) sur des immeubles résidentiels en copropriété ou d'un à quatre logements, consenties à une ou plusieurs personnes ou garanties par une ou plusieurs personnes, à la condition qu'aucune des parties ne détienne une hypothèque de premier rang ou intermédiaire sur ledit immeuble, que ces prêts ne soient pas en souffrance depuis 90 jours ou plus et que le ratio prêt-valeur des prêts en agrégat ne dépasse pas 80 %.

Les participations dans des propriétés hôtelières ou détenues en multipropriété sont exclues de la définition d'« hypothèque résidentielle admissible ».

On attribue un coefficient de pondération de 75 % aux hypothèques subsidiaires non assurées qui constitueraient par ailleurs des hypothèques résidentielles, si leur ratio prêt-valeur ne dépassait pas 80 %.

Les prêts hypothécaires résidentiels assurés en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*³³ (« LNH ») ou par des programmes d'assurance hypothécaire équivalents sont assujettis à un coefficient de pondération des risques de 0 %. Lorsqu'une hypothèque est entièrement assurée par un assureur hypothécaire privé qui détient une garantie de sécurité auprès du gouvernement du Canada (par ex. : une garantie provisoire obtenue conformément au paragraphe 193 (1) de la Loi d'exécution du budget de 2006³⁴), les institutions sont autorisées à prendre en compte l'effet d'atténuation du risque exercé par la garantie en comptabilisant la partie de l'exposition qui est couverte par la garantie de sécurité du gouvernement du Canada de la même manière que s'il s'agissait d'une exposition couverte directement par ce dernier. Le reste de l'exposition doit être traité comme une hypothèque garantie par une entreprise, selon les règles énoncées au chapitre 4.

³³ L.R.C. 1985, c. N-11.

³⁴ L.C. 2006, c. 4.

PROJET

3.1.9.1 Prêts hypothécaires inversés

Les expositions liées à des prêts hypothécaires inversés³⁵ sont admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 %, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le ratio prêt-valeur initial est d'au plus 40 %;
- le ratio prêt-valeur actuel est d'au plus 60 %;
- on prévoit que les coûts de disposition de la propriété grevée d'une hypothèque et que le risque d'erreur d'évaluation seront d'au plus 15 à 20 % de la valeur estimative actuelle;
- les critères des prêts hypothécaires résidentiels admissibles définis à la sous-section 3.1.9 de la présente ligne directrice sont satisfaits (sauf qu'il n'y a pas d'exigence en ce qui concerne les recours contre l'emprunteur en cas d'insolvabilité).

En outre, pour qu'un prêt hypothécaire inversé soit admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, le souscripteur doit avoir défini, à la prise d'effet du prêt hypothécaire et au moment où le coefficient de pondération est pris en compte, toutes les directives suivantes :

- normes de souscription étayées et prudentes, comprenant des méthodes systématiques d'estimation de la durée d'occupation prévue (qui doit au minimum se fonder sur les tables de mortalité standard), d'augmentation et de diminution à venir de la valeur foncière, des taux d'intérêts à venir sur l'hypothèque inversée et de détermination des ratios prêt-valeur maximaux initiaux appropriés et du prêt maximal pouvant être octroyé;
- procédures étayées de surveillance continue des ratios prêt-valeur, fondées sur l'encours des prêts et tenant compte des intérêts courus, des montants non utilisés et de la valeur à jour des propriétés;
- procédures étayées de l'exécution de réévaluations indépendantes régulières des propriétés, au moins une fois tous les cinq ans et de façon plus fréquente dans le cas des prêts dont le ratio prêt-valeur s'approche de 80 %;
- processus étayé permettant de veiller à ce que les propriétés situées dans les grands centres urbains où les prix de revente chutent de plus de 10 % soient réévaluées en temps opportun;

³⁵ Les expositions liées aux prêts hypothécaires inversés comprennent toutes les avances plus les intérêts courus et 50 % des montants non utilisés, après déduction des provisions spécifiques. Les montants non utilisés des prêts hypothécaires inversés ne comprennent pas la croissance future des prêts attribuable à la capitalisation des intérêts. Les montants non utilisés sont traités comme des lignes de crédit inutilisées et sont assujettis à un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % (c.-à-d., engagements dont l'échéance initiale est de plus d'un an).

PROJET

- procédures étayées pour vérifier que les emprunteurs satisfont aux critères du prêt;
- méthode rigoureuse de simulation de crise à l'égard du portefeuille de prêts hypothécaires inversés tenant compte de la durée d'occupation prévue, de la valeur de la propriété et des taux d'intérêt estimatifs;
- intégration au processus de planification des fonds propres et au processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres des simulations de crise visant les hypothèques inversées.

Aux fins du calcul des actifs pondérés en fonction des risques, le ratio prêt-valeur actuel est défini comme l'exposition liée aux prêts hypothécaires inversés³⁵, divisée :

- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est supérieure à sa valeur estimative initiale, par la valeur estimative initiale ou 80 % de la valeur estimative la plus récente, selon le plus élevé de ces montants;
- lorsque la plus récente valeur estimative de la propriété est inférieure à sa valeur estimative initiale, par la plus récente valeur estimative.

Voici les modalités du régime de fonds propres appliqué aux expositions liées à des prêts hypothécaires inversés :

Ratio prêt-valeur initial		Ratio prêt-valeur actuel	Pondération des risques
≤ 40 %	et	≤ 60 %	35 %
> 40 %	et	≤ 60 %	50 %
		> 60 % et ≤ 75 %	75 %
		> 75 % et ≤ 85 %	100 %
		> 85 %	Déduction partielle

Plus précisément :

- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé initialement admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %, dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 %, est pondérée selon un coefficient de 75 %;
- une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur initial était supérieur à 40 % (mais qui par ailleurs aurait été admissible à un coefficient de pondération des risques de 35 %) est pondérée selon un coefficient de 75 %, à condition que son ratio prêt-valeur soit d'au plus 75 %;

PROJET

- exception faite de celles qui ne sont pas admissibles à un coefficient de 35 % à 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial), toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 60 % et 75 % est pondéré selon un coefficient de 75 %;
- toute exposition liée à un prêt hypothécaire inversé dont le ratio prêt-valeur se chiffre entre 75 % et 85 %, et tout prêt hypothécaire inversé non admissible à une pondération des risques de 35 % ou 50 % (sans égard au ratio prêt-valeur initial) et dont le ratio prêt-valeur est d'au plus 85 %, est pondéré selon un coefficient de 100 %;
- si le ratio prêt-valeur actuel d'une exposition liée à un prêt hypothécaire inversé est supérieur à 85 %, le montant de l'exposition dont le ratio prêt-valeur est supérieur à 85 % est déduit des fonds propres. Le montant résiduel est pondéré selon un coefficient de 100 %.

3.1.10 Titres adossés à des créances hypothécaires

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- titres adossés à des créances hypothécaires LNH garantis par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), les engagements de la SCHL constituant des obligations légales du gouvernement du Canada.

Coefficient de pondération des risques de 35 %

- titres adossés à des créances hypothécaires entièrement et spécifiquement garantis par des prêts hypothécaires résidentiels admissibles (voir la sous-section 3.1.9).

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- sommes à recevoir découlant de la vente d'hypothèques en vertu du Programme des titres adossés à des créances hypothécaires LNH.

3.1.11 Titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur

Les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux monétaire transmis directement à l'investisseur, qui donnent directement droit aux éléments d'actif hypothéqués, se voient attribuer le coefficient de pondération des risques associés aux éléments d'actif hypothéqués si les conditions suivantes sont réunies :

- le bloc d'hypothèques de priorité ne contient que des hypothèques entièrement productives au moment où le titre hypothécaire est créé;
- le cas échéant, les titres doivent absorber leur juste part des pertes, au prorata;

PROJET

- un fonds commun de créances est établi pour la titrisation et l'administration des prêts hypothécaires mis en commun;
- les hypothèques sous-jacentes sont confiées à un tiers indépendant qui les détient au nom des personnes ayant investi dans lesdits titres;
- les accords portant sur le fonds commun de créances et le fiduciaire comportent les obligations suivantes :
 - si l'on confie les tâches administratives à un administrateur ou agent d'hypothèque, le fonds commun et le fiduciaire doivent surveiller le rendement de l'administrateur ou de l'agent;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent fournir des renseignements détaillés et réguliers sur la structure et le rendement des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent être juridiquement distincts de l'initiateur des prêts hypothécaires mis en commun;
 - le fonds commun et le fiduciaire doivent répondre de tout dommage ou perte aux investisseurs causé par la mauvaise gestion des prêts hypothécaires mis en commun ou celle de leur agent d'hypothèque;
 - le fiduciaire doit avoir les premiers droits sur l'actif hypothéqué au nom des détenteurs des titres;
 - l'accord doit permettre au fiduciaire de prendre des mesures clairement énoncées en cas de manquement du débiteur hypothécaire;
 - le détenteur du titre doit avoir une part au prorata dans l'actif hypothéqué sous-jacent, sinon le fonds commun qui émet le titre ne doit avoir que des éléments de passif liés à l'émission du titre hypothécaire;
 - les flux de trésorerie provenant des hypothèques sous-jacentes doivent répondre aux exigences du titre à cet égard sans recours indu à un revenu de réinvestissement;
 - le fonds commun ou le fiduciaire peut investir lesdits fonds avant la distribution aux investisseurs, mais uniquement dans des instruments à court terme du marché monétaire (sans aucun risque important de réinvestissement) ou dans de nouveaux prêts hypothécaires.

Un coefficient de pondération de 100 % est attribué aux titres adossés à des créances hypothécaires qui ne satisfont pas aux normes précitées. Les titres adossés à des créances hypothécaires à coupon zéro et les autres catégories de titres (les dettes résiduelles prioritaires et de second rang) qui assument plus que leur part des pertes au prorata se voient automatiquement attribuer un coefficient de pondération des risques de 100 %.

PROJET

Si certains éléments d'actif communs sous-jacents sont assujettis à des coefficients de pondération différents, le plus élevé des coefficients de pondération associés aux éléments d'actif s'appliquera aux titres.

Le traitement des titres adossés à des créances hypothécaires émis en tranches se retrouve au chapitre 5 de la présente ligne directrice, portant sur les dispositions relatives à la titrisation.

3.1.12 Mises en pension et prises en pension

Une mise en pension de titres représente un accord en vertu duquel un cédant accepte de vendre des titres à un prix déterminé et de les racheter à une date déterminée à un prix déterminé. Vu que la transaction est assimilée à une mesure de financement au plan comptable, les titres demeurent inscrits au bilan. Compte tenu du fait que ces titres sont temporairement attribués à une autre partie, les éléments d'actif pondérés en fonction des risques associés à cette exposition doivent correspondre au plus élevé des montants des éléments d'actif pondérés en fonction des risques calculés au moyen de ce qui suit :

- le coefficient de pondération du risque du titre; ou
- le coefficient de pondération de la contrepartie à la transaction, en tenant compte, s'il y a lieu, des sûretés admissibles (voir chapitre 4).

Une prise en pension est le contraire d'une mise en pension et suppose l'achat et la revente ultérieure d'un titre. Les prises en pension sont assimilées à des prêts garantis, ce qui traduit la réalité économique de la transaction. Le risque doit donc être mesuré comme un risque de contrepartie. Si l'élément d'actif temporairement acquis est un titre qui répond à la définition de sûreté admissible au sens du chapitre 4, l'exposition pondérée en fonction des risques pourra être réduite en conséquence.

3.1.13 Prêts de titres

Au cours d'une transaction, les institutions peuvent agir à titre de mandant, en prêtant de leurs propres titres, ou de mandataire, en prêtant des titres pour le compte de clients.

Lorsqu'une institution prête de ses propres titres, le risque de crédit est fondé sur le plus élevé:

- du risque de crédit lié au titre prêté; ou
- du risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4). Lorsqu'une institution accorde des prêts de titres par le biais d'un mandataire et reçoit une garantie explicite que les titres seront recouverts, le mandataire est le contrepartiste de l'institution.

PROJET

Lorsqu'une institution qui agit à titre de mandataire accorde des prêts de titres pour le compte d'un client et garantit que les titres prêtés seront recouverts faute de quoi elle en remboursera au client la valeur marchande, le risque de crédit est fondé sur le risque de contrepartie que représente l'emprunteur des titres en question. Ce risque peut être réduit si l'institution détient une sûreté admissible (voir le chapitre 4).

3.1.14 Créances garanties par immobilier commercial

Les hypothèques commerciales sont pondérées selon un coefficient de 100 %.

3.1.15 Prêts en souffrance

La partie non couverte d'un prêt (autre qu'un crédit hypothécaire au logement) échu depuis plus de 90 jours, nette des provisions spécifiques (dont les radiations partielles), est pondérée comme suit :

- coefficient de 150 % lorsque les provisions spécifiques sont inférieures à 20 % de l'encours du prêt;
- coefficient de 100 % lorsque les provisions spécifiques sont supérieures à 20 % et inférieures à 100 % de l'encours du prêt.

Les sûretés et garanties admissibles* pour déterminer la partie couverte d'un prêt en souffrance sont les mêmes que celles utilisées pour la réduction des risques de crédit (voir le chapitre 4). Aux fins de déterminer le coefficient de pondération applicable, les prêts en souffrance à la clientèle de détail doivent être exclus de l'ensemble des portefeuilles réglementaires de clientèle de détail pour l'évaluation du critère de granularité dont il est question à la sous-section 3.1.8.

Les prêts hypothécaires au logement échus depuis plus de 90 jours reçoivent un coefficient de pondération de 100 %, hors provisions spécifiques.

3.1.16 Créances à risque élevé

Un coefficient de pondération minimal de 150 % est appliqué aux créances suivantes :

- créances des emprunteurs souverains, organismes publics, institutions de dépôt, banques et entreprises d'investissement notés en dessous de B-;
- créances des entreprises ayant une notation inférieure à BB-;
- prêts en souffrance tels que définis à la sous-section 3.1.15;

* Dans le contexte de la présente ligne directrice, les termes « sûretés » et « garanties » sont utilisés au sens générique. Toutefois, selon les dispositions du Code civil du Québec, le terme garantie peut également englober la notion de caution ou de cautionnement. En ce qui concerne le terme sûreté, il a été utilisé dans le texte en traduction de « collateral ». Les dispositions du Code civil quant à elles, présentent les sûretés comme étant soit, l'hypothèque sur un bien ou un bien affecté d'une sûreté. Dans le cadre du présent document, les termes garanties et sûretés sont conservés à des fins de comparabilité.

PROJET

- les tranches de titrisation assorties d'une notation comprise entre BB+ et BB- pondérées à 350 %, tel qu'indiqué au paragraphe 567 de la sous-section 5.4.3.

3.1.17 Autres actifs

Coefficient de pondération des risques de 0 %

- espèces et lingots d'or gardés dans les coffres de l'institution ou de façon répartie en fonction du passif-lingots;
- gains non réalisés et créances courues sur les transactions hors bilan liées aux taux de change et aux taux d'intérêt lorsqu'ils ont été inscrits hors bilan;
- tout montant déduit des fonds propres suivant les consignes énoncées au chapitre 2 de la présente ligne directrice.

Coefficient de pondération des risques de 20 %

- chèques et autres effets en transit.

Coefficient de pondération des risques de 100 %

- locaux, usines, équipement et autres immobilisations;
- biens fonciers et autres placements (y compris les participations non consolidées dans d'autres sociétés);
- investissements en actions ou en instruments de fonds propres réglementaires émis par des institutions de dépôts, des banques ou par des entreprises d'investissement, sauf s'ils sont déduits des fonds propres, conformément au chapitre 2 de la présente ligne directrice;
- actifs d'impôt futur sur le revenu;
- charges payées d'avance (par ex. : impôts fonciers et services publics);
- frais reportés (par ex. : frais de référence hypothécaire);
- tous les autres éléments d'actifs.

3.2 Catégories d'instruments hors bilan

Les définitions figurant dans la présente section s'appliquent aux engagements hors bilan. L'expression « instrument hors bilan » utilisée dans la présente ligne directrice englobe des garanties, des engagements, des dérivés et d'autres accords contractuels dont le montant total du principal notionnel peut ne pas être comptabilisé au bilan. Ces instruments sont assujettis à une exigence de fonds propres, qu'ils aient ou non été comptabilisés au bilan à la valeur du marché.

PROJET

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises qui ne sont pas traitées au moyen d'un système de règlement-livraison (SRL), les institutions doivent également calculer une exigence de fonds propres conformément à l'annexe 3-1.

Le montant en équivalent-crédit des opérations de financement par titres (OFT)³⁶ et des dérivés de gré à gré qui exposent une institution au risque de contrepartie³⁷ doit être calculé conformément aux dispositions énoncées à l'annexe 3-II³⁸. Cette annexe s'applique à tous les dérivés de gré à gré détenus dans le portefeuille de négociation.

3.2.1 Substituts directs de crédit

Les substituts directs de crédit comprennent les garanties et les instruments équivalents qui garantissent des créances financières. Avec un substitut direct de crédit, le risque de perte pour l'institution dépend directement de la solvabilité de la contrepartie.

Exemples de substituts directs de crédit :

- les garanties accordées au nom de clients pour des obligations financières desdits clients, au cas où il y aurait manquement, par exemple, des garanties de:
 - paiement de dettes existantes relatives à des services;
 - paiement relatif à un contrat d'achat;
 - paiements de baux, de prêts ou de prêts hypothécaires;
 - paiement de chèques non certifiés;

³⁶ Les opérations de financement par titres (OFT) sont des transactions prenant notamment la forme de mises en pension, de prises en pension, de prêts et emprunts de titres, et de prêts garantis par des titres avec appel de marge, pour lesquels la valeur de la transaction dépend de la valeur marchande et où les transactions sont souvent assujetties à des accords sur marge.

³⁷ Le risque de contrepartie (RC) représente le risque que la contrepartie d'une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie de la transaction. S'ensuivrait une perte économique si les transactions ou le portefeuille des transactions renfermant la contrepartie comportaient une valeur économique positive à la date de défaut. Contrairement à l'exposition d'une entreprise au risque de crédit par le biais d'un emprunt, où l'exposition sur le risque est unilatérale et que seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le risque de contrepartie engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur marchande de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur marchande est incertaine et peut fluctuer dans le temps, selon le mouvement des facteurs sous-jacents du marché.

³⁸ L'Annexe 3-II porte notamment sur le traitement du risque de contrepartie tel qu'énoncé dans le document du Comité de Bâle intitulé « *The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects* », publié en juillet 2005.

PROJET

- versement de taxe (de vente) à l'État;
 - paiement de dettes existantes relatives à l'achat de marchandises;
 - paiement d'une prestation de retraite non capitalisée;
 - assurance d'obligations financières.
- les garanties bancaires à première demande ou autres obligations irrévocables et équivalentes servant de garanties financières, comme les lettres de crédit soutenant l'émission d'effets de commerce;
 - les participations à risque dans des acceptations bancaires et des lettres de crédit financières. Les participations à risque constituent des garanties de la part des institutions participantes en vertu desquelles, si le client concerné ne respecte pas ses obligations, elles indemniseront l'institution émettrice du montant total d'intérêt et de principal qui leur est attribuable;
 - les prêts de titres, lorsque l'institution est responsable envers son client de tout manquement à recouvrer les titres prêtés;
 - les dérivés de crédit dans le portefeuille bancaire lorsque l'institution vend une protection de crédit.

3.2.2 Engagements de garantie liés à des transactions

Les engagements de garantie liés à des transactions concernent les activités commerciales courantes d'une contrepartie, lorsque le risque de perte pour l'institution déclarante dépend de la vraisemblance d'un événement futur indépendant de la solvabilité de la contrepartie. Essentiellement, les engagements de garantie liés à des transactions sont des garanties qui soutiennent des contrats ou engagements non financiers ou commerciaux d'exécution particulière plutôt que des obligations financières générales de clients. Les garanties liées à l'exécution excluent explicitement les éléments liés à l'inexécution d'obligations financières.

Les garanties liées à l'exécution et les garanties non financières comprennent :

- les garanties d'exécution, les contre-garanties et les indemnités. Les garanties d'exécution à première demande représentent les obligations qui garantissent l'exécution de contrats ou d'entreprises non financières ou commerciales, notamment les accords garantissant :
 - l'exécution des obligations contractuelles des sous-traitants et des fournisseurs;
 - les contrats de main-d'œuvre et de matériaux;

PROJET

- la livraison de marchandise, les soumissions et les cautionnements de soumission;
- les garanties de remboursement de cautions ou de charges payées d'avance en cas d'inexécution.
- les cautions de dédouanement et les acquits-à-caution. Les montants inscrits pour ces instruments doivent correspondre à la responsabilité maximale de l'institution déclarante.

3.2.3 Engagements liés à des transactions commerciales

Ceux-ci comprennent des engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales comme les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires émises par l'institution et garanties par les expéditions en question.

Les lettres de crédit émises au nom d'une contrepartie et adossées à des lettres de crédit dont la contrepartie est bénéficiaire (« lettres adossées ») doivent être déclarées à titre de lettres de crédit documentaires.

Les lettres de crédit notifiées par l'institution pour lesquelles elle agit comme agent de remboursement ne doivent pas être assimilées à un élément d'actif à risque.

3.2.4 Les engagements de mise et de prise en pension

Une mise en pension est une transaction par laquelle la vente d'un titre ou d'un autre élément d'actif s'accompagne d'un engagement simultané en vertu duquel le vendeur rachètera l'élément d'actif de l'acheteur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Une prise en pension consiste en l'achat d'un titre ou d'un autre élément d'actif avec engagement simultané prévoyant que l'acheteur revendra l'élément d'actif au vendeur initial à un prix prédéterminé après une période déterminée. Si ces transactions ne figurent pas au bilan, elles doivent être déclarées parmi les engagements hors bilan et assorties d'un facteur de conversion de 100 %.

3.2.5 Achats à terme d'éléments d'actif³⁹

Engagement d'acheter un prêt, un titre ou un autre élément d'actif à une date ultérieure déterminée, habituellement selon des modalités prédéterminées.

3.2.6 Dépôts terme contre terme

Il s'agit d'un accord entre deux parties en vertu duquel l'une paie et l'autre reçoit un taux d'intérêt convenu sur un dépôt qui doit être placé par une partie auprès de l'autre à une date ultérieure prédéterminée. Ces dépôts se distinguent des contrats à terme de taux d'intérêt en ce que, dans le cas des dépôts terme contre terme, le dépôt est effectivement fait.

³⁹ Ne comprend pas une transaction au comptant dont le contrat prévoit qu'elle doit être réglée à l'intérieur de la période normale de règlement.

PROJET

3.2.7 Actions et titres partiellement libérés

Il s'agit de transactions où seule une partie du prix d'émission ou de la valeur nominale d'un titre acheté a été souscrite et où l'émetteur peut réclamer le solde (ou un autre versement) soit à une date prédéterminée au moment de l'émission, soit à une date ultérieure non précisée.

3.2.8 Facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme

Il s'agit d'ententes selon lesquelles un emprunteur peut émettre des billets à court terme, pour des échéances variant entre trois et six mois, à concurrence d'une limite fixée pendant une longue période, souvent au moyen d'offres répétées à un syndicat soumissionnaire. Si à un moment quelconque, les effets ne sont pas vendus par le soumissionnaire à un prix acceptable, un souscripteur à forfait (ou un groupe de souscripteurs à forfait) les achète à un prix prescrit.

3.2.9 Opérations à terme sur taux d'intérêt

Il s'agit d'accords entre deux parties en vertu desquels, à une date ultérieure prédéterminée, il y aura règlement en espèces de la différence entre le taux d'intérêt contractuel et le taux courant du marché sur un montant de principal théorique prédéterminé pour une période prédéterminée.

3.2.10 Contrats de swap de taux d'intérêt

Dans un contrat de *swap* de taux d'intérêt, deux parties s'engagent par contrat à échanger leurs paiements d'intérêt sur le même montant d'endettement théorique. Dans la plupart des cas, les deux parties s'échangent des paiements à taux d'intérêt fixe contre des paiements à taux d'intérêt variable. Il peut toutefois y avoir échange de paiement à intérêt variable contre d'autres paiements à taux d'intérêt variable.

3.2.11 Options sur taux d'intérêt et sur devises

Une option est un accord entre deux parties en vertu duquel le vendeur de l'option accorde à l'acheteur, contre compensation (prime ou frais), le droit, mais non l'obligation, de lui acheter ou de lui vendre ultérieurement, soit à une date déterminée, soit pendant une période déterminée, un instrument financier ou une marchandise à un prix convenu au moment de l'accord sur l'option. D'autres formes d'options sur les taux d'intérêt comprennent les accords de plafonnement de taux d'intérêt et les contrats à taux d'intérêt plancher et plafond.

Les options sur les opérations de change peuvent être exclues lorsqu'elles sont soumises à des exigences quotidiennes de constitution de fonds.

3.2.12 Contrats financiers à terme sur devises

Le contrat financier à terme sur devises est un accord entre une institution et une contrepartie en vertu duquel l'institution consent à vendre à la contrepartie ou à lui acheter un montant fixe de devises à un taux de change fixe pour livraison et règlement à une date déterminée ultérieurement ou à l'intérieur d'une période d'options fixe.

PROJET

3.2.13 Swaps de devises

Un contrat de *swap* de devises est une transaction en vertu de laquelle deux parties s'échangent des devises et les flux d'intérêt connexes pour une certaine période. Les *swaps* de devises sont utilisés pour échanger des créances à taux d'intérêt fixe dans des monnaies différentes.

3.2.14 Swaps simultanés de taux et de devises

Les contrats de *swap* de taux d'intérêt dans deux monnaies combinent les caractéristiques des *swaps* de devises et des *swaps* de taux d'intérêt.

3.2.15 Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur devises

Une opération à terme est une obligation contractuelle uniformisée de livrer une quantité déterminée d'une marchandise (instrument financier, monnaie étrangère, etc.) ou d'en prendre livraison à une date ultérieure déterminée à un prix déterminé établi sur un marché central réglementé.

3.2.16 Contrats sur les métaux précieux et contrats financiers sur les produits de base

Les contrats sur les métaux précieux et les contrats financiers sur les produits de base peuvent prendre la forme de contrats au comptant, de contrats à effet différé, de contrats à terme et de contrats à option. Les métaux précieux sont principalement l'or, l'argent et le platine. Les produits de base sont des biens en vrac comme les grains, les métaux et les aliments échangés dans une bourse de marchandises ou sur le marché au comptant. Aux fins des fonds propres, les contrats sur l'or sont assimilés à des contrats sur devises.

3.2.17 Bons de souscription

Les bons de souscription comprennent les options ou contrats de livraison en espèces dont la valeur est déterminée par les fluctuations, dans le temps, d'un indice, d'un produit ou d'une monnaie étrangère sous-jacents. Lorsque les bons de souscription autres que les fonds propres ou l'opération de couverture de tels bons de souscription exposent l'institution financière à un risque de contrepartie, le montant en équivalent-crédit doit être déterminé au moyen de l'évaluation du risque courant pour les contrats sur les taux de change.

3.3 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

La valeur nominale (montant du principal notionnel) d'un instrument hors bilan ne traduit pas toujours le risque de crédit propre à l'instrument. Pour estimer le risque de crédit, il faut multiplier le montant notionnel de l'instrument par un facteur de conversion du crédit afin d'obtenir un montant d'équivalent-crédit⁴⁰. Le montant d'équivalent-crédit est considéré comme un élément figurant au bilan et le degré de risque pondéré applicable à la contrepartie ou, s'il y a lieu, au garant ou à la garantie constituée sur un bien lui est attribué. Voici les facteurs de conversion en équivalent-crédit (FCEC) :

⁴⁰ Voir la section 3.4, *Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires*.

PROJET

Facteur de conversion de 100 %

- substituts directs de crédit (garanties générales d'endettement et instruments de type garantie, y compris les garanties bancaires à première demande liées à des prêts ou à des titres ou soutenant ceux-ci);
- acquisitions de participations à risque dans des acceptations et les participations bancaires à des substituts directs de crédit (par ex. : les garanties bancaires à première demande);
- engagements de mise et de prise en pension;
- accords à terme (obligations contractuelles) d'acheter des éléments d'actif, y compris les facilités de financement avec certitude d'appel de fonds;
- options de vente souscrites sur des éléments d'actif déterminés ayant les caractéristiques d'une amélioration du crédit⁴¹.

Facteur de conversion de 50 %

- engagements de garantie liés à des transactions (par ex. : les cautionnements de soumission, les garanties d'exécution, les contre-garanties et les garanties bancaires à première demande liées à des transactions particulières);
- engagements assortis d'une échéance initiale supérieure à un an, y compris les engagements de souscription et les marges de crédit commercial;
- les facilités d'émission d'effets, les facilités renouvelables à prise ferme et d'autres accords semblables.

Facteur de conversion de 20 %

- engagements à court terme à dénouement automatique liés à des transactions commerciales, y compris les lettres de crédit commerciales et les lettres de crédit documentaires (un FCEC de 20 % est appliqué tant à la partie émettrice qu'à celle qui confirme la transaction);
- engagements comportant une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 0 %

- engagements révocables sans condition à tout moment sans préavis.

⁴¹ Les options de vente souscrites (lorsque les primes sont payées à l'avance) exprimées en taux du marché pour des monnaies ou des instruments financiers ne comportant aucun risque de crédit ou risque relatif aux actions sont exclues du cadre.

PROJET

3.4 Contrats à terme (de gré à gré), swaps, options achetées et instruments dérivés similaires

Les contrats à terme (de gré à gré), les *swaps*, les options achetées et les instruments dérivés similaires requièrent un traitement spécial puisque les institutions sont exposées au risque de crédit, non pour la totalité de leur valeur nominale, mais seulement pour le coût potentiel de remplacement du flux de trésorerie (sur les contrats affichant un gain) en cas de manquement de la contrepartie. Les montants en équivalent-crédit sont calculés au moyen de la méthode d'évaluation du risque courant et se voient appliquer le coefficient de pondération approprié à la contrepartie. Les détails de cette méthode se retrouvent à l'annexe 3-II.

La majoration servant au calcul du montant en équivalent-crédit dépend de l'échéance du contrat et de la volatilité des taux et des prix qui sous-tendent ce type d'instrument. Les instruments négociés en bourse peuvent être exclus lorsqu'ils font l'objet d'un appel de dépôts de garantie quotidiens. Les options de gré à gré doivent être incluses avec les mêmes facteurs de conversion que les autres instruments.

Les institutions doivent assurer un suivi étroit des transactions sur titres, produits de base et devises qui ont échoué, dès le premier jour de l'échec. L'exigence de fonds propres appliquée à ces transactions doit être calculée conformément à l'annexe 3-I. En ce qui concerne les transactions sur titres, produits de base et devises ne faisant pas appel à un système de règlement-livraison, les institutions doivent également calculer l'exigence de fonds propres conformément à l'Annexe 3-I.

3.4.1 Contrats sur taux d'intérêt

Comprennent :

- les *swaps* de taux d'intérêt sur une seule monnaie;
- les *swaps* de base;
- les contrats de taux à terme et les produits ayant des caractéristiques semblables;
- les contrats à terme sur taux d'intérêt;
- les options sur taux d'intérêt achetées.

3.4.2 Contrats sur taux de change

Comprennent :

- les contrats sur l'or⁴²;
- les *swaps* de devises;

⁴² Aux fins du calcul du risque de crédit, les contrats sur l'or sont assimilés aux contrats sur devises.

PROJET

- les *swaps* simultanés de taux et de devises;
- les contrats de change à terme à forfait;
- les contrats à terme sur devises;
- les options sur devises achetées.

3.4.3 Contrats sur actions

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur actions particulières et sur indices d'actions.

3.4.4 Contrats sur métaux précieux (p.ex. argent, platine, palladium)

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;
- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires sur métaux précieux.

3.4.5 Instruments sur produits de base

Comprennent :

- les contrats à terme;
- les contrats à terme (de gré à gré);
- les *swaps*;

PROJET

- les options achetées;
- les instruments dérivés similaires fondés sur des contrats sur produits énergétiques, sur produits agricoles ou sur métaux non ferreux (p.ex. aluminium, cuivre, zinc);
- les autres contrats sur métaux non précieux.

3.5 Compensation des contrats à terme (de gré à gré), des swaps, des options achetées et des instruments dérivés similaires

Les institutions peuvent compenser les contrats sur la base de la novation ou de toute forme de compensation juridiquement valide. La novation s'entend d'un contrat bilatéral écrit entre deux contreparties en vertu duquel chaque obligation d'une partie envers l'autre de livrer une monnaie donnée à une date d'évaluation déterminée est automatiquement éteinte et remplacée par l'obligation de verser un montant unique, lequel résulte de la compensation des montants dont chaque contrepartie était redevable envers l'autre en vertu de toutes les obligations éteintes.

Une institution désirant compenser des transactions par novation ou par une autre forme de compensation bilatérale doit prouver à l'Autorité⁴³ que les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution a signé un contrat ou un accord écrit de compensation bilatéral avec chaque contrepartie, créant ainsi une seule obligation juridique couvrant toutes les transactions bilatérales compensées. Par l'effet d'un tel mécanisme, elle assume une seule obligation de paiement ou ne peut réclamer qu'un montant unique selon la somme nette des valeurs positives et négatives, au prix du marché, de toutes ses transactions avec cette contrepartie en cas de manquement, de faillite ou de liquidation de celle-ci ou dans des circonstances semblables;
- l'institution doit disposer d'avis juridiques écrits et éclairés qui concluent qu'en cas de contestation judiciaire, les autorités administratives ou tribunaux pertinents considéreraient que l'exposition en vertu de l'accord de compensation représente le montant net en vertu des lois de toutes les instances pertinentes. Pour que l'institution en vienne à cette conclusion, les opinions juridiques doivent traiter de la certitude juridique et de la force exécutoire de la totalité de l'accord de compensation en vertu de ses modalités;
 - les lois de toutes les juridictions pertinentes s'entendent : a) des lois en vigueur là où les contreparties ont été constituées et, si la succursale étrangère d'une contrepartie est en cause, les lois de la juridiction où est situé la succursale; b) les lois régissant chacune des transactions; et, c) les lois régissant tout contrat ou accord requis aux fins de compensation;

⁴³ Si l'Autorité n'est pas convaincue du caractère exécutoire du mécanisme sous le régime des lois de sa juridiction, ni l'une ou l'autre contrepartie ne peut compenser les contrats aux fins du calcul des fonds propres.

PROJET

- un avis juridique doit généralement être reconnu comme tel par le milieu juridique dans le pays de l'institution ou dans un mémoire juridique portant d'une manière raisonnée sur tous les enjeux pertinents;
- l'institution applique des procédures internes pour s'assurer qu'avant d'inclure une transaction dans une tranche de compensation, la transaction est prise en compte dans les avis juridiques qui respectent les critères susmentionnés;
- l'institution doit instaurer des procédures pour mettre à jour les avis juridiques afin d'assurer la force exécutoire permanente de l'accord de compensation, compte tenu des changements qui pourraient être apportés aux lois pertinentes;
- l'institution conserve tous les documents nécessaires dans ses dossiers.

Aucun contrat renfermant une disposition de dégagement ne sera admissible à la compensation aux fins du calcul des fonds propres. Une disposition de dégagement permet à une contrepartie en règle de n'effectuer que des paiements limités ou même de n'effectuer aucun paiement à la succession du défaillant même si ce dernier est un créancier net.

La compensation entre les transactions assimilables à des pensions et les dérivés de gré à gré n'est pas autorisée en vertu de la méthode actuelle de calcul des expositions.

Le risque de crédit propre aux transactions à terme (de gré à gré), aux *swaps*, aux options achetées et aux instruments dérivés similaires avec compensation bilatérale correspond à la somme du coût de remplacement net au prix du marché, s'il est positif, et d'un facteur de majoration calculé d'après le principal notionnel de chacun des contrats sous-jacents avant la compensation. Toutefois, aux fins du calcul des risques de crédit potentiels associés aux contrats assujettis à des accords de compensation exécutoires et dont le principal notionnel équivaut aux flux de trésorerie, le principal notionnel correspond aux recettes nettes échues à chaque date d'évaluation et pour chaque devise. Ces contrats sont réputés en constituer un seul parce que la compensation des contrats dans une même devise venant à échéance à la même date réduira à la fois le risque potentiel et le risque courant. Le risque courant (c'est-à-dire le coût de remplacement) des régimes de compensation multilatérale est fonction des règles de répartition des pertes de la chambre de compensation.

Les facteurs de majoration bruts doivent être calculés en fonction des obligations juridiques au titre des flux de trésorerie, dans toutes les monnaies. On y arrive en compensant toutes les sommes à recevoir et à payer dans la même monnaie, pour chaque date d'évaluation. Les obligations compensées sont converties en dollars canadiens en utilisant les cours à terme actuels pour chaque date d'évaluation. Une fois converties, les sommes à recevoir à chaque date d'évaluation sont additionnées et les facteurs de majoration bruts sont calculés en multipliant la somme à recevoir par le facteur de majoration approprié.

PROJET

Le risque de crédit futur des transactions compensées (A_{net}) est égal à la somme de 40 % des majorations calculées selon la méthode en vigueur (A_{brut})⁴⁴ et de 60 % du produit obtenu en multipliant la majoration par le ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant positif (RPN)⁴⁵.

où :

RPN = coût de remplacement net / coût de remplacement positif des transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

Le RPN peut être calculé pour chaque contrepartie ou pour l'ensemble d'un portefeuille pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires. Dans le premier cas, un seul RPN est calculé pour chaque contrepartie. Dans le deuxième, il est établi pour toutes les contreparties.

3.5.1 Calcul du montant en équivalent-crédit des contrats compensés

- 1) Déterminer les majorations et les coûts de remplacement pour chaque transaction et chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale. Une feuille de calcul semblable à celle figurant ci-après peut servir à cette fin.

Contrepartie 1					
Transaction	Principal notionnel (1)	Facteur de majoration (réf. 4-3-2) (2)	Risque de crédit potentiel (1) x (2) = (3)	Coût de remplacement positif (4)	Coût de remplacement négatif (5)
Etc.					
Total			A_{brut}	R^+	R^-

- 2) Calculer le coût de remplacement net pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale:
 - faire la somme des coûts de remplacement positifs et négatifs ($R^+ + R^-$) (Aux fins de la méthode par portefeuille, le coût de remplacement négatif d'une contrepartie ne peut servir à compenser le coût de remplacement positif d'une autre contrepartie). Si le résultat est négatif, inscrire zéro.

⁴⁴ A_{brut} est égal à la somme des risques de crédit futurs (c'est-à-dire au produit obtenu en multipliant le principal notionnel par le facteur de majoration approprié selon l'annexe 3-II) pour les transactions assujetties à des accords de compensation exécutoires.

⁴⁵ Dans les documents de la BRI, le coût de remplacement positif est appelé « coût de remplacement brut ». De même, le RPN est remplacé par BNR.

PROJET

3) Calculer le RPN.

Dans le cas des institutions utilisant la méthode de contrepartie par contrepartie, le RPN est égal au résultat obtenu en divisant le coût de remplacement net calculé à l'étape 2 par le coût de remplacement positif (R^+ calculé à l'étape 1).

Aux fins de la méthode par portefeuille, le RPN correspond au résultat obtenu en divisant la somme des coûts de remplacement nets pour chacune des contreparties assujetties à la compensation bilatérale par la somme des coûts de remplacement positifs pour ces mêmes contreparties.

Voici un exemple simple du calcul de RPN :

Transaction	Contrepartie 1		Contrepartie 2		Contrepartie 3	
	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché	Principal notionnel	Évaluation à la valeur du marché
Transaction 1	100	10	50	8	30	-3
Transaction 2	100	-5	50	2	30	1
Coût de remplacement positif (R^+)		10		10		1
Coût de remplacement (RN)		5		10		0
RPN (par contrepartie)						
Total du RPN	$\sum RN / \sum R^+ = 15/21 = 0,71$					

4) Calculer A_{net} pour chaque contrepartie assujettie à la compensation bilatérale; le montant du RPN est fondé sur la méthode utilisée par l'institution soit la méthode de contrepartie par contrepartie ou la méthode par portefeuille. L'institution doit choisir une seule méthode pour toutes les transactions de compensation.

A_{net} est égal à :

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est > 0

$$(0,4 * A_{brut}) + (0,6 * A_{brut} * RPN)$$

Dans le cas des contrats de compensation, lorsque le coût de remplacement est $= 0$

$$0,4 * A_{brut}$$

PROJET

- 5) Calculer le montant de l'équivalent-crédit pour chaque contrepartie en additionnant le coût net de remplacement (étape 2) et A_{net} (étape 4). Additionner le coefficient de risque des contreparties et inscrire le total de l'équivalent-crédit au tableau XX (numéro à déterminer) du formulaire de divulgation.

Note : Les contrats peuvent être assujettis à compensation entre divers types d'instruments dérivés (taux d'intérêt, devises, titres, etc.) Dans ce cas, attribuer le coût de remplacement net au prorata entre les types d'instruments dérivés dont le coût de remplacement brut est positif.

3.6 Engagements

Les engagements sont des accords qui obligent une institution, à la demande d'un client :

- à accorder du crédit sous la forme de prêts ou de participation à des prêts, de créances au titre de baux financiers, de prêts hypothécaires, de découverts, d'acceptations, de lettres de crédit, de garanties ou de substituts de prêts; ou
- à acheter des prêts, des titres ou d'autres éléments d'actif.

Normalement, les engagements supposent un contrat ou un accord écrit et une contrepartie quelconque (par ex. : une commission d'engagement).

3.6.1 Facteurs de conversion en équivalent-crédit

Le facteur de conversion en équivalent-crédit qui s'applique à un engagement dépend de son échéance. On considère que les engagements à longue échéance comportent un risque élevé parce que la période entre les réévaluations du crédit est relativement longue et qu'il y a relativement peu d'occasions de retirer l'engagement si la qualité du crédit du tireur se détériore.

Les facteurs de conversion s'appliquent aux engagements comme suit :

Facteur de conversion de 0 %

- engagements révocables sans condition par l'institution, à tout moment et sans préavis, ou devenant automatiquement caducs en cas de dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Cela suppose que l'institution réalise au moins une fois par année une évaluation en bonne et due forme de la facilité, ce qui lui permet de relever toute détérioration apparente de la qualité du crédit. Les engagements vis-à-vis de la clientèle de détail sont révocables sans condition si l'institution est contractuellement autorisée à les annuler dans les limites permises par la réglementation relative à la protection des consommateurs et les dispositions connexes.

PROJET

Facteur de conversion de 20 %

- engagements avec une échéance initiale d'un an ou moins.

Facteur de conversion de 50 %

- engagements avec une échéance initiale de plus d'un an;
- facilités d'émission d'effets et facilités renouvelables à prise ferme;
- partie inutilisée d'un engagement à consentir un prêt qui sera tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai inférieur à un an et certaines dans un délai supérieur à un an;
- engagements à terme (lorsque l'institution s'engage à émettre un engagement) si le prêt peut être tiré plus d'un an après la signature initiale de l'engagement par l'institution.

3.6.2 Échéance

Les institutions doivent utiliser l'échéance initiale (voir ci-après) pour déclarer ces instruments.

3.6.2.1 Échéance initiale

L'échéance d'un engagement se mesure entre la date où l'engagement a été accepté par le client, que l'engagement soit révocable ou irrévocable, conditionnel ou inconditionnel, et le premier en date des jours suivants :

- la date d'échéance prévue de l'engagement;
- la date à laquelle l'institution peut, à son choix, annuler l'engagement sans condition.

Une clause de détérioration importante ne donne pas une protection suffisante à l'égard d'un engagement pour que celui-ci soit considéré comme annulable sans condition.

Lorsque l'institution s'engage à accorder une facilité à une date future (un engagement à terme), il faut mesurer l'échéance initiale de l'engagement entre la date d'acceptation de l'engagement et la date finale où des tirages sont permis.

PROJET

3.6.2.2 Renégociation d'un engagement

Si les parties s'entendent, un engagement peut être renégocié avant son échéance. Si la renégociation requiert une évaluation du crédit du client conformément aux normes de l'institution en matière de crédit et confère à l'institution une entière discrétion pour ce qui est du renouvellement ou de la prorogation de l'engagement et de la modification d'autres modalités de l'engagement, l'engagement initial peut, à la date d'acceptation des nouvelles modalités par le client, être considéré comme étant échu, auquel cas un nouvel engagement peut être appliqué. Si de nouvelles modalités ne sont pas négociées, l'engagement initial demeure en vigueur jusqu'à l'échéance initiale.

Ce processus doit être clairement étayé.

Dans les transactions syndiquées et à participation, une institution participante doit pouvoir exercer ses droits de renégociation indépendamment des autres membres du syndicat.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, la date initiale de l'engagement doit servir à déterminer l'échéance.

3.6.3 Types particuliers d'engagements

3.6.3.1 Engagements sans échéance ou variables

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 0 % s'applique aux engagements sans échéance ou variables comme les marges de cartes de crédit, les marges personnelles de crédit et les autorisations de découvert de comptes chèques personnels qui ne sont pas utilisées et qui sont annulables sans condition à tout moment.

3.6.3.2 Engagements permanents non confirmés

Les engagements variables qui sont annulables sans condition par l'institution à tout moment sous réserve d'un préavis ne constituent pas des engagements annulables sans condition et font l'objet d'un facteur de conversion de 50 %. Les engagements à long terme doivent être annulables sans préavis pour faire l'objet du coefficient de pondération de 0 %.

3.6.3.3 Engagements tirés en un certain nombre de tranches

Un facteur de conversion en équivalent-crédit de 50 % s'applique à un engagement de consentir un prêt (ou d'acheter un élément d'actif) qui doit être tiré en un certain nombre de tranches, certaines dans un délai d'un an ou moins et certaines dans un délai de plus d'un an. Dans ces cas, il ne faut accorder aucune importance à la capacité de renégocier les modalités des tranches ultérieures. Souvent, ces engagements portent sur des projets immobiliers dont une institution peut difficilement se retirer sans mettre son placement en danger.

PROJET

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises (c'est-à-dire lorsque l'emprunteur peut choisir les termes de l'échéance des engagements), un facteur de conversion de 50 % s'applique à tout l'engagement.

Lorsque la facilité comporte des tranches non liées et que les conversions entre les tranches de plus d'un an et de moins d'un an sont permises, chaque tranche peut être convertie séparément, selon son échéance.

3.6.3.4 Engagements portant sur des montants variables

Dans le cas des engagements qui portent sur des montants qui varient pendant la durée de l'engagement, comme le financement d'une entreprise sujette à une variation saisonnière des flux de trésorerie, le facteur de conversion doit s'appliquer au montant inutilisé maximal qui peut être tiré pendant le reste de la durée de l'engagement.

3.6.3.5 Engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an

Un engagement à consentir un prêt comportant une échéance de plus d'un an, mais qui doit être utilisé dans un délai inférieur à un an peut être assimilé à un instrument à échéance de moins d'un an, à condition que toute partie non utilisée de l'engagement soit automatiquement annulée à la fin de la période de tirage.

Toutefois, si par une combinaison d'options ou de tirages, de remboursements et de nouveaux tirages, etc., le client peut avoir accès à une marge de crédit au-delà d'un an sans que l'institution puisse annuler l'engagement sans condition en moins d'un an, l'engagement doit être converti selon un facteur de 50 %.

3.6.3.6 Engagements portant sur des transactions hors bilan

En cas d'engagement à fournir un élément hors bilan, l'institution doit prendre le plus bas des deux facteurs de conversion en équivalents-crédits applicables.

3.7 Évaluations externes du crédit et transposition des évaluations en pondérations

Les passages suivants sont essentiellement tirés du Nouvel Accord de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – Dispositif révisé* publié en juin 2004, lequel a été révisé en novembre 2005 et juin 2006. Ils ont été adaptés pour rendre applicables les normes sur les fonds propres aux institutions visées dans le champ d'application de la présente ligne directrice. L'Autorité a annoté certains extraits notamment pour préciser ses attentes en regard d'éléments faisant appel aux discrétions qui peuvent être exercées par les autorités de contrôle dans leur juridiction.

* Le terme « entreprise » est utilisé au sens générique même si les dispositions du Code civil du Québec réfèrent à la notion de « personne morale ».

PROJET

3.7.1 Évaluations externes du crédit

3.7.1.1 Procédure de reconnaissance

90. C'est aux autorités de contrôle nationales qu'il incombe de déterminer si un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) satisfait aux critères énumérés au paragraphe ci-après. Par ailleurs, la reconnaissance d'un OEEC peut être partielle, par exemple, elle peut être limitée à certains types de créances ou à certains pays. La procédure prudentielle de reconnaissance doit être rendue publique afin d'éviter d'inutiles obstacles à l'entrée d'OEEC sur le marché.

Note de l'Autorité

L'Autorité autorisera les institutions à reconnaître les notes de crédit des agences de notation suivantes aux fins des normes de fonds propres :

- DBRS
- Moody's Investors Service
- Standard & Poor's (S&P)
- Fitch Rating Services

3.7.1.2 Critères d'éligibilité

91. Un OEEC doit satisfaire aux six (6) critères suivants :

Objectivité : La méthodologie d'évaluation du crédit doit être rigoureuse, systématique et faire l'objet d'une validation fondée sur des données historiques. De plus, cette évaluation doit être soumise à un examen permanent et refléter toute évolution de la situation financière. Préalablement à la reconnaissance par l'Autorité, une méthodologie d'évaluation adaptée à chaque segment du marché, comprenant des procédures de contrôle ex post rigoureux, doit avoir été établie depuis au moins un an et de préférence trois ans.

Indépendance : Un OEEC doit être indépendant et ne subir aucune pression politique ou économique susceptible d'influencer ses évaluations. Il doit être préservé dans la mesure du possible des contraintes pouvant naître de situations de conflit d'intérêts liées à la composition de son conseil d'administration ou de son actionnariat.

Accès international/transparence : Toutes les évaluations doivent être accessibles aux établissements locaux et étrangers y ayant un intérêt légitime et dans des conditions équivalentes. En outre, la méthodologie générale utilisée par l'OEEC doit être rendue publique.

PROJET

Communication : Un OEEC doit communiquer les informations suivantes : ses méthodologies d'évaluation (y compris la définition du défaut de paiement, l'horizon temporel et la signification de chaque notation); le taux réel de défaut relevé dans chaque catégorie d'évaluation et l'évolution de ces évaluations, par exemple, la probabilité pour des notations AA de devenir A avec le temps.

Ressources : L'OEEC doit disposer de ressources suffisantes pour fournir des évaluations de crédit de bonne qualité et être à même d'entretenir des relations suivies avec les niveaux décisionnels et opérationnels des entités évaluées, de manière à renforcer la valeur des évaluations. Les méthodes utilisées doivent combiner les approches qualitatives et quantitatives.

Crédibilité : Elle découle, dans une certaine mesure, des critères précédents et est confirmée par la confiance qu'accordent des parties indépendantes (investisseurs, assureurs, partenaires commerciaux) aux évaluations externes du crédit réalisées par un OEEC. La crédibilité est également étayée par l'existence de procédures internes destinées à empêcher le mauvais usage de renseignements confidentiels. Il n'est pas nécessaire qu'un OEEC réalise des évaluations dans plus d'un pays pour être reconnu.

3.7.2 Considérations pratiques

3.7.2.1 Transposition des évaluations en pondérations

92. Il incombe à l'Autorité d'affecter les évaluations des OEEC reconnus aux coefficients de pondération existants dans le cadre de l'approche standard, c'est-à-dire d'établir à quel coefficient de pondération correspond chaque catégorie d'évaluation de crédit. Cette mise en correspondance doit être objective et faire coïncider de façon cohérente le coefficient de pondération et le niveau de risque de crédit indiqué dans les tableaux ci-dessous, et ce pour toute l'échelle des coefficients de pondération.

PROJET

Note à long terme				
Pondération dans le cadre de l'approche standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Long terme				
1 (AAA à AA-)	AAA à AA (faible)	Aaa à Aa3	AAA à AA-	AAA à AA-
2 (A+ à A-)	A (élevée) à A (faible)	A1 à A3	A+ à A-	A+ à A-
3 (BBB+ à BBB-)	BBB (élevée) à BBB (faible)	Baa1 à Baa3	BBB+ à BBB-	BBB+ à BBB-
4 (BB+ à B-)	BB (élevée) à B (faible)	Ba1 à B3	BB+ à B-	BB+ à B-
5 (inférieure à B-)	CCC ou inférieure	Inférieure à B3	Inférieure à B-	Inférieure à B-

93. Dans le cadre de cette procédure, l'Autorité doit évaluer des facteurs tels que la taille et le champ d'action du lot d'émetteurs évalué par chaque OEEC, la gamme des évaluations attribuées et leur signification ainsi que la définition du défaut de paiement utilisée.
94. Les institutions doivent utiliser de manière cohérente les évaluations des OEEC reconnus qu'elles ont choisis pour tous les types de créances, tant pour la détermination des coefficients de pondération que pour la gestion de leurs risques. Les institutions ne sont pas autorisées à faire, au cas par cas, des arbitrages prudentiels entre les évaluations de plusieurs OEEC pour bénéficier des pondérations les plus favorables.
95. Les institutions doivent faire connaître les OEEC auxquels elles ont recours pour pondérer leurs actifs par type de créance, les coefficients de pondérations associées à chaque catégorie d'évaluation, telles qu'elles sont établies par l'Autorité à travers la procédure de mise en correspondance, ainsi que les actifs agrégés pondérés pour chaque coefficient de pondération sur la base des évaluations de chaque OEEC reconnu.

PROJET

3.7.2.2 *Évaluations multiples*

96. Si, pour une créance donnée, il n'existe qu'une seule évaluation établie par un OEEC choisi par l'institution, c'est cette évaluation qui devra être utilisée pour en déterminer le coefficient de pondération.
97. S'il existe deux évaluations effectuées par des OEEC choisis par l'institution correspondant à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu.
98. Dans le cas de trois évaluations ou plus donnant lieu à des coefficients de pondération différents, c'est le coefficient de pondération le plus élevé des deux évaluations les plus basses qui sera utilisé.

3.7.2.3 *Alternative émetteur/émission*

99. Si une institution souscrit à une émission particulière à laquelle s'applique une évaluation d'émission spécifique, le coefficient de pondération de la créance sera basé sur cette évaluation. Dans le cas contraire, ce sont les principes généraux ci-dessous qui s'appliquent :
- lorsque l'emprunteur est affecté d'une évaluation spécifique sur une émission de dette – mais que la créance de l'institution est étrangère à cette dette – une évaluation de crédit de bonne qualité (correspondant à un coefficient de pondération inférieur à celui qui s'applique à une créance non notée) pour cette émission précise ne peut être appliquée à la créance non évaluée de l'institution que si cette créance est de rang égal (*pari passu*) ou supérieur, à tous égards, à celui d'une créance évaluée. Autrement, la créance non évaluée recevra le coefficient de pondération applicable aux créances non évaluées;
 - lorsque l'emprunteur bénéficie d'une évaluation en tant qu'émetteur, celle-ci s'applique généralement aux créances de premier rang non garanties vis-à-vis de cet émetteur. En conséquence, seules ces créances de l'émetteur bénéficient d'une évaluation de bonne qualité. Les autres créances non évaluées d'un émetteur affecté d'une bonne évaluation de crédit sont traitées comme si elles n'étaient pas évaluées. Si l'émetteur ou une émission individuelle présente une évaluation de qualité médiocre (correspondant à un coefficient de pondération égal ou supérieur à celui qui s'applique aux créances non évaluées), une créance non évaluée sur la même contrepartie recevra le coefficient de pondération applicable à l'évaluation de qualité médiocre.

PROJET

100. Que l'institution ait l'intention de s'appuyer sur l'évaluation propre à un émetteur ou à une émission, cette évaluation doit prendre en considération et refléter le montant total de son exposition au risque de crédit pour tous les paiements qui lui sont dus⁴⁶.
101. Afin d'éviter une double comptabilisation, les techniques d'atténuation du risque de crédit ne sont pas prises en compte si le rehaussement de crédit est déjà incorporé dans l'évaluation de l'émission (voir section 4.1, paragraphe 114).

3.7.2.4 Évaluations en monnaie locale et en monnaies étrangères

102. Dans le cas d'expositions non évaluées pondérées en fonction de la notation d'une exposition équivalente du même emprunteur, la règle générale veut que les évaluations effectuées en devises étrangères ne soient utilisées que pour les expositions libellées dans cette même monnaie. Quant aux évaluations en monnaie locale, si elles sont distinctes, elles ne sont appliquées que pour le coefficient de pondération des créances libellées dans cette monnaie⁴⁷.

3.7.2.5 Évaluations à court/long terme

103. Pour déterminer les pondérations, les évaluations à court terme sont censées concerner une émission donnée. Elles ne peuvent être utilisées que pour déduire les coefficients de pondération appliqués aux créances provenant de la facilité notée et ne peuvent être étendues à d'autres créances à court terme. Une évaluation à court terme ne peut en aucun cas être utilisée pour étayer le coefficient de pondération d'une créance à long terme non évaluée; elle ne vaut que pour des créances à court terme sur des banques, d'autres institutions financières et des entreprises. Le tableau ci-dessous présente un cadre pour les expositions des institutions sur des facilités spécifiques à court terme telles qu'une émission de papier commercial.

⁴⁶ Par exemple, si le principal et les intérêts sont dus à une institution, l'évaluation doit prendre en considération et refléter la totalité du risque de crédit lié tant au principal qu'aux intérêts.

⁴⁷ Cependant, si une exposition résulte de la participation d'une institution à un emprunt qui a été accordé (ou couvert contre le risque de convertibilité et de cession) par certaines BMD, l'Autorité peut considérer que son risque de convertibilité et de cession est effectivement réduit. Pour être reconnues, les BMD doivent avoir le statut de créancier privilégié et figurer au chapitre 3. En pareils cas, pour déterminer la pondération, la notation sur la monnaie locale peut être utilisée à la place de celle sur devises. S'il y a couverture contre le risque de convertibilité et de cession, la notation sur la monnaie locale ne peut être utilisée que pour la partie de l'emprunt qui a été garantie. On applique à la partie de l'emprunt qui ne bénéficie pas de cette couverture la pondération fondée sur la notation sur devises.

PROJET

Notation	A-1/P-1⁴⁸	A-2/P-2	A-3/P-3	Autres⁴⁹
Pondération	20 %	50 %	100 %	150 %

Notation des crédits à court terme				
Catégorie du coefficient de pondération des risques standard	DBRS	Moody's	S&P	Fitch
Court terme				
1 (A-1/P-1)	R-1(élevée) à R-1(faible)	P-1	A-1+, A-1	F1+, F1
2 (A-2/P-2)	R-2(élevée) à R-2(faible)	P-2	A-2	F2
3 (A-3/P-3)	R-3	P-3	A-3	F3
4 Autres	Inférieures à R-3	NP	Toutes les notations à court terme inférieures à A-3	Inférieures à F3

104. Si une facilité à court terme notée bénéficie d'un coefficient de pondération de 50 %, les facilités à court terme non notées ne peuvent être affectées d'un coefficient de pondération inférieure à 100 %. Lorsqu'un émetteur bénéficie d'une créance à court terme qui justifie un coefficient de pondération de 150 %, toutes les créances non évaluées, qu'elles soient à court ou long terme, doivent aussi recevoir un coefficient de 150 %, sauf si l'institution leur applique des techniques agréées de réduction du risque.
105. (Paragraphe non applicable)
106. L'utilisation d'une évaluation à court terme implique que l'organisme effectuant l'évaluation réponde à tous les critères d'éligibilité d'un OEEC énumérés au paragraphe 91.

3.7.2.6 Niveau d'application de l'évaluation

107. Les évaluations externes appliquées à une personne morale faisant partie d'un groupe ne peuvent être utilisées pour pondérer les autres personnes morales du groupe.

⁴⁸ Les notations sont établies d'après la méthodologie de Standard & Poor et Moody's Investors Service. La note A-1 de Standard & Poor's comprend les notations A-1+ et A-1-.

⁴⁹ Cette catégorie inclut toutes les notes de qualité inférieure ainsi que les notes B et C.

PROJET

3.7.2.7 Évaluations non sollicitées

108. En règle générale, les institutions doivent utiliser des évaluations sollicitées auprès d'OEEC reconnus. L'Autorité peut cependant les autoriser à utiliser de la même manière des évaluations non sollicitées. Il peut cependant arriver que les OEEC se servent d'évaluations non sollicitées pour exercer des pressions sur des institutions afin d'en obtenir des évaluations sollicitées. Si de tels comportements sont identifiés, l'Autorité doit s'interroger sur le maintien de la reconnaissance de ces OEEC à des fins de calcul des fonds propres réglementaires.

Note de l'Autorité

Les institutions ne doivent pas se fonder sur une évaluation non sollicitée pour déterminer le coefficient de pondération du risque d'un actif.

PROJET

Chapitre 4. Atténuation du risque de crédit

Pour les institutions ayant recours à l'approche standard

4.1 Approche standard

4.1.1 Principaux aspects

(i) Introduction

109. Les institutions recourent à plusieurs techniques pour atténuer les risques de crédit auxquels elles sont exposées : prises de sûretés de premier rang sous la forme de liquidités ou de titres couvrant en tout ou en partie des expositions au risque; garantie de tiers; achats de protection sous la forme de garanties ou de dérivés de crédit ou encore accords de compensation des prêts et des dépôts avec une même contrepartie.

110. Lorsque ces techniques satisfont aux conditions de certitude juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 ci-après, l'approche révisée de l'atténuation du risque de crédit (ARC) permet de faire appel, pour le calcul des fonds propres réglementaires, à un plus grand nombre de facteurs d'atténuation du risque que sous l'Accord de 1988.

(ii) Généralités

111. Le dispositif général du présent chapitre s'applique aux expositions du portefeuille bancaire selon l'approche standard.

112. L'approche globale pour le traitement des sûretés (les paragraphes 130 à 138 de la sous-section 4.1.2, les paragraphes 145 à 177 de la sous-section 4.1.3) s'applique également aux fins du calcul de l'exigence des fonds propres au titre du risque de contrepartie sur les instruments dérivés de gré à gré et sur les transactions assimilables à des pensions inscrites dans le portefeuille de négociation.

113. Une transaction couverte au moyen des techniques ARC ne peut en aucun cas faire l'objet d'une exigence de fonds propres plus élevée que lorsqu'elle n'est pas couverte.

Remarques

Cette limite de fonds propres s'applique aux transactions sur les sûretés et les garanties. Elle ne s'applique pas aux transactions assimilables à des pensions en vertu de l'approche globale pour lesquelles les deux volets de la transaction (sûreté reçue et fournie) ont été pris en compte dans le calcul du montant de l'exposition.

PROJET

114. L'effet d'une technique ARC ne peut être pris en compte deux fois. En conséquence, les créances faisant l'objet d'une notation spécifique intégrant déjà l'existence d'une couverture ne peuvent bénéficier, aux fins du calcul des fonds propres réglementaires, d'une reconnaissance prudentielle additionnelle au titre des techniques ARC. De plus, la reconnaissance de l'effet d'une technique ARC ne peut intervenir pour les créances ne faisant l'objet que d'une notation sur le principal seulement (paragraphe 100 de la sous-section 3.7.2.3).
115. L'utilisation des techniques ARC peut conduire à réduire ou à transférer le risque de crédit, mais elle peut également accroître d'autres risques (dits résiduels), comme les risques juridique, opérationnel, de liquidité ou encore de marché. Il est donc impératif pour les institutions d'employer des méthodes et processus de contrôle rigoureux pour maîtriser ces risques, notamment dans les domaines suivants : stratégie, analyse du crédit sous-jacent; évaluation; politiques et procédures; systèmes; contrôle des risques liés à l'échéance de positions; gestion du risque de concentration issu de l'utilisation par l'institution des techniques ARC et de l'interaction de ces techniques avec le profil global de risque de crédit de l'institution. Si ces risques ne sont pas bien gérés, l'Autorité peut imposer des exigences de fonds propres supplémentaires ou prendre d'autres mesures telles que décrites par les dispositions du processus de surveillance prudentielle (chapitre 8 de la présente ligne directrice).
116. Les exigences relatives à la discipline de marché doivent également être satisfaites pour que les institutions puissent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres réglementaires au titre des techniques ARC.
- (iii) Certitude juridique
117. Afin d'obtenir un allègement des exigences de fonds propres lorsqu'elles utilisent les techniques ARC, les institutions doivent respecter les normes minimales suivantes en matière de documentation juridique.
118. Toute la documentation utilisée dans le cadre de prises de sûretés et pour documenter la compensation d'éléments de bilan, d'achats de protection sous la forme de garanties et de dérivés de crédit doit être contraignante pour toutes les parties et d'une validité juridique assurée dans toutes les juridictions concernées. Les institutions doivent vérifier ces aspects préalablement au moyen de recherches juridiques suffisantes et fonder leur conclusion sur une base juridique solide. Ces recherches doivent être actualisées, au besoin, pour garantir la certitude juridique permanente de cette documentation.

PROJET

4.1.2 Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit⁵⁰

(i) Transactions assorties de sûretés

119. Cette expression désigne toute transaction dans laquelle :

- les institutions ont une exposition de crédit effective ou potentielle;
- l'exposition de crédit effective ou potentielle est couverte en totalité ou en partie par des sûretés fournies par une contrepartie⁵¹ ou par un tiers pour le compte de celle-ci.

120. Les institutions qui acceptent des sûretés financières éligibles (par ex. : des liquidités ou des titres, définis spécifiquement aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3) sont autorisées à réduire leur exposition vis-à-vis d'une contrepartie aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres pour tenir compte de l'effet d'atténuation du risque apportée par la sûreté.

Dispositif global et conditions minimales

121. Les institutions peuvent opter soit pour l'approche simple, qui consiste à substituer à la pondération de la contrepartie celle de la sûreté pour la fraction d'exposition ainsi couverte (sous réserve, de manière générale, d'un plancher de 20 %), soit pour l'approche globale qui permet une compensation plus importante entre le montant de la sûreté et celui de l'exposition en réduisant en fait le montant de l'exposition de la valeur attribuée à la sûreté. Ces approches peuvent être utilisées indifféremment, mais non simultanément, pour le portefeuille bancaire, tandis que seule l'approche globale peut être appliquée pour le portefeuille de négociation. Une couverture partielle est prise en compte dans les deux cas. Les asymétries d'échéances entre expositions couvertes et sûretés ne sont autorisées que dans le cadre de l'approche globale.

Note de l'Autorité

Les institutions ayant recours à l'approche standard peuvent choisir la méthode simple ou la méthode globale assortie de décotes prudentielles.

⁵⁰ Voir l'Annexe 4-I pour un aperçu des méthodologies applicables au traitement, en termes de fonds propres, des transactions garanties par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard.

⁵¹ Dans cette section, le terme « contrepartie » est utilisé pour désigner une partie vis-à-vis de laquelle une institution présente une exposition de bilan ou de hors bilan ou une exposition potentielle. Cette exposition peut, par exemple, prendre la forme d'un prêt en espèces ou en titres (où la contrepartie serait généralement appelée l'emprunteur), de titres fournis comme sûretés, d'un engagement ou d'une exposition dans le cadre d'un contrat dérivé de gré à gré.

PROJET

122. Cependant, pour obtenir une diminution des exigences de fonds propres quelle que soit la forme des sûretés, les conditions énoncées aux paragraphes 123 à 126 doivent être respectées dans l'une et l'autre approches.
123. En plus des exigences générales de validité juridique exposées aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, le mécanisme juridique par lequel la sûreté est donnée en garantie ou transférée doit permettre de s'assurer que l'institution bénéficiaire de cette sûreté peut à son gré la réaliser ou en prendre la pleine propriété juridique en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite (ou d'un ou plusieurs autres incidents de crédit définis dans la documentation relative à la transaction) de la contrepartie (et, le cas échéant, du gardien de la sûreté). Les institutions doivent prendre, en outre, toutes les mesures nécessaires pour remplir les conditions relevant de la législation applicable aux sûretés dont elles bénéficient afin de s'assurer, par exemple, en faisant inscrire leurs droits sur les sûretés, qu'elles pourront exercer ceux-ci, notamment en étant en mesure de les compenser valablement, dans le cas de remise de sûreté par transfert de propriété.
124. Afin que la sûreté apporte une réelle protection, il ne doit pas exister de corrélation positive significative entre la qualité de crédit de la contrepartie et la valeur de la sûreté. Par exemple, les titres émis par la contrepartie, ou par toute entité de son groupe, ne fournissent qu'une faible protection et ne sont donc pas éligibles.
125. La réalisation d'une sûreté le moment venu implique que les institutions doivent disposer de procédures claires et rigoureuses leur permettant de garantir que toutes les conditions juridiques requises, en cas de défaut de la contrepartie ou de réalisation de la sûreté sont bien observées et que cette dernière peut rapidement être réalisée.
126. Lorsque la sûreté est détenue par un gardien, les institutions doivent prendre des dispositions appropriées pour s'assurer que ce dernier opère bien une ségrégation entre les sûretés et ses propres actifs.
127. Une exigence de fonds propres doit être calculée sur chaque volet d'une transaction assortie d'une sûreté comme, par exemple, dans le cas des mises et prises en pension. Il en va de même pour les deux volets des transactions de prêt et d'emprunt de titres, ainsi que pour la fourniture de titres liés à une exposition sur dérivés sur un autre emprunt.
128. Une institution qui, en tant que mandataire, arrange une transaction assimilable à une pension (mise/prise en pension ou de prêt/emprunt de titres) entre un client et un tiers, et garantit au client que ce tiers remplira ses obligations, encourt le même risque que si elle était partie prenante à la transaction pour son propre compte. Il lui faut donc, dans ce cas, calculer les exigences de fonds propres comme si elle était contrepartie directe à la transaction.

PROJET

Note de l'Autorité

Une transaction en vertu de laquelle une institution agit à titre de mandataire et fournit une garantie au client doit être traitée comme un substitut direct de crédit à moins qu'elle ne soit couverte par un accord-cadre de compensation.

Approche simple

129. Dans le cadre de l'approche simple, le coefficient de pondération de l'instrument de couverture totale ou partielle se substitue à celui applicable à la contrepartie. Les détails de ce dispositif sont exposés aux paragraphes 182 à 185 de la sous-section 4.1.3.

Approche globale

130. Dans le cadre de l'approche globale, les institutions détentrices d'une sûreté doivent prendre en compte l'effet de cette dernière en ajustant la valeur de l'exposition aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Cet ajustement s'effectue en appliquant des « décotes » sur le montant de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie ainsi que sur la valeur de la sûreté reçue, décotes visant à tenir compte de leurs possibles variations de valeur futures⁵² occasionnées par les fluctuations de marché. Il en résulte, tant pour l'exposition que pour la sûreté, des montants ajustés en fonction de la volatilité. Sauf dans le cas où un volet de la transaction porte sur des liquidités, le montant ajusté est plus élevé dans le cas de l'exposition et plus faible pour la sûreté.
131. De surcroît, si l'exposition et la sûreté sont libellées dans des devises différentes, un ajustement supplémentaire à la baisse doit être effectué sur le montant de la sûreté afin de tenir compte de la volatilité liée aux possibles fluctuations de change futures.
132. Si le montant de l'exposition est supérieur à celui de la sûreté, les deux étant ajustés en fonction de la volatilité (y compris tout autre ajustement au titre du risque de change), les actifs pondérés correspondent à la différence entre ces deux montants, multipliée par le coefficient de pondération de la contrepartie. Le mode de calcul est décrit aux paragraphes 147 à 150 de la sous-section 4.1.3.
133. Les institutions visées par la présente ligne directrice ne peuvent utiliser qu'un type de décotes : les décotes prudentielles standards, définies par le Comité de Bâle.
134. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont le choix entre décotes prudentielles standards et décotes internes.

⁵² Les montants des expositions peuvent varier, par exemple lorsque les titres sont prêtés.

PROJET

135. Le montant de chaque décote dépend du type d'instrument, du type de transaction, de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge. À titre d'exemple, les transactions assimilables aux pensions assorties de réévaluations et d'appels de marge quotidiens recevront une décote basée sur une période de détention de cinq jours ouvrables, tandis que les transactions sur prêts garantis comportant des clauses de réévaluation quotidienne, mais pas de clause d'appels de marge seront affectées d'une décote basée sur une période de détention de vingt jours ouvrables. Ce nombre de jours est augmenté en utilisant la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence des appels de marge ou des réévaluations.
136. Pour certaines transactions assimilables aux pensions (globalement, les mises en pension d'obligations d'État définies aux paragraphes 170 et 171 de la sous-section 4.1.3), l'Autorité peut autoriser les institutions utilisant des décotes prudentielles standards à ne pas les appliquer aux fins du calcul du montant de l'exposition après atténuation des risques.
137. L'effet d'accords-cadres de compensation couvrant les transactions assimilables aux pensions peut être pris en compte pour le calcul des exigences de fonds propres, sous réserve des conditions établies au paragraphe 173 de la sous-section 4.1.3.
138. (Paragraphe non applicable)
- (ii) Compensation des éléments du bilan
139. Les institutions ayant conclu des accords de compensation des prêts et dépôts, dont le caractère exécutoire est assuré, peuvent calculer leurs exigences de fonds propres sur la base des expositions nettes, sous réserve des conditions posées au paragraphe 188 de la sous-section 4.1.4.
- (iii) Garanties et dérivés de crédit
140. Lorsque les garanties ou dérivés de crédit sont directs, explicites, irrévocables et inconditionnels, et que l'Autorité est assurée que les institutions remplissent certaines conditions opérationnelles minimales en matière de gestion des risques, les institutions peuvent être autorisées à prendre en compte l'effet des protections acquises sous cette forme aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres.
141. Plusieurs garants et vendeurs de protection sont éligibles. Comme dans le cadre de l'Accord de 1988, l'approche par substitution s'applique. Ainsi, seules les garanties octroyées ou les protections fournies par les entités ayant un coefficient de pondération inférieure à celui de la contrepartie entraînent une réduction des exigences de fonds propres, la fraction couverte de l'exposition vis-à-vis de la contrepartie étant affectée du coefficient de pondération du garant ou du vendeur de protection et la partie non couverte conservant le coefficient de pondération de la contrepartie.

PROJET

142. Les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 189 à 193 de la sous-section 4.1.5.

(iv) Asymétrie d'échéances

143. Il y a asymétrie d'échéances lorsque l'échéance résiduelle de l'instrument de couverture est plus courte que celle de l'exposition couverte. Dans ce cas, lorsque l'échéance initiale de l'instrument de couverture est inférieure à un an, la technique ARC n'est pas prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Dans d'autres cas, elle ne l'est que partiellement, comme l'expliquent les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Les asymétries d'échéances ne sont pas reconnues dans le cadre de l'approche simple applicable aux sûretés.

(v) Divers

144. Les traitements de couvertures multiples ainsi que celui des dérivés de crédit au premier et au second défaut sont présentés aux paragraphes 206 à 210 de la sous-section 4.1.7.

4.1.3 Sûretés

(i) Sûretés financières éligibles

145. Les instruments de sûreté suivants peuvent être pris en compte dans l'approche simple :

- a) liquidités (telles que les certificats de dépôt ou les instruments comparables émis par l'institution prêteuse) en dépôt auprès de l'institution exposée au risque de contrepartie^{53 54};
- b) or;
- c) titres de créances notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils sont :
 - au moins de niveau BB- s'ils sont émis par un emprunteur souverain ou des organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité;

⁵³ Les instruments liés à une note de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁵⁴ Si des liquidités en dépôt, des certificats de dépôt ou des instruments comparables émis par l'institution prêteuse sont détenus en tant que sûreté dans une institution financière tierce hors du cadre d'un accord de conservation et qu'ils sont expressément donnés en garantie ou affectés, irrévocablement et sans condition, en faveur de la l'institution prêteuse, le montant de l'exposition couvert par la sûreté (après toute décote nécessaire au titre du risque de change) reçoit la pondération attribuée à l'institution financière tierce.

PROJET

- au moins de niveau BBB- s'ils sont émis par d'autres entités (dont les institutions financières et entreprises d'investissement);
 - au moins de niveau A-3/P-3 pour les titres de créances à court terme.
- d) titres de créances non notés par un OEEC reconnu lorsqu'ils remplissent tous les critères suivants :
- émis par une institution financière;
 - cotés sur une bourse reconnue;
 - entrant dans la catégorie de créance de premier rang;
 - toutes les émissions notées de même rang par l'institution émettrice doivent être notées au moins BBB- ou A-3/P-3 par un OEEC qui est reconnu;
 - l'institution détenant les titres comme sûreté ne dispose d'aucune information laissant entendre que cette émission justifie une notation inférieure à BBB- ou A-3/P-3 (selon le cas);
 - l'Autorité a suffisamment confiance dans la liquidité de marché du titre.
- e) actions (y compris les obligations convertibles en actions) entrant dans la composition d'un indice principal.
- f) parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et fonds d'investissement (FI) lorsque :
- leur cours est publié chaque jour;
 - l'OPCVM/le FI ne comporte à son actif que des instruments énumérés dans le présent paragraphe⁵⁵.
146. Les instruments de sûreté ci-après peuvent être pris en compte dans l'approche globale :
- a) tous les instruments du paragraphe 145.

⁵⁵ Cependant, l'utilisation potentielle ou non par un OPCVM/FCP de dérivés uniquement pour couvrir les placements énumérés dans ce paragraphe et au suivant ne doit pas empêcher les parts de cet OPCVM/FCP d'être admissibles en tant que sûretés financières.

PROJET

- b) les actions (y compris les obligations convertibles en actions) n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices, mais cotées sur une bourse reconnue.
 - c) les OPCVM/FI qui comprennent des actions de cette nature.
- ii) Approche globale

Calcul des exigences de fonds propres

147. Pour une transaction assortie de sûreté, le montant de l'exposition après atténuation du risque se calcule ainsi :

$$E^* = \max \{0, [E \times (1 + D_e) - S \times (1 - D_s - D_{fx})]\}$$

où :

- E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque
- E = valeur au bilan de l'exposition
- D_e = décote appropriée pour l'exposition
- S = valeur courante de la sûreté reçue
- D_s = décote appropriée pour la sûreté
- D_{fx} = décote appropriée pour asymétrie de monnaies entre sûreté et exposition

148. Le montant de l'actif pondéré de la transaction assortie de sûreté est obtenu en multipliant le montant de l'exposition après atténuation du risque par le coefficient de pondération de la contrepartie.

149. Le traitement des transactions qui présentent une asymétrie d'échéances entre l'exposition de la contrepartie et la sûreté est indiqué aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.

150. Lorsque la sûreté est un panier d'actifs, la décote applicable au panier est :

$$D = \sum_i a_i D_i$$

où :

- a_i = est la pondération de l'actif (mesuré en unités de devises) contenu dans le panier; et
- D_i = la décote applicable à cet actif.

PROJET

Décotes prudentielles standards

151. Le tableau suivant présente les décotes prudentielles standards (dans l'hypothèse de réévaluations aux prix du marché et d'appels de marge quotidiens et d'une période de détention de dix jours ouvrables) exprimées en pourcentages :

Notation de l'émission de titres de créances	Échéance résiduelle	Décotes	
		Emprunteur souverain ⁵⁶	Autre vendeur ⁵⁷
AAA à AA-/A-1	≤ 1 an	0,5	1
	>1 an et ≤ 5 ans	2	4
	> 5 ans	4	8
A+ à BBB-/ A-2/A-3/P-3 et titres bancaires non notés (par. 145(d))	≤ 1 an	1	2
	>1 an, ≤ 5 ans	3	6
	> 5 ans	6	12
BB+ à BB-	Ensemble	15	
Actions de grands indices (y compris les obligations convertibles en actions) et or		15	
Autres actions (y compris les obligations convertibles en actions) cotées sur une bourse reconnue		25	
OPCVM / FI		Plus forte décote applicable à tout titre dans lequel le fonds peut investir	
Liquidités dans la même devise ⁵⁸		0	

152. La décote prudentielle standard applicable au risque de change, quand exposition et sûreté sont libellées dans des devises différentes, est de 8 % (également sur la base d'une période de détention de dix jours ouvrables et d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché).

⁵⁶ Inclut les organismes publics traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité. À cet effet, les banques multilatérales de développement recevant un coefficient de pondération de 0 % sont traitées comme emprunteurs souverains.

⁵⁷ Inclut les OP qui ne sont pas traités comme emprunteurs souverains par l'Autorité.

⁵⁸ Sûretés admissibles sous forme de liquidités précisées au paragraphe 145 a).

PROJET

153. Pour les transactions dans lesquelles l'institution prête des instruments non éligibles (c'est-à-dire des titres d'entreprises de qualité inférieure à BBB-), la décote applicable à l'exposition doit être la même que celle applicable à l'action négociée sur une bourse reconnue n'entrant pas dans la composition d'un des principaux indices.

154. à 165.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui veulent être autorisées à calculer les décotes en utilisant leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et de la volatilité de change.

Ajustements liés aux périodes de détention différentes et à une fréquence autre que quotidienne des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge

166. En fonction de la nature et de la fréquence des réévaluations aux prix du marché et des appels de marge, il peut s'avérer nécessaire, pour certaines transactions, d'adopter des périodes de détention différentes. Le dispositif de décote appliqué aux sûretés fait une distinction entre les transactions assimilables aux pensions (mises/prises en pension et prêts/emprunts de titres), les « autres transactions dictées par les conditions du marché des capitaux » (transactions sur dérivés de gré à gré et prêts garantis par des titres avec appel de marge ou « prêts sur marge ») et les prêts garantis. Dans les deux premiers cas, la documentation comporte des clauses d'appels de marge, ce qui n'est généralement pas le cas pour les prêts garantis.

167. Les périodes de détention minimales applicables aux divers produits sont résumées ci-dessous :

Type de transaction	Période de détention minimale	Condition
Transactions assimilables aux pensions	Cinq jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Autres transactions sur le marché des capitaux	Dix jours ouvrables	Appel de marge quotidien
Prêts garantis	Vingt jours ouvrables	Réévaluation quotidienne

PROJET

168. Lorsque la période associée à la fréquence des appels de marge ou des réévaluations est plus longue que la période de détention minimale, les montants minimaux des décotes sont extrapolés en fonction du nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge ou les réévaluations en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_M \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{T_M}}$$

où :

D = décote

D_M = décote pour la période de détention minimale

T_M = période de détention minimale applicable pour le type de transaction

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

Lorsque la volatilité est déterminée pour une période de détention de T_N jours, différente de la période de détention minimale spécifiée T_M , la décote D_M est calculée en utilisant la racine carrée de la formule temporelle ci-dessous :

$$D = D_N \sqrt{\frac{T_M}{T_N}}$$

où :

T_N = période de détention utilisée par l'institution pour obtenir D_N

D_N = décote fondée sur la période de détention T_N

PROJET

169. Ainsi, les institutions adoptant les décotes prudentielles standards prendront comme base les décotes pour une période de dix jours ouvrables indiquées au paragraphe 151, qu'elles extrapoleront en hausse ou en baisse, en fonction du type de transaction et de la fréquence des appels de marge ou réévaluations, au moyen de la formule suivante :

$$D = D_{10} \sqrt{\frac{N_R + (T_M - 1)}{10}}$$

où :

D = décote

D_{10} = décote prudentielle standard pour dix jours ouvrables pour un instrument donné

N_R = nombre effectif de jours ouvrables entre les appels de marge pour les transactions sur le marché des capitaux ou entre les réévaluations pour les transactions assorties de sûretés

T_M = période de détention minimale applicable au type de transaction

Conditions pour l'application d'une décote nulle

170. Pour les transactions assimilables aux pensions satisfaisant aux conditions ci-après et dont la contrepartie est un intervenant clé dans le marché, l'Autorité peut choisir de ne pas appliquer les décotes prévues par l'approche globale et d'opter plutôt pour une décote nulle.
- l'exposition et la sûreté sont l'une et l'autre sous forme de liquidités, de la garantie venant d'un emprunteur souverain ou d'un OP pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 0 % dans l'approche standard⁵⁹;
 - l'exposition et la sûreté sont libellées dans la même devise;
 - soit, il s'agit d'une transaction à un jour, soit l'exposition et la sûreté sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché et soumises à un appel de marge quotidien;
 - suite à un défaut d'appel de marge par une contrepartie, le délai requis entre la dernière réévaluation aux prix du marché ayant précédé ce défaut et la réalisation de la sûreté ne peut pas dépasser quatre jours ouvrables⁶⁰;

⁵⁹ Cette condition est remplie lorsque l'Autorité a décidé que les créances en devise locale sur sa juridiction peuvent prétendre à une pondération de 0 % dans le cadre de l'approche standard.

⁶⁰ Cela ne signifie pas que l'institution doit toujours réaliser la sûreté, mais plutôt qu'elle le peut dans les délais impartis.

PROJET

- (e) le règlement de la transaction s'effectue par le biais d'un système de règlement reconnu pour ce type de transaction;
- (f) l'accord est couvert par une documentation standard de marché pour les transactions assimilables aux pensions sur les titres concernés;
- (g) la documentation régissant la transaction précise que, si la contrepartie ne satisfait pas à l'obligation de livrer les liquidités, les titres ou la marge de garantie, ou si elle vient à faire défaut, la transaction peut être immédiatement résiliable;
- (h) cas de défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite, l'institution a le droit inaliénable et le caractère exécutoire de saisir immédiatement la sûreté et de la réaliser à son profit.

Note de l'Autorité

La dérogation s'applique aux mises en pension de titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province ou un territoire canadien, sous réserve de la confirmation que les critères ci-dessus sont satisfaits.

171. Les intervenants principaux dans le marché peuvent inclure, à la discrétion de l'Autorité, les entités ci-dessous :
- (a) emprunteurs souverains, banques centrales et organismes publics;
 - (b) banques et entreprises d'investissement;
 - (c) autres institutions financières (y compris les assureurs) pouvant bénéficier d'un coefficient de pondération de 20 % dans l'approche standard;
 - (d) fonds de placement soumis à réglementation et à des exigences de fonds propres ou de niveaux d'endettement;
 - (e) fonds de pension soumis à réglementation; et
 - (f) organismes de compensation reconnus.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît les entités énumérées ci-dessus comme étant des « intervenants principaux » aux fins de la dérogation.

172. Lorsqu'une autorité de contrôle applique une dérogation spécifique aux transactions assimilables aux pensions portant sur des titres émis par le gouvernement de son pays ou de sa juridiction, ses homologues peuvent décider d'autoriser les institutions ayant leur siège dans leur juridiction à adopter la même approche.

PROJET

Note de l'Autorité

Les institutions peuvent appliquer les dérogations autorisées par d'autres autorités de contrôle du G-10 dans le cas des transactions assimilables à des mises en pension et touchant des titres émis par leurs gouvernements et destinés à leurs marchés intérieurs.

Traitement des transactions assimilables aux pensions régies par des accords-cadres de compensation

173. Les effets des accords de compensation bilatérale couvrant les transactions assimilables aux pensions sont pris en compte, au cas par cas, s'ils sont légalement exécutoires dans chaque juridiction concernée, lors d'un défaut, que la contrepartie soit ou non insolvable ou en faillite. En outre, les accords de compensation doivent :
- (a) accorder à la partie non défaillante le droit de résilier et de dénouer rapidement toutes les transactions découlant de l'accord en cas de défaut, y compris en cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie;
 - (b) procéder à la compensation des gains et pertes sur les transactions (y compris la valeur des sûretés éventuelles) résiliées et dénouées à cet effet afin qu'un seul montant net soit dû par une partie à l'autre;
 - (c) autoriser la réalisation ou la compensation rapide de la sûreté en cas de défaut; et
 - (d) être légalement exécutoire, en lien avec les droits découlant des dispositions figurant en a) à c) ci-dessus, dans chaque juridiction concernée, en cas de défaut sans égard à l'insolvabilité ou à la faillite de la contrepartie.
174. La compensation entre positions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation ne peut être autorisée que lorsque les transactions faisant l'objet de cette compensation remplissent les deux conditions suivantes :
- (a) toutes les transactions sont réévaluées quotidiennement aux prix du marché⁶¹;
 - (b) les instruments de sûreté utilisés dans les transactions sont reconnus comme sûretés financières éligibles dans le portefeuille bancaire.
175. La formule du paragraphe 147 est adaptée pour calculer les exigences de fonds propres dans les transactions régies par un accord de compensation.

⁶¹ La période de détention pour les décotes dépend, comme dans les autres transactions assimilables aux pensions, de la fréquence de l'ajustement de marge.

PROJET

176. Pour les institutions utilisant les décotes prudentielles standards, la formule ci-dessous permet de prendre en compte l'incidence des accords-cadres de compensation :

$$E^* = \max \{0, [(\sum(E) - \sum(S)) + \sum(Et \times Dt) + \sum(Efx \times Dfx)]\}^{62}$$

où :

E^* = valeur de l'exposition après atténuation du risque

E = valeur au bilan de l'exposition

S = valeur courante de la sûreté reçue

Et = valeur absolue de l'exposition nette sur un titre donné

Dt = décote appropriée pour Et

Efx = valeur absolue de l'exposition nette dans une devise différente de la devise de règlement

Dfx = décote appropriée à l'asymétrie de devises

177. Il s'agit ici d'obtenir un montant d'exposition net après compensation des expositions et sûretés et d'avoir une majoration reflétant les fluctuations éventuelles des cours des titres inclus dans les transactions et, le cas échéant, le risque de change. La position nette longue ou courte de chaque titre concerné par l'accord de compensation est multipliée par la décote adéquate. Toutes les autres dispositions liées au calcul des décotes figurant aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section s'appliquent de la même manière aux institutions utilisant des accords de compensation bilatérale pour les transactions assimilables aux pensions.

178. à 181(i).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche de modèle VAR au lieu des décotes standards.

⁶² Le point de départ de cette formule est la formule figurant au paragraphe 147, qui peut également être présentée ainsi : $E^* = (E - S) + (E \times De) + (S \times Ds) + (S \times Dfx)$.

PROJET

iii) Approche simple

Conditions minimales

182. Pour être prise en compte dans l'approche simple, une sûreté doit être donnée en garantie au minimum pour la durée de l'exposition et être évaluée au prix du marché et réévaluée au moins tous les six mois. Les fractions de créances couvertes par la valeur de marché d'une sûreté éligible reçoivent le coefficient de pondération applicable à l'instrument de couverture, sous réserve d'un plancher de 20 %, sauf dans les conditions précisées aux paragraphes 183 à 185. Le reste de la créance doit être affecté du coefficient de pondération correspondant à la contrepartie. Une exigence de fonds propres est appliquée à chaque volet de la transaction, par exemple, pour la prise et la mise en pension.

Exceptions au plancher de pondération

183. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions qui satisfont aux critères définis au paragraphe 170 et sont effectuées avec un intervenant principal, défini au paragraphe 171, et un de 10 % si la contrepartie n'est pas un intervenant principal.

184. Un coefficient de pondération de 0 % est attribué aux transactions sur dérivés de gré à gré soumises à une réévaluation quotidienne aux prix du marché, assorties d'une sûreté sous forme de liquidités et ne présentant pas d'asymétrie de devises; ce coefficient de pondération peut être porté à 10 % si les transactions sont couvertes par des titres d'emprunteurs souverains ou d'OP pouvant prétendre à un coefficient de pondération 0 % selon l'approche standard.

185. Le plancher de 20 % relatif aux transactions assorties d'une sûreté ne s'applique pas et un coefficient de pondération de 0 % peut être appliqué lorsqu'une exposition et une sûreté sont libellées dans la même devise et :

- que la sûreté est constituée de liquidités en dépôt (tel que défini au paragraphe 145 a) de la sous-section 4.1.3); ou
- que la sûreté revêt la forme de titres d'État ou d'organismes publics admis à un coefficient de pondération de 0 % et que sa valeur de marché a été escomptée de 20 %.

PROJET

- (iv) Transactions sur dérivés de gré à gré assorties de sûretés
186. Selon la méthode d'évaluation du risque courant, l'exigence couvrant le risque de contrepartie pour un contrat individuel est calculée comme suit :

$$\text{exigence de contrepartie} = [(\text{CR} + \text{majoration}) - S_A] \times p \times 8 \%$$

où :

CR = coût de remplacement

majoration = montant de l'exposition potentielle future calculée conformément aux paragraphes 92(i) et 92(ii) de l'Annexe 3-II

S_A = montant de la sûreté ajusté en fonction de la volatilité selon l'approche globale décrite aux paragraphes 147 à 172 de la présente sous-section, ou zéro si aucune sûreté admissible n'est appliquée à la transaction

p = coefficient de pondération de la contrepartie

187. En présence de contrats valides de compensation bilatérale, CR représente le coût de remplacement net, et la majoration, calculée conformément aux paragraphes 96(i) à 96(vi) de l'Annexe 3-II, correspond à A_{Net} . La décote correspondant au risque de change (Dfx) doit être appliquée lorsqu'il existe une différence entre la devise de la sûreté et celle du règlement. Même quand l'exposition, la sûreté et le règlement impliquent la présence de plus de deux devises, il convient d'utiliser une seule décote, dans l'hypothèse d'une période de détention de dix jours ouvrables, extrapolée si nécessaire en fonction de la fréquence des réévaluations aux prix du marché.

- 187(i). Paragraphe retiré - Destiné aux institutions qui sont autorisées par l'Autorité à appliquer la méthode des modèles internes pour calculer l'exigence de fonds propres au titre du risque de contrepartie.

4.1.4 Compensation des éléments du bilan

188. Une institution qui :
- (a) dispose de fondements juridiques solides pour conclure que l'accord de compensation est valide dans chaque juridiction concernée, indépendamment d'une insolvabilité ou d'une faillite de la contrepartie;
 - (b) est en mesure de déterminer, à tout moment, les éléments d'actif et de passif envers la même contrepartie qui sont soumis à l'accord de compensation;
 - (c) surveille et contrôle ses risques liés à l'échéance de couverture;

PROJET

- (d) surveille et contrôle les expositions correspondantes sur une base nette.

peut utiliser l'exposition nette de ses prêts et dépôts comme base du calcul de ses fonds propres selon la formule du paragraphe 147 de la sous-section 4.1.3. Les éléments d'actif (prêts) sont traités comme des expositions et ceux du passif (dépôts) comme des sûretés. La décote D est alors égale à zéro, sauf en cas d'asymétrie de devises. Une période de détention de dix jours ouvrables s'applique en présence d'une réévaluation quotidienne aux prix du marché et si toutes les conditions requises aux paragraphes 151 et 169 de la sous-section 4.1.3 et les paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6 sont remplies.

4.1.5 Garanties et dérivés de crédit

- (i) Exigences opérationnelles

Exigences opérationnelles communes aux garanties et dérivés de crédit

189. Une garantie (contre-garantie) ou un dérivé de crédit doit représenter une créance directe sur le vendeur de la protection et porter explicitement sur des expositions spécifiques ou un portefeuille d'expositions de telle sorte que l'étendue de la couverture est définie clairement et de manière irréfutable. Sauf en cas de non-paiement par un acheteur de protection de la prime due au titre du contrat de protection, le contrat doit être irrévocable et ne comporter, en effet, aucune clause autorisant le vendeur de protection à annuler unilatéralement la couverture ou permettant d'en augmenter le coût effectif par suite d'une détérioration de la qualité du crédit de la créance couverte⁶³. La garantie doit être également inconditionnelle, aucune clause ne pouvant dispenser le vendeur de la protection de son obligation de paiement rapide au cas où la contrepartie initiale n'aurait pas effectué les paiements dus.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les garanties

190. En plus des exigences de validité juridique définies aux paragraphes 117 et 118 de la sous-section 4.1.1, les conditions ci-dessous doivent être respectées pour qu'une garantie soit reconnue :
- (a) en cas de défaut ou de non-paiement de la contrepartie, l'institution peut se retourner rapidement contre le garant pour qu'il s'acquitte de tous arriérés au titre du contrat régissant la transaction. Le garant peut s'acquitter de l'ensemble des arriérés par un paiement unique à l'institution ou il peut assumer les obligations de paiement futures de la contrepartie couverte par la garantie. L'institution doit avoir le droit de recevoir ces paiements du garant sans être obligée de poursuivre la contrepartie en justice pour qu'elle s'acquitte de ses arriérés;

⁶³ À noter que la condition d'irrévocabilité ne nécessite pas que les échéances de la protection du crédit et de l'exposition concordent, mais plutôt que l'échéance convenue *ex ante* ne puisse pas être réduite *ex post* par le vendeur de la protection. Le paragraphe 203 indique comment traiter les options d'achat pour déterminer l'échéance résiduelle de la protection du crédit.

PROJET

- (b) la garantie est une obligation explicitement couverte par un contrat qui engage la responsabilité du garant;
- (c) la garantie couvre tous les types de paiements que l'emprunteur correspondant est censé effectuer au titre de l'acte régissant la transaction, par exemple, le montant notionnel, les marges de garantie, etc. Il existe une exception à cette disposition: si une garantie ne couvre que le paiement du principal, il convient de traiter les intérêts et autres paiements non couverts comme montants non garantis conformément au paragraphe 198.

Exigences opérationnelles complémentaires pour les dérivés de crédit

191. Pour qu'un contrat sur dérivé de crédit soit reconnu, il importe que les conditions suivantes soient respectées :

- (a) les incidents de crédit précisés par les parties contractantes doivent couvrir au minimum :
 - le non-paiement des montants dus au titre des conditions de l'engagement sous-jacent alors en vigueur (compte tenu toutefois d'un délai de grâce correspondant en pratique à celui prévu par l'engagement sous-jacent);
 - la faillite, l'insolvabilité ou l'incapacité du débiteur de régler ses dettes, son impossibilité de respecter ses échéances de paiement ou la reconnaissance par écrit de celle-ci et autres événements analogues;
 - la restructuration de l'engagement sous-jacent impliquant l'abandon ou le report du principal, des intérêts ou des commissions avec, pour conséquence, une perte sur prêt (telle qu'amortissement, provision spécifique ou autre débit similaire porté au compte de résultat). Quand la restructuration n'est pas définie comme un incident de crédit, se reporter au paragraphe 192 de la présente sous-section.
- (b) si le dérivé de crédit couvre des engagements qui n'incluent pas l'engagement sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui précisera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
- (c) le dérivé de crédit ne doit pas expirer avant l'échéance du délai de grâce éventuellement nécessaire pour la survenance d'un défaut à l'égard de l'engagement sous-jacent par suite d'une absence de paiement, sous réserve des dispositions du paragraphe 203 de la sous-section 4.1.6.

PROJET

- (d) les dérivés de crédit prévoyant un règlement en liquidités ne sont pris en compte pour le calcul des fonds propres que s'il existe une procédure d'évaluation solide permettant une estimation fiable de la perte. Les évaluations de l'actif sous-jacent ultérieures à l'incident de crédit doivent se faire dans des délais très précis. Si l'actif de référence précisé dans le contrat du dérivé de crédit pour le règlement en liquidités est différent de l'actif sous-jacent, c'est l'élément (g) ci-dessous qui déterminera si l'asymétrie d'actifs peut être autorisée.
 - (e) s'il est nécessaire, pour effectuer le règlement, que l'acheteur de la protection ait le droit ou la capacité de transférer l'actif sous-jacent au vendeur de la protection, il doit être prévu dans les conditions de cet actif que l'autorisation d'une telle cession ne peut être raisonnablement refusée.
 - (f) l'identité des parties chargées de décider si un incident de crédit s'est effectivement produit doit être clairement établie. Cette décision n'incombe d'ailleurs pas au seul vendeur de la protection; l'acheteur doit également avoir le droit ou la capacité d'informer le fournisseur de la survenance d'un tel événement.
 - (g) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif de référence aux termes du contrat de dérivé de crédit (c'est-à-dire l'actif utilisé pour déterminer la valeur du règlement en liquidités ou l'actif livrable) peut être autorisée: 1) si l'actif de référence est d'un rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé ou de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
 - (h) une asymétrie entre l'actif sous-jacent et l'actif utilisé pour déterminer si un incident de crédit s'est produit peut être autorisée: 1) si ce dernier actif est de rang égal ou inférieur à celui de l'actif sous-jacent et 2) si l'actif sous-jacent et l'actif de référence émanent du même emprunteur (c'est-à-dire la même entité juridique) et s'il existe des clauses de défaut croisé et de remboursement anticipé croisé dont le caractère exécutoire est assuré.
192. Quand la restructuration de l'engagement sous-jacent n'est pas un incident de crédit couvert par un dérivé de crédit, mais quand les autres conditions du paragraphe 191 sont réunies, une reconnaissance partielle sera autorisée. Si le montant du dérivé est inférieur ou égal au montant de l'actif sous-jacent, le montant de la couverture peut être considéré comme couvert à 60 %. Si le montant du dérivé est supérieur à celui de l'actif sous-jacent, alors le montant de la couverture éligible est plafonné à 60 % du montant de l'actif sous-jacent⁶⁴.

⁶⁴ Le facteur de 60 % correspond à un traitement provisoire que, après examen de données supplémentaires, le Comité de Bâle envisage de préciser avant la mise en œuvre de Bâle II.

PROJET

193. Seuls les *swaps* de défaut de crédit et les *swaps* sur rendement total dont la protection du crédit est équivalente à celle de garanties sont susceptibles d'être pris en compte, hormis l'exception suivante. Si, après avoir acheté une protection par le biais d'un *swap* sur rendement total, une institution comptabilise les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif couvert (soit en réduisant sa juste valeur, soit en augmentant les réserves), cette protection ne sera pas prise en compte. Les dérivés au premier défaut et au second défaut sont traités séparément aux paragraphes 207 à 210 de la sous-section 4.1.7.
194. Les autres types de dérivés de crédit ne sont pas pris en compte pour l'instant⁶⁵.
- (ii) Garants (contre-garants) / vendeurs de protection éligibles
195. La protection accordée par les entités suivantes est prise en compte :
- emprunteurs souverains⁶⁶, organismes publics, institutions financières, banques⁶⁷ et entreprises d'investissement dont le coefficient de pondération est inférieur à celui de la contrepartie;
 - autres entités notées au moins A-, y compris les sociétés mères, filiales et sociétés affiliées lorsqu'elles sont affectées d'un coefficient de pondération inférieur à celui de l'emprunteur.
- (iii) Coefficients de pondération
196. La fraction protégée de l'exposition est affectée du coefficient de pondération du vendeur de protection, tandis que la fraction non couverte reçoit le coefficient de pondération de la contrepartie sous-jacente.
197. Les seuils d'importance relative en matière de paiements au-dessous desquels aucun paiement n'est effectué en cas de perte sont équivalents aux positions de premières pertes conservées par l'institution et doivent être déduits en totalité des fonds propres de l'institution qui achète la protection.

⁶⁵ Les instruments liés à un billet de crédit émis par l'institution pour couvrir les expositions de son portefeuille bancaire sont traités comme des transactions garanties par des liquidités s'ils satisfont aux critères applicables aux dérivés de crédit.

⁶⁶ En font également partie, la Banque des Règlements Internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et la Communauté européenne, ainsi que les BMD mentionnées au chapitre 3.

⁶⁷ Y compris les autres BMD.

PROJET

Couverture proportionnelle

198. Si le montant garanti (ou sur lequel porte la protection de crédit) est inférieur à celui de l'exposition et si les fractions protégées et non protégées sont de même rang, c'est-à-dire que l'institution et le garant se partagent proportionnellement les pertes, un allègement des fonds propres réglementaires est possible, sur une base proportionnelle : la fraction protégée de l'exposition bénéficie alors du traitement applicable aux garanties/dérivés de crédit éligibles, l'autre fraction étant considérée comme non garantie.

Couverture par tranche

199. Si une institution transfère une partie du risque lié à une exposition, en une ou plusieurs tranches, à un ou des vendeurs de la protection, tout en conservant un certain niveau de risque sur le prêt, et que le risque transféré et le risque conservé ne sont pas de même rang, elle peut obtenir une protection soit pour la tranche supérieure (par ex. : deuxième perte), soit pour la tranche inférieure (par ex. : premières pertes). Ce sont les dispositions définies au chapitre 5 (Dispositions relatives à la titrisation) qui s'appliquent alors.

(iv) Asymétries de devises

200. Lorsque la protection est libellée dans une devise différente de celle de l'exposition, entraînant une asymétrie, le montant de l'exposition censée être protégée est réduit par l'application d'une décote D_{FX} , soit :

$$G_A = G \times (1 - D_{FX})$$

où :

G = montant nominal de la protection

D_{FX} = décote appropriée à l'asymétrie de devises entre la protection de crédit et l'engagement sous-jacent.

C'est la décote appropriée basée sur une période de détention de dix jours ouvrables (en supposant une réévaluation quotidienne aux prix du marché) qui s'applique ici. La décote prudentielle est, pour sa part, de 8 %. Les décotes doivent être extrapolées au moyen de la racine carrée de la formule temporelle, en fonction de la fréquence de réévaluation de la protection (paragraphe 168 de la sous-section 4.1.3).

Note de l'Autorité

Une asymétrie de devises se produit lorsque la devise reçue par une institution diffère de la devise de la sûreté détenue. C'est généralement le cas lorsqu'une institution reçoit des paiements dans plus d'une devise en vertu d'un même contrat.

PROJET

- (v) Garanties et contre-garanties des emprunteurs souverains
201. Ainsi que le précise la sous-section 3.1.1, un coefficient de pondération inférieur peut être appliqué, à la discrétion de l'Autorité, aux expositions d'une institution sur l'emprunteur souverain (ou la banque centrale) du pays où est situé son siège social, dans la mesure où l'exposition est libellée et financée en devise locale. Ce traitement peut être étendu par l'Autorité à la part de créances garantie par la juridiction, l'État (ou la banque centrale) lorsque la garantie est libellée en devise locale et que l'exposition est financée dans cette même devise. Une créance peut être couverte par une garantie, contre-garantie elle-même indirectement par un emprunteur souverain; elle peut alors être considérée comme bénéficiant d'une garantie souveraine, à condition que:
- (a) la contre-garantie souveraine couvre tous les éléments de risque de crédit de la créance;
 - (b) la garantie initiale et la contre-garantie répondent l'une et l'autre à toutes les exigences opérationnelles pour les garanties, sauf que la contre-garantie ne doit pas forcément être directement et explicitement liée à la créance initiale;
 - (c) l'Autorité ait l'assurance que la couverture est adéquate et qu'aucun historique de données ne laisse supposer que la couverture de la contre-garantie n'est pas totalement équivalente, en fait, à celle d'une garantie directe d'emprunteur souverain.

4.1.6 Asymétries d'échéances

202. Dans le cadre du calcul des actifs pondérés, une asymétrie d'échéances existe lorsque l'échéance résiduelle d'une couverture est inférieure à celle de l'exposition sous-jacente.
- (i) Définition de l'échéance
203. L'échéance de l'exposition sous-jacente et celle de la couverture doivent être définies avec prudence. L'échéance effective du sous-jacent doit être considérée comme la date la plus éloignée possible à laquelle la contrepartie doit s'acquitter de son obligation, en tenant compte de tout délai de grâce applicable. Pour la couverture, il doit être tenu compte des options implicites qui peuvent en réduire la durée, afin d'utiliser l'échéance effective la plus proche possible. Si l'option d'achat est laissée à la discrétion du vendeur de la protection, l'échéance sera toujours fixée à la date de la première option d'achat; si elle dépend de l'institution acheteuse de la protection, mais que les clauses de l'accord à l'origine de la couverture comportent une incitation positive pour cette institution à anticiper la transaction avant son échéance contractuelle, c'est la durée allant jusqu'à la première option d'achat qui sera censée être l'échéance effective. Par exemple, si une majoration des coûts se produit en liaison avec une option d'achat ou si le coût effectif de la couverture augmente avec le temps alors que la qualité du crédit demeure inchangée ou s'améliore, l'échéance effective correspondra au temps restant jusqu'à la première option d'achat.

PROJET

- (ii) Coefficients de pondération applicables en cas d'asymétrie d'échéances
204. Comme indiqué au paragraphe 143 de la sous-section 4.1.2, les couvertures présentant des asymétries d'échéances ne sont comptabilisées que lorsque l'échéance initiale est supérieure ou égale à un an (lorsque l'échéance initiale de l'exposition est inférieure à un an, les échéances des couvertures doivent donc concorder). Dans tous les cas, elles ne seront plus reconnues lorsque l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois.
205. Lorsque des techniques d'atténuation reconnues du risque de crédit (sûreté, compensation des positions du bilan, garanties et dérivés de crédit) présentent une asymétrie d'échéances, l'ajustement intervient de la manière suivante :

$$P_a = P \times (t - 0,25)/(T - 0,25)$$

où :

- P_a = valeur de la protection ajustée pour asymétrie d'échéances
- P = protection (par ex. : montant de la sûreté, montant de la garantie) ajustée en fonction de décotes éventuelles
- t = min (T, échéance résiduelle prévue par l'accord de protection), en années
- T = min (5, échéance résiduelle de l'exposition), en années

4.1.7 Autres aspects liés au traitement des techniques ARC

- (i) Traitement de techniques ARC simultanées
206. Une institution qui utilise plusieurs techniques ARC (par ex. : une sûreté et une garantie d'instrument) pour couvrir une même exposition doit subdiviser cette dernière en partie couverte chacune par un type d'instrument (ainsi, l'une correspond à la sûreté, l'autre à la garantie) et calculer séparément les actifs pondérés pour chaque partie. De même, si la protection octroyée par un seul vendeur présente des échéances différentes, elle doit être subdivisée en protections distinctes.
- (ii) Dérivés de crédit au premier défaut
207. Il arrive qu'une institution obtienne une protection sur un panier de signatures de référence et que le premier cas de défaut parmi ces signatures déclenche la mise en œuvre de la protection; l'incident de crédit met aussi un terme au contrat. Dans ce cas, l'institution peut prendre en compte l'allègement de fonds propres réglementaires pour l'actif du panier affecté de la pondération la plus faible, mais seulement si son montant nominal est inférieur ou égal à celui du dérivé de crédit.

PROJET

208. Ce sont les coefficients de pondération indiqués à la sous-section 5.4.3, paragraphe 567 pour les tranches de titrisation qui s'applique aux institutions fournissant une protection par le biais de ce type d'instrument si le produit a été évalué par un OEEC reconnu. S'il n'a pas été ainsi noté, les coefficients de pondération des actifs du panier sont cumulés à concurrence maximale de 1 250 % et multipliés par le montant nominal de la protection offerte par le contrat de dérivés de crédit afin d'obtenir le montant de l'actif pondéré.
- (iii) Dérivés de crédit au second défaut
209. Dans le cas où le second défaut parmi les actifs du panier déclenche la protection de crédit, l'institution ayant obtenu cette protection par le biais de ce produit ne peut prendre en compte un allègement de fonds propres que si la protection au premier défaut a également été obtenue ou si l'un des actifs du panier a déjà fait l'objet d'un défaut.
210. S'agissant des institutions qui octroient une protection par le biais d'un tel instrument, le régime de fonds propres est le même que celui prévu au paragraphe 208. La seule exception concerne l'agrégation des coefficients de pondération : l'actif présentant le plus faible coefficient de pondération des risques peut être exclu du calcul.

211. à 537.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour le risque de crédit.

PROJET

Chapitre 5. Risque de crédit – Dispositions relatives à la titrisation**5.1 Cadre de titrisation***Champ et définition des transactions couvertes par les dispositions relatives à la titrisation*

538. Les institutions doivent appliquer les dispositions relatives à la titrisation pour calculer les exigences de fonds propres réglementaires associées aux expositions résultant de transactions de titrisation classiques et synthétiques ou de montages assimilés présentant des caractéristiques communes à ces deux types de titrisation. Le traitement d'une position de titrisation doit être apprécié en fonction de sa nature économique plutôt que de sa forme juridique. De même, l'Autorité se fonde sur la nature économique d'une transaction pour déterminer s'il convient de lui appliquer les dispositions relatives à la titrisation aux fins du calcul des exigences de fonds propres. Les institutions sont invitées à consulter l'Autorité en cas d'incertitudes afin de déterminer si la transaction devrait être considérée comme de la titrisation. Par exemple, les transactions impliquant des flux de trésorerie générés par des biens immobiliers (par ex. : les loyers) peuvent ainsi, sous certaines conditions, être traitées comme des prêts spécialisés.
539. Une titrisation classique est une structure dans laquelle les flux de trésorerie générés par un portefeuille d'expositions sous-jacent sont utilisés pour rémunérer au moins deux strates ou tranches de risque différentes reflétant des niveaux variables de risque de crédit. Les montants versés aux investisseurs ne dépendent pas d'une obligation de l'établissement initiateur ayant octroyé les expositions, mais des résultats de ce portefeuille sous-jacent. La structure en strates/tranches des transactions de titrisation se distingue de celle caractérisant les instruments de dette prioritaires et subordonnés ordinaires en ce sens que les tranches de titrisation subordonnées de rang inférieur peuvent absorber des pertes sans pour autant que le paiement des tranches prioritaires soit interrompu, alors que la distinction instruments de dette prioritaires et subordonnés traduit une priorité des droits des créanciers sur les produits de liquidation.

Note de l'Autorité

Dans sa forme la plus simple, la titrisation de l'actif consiste à convertir des actifs généralement non liquides en titres qui peuvent être négociés sur les marchés financiers. Le processus de titrisation de l'actif s'amorce habituellement par la division des actifs financiers en blocs relativement homogènes au chapitre des caractéristiques des mouvements de trésorerie et des profils de risque, y compris les risques de crédit et de marché. Ces blocs d'actifs sont ensuite vendus à une entité hors d'atteinte en cas de faillite, habituellement appelée « structure *ad hoc* » ou SAH, qui finance l'achat en émettant des titres adossés à des créances (TAC) à des investisseurs. Les TAC sont des instruments financiers pouvant prendre diverses formes, notamment des papiers commerciaux, des créances à terme et des certificats de propriété à titre de bénéficiaire. Les mouvements de trésorerie engendrés par les actifs sous-jacents appuient le remboursement des TAC. Diverses formes de rehaussement de crédit sont utilisées pour offrir une protection de crédit aux investisseurs des TAC.

La titrisation a généralement pour effet de partager le risque de pertes de crédit découlant des actifs sous-jacents en tranches qui sont distribuées aux diverses parties. Chaque niveau est considéré comme un rehaussement de crédit s'il protège les niveaux supérieurs contre les pertes.

PROJET

Note de l'Autorité (Suite)

Une institution peut exercer au moins une fonction dans une transaction de titrisation de l'actif, notamment :

- investir dans un titre de créance émis par une SAH;
- offrir un rehaussement de crédit;
- fournir une facilité de trésorerie;
- constituer ou faire constituer une SAH;
- percevoir les paiements de principal et d'intérêt sur les actifs et les transmettre à la SAH ou aux investisseurs dans des titres d'une SAH, ou à un fiduciaire les représentant;
- favoriser des options de liquidation anticipée.

540. Une titrisation synthétique est une structure comportant au moins deux strates ou tranches différentes de risques reflétant des niveaux variables de risque de crédit, où tout ou partie du risque associé à un portefeuille d'expositions sous-jacent est transféré au moyen de dérivés de crédit ou de garanties destinées à couvrir le portefeuille; ces dérivés ou garanties peuvent être garantis à l'origine (par ex. : des instruments liés à une note de crédit) ou non (par ex. : des *swaps* de défaut de crédit). Le risque encouru par l'investisseur dépend par conséquent des résultats du portefeuille d'actifs sous-jacent.

Note de l'Autorité

Des consignes relatives aux dérivés de crédit visant les fonds propres se retrouvent au chapitre 4 de la présente ligne directrice, « Atténuation du risque de crédit ».

541. Les expositions des institutions résultant de transactions de titrisation sont dénommées ci-après « expositions de titrisation ». Elles peuvent inclure notamment : Titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; rehaussements de crédit; lignes de crédit; *swaps* de taux ou de devises; dérivés de crédit; couvertures par tranches définies au paragraphe 199 de la sous-section 4.1.5. Les comptes de réserve, tels les comptes de sûreté en liquidités, comptabilisés à l'actif par l'institution initiatrice sont également considérés comme des expositions de titrisation.

542. Les instruments sous-jacents du portefeuille d'actifs titrisés comprennent notamment (liste non exhaustive) : Prêts; engagements; titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires; obligations émises par les entreprises; actions; participations en action non cotées en bourse. Le portefeuille d'instruments sous-jacent peut englober une ou plusieurs expositions.

PROJET

5.2 Définitions et terminologie générale

5.2.1 Établissement initiateur

543. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, une institution est considérée « établissement initiateur » dans le cadre d'une titrisation lorsqu'elle répond à l'une des conditions suivantes :

- a) elle est directement ou indirectement à l'origine des expositions sous-jacentes incluses dans la titrisation;
- b) elle agit en qualité de promoteur dans le cadre d'une structure d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA), ou d'une structure similaire qui achète des expositions à des tiers. Dans ce contexte, elle est généralement considérée « établissement promoteur » et, par conséquent, initiatrice si, de fait ou en substance, elle remplit les fonctions de gestionnaire ou de conseil, place les titres sur le marché ou fournit des liquidités et/ou des rehaussements de crédit.

Note de l'Autorité

Une institution est considérée comme le fournisseur des actifs dans les cas suivants :

- les actifs figuraient au bilan de l'institution à un moment donné avant d'être transférés à une SAH;
- l'institution consent un prêt à une SAH afin que cette dernière puisse accorder un prêt à un emprunteur comme s'il s'agissait de l'institution*; ou
- l'institution permet** à une SAH de céder directement les actifs financés par des TAC.

L'Autorité se réserve le droit d'adopter une démarche de transparence pour déterminer l'établissement initiateur. Cette démarche peut également servir pour s'assurer que l'institution conserve des fonds propres suffisants dans une transaction de titrisation.

* Cette forme de prêt est dite « à distance ». L'institution est considérée comme le fournisseur puisque la SAH crée un actif portant la marque de l'institution. Cette dernière assumera un risque d'atteinte à la réputation du fait de son association avec le produit.

** Par exemple, en approuvant des prêts ou en fournissant un soutien administratif.

5.2.2 Programme d'émission de papier commercial adossé à des actifs (PCAA)

544. Un programme PCAA consiste principalement à émettre du papier commercial assorti d'une échéance initiale inférieure ou égale à un an adossé à des actifs ou à d'autres expositions détenues par une structure *ad hoc* isolée de la faillite.

PROJET

5.2.3 Option de liquidation anticipée

545. Une option de liquidation anticipée confère le droit de dénouer les expositions de titrisation (par ex. : des titres adossés à des créances) avant le remboursement intégral des expositions sous-jacentes ou des expositions de titrisation. Dans les titrisations classiques, cette transaction est généralement réalisée en rachetant les expositions de titrisation encore en cours lorsque l'encours du portefeuille de créances sous-jacent ou des titres est tombé en deçà d'un seuil prédéterminé. Pour les titrisations synthétiques, elle peut prendre la forme d'une clause annulant la protection du crédit.

5.2.4 Rehaussement de crédit

546. Un rehaussement de crédit est une disposition contractuelle en vertu de laquelle l'institution conserve ou assume une exposition de titrisation et, en substance, fournit aux autres parties à la transaction un degré de protection supplémentaire.

Note de l'Autorité

Par « rehaussement de crédit », on entend un accord conclu avec une SAH pour couvrir les pertes liées au bloc d'actifs. Le rehaussement de crédit permet de protéger les investisseurs si les mouvements de trésorerie provenant de l'actif sous-jacent sont insuffisants pour effectuer sans délai les paiements de principal et d'intérêt attribuables à des TAC. Ce mécanisme sert à améliorer ou à soutenir la note de crédit des tranches supérieures et donc, la tarification et la négociabilité des TAC.

Parmi les exemples courants de ce type de protection, mentionnons : Les dispositions de recours; les structures titres privilégiés/subordonnés, les marges de crédit subordonnées, les prêts subordonnés, les avoirs de tiers; les *swaps* structurés pour fournir un élément de rehaussement de crédit, et les facilités de trésorerie qui excèdent 103 % de la valeur nominale du papier commercial. En outre, ces mécanismes englobent des instruments de financement temporaire, à l'exception des avances de services admissibles, fournies par une institution à un fournisseur de rehaussement de crédit ou à une SAH, pour combler l'écart entre la date de dépôt d'une demande de remboursement auprès du fournisseur tiers du mécanisme de rehaussement et la date de réception du paiement.

5.2.5 Obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit (sur flux d'intérêt seulement)

547. Une obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit est un actif figurant au bilan :

- i) qui représente une évaluation de flux de trésorerie liés à des produits futurs sur marges d'intérêt; et
- ii) qui est subordonné.

PROJET

5.2.6 Remboursement anticipé

548. Une clause de remboursement anticipé permet aux investisseurs, quand elle est exercée, d'être remboursés du montant des titres avant leur échéance initiale. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques, elle peut être contrôlée ou non contrôlée. Pour être considérée comme contrôlée, elle doit répondre à tous les critères suivants :
- a) l'institution doit disposer d'un programme adéquat lui permettant de faire face à ses besoins en fonds propres/liquidités en cas de remboursement anticipé;
 - b) il existe, sur toute la durée de la transaction, y compris durant la période de remboursement, le même partage proportionnel des intérêts, du principal, des charges, des pertes et des recouvrements sur la base des parts relatives des créances détenues, en début de mois, entre l'institution et les investisseurs;
 - c) l'institution doit fixer un délai suffisant pour permettre le remboursement ou la comptabilisation des expositions en défaut représentant 90 % du total des dettes dues au début de la période de remboursement anticipé;
 - d) le rythme de remboursement ne doit pas être plus rapide que celui d'un amortissement linéaire sur la période citée en c).

Note de l'Autorité

La documentation relative à la titrisation doit préciser que le remboursement ne peut être précipité par des mesures de réglementation qui influent sur le fournisseur d'actifs.

549. Une clause de remboursement anticipé ne répondant pas aux critères ci-dessus est considérée comme non contrôlée.

5.2.7 Marge nette

550. La marge nette correspond généralement à la différence entre le montant brut des produits financiers et autres produits perçus par le fonds ou la structure *ad hoc* (SAH, définie au paragraphe 552 de la sous-section 5.2.9) et celui des intérêts payés, des commissions liées au service de la dette, des radiations et autres frais prioritaires du fonds ou SAH.

5.2.8 Soutien implicite

551. On parle de soutien implicite par une institution dans une transaction de titrisation lorsque ce soutien va au-delà de ses obligations contractuelles prédéfinies.

PROJET

5.2.9 Structure ad hoc (SAH)

552. Une structure *ad hoc* est une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur qui vend les expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce qu'une institution minimise son exposition au risque découlant de la relation avec une SAH. Une institution qui constitue ou fait constituer une SAH ne sera pas tenue de conserver des fonds propres résultant de cette activité si les conditions suivantes sont réunies :

- l'institution ne possède pas de capital-actions dans une société et elle n'est pas non plus bénéficiaire d'une fiducie utilisée comme SAH pour acheter et titriser des actifs financiers. À cette fin, le capital-actions englobe toutes les catégories d'actions ordinaires et privilégiées;
- la raison sociale de l'institution n'est pas incluse dans la raison sociale d'une société ou d'une fiducie utilisée comme SAH, et aucun rapprochement n'est sous-entendu avec l'institution, par exemple, l'utilisation d'un symbole étroitement lié à cette dernière. Toutefois, si l'institution exécute une fonction précise pour une transaction ou des transactions particulières (p.ex., recueillir et transmettre des paiements ou fournir un rehaussement), elle pourrait l'indiquer dans le prospectus d'émission;
- aucun administrateur, dirigeant ou employé de l'institution n'est membre du conseil d'administration d'une société utilisée comme SAH, à moins que le conseil de cette dernière compte au moins trois membres. Si le conseil se compose d'au moins trois membres, l'institution ne peut compter plus d'un administrateur. Si la SAH est une fiducie, le bénéficiaire et le fiduciaire lié par contrat et (ou) le fiduciaire de l'émetteur doivent être des tiers indépendants de l'institution;
- l'institution ne consent pas de prêt subordonné à la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice. C'est-à-dire qu'un prêt consenti par une institution à une SAH pour couvrir les coûts initiaux de la transaction ou de l'établissement est déduit des fonds propres pourvu que le prêt soit plafonné à son montant initial, qu'il soit amorti pendant la durée des titres émis par la SAH et qu'il ne sert pas de forme de protection des actifs ou titres émis;
- l'institution n'assume aucune perte subie par la SAH ou ses investisseurs, ou ne prend pas en charge les dépenses courantes de la SAH, sauf dans les conditions prévues par la présente ligne directrice.

Si l'institution ne respecte pas toutes ces conditions, elle doit détenir des fonds propres en couverture de tous les titres émis à des tiers par la SAH.

5.3 Exigences opérationnelles pour la reconnaissance du transfert du risque

553. Les exigences opérationnelles ci-après s'appliquent à l'approche standard du dispositif de titrisation.

PROJET

5.3.1 Exigences opérationnelles pour les titrisations classiques

554. Un établissement initiateur peut exclure les expositions titrisées du calcul de ses actifs pondérés uniquement si toutes les conditions suivantes sont remplies. Les institutions qui y satisfont doivent par ailleurs détenir des fonds propres réglementaires pour toutes les expositions de titrisation qu'elles conservent.

- a) une part substantielle du risque de crédit associé aux expositions titrisées a été transférée à des tiers;
- b) le cédant ne conserve pas un contrôle effectif ou indirect sur les expositions transférées. Les actifs sont juridiquement isolés du cédant de telle manière (par cession d'actifs ou par voie de sous-participation) que les expositions sont placées hors de tout recours du cédant des actifs et de ses créanciers, même en cas de faillite ou de liquidation. L'opinion d'un conseiller juridique qualifié doit certifier que ces conditions sont satisfaites;

le cédant est réputé avoir conservé un contrôle effectif sur les expositions au risque de crédit transférées lorsqu'il : i) peut racheter à l'acquéreur les expositions cédées auparavant pour réaliser un bénéfice ou ii) est contraint de conserver le risque associé aux expositions cédées. Le fait que le cédant conserve les droits de gestion liés aux expositions ne signifie pas nécessairement qu'il exerce un contrôle indirect sur celles-ci;

- c) les titres émis ne constituent pas des obligations du cédant. Ainsi, les investisseurs qui acquièrent les titres détiennent une créance uniquement sur le portefeuille d'expositions sous-jacent;
- d) puisque l'acquéreur est une SAH, les détenteurs des intérêts économiques dans cette SAH ont le droit de les donner ou de les échanger sans restriction;
- e) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3;
- f) la titrisation ne comporte pas de clauses prévoyant : i) que l'établissement initiateur soit tenu de modifier systématiquement les expositions sous-jacentes de façon à améliorer la qualité de crédit (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances, à moins que ce ne soit par cession d'actifs à leur valeur de marché à des tiers indépendants n'appartenant pas au groupe; ii) que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau de ses positions de premières pertes ou le niveau de rehaussements de crédit; ou iii) que les intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournisseurs d'un rehaussement de crédit) soient majorés en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille d'actifs sous-jacents.

PROJET

5.3.2 Exigences opérationnelles pour les titrisations synthétiques

555. Pour les titrisations synthétiques, la couverture de l'exposition sous-jacente grâce aux techniques ARC (sûretés, garanties et dérivés de crédit) ne peut être prise en compte aux fins du calcul des exigences de fonds propres au titre des risques que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les techniques ARC doivent satisfaire aux critères spécifiés au chapitre 4 de la présente ligne directrice;
- b) les sûretés éligibles sont limitées à celles précisées aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés éligibles données par les SAH peuvent être prises en compte;
- c) les garants éligibles sont définis au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les institutions ne peuvent pas reconnaître des SAH comme garants dans les dispositions relatives à la titrisation;
- d) les institutions doivent transférer à des tiers une portion significative du risque de crédit associé à l'exposition sous-jacente;
- e) les instruments utilisés pour transférer le risque de crédit ne peuvent pas comporter de conditions restreignant le montant du risque de crédit transféré, notamment :
 - clauses limitant de façon matérielle la protection de crédit ou le transfert du risque de crédit (par ex. : seuils d'importance relative en deçà desquels la protection de crédit est censée ne pas être appelée, même si un évènement affecte la qualité de crédit, ou dispositions prévoyant la résiliation de la protection en cas de détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes);
 - clauses exigeant que l'établissement initiateur modifie les expositions sous-jacentes en vue d'améliorer la qualité (en moyenne pondérée) du portefeuille de créances;
 - clauses augmentant le coût de la protection de crédit en cas de détérioration de la qualité du portefeuille de créances;
 - clauses prévoyant un accroissement des intérêts versés aux parties autres que l'établissement initiateur (investisseurs et tiers fournissant un rehaussement de crédit) en cas de détérioration de la qualité de crédit du portefeuille de créances de référence;
 - clauses prévoyant que l'établissement initiateur puisse augmenter le niveau initial de ses positions de premières pertes ou de ses rehaussements de crédit.

PROJET

- f) il est nécessaire d'obtenir confirmation, auprès d'un conseiller juridique qualifié, du caractère exécutoire de la protection du crédit dans tous les pays ou juridictions concernés;
- g) les options de liquidation anticipée doivent satisfaire aux conditions précisées au paragraphe 557 de la sous-section 5.3.3.
556. Pour les titrisations synthétiques, les effets de l'application des techniques ARC pour couvrir l'exposition sous-jacente sont traités conformément aux paragraphes 109 à 210 de la section 4.1. En cas d'asymétrie d'échéances, les fonds propres réglementaires seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions du portefeuille d'actifs sous-jacent sont d'échéances différentes, la plus longue d'entre elles définit l'échéance du portefeuille. Les asymétries d'échéances peuvent exister dans le cadre des titrisations synthétiques quand, par ex. : une institution recourt aux dérivés de crédit pour transférer à des tiers, en totalité ou en partie, le risque de crédit d'un portefeuille d'actifs donné. Le dénouement du dérivé de crédit met fin à la transaction. Par conséquent, l'échéance effective des tranches de titrisation synthétique peut être différente de celle des expositions sous-jacentes. L'institution initiatrice doit, dans une titrisation synthétique, appliquer le régime suivant à ce type d'asymétrie d'échéances. Une institution qui fait appel à l'approche standard pour la titrisation doit déduire toutes les positions conservées non notées ou notées de qualité inférieure à BBB-.

Note de l'Autorité

Les exigences suivantes s'appliquent aux titrisations, qu'elles soient classiques ou synthétiques :

- l'institution doit comprendre les risques inhérents de l'activité, savoir structurer et gérer ces transactions et doter adéquatement les fonctions relatives aux transactions;
- les modalités de toutes les transactions entre l'institution et la SAH doivent à tout le moins respecter les conditions du marché (et les frais sont acquittés sans tarder) et rencontrer les normes de crédit habituelles de l'institution. Le comité du crédit ou une structure tout aussi indépendante doit approuver chaque transaction;
- les plans de fonds propres et de liquidité d'une institution doivent tenir compte du besoin potentiel de financer une augmentation de l'actif au bilan pour des motifs d'amortissement anticipé ou d'événements liés à l'échéance des titres. Si l'Autorité estime que la planification est insuffisante, il peut relever les exigences de fonds propres de l'institution;
- les exigences de fonds propres relatives aux transactions de titrisation de l'actif se limitent à celles énoncées dans la présente ligne directrice si l'institution ne procure que le niveau de soutien (rehaussement de crédit ou de liquidité) auquel elle s'est engagée dans les diverses ententes qui définissent et restreignent les niveaux de pertes assumées par l'institution.

PROJET

5.3.3 Exigences opérationnelles pour les options de liquidation anticipée et traitement de ces options

557. Aucune exigence de fonds propres due à la présence d'une option de liquidation anticipée ne sera nécessaire si les conditions suivantes sont réunies :
- i) l'exercice ne doit pas être obligatoire, en droit ou en substance, mais doit rester à la discrétion de l'établissement initiateur;
 - ii) l'option ne doit pas être structurée dans le but d'éviter l'imputation des pertes aux rehaussements de crédit ou positions détenues par les investisseurs, ni d'aucune façon destinée à apporter un rehaussement de crédit; et
 - iii) l'option de liquidation ne peut être exercée que s'il reste 10 % ou moins du portefeuille sous-jacent initial ou des titres émis ou de la valeur du portefeuille de référence dans le cas de transactions de titrisation synthétiques.

Note de l'Autorité

Une entente qui autorise l'institution à acheter les actifs restants d'un bloc lorsque le solde de ces actifs ne dépasse pas 10 % du bloc initial est considérée comme une option de liquidation anticipée et ne requiert pas de fonds propres. Cependant, une option de liquidation anticipée qui permet le rachat des prêts restants lorsque le solde est supérieur à 10 % de la valeur initiale du bloc ou l'achat d'actifs non productifs est considérée comme une protection de premier niveau.

558. Les transactions de titrisation qui comportent une option de liquidation anticipée ne répondant pas à l'ensemble des conditions exposées au paragraphe 557 ci-dessus résultent en une exigence de fonds propres pour l'institution initiatrice. Dans une titrisation classique, les expositions sous-jacentes doivent être traitées comme si elles n'avaient pas été titrisées. En outre, les institutions ne doivent pas comptabiliser les plus-values sur cessions, telles que définies au paragraphe 562 de la sous-section 5.4.1. Dans une titrisation synthétique, l'institution qui acquiert la protection doit détenir des fonds propres correspondant au montant total des expositions titrisées comme si elles ne bénéficiaient d'aucune protection contre le risque de crédit associé à ces dernières. Si une transaction de titrisation synthétique intègre une option d'achat (autre qu'une option de liquidation anticipée) qui met un terme effectif à la transaction et à la protection acquise à une date spécifique, l'institution doit traiter la transaction conformément au paragraphe 556 de la sous-section 5.3.2 et aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6.
559. S'il s'avère que, lorsqu'elle est exercée, l'option de liquidation anticipée sert de rehaussement de crédit (c'est-à-dire qu'elle constitue une forme de protection implicite de la part de l'institution), elle doit être traitée comme une transaction de titrisation.

PROJET

5.4 Traitement des expositions de titrisation

5.4.1 Calcul des exigences de fonds propres

560. Les institutions sont tenues de détenir des fonds propres réglementaires couvrant toutes leurs expositions de titrisation, y compris celles relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées dans le cadre d'une transaction de titrisation, à des investissements dans des titres adossés à des créances, à la conservation d'une tranche subordonnée, à l'octroi d'une ligne de crédit ou d'un rehaussement de crédit (voir sections suivantes). Les expositions de titrisation rachetées doivent être traitées comme des expositions de titrisation conservées.

i) Déduction

561. Lorsqu'une institution doit déduire de ses fonds propres réglementaires une exposition de titrisation, la déduction doit s'effectuer à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2, sauf dans le cas précisé au paragraphe 562. S'agissant des obligations à coupons détachés de rehaussement de crédit (nets du montant déduit des fonds propres de la catégorie 1 conformément au paragraphe 562), la déduction s'effectue à hauteur de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 1 et de 50 % sur les fonds propres de la catégorie 2. Les éléments à déduire des fonds propres peuvent être calculés nets de toutes provisions spécifiques correspondant aux expositions de titrisation.

562. Les institutions sont tenues de déduire des fonds propres de la catégorie 1 toute augmentation de capital résultant de transactions de titrisation telles que celles liées à des produits futurs sur marges d'intérêt (PFMI) donnant lieu à une augmentation dans les fonds propres réglementaires. Une telle augmentation de fonds propres est dénommée « plus-value » aux fins du dispositif de titrisation.

563.

Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur les notations internes.

ii) Soutien implicite

564. Lorsqu'une institution apporte un soutien implicite à une transaction de titrisation, elle doit, au minimum, détenir des fonds propres couvrant toutes les expositions liées à cette transaction, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Par ailleurs, elle n'est pas autorisée à comptabiliser les plus-values sur cession, telles que définies au paragraphe 562. En outre, elle est tenue de rendre public l'information suivante :

- a) l'octroi d'un soutien non contractuel;
- b) l'impact de ce soutien sur ses fonds propres.

PROJET

5.4.2 Exigences opérationnelles pour l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes

565. Les exigences opérationnelles suivantes s'appliquent à l'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes dans l'approche standard applicable à la titrisation :

- a) pour être admise aux fins du calcul de la pondération des risques, l'évaluation externe doit couvrir et refléter le montant total de l'exposition au risque de crédit encourue par l'institution au titre de tous les paiements qui lui sont dus. Par exemple, lorsqu'une institution détient une créance constituée du principal et des intérêts, l'évaluation doit pleinement prendre en compte et refléter le risque de crédit associé au respect des échéances d'amortissement du principal et des intérêts;
- b) l'évaluation doit être réalisée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu par l'Autorité conformément aux paragraphes 90 à 108 des sous-sections 3.7.1 et 3.7.2, à l'exception suivante : à la différence de ce qui est indiqué au paragraphe 91 de la sous-section 3.7.1.2 (Accès international / transparence), l'évaluation du crédit doit être publiée sous une forme facilement disponible et incluse dans la matrice de transition de l'OEEC. En conséquence, les notations qui sont mises à la seule disposition des parties à une transaction ne satisfont pas à cette exigence;
- c) les OEEC reconnus doivent avoir apporté la preuve de leur expertise dans l'évaluation des titrisations, démontrée, par exemple, par leur expérience sur le marché;
- d) une institution doit appliquer de façon homogène, à toutes les expositions d'un type donné de titrisation, les évaluations externes de crédit provenant d'OEEC reconnus. Par ailleurs, elle ne peut pas utiliser les évaluations d'un OEEC pour une ou plusieurs tranches et celles d'un autre OEEC pour d'autres positions (acquises ou conservées) au sein de la même structure de titrisation, que celle-ci soit notée ou non notée par le premier OEEC. Lorsqu'il est possible d'utiliser les notations d'au moins deux OEEC reconnus et que ces derniers évaluent différemment le risque de crédit de la même exposition de titrisation, les paragraphes 96 à 98 de la sous-section 3.7.2.2, s'appliquent;
- e) lorsqu'un garant éligible défini au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5, fournit directement à une SAH une ARC prise en compte dans l'évaluation externe de crédit affectée à une exposition de titrisation, il convient d'utiliser le coefficient de pondération correspondant à l'évaluation externe du crédit. Afin d'éviter tout double comptage, aucune reconnaissance prudentielle additionnelle n'est admise. Si le fournisseur d'ARC n'est pas reconnu comme garant éligible (paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5), les expositions de titrisation couvertes doivent être traitées comme si elles n'étaient pas notées;

PROJET

- f) dans le cas où l'ARC ne bénéficie pas à la SAH, mais à une exposition de titrisation spécifique au sein d'une structure donnée (par ex. : tranche de TAC), l'institution doit traiter l'exposition comme si elle n'était pas notée, puis appliquer le régime ARC précisé au chapitre 4 pour la prise en compte de la couverture.

5.4.3 Approche standard pour les expositions de titrisation

i) Champ d'application

566. Les institutions appliquant l'approche standard au risque de crédit pour le type d'exposition sous-jacente titrisée doivent utiliser l'approche standard relative à la titrisation.

ii) Pondérations

567. L'actif pondéré d'une exposition de titrisation est calculé en multipliant le montant de la position par le coefficient de pondération approprié, déterminé conformément aux tableaux ci-après. Les institutions doivent d'abord appliquer un FCEC aux positions de hors bilan, puis multiplier le résultat par un coefficient de pondération. Si l'exposition est notée, le FCEC est de 100 %. Les positions de long terme non notées ou affectées d'une notation inférieure ou égale à B+ et les positions de court terme bénéficiant d'une note autre que A-1/P-1, A-2/P-2, A-3/P-3 doivent être déduites des fonds propres (selon le paragraphe 561 de la sous-section 5.4.1), de même que les positions à court terme non notées, à l'exception des situations décrites aux paragraphes 571 à 575 de la présente sous-section.

Notation⁶⁸ des crédits à long terme

Évaluation externe de crédit		AAA à AA-	A+ à A-	BBB+ à BBB-	BB+ à BB-	B+ et moins ou non notée
Coefficient de pondération	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	350 %	Déduction

⁶⁸ Les notations utilisées dans les tableaux sont fournies uniquement à titre d'exemple et n'indiquent aucune préférence ni un soutien ni une adhésion à un système particulier de notation externe.

PROJET

Notation des crédits à court terme

Évaluation externe de crédit		A-1/P-1	A-2/P-2	A-3/P-3	Autre notation ou non notée
Coefficient de pondération	Expositions de titrisation	20 %	50 %	100 %	Déduction

Note de l'Autorité

La correspondance des notes à court terme et à long terme des agences de notation reconnues par l'Autorité aux catégories de notation dans la présente ligne directrice, décrite aux sous-sections 3.7.2.1 et 3.7.2.5, s'applique aussi à cette section. Les coefficients de pondération des risques attribués aux catégories de notation applicables aux transactions de titrisation varient parfois de ceux attribués aux catégories de notation dans la sous-section 3.7.2.

568. Le régime de fonds propres appliqué aux positions conservées par les établissements initiateurs, les lignes de crédit, l'ARC et les titrisations d'expositions renouvelables sont analysées séparément. Le traitement des options de rachat anticipé est exposé aux paragraphes 557 à 559 de la sous-section 5.3.3.

Les investisseurs peuvent prendre en compte les notations de moindre qualité

569. Seuls les tiers investisseurs, et non les institutions agissant en qualité d'établissements initiateurs, peuvent prendre en compte les évaluations externes de crédit équivalentes à BB+ ou BB- aux fins de la pondération des expositions de titrisation.

Les établissements initiateurs doivent déduire les expositions de notation inférieure à BBB-

570. Les établissements initiateurs, définis au paragraphe 543 de la sous-section 5.2.1, doivent déduire toutes les expositions de titrisation conservées affectées d'une note de moindre qualité (inférieure à BBB-).

iii) Exceptions au traitement général des expositions de titrisation non notées

571. Les deux tableaux précédents indiquent que les expositions de titrisation non notées sont à déduire aux exceptions suivantes près :

- a) l'exposition la plus prioritaire de la transaction de titrisation;

PROJET

- b) les expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA et qui satisfont aux conditions précisées au paragraphe 574;
- c) les lignes de crédit éligibles.

Traitement des expositions de titrisation les plus prioritaires non notées

572. Si l'exposition la plus prioritaire d'une titrisation classique ou synthétique n'est pas notée, l'institution qui la détient ou la garantit peut déterminer la pondération en appliquant le principe de transparence, à condition d'avoir à tout moment connaissance de la composition du portefeuille de créances sous-jacent. Les institutions ne sont pas tenues de prendre en compte les *swaps* de taux ou de devises pour déterminer si une exposition est la plus prioritaire d'une transaction de titrisation aux fins de l'application du principe de transparence.
573. Selon le principe de transparence, l'exposition la plus prioritaire non notée se voit affecter le coefficient moyen de pondération applicable aux expositions sous-jacentes, sous réserve du processus de surveillance prudentielle. Lorsque l'institution n'est pas en mesure de déterminer les coefficients de pondération à appliquer aux expositions de crédit sous-jacentes, l'exposition non notée doit être déduite des fonds propres réglementaires.

Traitement des expositions de deuxièmes pertes ou expositions prioritaires dans les programmes PCAA

574. Les expositions de titrisation non notées apportées par des promoteurs de programmes PCAA ne sont pas à déduire des fonds propres si elles satisfont aux conditions suivantes :
- a) d'un point de vue économique, l'exposition est une position de « deuxième perte » ou mieux et la position de « première perte » fournit une protection importante à la position de « deuxième perte »;
 - b) le risque de crédit associé a reçu une note de bonne qualité (BBB- ou supérieure);
 - c) l'institution détenant l'exposition de titrisation non notée ne conserve ni ne fournit la position de « première perte ».
575. Lorsque ces conditions sont remplies, le coefficient de pondération en fonction du risque le plus élevé des deux valeurs suivantes est appliqué :
- a) 100 %; ou
 - b) le coefficient de pondération le plus élevé parmi ceux applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

PROJET

Coefficients de pondération applicables aux lignes de crédit éligibles

576. Pour les lignes de crédit éligibles, définies au paragraphe 578, dans le cas où les conditions d'utilisation des évaluations de crédit des organismes externes prévues au paragraphe 565 de la sous-section 5.4.2 ne sont pas satisfaites, le coefficient de pondération appliqué à l'équivalent-risque de crédit de l'exposition est égal à la pondération la plus élevée parmi celles applicables aux expositions sous-jacentes couvertes par la ligne de crédit.

iv) Facteurs de conversion des expositions hors bilan en équivalent-risque de crédit

577. Aux fins du calcul des exigences de fonds propres, les institutions doivent, sur la base des critères définis ci-après, établir si une exposition de titrisation hors bilan peut être admise comme « ligne de crédit éligible » ou comme « avance en compte courant éligible provenant d'un organisme de gestion »; un facteur de conversion en équivalent-risque de crédit de 100 % est appliqué à toutes les autres expositions de titrisation hors bilan.

Lignes de crédit éligibles

578. Les institutions peuvent traiter les expositions de titrisation hors bilan comme des lignes de crédit éligibles si elles satisfont aux conditions minimales suivantes :

- a) la documentation de la ligne de crédit doit clairement identifier et limiter les circonstances dans lesquelles elle peut être utilisée. Les tirages doivent être limités au montant susceptible d'être totalement remboursé en cas de liquidation des expositions sous-jacentes et de tous les rehaussements de crédit apportés par le vendeur. En outre, la ligne de crédit ne doit pas couvrir les pertes subies dans le portefeuille d'expositions sous-jacent avant un tirage ni être structurée de telle sorte que les tirages soient certains (ce dont attesteraient des prélèvements réguliers ou continus);
- b) si les expositions devant être financées par la ligne de crédit bénéficient d'une notation externe, la ligne de crédit ne peut être utilisée que pour financer les titres faisant l'objet d'une notation externe BBB- ou mieux au moment du financement;
- c) la ligne de crédit ne peut être tirée que lorsque tous les rehaussements de crédit (propres à une transaction et à l'ensemble du programme) dont elle peut bénéficier ont été épuisés; et
- d) le remboursement des tirages (actifs acquis ou crédits obtenus en vertu de contrats d'achat ou de crédit préalables) ne doit pas être subordonné aux intérêts de tout détenteur d'obligations du programme (par ex. : programme PCAA), ni lié à une clause de report ou de renonciation.

PROJET

579. Lorsque ces conditions sont remplies, l'institution peut appliquer un FCEC de 20% au montant des lignes de crédit éligibles d'échéance initiale inférieure ou égale à un an et de 50 % à celles d'échéance initial supérieure à un an. Toutefois, si la notation externe de la ligne de crédit elle-même est utilisée aux fins de la pondération des risques, un FCEC de 100 % doit être appliqué.
580. (Abrogé).

Traitement du chevauchement d'expositions

581. Une institution peut fournir divers types de lignes de crédit pouvant être tirées dans différentes conditions. Une même institution peut octroyer plusieurs lignes de crédit. Étant donné la diversité des éléments déclencheurs, il peut arriver qu'une institution couvre deux fois les expositions sous-jacentes. En d'autres termes, il est possible que les lignes de crédit se chevauchent puisque le tirage de l'une d'elles peut restreindre ou empêcher l'utilisation d'une autre. En cas de chevauchement de lignes de crédit apportées par la même institution, celle-ci n'est pas tenue de relever en double l'exigence de fonds propres; elle doit uniquement détenir des fonds propres au titre de la position couverte par le chevauchement (lignes de crédit et/ou rehaussements de crédit). Lorsque les expositions concernées sont soumises à des FCEC différents, l'institution doit appliquer le plus élevé. Cependant, quand les lignes de crédit à l'origine du chevauchement sont octroyées par différentes institutions, chacune doit détenir des fonds propres en regard du montant maximum de la ligne de crédit.

Avances en compte courant éligibles, provenant d'un organisme de gestion

582. À la discrétion de l'Autorité et sous réserve que cette disposition soit contractuelle, un organisme de gestion peut consentir des avances en compte courant afin de préserver la continuité des paiements aux investisseurs, à condition que le remboursement des liquidités prélevées au titre de la ligne de crédit soit prioritaire par rapport aux autres créances de flux de trésorerie générées par le portefeuille d'expositions sous-jacent. Également à la discrétion de l'Autorité, les avances ou lignes de crédit non utilisées d'organisme de gestion, si elles sont révocables sans condition et sans préavis, peuvent se voir appliquer un FCEC de 0 %.

PROJET

Note de l'Autorité

(i) Perception et transmission des paiements

Une institution, dont la seule activité à l'égard d'une transaction particulière de titrisation de l'actif consiste à percevoir les paiements de principal et d'intérêt rattaché à des actifs sous-jacents et à transmettre ces fonds à la SAH ou aux investisseurs de cette dernière (ou à un fiduciaire les représentant), ne doit pas être tenue de remettre des fonds à la SAH ou à ses investisseurs, avant d'avoir reçu ces fonds des débiteurs. Si cette condition est respectée, l'activité n'exige aucun fonds propres.

L'institution qui perçoit des paiements de principal et d'intérêt à l'égard des actifs sous-jacents et qui verse ces fonds à la SAH ou à ses investisseurs (ou à un fiduciaire les représentant) peut également :

- structurer les transactions;
- analyser les actifs sous-jacents;
- exécuter des examens de diligence raisonnable et de crédit;
- suivre la qualité du crédit du portefeuille renfermant les actifs sous-jacents;
- fournir des avances d'organisme de gestion (voir les conditions énoncées en (ii) ci-après).

À ce titre, une institution doit :

- se conformer aux conditions imposées à une institution qui constitue une SAH;
- avoir dans ses dossiers des éléments prouvant que ses conseillers juridiques sont convaincus que les conditions des actifs titrisés la protègent contre toute obligation envers les investisseurs de la SAH (à l'exception des obligations contractuelles habituelles qui se rapportent à son rôle au chapitre de la perception et de la transmission des paiements);
- veiller à ce que tous les prospectus d'émission renferment une déclaration sans équivoque et très visible selon laquelle l'institution ne soutienne ni l'émission, ni la SAH, et ne remédiera à aucune perte du portefeuille.

Si une institution qui fait fonction d'organisme de gestion, ne consent aucune avance et respecte toutes ces conditions, l'activité n'exige aucun fonds propres.

Si une institution ne satisfait pas à ces conditions, elle doit conserver des fonds propres à l'égard de tous les titres de créances émis à des tiers par la SAH.

PROJET

Note de l'Autorité (suite)

(ii) Avances d'un organisme de gestion

Une institution peut être tenue, en vertu d'un contrat, de fournir des fonds à une SAH pour assurer la continuité des paiements aux investisseurs de la SAH, uniquement lorsque les paiements à partir des actifs sous-jacents n'ont pas été reçus en raison d'écarts temporaires attribuables aux dates, situation par ailleurs inhabituelle. Une institution qui offre ce type de soutien est habituellement désignée organisme de gestion et les fonds fournis sont désignés avances d'un organisme de gestion. Si une institution fait fonction d'organisme de gestion, l'Autorité s'attend à ce que les conditions suivantes soient respectées :

- une avance d'un organisme de gestion n'est pas faite pour compenser les pertes au titre des flux de trésorerie qui découlent d'un défaut de l'actif;
- le mécanisme en vertu duquel les avances d'un organisme de gestion sont effectuées peut être annulé sans condition par l'organisme de gestion;
- la valeur totale des avances en espèces est limitée au montant total qui peut être transféré pour la période de perception;
- les avances d'un organisme de gestion ont préséance sur toutes les créances des investisseurs de la SAH, sur les charges et sur les autres affectations en espèces;
- le remboursement des avances s'effectue sur les montants perçus ultérieurement ou sur les rehaussements de crédit disponibles;
- les avances d'un organisme de gestion sont remboursées dans les trente et un jours ouvrables à partir de la date où le montant a été avancé;
- l'organisme de gestion évalue la probabilité de remboursement d'avances avant chacune d'elles, et les avances ne doivent être effectuées que si les normes de prêt prudentes sont respectées.

Si les conditions des sections (i) et (ii) sont toutes respectées, les institutions doivent comptabiliser les facilités de trésorerie inutilisées comme des engagements hors bilan. Les sommes utilisées sont considérées comme des prêts figurant au bilan.

Dans tous les autres cas, les sommes ainsi affectées sont considérées comme un rehaussement de « premier niveau ».

v) **Traitement de l'atténuation du risque de crédit dans les expositions de titrisation**

583. Les dispositions ci-après concernent les institutions dont les expositions de titrisation bénéficient d'une ARC (garanties, dérivés de crédit et sûretés et compensation d'éléments du bilan). Dans ce contexte, les sûretés désignent celles qui servent à couvrir le risque de crédit d'une exposition de titrisation plutôt que les expositions sous-jacentes de la titrisation.

PROJET

584. Lorsqu'une institution autre que l'établissement initiateur apporte une protection de crédit à une exposition de titrisation, elle doit calculer une exigence de fonds propres au titre de l'exposition couverte comme si elle agissait en qualité d'investisseur dans cette titrisation. Si la protection porte sur un rehaussement de crédit non noté, l'institution doit la traiter comme si elle détenait directement le rehaussement de crédit non noté.

Sûretés

585. Les sûretés éligibles se limitent à celles reconnues pour l'ARC dans l'approche standard aux paragraphes 145 et 146 de la sous-section 4.1.3. Les sûretés données par les SAH peuvent être prises en compte.

Garanties et dérivés de crédit

586. Il est possible de prendre en compte la protection de crédit apportée par les entités énumérées au paragraphe 195 de la sous-section 4.1.5. Les SAH ne sont pas reconnues comme garants.
587. Lorsque les garanties ou les dérivés de crédit répondent aux critères opérationnels minimums précisés aux paragraphes 189 à 194 de la sous-section 4.1.5, les institutions peuvent prendre en compte ce type de protection dans le calcul des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de titrisation.
588. Les exigences de fonds propres liées à la fraction garantie/protégée seront calculées conformément à la méthodologie applicable aux techniques ARC dans l'approche standard (paragraphes 196 à 201 de la sous-section 4.1.5).

Asymétries d'échéances

589. Les fonds propres réglementaires à constituer au titre des asymétries d'échéances seront déterminés conformément aux paragraphes 202 à 205 de la sous-section 4.1.6. Lorsque les expositions faisant l'objet de la couverture sont d'échéances différentes, c'est celle dont l'échéance est la plus longue qui doit être utilisée.

vi) Exigences de fonds propres en cas de clause de remboursement anticipé

Champ d'application

590. Une institution initiatrice est tenue de détenir des fonds propres au titre de tout ou d'une partie de l'intérêt des investisseurs (pour couvrir les montants utilisés et non utilisés en rapport avec les expositions titrisées) si les deux conditions suivantes sont réunies :
- a) elle cède ses expositions à une structure comportant un mécanisme de remboursement anticipé; et

PROJET

- b) les expositions cédées sont renouvelables. Il s'agit d'expositions (par ex. : créances achetées de cartes de crédit et engagements de financement d'entreprises) pour lesquelles l'emprunteur peut effectuer des tirages et des remboursements de montant variable, avec un plafond prédéfini.
591. L'exigence de fonds propres devrait refléter le type de mécanisme déclenchant le remboursement anticipé.
592. Concernant les structures de titrisation dans lesquelles le portefeuille d'actifs sous-jacent comprend à la fois des expositions renouvelables et à terme, l'institution doit appliquer le régime des remboursements anticipés (paragraphe 594 à 605 de la présente sous-section) à la fraction du portefeuille d'actifs sous-jacent comportant des expositions renouvelables.
593. Les institutions ne sont pas tenues de calculer une exigence de fonds propres au titre de l'existence d'une clause de remboursement anticipé dans les situations suivantes :
- a) les structures rechargeables dans lesquelles les expositions sous-jacentes ne sont pas renouvelables et le remboursement anticipé met fin à la capacité de l'institution à prendre de nouvelles expositions;
- b) les transactions portant sur des actifs renouvelables comportant des mécanismes de remboursement anticipé qui reproduisent les structures à terme (c'est-à-dire où le risque lié aux lignes de crédit sous-jacentes ne revient pas à l'établissement initiateur);
- c) les structures dans lesquelles une institution titrise une ou plusieurs lignes de crédit et où l'investisseur reste pleinement exposé aux tirages futurs par les emprunteurs, même après un remboursement anticipé;
- d) le mécanisme de remboursement anticipé est déclenché uniquement par des circonstances non liées à la performance des actifs titrisés ou du vendeur d'actifs, telles que d'importantes modifications de la législation ou de la réglementation fiscale.

Exigences maximales de fonds propres

594. Le total des exigences de fonds propres d'une institution appliquant le régime de remboursement anticipé est soumis à un plafond égal à la plus élevée des deux valeurs suivantes : i) montant requis pour les expositions de titrisation conservées; ii) montant des fonds propres qui devraient être détenus en l'absence de titrisation des expositions. Par ailleurs, les institutions doivent déduire le montant total de toute plus-value et de toute obligation à coupons détachés de rehaussement de crédit résultant de la transaction de titrisation conformément aux paragraphes 561 à 563 de la sous-section 5.4.1.

PROJET

Mécanisme

595. L'exigence de fonds propres de l'institution initiatrice au titre de l'intérêt des investisseurs équivaut au produit des trois éléments suivants :

- a) l'intérêt des investisseurs;
- b) le FCEC approprié (voir ci-après);
- c) le coefficient de pondération applicable au type d'exposition sous-jacente, comme si les expositions n'avaient pas été titrisées.

Les FCEC sont différents selon que le remboursement anticipé des investisseurs s'effectue par le biais d'un mécanisme contrôlé ou non contrôlé et selon que les expositions titrisées sont des lignes de crédit à la clientèle de détail sans engagement (telles que créances achetées de cartes de crédit) ou d'autres lignes de crédit (telles que crédits renouvelables aux entreprises). Une ligne de crédit est considérée sans engagement si elle est révocable sans condition et sans préavis.

vii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé contrôlé

596. Un mécanisme de remboursement anticipé est contrôlé lorsqu'il satisfait à la définition du paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

597. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (par ex. : créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, les institutions doivent comparer leur marge nette moyenne sur 3 mois (définie au paragraphe 550 de la sous-section 5.2.7) avec le niveau à partir duquel elles sont obligées de renoncer à la marge nette, comme l'exige économiquement la structure (seuil de renonciation).

598. Dans les cas où la structure n'oblige pas à renoncer à la marge nette, le seuil de renonciation est réputé égal à 4,5 points de pourcentage.

PROJET

599. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois		FCEC 90 %
	Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 1 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 2 %	
	< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 10 %	
	< 50 % à 25 % du seuil de renonciation	FCEC 20 %	
	25 % ou moins, du seuil de renonciation	FCEC 40 %	
Autres lignes de crédit	FCEC 90 %		FCEC 90 %

600. Les institutions sont tenues d'appliquer les FCEC décrits ci-dessus, en cas de mécanisme de remboursement anticipé contrôlé, à l'intérêt des investisseurs (paragraphe 595).

Autres expositions

601. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres qu'envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé contrôlé reçoivent un FCEC de 90 % pour les expositions de hors bilan.

viii) Détermination des FCEC en cas de clause de remboursement anticipé non contrôlé

602. Les mécanismes de remboursement anticipé ne répondant pas à la définition d'un mécanisme contrôlé (paragraphe 548 de la sous-section 5.2.6) sont considérés non contrôlés et soumis au régime suivant.

Expositions sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail

603. Pour les lignes de crédit sans engagement au bénéfice de la clientèle de détail (par ex. : créances achetées de cartes de crédit) dans les titrisations comportant un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé, les institutions doivent établir la comparaison décrite aux paragraphes 597 et 598 de la présente sous-section.

PROJET

604. L'institution doit diviser le niveau de la marge nette par le seuil de renonciation pour fixer les segments appropriés et appliquer les facteurs de conversion correspondants, tel qu'indiqué dans le tableau ci-après :

Mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé

	Sans engagement		Avec engagement
Lignes de crédit à la clientèle de détail	Marge moyenne à 3 mois		FCEC 100 %
	Facteur de conversion en équivalent-crédit (FCEC)		
	133,33 % ou plus, du seuil de renonciation	FCEC 0 %	
	< 133,33 % à 100 % du seuil de renonciation	FCEC 5 %	
	< 100 % à 75 % du seuil de renonciation	FCEC 15 %	
< 75 % à 50 % du seuil de renonciation	FCEC 50 %		
Moins de 50 %, du seuil de renonciation	FCEC 100 %		
Autres lignes de crédit	FCEC 100 %		FCEC 100 %

Autres expositions

605. Toutes les autres transactions de titrisation renouvelables (celles qui sont assorties d'un engagement et toutes les expositions autres que celle envers la clientèle de détail) dotées d'un mécanisme de remboursement anticipé non contrôlé reçoivent un FCEC de 100 % pour les expositions de hors bilan.

606. à 643.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser une approche fondée sur les notations internes pour les opérations de titrisation.

PROJET

Chapitre 6. Risque opérationnel

6.1. Définition du risque opérationnel

644. Le risque opérationnel se définit comme le risque de pertes résultant de carences ou de défauts attribuables à des procédures, personnes et systèmes internes ou à des événements extérieurs. La définition inclut le risque juridique⁶⁹, mais exclut les risques stratégiques et d'atteinte à la réputation.

6.2. Méthodologies de mesure

645. Le dispositif décrit ci-après présente deux méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel, par ordre croissant de complexité et de sensibilité au risque :

- i) approche indicateur de base;
- ii) approche standard;

646. Les institutions sont invitées à passer de l'approche la plus simple à la plus complexe à mesure qu'elles développent des systèmes et des pratiques de mesure plus élaborés du risque opérationnel. Les critères d'agrément de l'approche standard sont exposés ci-après.

647. Les institutions exposées à un risque opérationnel important (par ex. : établissements spécialisés offrant des services de traitement de cartes de paiement) sont censées utiliser une formule plus élaborée que l'approche indicateur de base et correspondant à leur profil de risque⁷⁰. Une institution sera autorisée à utiliser l'approche indicateur de base pour certaines parties de leurs activités et standard pour d'autres, sous certaines conditions (Note de l'Autorité, sous-section 6.4).

648. Une institution ne pourra pas, sans l'autorisation écrite de l'Autorité, revenir à l'approche indicateur de base après avoir été autorisée à utiliser l'approche standard. Toutefois, si l'Autorité détermine qu'une institution ne répond plus aux critères d'éligibilité à l'approche standard, elle peut lui demander de revenir à l'approche indicateur de base pour une partie ou l'ensemble de ses activités, jusqu'à ce qu'elle satisfasse aux conditions posées par l'Autorité pour utiliser à nouveau l'approche standard.

⁶⁹ Le risque juridique inclut, entre autres, l'exposition à des amendes, pénalités et dommages exemplaires pour faute résultant de l'exercice de surveillance prudentielle ainsi que de transactions privées.

⁷⁰ L'Autorité examinera l'exigence de fonds propres correspondant à l'approche (indicateur de base ou standard) utilisée par l'institution en regard du risque opérationnel afin d'en déterminer la crédibilité d'ensemble, notamment par rapport aux institutions comparables. Si les résultats manquent de crédibilité, l'Autorité envisagera une action dans le cadre de son processus de surveillance prudentielle.

PROJET

6.2.1. Approche indicateur de base

649. Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent, au titre du risque opérationnel, détenir des fonds propres correspondant à la moyenne sur les trois dernières années d'un pourcentage fixe (alpha) de leur produit annuel brut moyen positif. Pour calculer la moyenne, il convient d'exclure les chiffres d'une année pour laquelle le produit annuel brut est négatif ou égal à zéro du numérateur et du dénominateur⁷¹. L'exigence peut être exprimée ainsi :

$$K_{AIB} = [\sum(PB_{1...n} \times \alpha)]/n$$

où :

- K_{AIB} = exigence de fonds propres selon l'approche indicateur de base
- $PB_{1...n}$ = produit annuel brut, s'il est positif, sur les trois années écoulées
- n = nombre d'années, sur les trois écoulées, pour lesquelles le produit annuel est positif
- α = 15 %, coefficient fixé par le Comité de Bâle, représentant la proportion entre le niveau de fonds propres de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui appliquent l'approche indicateur de base et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient calculer les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel en utilisant les données sur le produit brut disponibles afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

650. Le produit brut correspond aux produits d'intérêts nets et autres produits d'exploitation⁷². Il est calculé :

- i) brut de toutes les provisions (par ex. : pour intérêts impayés);
- ii) brut des frais d'exploitation, dont les commissions versées aux prestataires de services d'externalisation⁷³;

⁷¹ Si le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue au présent chapitre, l'Autorité envisagera une action prudentielle appropriée en vertu de son processus de surveillance prudentielle.

⁷² Définis, au niveau national, par l'autorité de contrôle et/ou les normes comptables nationales.

⁷³ À l'inverse des commissions payées pour des services externalisés, les commissions reçues par les institutions qui fournissent des services d'externalisation entrent dans la définition du produit brut.

PROJET

- iii) excluant les plus ou moins-values réalisées à partir de cessions de titres du portefeuille bancaire⁷⁴;
- iv) excluant les éléments exceptionnels ou inhabituels et produits des activités d'assurance.

Note de l'Autorité

Les institutions devraient consulter la définition du produit brut à utiliser au moment de calculer les fonds propres au titre du risque opérationnel selon l'approche indicateur de base ou selon l'approche standard qu'on trouvera dans les instructions pour remplir le relevé des normes de fonds propres.

La définition du produit brut exclut les éléments extraordinaires nets d'impôts. Il faut déclarer les éléments extraordinaires selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Note de l'Autorité

L'Autorité s'attend à ce que les institutions effectuent un rapprochement entre le produit brut déclaré et les montants figurant dans les états financiers vérifiés. Cette information doit être remise à l'Autorité à sa demande.

Ces rapprochements doivent préciser les éléments qui sont exclus du calcul du risque opérationnel conformément à la définition du produit brut, mais qui sont inclus dans les états financiers vérifiés.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition d'envergure, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche indicateur de base doivent utiliser les montants réels du produit brut des quatre plus récents trimestres. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

⁷⁴ Les plus ou moins-values de cession de titres réalisées classés comme « détenus jusqu'à échéance » et « disponibles à la vente », qui sont des éléments courants du portefeuille bancaire (aux termes de certaines normes comptables), sont également exclues de la définition du produit brut.

PROJET

651. Comme l'approche indicateur de base constitue la méthodologie élémentaire, le présent dispositif ne soumet son utilisation à aucune condition spécifique. Les institutions appliquant cette approche sont toutefois appelées à respecter les recommandations du Comité de Bâle figurant dans le document « *Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel* » (février 2003).

6.2.2. Approche standard⁷⁵, ⁷⁶

652. Dans l'approche standard, les activités des institutions sont réparties en huit lignes de métier (financement des entreprises, activités de marché, banque de détail, banque commerciale, paiement et règlement, fonctions d'agent, gestion d'actifs et courtage de détail), décrites dans l'Annexe 6-I.

⁷⁵ Le Comité de Bâle a l'intention de réexaminer le calibrage des approches indicateur de base et standard lorsque des données plus sensibles au risque seront disponibles. Un tel recalibrage n'aurait pas pour but d'influer notablement sur le calibrage global de la composante risque opérationnel de l'exigence de fonds propres prévue par le présent chapitre.

⁷⁶ Approche standard alternative

L'Autorité peut, à sa discrétion, autoriser une institution financière à appliquer l'approche standard alternative (ASA), à condition qu'elle puisse démontrer que celle-ci apporte une amélioration, permettant par exemple d'éviter un double comptage des risques. Une fois qu'elle aura adopté une approche ASA, l'institution financière ne pourra pas revenir à l'approche standard sans l'autorisation de l'Autorité. Il n'est pas envisagé de permettre aux institutions financières importantes détenant des portefeuilles diversifiés sur les principaux marchés d'utiliser l'approche ASA.

Aux termes de l'ASA, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel et sa méthodologie de calcul sont identiques à celles de l'approche standard, sauf pour deux lignes de métier : banque de détail et banque commerciale. Pour celles-ci, les prêts et avances – multipliés par un facteur fixe « m » – sont utilisés au lieu du produit brut comme indicateur de risque ; les bêta sont identiques à ceux de l'approche standard. L'exigence de fonds propres ASA au titre du risque opérationnel pour opérations de détail (la formule de base étant identique pour l'activité de banque commerciale) est exprimée de la façon suivante :

$$K_{NI} = \beta_{NI} \times m \times PA_{NI}$$

où :

K_{NI} correspond à l'exigence de fonds propres pour l'activité de détail

β_{NI} correspond au bêta pour l'activité de détail

PA_{NI} correspond au total de l'encours des prêts et avances à la clientèle de détail (non pondérés des risques et avant déduction des provisions), calculé en moyenne sur les trois années écoulées

m est égal à 0,035.

Aux fins de l'ASA, le total des prêts et avances dans l'activité de détail comprend l'ensemble des montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : détail; PME assimilées à la clientèle de détail; acquisition de créances de la clientèle de détail. Pour la banque commerciale, le total des prêts et avances comprend les montants tirés sur les portefeuilles de crédit suivants : entreprises; emprunteurs souverains; banques; financement spécialisé; PME assimilées aux entreprises; acquisition de créances des entreprises. La valeur comptable des titres détenus dans le portefeuille bancaire doit également être incluse.

En appliquant l'ASA, les institutions, si elles le désirent, peuvent agréger leurs activités de détail et de banque commerciale, en leur affectant un bêta de 15 %. De même, les institutions financières qui ne sont pas en mesure d'affecter le produit brut aux six autres lignes de métier peuvent agréger le produit brut total correspondant et lui appliquer un bêta de 18 %, le produit annuel brut étant traité conformément au paragraphe 654.

Comme dans l'approche standard, l'exigence de fonds propres totale ASA représente la somme des exigences de fonds propres pour chacune des huit lignes de métier.

PROJET

653. Pour chaque ligne de métier, le produit brut sert d'indicateur global approché du volume d'activité et, partant, du degré d'exposition au risque opérationnel; l'exigence de fonds propres est calculée en multipliant le produit brut par un facteur (nommé bêta) spécifique. Bêta représente une mesure approchée de la proportion, pour l'ensemble du secteur bancaire, entre l'historique des pertes imputables au risque opérationnel pour une ligne de métier donnée et le montant agrégé du produit brut de cette ligne. Il convient de noter que, dans l'approche standard, le produit brut se mesure par ligne de métier et non pour l'ensemble de l'activité de l'institution; s'agissant du financement des entreprises, par exemple, l'indicateur est le produit brut qui lui est spécifique.
654. L'exigence totale de fonds propres représente la moyenne sur trois ans des sommes des exigences de fonds propres de toutes les lignes de métier pour chaque année. Quelle que soit l'année considérée, les exigences de fonds propres « négatives » (résultant d'un produit brut négatif) dans toute ligne de métier pourraient compenser sans limitation les exigences de fonds propres positives dans d'autres lignes⁷⁷. Toutefois, lorsque l'exigence totale de fonds propres de l'ensemble des lignes pour une année donnée est négative, alors la contribution de cette année au numérateur sera égale à zéro⁷⁸. Elle peut être exprimée ainsi:

$$K_{TAS} = \left\{ \sum_{\text{années 1-3}} \max[\sum (PB_{1-8} \times \beta_{1-8}), 0] \right\} / 3$$

où :

K_{TAS} = exigence de fonds propres selon l'approche standard

PB_{1-8} = produit annuel brut pour une année donnée, tel que défini ci-dessus dans l'approche indicateur de base, pour chacune des huit lignes de métier

β_{1-8} = pourcentage fixe, déterminé par le Comité de Bâle, représentant la relation entre le niveau de fonds propres requis et le produit brut de chacune des huit lignes de métier. Les valeurs des bêtas sont détaillées ci-après :

⁷⁷ Les autorités de contrôle nationales sont libres d'adopter un traitement plus prudent du produit brut négatif.

⁷⁸ Si, comme pour l'approche indicateur de base, le produit annuel brut négatif introduit une distorsion dans l'exigence de fonds propres prévue dans le présent chapitre en application de l'approche standard, les superviseurs envisageront une action prudentielle appropriée dans le cadre du processus de surveillance prudentielle.

PROJET

Lignes de métier	Facteur bêta
Financement d'entreprise (β_1)	18 %
Activités de marché (β_2)	18 %
Banque de détail (β_3)	12 %
Banque commerciale (β_4)	15 %
Paiements et règlements (β_5)	18 %
Fonctions d'agent (β_6)	15 %
Gestion d'actifs (β_7)	12 %
Courtage de détail (β_8)	12 %

Note de l'Autorité

Les institutions nouvellement constituées qui prévoient appliquer l'approche standard et dont les données sur le produit brut couvrent moins de 12 trimestres devraient répondre aux critères d'agrément propres à cette approche, notamment aux exigences relatives à la ventilation en lignes de métier qui sont décrites à l'Annexe 6-I. Elles devraient utiliser les données disponibles sur le produit brut afin de déterminer des valeurs approximatives pour les périodes pour lesquelles les données sont inexistantes (trois années de données sont requises). Les institutions doivent consulter les instructions afférentes au formulaire de divulgation de l'Autorité sur les normes de fonds propres.

Note de l'Autorité

Lorsqu'une institution procède à une acquisition importante, le calcul des fonds propres pour risque opérationnel doit être ajusté pour tenir compte de ces activités. Étant donné que le calcul du produit brut est fondé sur une moyenne mobile de 12 trimestres, le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise doit être fondé sur les montants réels du produit brut déclarés par l'activité acquise. Des estimations peuvent être utilisées pour les huit trimestres précédents si les montants réels ne sont pas disponibles.

Les institutions appliquant l'approche standard doivent ventiler le produit brut des quatre plus récents trimestres de l'activité acquise dans les huit lignes de métier prévues par le Nouvel Accord. Quand l'institution a reçu l'allocation en pourcentage du produit brut de l'entité acquise ventilé dans les huit lignes de métier pour les quatre plus récents trimestres, elle peut l'appliquer au produit brut des huit trimestres précédents. Ainsi, l'exercice de ventilation de l'activité acquise ne doit être exécuté que pour les quatre plus récents trimestres. Les résultats de la ventilation peuvent être appliqués au total du produit brut de l'activité acquise pour les huit trimestres précédents pour déterminer le pourcentage attribué aux huit lignes de métier.

Quand une institution procède à un dessaisissement, le calcul du produit brut peut être ajusté, avec l'autorisation écrite de l'Autorité, pour tenir compte de ce dessaisissement.

PROJET

Note de l'Autorité

En ce qui concerne les institutions qui mettent en œuvre l'approche standard, l'Autorité permettra à leurs filiales d'appliquer l'approche indicateur de base ou l'approche standard afin de déterminer l'exigence des fonds propres réglementaires au titre du risque opérationnel de la filiale.

655. à 659

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées

6.3 Critères d'agrément

6.3.1 Approche standard⁷⁹

660. Pour être autorisée à appliquer l'approche standard, une institution doit donner à l'Autorité l'assurance que, au minimum :

- son conseil d'administration et sa haute direction participent activement à la surveillance du dispositif de gestion du risque opérationnel;
- elle dispose d'un système de gestion du risque opérationnel de conception saine et mis en oeuvre avec intégrité;
- elle dispose des ressources suffisantes, au sein des principales lignes de métier ainsi que des unités de contrôle et de vérification.

661. L'Autorité est en droit d'imposer à l'institution une période initiale de surveillance de l'approche standard avant qu'elle puisse l'utiliser aux fins du calcul des exigences de fonds propres réglementaires.

662. L'institution doit élaborer des procédures spécifiques et établir des critères consignés par écrit pour ventiler le produit brut de ses diverses activités entre les lignes de métier et unités dans celles prévues par le dispositif de l'approche standard. Les critères doivent faire l'objet d'un examen et d'un ajustement, selon les besoins, de façon à intégrer les nouvelles activités et les changements d'activité. Les principes présidant à cette ventilation sont exposés dans l'Annexe 6-I.

663. Certaines institutions à dimension internationale pourraient souhaiter utiliser l'approche standard. Il est donc important qu'elles disposent de systèmes adéquats pour la gestion du risque opérationnel. En conséquence, elles doivent satisfaire aux critères supplémentaires suivants pour pouvoir utiliser l'approche standard⁸⁰.

⁷⁹ L'autorité nationale qui autorise un établissement à appliquer l'approche standard alternative (ASA) doit décider des conditions requises pour cette approche, les critères d'agrément énoncés aux paragraphes 662 et 663 de cette section n'étant pas nécessairement appropriés.

⁸⁰ Pour les autres institutions, l'observation de ces critères est recommandée et peut être imposée par l'Autorité, à sa discrétion.

PROJET

Note de l'Autorité

Toute institution appliquant l'approche standard devra se conformer aux critères du paragraphe 663. L'Autorité tiendra compte du profil de risque et de la complexité de l'institution lorsqu'elle examinera les documents d'autoévaluation de la conformité à ces critères.

- a) l'institution doit être dotée d'un système de gestion du risque opérationnel où les responsabilités sont clairement attribuées à une fonction de gestion du risque opérationnel. Cette fonction est responsable : de l'élaboration de stratégies permettant d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de contrôler/d'atténuer le risque opérationnel; de la codification des politiques et procédures de l'institution concernant la gestion et le contrôle du risque opérationnel; de la conception et de la mise en oeuvre du dispositif d'évaluation du risque opérationnel de l'institution; de la conception et de la mise en oeuvre du système de divulgation du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Il se peut que la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel. Le cas échéant, une institution doit être en mesure de démontrer à l'Autorité que son cadre de gestion du risque opérationnel est adapté à la taille et à la complexité de ses opérations. En l'absence d'une telle unité indépendante, les responsabilités susmentionnées devraient échoir à des employés n'exerçant pas les activités faisant l'objet du contrôle.

L'expression « système de gestion du risque opérationnel » ne désigne pas nécessairement une application technologique conçue pour gérer le risque opérationnel systémique, quoiqu'une telle application puisse être un élément de l'approche de l'institution en la matière. Le terme « système » s'entend plutôt d'un ensemble de politiques et de processus mis en place à l'échelle de l'institution afin de cerner et d'évaluer le risque opérationnel et d'en assurer le suivi et le contrôle.

- b) dans le cadre de son système interne d'évaluation du risque opérationnel, l'institution doit enregistrer systématiquement les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par ligne de métier. Le système d'évaluation doit être étroitement intégré aux processus de gestion des risques de l'institution. Les données qu'il produit doivent faire partie intégrante de ses processus de surveillance et de contrôle du profil de risque opérationnel. Par exemple, ces informations doivent tenir une place prépondérante dans la divulgation des risques, dans les rapports à la direction et dans l'analyse des risques. L'institution doit disposer de techniques pour inciter à une meilleure gestion du risque opérationnel dans l'ensemble de l'institution.

PROJET

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en oeuvre l'approche standard devrait être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit une ligne de métier importante. Il faut que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes soit adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapport de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

- c) l'exposition au risque opérationnel (et notamment les pertes significatives subies) doit être régulièrement divulguée à la direction de l'unité concernée, à la haute direction et au conseil d'administration. L'institution doit disposer de procédures lui permettant de prendre les mesures nécessaires à la lumière des rapports à la direction.

Note de l'Autorité

Toute institution qui met en oeuvre l'approche standard devrait périodiquement faire rapport sur son exposition au risque opérationnel à la haute direction et au conseil d'administration. La fréquence et la teneur de ces rapports doivent être fonction de la structure de rapport ainsi que de la nature, de la complexité et du profil de risque de l'institution. La nécessité d'officialiser le processus de production de ces rapports doit également correspondre à la structure interne de l'institution (p.ex. le nombre d'employés et la hiérarchie). Toute institution doit élaborer des procédures lui permettant de prendre des mesures adéquates au vu de l'information que renferment les rapports liés au risque opérationnel.

- d) le système de gestion du risque opérationnel de l'institution doit être bien documenté. L'institution doit avoir mis en place des procédures permettant d'assurer le respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes concernant le système de gestion du risque opérationnel, qui doit comporter des règles à appliquer en cas de non-conformité.

Note de l'Autorité

Toute institution devrait élaborer des processus pour s'assurer qu'elle respecte un ensemble documenté de politiques, de procédures et de contrôles internes relativement à la gestion du risque opérationnel.

- e) les processus de gestion et le système d'évaluation du risque opérationnel doivent faire l'objet d'une validation et d'une vérification périodique indépendante, devant porter sur les activités des unités et sur la fonction de gestion du risque opérationnel.

Note de l'Autorité

Lorsque la taille et la complexité d'une institution ne justifient pas l'existence d'une unité organisationnelle se consacrant uniquement à la gestion du risque opérationnel, la vérification indépendante doit porter particulièrement sur les processus de gestion de ce risque, et elle peut être intégrée à l'examen des activités des unités respectives qui en font l'objet.

PROJET

- f) le système d'évaluation du risque opérationnel de l'institution (y compris les processus internes de validation) doit faire l'objet d'un examen périodique par les vérificateurs externes et/ou l'Autorité.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'oblige pas les institutions à se prêter à des examens de vérification externe du système d'évaluation du risque opérationnel.

664. à 679

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser des approches de mesures avancées.

6.4 Application partielle

Note de l'Autorité

L'Autorité ne permettra que provisoirement à une institution adoptant l'approche standard d'en faire l'application partielle. Une institution pourra appliquer l'approche indicateur de base à une partie de ses opérations pendant au plus trois ans suivant l'instauration de l'approche standardisée. L'Autorité ne permettra l'application partielle de l'approche standard que si l'institution peut prouver que cette application partielle n'est pas à des fins d'arbitrage des fonds propres au niveau de l'institution telle que définie dans le champ d'application de la présente ligne directrice. Elle s'attend à ce que l'application partielle ne soit utilisée que dans des cas précis, où l'institution peut clairement justifier cette démarche.

680. à 683

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthodologie AMA pour certaines de leurs activités.

PROJET

Chapitre 7. Risque de marché

683(i). à 718(xcix) inclusivement.

Paragraphes retirés – destinés aux institutions qui ont des exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché.

Note de l'Autorité*Définitions*

Le *risque de marché* s'entend du risque de pertes sur les positions de bilan et hors bilan liées à la variation du prix du marché. Les risques propres à cette exigence sont les suivants :

- pour les instruments du portefeuille de négociation :
 - risque de taux d'intérêt;
 - risque sur titres de propriété.
- à l'échelle de l'institution :
 - risque de change;
 - risque sur produits de base.

Par *portefeuille de négociation*, on entend les positions sur instruments financiers et produits de base détenues à des fins de négociation ou dans le but de couvrir d'autres éléments du portefeuille de négociation.

Les positions *détenues à des fins de négociation* sont celles qui ont été prises en vue d'être cédées à court terme et/ou dans l'intention de tirer profit de mouvements de prix actuels ou escomptés à court terme, ou pour s'assurer des bénéfices d'arbitrages. Elles peuvent englober, par exemple, des positions pour compte propre, des positions liées à la négociation pour la clientèle (notamment achats et ventes simultanés clientèle/compte propre) et les activités de teneur de marché.

Exigences de fonds propres

Considérant la nature des activités des institutions visées par la présente ligne directrice, l'Autorité ne détermine pas, pour l'instant, d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché. Toutefois, si l'Autorité constate que les opérations de négociation gagnent en importance dans les activités des institutions visées, l'Autorité pourrait revoir les exigences de fonds propres de manière à mesurer l'incidence du risque de marché sur le profil de risque des institutions.

Bien que les dispositions propres à la mesure du risque de marché ne soient pas incluses à la présente ligne directrice, l'Autorité désire toutefois porter à l'attention des institutions, le fait que certaines dispositions relatives à la gestion et à la surveillance prudentielle du risque de taux d'intérêt du portefeuille bancaire, plus particulièrement les paragraphes 739, 740, et 762 à 764, se retrouvant au chapitre 8 de la présente, doivent tout de même être considérées par les institutions visées lorsque applicables.

PROJET

Chapitre 8. Processus de surveillance prudentielle**PRINCIPE ESSENTIEL**

Principe 1 : Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

Les paragraphes 719 à 725 ont été retirés puisqu'ils sont destinés aux autorités de réglementation.

726. Les institutions doivent être en mesure de démontrer que leurs objectifs internes de fonds propres sont justifiés et correspondent à leur profil de risque global ainsi qu'à leur cadre opérationnel. En évaluant l'adéquation des fonds propres, la haute direction doit avoir une perspective holistique de l'exposition aux risques de l'institution, de manière à soutenir son habilité à identifier et réagir de manière efficace et en temps opportun aux risques émergents et croissants. La haute direction doit également tenir compte de la conjoncture économique dans laquelle opère l'institution. Des simulations de crise rigoureuses, de caractère prospectif, devraient être effectuées pour déceler les éventuels événements ou changements des conditions du marché qui pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'institution. De toute évidence, il incombe à la haute direction, en premier lieu, de s'assurer que l'institution dispose d'un niveau de fonds propres suffisant pour couvrir les risques.

Note de l'Autorité

Simulation de crise

La simulation de crise peut se définir comme suit : « l'examen des effets potentiels sur la situation financière d'une entreprise de divers changements précis au titre des facteurs de risque, correspondant à des événements exceptionnels, mais plausibles »⁸¹.

Exigences minimales de fonds propres

En vertu des exigences minimales de la présente ligne directrice, les institutions ne sont pas tenues de prendre explicitement en compte la simulation de crise dans l'élaboration des composantes de la formule de calcul des fonds propres réglementaires.

Évaluation des fonds propres internes

En plus de satisfaire aux exigences minimales de fonds propres, les institutions doivent procéder à des évaluations internes de l'adéquation des fonds propres qu'elles détiennent. Les institutions devraient disposer d'une procédure permettant d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres par rapport à leur profil de risque ainsi que d'une stratégie permettant de maintenir leur niveau de fonds propres.

⁸¹ *Stress Testing by Large Financial Institutions: Current Practice and Aggregation Issues*, Committee on the Global Financial System, Bank for International Settlements, April 2000.

PROJET

La portée et la complexité des efforts déployés par les institutions pour évaluer l'adéquation des fonds propres doivent être proportionnelles à l'importance et la complexité de diverses activités. Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des simulations de crise exhaustives et sophistiquées pour certaines activités qui sont complexes et importantes pour une institution; une simulation moins exhaustive et sophistiquée pourrait suffire pour le même genre d'activités dans une institution où ces activités sont moins complexes ou importantes.

Les simulations de crise doivent être plausibles et pertinentes en fonction de la composition du portefeuille d'une institution. Elles doivent déterminer les vulnérabilités et la possibilité de pertes importantes découlant des rapports entre les facteurs de risque dans des conditions extrêmes.

L'analyse de scénarios désigne habituellement des variations des paramètres qui se produisent de façon individuelle ou simultanée. Elle permet souvent d'examiner les conséquences des catastrophes sur la situation financière d'une institution, par exemple, des mouvements simultanés dans certaines catégories de risque influant sur l'ensemble des activités opérationnelles d'une institution, par exemple, mouvements des volumes, de la valeur des placements et des taux d'intérêt. Les scénarios peuvent être déterminés de diverses façons, notamment au moyen de modèles stochastiques, de l'analyse des résultats historiques ou de la répétition d'un événement historique. La précision et l'exhaustivité des scénarios peuvent varier en fonction des besoins de l'institution.

Pour augmenter la valeur des exercices de simulation de crise, les institutions devraient prendre en compte ce qui suit :

- déterminer une gamme de scénarios susceptibles de générer des pertes pour les portefeuilles ou les activités;
- classer les scénarios selon le niveau des éventuels effets défavorables;
- évaluer les probabilités relatives des scénarios.

Les simulations de crise doivent être intégrées aux contrôles internes, à la fois ceux qui sont appliqués pour gérer le risque des activités d'une institution et ceux qui régissent l'évaluation et la gestion des fonds propres de celle-ci. Elles doivent aussi être intégrées au processus de production de rapports de l'institution, afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comparer les estimations de pertes éventuelles découlant des simulations de crise et les limites de tolérance au risque. Les simulations de crise complètent les modèles statistiques de fonds propres et atténuent le recours par les institutions à une seule mesure du risque. Elles peuvent être plus efficaces que certains modèles de fonds propres, car elles tiennent compte de l'évolution des rapports entre les facteurs de risque.

Ainsi, les résultats des simulations de crise devraient :

- renseigner les instances décisionnelles sur les éventuels risques et leurs répercussions ;
- permettre aux instances décisionnelles de prendre ces risques en compte dans leurs pratiques de planification des fonds propres et de gestion des risques.

PROJET

727. Les cinq caractéristiques essentielles d'un processus de saine gestion des risques sont les suivantes :

- surveillance active par le conseil d'administration et la haute direction;
- mise en place de politiques, procédures et limites appropriées;
- identification, mesure, atténuation, contrôle, suivi et reddition de compte exhaustive et à jour des risques;
- systèmes d'information de gestion (« SIG ») appropriés tant au niveau des activités qu'au niveau de l'ensemble de l'institution;
- contrôle interne exhaustif.

8.1 Surveillance par le conseil d'administration et la haute direction⁸²

728. Un processus sain de gestion des risques est primordial pour une évaluation efficace de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Il incombe aux instances décisionnelles d'appréhender la nature et l'ampleur des risques encourus par l'institution, ainsi que la relation entre ces risques et les niveaux appropriés de fonds propres. Il leur incombe également de s'assurer que les processus de gestion de risques correspondent, dans leur formalisation et leur degré de complexité, au profil de risque et au plan d'activité de l'institution.

729. L'analyse des exigences de fonds propres actuelles et futures des institutions par rapport à leurs objectifs stratégiques constitue un élément essentiel du processus de planification stratégique. Le plan stratégique de l'institution doit décrire clairement les besoins en fonds propres, les dépenses en capital prévues, le niveau de fonds propres souhaitable et les sources externes de capitaux. La haute direction et le conseil d'administration doivent considérer la planification des fonds propres comme un élément fondamental pour atteindre les objectifs stratégiques fixés.

⁸² Cette sous-section de la ligne directrice réfère à une structure de direction composée d'un conseil d'administration et de la haute direction. Les termes de « conseil d'administration » et de « haute direction » ne désignent pas des formes juridiques, mais servent plutôt à identifier deux instances décisionnelles au sein de l'institution financière.

PROJET

730. Il appartient au conseil d'administration de définir l'appétit pour le risque et les niveaux de tolérance de l'institution aux risques de l'institution*. Il devrait également s'assurer que la haute direction établit un dispositif d'évaluation des divers risques, élabore un système permettant de faire le lien entre ces risques et le niveau de fonds propres de l'institution et définit une méthode de surveillance de la conformité aux politiques internes. Il est tout aussi important que le conseil d'administration adopte et favorise des contrôles internes rigoureux, ainsi que des politiques et des procédures consignées par écrit, et qu'il s'assure que la haute direction les communique efficacement dans l'ensemble de l'institution.
- 730.i) Le conseil d'administration et la haute direction devraient avoir une connaissance suffisante de toutes les lignes d'activités afin de s'assurer que les politiques, les contrôles et les systèmes de suivi de risques soient appropriés et efficaces. Ils devraient avoir l'expertise nécessaire pour comprendre les activités des marchés de capitaux dans lesquelles l'institution est impliquée telles que la titrisation et les activités hors-bilan et les risques qui leur sont associés. Le conseil d'administration et la haute direction devraient être informés, de façon continue, selon l'évolution des risques liés aux marchés financiers, des pratiques de gestion des risques et des activités de l'institution. De plus, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les rôles et les responsabilités soient clairement définis. Dans le cas des produits et activités qui sont nouveaux ou complexes, la haute direction devrait en comprendre les hypothèses sous-jacentes aux modèles d'affaires, l'évaluation et les pratiques de gestion de risques. De plus, la haute direction devrait évaluer l'exposition potentielle aux risques dans le cas où les hypothèses établies s'avèreraient inexactes.
- 730.ii) Avant de s'engager dans des nouvelles activités ou d'introduire de nouveaux produits, le conseil d'administration et la haute direction devraient identifier et analyser les impacts sur le profil de risque global de l'institution et s'assurer de mettre en place les infrastructures et les contrôles internes nécessaires afin de gérer ces risques. L'institution financière devrait également considérer les difficultés de l'évaluation des nouveaux produits et estimer leur performance pendant une période de crise.
- 730.iii) La fonction de gestion de risque de l'institution et le chef de la gestion de risques ou la position équivalente, devraient être indépendants des lignes de métier individuelles et rendre compte directement au président-directeur général et au conseil d'administration. De plus, la fonction de gestion de risques devrait mettre en lumière les préoccupations, telles que les concentrations de risque et les dépassements des limites d'appétit pour le risque*.

* Voir la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, section « Appétit pour le risque et niveaux de tolérance aux risques ».

* Voir la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, section 2.3 « Rôle du chef de la gestion des risques ».

PROJET

8.1.1 Saines pratiques de rémunération

- 730.iv) Le conseil d'administration de l'institution doit superviser activement la conception et le fonctionnement du système de rémunération, lequel ne devrait pas être contrôlé au premier chef par le président-directeur général et par l'équipe de direction. Les membres du conseil d'administration et les employés concernés devraient avoir l'indépendance et l'expertise en matière de gestion de risques et de rémunération.

8.2 Évaluation saine des fonds propres

731. Une évaluation saine des fonds propres comporte les éléments fondamentaux suivants :

- politiques et procédures destinées à garantir que l'institution identifie, mesure et divulgue tous les risques importants;
- processus mettant en relation les fonds propres et le niveau des risques;
- processus qui formule des objectifs en termes d'adéquation des fonds propres en fonction des risques, en tenant compte des objectifs stratégiques de l'institution et de son plan d'activité;
- processus de contrôle interne, de révision et de vérification visant à garantir l'intégrité du processus global de gestion.

8.2.1 Politiques, procédures et limites

731.i) Le programme global de gestion de risques de l'institution devrait inclure des politiques détaillées qui établissent des limites prudentielles spécifiques pour les principaux risques liés aux activités de l'institution. Les politiques et procédures devraient fournir des directives spécifiques pour la mise en œuvre des stratégies d'affaires élargies et devraient établir, lorsque pertinent, des limites internes pour les divers types de risques auxquels l'institution pourrait être exposée. Ces limites devraient prendre en considération le rôle de l'institution dans le système financier et être établies en fonction de ses fonds propres, du total de ses actifs, de ses profits et pertes ou lorsque les mesures d'évaluation adéquates sont en place, son niveau global de risque.

731.ii) Les politiques, procédures et limites de l'institution devraient :

- assurer l'identification adéquate et en temps opportun, la mesure, le suivi, le contrôle et l'atténuation des risques notamment dans le cadre de ses activités de financement, d'investissements, de transactions de négociation, de titrisation, d'activités hors-bilan et fiduciaires ainsi que dans le cadre de ses autres activités d'importance au niveau de ses lignes de métier et de façon globale;

PROJET

- s'assurer que la substance économique de l'exposition aux risques de l'institution, incluant le risque de réputation et l'incertitude reliée au modèle d'évaluation, soit entièrement reconnue et incorporée dans les processus de gestion de risques;
- être cohérentes avec les objectifs définis de l'institution, de même qu'avec sa santé financière;
- délimiter les responsabilités et la hiérarchie au sein des différentes lignes de métier et s'assurer qu'il y a une séparation claire entre les lignes de métier et la fonction de gestion de risques;
- établir une gradation des niveaux de dépassements des limites internes;
- assurer la revue des nouvelles activités et des nouveaux produits en impliquant la gestion de risques, les contrôles et les lignes de métier afin de s'assurer que l'institution est apte à gérer et à contrôler ces activités avant qu'elles ne soient initiées;
- inclure un échéancier et un processus de leurs révisions et de leurs mises à jour, lorsque nécessaire.

8.2.2 *Systèmes de l'information de gestion*

731.iii) Les SIG de l'institution devraient fournir au conseil d'administration et à la haute direction, de façon claire et concise, de l'information pertinente et à jour sur le profil de risque de l'institution. Cette information devrait contenir toutes les expositions aux risques, incluant les expositions relatives aux activités hors-bilan. La haute direction devrait également comprendre les hypothèses sous-jacentes et les limites inhérentes à la mesure spécifique des risques.

731.iv) Une agrégation efficace des risques nécessite une infrastructure appropriée et des SIG qui permettent :

- l'agrégation des expositions et mesures de risques dans toutes les lignes de métier;
- l'identification des concentrations de risques propres à l'institution (voir la section 8.6.3 de la présente ligne directrice) et des risques émergents*.

Les SIG devraient également permettre d'évaluer l'impact de différents scénarios de crises qui pourraient affecter l'ensemble de l'institution. De plus, les systèmes de l'institution devraient être suffisamment flexibles pour prendre en considération la couverture de risques et les autres techniques d'atténuation des risques mis en place.

* Voir notamment la sous-section 8.6.3 de la présente ligne directrice portant sur les concentrations de risques.

PROJET

- 731.v) Afin de permettre une gestion proactive des risques, le conseil d'administration et la haute direction devraient s'assurer que les SIG sont aptes à fournir régulièrement, de l'information pertinente et à jour sur le profil de risque agrégé de l'institution ainsi que des principales hypothèses utilisées pour l'agrégation des risques. Les SIG devraient être flexibles pour répondre aux changements des hypothèses sous-jacentes et devraient inclure les multiples expositions aux risques afin de prendre en considération les incertitudes dans la mesure des risques. De plus, les SIG devraient permettre de générer des scénarios d'analyse prévisionnels basés sur la perception des gestionnaires relativement à l'évolution des conditions de marchés et des crises potentielles. Une validation, initiale et continue, des intrants provenant d'autres sources ou d'autres outils utilisés par les SIG (p.ex. : notation de crédit, mesures de risques, modèles) doit être assurée.
- 731.vi) Le SGI de l'institution devrait être en mesure de déceler les dépassements des limites et des procédures devraient être en place pour permettre une reddition de compte diligente à la haute direction des dépassements et pour assurer que des actions appropriées seront entreprises. Par exemple, les expositions similaires devraient être agrégées pour l'ensemble des lignes de métier (incluant le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation) afin de déceler toute concentration ou dépassement de limites internes.

8.3 Évaluation exhaustive des risques

732. Tous les risques importants encourus par l'institution devraient être pris en compte dans le cadre du processus d'évaluation des fonds propres. Même s'il est admis que tous les risques ne peuvent pas être mesurés avec précision, un processus devrait être élaboré pour les estimer. Par conséquent, les risques suivants, qui ne constituent en aucun cas une liste exhaustive de tous les risques, devraient être examinés.
733. **Risque de crédit** – Les institutions devraient disposer de méthodologies leur permettant d'évaluer le risque de crédit lié à leurs expositions vis-à-vis différents emprunteurs ou contreparties, ainsi qu'au niveau de l'ensemble du portefeuille.
734. Les notations internes du risque constituent un outil important pour le suivi du risque de crédit. Ces notations devraient être adéquates, pour contribuer à l'identification et à l'évaluation de toutes les expositions au risque de crédit, et doivent être intégrées à l'analyse globale du risque de crédit et de l'adéquation des fonds propres d'une institution. Le système de notation devrait fournir des notations détaillées de tous les actifs, et pas seulement des encours défaillants. Les provisions pour créances douteuses devraient être incluses dans l'évaluation du risque de crédit aux fins de l'adéquation des fonds propres.
735. L'analyse du risque de crédit devrait déceler correctement tout point faible d'un portefeuille, notamment toute concentration du risque. Elle devrait aussi dûment intégrer les risques résultant de la gestion des concentrations de crédit, et autres risques au niveau des portefeuilles, au moyen de mécanismes tels que les transactions de titrisation et les dérivés de crédit complexes.

PROJET

736. **Risque opérationnel** – Il est estimé que la même rigueur doit être appliquée à la gestion du risque opérationnel qu'à la gestion des autres risques majeurs des institutions financières. Une mauvaise gestion du risque opérationnel peut résulter en une représentation erronée du profil risque/rendement d'une institution et exposer celle-ci à d'importantes pertes.
737. Les institutions devraient développer un dispositif de gestion du risque opérationnel et évaluer l'adéquation de leurs fonds propres selon cette méthodologie. Ce dispositif devrait tenir compte du goût et de la tolérance de l'institution pour le risque opérationnel, conformément aux politiques relatives à la gestion de ce risque, examinant notamment de quelle manière et dans quelle mesure ce risque est transféré à l'extérieur de l'institution. Il devrait également comporter des politiques définissant l'approche adoptée par l'institution pour identifier, évaluer, surveiller et contrôler/atténuer ce risque.
738. **Risque de marché** – Les institutions devraient disposer de méthodes leur permettant d'évaluer et de gérer activement tous les risques de marché significatifs apparaissant à tout niveau (position, segment de marché, ligne de métier ou ensemble de l'institution).

738(i) à 738(v)

Paragraphes retirés – destinés aux institutions utilisant des technologies plus avancées pour évaluer l'adéquation des fonds propres au titre des risques de marché et satisfaire aux exigences minimales de fonds propres.

739. **Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire** – Le processus d'évaluation de ce risque devrait porter sur toutes les positions importantes de l'institution sur taux d'intérêt et prendre en compte toutes les données pertinentes concernant les révisions de taux et les échéances. De manière générale, ces informations doivent comprendre : encours et taux d'intérêt contractuels relatifs aux instruments et aux portefeuilles; paiements de principal; dates de révision des taux; dates d'échéance; indice utilisé pour les révisions de taux; plafonds ou planchers contractuels de taux pour les instruments à taux variable. Les hypothèses et techniques du système doivent en outre être solidement documentées.
740. Indépendamment de la nature et de la complexité du système de mesures utilisé, les instances décisionnelles doivent s'assurer que ce système est adéquat et exhaustif. La qualité et la fiabilité du système de mesure dépend en grande partie de la qualité des données et des différentes hypothèses utilisées dans le modèle. Les instances décisionnelles doivent accorder une attention particulière à ces aspects.
741. **Risque de liquidité** – La liquidité est un facteur essentiel de la viabilité de toute institution. Le niveau de fonds propres d'une institution peut avoir des conséquences sur sa capacité à obtenir des liquidités, notamment en période de crise. Une institution doit disposer de systèmes appropriés pour mesurer, surveiller et contrôler le risque de liquidité. Les institutions doivent évaluer l'adéquation de leurs fonds propres en fonction de leur profil de liquidité et de la liquidité des marchés sur lesquels elles opèrent.

PROJET

742. **Autres risques** – Bien qu'il soit reconnu que les « autres » risques, comme le risque stratégique ou le risque de réputation, soient difficilement mesurables, l'Autorité s'attend à ce que les institutions continuent à développer des techniques de gestion pour tous les aspects de ces risques.
- 742.i) **Risque de réputation** – le risque de réputation est le risque engendré par une perception négative de la part des clients, des contreparties, des actionnaires, des investisseurs, des débiteurs, des analystes de marchés et autres tiers ou autorités de réglementation, qui pourrait porter atteinte à la capacité de l'institution de maintenir ou d'établir de nouvelles relations d'affaires et de continuer à accéder aux sources de financement (p.ex. : marché interbancaire ou la titrisation). Le risque de réputation est multidimensionnel et reflète la perception des autres participants au marché. Par ailleurs, l'exposition à ce risque est essentiellement liée à l'adéquation des processus de gestion de risques de l'institution, ainsi qu'à l'efficacité des dirigeants à répondre aux événements externes qui l'atteignent.
- 742.ii) Le risque de réputation peut nécessiter l'apport d'un soutien implicite. Cet apport peut augmenter le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché, et le risque juridique. Chacun de ces risques peut avoir un impact négatif sur les gains de l'institution, sa liquidité et ses fonds propres. Une institution devrait identifier les sources potentielles du risque de réputation auxquelles elle est exposée. Celles-ci incluent les lignes de métier, les passifs, les opérations affiliées, les instruments hors-bilan et les marchés dans lesquels l'institution opère. Les risques identifiés devraient être incorporés au processus de gestion de risques et pris en considération dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres ainsi que dans le plan de contingence pour la gestion du risque de liquidité.
- 742.iii) En période de crise, certaines institutions peuvent être contraintes à agir au-delà de leurs obligations contractuelles, en apportant un soutien implicite aux promoteurs de titrisation et d'instruments hors-bilan. L'institution devrait inclure les expositions qui pourraient augmenter le risque de réputation à l'évaluation de sa conformité à l'encadrement des activités de titrisation et de l'impact potentiel défavorable de l'apport d'un soutien implicite.
- 742.iv) Le risque de réputation peut résulter, par exemple, des promoteurs de structures de titrisation tels que des conduits de PCAA et les SAH, ainsi que de la vente d'expositions de crédit aux fiduciaires de titrisation. Le risque de réputation peut également résulter de l'implication de l'institution dans la gestion d'actifs ou de fonds, particulièrement lorsque les instruments financiers sont émis par les initiateurs ou les promoteurs et qu'ils sont distribués aux clients du promoteur. Dans le cas où les instruments n'ont pas été tarifés convenablement ou que les principaux risques n'ont pas été divulgués adéquatement, le promoteur peut se sentir responsable vis-à-vis de ses clients, ou être obligé à rembourser les pertes subites. Le risque de réputation peut également survenir lorsque l'institution est promoteur d'activités telles que des fonds d'investissement du marché monétaire, des fonds de couverture interne et des fonds de placement immobilier. Dans ces cas, l'institution peut décider de soutenir la valeur des parts/unités des investisseurs même si elle n'est pas contractuellement obligée de le faire.

PROJET

- 742.v) Le risque de réputation peut également affecter les passifs de l'institution, puisque la confiance des marchés et la capacité de l'institution à financer ses activités sont étroitement liées à sa réputation. Ainsi, afin d'éviter une atteinte à sa réputation, l'institution pourrait rembourser par anticipation ses passifs même cela pourrait affecter négativement sa liquidité. Ceci est plus particulièrement vrai dans le cas des passifs faisant partie des fonds propres réglementaires (p.ex : les dettes hybrides/subordonnées). Dans ces cas, le niveau des fonds propres de l'institution pourrait être affecté.
- 742.vi) L'institution devrait mettre en place des politiques appropriées pour identifier les sources du risque de réputation lorsqu'elle investit dans de nouveaux marchés, de nouveaux produits ou de nouvelles lignes de métier. De plus, les procédures de simulation de crises de l'institution devraient tenir compte du risque de réputation. Ainsi, les gestionnaires pourraient avoir une seconde estimation des conséquences potentielles du risque de réputation.
- 742.vii) Une fois que l'institution a identifié les expositions potentielles résultant de sa réputation, elle devrait mesurer le montant du soutien qu'elle devrait fournir (incluant le support implicite aux titrisations) ou les pertes qu'elle pourrait subir en cas de crise. Plus particulièrement, afin d'éviter des conséquences néfastes sur sa réputation et de maintenir la confiance du marché, l'institution devrait développer des méthodologies pour mesurer aussi précisément que possible l'effet du risque de réputation sur d'autres risques (p.ex. : le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché et le risque opérationnel) auxquels elle peut être exposée. Ceci peut être accompli en incluant les scénarios de risque de réputation dans les simulations de crises courantes. Par exemple, les expositions hors-bilan non contractuelles pourraient être incluses dans les simulations de crise afin de déterminer les impacts sur le profil de risque de l'institution. Les méthodologies développées pourraient aussi inclure une comparaison entre le montant actuel de l'exposition inscrit au bilan et le montant maximal de l'exposition détenue au niveau du hors-bilan, qui représente le montant potentiel auquel l'institution est exposée.
- 742.viii) En fournissant un support implicite, l'institution envoie un signal au marché à l'effet que les risques liés aux actifs titrisés sont encore détenus par l'institution et n'ont pas été transférés. Puisque le risque résultant de la fourniture d'un soutien implicite n'est pas couvert par les dispositions des chapitres 3 à 7, ils devraient être pris en considération dans le cadre du présent chapitre. En plus, le processus d'approbation des nouveaux produits et des nouvelles stratégies devrait prendre en considération la fourniture potentielle d'un support implicite et devrait l'incorporer dans l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution.

PROJET

8.4 Surveillance et reddition de compte

743. L'institution devrait mettre en place un système adéquat pour surveiller et signifier son exposition au risque ainsi que pour évaluer l'incidence d'une modification de son profil de risque sur ses besoins en fonds propres. Les instances décisionnelles doivent régulièrement recevoir des rapports sur le profil de risque et les besoins en fonds propres de l'institution. Ces rapports doivent leur permettre :

- d'évaluer le niveau et la tendance des risques importants, ainsi que leur effet sur le niveau de fonds propres;
- d'évaluer la sensibilité et la pertinence des hypothèses clés utilisées dans le système de mesures des fonds propres;
- d'établir que l'institution détient suffisamment de fonds propres par rapport aux divers risques et qu'elle respecte les objectifs définis en matière d'adéquation des fonds propres;
- d'évaluer les exigences futures en fonds propres d'après le profil de risque signifié et d'ajuster, si nécessaire, le plan stratégique de l'institution.

8.5 Revue du contrôle interne*

744. La structure de contrôle interne d'une institution est essentielle pour le processus d'évaluation des fonds propres. Le contrôle effectif de ce processus implique une revue par une unité indépendante et, si nécessaire, l'implication des vérifications internes ou externes. Le conseil d'administration de l'institution a la responsabilité de s'assurer que la haute direction met en place un système d'évaluation des divers risques, élabore un système reliant le niveau de fonds propres aux risques et définit une méthode de surveillance du respect des politiques internes. Il doit vérifier régulièrement que son système de contrôle interne est adéquat, afin de garantir que l'institution mène ses activités de façon ordonnée et prudente.

745. L'institution devrait procéder à des examens périodiques de son processus de gestion des risques afin de garantir son intégrité, sa précision et sa pertinence. Les domaines qui devraient être examinés sont les suivants :

- caractère approprié du processus d'évaluation des fonds propres de l'institution, en fonction de la nature, de l'étendue et de la complexité de ses activités;
- identification des grandes expositions et des concentrations de risque;
- exactitude et exhaustivité des données utilisées dans le processus d'évaluation de l'institution;

* Voir la *Ligne directrice sur la gouvernance*, Autorité des marchés financiers, avril 2009, point 4 « contrôle interne ».

PROJET

- pertinence et validité des scénarios utilisés dans le processus d'évaluation;
- simulations de crise et analyse des hypothèses et des données utilisées;
- efficacité de la reddition de comptes de dépassements des limites et autres redditions exceptionnelles.

746 à 760.

Paragraphes retirés - destinés aux autorités de réglementation

8.6 Aspects spécifiques à traiter dans le cadre du processus de surveillance prudentielle

761. Plusieurs aspects importants auxquels les institutions et l'Autorité devraient accorder une attention toute particulière lors du processus de surveillance prudentielle ont été identifiés. Ces aspects portent notamment sur certains risques importants qui ne sont pas directement pris en compte dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice et sur des évaluations essentielles que l'Autorité doit effectuer pour s'assurer du bon fonctionnement de certains aspects couverts par ces chapitres.

8.6.1 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

762. Il est reconnu que le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire peut être un risque important, et que des fonds propres doivent donc y être affectés. Compte tenu de la forte hétérogénéité qui existe parmi les institutions financières quant à la nature de ce risque, il a été convenu de traiter le risque de taux d'intérêt dans le cadre de ce chapitre. L'Autorité pourrait néanmoins définir une norme minimale obligatoire de fonds propres.
763. Il est reconnu que les systèmes internes des institutions constituent le principal instrument de mesure du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et la base de la réaction de l'Autorité. Pour faciliter la surveillance des expositions au risque de taux d'intérêt, les institutions doivent fournir à l'Autorité les résultats produits par leurs systèmes d'évaluation internes, en termes de valeur économique par rapport aux fonds propres, sur la base d'un choc de taux d'intérêt standard.
764. Si l'Autorité considère que l'institution ne détient pas suffisamment de fonds propres par rapport au niveau du risque de taux d'intérêt, elle doit exiger que l'institution réduise ce risque, se dote d'un volume déterminé de fonds propres supplémentaires ou associe les deux mesures. L'Autorité sera particulièrement attentive au fait que les institutions aient un volume adéquat de fonds propres par rapport au risque de taux d'intérêt lorsque la valeur économique diminue de plus de 20 % de la somme des fonds propres des catégories 1 et 2 en cas de choc de taux d'intérêt standard (200 points de base) ou équivalent, tel que le précise le document de référence « *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt* »^{*}.

^{*} *Principes pour la gestion et la surveillance du risque de taux d'intérêt*, Comité de Bâle, Banque des règlements internationaux, juillet 2004. Veuillez vous référer également à la « *Ligne directrice sur la gestion du risque de taux d'intérêt* » à l'intention des coopératives de services financiers, publiée par l'Autorité en avril 2009.

PROJET

8.6.2 *Risque de crédit*

765. et 766.

Paragraphe retirés – destinés aux institutions utilisant la méthodologie NI.

8.6.2.1 *Risque résiduel*

767. La présente ligne directrice permet aux institutions de compenser le risque de crédit ou de contrepartie par des sûretés, garanties ou dérivés de crédit, ce qui entraîne une réduction des exigences de fonds propres. Si, pour diminuer le risque de crédit, les institutions ont recours à des techniques ARC, celles-ci peuvent faire naître des risques de nature à limiter l'efficacité de la protection. Ces risques auxquels les institutions sont exposées (risque juridique, risque de documentation ou risque de liquidité) sont à prendre en compte par l'Autorité. Le cas échéant, même si elle respecte les exigences de fonds propres de la présente ligne directrice, une institution pourrait être confrontée à une exposition plus importante que prévu au risque de crédit à l'égard de la contrepartie sous-jacente. À titre d'exemple, ces risques incluent :

- incapacité de mobiliser ou de réaliser rapidement les sûretés reçues (en cas de défaut de la contrepartie);
- refus ou retard de paiement du garant;
- inefficacité d'une documentation non testée.

768. L'Autorité exigera donc que les institutions aient mis en place des politiques et procédures ARC, consignées par écrit, en vue de contrôler ces risques résiduels. Une institution peut se voir demander de soumettre ces politiques et procédures à l'Autorité et doit régulièrement examiner leur adéquation, leur efficacité et leur fonctionnement.

769. Dans le cadre de ses politiques et procédures ARC, une institution doit se demander si, lorsqu'elle calcule ses exigences de fonds propres, il est approprié de prendre intégralement en compte la valeur du facteur ARC comme les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice l'y autorise et elle doit démontrer que ses politiques et procédures de gestion ARC justifient la réduction de l'exigence de fonds propres qu'elle prend en compte. Lorsque l'Autorité n'est pas satisfaite de la rigueur, de la pertinence ou de l'application de ces politiques et procédures, elle peut requérir de l'institution la mise en place d'une action corrective immédiate ou la détention de fonds propres supplémentaires au titre du risque résiduel jusqu'à ce que les insuffisances des procédures ARC soient comblées à la satisfaction de l'Autorité. Celle-ci peut, par exemple, imposer à une institution de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

PROJET

- ne pas prendre intégralement en compte les facteurs ARC (sur l'ensemble du portefeuille de crédit ou une gamme de produits donnée);
- détenir un montant supplémentaire spécifique de fonds propres.

8.6.2.2 *Risque de contrepartie*

- 777(i). Étant donné que le risque de contrepartie (RC) représente une forme de risque de crédit, les institutions devraient adopter des approches en matière de simulations de crise, de « risques résiduels » liés aux techniques d'atténuation du risque de crédit et de concentrations de crédit qui satisfassent aux normes de la présente ligne directrice exposées dans les paragraphes précédents.
- 777(ii). Une institution doit disposer de politiques, procédures et systèmes de gestion du RC reposant sur des principes sains et mis en œuvre de façon intégrée, qui soient adaptés à la sophistication et à la complexité des expositions de l'institution comportant un RC. Un dispositif sain de gestion du RC recouvre l'identification, la mesure, la gestion, l'approbation et la communication interne du RC.
- 777(iii). Les politiques de gestion du risque adoptées par une institution doivent tenir compte des risques de marché et de liquidité, ainsi que des risques juridiques et opérationnels pouvant être associés au RC et, dans la mesure du possible, des corrélations entre ces risques. Avant de s'engager avec une contrepartie, l'institution doit en évaluer la qualité de crédit et tenir dûment compte des risques de préréglément et de règlement. La gestion de ces risques doit avoir lieu, de manière aussi complète que possible, au niveau de la contrepartie (agrégation des expositions au RC avec d'autres expositions) ainsi qu'à l'échelle de l'institution.
- 777(iv). Le conseil d'administration et la haute direction doivent être activement associés au processus de contrôle du RC et le considérer comme un aspect essentiel de l'activité de l'institution, auquel il convient de consacrer des ressources importantes.
- 777(v). Les rapports quotidiens sur les expositions d'une institution au RC doivent être révisés par des responsables hiérarchiques possédant l'expertise et l'autorité suffisantes pour faire appliquer une réduction des positions prises par tel ou tel gestionnaire de crédit ou négociant, ainsi qu'une réduction de l'exposition globale de l'institution au RC.
- 777(vi). Le système de gestion du RC doit être utilisé conjointement avec des limites internes de crédit et de négociation. À cet égard, ces limites doivent être établies en fonction du risque mesuré par le modèle de l'institution; la relation doit être constante et doit être bien comprise par les gestionnaires de crédit, les négociants et la haute direction.

PROJET

- 777(vii). La mesure de l'exposition au RC doit inclure un suivi de l'utilisation journalière et intra journalière des lignes de crédit. Les institutions doivent mesurer leur exposition courante brute et nette des sûretés détenues lorsque ce calcul est approprié et significatif (instruments dérivés de gré à gré, prêts sur marge, etc.). Pour que leur système de suivi des limites soit solide, les institutions doivent notamment mesurer et évaluer l'exposition maximale ou l'exposition potentielle future (EPF), sur la base de l'intervalle de confiance qu'elles ont choisi, tant au niveau du portefeuille que de chaque contrepartie. Elles doivent prendre en compte les positions importantes ou concentrées, notamment par groupes de contreparties liées, par secteur, par marché, par stratégie de placement des clients, etc.
- 777(viii). Paragraphe retiré – destiné aux institutions utilisant une approche fondée sur un modèle interne pour le traitement du risque de contrepartie.
- 777(ix). Les institutions doivent être dotées d'un processus permettant la vérification du respect d'un ensemble documenté de politiques, contrôles et procédures internes relatifs au fonctionnement du système de gestion du RC. Ce système doit s'appuyer sur une documentation exhaustive, par exemple, sous la forme d'un manuel de gestion des risques qui décrit les principes fondamentaux à la base de la gestion des risques et explique les techniques empiriques de mesure du RC.
- 777(x). L'institution doit procéder périodiquement à une analyse indépendante du système de gestion du RC dans le cadre de son processus de vérification interne. Cette analyse doit porter à la fois sur les activités des unités d'octroi de crédit et de négociation, et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. De même, l'ensemble des procédures de gestion du RC doit être revu à intervalles périodiques (idéalement au moins une fois par an) en s'attardant plus spécifiquement, au minimum, aux aspects suivants :
- le caractère adéquat de la documentation concernant le système et les processus de gestion du RC;
 - l'organisation de l'unité de contrôle du RC;
 - l'intégration des mesures du RC dans la gestion quotidienne des risques;
 - les procédures d'agrément des modèles de tarification des risques et des systèmes d'évaluation utilisés par les négociants et le personnel du postmarché;
 - la validation de toute modification significative du processus de mesure du RC;

PROJET

- l'ampleur des RC appréhendés par le modèle;
- la fiabilité et l'intégrité du système de reddition de compte;
- la précision et l'exhaustivité des données relatives au RC;
- le contrôle de la cohérence, de l'actualité et de la fiabilité des sources d'information utilisées dans les modèles internes, ainsi que de l'indépendance de ces sources;
- l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélations;
- l'exactitude des calculs de l'évaluation et d'équivalent risque;
- la vérification de la précision du modèle par de fréquents contrôles *ex post*.

777(xi). à 777(xiv).

Paragraphe retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser un modèle interne ou l'approche standard pour estimer le montant de son exposition au risque de contrepartie.

8.6.3 Concentrations de risque

770. Les concentrations de risque non gérées constituent sans doute la principale cause des grands problèmes de l'industrie financière. L'institution devrait intégrer toutes les expositions directes et indirectes indépendamment d'où elles ont été comptabilisées (p.ex. : portefeuille bancaire vs portefeuille de négociation). Une concentration de risque consiste en une exposition unique ou un groupe d'expositions (p.ex. : au même emprunteur ou à la même contrepartie, incluant l'exposition aux fournisseurs de protection/garants, zone géographique, industrie ou d'autres facteurs de risques) de nature à engendrer potentiellement (i) des pertes suffisamment importantes (par rapport aux gains, aux fonds propres, au total des actifs ou au niveau global du risque) pour menacer la solvabilité de l'institution financière ou sa capacité à poursuivre ses activités principales ou (ii) un changement important du profil de risque de l'institution. Les concentrations de risques devraient être analysées tant au niveau des différentes composantes de l'institution qu'au niveau consolidé. En effet, des concentrations de risques au niveau d'une filiale pourraient s'avérer non significatives au niveau consolidé, mais pourraient tout de même menacer la viabilité de la filiale.

771. Les concentrations de risque peuvent apparaître à l'actif, au passif ou au hors bilan d'une institution financière lors de l'exécution ou le traitement de transactions (produits ou services) ou encore dans diverses expositions correspondant à ces catégories. Comme le prêt est l'activité première de la plupart des institutions de dépôt, les concentrations de risque de crédit sont souvent les concentrations les plus importantes.

PROJET

772. Les concentrations de risque de crédit apparaissent dans les expositions directes envers des débiteurs, et, éventuellement, dans les expositions vis-à-vis de fournisseurs de protection/garants. Ces concentrations devraient être intégrées dans l'évaluation de l'exposition au risque global de l'institution. Celle-ci devrait prendre en considération les concentrations qui sont basées sur des facteurs de risques communs ou corrélés qui reflètent des situations spécifiques différentes des concentrations traditionnelles telles que les corrélations entre le risque de marché, le risque de crédit et le risque de liquidité. Ces concentrations ne sont pas prises en compte dans les exigences de fonds propres prévues dans les chapitres 3 à 7 de la présente ligne directrice.
773. Les institutions devraient être dotées de politiques, systèmes et contrôles internes efficaces pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler leurs concentrations de risque. Les institutions devraient explicitement prendre en compte l'ampleur de leurs concentrations de risque lors de leur évaluation de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. Ces politiques devraient couvrir les différentes formes de concentrations de risque auxquelles une institution peut être exposée, dont :
- les expositions significatives envers une contrepartie individuelle ou un groupe de contreparties liées;
 - les expositions même secteur économique ou à la même industrie incluant les institutions réglementées et non réglementées tels que les fonds de couverture et les gestionnaires de fonds privés;
 - les expositions à la même zone géographique;
 - les expositions indirectes au risque de crédit résultant des techniques ARC (par ex. : exposition à un même type de sûreté ou à une protection du crédit apportée par une même contrepartie);
 - les expositions de négociation et au risque de marché;
 - les expositions aux contreparties (p. ex. : les fonds de couverture) lors de l'exécution ou l'acheminement des transactions (de produits ou de services);
 - les expositions aux sources de financement;
 - les expositions aux actifs relatifs au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation, tel que les prêts, les instruments dérivés et les produits structurés;
 - les expositions aux éléments hors-bilan, incluant les garanties, les lignes de crédit et autres engagements;

PROJET

- les expositions à des contreparties dont les résultats financiers dépendent de la même activité ou du même produit de base.

Les institutions peuvent fixer un plafond global pour la gestion et le contrôle de l'ensemble des expositions importantes.

- 773.i) Les concentrations de risques peuvent également émerger d'une combinaison d'expositions entre ces grandes catégories (présentées ci-dessus). L'institution devrait cerner les concentrations de risques au niveau holistique résultant d'expositions similaires dans ses différentes lignes de métier. Par exemple : l'exposition aux prêts à risque, l'exposition au portefeuille de prêts, l'exposition aux contreparties, l'exposition aux conduits et aux véhicules d'investissement structuré, les expositions contractuelles et non contractuelles, les activités de négociation et les canaux de souscription.
- 773.ii) Dans la majorité des cas, les concentrations de risques proviennent des expositions directes des emprunteurs et des débiteurs. Dans d'autres cas, l'institution pourrait s'exposer, de façon indirecte, à une concentration dans une catégorie d'actif par l'entremise d'investissements qui sont garantis par ces actifs (p. ex. : les titres adossés à des créances obligataires - TAC). L'institution pourrait également s'exposer de façon indirecte aux fournisseurs de protection garantissant la performance d'un type d'actif spécifique (p. ex. : assureurs spécialisés dans le risque de défaillance de crédit). Une institution devrait mettre en place des procédures systématiques adéquates pour identifier une corrélation élevée entre la solvabilité d'un fournisseur de protection et les débiteurs des expositions sous-jacentes due à une performance dépendante de facteurs communs autres que le risque systémique.
774. Le dispositif mis en place par une institution pour gérer les concentrations de risque doit être convenablement documenté et comporter une définition des concentrations de risque pertinente pour l'institution ainsi qu'une description du mode de calcul de ces concentrations et de leurs limites. Les limites doivent être définies en fonction des fonds propres, du total des actifs ou, lorsque des mesures adéquates existent, du niveau de risque global de l'institution.
- 774.i) Des procédures devraient être mises en place afin de communiquer les concentrations de risques à la haute direction et au conseil d'administration en indiquant clairement d'où provient dans l'institution chaque segment d'une concentration de risques. L'institution devrait disposer de stratégies crédibles d'atténuation de risques approuvées par la haute direction. Ces stratégies peuvent comprendre les modifications dans la stratégie d'affaire, la réduction des limites ainsi que l'augmentation du coussin de fonds propres en lien avec le profil de risque souhaité. Lors de l'implantation des stratégies d'atténuation des risques, l'institution devrait être consciente des concentrations possibles résultant de l'utilisation des techniques d'atténuation des risques.

PROJET

775. L'institution devrait utiliser des techniques appropriées pour mesurer les concentrations de risques. Ces techniques incluent les impacts de différents facteurs de risques, l'utilisation de scénarios au niveau des lignes de métier et au niveau intégré de l'institution, et l'utilisation de simulations de crises intégrées et des modèles de calcul de fonds propres économiques. Les concentrations identifiées devraient être mesurées de différentes manières, incluant par exemple les expositions au net et au brut, les montants notionnels et les expositions avec et sans couverture pour le risque de contrepartie. L'institution devrait effectuer périodiquement des simulations de crises pour ses principales concentrations de risque et examiner les résultats de ces simulations afin d'identifier les changements potentiels des conditions de marché qui pourraient avoir une incidence négative sur les résultats de l'institution et l'adéquation de ses fonds propres, pour y faire face de manière appropriée. Les résultats de ces simulations devraient être communiqués à la haute direction et au conseil d'administration.
- 775.i) Les politiques, stratégies et procédures mises en place pour la gestion des concentrations de risques devraient tenir compte non seulement des conditions normales du marché, mais aussi des potentielles concentrations de risques générées par des conditions de marché en période de crise, en périodes de récession économique et en périodes d'illiquidité des marchés financiers en général. En plus, l'institution devrait établir des scénarios qui tiennent compte des concentrations possibles générées par d'éventuelles réclamations contractuelles ou non contractuelles. Les scénarios devraient également combiner la potentielle accumulation des expositions aux canaux de souscription avec les pertes dues à l'illiquidité des marchés ainsi qu'une baisse significative de la valeur des actifs.
776. (Paragraphe non applicable)
777. Dans le cadre de ses activités, l'Autorité devrait apprécier l'ampleur des concentrations de risque d'une institution, la façon dont elles sont gérées et dans quelle mesure elle les intègre dans son évaluation interne de l'adéquation des fonds propres dans le cadre du présent chapitre. L'Autorité devrait aussi s'assurer que la gestion des concentrations de risques n'est pas un processus mécanique, mais plutôt un processus qui permet à l'entité financière de déterminer, selon son modèle d'affaire, ses propres vulnérabilités. Cette évaluation devrait comporter également des vérifications des résultats des simulations de crises. L'Autorité devrait entreprendre toute action nécessaire lorsque les risques découlant des concentrations de risque d'une institution ne sont pas suffisamment pris en compte par cette dernière.

PROJET

8.7 *Risque opérationnel*

778. Le produit brut, utilisé dans les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel, est un simple paramètre représentatif de l'ampleur de l'exposition au risque opérationnel d'une institution et peut, dans certains cas (par ex. : pour les institutions caractérisées par des marges faibles ou une rentabilité réduite), sous-estimer le besoin en fonds propres pour le risque opérationnel. L'Autorité vérifiera que les exigences de fonds propres obtenues par le calcul des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice donnent une idée cohérente de l'exposition au risque opérationnel d'une institution, par exemple, par rapport à d'autres institutions de même taille et exerçant des activités similaires.

778(i). à 778(iv).

Paragraphes retirés – destinés aux institutions tenues à des exigences minimales de fonds propres à l'égard du risque de marché et utilisant des modèles internes.

779. à 783.

Paragraphes retirés – destinés aux autorités de réglementation.

8.8 *Processus de surveillance prudentielle pour la titrisation*

784. En plus du principe formulé dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice selon lequel les institutions doivent prendre en compte la substance économique des transactions pour déterminer l'adéquation de leurs fonds propres, l'Autorité surveillera, au besoin, l'application adéquate de ces dispositions. En conséquence, le traitement des fonds propres réglementaires pour des expositions de titrisation spécifiques pourrait se distinguer des traitements définis dans les chapitres 3 à 5 de la présente ligne directrice, en particulier dans les cas où l'exigence générale de fonds propres ne refléterait pas de manière adéquate et suffisante les risques auxquels est exposée l'institution. Ainsi, tous les risques liés à la titrisation, particulièrement ceux qui ne sont pas couverts entièrement par les dispositions des chapitres 3 à 5, devraient être pris en considération par l'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'institution. Ces risques incluent :

- le risque de crédit, de marché, de liquidité et de réputation liés à chaque exposition;
- les potentiels retards de paiement ou les pertes liées aux expositions sous-jacentes de titrisation;
- les expositions liées aux lignes de crédit accordées aux SAH;
- les expositions aux garanties fournies par les rehausseurs de crédit ou des tiers.

La gestion des risques liés aux activités de titrisation, au bilan et hors-bilan, devrait être intégrée à la fonction de gestion de risques de l'institution (p. ex. : l'approbation des produits et les limites de concentrations de risques).

PROJET

- 784.i) Les expositions de titrisation devraient être incluses dans les SIG afin de permettre à la haute direction et au conseil d'administration de comprendre les impacts de telles expositions sur la liquidité, les gains, la concentration des risques et les fonds propres de l'institution. Plus spécifiquement, l'institution devrait mettre en place les processus nécessaires pour saisir en temps opportun l'information à jour sur les transactions de titrisation incluant les données de marché, lorsque disponible, ainsi que les données à jour sur la performance fournies par la fiduciaire ou l'agent de recouvrement.
- 784.ii) L'institution qui utilise les techniques d'atténuation des risques devrait comprendre entièrement les risques à atténuer, les impacts potentiels de ces atténuations et si ces atténuations sont efficaces. Plus particulièrement, l'institution devrait décider si elle doit apporter un soutien à sa structure de titrisation en période de crise lorsque la titrisation est utilisée comme une source de financement.
785. Entre autres, l'Autorité peut, le cas échéant, examiner l'évaluation par l'institution de ses besoins en fonds propres ainsi que la façon dont cette évaluation se reflète dans le calcul des fonds propres et dans la documentation relative à certaines transactions pour déterminer si les exigences de fonds propres correspondent au profil de risque (par ex. : clauses de substitution). L'Autorité examinera aussi comment l'institution a traité dans son calcul du capital économique, les asymétries d'échéances relatives aux positions conservées. Plus particulièrement, elle devra surveiller attentivement la structuration des asymétries d'échéances pour déceler toute volonté de réduire artificiellement les exigences de fonds propres. Elle pourra en outre examiner l'évaluation faite par l'institution de la corrélation effective entre les actifs du lot et la façon dont l'institution l'a prise en compte dans le calcul des fonds propres. Lorsqu'elle considère que l'approche d'une institution n'est pas adéquate, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions nécessaires parmi lesquelles : refus ou réduction d'un allègement d'exigences de fonds propres dans le cas d'actifs cédés, ou augmentation des fonds propres requis en regard des expositions de titrisation acquises.

8.8.1 Degré de transfert de risque

786. Les transactions de titrisation peuvent être effectuées à d'autres fins que le transfert de risque de crédit (par ex. : financement). Dans ce cas, il pourrait néanmoins exister un transfert de risque de crédit limité. Cependant, pour qu'un établissement initiateur puisse bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres, le transfert de risque résultant de la titrisation doit être jugé significatif par l'Autorité. S'il est estimé insuffisant ou inexistant, l'Autorité peut imposer l'application d'exigences de fonds propres supérieures à ce que prescrivent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice ou refuser à l'institution tout allègement. L'allègement obtenu correspondra donc au montant du risque de crédit effectivement transféré. Les exemples suivants présentent des cas où l'Autorité peut s'interroger sur le degré de transfert du risque, par exemple, lorsqu'une part importante du risque est conservée ou rachetée ou bien en cas de sélection des expositions à transférer par voie de titrisation.

PROJET

787. Le fait de retenir ou de racheter des expositions de titrisation significatives peut, selon la part de risque détenue par l'établissement initiateur, aller à l'encontre de l'objectif de transfert du risque de crédit. Plus particulièrement, l'Autorité s'attend à ce qu'une part significative du risque de crédit et de la valeur nominale du lot d'actifs soit transférée à au moins un tiers indépendant lors du montage de la transaction et après l'exécution de la transaction. Quand les institutions rachètent un risque à des fins de tenue de marchés, l'Autorité peut juger approprié par exemple, qu'un établissement initiateur rachète une partie d'une transaction, mais pas une tranche complète. L'Autorité s'attend, lorsque des positions ont été achetées à des fins de tenue de marché, à ce qu'elles soient revendues dans une période appropriée, en conséquence, conformément à l'objectif initial du transfert de risque.
788. Un transfert de risque de trop faible ampleur, surtout concernant des expositions de bonne qualité non notées, a pour autre conséquence que l'établissement initiateur conservera probablement les actifs non notés de moins bonne qualité et la majeure partie du risque de crédit inhérent aux expositions sous-jacentes de la transaction de titrisation. En conséquence, et selon le résultat du processus de surveillance prudentielle, l'AMF peut accroître les exigences de fonds propres pour certaines expositions, voire rehausser le niveau global de fonds propres que l'institution est tenue de posséder.

8.8.2 Innovations du marché

789. Comme les exigences minimales de fonds propres concernant la titrisation ne régleront peut être pas tous les problèmes éventuels, l'Autorité aura à examiner les nouvelles caractéristiques des titrisations au fur et à mesure des innovations. De telles évaluations comporteront une étude de l'incidence des nouveaux montages sur le transfert du risque de crédit et aboutiront, le cas échéant, à des actions appropriées dans le cadre du présent chapitre. Des actions pourront être décidées au titre du chapitre 5, pour prendre en compte les innovations du marché; elles pourront prendre la forme d'un ensemble d'exigences opérationnelles et/ou d'un régime de fonds propres spécifique.

PROJET

8.8.3 Apport d'un soutien implicite

790. Un soutien à une transaction, qu'il soit contractuel (par ex. : par des rehaussements de crédit au montage de la titrisation) ou non (soutien implicite), peut prendre de nombreuses formes. Par exemple, un soutien contractuel peut inclure : surdimensionnement; dérivés de crédit; comptes de lissage des flux; engagements contractuels de recours; effets de rang subordonné; facteurs d'atténuation du risque de crédit appliqués à une tranche spécifique; subordination des revenus de commissions ou d'intérêts; report de la marge financière; options de terminaison anticipée dépassant 10 % de l'émission initiale. Parmi les soutiens implicites : achat au lot sous-jacent d'expositions au risque de crédit dont la valeur s'est dégradée; vente au lot sous-jacent, avec décote, d'expositions au risque de crédit; achat d'expositions sous-jacentes à un prix supérieur à celui du marché; augmentation d'une position de premières pertes pour tenir compte de la détérioration de la qualité des expositions sous-jacentes.
791. L'apport d'un soutien implicite (non contractuel), par opposition à un soutien contractuel de la qualité du crédit (par rehaussements de crédit), fait l'objet d'une attention particulière de l'Autorité. Dans le cas des structures classiques de titrisation, l'apport d'un soutien implicite remet en cause le critère de la cession définitive qui, lorsqu'il est satisfait, permet aux institutions d'exclure les actifs titrisés du calcul de leurs fonds propres réglementaires. Pour les structures de titrisation synthétiques, le transfert de risque est annulé. En apportant un soutien implicite, les institutions signalent qu'elles continuent de supporter le risque et qu'il n'y a pas eu réellement transfert du risque. Le calcul des fonds propres de l'institution sous-évalue donc le risque réel. En conséquence, l'Autorité pourra prendre les mesures ou actions appropriées lorsqu'une institution recourt à un soutien implicite.
792. Lorsqu'il s'avère qu'une institution apporte un soutien implicite à une titrisation, elle devra détenir des fonds propres en rapport avec la totalité des expositions sous-jacentes associées à la structure, comme si celles-ci n'avaient pas été titrisées. Elle devra également annoncer publiquement qu'elle a fourni un soutien non contractuel et préciser l'augmentation des exigences de fonds propres qui en résulte (indiquée précédemment). Il s'agit ainsi d'imposer aux institutions de détenir des fonds propres en rapport avec les expositions pour lesquelles elles encourent un risque de crédit et de la dissuader d'apporter un soutien non contractuel.
793. S'il s'avère qu'une institution a apporté un soutien implicite en plus d'une occasion, elle devra porter à la connaissance du public cette infraction et l'Autorité prendra les actions et mesures appropriées, notamment – mais pas uniquement – une ou plusieurs des mesures suivantes :
- l'institution peut se voir refuser le bénéfice d'un traitement des fonds propres favorable pour les actifs titrisés pendant une période à déterminer par l'Autorité;

PROJET

- l'institution peut être tenue de posséder des fonds propres en regard de tous les actifs titrisés, comme si elle avait contracté un engagement à leur égard, en appliquant un facteur de conversion au coefficient de pondération du risque correspondant aux actifs sous-jacents;
 - aux fins du calcul des fonds propres, l'institution peut être tenue de traiter tous ses actifs titrisés comme s'ils étaient restés inscrits à son bilan;
 - l'institution peut être tenue de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs aux ratios d'exigences minimales de fonds propres en fonction des risques.
794. L'Autorité se montra vigilante dans l'examen du soutien implicite et entreprendra l'action la plus appropriée pour en atténuer les effets. Dans l'attente d'une éventuelle enquête, l'institution peut se voir refuser tout allègement de ses exigences de fonds propres pour ses transactions de titrisation prévues (moratoire). La réaction de l'Autorité sera destinée à changer le comportement de l'institution à l'égard du soutien implicite et à corriger la perception du marché quant à la volonté de l'institution d'apporter de futurs recours au-delà de ses obligations contractuelles.

8.8.4 Risques résiduels

795. Comme dans le cas des techniques d'atténuation du risque de crédit en général, l'Autorité examinera le bien-fondé des approches des institutions pour la prise en compte de la protection de crédit. En particulier, en ce qui concerne les titrisations, elle analysera la validité de la protection par rapport aux rehaussements de crédit de premières pertes. Pour ce qui est de ces positions, la perte attendue ne devrait pas constituer un élément significatif du risque, et devrait être conservée par l'acheteur de protection par le biais de la tarification. Par conséquent, l'Autorité s'attend à ce que les politiques des institutions tiennent compte de cet aspect dans la détermination de leur capital économique. Si l'Autorité ne considère pas que l'approche de prise en compte de la protection est convenable, elle pourra prendre les actions et mesures appropriées, qui peuvent comporter une augmentation des exigences de fonds propres en regard d'une transaction spécifique ou d'une catégorie particulière de transactions.

8.8.5 Clauses de rachat anticipé

796. L'Autorité s'attend à ce que l'institution ne recourt pas à des clauses lui permettant de procéder au rachat anticipé de la titrisation ou de la couverture de protection de crédit si cela doit augmenter l'exposition de l'institution à des pertes ou à une détérioration de la qualité de crédit des expositions sous-jacentes.
797. Outre le principe général énoncé précédemment, l'Autorité s'attend à ce que l'institution ne procède à la liquidation anticipée qu'à des fins économiques, par exemple, lorsque le coût de gérer les expositions de crédit dépasse les bénéfices des expositions sous-jacentes.

PROJET

798. À la discrétion de l'Autorité, une vérification peut être exigée avant que l'institution ne procède à un rachat, afin d'examiner, notamment, les points suivants :
- la justification de la décision d'exercer le rachat par anticipation;
 - l'incidence de l'exercice d'une telle clause sur son ratio de fonds propres.
799. L'Autorité peut aussi demander à l'institution de conclure simultanément une transaction parallèle, si cela est rendu nécessaire par le profil global de risque de l'institution et les conditions de marché.
800. Les clauses de rachat à date déterminée doivent être exécutées à une date postérieure à la duration ou durée de vie moyenne pondérée des expositions de titrisation sous-jacentes. En conséquence, l'Autorité peut imposer un délai minimum à respecter avant la première date possible de rachat, compte tenu, par exemple, de l'existence de coûts irrécupérables immédiats dans une titrisation sur le marché financier.

8.8.6 Remboursement anticipé

801. L'Autorité devrait examiner les méthodes adoptées, en interne, par les institutions pour mesurer, surveiller et gérer les risques associés aux titrisations des facilités de crédit renouvelables, et notamment évaluer le risque et la probabilité d'un remboursement anticipé sur de telles transactions. Elle devrait, à tout le moins, s'assurer que les institutions appliquent des méthodes satisfaisantes pour affecter les fonds propres économiques selon la nature économique du risque de crédit découlant de la titrisation des expositions renouvelables et s'attendre à ce que les institutions disposent de programmes adéquats assurant la disponibilité de fonds propres et de liquidités, intégrant la probabilité d'un remboursement anticipé et permettant de faire face aux conséquences d'un remboursement normal ou anticipé. Il faut en outre que ce type de plan prenne en compte la possibilité qu'une institution soit tenue de disposer de fonds propres réglementaires plus importants en fonction des exigences relatives au remboursement anticipé dans le cadre des chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.
802. Dans la mesure où la plupart des déclenchements de remboursements anticipés sont liés aux niveaux de marge nette, les facteurs ayant une incidence sur les niveaux en question devraient être compris, surveillés et gérés – autant que faire se peut (voir paragraphes 790 à 794 sur le soutien implicite) – par l'établissement initiateur. À titre d'exemple, les facteurs suivants devraient généralement être pris en compte :
- paiements des intérêts effectués par les emprunteurs sur les soldes sous-jacents à recevoir;
 - autres commissions ou frais à payer par les débiteurs sous-jacents (par ex. : commissions au titre des retards de paiement, des avances en compte courant ou des dépassements de limite);

PROJET

- radiations;
 - paiements de principal;
 - recouvrements sur prêts radiés;
 - commissions sur paiements;
 - intérêts payés sur certificats d'investissement;
 - facteurs macroéconomiques, tels que taux de faillite, fluctuations des taux d'intérêt, taux de chômage, etc.
803. L'institution devrait prendre en considération les conséquences que peuvent avoir des changements dans la gestion de portefeuille ou les stratégies commerciales sur les niveaux de marge nette et sur la probabilité que se produise un remboursement anticipé. Ainsi, des stratégies de marketing ou des changements dans la politique de prêt se traduisant par une réduction des marges financières ou une augmentation des radiations risquent aussi de faire baisser les niveaux de marge nette et d'augmenter la probabilité d'un remboursement anticipé.
804. L'institution devrait recourir à des techniques telles que les analyses de recouvrement sur des lots statiques et des simulations de crise pour mieux appréhender les résultats des lots. Ces techniques peuvent révéler des tendances négatives ou mettre en évidence des effets défavorables. Des politiques permettant de réagir rapidement à des évolutions défavorables ou non anticipées devraient être mises en place par l'institution. Si elle ne juge pas ces politiques suffisantes, l'Autorité pourra prendre les mesures et actions appropriées, lesquelles peuvent comprendre, notamment, l'obligation pour l'institution d'obtenir une facilité de trésorerie spécialement affectée à cet effet ou d'accroître le coefficient de conversion pour remboursement anticipé, renforçant ainsi les exigences de fonds propres de l'institution.
805. Même si les exigences de fonds propres de l'institution soumise au régime de remboursement anticipé décrites dans les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice visent à répondre aux éventuelles préoccupations de l'Autorité concernant la survenance d'un remboursement anticipé – notamment une marge nette insuffisante pour couvrir des pertes potentielles –, les politiques et les principes de surveillance dont il est question dans la présente section admettent qu'un niveau donné de marge nette n'est pas, en soi, un indicateur parfait de la qualité de crédit du lot d'expositions sous-jacent. Ainsi, dans certaines conditions, les niveaux de marge nette peuvent régresser si rapidement qu'ils ne peuvent rendre compte à temps d'une détérioration. Ils peuvent en outre être situés bien au-delà des niveaux de déclenchement, mais avec une forte volatilité qui pourrait attirer l'attention de l'Autorité. De plus, la marge nette peut fluctuer pour des raisons sans rapport avec le risque de crédit sous-jacent, par exemple, une asymétrie de taux avec laquelle les marges financières sont réévaluées par rapport aux taux des certificats d'investissement. Les fluctuations ordinaires de la marge nette peuvent ne pas préoccuper l'Autorité, même lorsqu'elles provoquent une modification des exigences

PROJET

de fonds propres. C'est particulièrement le cas lorsque l'institution dépasse le premier seuil déclenchant l'application de facteurs de conversion en équivalent-crédit ou qu'elle repasse en dessous. Par ailleurs, il est possible de maintenir les niveaux de marge nette en ajoutant (ou en affectant) un nombre toujours plus important de nouveaux comptes au fonds principal, ce qui aura tendance à dissimuler la détérioration potentielle de la qualité des éléments d'un portefeuille. Pour toutes ces raisons, l'Autorité portera particulièrement son attention sur la gestion interne, les contrôles et les activités de surveillance du risque, s'agissant des titrisations assorties de mécanismes de remboursement anticipé.

806. L'Autorité s'attend à ce que le degré de sophistication du système mis en place par l'institution pour surveiller la probabilité et les risques d'un remboursement anticipé soit fonction de l'ampleur et de la complexité de ses transactions de titrisation assorties de clauses de remboursement anticipé.
807. En ce qui concerne plus particulièrement les remboursements anticipés contrôlés, l'Autorité peut aussi examiner le processus par lequel l'institution détermine la durée minimale nécessaire pour rembourser 90 % de l'encours au moment du remboursement anticipé. Si l'Autorité ne juge pas ce processus adéquat, elle pourra prendre l'action ou la mesure appropriée (par ex. : augmentation du coefficient de conversion affecté à une transaction spécifique ou une catégorie de transactions particulière).

8.9 Pratiques d'évaluation à la juste valeur*

- 807.i) Les principes qui suivent s'appliquent à toutes les positions qui sont évaluées à la juste valeur, et ce, sous des conditions normales et non uniquement en période de crise.
- 807.ii) Les caractéristiques des produits structurés complexes, incluant les transactions de titrisation, rendent leur évaluation intrinsèquement difficile, en partie attribuable à l'absence de marchés liquides et actifs, à la complexité et la particularité des ordres de paiements ainsi qu'aux liens entre les évaluations et les facteurs de risques sous-jacents. L'absence d'un prix transparent dans un marché liquide signifie que l'évaluation doit s'appuyer sur des modèles ou des méthodologies d'approximation de prix ainsi que sur le jugement d'experts. Les résultats de tels modèles et processus sont très sensibles aux intrants et aux hypothèses adoptées, qui peuvent être sujets à une erreur d'estimation et à l'incertitude. De plus, la calibration des méthodologies d'évaluation est souvent compliquée dû à la non-disponibilité de balises.

* Voir notamment l'Avis de l'Autorité intitulé, « Avis relatif à « l'option de la juste valeur » permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie « détenu à des fins de transaction » lors de sa comptabilisation initiale » (Bulletin de l'Autorité, 18 décembre 2009 (Vol. 6, n° 50, section 5.1)) ainsi que le guide « *Supervisory guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks* » du Comité de Bâle.

PROJET

- 807.iii) L'institution devrait disposer de structures de gouvernance et de processus de contrôle adéquats pour l'évaluation à la juste valeur des expositions à des fins de gestion de risque et de divulgation financière. Les structures de gouvernance de l'évaluation et les processus qui lui sont liés devraient s'intégrer à la structure générale de gouvernance de l'institution et s'harmoniser avec la gestion de risques et la reddition de compte. Les structures de gouvernance et les processus devraient couvrir, explicitement, le rôle du conseil d'administration et de la haute direction. De plus, le conseil d'administration devrait recevoir des rapports de la haute direction portant sur la surveillance de l'évaluation et les problématiques de la performance des modèles d'évaluation qui sont signalés à la haute direction pour décision, ainsi que tous les changements significatifs aux politiques d'évaluation.
- 807.iv) Une institution devrait également disposer de structures de gouvernance claires et robustes pour la production, l'assignation et la vérification de l'évaluation des instruments financiers. Les politiques devraient s'assurer que les approbations de toutes les méthodes d'évaluation sont adéquatement documentées. De plus, les politiques et les procédures devraient établir l'étendue des pratiques acceptables pour la tarification initiale, l'évaluation au prix du marché, les ajustements d'évaluation et les réévaluations indépendantes périodiques. Le processus d'approbation des nouveaux produits devrait inclure toutes les parties intéressées à l'interne pertinentes à la mesure du risque, au contrôle du risque, à l'assignation et à la vérification de l'évaluation des instruments financiers.
- 807.v) Les processus de contrôle d'une institution pour la mesure et la reddition de compte des évaluations devraient s'appliquer de façon harmonisée à travers l'institution et s'intégrer aux mesures de risques et aux processus de gestion. En particulier, les contrôles d'évaluation devraient s'appliquer de façon harmonisée pour les instruments similaires (risques) et les lignes de métier. Ces contrôles devraient faire l'objet d'audit interne. Sans tenir compte de la comptabilisation au portefeuille bancaire ou au portefeuille de négociation d'un nouveau produit, la révision et l'approbation des méthodes d'évaluation devraient s'établir en fonction d'exigences minimales. En plus, le processus d'évaluation et d'approbation des nouveaux produits devrait s'appuyer sur un inventaire bien documenté et transparent des méthodes d'évaluation qui sont spécifiques aux produits et aux affaires.
- 807.vi) L'institution doit avoir la capacité, y compris pendant les périodes de crises, d'établir et de vérifier les évaluations des instruments et des transactions dans lesquelles elle s'engage. Cette capacité devrait être proportionnelle à l'importance des risques et à la taille de ces expositions selon la nature des activités de l'institution. De plus, dans le cas des expositions qui représentent des risques substantiels, l'institution devrait avoir la capacité de produire des évaluations utilisant des méthodes alternatives dans le cas où les intrants et les approches de base deviendraient peu fiables, indisponibles ou non pertinentes due à l'instabilité ou l'illiquidité des marchés. L'institution doit évaluer la fiabilité et passer en revue la performance de ses modèles en période de crise afin de comprendre leurs limites sous ces conditions.

PROJET

807.vii) La pertinence et la fiabilité des évaluations sont directement liées à la qualité et à la fiabilité des intrants. L'institution devrait appliquer les normes comptables pour déterminer l'information pertinente sur le marché et les autres facteurs ayant un impact significatif sur la juste valeur d'un instrument, lors de la sélection des intrants appropriés à utiliser dans le processus d'évaluation. Lorsque les valeurs sont dans un marché actif, l'institution devrait maximiser l'utilisation des intrants observables dans le marché qui sont pertinents et minimiser l'utilisation des intrants non observables lors de l'estimation de la juste valeur en utilisant une technique d'évaluation. Toutefois, lorsque le marché est réputé inactif, les intrants ou les transactions observables peuvent être absentes ou ne pas être pertinentes. Dans un tel cas, les normes comptables relatives à la juste valeur fournissent de l'assistance sur ce qui devrait être considéré, sans être normatives. En établissant si la source est fiable et pertinente, l'institution devrait prendre en considération, entre autres, les éléments suivants :

- la fréquence et la disponibilité des prix et des cours du marché;
- si la détermination de ces prix représente des transactions effectuées sans lien de dépendance;
- l'ampleur de la distribution des données et leur disponibilité aux intervenants du marché concerné;
- la disponibilité de l'information relativement à la fréquence des évaluations;
- le nombre de sources indépendantes qui produisent les prix et les cours de marché;
- si les prix et les cours du marché sont basés sur des transactions véritables;
- la maturité du marché;
- les similitudes entre l'instrument financier transigé et celui détenu par l'institution.

807.viii) La divulgation de l'institution devrait présenter de l'information à jour, pertinente, fiable, et utile à la prise de décision qui favorise la transparence. La haute direction devrait voir à ce que la divulgation de l'incertitude liée à l'évaluation puisse être faite de façon plus claire et compréhensible. Par exemple, l'institution peut décrire les techniques de modélisation et les instruments financiers applicables; la sensibilité de la modélisation de la juste valeur aux intrants et aux hypothèses et l'impact des scénarios de crise sur les évaluations. L'institution doit régulièrement réviser ses politiques de divulgation afin de s'assurer que l'information divulguée demeure pertinente à ses modèles d'affaires et à ses produits ainsi qu'aux conditions actuelles de marché.

PROJET

Chapitre 9. Discipline de marché

9.1 Dispositions relatives à la communication financière

9.1.1 Exigences et champ d'application

L'institution est tenue de respecter les exigences de communication énoncées au présent chapitre afin de permettre aux différents intervenants du marché financier d'en apprécier le profil de risque. Ces exigences sont en lien avec les approches plus simples prévues par le dispositif, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel.

L'institution devrait divulguer uniquement les renseignements qui touchent à ses activités et aux approches adoptées dans le cadre des chapitres 3 à 6. Certaines de ces informations constitueront des critères déterminants pour l'utilisation de méthodologies spécifiques ou la reconnaissance de transactions et d'instruments particuliers.

L'Autorité a pris en compte la nécessité de convergence entre les exigences de communication financière du présent chapitre et celles des principes comptables généralement reconnus au Canada.

Les passages de ce chapitre sont essentiellement tirés de la partie 4 du Nouvel Accord. Il est à noter que certains passages ont été modifiés, voire même adaptés pour tenir compte de certaines particularités de nature coopérative visées dans le champ d'application de la ligne directrice.

808. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation

9.1.2 Principes directeurs

809. L'objectif du chapitre portant sur la discipline de marché, est de compléter les exigences minimales de fonds propres (chapitres 3 à 6) et le processus de surveillance prudentielle (chapitre 8). Les dispositions de ce chapitre ont pour objectif de promouvoir la discipline de marché en développant un ensemble d'exigences de communication financière permettant aux intervenants du marché financier d'apprécier des éléments d'information essentiels sur le champ d'application, les fonds propres, les expositions au risque, les procédures d'évaluation des risques et, par conséquent, l'adéquation des fonds propres de l'institution.

810. En principe, la communication de l'institution devrait être cohérente avec la façon dont la haute direction et le conseil d'administration évaluent et gèrent les risques de l'institution. Dans le cadre des chapitres 3 à 6, l'institution utilise des approches et/ou des méthodes définies pour évaluer les divers risques auxquels elle est confrontée et les exigences de fonds propres qui en découlent. La diffusion d'informations dans cette optique constitue un moyen efficace d'informer le marché sur les expositions de l'institution. Un dispositif de communication financière cohérent et compréhensible facilite les comparaisons.

PROJET

- 811. Paragraphe retiré – destiné aux autorités de réglementation
- 812. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à des méthodes internes
- 813. Paragraphe retiré – dispositions non applicables

9.1.3 Emplacement des communications

- 814. La haute direction de l'institution devrait exercer sa discrétion pour définir le support et l'emplacement qui conviennent le mieux à la communication financière. Lorsque les informations sont diffusées dans le cadre des exigences comptables ou qu'elles visent à satisfaire des critères prescrits par les autorités en valeurs mobilières, l'institution peut s'appuyer sur ces exigences pour se conformer aux attentes liées au présent chapitre. En pareils cas, l'institution devrait expliquer les différences importantes entre les informations comptables ou les autres communications et le fondement prudentiel de la communication financière. Ces explications ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une concordance ligne par ligne.
- 815. Pour les informations financières qui ne sont pas obligatoires au titre des exigences comptables ou autres exigences, la haute direction peut choisir de diffuser les données relatives au présent chapitre par d'autres moyens (comme un site Internet accessible à tous ou des rapports réglementaires publics disponibles auprès de l'Autorité). Toutefois, l'institution est incitée à présenter, dans la mesure du possible, toutes les informations correspondantes en un même lieu; si ces informations complémentaires ne sont pas jointes aux données comptables, elle devrait, en outre, indiquer où les trouver.

9.1.4 Exigences concernant la validation des informations financières

- 816. La réponse aux obligations d'informations comptables ou autres doit également permettre de mieux définir les exigences concernant la validation des informations financières. Ainsi, celles qui sont contenues dans les états financiers annuels feront généralement l'objet d'une vérification et les pièces complémentaires devront être concordantes. De plus, ces pièces (tel le rapport de gestion) publiées pour répondre à d'autres exigences de communication financière (comme les critères prescrits par les autorités de valeurs mobilières) sont généralement soumises à un examen suffisamment minutieux (par ex. : évaluations relevant du contrôle interne) pour satisfaire aux critères de validation. Si ces éléments ne sont pas communiqués dans le cadre d'une procédure de validation, mais, le cas échéant, dans un rapport ponctuel ou une page de site Internet, la haute direction doit alors s'assurer qu'ils font l'objet de vérifications appropriées, dans l'esprit des principes de communication généraux ci-après. En conséquence, les informations financières au titre du présent chapitre ne devront pas nécessairement être soumises à une vérification externe, sauf si l'Autorité en décide autrement.

PROJET

9.1.5 Principe de l'importance relative

817. L'institution devrait définir les informations lui apparaissant pertinentes, selon le principe de l'importance relative. Une information sera jugée importante (ou significative) si son omission ou son inexactitude est de nature à modifier ou à influencer l'appréciation ou la décision de son utilisateur. Cette définition est conforme aux principes comptables généralement reconnus au Canada. L'Autorité est consciente qu'un jugement qualitatif doit permettre de déterminer si, dans des circonstances particulières, la personne utilisant une information financière considérera tel ou tel élément comme important ou non (critère d'utilisateur). L'Autorité n'établit pas de seuils spécifiques de communication financière, car ceux-ci peuvent être sujets à des manipulations et sont, en outre, difficiles à déterminer, et considère le critère d'utilisateur comme une référence utile pour s'assurer que la communication financière est suffisante.

9.1.6 Fréquence des communications

818. Les informations quantitatives précisées dans le présent chapitre doivent être publiées selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière (semestrielle pour les sociétés et trimestrielle pour les coopératives). L'institution est tenue de faire état de ses ratios de fonds propres et de fonds propres totaux, ainsi que des diverses composantes de ces ratios⁸³. De plus, si les informations concernant les expositions au risque ou d'autres éléments sont susceptibles d'évoluer rapidement, l'institution doit alors diffuser également ces informations sur une base plus fréquente. Dans tous les cas, elle devrait publier les informations importantes dès qu'elle est en mesure de le faire et pas au-delà des délais prescrits par l'Autorité. Toutefois, les informations qualitatives qui donnent un aperçu général des objectifs et politiques de gestion des risques, du système de notification et des définitions propres à l'institution peuvent être communiquées une fois par an.

Remarques

L'Autorité encourage l'institution à ce que les exigences de communication de nature quantitative contenues dans le présent chapitre soient fournies dès le premier dépôt de l'information financière qui lui est applicable en 2011. D'autre part, l'Autorité exigera que l'ensemble des exigences de divulgation soit fourni dans un délai raisonnable après la fin de son exercice suivant le premier dépôt de 2011, selon les dates habituelles de dépôt de l'information financière.

⁸³ Ces composantes comprennent les fonds propres de la catégorie 1, le total des fonds propres et les fonds propres réglementaires.

PROJET

9.1.7 Informations propres à l'institution et informations confidentielles

819. Les informations propres à l'institution englobent celles (par ex. : sur des produits ou des systèmes) qui, si elles étaient portées à la connaissance de la concurrence, affecteraient la valeur de l'investissement réalisé dans ces produits ou systèmes et nuiraient ainsi à sa position concurrentielle. Les informations concernant la clientèle sont souvent confidentielles, car elles sont fournies dans le cadre d'un accord juridique ou d'une relation de contrepartie. Cela a un impact sur ce que l'institution est en droit de révéler sur sa clientèle ainsi que sur le détail de ses dispositifs internes, tels que leurs méthodes utilisées, leurs estimations de paramètres, leurs données, etc. Les exigences présentées ci-après concilient au mieux la nécessité de diffuser des informations significatives et la protection des informations propres à l'institution ou confidentielles. Dans des cas exceptionnels, la divulgation de certains éléments requis par le présent chapitre pourrait porter un grave préjudice à la position de l'institution, s'il s'agit d'informations qui, par nature, sont soit propres à l'institution, soit confidentielles. Dans ces circonstances, l'institution n'est pas tenue de communiquer de tels éléments, mais elle doit diffuser des informations plus générales ayant trait à l'exigence concernée, tout en précisant que des éléments spécifiques n'ont pas été communiqués et les raisons de cette décision. Cette dérogation limitée n'a pas vocation à s'opposer aux exigences de communication dictées par les principes comptables.

9.2 Exigences de communication financière⁸⁴

820. Les sections suivantes présentent, sous forme de tableaux, les exigences de communication financière au titre du présent chapitre. Des définitions et explications complémentaires sont fournies dans les notes de bas de page.

9.2.1 Principes généraux de communication financière

821. L'institution devrait être dotée d'une politique formalisée en matière de communication financière, approuvée par le conseil d'administration, qui définisse l'approche choisie pour déterminer les informations à diffuser et les contrôles internes à exercer sur l'ensemble du processus. En outre, l'institution devrait appliquer des procédures pour évaluer le caractère approprié de sa communication financière, incluant la validation et la fréquence de celle-ci.

La partie applicable au paragraphe 822 est déplacée à la sous-section 9.2.4 pour assurer la continuité dans la présentation des tableaux.

⁸⁴ Dans la présente section, les informations financières désignées par un astérisque sont des conditions concernant l'utilisation d'une approche ou méthodologie particulière aux fins des calculs des fonds propres réglementaires.

PROJET

9.2.2 Expositions et procédures d'évaluation

823. Les risques auxquels l'institution est exposée et les techniques qu'elle utilise pour identifier, mesurer, surveiller et contrôler ces risques constituent des facteurs importants qui sont pris en compte par les intervenants du marché financier pour évaluer l'institution. Cette section passe en revue certains grands risques affectant l'institution : le risque de crédit, le risque de taux d'intérêt, le risque sur actions du portefeuille bancaire ainsi que le risque opérationnel. Elle porte également sur les informations financières liées aux techniques d'atténuation du risque de crédit et la titrisation d'actifs, qui modifient, l'une comme l'autre, le profil de risque de l'institution. Le cas échéant, le texte précise les informations particulières attendues de l'institution qui utilise différentes approches d'évaluation des fonds propres réglementaires.

9.2.3 Exigences générales d'informations qualitatives

824. Pour chaque type de risque (risques de crédit, opérationnel, de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire et sur actions), l'institution doit décrire ses objectifs et politiques de gestion des risques, notamment :

- ses stratégies et procédures;
- la structure et l'organisation de la fonction de gestion des risques correspondante;
- la portée et la nature des systèmes de reddition de compte et/ou de mesure du risque;
- les politiques de couverture et/ou d'atténuation du risque, ainsi que les stratégies et procédures de surveillance de l'efficacité continue des couvertures et/ou techniques d'atténuation.

9.2.4 Champ d'application

Le présent chapitre s'applique sur une base consolidée, à chaque caisse et à chaque société, pour y englober principalement toutes les opérations d'une caisse ou d'une société et toute autre activité financière menée au sein de leurs filiales (comme indiqué dans le chapitre 1 : Champ d'application). D'une manière générale, les informations relatives aux différentes filiales n'auront pas à satisfaire aux exigences de communication financière précisées ci-après.

PROJET

Tableau 1
Champ d'application

Informations qualitatives	a)	Raison sociale de l'institution à laquelle s'applique la présente ligne directrice.
	b)	Présentation des différences dans les principes de consolidation, selon qu'ils répondent à des fins comptables ou prudentielles, accompagnée d'une brève description des composantes que comprend l'institution sur une base consolidée : a) composantes consolidées ⁸⁵ ; b) composantes consolidées proportionnellement ⁸⁶ ; c) composantes exclues par voie de déduction ⁸⁷ ; d) ni consolidées ni déduites (par ex. : lorsque la participation est pondérée en fonction des risques).
	c)	Toutes les restrictions, ou autres obstacles majeurs, sur les transferts de fonds ou fonds propres réglementaires au sein de l'institution consolidée, le cas échéant.
Informations quantitatives	d)	Montant agrégé des insuffisances de fonds propres ⁸⁸ dans toutes les filiales non incluses dans la consolidation, c'est-à-dire qui sont déduites, et raison sociale de ces filiales.

⁸⁵ Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

⁸⁶ Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

⁸⁷ Peuvent figurer en complément (complément aux institutions et/ou complément d'informations sur les institutions) à la liste des filiales importantes pour les états financiers consolidés, selon les principes comptables généralement reconnus au Canada.

⁸⁸ Une insuffisance de fonds propres est le montant manquant par rapport aux exigences de fonds propres réglementaires. Les insuffisances qui ont été déduites à l'échelle du groupe, en plus des investissements dans ces filiales, ne doivent pas être incluses dans l'insuffisance agrégée de fonds propres.

PROJET

9.2.5 Fonds propres

Tableau 2 Structure des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Informations résumées sur les principales caractéristiques contractuelles de tous les éléments de fonds propres, en particulier s'il s'agit d'instruments complexes, tels que les instruments novateurs ou hybrides.
Informations quantitatives	b)	Montant des fonds propres de la catégorie 1, distinguant : <ul style="list-style-type: none"> • les réserves admissibles; • les excédents non répartis; • les parts de capital admissibles; • le capital social ordinaire, c'est-à-dire les actions ordinaires, le surplus d'apport et les bénéfices non répartis; • les actions privilégiées perpétuelles non cumulatives admissibles; • les instruments novateurs admissibles; • les autres instruments de fonds propres; • les participations minoritaires admissibles découlant de la consolidation d'instruments de fonds propres de la catégorie 1; • l'ajustement cumulatif de la conversion des devises étrangères net d'impôt déclaré dans les autres éléments des résultats étendus; • juste valeur des pertes ou des gains cumulatifs nets après impôt découlant de l'évolution du risque de crédit de l'institution en vertu de l'option de la juste valeur; • pertes cumulatives nettes après impôt sur les titres de participation disponibles à la vente déclarées dans les autres éléments des résultats étendus; • montants à déduire des fonds propres de la catégorie 1 tel que décrit à la section 2.5 de la présente ligne directrice.
	c)	Montant total des fonds propres de la catégorie 2.
	d)	Montants à déduire des fonds propres de la catégorie 2.
	e)	Total des fonds propres éligibles.

PROJET

Tableau 3		
Adéquation des fonds propres		
Informations qualitatives	a)	Brève analyse de l'approche suivie par l'institution en vue d'évaluer l'adéquation de ses fonds propres pour soutenir ses activités actuelles et futures.
Informations quantitatives	b)	Exigences de fonds propres au titre du risque de crédit : <ul style="list-style-type: none"> • portefeuilles soumis à l'approche standard, faisant l'objet d'une communication financière distincte; • expositions relatives à des transactions de titrisation.
	c)	Exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel ⁸⁹ : <ul style="list-style-type: none"> • approche indicateur de base ; • approche standard.
	d)	Ratio des fonds propres de la catégorie 1 ⁹⁰ et ratio des fonds propres totaux : <ul style="list-style-type: none"> • sur une base consolidée pour l'institution, telle que définie à la section 1.1.

9.2.6 Risque de crédit

825. Les informations générales sur le risque de crédit fournissent aux intervenants du marché financier toute une série de renseignements sur l'ensemble des expositions au risque de crédit; elles ne doivent pas nécessairement s'appuyer sur des informations établies à des fins réglementaires. Les informations portant sur les techniques d'évaluation des fonds propres donnent des indications sur la nature spécifique des expositions, les méthodes d'évaluation des fonds propres et les données qui permettent d'apprécier la fiabilité des informations communiquées.

⁸⁹ Les exigences de fonds propres ne font l'objet d'une communication financière que pour l'approche retenue.

⁹⁰ Y compris la proportion d'instruments novateurs.

PROJET

Tableau 4 ⁹¹	
Risque de crédit : Informations générales	
Informations qualitatives	a) Exigences qualitatives générales (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) au titre du risque de crédit, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • définitions des prêts en souffrance et/ou prêts douteux (à des fins comptables); • description des approches adoptées pour les provisions spécifiques et générales ainsi que des méthodes statistiques; • analyse de la politique de gestion du risque de crédit suivie par l'institution.
Informations quantitatives	b) Total des expositions brutes au risque de crédit, ⁹² plus exposition brute moyenne ⁹³ sur la période ⁹⁴ , avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit ⁹⁵ .
	c) Répartition géographique ⁹⁶ des expositions, avec ventilation, pour les zones importantes, par grande catégorie d'expositions de crédit.
	d) Répartition des expositions par secteur d'activité ou type de contrepartie, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.
	e) Répartition des échéances contractuelles résiduelles de l'ensemble du portefeuille, avec ventilation par grande catégorie d'expositions de crédit.

⁹¹ Le tableau 4 ne couvre pas le risque sur actions.

⁹² À savoir, après les ajustements de la valeur au bilan (autant pour les expositions comptabilisées à la juste valeur que celles comptabilisées au coût après amortissement) en fonction des principes comptables généralement reconnus au Canada et sans considérer les effets des techniques d'atténuation du risque de crédit, telles que les sûretés et la compensation.

⁹³ Sauf si la position en fin de période est représentative des positions de l'institution en regard des risques sur la période, les expositions brutes moyennes n'ont pas besoin d'être communiquées.

⁹⁴ Lorsque les montants moyens sont communiqués en application d'une norme comptable ou pour répondre à toute autre exigence précisant la méthode de calcul à utiliser, cette méthode devrait être suivie. Sinon, les expositions moyennes doivent être calculées à l'aide de l'intervalle le plus fréquemment constaté généré par les systèmes d'une institution pour des raisons de gestion, de réglementation ou autres, à condition que les moyennes ainsi obtenues soient représentatives des activités de l'institution. La base de calcul des moyennes doit être précisée uniquement lorsqu'il ne s'agit pas d'une moyenne quotidienne.

⁹⁵ Cette ventilation peut être celle qui est appliquée dans le cadre des principes comptables et peut, par exemple, être la suivante : a) prêts, engagements et autres expositions de hors-bilan sur instruments autres que dérivés; b) titres de créances; c) dérivés de gré à gré.

⁹⁶ Les zones géographiques peuvent être constituées d'un seul pays, d'un groupe de pays ou de régions au sein d'un pays. L'institution pourrait décider de définir les zones géographiques selon la manière dont elle gère son portefeuille en termes géographiques. Le critère utilisé pour affecter les prêts aux zones géographiques devrait être précisé.

PROJET

	f)	Par grande catégorie de secteur ou de contrepartie : <ul style="list-style-type: none"> montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance, les deux montants étant fournis séparément⁹⁷; provisions spécifiques et générales; imputations aux provisions spécifiques et radiations durant la période.
	g)	Montant des prêts douteux et, si l'information est disponible, celui des prêts en souffrance. Les deux chiffres étant fournis séparément et ventilés par grande zone géographique, comprenant, le cas échéant, les montants correspondants des provisions spécifiques et générales en rapport avec chaque zone géographique ⁹⁸ .
	h)	Rapprochement des variations des provisions pour prêts douteux ⁹⁹ .
	i)	Pour chaque portefeuille, montant des expositions soumises à l'approche standard.

Tableau 5

**Risque de crédit : communication financière relative
aux portefeuilles dans le cadre de l'approche standard**

Informations qualitatives	a)	Pour les portefeuilles soumis à l'approche standard : <ul style="list-style-type: none"> raison sociale des OEEC et OCE utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels⁸⁴; types d'expositions pour lesquels ces organismes sont consultés; description de la procédure suivie pour transposer les évaluations de crédit des émissions publiques sur des actifs similaires détenus dans le portefeuille bancaire; alignement sur les tranches de risques de l'échelle alphanumérique de chaque organisme utilisé.
Informations quantitatives	b)	Pour les montants des expositions après atténuation du risque selon l'approche standard, encours de l'institution (notés et non notés) dans chaque tranche de risques ainsi que ceux qui sont déduits.

⁹⁷ L'institution est également incitée à fournir une analyse de la durée des prêts en souffrance.

⁹⁸ Les informations concernant la part des provisions générales qui n'est pas affectée à une zone géographique doivent être communiquées séparément.

⁹⁹ Ce rapprochement comporte des éléments d'informations déjà couverts par les principes comptables généralement reconnus au Canada, mais ce rapprochement doit dissocier les provisions spécifiques et générales et indiquer les soldes d'ouverture et de clôture de ces provisions.

PROJET

Paragraphe 826 et tableau 6 retirés – communication financière relative aux portefeuilles soumis aux approches NI au titre du risque de crédit.

Tableau 7 ⁸⁴	
Techniques d'atténuation du risque de crédit : communication financière dans le cadre de l'approche standard^{100, 101}	
Informations qualitatives	<p>a) Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant les techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les politiques et procédures concernant la compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan ainsi que les indications sur l'ampleur de leur utilisation; • les politiques et procédures d'évaluation et de gestion des sûretés; • la description des principaux types de sûretés reçues par l'institution; • les principales catégories de garants et/ou contreparties sur dérivés de crédit et leur solvabilité; • et les informations sur la concentration des risques (de marché ou de crédit) dans le cadre des techniques d'atténuation employées.
Informations quantitatives	<p>b) Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des sûretés financières éligibles après application des décotes¹⁰².</p>
	<p>c) Pour chaque portefeuille de risque de crédit faisant l'objet d'une communication financière distincte et soumis à l'approche standard, l'exposition totale (après compensation d'éléments de bilan et de hors-bilan, s'il y a lieu) couverte par des garanties/dérivés de crédit.</p>

¹⁰⁰ Au minimum, l'institution doit présenter les informations ci-dessous concernant l'atténuation du risque de crédit qui a été prise en compte à des fins d'atténuation des exigences de fonds propres dans le cadre de la ligne directrice. Le cas échéant, l'institution est incitée à diffuser des informations complémentaires sur les éléments d'atténuation qui n'ont pas été pris en compte à cet effet.

¹⁰¹ Les dérivés de crédit qui sont traités, aux fins de la ligne directrice, comme composantes de structures de titrisation synthétique doivent être exclus de ces informations et inclus dans celles qui portent sur la titrisation (voir le tableau 9).

¹⁰² Si l'approche globale est utilisée, le cas échéant, le total de l'exposition couverte par la sûreté après décotes doit être encore réduit afin d'éliminer les ajustements appliqués à l'exposition, comme l'autorisent les chapitres 3 à 6 de la présente ligne directrice.

PROJET

Tableau 8

Risque de contrepartie : informations générales sur les expositions

Informations qualitatives	a)	<p>Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3 et 825 de la sous-section 9.2.6) relatives au risque de contrepartie et aux dérivés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse de la méthodologie employée pour allouer des fonds propres économiques et fixer des limites de crédit concernant les expositions au risque de contrepartie; • analyse des politiques adoptées en matière d'obtention des sûretés et de constitution des provisions pour risque de crédit; • analyse des politiques adoptées en matière d'exposition au risque de corrélation défavorable; • analyse des effets du montant de sûretés que l'institution devrait fournir en cas de révision à la baisse de sa note de crédit.
Informations quantitatives	b)	<p>Juste valeur brute positive des contrats, solde des transactions de compensation, exposition courante après compensation, sûretés détenues (y compris leur nature : liquidités, titres d'État, etc.) et exposition nette sur instruments dérivés¹⁰³. Mesures de l'exposition en cas de défaut, ou du montant de l'exposition, calculées par la méthode standard. Valeur notionnelle des couvertures fondées sur des dérivés de crédit et distribution de l'exposition courante par catégories d'expositions¹⁰⁴.</p>
	c)	<p>Transactions sur dérivés de crédit engendrant un risque de contrepartie (valeur notionnelle), réparties entre les transactions liées au portefeuille de crédit de l'institution et les activités d'intermédiation, l'information étant subdivisée par type de dérivés de crédit utilisés¹⁰⁵, en distinguant, au sein de chaque groupe de produits, protections achetées et protections vendues.</p>

¹⁰³ L'exposition de crédit nette sur dérivés désigne l'exposition de crédit sur dérivés compte tenu des soldes résultant des accords de compensation exécutoires et des conventions de remise de sûretés. Le montant notionnel des couvertures fondées sur des dérivés de crédit sensibilise les intervenants du marché financier à une possibilité supplémentaire d'atténuation du risque de crédit.

¹⁰⁴ Par exemple, contrats de taux, contrats sur devises, contrats sur actions, dérivés de crédit et contrats sur produits de base/autres contrats.

¹⁰⁵ Par exemple, contrats dérivés sur défaut, contrats sur rendement total, options référencées sur la qualité du crédit.

PROJET

Tableau 9

Titrisation : communication financière dans le cadre de l'approche standard¹⁰¹

Informations qualitatives⁸⁴	a)	Exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) concernant la titrisation d'actifs (y compris les transactions synthétiques) comprenant une analyse : <ul style="list-style-type: none"> des objectifs de l'institution en regard de ses transactions de titrisation, expliquant notamment dans quelle mesure lesdites transactions transfèrent de l'institution à d'autres entités financières le risque de crédit des expositions titrisées sous-jacentes; des rôles joués par l'institution dans la procédure de titrisation¹⁰⁶ ainsi que des indications sur l'importance de l'engagement de l'institution dans chaque transaction; des approches en matière de fonds propres réglementaires (p.ex : approche standard, approche fondée sur les notations (AFN), formule réglementaire (FR)) que l'institution suit pour ses opérations de titrisation.
	b)	Résumé des conventions comptables de l'institution concernant les transactions de titrisation, dont : <ul style="list-style-type: none"> l'explication du mode de traitement des transactions (comme cessions ou comme financements); la prise en compte des plus-values sur cessions; les principales hypothèses pour l'évaluation des intérêts conservés, notamment les changements importants depuis la dernière période de divulgation couverte et leurs effets; le traitement des transactions synthétiques, si elles ne sont pas couvertes par d'autres conventions comptables (par ex. : sur les dérivés).
	c)	La raison sociale des OEEC utilisés pour la titrisation et les catégories d'expositions relatives à la titrisation pour lesquelles chaque organisme est employé.

¹⁰⁶ Par exemple : institution initiatrice, investisseur, organisme de gestion, institution apportant un rehaussement de crédit, fournisseur d'actifs adossés à du papier commercial, fournisseur de liquidités ou de swaps et vendeur de protection.

PROJET

Informations quantitatives ⁸⁴	d)	Encours total des expositions de crédits liées à des actifs titrisés par l'institution et soumises au dispositif de titrisation (réparti entre titrisation traditionnelle et titrisation synthétique), par catégorie d'expositions ^{107,108109} .
	e)	Pour les expositions titrisées par l'institution et couvertes par le dispositif de titrisation ¹⁰⁹ : <ul style="list-style-type: none"> • montant des actifs titrisés qui sont douteux et/ou dont les paiements sont en souffrance et, • pertes prises en compte par l'institution durant la période en cours répartis par catégorie d'expositions¹¹⁰.
	f)	Montant agrégé des expositions conservées ou acquises ¹¹¹ , réparties par catégorie d'exposition ¹⁰⁷ . Les expositions qui ont été entièrement déduites des fonds propres de la catégorie 1, les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêts seulement) déduites du total des fonds propres, et autres expositions déduites de ce total, doivent être communiquées séparément, par type d'actifs sous-jacents.
	g)	Pour les titrisations soumises au régime de remboursement anticipé, l'élément suivant par type d'actifs sous-jacents pour les facilités titrisées : <ul style="list-style-type: none"> • les montants agrégés des expositions utilisées relatives aux intérêts du vendeur et à ceux de l'investisseur.
	h)	Résumé des transactions de titrisation durant l'année en cours, y compris le montant des actifs titrisés (par catégorie d'exposition) et plus-values ou moins-values de cessions prises en compte, par catégorie d'actifs.

Tableaux 10 et 11

Tableaux retirés – communication financière – risques de marché - les institutions visées par la présente ligne directrice n'ont pas d'exigences spécifiques en matière de fonds propres pour le risque de marché

¹⁰⁷ Par exemple, les cartes de crédit, l'immobilier résidentiel, les automobiles.

¹⁰⁸ Les transactions de titrisation dans lesquelles l'institution initiatrice ne conserve aucune exposition de titrisation doivent apparaître séparément, mais elles ne doivent être indiquées que pour l'année où elles sont lancées.

¹⁰⁹ S'il y a lieu, l'institution est invitée à établir une distinction entre les expositions résultant des transactions pour lesquelles elle joue le rôle de promoteur et les expositions découlant de transaction de titrisation où elle intervient à un autre titre, qui sont couvertes par le dispositif de titrisation.

¹¹⁰ Par exemple, radiations/provisions (si les actifs restent inscrits au bilan), amortissement partiel d'obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement) et d'autres participations résiduelles.

¹¹¹ Les expositions de titrisation, comme indiqué dans le chapitre 5 de la présente ligne directrice, comprennent – entre autres – les titres mobiliers, les expositions utilisées, autres engagements et rehaussements de crédit, tels que les obligations à coupons détachés (sur flux d'intérêt seulement), dépôts de garantie sous forme de liquidités et autres actifs subordonnés.

PROJET

9.2.7 Risque opérationnel

Tableau 12	
Risque opérationnel	
Informations qualitatives	a) En plus des exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), l'(les) approche(s) d'évaluation des fonds propres relative(s) au risque opérationnel que l'institution est habilitée à appliquer.
	b) En cas d'utilisation partielle, la portée et la couverture des différentes approches utilisées.

PROJET

9.2.8 Actions

Tableau 13

Les actions : informations sur les positions du portefeuille bancaire

Informations qualitatives	a)	<p>Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3) relatives au risque sur actions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> la différenciation entre les participations sur lesquelles des plus-values sont attendues et celles qui ont été prises à d'autres fins, notamment pour des raisons relationnelles et stratégiques; l'analyse des principales politiques relatives à l'évaluation et à la comptabilisation des actions détenues dans le portefeuille bancaire. Sont concernées les techniques de comptabilisation et les méthodes d'évaluation utilisées, et notamment les principales hypothèses et pratiques influant sur l'évaluation, ainsi que les évolutions importantes de ces pratiques.
	b)	La valeur communiquée au bilan pour l'état des investissements, ainsi que la juste valeur de ces investissements; pour les titres cotés, une comparaison avec la valeur des actions cotées en bourse lorsque le cours est très différent de la juste valeur.
Informations Quantitatives⁸⁴	c)	<p>Les types et la nature des investissements, y compris le montant des actifs pouvant entrer dans les catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> cotés en bourse; non cotés en bourse.
	d)	Le montant cumulé des plus-values (moins-values) réalisées sur les ventes et liquidations durant la période sous revue.
	e)	<ul style="list-style-type: none"> le total des plus-values (pertes) non réalisées¹¹²; le total des plus-values (pertes) latentes¹¹³; tout montant des éléments susmentionnés inclus dans les fonds propres de la catégorie 1 et 2.
	f)	Les exigences en fonds propres ventilées par groupes appropriés d'actions, conformément à la méthodologie de l'institution, ainsi que les montants agrégés et le type de placement en actions régis par des dispositions prudentielles transitoires ou une clause d'antériorité concernant les exigences de fonds propres réglementaires.

¹¹² Gains (pertes) non réalisé(e)s pris(es) en compte dans le bilan, mais pas dans le compte de profits et pertes.

¹¹³ Gains (pertes) non réalisé(e)s qui ne sont pris(es) en compte ni dans le bilan ni dans le compte de profits et pertes.

PROJET

9.2.9 Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire

Tableau 14		
Risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (RTIPB)		
Informations qualitatives	a)	Les exigences générales d'informations qualitatives (paragraphe 824 de la sous-section 9.2.3), y compris la nature du RTIPB et les principales hypothèses, dont celles concernant les remboursements anticipés de prêts et l'évolution des dépôts sans échéance, et la fréquence de l'évaluation du RTIPB.
Informations quantitatives	b)	L'augmentation (diminution) des bénéfices ou de la valeur économique (ou des paramètres significatifs utilisés par la direction) en cas de chocs à la hausse ou à la baisse des taux, en fonction de la méthode utilisée par la direction pour mesurer le RTIPB, avec une répartition par devise (le cas échéant).

PROJET

ANNEXES

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexes**

173

PROJET

Annexe 1 INEXISTANTE

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 1** **174**

Autorité des marchés financiers

Juillet 2010

PROJET

Annexe 2-I Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1**A. Application****Objectif et teneur de la présente annexe**

L'objectif de cette annexe est de fournir un guide aux caisses et aux sociétés, sur les principes à appliquer, du point de vue de l'Autorité, quant à l'inclusion d'instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

Dans le cadre de la présente annexe, l'Autorité entend revoir les principes à la lumière de toute question soulevée au sujet de leur application à des opérations précises, et assurera une mise à jour au fil de son expérience d'application. Le cas échéant, la modification ultérieure des principes n'aura pas pour effet d'annuler les autorisations déjà accordées.

Aux fins de la présente annexe, l'expression « instrument novateur » s'entend d'un instrument émis par un fonds commun de créances (FCC), qui représente une entité consolidée inactive ayant pour but principal d'accumuler des fonds propres. Une entité inactive ne peut avoir de déposants. L'institution doit posséder et contrôler en tout temps, d'un point de vue juridique et dans les faits, le fonds en question. Dans le cas des instruments novateurs de catégorie 1 de style canadien, l'institution doit détenir directement et en tout temps tous les titres avec droit de vote du FCC.

Dans le cas des instruments novateurs de la catégorie 1 fondés sur des prêts, la consolidation du FCC ne sera plus une condition préalable au traitement des titres de créance en circulation à titre de fonds propres novateurs de la catégorie 1 de l'institution.

La présente annexe s'applique aux émissions indirectes effectuées au moyen d'un FCC. Pour être reconnues comme des fonds propres, les émissions directes doivent satisfaire aux conditions énoncées dans la présente ligne directrice au chapitre 2. À noter que la progression des taux n'est pas autorisée pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

La teneur de la présente découle notamment des principes énoncés en octobre 1998 par la Banque des règlements internationaux dans un communiqué intitulé « *Instruments eligible for inclusion in Tier 1 capital* » et comporte les adaptations requises par le régime juridique québécois applicable aux sociétés et aux caisses.

Enfin, par « structure fondée sur l'actif » on entend une structure où l'actif du FCC ne comprend pas d'instruments émis par l'institution, tandis qu'une « structure fondée sur un prêt » est une structure où l'actif principal du FCC est un instrument émis par l'institution.

PROJET

Exigences préalables

Lorsque l'institution projette de recourir à un instrument novateur pour des fins de capitalisation, il doit y avoir *a priori*, transmission à l'Autorité des renseignements et documents suivants afin que cette dernière procède à l'examen initial de l'émission projetée :

- l'échéancier du projet de réalisation de l'opération;
- une lettre indiquant clairement à l'Autorité que le projet est conforme à chacun des principes énoncés dans la présente annexe, de même qu'à la « *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* » ;
- des avis juridiques comprenant des opinions indépendantes « sans réserve » quant à la conformité de l'opération aux législations et réglementations applicables, et quant à l'assujettissement des structures aux lois fiscales applicables et de leur conformité à ces dernières. Il doit être évident que l'Autorité peut s'y fier;
- une présentation décrivant intégralement le projet, qu'il s'agisse d'une « structure fondée sur l'actif » ou d'une « structure fondée sur un prêt »;
- des « fiches de conditions » décrivant le détail des modalités de chaque instrument intégré à l'opération projetée (par ex. : les taux de l'instrument novateur établis au moment de l'émission);
- l'acte de fiducie et la convention d'administration;
- le prospectus préliminaire, s'il doit être publié.

D'autres renseignements pourraient être exigés, selon la complexité de l'opération et les préoccupations qu'elle soulève au niveau de la surveillance par l'Autorité.

Finalement, l'institution verra à obtenir une confirmation écrite de la part de l'Autorité quant à l'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1.

B. Limites d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de la catégorie 1

Principe 1 : L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière respecte les normes relatives à la suffisance du capital sans recourir excessivement à des instruments novateurs.

Les réserves, les excédents non répartis et les parts de capital d'une caisse ou le capital social d'une société (actions ordinaires, surplus d'apport et bénéfiques non répartis) devraient constituer la principale forme de fonds propres de la catégorie 1 de l'institution financière.

PROJET

- 1a) L'Autorité autorise l'institution à mettre en circulation des instruments novateurs jusqu'à concurrence de 20 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Il est possible d'inclure les instruments novateurs admissibles jusqu'à 15 % des fonds propres nets de la catégorie 1 dans la catégorie des fonds propres novateurs de catégorie 1, l'excédent soit au plus 5 % des fonds propres nets de la catégorie 1, peut être inclus dans les fonds propres de la catégorie 2B. Les instruments novateurs de catégorie 1 qu'il est permis d'inclure dans les fonds propres de la catégorie 2 pourront ensuite être transférés aux instruments novateurs admissibles de la catégorie 1, sous réserve de la marge de manœuvre nécessaire.

En outre, et sans que soit limitée la portée générale du paragraphe précédent, les créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pourront être incluses dans les fonds propres de catégorie 2B si les conditions énoncées à la section 2.2.2 sont réunies. La somme des créances subordonnées et des instruments novateurs de catégorie 1 compris dans les fonds propres de catégorie 2B ne doit pas excéder le plus élevé de 5 % des fonds propres nets de catégorie 1 de l'institution et du montant obtenu lorsque la limite de 5 % est calculée à l'échelle de l'institution (les « instruments novateurs excédentaires »). Aucune portion des instruments novateurs excédentaires constituée de créances subordonnées émises par une filiale de financement non consolidée pouvant faire partie des instruments de catégorie 2B ne peut être transférée aux fonds propres novateurs de catégorie 1.

En cas de dépassement de ces limites, l'institution qui désire faire reconnaître les excédents doit en informer immédiatement l'Autorité par écrit et soumettre à l'autorisation de cette dernière un plan indiquant de quelle façon elle entend éliminer rapidement ces excédents. À la suite de l'analyse des modalités prévues au plan, l'Autorité pourrait autoriser l'institution à inclure une partie ou la totalité des excédents dans ses fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2, jusqu'à ce qu'ils soient éliminés conformément au plan soumis.

- 1b) La valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives d'une institution fortement capitalisée ne doit pas dépasser 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1. Au-delà de cette limite, les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 peuvent être incluses dans les fonds propres de la catégorie 2.

L'institution n'est pas tenue de considérer le montant des instruments novateurs inclus dans les fonds propres de la catégorie 2 dans le calcul de la limite de 40 % des fonds propres nets de la catégorie 1 qui doivent respecter la valeur globale des instruments novateurs et des actions privilégiées perpétuelles non cumulatives.

- 1c) Pour l'application de ce principe, l'expression « fonds propres nets de la catégorie 1 » s'entend des fonds propres obtenus après les déductions selon les dispositions de la présente ligne directrice.

PROJET

C. Principes généraux régissant les instruments novateurs

Les instruments novateurs peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, sous réserve des limites énoncées au principe 1, à condition de satisfaire à certaines exigences. Les principes qui suivent régissent cette inclusion :

Principe 2 : La nature des instruments intersociétés émis par l'institution financière pour constituer des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'instruments novateurs ne doit pas compromettre la qualité (catégorie 1) de l'instrument novateur.

- 2a) Un FCC ne doit pas posséder un actif de valeur sensiblement supérieure au montant de l'instrument novateur. L'Autorité estime que l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 25 % de la valeur de l'instrument novateur s'il s'agit d'une structure fondée sur l'actif et l'excédent est sensiblement important s'il dépasse 3 % de la valeur de l'instrument novateur dans le cas d'une structure fondée sur un prêt. Les montants supérieurs à ces plafonds doivent être autorisés au préalable par écrit par l'Autorité.
- 2b) Les normes minimales suivantes s'appliquent aux instruments intersociétés émis par l'institution, lorsque celle-ci constitue indirectement des fonds propres de la catégorie 1 au moyen d'un instrument novateur :
- 1) les instruments intersociétés doivent être permanents et peuvent comporter une date d'échéance pourvu que l'échéance résiduelle ne soit pas inférieure à 99 ans. À la date d'échéance, si le produit n'est pas utilisé pour rembourser l'instrument novateur, le FCC doit le réinvestir dans des actifs acquis de l'institution;
 - 2) le défaut de paiement ou l'incapacité de respecter les conditions ne doit pas entraîner une accélération du remboursement de l'instrument intersociété;
 - 3) l'instrument intersociété ne doit pas être protégé ou couvert par une garantie ou un autre accord qui, sur le plan juridique ou économique, se traduirait par une priorité qui irait à l'encontre de ce qui est édicté par les lois applicables à l'institution.

Principe 3 : Les instruments novateurs doivent toujours permettre aux institutions financières d'absorber leurs pertes.

- 3a) Les instruments novateurs doivent permettre à l'institution d'absorber des pertes sans entraîner la cessation des activités courantes ou la mise en branle du processus d'insolvabilité. La capacité d'absorption de pertes doit être établie bien avant que la situation financière de l'institution ne se détériore sensiblement.

PROJET

- 3b) La méthode permettant à l'institution d'absorber des pertes doit être transparente et ne pas susciter d'incertitude quant à l'accès aux fonds propres à cette fin. Les mécanismes suivants sont acceptables, pourvu que l'Autorité soit persuadée qu'ils fonctionneront adéquatement :
- 1) l'amortissement obligatoire de l'instrument novateur.
 - 2) la conversion automatique en actions privilégiées perpétuelles non cumulatives de l'institution. La conversion automatique doit être exécutée au moins dans l'une ou l'autre des situations suivantes, appelées ci-après « situation d'absorption des pertes » :
 - a) un tribunal émet une ordonnance de liquidation à l'égard de l'institution en vertu des dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*; (L.R.C., 1985, c. W-11); ou
 - b) la Cour supérieure a ordonné la nomination d'un administrateur provisoire conformément aux dispositions de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2, article 19.1.); ou
 - c) l'Autorité avise l'institution par écrit qu'elle estime que son ratio de fonds propres de la catégorie 1 est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
 - d) le conseil d'administration de l'institution avise l'Autorité par écrit que le ratio de fonds propres de la catégorie 1 de l'institution est inférieur à 4 % ou que son ratio du total des fonds propres est inférieur à 8 %; ou
 - e) l'Autorité demande à l'institution en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-63.7) ou de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (L.R.Q., c. S-29.01), d'accroître ses fonds propres ou de fournir des liquidités supplémentaires, et l'institution choisit de procéder à la conversion à la suite de cette ordonnance ou ne se conforme pas à cette ordonnance à la satisfaction de l'Autorité dans les délais prescrits.

Si les actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique permettent au détenteur de les convertir en actions ordinaires aux cours ultérieurs du marché, cette option doit être structurée de manière à ce que l'investisseur soit tenu d'absorber la perte. Le droit de conversion doit donc être structuré de sorte que le détenteur ne puisse exercer son droit de conversion en situation d'absorption des pertes.

PROJET

Le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser le taux offert sur le marché pour ces actions à cette date. La prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividende des actions privilégiées admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1 émises en vertu d'une conversion automatique doit être fixé au moment de l'émission de l'instrument novateur et ne doit pas dépasser la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividende d'actions comparable au même moment (c.-à-d., en date de la première émission de l'instrument novateur).

- 3) Toute autre méthode qui est consistante avec le principe 4 énoncé ci-après et qui est autorisée préalablement par écrit par l'Autorité.

Principe 4 : Les instruments novateurs doivent absorber des pertes en cas de liquidation.

- 4a) En cas de liquidation, les instruments novateurs doivent, par suite d'une conversion ou autrement (par ex. : un mécanisme garantissant que les investisseurs bénéficieront des attributions au même titre que les actionnaires privilégiés de l'institution), être de rang inférieur aux créances des déposants, d'autres créanciers et des détenteurs de titres subordonnés de l'institution ;
- 4b) Les instruments novateurs ne doivent pas être protégés ni couverts par une garantie ou par un accord qui rehausse, au plan juridique ou économique, le rang de la créance par rapport aux déposants, à d'autres créanciers et aux détenteurs de titres subordonnés de l'institution dans le cadre d'une liquidation.

Principe 5 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de caractéristiques susceptibles d'avoir un impact négatif quant à leur permanence.

- 5a) Pour l'application de ce principe, l'expression « progression des taux »¹¹⁴ s'entend d'une augmentation future prévue du taux de dividendes (ou d'attribution) d'un instrument novateur. Une progression modérée des taux relatifs aux instruments novateurs n'est permise qu'après 10 ans suivant la date d'émission et seulement si elle n'entraîne pas une augmentation du taux initial supérieure au plus élevé de :
- (i) 100 points de base, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux ;

¹¹⁴ À noter que la progression de taux n'est pas permise pour les instruments de la catégorie 1 émis directement.

PROJET

- (ii) 50 % de l'écart de crédit initial, moins l'écart de *swap* entre l'indice initial et l'indice assujéti à la progression des taux.

Les conditions rattachées à l'instrument novateur ne devraient prévoir qu'une progression des taux pendant la durée de vie de l'instrument. L'écart de *swap* devrait être établi à la date de fixation des prix et correspondre à l'écart de prix à cette date entre le titre de créance de référence initial, ou son taux, et le titre de créance de référence assujéti à une progression de taux, ou son taux.

- 5b) Une caractéristique de progression des taux ne peut être jumelée à une autre caractéristique créant un incitatif économique favorable au rachat.
- 5c) Une option de rachat après une période initiale de cinq ans est acceptable pour un instrument novateur, pourvu que le rachat soit autorisé au préalable par écrit par l'Autorité et que ledit instrument soit remplacé par des fonds propres de même qualité ou de qualité supérieure, à moins que l'Autorité ne détermine que l'institution possède des fonds propres totaux supérieurs à ce qui est nécessaire en regard des risques assumés.

Un instrument novateur peut être racheté pendant la période initiale de cinq ans, avec l'autorisation écrite de l'Autorité en cas de modification du régime fiscal, législatif ou réglementaire qui influe sur au moins un élément de l'opération. Toutefois, il est très peu probable que l'Autorité autorise le rachat d'un instrument novateur pendant la période initiale de cinq ans en raison de l'établissement d'une nouvelle cotisation d'impôt.

L'Autorité doit autoriser par écrit au préalable tout rachat d'un instrument novateur pour cause d'annulation.

- 5d) Un instrument novateur peut comporter des titres avec échéances à 99 ans. Ces instruments sont toutefois assujéti à un amortissement linéaire aux fins des fonds propres réglementaires à compter de 10 ans avant l'échéance.
- 5e) Un instrument novateur ne doit pas compter une caractéristique permettant au détenteur de le convertir directement en actions ordinaires de l'institution. La conversion en actions ordinaires n'est permise que s'il y a d'abord conversion en actions privilégiées de l'institution, admissibles aux fins d'inclusion dans les fonds propres de la catégorie 1, lesquelles peuvent ensuite être converties en actions ordinaires de l'institution, si l'Autorité est convaincue que l'instrument novateur est émis sur un marché où la caractéristique de conversion est largement admise.
- 5f) Il n'est pas permis de mettre en circulation, à même les fonds propres novateurs de catégorie 1, de nouveaux titres encaissables par anticipation (« soft-retractable ») (c'est-à-dire des titres qui, au choix du détenteur, peuvent être convertis à une date ultérieure, directement ou indirectement par l'entremise d'un titre intermédiaire, en d'autres titres dont le nombre est basé en tout ou en partie sur la capacité financière de l'institution au moment de la conversion).

PROJET

Principe 6 : Les instruments novateurs ne doivent pas comporter de frais fixes obligatoires.

- 6a) Par l'entremise du FCC, l'institution doit pouvoir déterminer le montant et les dates d'attribution. Les droits de bénéficiaire d'une attribution ne doivent pas être cumulatifs et ne doivent pas prévoir une compensation en cas d'attribution non déclarée. L'institution doit avoir entièrement accès aux paiements non déclarés.
- 6b) Les attributions ne peuvent être effectuées qu'au comptant.
- 6c) Les attributions ne peuvent être modifiées en fonction de la note de crédit future de l'institution.
- 6d) Un instrument novateur peut être « une action à dividende cumulatif » lorsque, pour permettre à l'institution de conserver des fonds en espèce et au titre d'engagements contractuels entre les investisseurs, les FCC et l'institution, les coupons au comptant reportés sur l'instrument novateur deviennent payables sous forme d'actions privilégiées perpétuelles admissibles de la catégorie 1 de l'institution¹¹⁵, sous réserve des exigences suivantes :
- les coupons au comptant sur l'instrument novateur peuvent être reportés en tout temps, à la discrétion de la direction de l'institution, sans limite quant à la durée du report, mis à part l'échéance de l'instrument.
 - les actions privilégiées de l'institution sont conservées en fiducie. Les titulaires de l'instrument novateur ne peuvent y avoir accès qu'à seule fin de payer les coupons reportés lorsque les coupons au comptant sur l'instrument novateur reprennent ou que les instruments novateurs n'ont plus cours (p. ex., échus, convertis en actions privilégiées de l'institution, etc.).
 - le nombre d'actions privilégiées que l'institution distribuera en remplacement de coupons au comptant reportés pour effectuer le paiement se calcule en divisant le montant des coupons au comptant reportés par la valeur nominale des actions privilégiées.
 - la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux des dividendes de telles actions privilégiées est établie lors de l'émission de l'instrument novateur et ne peut être supérieure à la prime de risque (en sus du taux hors risque) reflétée dans le taux de dividendes d'actions comparables à cette date, c'est-à-dire à l'émission initiale de l'instrument novateur.

¹¹⁵ Lorsque des actions privilégiées sont émises pendant la période de différé d'un coupon au comptant, sans égard aux conséquences fiscales d'une telle mesure, cette émission répartit les fonds propres entre les bénéficiaires ou les excédents non répartis et les actions privilégiées, et ne donne lieu à aucune augmentation nette du niveau global des fonds propres de catégorie 1.

PROJET

Principe 7 : Les instruments novateurs doivent être émis et entièrement payés en espèces ou, si l'Autorité y consent, en biens.

Principe 8 : Les instruments novateurs émis, même s'ils ne prennent pas la forme d'actions, peuvent être inclus dans les fonds propres de la catégorie 1, s'ils répondent aux principes énoncés à la présente.

Principe 9 : Les principales caractéristiques d'un instrument novateur doivent être faciles à comprendre et divulguées publiquement.

- 9a) Aux fins de l'application de ce principe, l'Autorité estime que les principales caractéristiques d'un instrument novateur sont faciles à comprendre si les conditions suivantes sont réunies :
- 1) le risque juridique, fiscal et de réglementation découlant de l'instrument novateur a été réduit au minimum, à la satisfaction de l'Autorité. La probabilité de non-respect de cette condition s'accroît à mesure qu'augmente le nombre d'intermédiaires entre les investisseurs et le bénéficiaire ultime du produit du placement, ou le nombre d'instances visées, et/ou que l'actif de l'institution est transféré à une entité étrangère;
 - 2) la conformité de l'instrument novateur aux caractéristiques de fonds propres de la catégorie 1 est, de l'avis de l'Autorité, transparente pour un investisseur raisonnablement expérimenté.
- 9b) Les principales caractéristiques des instruments novateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser l'inclusion aux fonds propres de la catégorie 1 (comme les déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes) doivent être divulguées publiquement dans le rapport annuel de l'institution. La confirmation écrite de l'Autorité préalable à la mise en circulation d'instruments novateurs de la catégorie 1 fondée sur les prêts sera conditionnelle à la production de plans acceptables visant la divulgation adéquate des principales caractéristiques réglementaires de ces instruments dans le rapport annuel de l'institution.
- 9c) En outre, l'Autorité s'attend à ce que l'institution fournisse, au moment de l'émission d'instruments novateurs émis après le 1er juillet 2008, de l'information, à la façon d'un prospectus, pour garantir que les principales caractéristiques des instruments novateurs et la structure de l'émission sont transparentes et que les investisseurs les comprennent facilement, y compris tous les facteurs de risque pertinents. De plus, dans le cas de modifications importantes, l'Autorité s'attend à ce que l'institution fournisse des renseignements supplémentaires en temps opportun.

PROJET

Les renseignements suivants devront être divulgués aux investisseurs dans des instruments novateurs et aux actionnaires de l'institution qui émet, directement ou indirectement, les instruments novateurs :

- *traitement des titres de la catégorie 1*: Il faut explicitement mentionner que les instruments novateurs sont structurés dans le but de réaliser le traitement des fonds propres réglementaires de la catégorie 1 et qu'ils comportent ainsi des caractéristiques de capitaux de participation. Il faut indiquer clairement que les dividendes sur les instruments novateurs ne seront pas versés s'ils ne sont pas payés par l'institution sur ses actions privilégiées et ordinaires. Il faut également divulguer le fait que les instruments comportent certaines caractéristiques qui convertiront ces instruments en actions privilégiées de l'institution et que, par conséquent, en cas de liquidation de l'institution, les titulaires des instruments novateurs émis par le FCC seront classés actionnaires privilégiés de l'institution.
- *actifs fiduciaires (fondés sur l'actif seulement)* : Les institutions doivent, à l'émission et à tout le moins à chaque trimestre par la suite, divulguer, à la façon d'un prospectus, les renseignements importants qui aideront les investisseurs à comprendre les risques des actifs fiduciaires sous-jacents, y compris, dans la mesure où c'est pertinent, une ventilation des actifs par type (c.-à-d., hypothèque résidentielle, titre hypothécaire, etc.), la répartition géographique des actifs, des données sur la solvabilité des débiteurs et des garants, une description de la sûreté et une description des échéances moyennes des actifs.

PROJET

Annexe 2-II Grille d'autoévaluation de l'admissibilité des instruments à la catégorie 1 ou à la catégorie 2

	Caractéristiques rattachées à l'instrument	Catégorisation et justification ¹¹⁶	Référence utilisée ¹¹⁷
Rémunération (Inclure tout mécanisme relatif à la rémunération et ses répétitions sur le caractère permanent de l'instrument, et faire la preuve que ces mécanismes ne constituent pas un incitatif de rachat.)			
Rachat, achat, remboursement (émetteur et détenteur) (Préciser les conditions et les modalités selon lesquelles un rachat pourrait avoir lieu.)			
Achat pour annulation			
Conversion (Préciser les conditions dans lesquelles une conversion pourrait avoir lieu, les détails de la catégorie sous-jacente et le prix de conversion.)			
Subordination			
Autre (Préciser toute autre caractéristique ou combinaison de caractéristiques susceptibles d'influer sur le caractère permanent, subordonné et libre de frais fixes obligatoires de l'instrument.)			

¹¹⁶ Expliquer comment l'instrument répond à chacun des critères des fonds propres de la catégorie 1 ou de la catégorie 2.

¹¹⁷ Par exemple, renvois au prospectus d'émission.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital

Caisse non membres d'une fédération, Sociétés de fiduciaire, Sociétés d'épargne

Annexe 2-I

185

Autorité des marchés financiers

Juillet 2010

PROJET

Annexe 3-I Exigence de fonds propres applicable aux transactions échouées et aux transactions ne faisant pas appel à un système règlement-livraison (SRL)

L'exigence de fonds propres pour les transactions qui ont échoué et les transactions qui ne font pas appel à un système de règlement-livraison énoncé dans la présente annexe s'applique en sus (c'est-à-dire ne remplace pas) des exigences relatives aux transactions prévues dans la présente ligne directrice.

I. Principes fondamentaux

1. Les institutions devraient continuer à développer, mettre en œuvre et améliorer les systèmes de suivi de leurs expositions au risque de crédit résultant de transactions non réglées et échouées, afin de produire l'information de gestion leur permettant d'agir avec célérité, conformément aux paragraphes de la section 3.2 de la présente ligne directrice.
2. Les transactions réglées par le biais d'un système règlement-livraison (SRL)¹¹⁸, donnant lieu à un échange simultané de liquidités contre des titres, exposent les institutions à un risque de perte sur la différence entre le montant du règlement convenu et la valeur de marché courante (l'exposition positive courante) de la transaction. Les transactions donnant lieu à paiement sans livraison des actifs correspondants (titres, devises ou produits de base) ou, à l'inverse, à la livraison des actifs sans paiement correspondant (transactions non SRL ou transactions libres) les exposent au risque de perte sur le montant total du paiement en espèces effectué ou des actifs livrés. Des exigences de fonds propres spécifiques sont définies pour ces deux types d'expositions.
3. L'exigence de fonds propres ci-dessous est applicable à toutes les transactions sur titres, instruments de change et produits de base comportant le risque d'un retard dans le règlement ou la livraison, y compris aux transactions traitées par des chambres de compensation reconnues et faisant l'objet d'une évaluation journalière aux prix du marché et au sein de laquelle elles sont assujetties au paiement d'une marge de variation quotidienne, et qui, par ailleurs, ne sont pas équilibrées par une autre position. Les mises et prises en pension, de même que le prêt sur titres et les emprunts qui n'ont pas été réglés sont exclus de cette exigence¹¹⁹.
4. En cas de défaut général d'un système de paiement ou de compensation, l'Autorité peut, à sa discrétion, lever les exigences de fonds propres jusqu'à ce que la situation soit rétablie.
5. La non-exécution d'un paiement ou d'une livraison par une contrepartie à une transaction ne constitue pas un défaut au titre du risque de crédit au sens de la présente ligne directrice.

¹¹⁸ Aux fins de la présente ligne directrice, les transactions PcP sont incluses dans les transactions SRL.

¹¹⁹ Toutes les mises et prises en pension, de même que les prêts et emprunts de titres, y compris ceux qui n'ont pas été réglés, sont assujettis au régime de l'Annexe 3-II ou aux sections portant sur l'atténuation du risque de crédit (chapitre 4 de la présente ligne directrice).

PROJET

6. Paragraphe retiré – destiné aux institutions qui ont recours à l'approche NI aux fins du risque de crédit

II. Exigences de fonds propres

7. Dans le cas des transactions SRL, si le paiement n'est pas effectué dans les cinq jours ouvrables suivant la date du règlement, les institutions doivent déterminer l'exigence de fonds propres en multipliant l'exposition positive courante résultant de la transaction par le coefficient adéquat, comme indiqué au tableau 1.

Tableau 1

Nombre de jours ouvrables après la date de règlement convenue	Coefficient de pondération du risque
De 5 à 15	8 %
De 16 à 30	50 %
De 31 à 45	75 %
46 ou plus	100 %

Une période de transition raisonnable peut être accordée aux institutions pour mettre à niveau leur système d'information afin d'être en mesure de déterminer le nombre de jours écoulés depuis la date de règlement convenue et de calculer l'exigence de fonds propres correspondante.

8. Dans le cas de transactions non SRL (par ex. : transactions libres), après le premier volet contractuel de paiement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation traite son exposition comme un prêt si elle n'a pas reçu le deuxième volet à la fin du même jour ouvrable¹²⁰. Par conséquent, une institution utilisant l'approche standard applique les coefficients de pondération standards indiqués dans la présente ligne directrice. Cependant, l'institution peut choisir d'appliquer un coefficient de pondération uniforme de 100 % aux expositions non significatives, afin d'éviter la charge de travail occasionnée par une procédure complète d'évaluation de crédit.

Si le deuxième volet n'est pas réglé dans les cinq jours ouvrables suivant la date contractuelle de règlement/livraison, l'institution ayant exécuté son obligation (premier volet) déduit de ses fonds propres l'intégralité du montant de la valeur transférée, augmenté des coûts de remplacement s'il y a lieu. Ce traitement reste applicable jusqu'au règlement effectif du deuxième volet.

¹²⁰ Si les dates de réception de deux volets de paiement sont les mêmes, compte tenu des différences de fuseaux horaires, on considère que lesdits paiements sont effectués le même jour. Par exemple, si une institution transfère des yens le jour X (heure normale du Japon) et reçoit le montant correspondant en dollars américains par le « Clearing House Interbank Payments System » (CHIPS) le jour X (heure normale de l'Est de l'Amérique du Nord), le règlement est considéré comme étant effectué à la même date d'évaluation.

PROJET

Annexe 3-II Traitement du risque de contrepartie et de la compensation entre produits

1. La présente annexe définit la méthode permettant d'estimer le montant de l'exposition¹²¹ sur instruments comportant un risque de contrepartie (RC), soit celle de l'exposition courante.

I. Définitions et terminologie générale

2. Les termes et expressions utilisés dans la présente annexe sont définis ci-après.

A. Termes généraux

- le **risque de contrepartie (RC)** désigne le risque que la contrepartie à une transaction fasse défaut avant le règlement final des flux de trésorerie liés à la transaction. Si, au moment du défaut, les transactions ou le portefeuille de transactions avec la contrepartie ont une valeur économique positive, une perte économique est subie. Contrairement au risque de crédit encouru dans le cadre d'un prêt, où seule l'institution prêteuse est confrontée au risque de perte, le RC engendre une exposition bilatérale aux pertes: la valeur de marché de la transaction peut être positive ou négative pour l'une ou l'autre contrepartie de la transaction. La valeur de marché est incertaine et peut fluctuer avec le temps en fonction de l'évolution des facteurs sous-jacents au marché.

B. Types de transaction

- une **transaction à règlement différé** est une transaction par laquelle une contrepartie s'engage à livrer un titre, un produit de base ou un certain montant de devises contre des liquidités, d'autres instruments financiers ou produits de base, ou vice versa, à une date de règlement ou de livraison prévue au contrat et qui dépasse le moindre de la norme du marché pour ce type de transaction et les cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'institution a conclu la transaction.
- une **opération de financement par titres (OFT)** est une transaction prenant notamment la forme, par exemple, de mise/prise en pension, prêt/emprunt de titres et prêt sur marge dont la valeur dépend des cours de marché et qui est souvent assujettie à un accord de marge.
- un **prêt garanti par des titres avec appel de marge (prêt sur marge)** est une transaction par laquelle une institution octroie un crédit lié à l'achat, la vente, le portage ou la négociation de titres. Il se distingue des autres prêts assortis de sûretés constituées de titres. En règle générale, dans le cadre de ce type de transactions, les titres remis comme sûreté ont une valeur supérieure au montant du prêt.

¹²¹ Dans le présent document, l'expression « montant de l'exposition » est employée pour désigner la mesure de l'exposition dans la méthode standard de calcul du risque de crédit.

PROJET

C. Ensemble de compensation, ensemble de couverture et termes connexes

- un **ensemble de compensation** est un groupe de transactions conclues avec une même contrepartie, qui font l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et dont la compensation est reconnue aux fins du calcul des fonds propres réglementaires par : les dispositions des paragraphes 96(i) à 96(v) de la présente annexe; les sections de la ligne directrice relatives aux techniques d'atténuation du risque de crédit; ou les règles sur la compensation entre produits énoncées dans la présente annexe. Toute transaction qui ne fait pas l'objet d'un accord de compensation bilatéral exécutoire assuré et reconnu aux fins du calcul des fonds propres réglementaires devrait être considérée, aux fins des présentes règles, comme constituant un ensemble de compensation à elle seule.
- une **position à risque** est un montant attribué à une transaction dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC (précisée dans la présente annexe) en application d'un algorithme défini par les autorités prudentielles.
- un **ensemble de couverture** est un groupe de positions à risque résultant des transactions qui relèvent d'un même ensemble de compensation, et dont seul le solde est retenu pour calculer le montant de l'exposition dans le cadre de la méthode standard de mesure du RC.
- un **accord de marge** est un accord contractuel (conclu séparément ou intégré dans un contrat) en vertu duquel une partie A doit fournir une sûreté à sa contrepartie B lorsque le risque de position de B sur A dépasse un certain montant.
- un **seuil d'appel de marge** est le montant le plus élevé d'une exposition non réglée jusqu'à ce qu'une partie obtienne le droit d'obtenir une (nouvelle) sûreté.
- la **période de marge à risque** est le laps de temps qui s'écoule entre le dernier échange de sûretés couvrant un ensemble de compensation de transactions avec une contrepartie en défaut et le moment où cette contrepartie fait l'objet d'une déchéance du terme et où le risque de marché résultant de la nouvelle position reçoit une nouvelle couverture.
- la **compensation entre produits** est le regroupement, dans un même ensemble de compensation, de transactions portant sur des catégories de produits différentes, conformément aux règles de compensation entre produits énoncées dans la présente annexe.
- la **valeur de marché courante (VMC)** est la valeur de marché nette du portefeuille de transactions d'un ensemble de compensation avec une contrepartie. Les valeurs de marché positives et négatives sont prises en compte dans le calcul de la VMC.

PROJET

D. Distributions

- la **distribution des valeurs de marché** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché nettes des transactions relevant d'un ensemble de compensation à une date future donnée (horizon de prévision), sur la base de la valeur de marché de ces transactions observée jusqu'au moment de l'estimation.
- la **distribution des expositions** est la prévision de la probabilité de distribution des valeurs de marché calculée en fixant à zéro les cas prévus de valeurs de marché nettes négatives (en partant du principe qu'au moment où l'institution doit de l'argent à la contrepartie, elle n'a pas de risque de position envers cette dernière).
- la **distribution dans l'hypothèse de neutralité du risque** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs de marché implicites, telles que volatilités implicites.
- la **distribution effective** est la distribution des valeurs de marché ou des expositions sur une période future, calculée sur la base de valeurs historiques ou réalisées, telles que volatilités mesurées à partir des variations passées des prix, cours ou taux.

E. Mesure des expositions et ajustements

- l'**exposition courante** est la valeur de marché – si elle est positive – d'une transaction ou d'un portefeuille de transactions relevant d'un ensemble de compensation qui serait perdue en cas de défaut de la contrepartie, dans l'hypothèse d'une absence totale de recouvrement en cas de faillite. (Si la valeur de marché est négative, l'exposition courante est égale à zéro.) L'exposition courante est souvent également appelée coût de remplacement.
- l'**exposition maximale** est un pourcentage élevé (généralement 95 % ou 99 %) de la distribution des expositions à toute date future avant la date d'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. Une valeur de l'exposition maximale est généralement calculée pour plusieurs dates antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- l'**exposition attendue** est la distribution moyenne des expositions à toute date future jusqu'à l'échéance de la transaction la plus longue de l'ensemble de compensation. La valeur de l'exposition attendue est généralement calculée pour un grand nombre de dates futures antérieures à l'échéance la plus éloignée des transactions de l'ensemble de compensation.
- l'**exposition attendue effective** à une date précise est l'exposition maximale attendue à cette date ou à toute date antérieure. Elle peut également se définir, pour une date donnée, comme étant la plus élevée des deux valeurs suivantes : l'exposition attendue à cette date ou l'exposition effective à la date antérieure. En pratique, l'exposition attendue effective est l'exposition attendue réputée non régressive dans le temps.

PROJET

- **l'exposition positive attendue (EPA)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues, les coefficients de pondération étant proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale. Aux fins des exigences minimales de fonds propres, la moyenne est calculée sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble.
- **l'exposition positive attendue effective (EPA effective)** est la moyenne pondérée dans le temps des expositions attendues effectives sur la première année, ou, si l'échéance de tous les contrats de l'ensemble de compensation est inférieure à un an, sur la durée de vie du contrat dont l'échéance est la plus longue au sein de cet ensemble; les coefficients de pondération sont proportionnels à la durée de chaque exposition attendue par rapport à la période totale.
- **l'ajustement de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation, au cours moyen du marché, du portefeuille des transactions avec une contrepartie. Cet ajustement tient compte de la valeur de marché du risque de crédit imputable à toute non-exécution des accords contractuels conclus avec une contrepartie. Il peut considérer soit la valeur de marché du risque de crédit de la contrepartie, soit celle du risque de crédit à la fois de l'institution et de la contrepartie.
- **l'ajustement unilatéral de l'évaluation de crédit** est l'ajustement de l'évaluation de crédit qui tient compte de la valeur de marché du risque de crédit que représente la contrepartie pour l'institution, mais non de celle du risque de crédit que représente l'institution pour la contrepartie.

F. Risques liés au risque de contrepartie

- le **risque de renouvellement** représente le montant duquel l'exposition positive attendue est sous-estimée lorsqu'il est prévu que des transactions futures avec une contrepartie soient renouvelées en permanence, mais que l'exposition supplémentaire résultant de ces transactions futures n'est pas prise en compte dans le calcul de l'exposition positive attendue.
- le **risque général de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre la probabilité de défaut des contreparties et les facteurs généraux de risques de marché.
- le **risque spécifique de corrélation défavorable** résulte d'une corrélation positive entre l'exposition envers une contrepartie donnée et la probabilité de défaut de cette contrepartie, en raison de la nature des transactions conclues avec elle.

PROJET

II. Champ d'application

3. La méthode exposée dans la présente annexe, pour calculer le montant de l'exposition au risque de crédit selon l'approche standard, s'applique aux OFT et aux dérivés de gré à gré.
4. Ces instruments présentent généralement les caractéristiques suivantes :
 - les transactions engendrent une exposition courante ou une valeur de marché.
 - les transactions possèdent une valeur de marché future aléatoire, fondée sur des variables de marché.
 - les transactions prévoient l'échange d'un paiement contre un autre paiement, ou l'échange d'un instrument financier (y compris produits de base) contre un paiement.
 - les transactions sont effectuées avec une contrepartie identifiée, vis-à-vis de laquelle une probabilité de défaut spécifique peut être calculée¹²².
5. Les transactions considérées peuvent souvent présenter d'autres caractéristiques.
 - il est possible, et parfois usuel, d'associer ces transactions à des sûretés pour atténuer le risque.
 - les transactions peuvent avoir comme objectif principal d'assurer un financement à court terme, dans la mesure où elles portent essentiellement sur l'échange d'un actif contre un autre (liquidités ou titres) sur une période relativement courte, généralement à des fins commerciales de financement. Les deux volets des transactions ne résultent pas de décisions isolées, mais forment un tout indivisible qui sert un objectif déterminé.
 - les transactions peuvent faire l'objet de compensation pour atténuer le risque.
 - les positions sont réévaluées fréquemment (le plus souvent, sur une base journalière), en fonction des variables du marché.
 - des appels de marge peuvent être pratiqués.

¹²² Les transactions pour lesquelles la probabilité de défaut est calculée sur une base collective ne sont pas incluses dans le traitement du RC exposé ici.

PROJET

6. Une valeur égale à zéro peut être attribuée à une exposition au risque de crédit résultant de contrats dérivés ou de OFT en cours avec une contrepartie centrale (p.ex. : chambre de compensation). Ce principe ne s'applique pas aux expositions au RC résultant de transactions sur dérivés et sur OFT qui n'ont pas été acceptées par la contrepartie centrale. Une valeur nulle peut également être attribuée aux expositions d'une institution au risque de crédit vis-à-vis d'une contrepartie centrale, qui résultent de transactions sur dérivés, de OFT ou de transactions au comptant en cours avec cette contrepartie centrale. Cette dérogation concerne en particulier les expositions découlant de dépôts de compensation et de sûretés déposées à la contrepartie centrale. Une contrepartie centrale est une personne morale qui, en s'interposant entre les contreparties à des contrats négociés sur un ou plusieurs marchés financiers, devient la contrepartie en droit, agissant comme acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur. Pour que puissent s'appliquer ces dérogations, la contrepartie centrale doit avoir intégralement couvert par des sûretés, actualisées sur une base journalière, ses expositions au RC envers toutes ses contreparties, de manière à assurer sa protection à l'égard du RC. Les actifs qu'une contrepartie centrale détient, en tant que gardien de valeurs, pour le compte de l'institution ne sont pas soumis à une exigence de fonds propres au titre du RC.
7. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, lorsqu'une institution achète un dérivé de crédit pour protéger une exposition du portefeuille bancaire ou une exposition au RC, elle détermine les exigences de fonds propres correspondant à l'exposition couverte sur la base des critères et des règles générales de reconnaissance des dérivés de crédit, à savoir l'approche par substitution ou le traitement du double défaut, le cas échéant. Lorsque cette approche ou ce traitement s'applique, le montant de l'exposition au RC sur de tels instruments est nul.
8. Le montant de l'exposition au RC est de zéro pour les contrats dérivés sur défaut du portefeuille bancaire qui ont été vendus, lorsqu'ils sont traités, dans le cadre de la ligne directrice, comme une garantie fournie par l'institution et qu'ils font l'objet d'une exigence de fonds propres au titre du risque de crédit couvrant la totalité du montant notionnel.
9. Selon la méthode décrite dans la présente annexe, le montant de l'exposition envers une contrepartie donnée est égal à la somme des montants des expositions calculées pour chaque ensemble de compensation avec cette contrepartie.

10 à 19

Paragraphes retirés – règles de compensation entre produits destinés aux institutions autorisés par l'Autorité à évaluer leurs expositions au risque de contrepartie à l'aide de la méthode des modèles internes

20 à 68

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode des modèles internes pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

PROJET

69 à 90

Paragraphes retirés – destinés aux institutions autorisées à utiliser la méthode standard pour calculer l'exposition aux fins des fonds propres réglementaires.

III. Méthode de l'exposition courante

91. Les institutions qui ne sont pas autorisées à utiliser la méthode des modèles internes peuvent avoir recours à la méthode de l'exposition courante, telle qu'elle est exposée aux paragraphes 186, 187 (sous-section 4.1.3). La méthode de l'exposition courante ne peut être appliquée qu'aux instruments dérivés de gré à gré; les OFT sont soumises aux traitements précisés aux paragraphes 109 à 210 inclusivement du chapitre 4 de la ligne directrice.

92. (Supprimé)

92(i). Selon la méthode de l'exposition courante, les institutions doivent calculer le coût de remplacement courant en évaluant les contrats aux prix du marché, ce qui permet d'appréhender le risque existant à la date de calcul sans avoir à procéder à une estimation, puis d'ajouter un élément (la « majoration ») destiné à refléter le risque potentiel futur sur la durée de vie résiduelle du contrat. Il a été convenu que, pour calculer l'équivalent risque de crédit de ces instruments dans le cadre de cette méthode, chaque institution additionne les deux composantes suivantes :

- le coût de remplacement total (obtenu par évaluation aux prix du marché) de tous ses contrats à valeur positive;
- un montant correspondant au risque de crédit potentiel futur, calculé en pourcentage du total du principal notionnel inscrit dans ses livres, en fonction de l'échéance résiduelle et de la nature du contrat.

Échéance résiduelle	Taux d'intérêt	Devises et l'or	Actions	Métaux précieux (sauf l'or)	Autres produits de base
≤ 1 an	0,0 %	1,0 %	6,0 %	7,0 %	10,0 %
> 1 an et ≤ 5 ans	0,5 %	5,0 %	8,0 %	7,0 %	12,0 %
> 5 ans	1,5 %	7,5 %	10,0 %	8,0 %	15,0 %

Remarques :

1. Pour les contrats prévoyant plusieurs échanges successifs de principal, les facteurs sont à multiplier par le nombre de paiements prévus au contrat et restant dus.

PROJET

2. Pour les contrats définis de façon que les positions soient apurées aux dates de paiement déterminées et dont les termes sont révisés à ces dates de manière que leur valeur de marché soit ramenée à zéro, l'échéance résiduelle est égale à la durée restant à courir jusqu'à la date du paiement suivant. Pour les contrats sur taux d'intérêt à échéance résiduelle supérieure à un an satisfaisant aux conditions ci-dessus, le facteur de majoration est assujéti à un plancher de 0,5 %.
 3. Les contrats à terme, *swaps*, options achetées et autres contrats dérivés semblables n'entrant pas expressément dans l'une des colonnes du tableau sont à assimiler aux instruments sur autres produits de base.
 4. En ce qui concerne les *swaps* taux variable contre taux variable dans une monnaie unique, il ne sera calculé aucune position pour risque de crédit potentiel futur, l'équivalent risque de crédit étant évalué uniquement sur la base de la valeur de marché.
- 92(ii). L'Autorité veille à ce que les majorations soient calculées par rapport aux montants effectifs plutôt que sur les montants notionnels apparents. Lorsque le montant notionnel déclaré se trouve rehaussé (par ex. : par effet de levier) par la structure de la transaction, les institutions doivent déterminer le risque potentiel futur en fonction du notionnel effectif.
93. Les institutions peuvent bénéficier d'un allègement des exigences de fonds propres pour tenir compte des sûretés, tel qu'indiqué au paragraphe 146 (sous-section 4.1.3). La méthodologie suivie pour la reconnaissance des sûretés éligibles est semblable à celle prévue dans le cadre du risque de crédit.
94. (Supprimé)
(Disposition relative au risque de marché).
95. Pour calculer les exigences de fonds propres relatives aux expositions couvertes du portefeuille bancaire, la méthode prévue par la ligne directrice concernant les dérivés de crédit s'applique aux instruments dérivés de crédit éligibles.
96. (Supprimé)
(Disposition relative au risque de marché).

PROJET

Compensation bilatérale

- 96(i). Un examen approfondi des effets de la compensation bilatérale, c'est-à-dire de la pondération en termes nets plutôt que bruts des créances avec une même contrepartie née d'une gamme complète de contrats à terme, *swaps*, options et instruments dérivés similaires¹²³. Si l'administrateur judiciaire (liquidateur) d'une contrepartie qui a fait défaut possède (ou peut exercer) le droit de dissocier les contrats ayant fait l'objet d'une compensation et d'exiger l'exécution des contrats favorables à la partie défaillante tout en se dégageant des contrats défavorables, le Comité de Bâle redoute qu'il n'en résulte aucune réduction du risque de contrepartie.
- 96(ii). Par conséquent, il a été convenu ce qui suit, aux fins de l'adéquation des fonds propres :
- a) les institutions sont autorisées à compenser des transactions soumises à novation, en vertu de laquelle toute obligation d'une institution envers sa contrepartie de livrer une monnaie précisée à une date de valeur déterminée est automatiquement intégrée à l'ensemble des autres obligations pour la même monnaie et la même date de valeur, un montant unique se substituant de plein droit aux obligations brutes antérieures;
 - b) les institutions peuvent également compenser des transactions soumises à une forme juridiquement valable de compensation bilatérale non couverte par a), en particulier d'autres formes de novation;
 - c) dans les cas a) et b), l'institution devra démontrer à l'Autorité qu'elle possède¹²⁴ :
 - i) un contrat ou accord de compensation avec la contrepartie engendrant une obligation juridique unique et couvrant l'ensemble des transactions, de façon que l'institution ait un droit de recevoir ou une obligation de payer uniquement le total net des valeurs de marché positives et négatives de toutes les transactions concernées en cas de défaut de paiement de la contrepartie pour l'une des causes suivantes: défaut, faillite, liquidation ou circonstances semblables;

¹²³ La compensation de positions, destinée à réduire les coûts opérationnels des règlements quotidiens, n'est pas admise dans la présente ligne directrice, les paiements bruts de la contrepartie n'étant en aucune manière affectés.

¹²⁴ Dans les cas où un accord tel que décrit sous 96(ii) a) a été agréé avant juillet 1994, l'Autorité détermine si des démarches supplémentaires sont nécessaires pour démontrer que l'accord est conforme aux exigences formulées ici.

PROJET

- ii) des opinions juridiques écrites et fondées indiquant que, en cas de contestation en droit, les autorités judiciaires et administratives concernées décideront que la position de l'institution correspond à ce total net aux termes de :
- la législation en vigueur dans le pays où la contrepartie est établie et, si une succursale étrangère d'une contrepartie est impliquée, la législation du pays où la succursale est implantée;
 - la loi qui régit les diverses transactions; et
 - la loi qui régit tout contrat ou accord requis pour effectuer la compensation.

L'Autorité, si nécessaire après consultation des autres responsables prudentiels intéressés, doit être convaincue que la compensation est juridiquement valable selon chacune des législations concernées¹²⁵.

- iii) les procédures requises pour permettre un réexamen des caractéristiques juridiques des dispositifs de compensation en fonction des modifications éventuelles des législations applicables.

96(iii). Les contrats de compensation contenant des clauses d'exception d'inexécution ne peuvent être pris en considération aux fins du calcul des normes de fonds propres en application de la ligne directrice. Une clause d'exception d'inexécution est une disposition qui permet à un contractant non défaillant de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la masse de la contrepartie défaillante, même si cette dernière est créditrice nette.

¹²⁵ De la sorte, si l'une des autorités de surveillance a des doutes sur la certitude juridique de la compensation selon sa législation, le contrat ou accord de compensation ne satisfait pas à cette condition et aucune des contreparties ne pourra en bénéficier aux fins du contrôle prudentiel.

PROJET

96(iv). Pour les institutions utilisant la méthode d'évaluation du risque courant, le risque de crédit afférent aux transactions à terme faisant l'objet d'une compensation bilatérale est calculé comme la somme des éléments suivants : le coût de remplacement net aux prix du marché, s'il est positif, plus une majoration calculée sur la base du nominal sous-jacent. La majoration applicable aux transactions compensées (M_{nette}) est égale à la moyenne pondérée de la majoration brute (M_{brute})¹²⁶ et de la majoration brute corrigée du ratio coût de remplacement courant net/coût de remplacement courant brut (RNB). Le calcul se résume par la formule suivante :

$$M_{nette} = 0,4 \times M_{brute} + 0,6 \times RNB \times M_{brute}$$

où

RNB = ratio coût de remplacement net/coût de remplacement brut pour les transactions soumises à un accord de compensation juridiquement valable¹²⁷.

96(v). Le barème des majorations brutes à appliquer dans cette formule est celui qui est utilisé pour les contrats non compensés, tel qu'indiqué aux paragraphes 91 à 95 de la présente annexe. Le Comité de Bâle tient à jour ce barème pour s'assurer de son caractère approprié. Pour la détermination du risque de crédit potentiel futur à l'égard d'une contrepartie dans le cadre de transactions compensées, s'agissant de contrats de change à terme et autres contrats semblables dans lesquels le nominal correspond à des flux de trésorerie, le nominal total se définit comme les entrées nettes de fonds attendues, pour chaque date de valeur, dans chaque monnaie. En effet, la compensation de contrats dans la même monnaie venant à échéance à la même date se traduira par un risque de crédit potentiel futur et un risque courant plus faible.

Pondération des risques

96(vi). Lorsque l'institution a calculé l'équivalent risque de crédit, elle doit le pondérer selon la catégorie à laquelle appartient la contrepartie, comme dans le cadre de la ligne directrice, en appliquant, le cas échéant, les coefficients de pondération plus favorables aux expositions protégées par des garanties et sûretés éligibles. Le Comité de Bâle demeurera très attentif à la qualité des participants sur ces marchés et se réserve le droit de relever les pondérations si la note moyenne de crédit se détériore ou si l'on enregistre une augmentation des pertes.

¹²⁶ M_{brute} est égale à la somme des diverses majorations (calculées en multipliant le montant de principal notionnel par les facteurs de majoration appropriés tels qu'ils sont définis au paragraphe 92(i) de la présente annexe) correspondant à toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables conclues avec une même contrepartie.

¹²⁷ L'Autorité peut laisser à chaque institution le choix du calcul du ratio RNB soit contrepartie par contrepartie, soit sur une base agrégée pour toutes les transactions assujetties à des accords de compensation juridiquement valables. La méthode choisie par l'institution doit être alors utilisée de manière constante. Dans le cadre de l'agrégation, les positions courantes nettes de signe négatif envers une contrepartie ne peuvent pas servir à compenser les positions courantes nettes de signe positif envers une autre : pour chaque contrepartie, la position courante nette prise en compte pour le calcul du ratio RNB est soit le coût de remplacement net, soit zéro, la valeur la plus élevée étant retenue. Il convient de noter que, dans l'approche par agrégation, le ratio RNB s'applique séparément à chaque accord de compensation juridiquement valable, de sorte que l'équivalent risque de crédit puisse être placé dans la catégorie de pondération de risque appropriée en fonction de la contrepartie.

PROJET

Annexe 4-I Vue d'ensemble des méthodologies applicables aux transactions couvertes par des sûretés financières dans le cadre de l'approche standard

1. Les dispositions énoncées dans la section Approche standard -- Section Atténuation du risque de crédit (ARC) -- pour les transactions assorties de sûretés déterminent généralement le traitement applicable, dans l'approche standard, aux créances du portefeuille bancaire couvertes par des sûretés financières de qualité suffisante.
2. Les expositions couvertes qui prennent la forme des transactions assimilables à des pensions (mises en pension/ prises en pension et prêts/emprunts de titres) constituent un cas à part. Elles sont soumises à des exigences au titre du risque de contrepartie lorsqu'elles sont incluses dans le portefeuille de négociation (voir plus bas). En outre, les institutions qui souhaitent prendre en compte les effets de la compensation aux fins du calcul des exigences de fonds propres doivent toutes appliquer la méthodologie de la section ARC pour les transactions du portefeuille bancaire et du portefeuille de négociation soumises à un accord-cadre de compensation.

Approche standard

3. Dans l'approche standard, les institutions peuvent opter pour la méthode simple ou la méthode globale pour déterminer le coefficient de pondération applicable à une transaction couverte par une sûreté financière éligible. Dans le premier cas, le coefficient de pondération de la sûreté se substitue à celle de la contrepartie. À l'exception de quelques types de transactions à risque très faible, le coefficient de pondération plancher est de 20 %.
4. Dans la méthode globale, une sûreté financière éligible diminue le montant de l'exposition au RC. Le montant de la sûreté est réduit et, le cas échéant, celui de l'exposition majorée par l'utilisation de décotes prudentielles établies par le Comité de Bâle, pour prendre en compte les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change durant la période de détention; il en résulte un montant ajusté de l'exposition : E^* . Lorsque la période de détention prudentielle pour le calcul des décotes diffère de la période fixée dans les dispositions applicables à ce type de transactions couvertes, les décotes doivent être relevées ou abaissées selon les cas. Après le calcul de E^* , l'institution utilisant l'approche standard affectera au montant obtenu le coefficient de pondération correspondant à la contrepartie.

Transactions assimilables à des pensions

5. Comme les instruments dérivés de gré à gré, les transactions assimilables à des pensions incluses dans le portefeuille de négociation donnent lieu à une exigence de fonds propres au titre du RC. Pour la calculer, l'institution utilisant l'approche standard doit appliquer à la sûreté la méthode globale, la méthode simple n'étant pas appropriée.

PROJET

6. Le traitement des transactions non soumises à un accord-cadre de compensation est identique à celui des autres transactions couvertes. Toutefois, dans le cas des institutions qui utilisent la méthode globale, l'Autorité est libre de décider qu'une décote zéro peut être appliquée si la contrepartie est un intervenant principal et que d'autres critères sont respectés (traitement dérogatoire). Lorsque les transactions font l'objet d'un accord-cadre de compensation, indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation, l'institution peut choisir d'ignorer les effets de la compensation pour le calcul des fonds propres. Dans ce cas, chaque transaction fera l'objet d'une exigence de fonds propres calculée sans prise en compte de l'accord-cadre.
7. Si une institution souhaite prendre en compte les effets d'accords-cadres, elle doit appliquer à chaque contrepartie le traitement décrit dans la section ARC. Celui-ci vaudrait pour toutes les transactions soumises à un accord-cadre indépendamment de leur classement dans le portefeuille bancaire ou dans le portefeuille de négociation. Pour calculer E^* , l'institution affecte l'exposition nette actuelle sur le contrat d'une majoration pour les éventuelles fluctuations des cours des titres et de change.
8. La valeur E^* obtenue correspond en fait à un équivalent-prêt non couvert qui serait utilisé pour le montant de l'exposition dans le cadre de l'approche standard.

PROJET

Annexe 4-II Dérivés de crédit – Types de produits

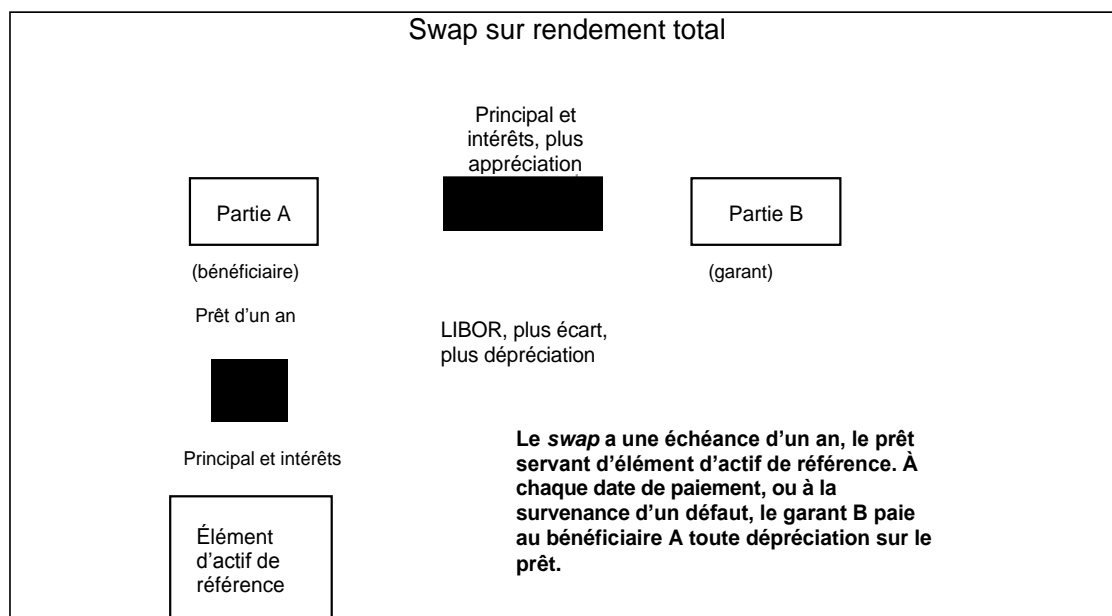
Description des dérivés de crédit

Les dérivés de crédit les plus courants sont les swaps pour défaut de crédit et les *swaps* rendement total. Même si l'échelonnement et la structure des flux de trésorerie associés à ces deux types de *swap* sont différents, leur fondement économique est le même en ce qu'ils visent à faire porter le risque de crédit sur les éléments d'actif en cause.

Une autre forme moins répandue de dérivé du crédit est le billet lié à un effet de crédit, c'est-à-dire une obligation fondée sur un élément d'actif de référence. Ces billets sont semblables à des billets structurés avec dérivés de crédit intégrés. Les paiements de principal et d'intérêts dépendent d'indicateurs du crédit plutôt que de facteurs liés aux prix du marché. En cas de situation de crédit, le remboursement du principal du billet est fonction du prix de l'élément d'actif de référence.

Swap rendement total

Dans un *swap* rendement total (voir l'illustration ci-dessous), le bénéficiaire (partie A) accepte de verser au garant (partie B) le rendement total de l'élément d'actif de référence, ce qui comprend tous les paiements contractuels et toute appréciation de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence. Pour compléter le *swap*, le garant (partie B) convient de verser au bénéficiaire (partie A) le taux LIBOR plus un écart, et le montant de toute dépréciation. Le garant (partie B) d'un *swap* rendement total pourrait être considéré comme le propriétaire synthétique de l'élément d'actif de référence puisqu'il assume les risques et profite des avantages de la propriété pendant la durée du *swap*.



PROJET

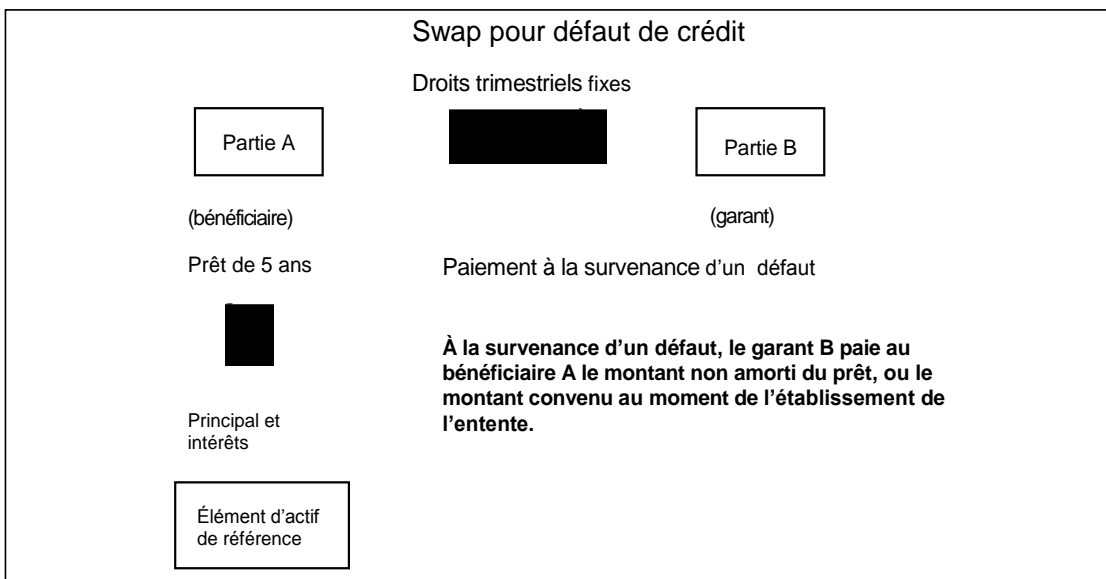
À chaque date d'échange de paiement (y compris à l'échéance du *swap*) – ou à la survenance d'un défaut, auquel cas il peut être mis fin au *swap* –, le montant de la dépréciation ou de l'appréciation de la valeur amortie de l'élément d'actif de référence correspond à la différence entre le solde du principal notionnel de l'élément d'actif de référence et le « prix du négociant ».

Le prix du négociant est habituellement déterminé soit par référence à une source de cours du marché, soit en consultant un groupe de négociants, et il reflète les changements dans le profil de crédit du débiteur de référence et de l'élément d'actif de référence.

Si le prix du négociant est inférieur au montant notionnel du contrat (c'est-à-dire au prix initial théorique de l'élément d'actif de référence), le garant (partie B) doit verser la différence au bénéficiaire (partie A) et assumer toute perte imputable à la détérioration de la qualité du crédit de l'élément d'actif de référence. Ainsi, un *swap* rendement total diffère d'un substitut direct du crédit type en ce que le garant (partie B) fournit une garantie tant en cas de défaut du débiteur de référence qu'en cas de détérioration de la qualité du crédit de ce débiteur, ce qui peut survenir même si aucun défaut n'est constaté.

Swaps et produits pour défaut de crédit

Comme son nom l'indique, un *swap* pour défaut de crédit est conçu pour fournir une protection contre les pertes sur prêt associées à un défaut portant sur un élément d'actif de référence déterminé. L'acquéreur du *swap*, c'est-à-dire le bénéficiaire (partie A), échange le risque de crédit avec le fournisseur du *swap*, c'est-à-dire le garant (partie B). Même si cette transaction est appelée un *swap*, elle est très semblable à une garantie.



PROJET

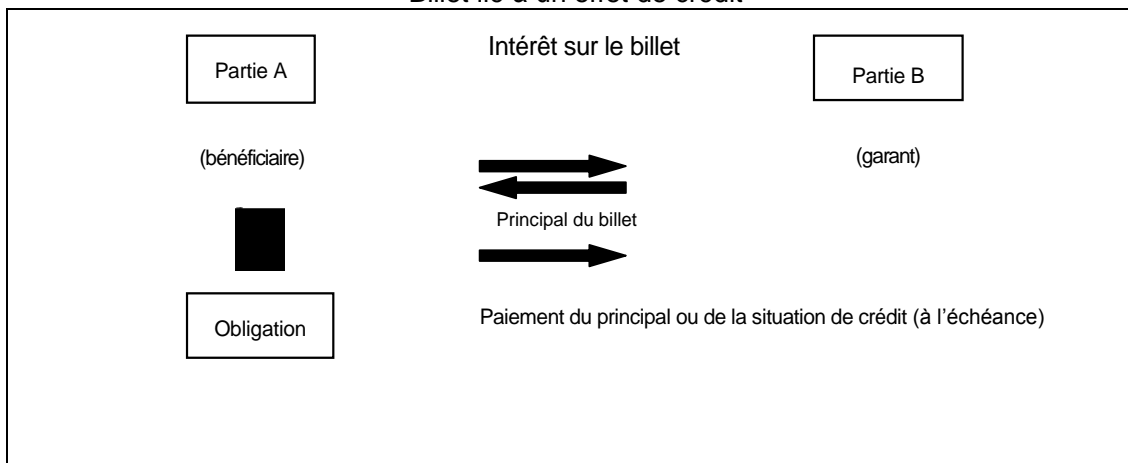
Aux termes d'un *swap* pour défaut de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) un droit trimestriel ou annuel qui représente habituellement un certain nombre de points de base établis sur la valeur nominale de l'élément d'actif de référence.

En contrepartie, le garant (partie B) accepte de verser au bénéficiaire (partie A), par suite d'un défaut, un montant convenu fondé sur le cours du marché ou un pourcentage fixe prédéterminé de la valeur de l'élément d'actif de référence. Le garant (partie B) n'effectue aucun paiement tant qu'il n'y a pas de défaut. Le contrat donne une définition stricte de « défaut », qui englobe notamment la faillite, l'insolvabilité ou le défaut de crédit, et le défaut doit être publiquement vérifiable. Dans certains cas, le garant (partie B) n'est pas tenu d'effectuer des paiements au bénéficiaire (partie A) tant que le défaut n'a pas entraîné une perte supérieure à un certain seuil; c'est ce qu'on appelle souvent une échéance du *swap*. Le garant (partie B) est redevable de la différence entre le principal initial (ou notionnel) de l'élément d'actif de référence et la valeur marchande réelle de l'élément d'actif de référence visé par le défaut. Le contrat doit établir la méthode de calcul de la valeur marchande de l'élément d'actif de référence consécutive à un défaut. La valeur marchande de l'élément d'actif de référence visé par le défaut peut souvent être établie par échantillonnage des cours auprès des négociants. Le garant (partie B) peut être autorisé à acquérir l'élément d'actif sous-jacent visé par le défaut et à conclure un accord directement avec l'emprunteur. Par ailleurs, le *swap* peut prévoir un paiement fixe en cas de défaut, disons 15 % de la valeur notionnelle de l'élément d'actif de référence. Le régime des *swaps* pour défaut de crédit peut différer de celui des garanties selon la définition d'un défaut, l'échéance et la protection.

Billets liés à un effet de crédit

Dans un billet lié à un effet de crédit, le bénéficiaire (partie A) convient de verser au garant (partie B) l'intérêt sur un billet émis avec référence à une obligation. Dans ce cas, le garant (partie B) a payé le principal du billet à la partie émettrice. Si aucun défaut ne survient à l'égard de l'obligation de référence, le billet vient simplement à échéance à la fin de la période. En cas de situation de crédit visant l'obligation, le billet est remboursé, d'après le montant en défaut recouvré.

Billet lié à un effet de crédit



PROJET

Un billet lié à un effet de crédit représente une version titrisée d'un *swap* pour défaut de crédit. La différence entre ces deux types de produits réside dans le fait que la partie bénéficiaire (partie A) reçoit le principal du garant (partie B) à l'entrée en vigueur du contrat.

À l'achat du billet lié à un effet de crédit, le garant (partie B) assume le risque de l'obligation et finance ce risque en achetant le billet. La partie garante assume le risque rattaché à la totalité du montant qu'elle a fourni au bénéficiaire (partie A). La partie bénéficiaire couvre l'obligation sans prendre de risque additionnel. Plusieurs variantes de ce produit sont offertes.

Produits fondés sur des écarts de crédit

Les dérivés de crédit ne se limitent pas aux produits de transfert de crédit énoncés ci-dessus; ils englobent également diverses formes de produits fondés sur des écarts de crédit ou sur des indices. Ces types de produits ne sont habituellement pas des mécanismes de gestion du risque de crédit, mais plutôt des options négociées d'après la qualité du crédit ou le transfert du crédit des éléments d'actif sous-jacents. Dans ces cas, l'institution ne transfère ni ne couvre le risque, mais tente plutôt de tirer profit des variations des écarts. Le régime appliqué à ces produits doit correspondre à celui d'autres produits sur options en vertu du risque de marché.

PROJET

Annexe 6-I Ventilation en lignes de métier

Niveau 1	Niveau 2	Groupes d'activités
Financement d'entreprise	Financement d'entreprise	Fusions-acquisitions, convention de prise ferme, privatisations, titrisation, recherche, titres de créances (État, haut rendement), actions, syndications, premier appel public à l'épargne, placements sur le marché secondaire
	Financement des administrations publiques/OPHAC*	
	Banque d'affaires	
	Service-conseil	
Activités de marché	Ventes	Valeurs à revenu fixe, actions, opérations de change, produits de base, crédit, financement, titres sur position propre, prêts et pensions, courtage, titres de créances, courtage de premier rang
	Tenue de marché	
	Prise de positions pour compte propre	
	Trésorerie	
Banque de détail	Banque de détail	Prêts et dépôts à la clientèle de détail, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine
	Banque privée	Prêts et dépôts, services bancaires, fiducie et gestion de patrimoine, conseils en placement
	Service de cartes	Cartes de commerçants/commerciales/entreprises/clientèle et commerce de détail
Banque commerciale	Banque commerciale	Financement de projets, immobilier, financement d'exportations et du commerce, affacturage, crédit-bail, prêts, garanties, lettres de change
Paiements et règlements ¹²⁸	Clientèle extérieure	Paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement
Fonctions d'agent	Conservation	Dépôts fiduciaires, certificats de titres en dépôt, prêts de titres (clients), opérations de sociétés
	Prestations d'agent aux entreprises	Agents émetteurs et payeurs
	Services de fiducie aux entreprises	
Gestion d'actifs	Gestion de portefeuille discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte, capital investissement
	Gestion de portefeuille non discrétionnaire	Gestion centralisée, séparée, de détail, institutionnelle, fermée, ouverte
Courtage de détail	Courtage de détail	Exécution et service complet

* Organismes publics hors administration centrale (OPHAC), tels que définis à la sous-section 3.1.3 de la présente ligne directrice.

¹²⁸ Les pertes subies à ce titre par une institution dans le cadre de ses propres activités sont à intégrer dans l'historique de pertes de la ligne de métier concernée.

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 6-I

205

PROJET

Annexe 6-I (suite)

Principes de ventilation des lignes de métier¹²⁹

- (a) Toutes les lignes de métier doivent être ventilées dans les huit catégories d'activité de niveau 1, sans exception ni chevauchement.
- (b) Toute activité de type bancaire ou non bancaire qui ne s'insère pas d'emblée dans le cadre général, mais qui représente une fonction desservant une ligne de métier qui, elle, y figure doit être affectée à celle-ci. Si l'activité asservie se rapporte à plus d'une ligne de métier, il faut utiliser un critère de ventilation objectif.
- (c) S'agissant du revenu brut, si une activité ne s'insère dans aucune ligne de métier particulière, c'est celle qui est affectée de l'exigence la plus élevée qui doit être retenue. Cette même ligne de métier vaut aussi pour toute activité asservie.
- (d) Une institution peut utiliser une méthode interne de tarification pour répartir le revenu brut entre les lignes de métier, à condition que le total (tel qu'il serait enregistré dans le cadre de l'approche indicateur de base) soit toujours égal au revenu brut des lignes de métier.

¹²⁹ Recommandations additionnelles pour la ventilation en lignes de métier

Il existe diverses méthodes valables que les institutions peuvent appliquer pour répartir leurs activités dans les huit lignes de métier, à condition de respecter les principes indiqués. Toutefois, le Comité de Bâle est conscient que certains établissements aimeraient bénéficier de recommandations supplémentaires. Voici donc une approche possible à utiliser pour la répartition du revenu brut :

Le revenu brut de l'activité de banque de détail est constitué du produit net des intérêts sur les prêts et avances aux particuliers et aux PME assimilées à la clientèle de détail ainsi que des commissions liées à l'activité de détail traditionnelle, du revenu net des contrats de swaps et de dérivés détenus pour couvrir le portefeuille bancaire de détail et du revenu procuré par les acquisitions de créances de la clientèle de détail. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances à la clientèle de détail le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source : opérations de détail ou autres dépôts).

De même, le revenu brut de l'activité de banque commerciale comprend le produit net des intérêts sur les prêts et avances aux entreprises (et aux PME entrant dans cette classification), aux autres banques et emprunteurs souverains et le revenu sur les acquisitions de créances des entreprises ainsi que les commissions liées à l'activité de banque commerciale traditionnelle, notamment : engagements, garanties, lettres de change, produit net (coupons et dividendes, par exemple) sur les titres du portefeuille bancaire et les profits/pertes sur contrats de swaps et de dérivés destinés à couvrir le portefeuille bancaire commercial. Pour calculer son revenu d'intérêts net, l'institution soustrait des intérêts perçus sur les prêts et avances consentis à ses clients (entreprises, banques et emprunteurs souverains) le coût moyen pondéré du financement de ces prêts (indépendamment de leur source).

Pour les activités de marché, le revenu brut se compose des profits/pertes sur les instruments détenus à des fins de négociation (portefeuille évalué aux prix du marché) en termes nets du coût de financement ainsi que des commissions de courtage de gros.

S'agissant des cinq autres lignes de métier, le revenu brut est constitué principalement par les commissions nettes perçues dans chacune d'elles. La catégorie des paiements et règlements comprend les commissions reçues en échange de services de paiement/règlement fournis aux partenaires grossistes. La gestion d'actifs représente la gestion du patrimoine pour le compte de tiers.

**Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital
Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne
Annexe 6-I**

206

PROJET

- e) La ventilation en lignes de métier aux fins du calcul des fonds propres au titre du risque opérationnel doit être conforme avec les définitions des lignes de métier utilisées pour les autres risques, c'est-à-dire de crédit et de marché. Toute exception à ce principe doit être clairement justifiée et documentée.
- f) Le processus de ventilation doit être clairement explicité. Il importe, en particulier, que les définitions des lignes de métier soient suffisamment claires et détaillées pour permettre à des tiers de refaire l'opération. La documentation doit notamment justifier avec précision toute exception ou déviation et être conservée.
- g) Des procédures doivent être en place pour préciser la ventilation de tout élément nouveau (activité ou produit).
- h) La haute direction est responsable de la méthode de ventilation (elle-même soumise à l'approbation du conseil d'administration).
- i) Le processus de ventilation en lignes de métier doit faire l'objet d'une vérification indépendante.

Note de l'Autorité

Les institutions doivent mettre au point un processus de ventilation des lignes de métier conformément à ces principes. Le processus de ventilation doit être objectif et vérifiable et doit pouvoir être répété de sorte que le montant des fonds propres globaux au titre du risque opérationnel ne varierait pas beaucoup en raison d'une classification erronée de la ventilation des secteurs d'activité.

Une institution qui procède à une restructuration de la gestion interne n'a pas à redresser la ventilation réglementaire pour les périodes antérieures si elle peut démontrer que ce genre de restructuration ne ferait pas varier de manière importante les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel. En cas de restructuration de la gestion, l'institution doit documenter cette évaluation et la mettre à la disposition de l'Autorité, à la demande de celle-ci.

CADRE DE TRAVAIL

Caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne désirant adopter une approche standard pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel

Juillet 2010

PROJET

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. GOUVERNANCE AU SEIN DES INSTITUTIONS APPLIQUANT L'APPROCHE STANDARD AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL	4
1.1 Introduction	4
1.2 Principes de gouvernance	4
1.2.1. Conseil d'administration	4
1.2.2 Haute direction	5
1.2.3 Fonction de gestion du risque opérationnel	6
1.2.4 Rapports	6
1.2.5 Vérification interne	7
2. TENUE DES DONNÉES PAR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES APPLIQUANT L'APPROCHE STANDARD AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL	8
2.1 Introduction	8
2.2. Principes de tenue des données	8
2.2.1 Supervision exercée par la haute direction.....	8
2.2.2 Collecte des données.....	9
2.2.3 Traitement des données.....	9
2.2.4 Accès aux données et extraction.....	10
2.2.5 Stockage et conservation des données	10
2.3. Catégories de données sur le risque opérationnel	11
2.3.1 Données sur le produit brut	11
2.3.2 Données sur les pertes opérationnelles	11

PROJET

INTRODUCTION

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a publié le XX mois 2011 sa *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* (la « ligne directrice ») à l'intention des caisses non membres d'une fédération, sociétés de fiducie et sociétés d'épargne. Cette dernière repose sur l'approche décrite dans Bâle II¹ et permet de moduler les exigences minimales de fonds propres au profil de risque des institutions². La ligne directrice expose les exigences des approches plus simples prévues par le dispositif Bâle II, soit l'approche standard pour le risque de crédit et les approches indicateur de base et standard pour le risque opérationnel.

Dans cette perspective, l'institution qui désire appliquer l'approche standard au titre du risque opérationnel devra démontrer qu'elle satisfait aux exigences applicables à l'utilisation de cette méthode de calcul, telles que décrites principalement au chapitre 6, mais également aux chapitres 8 et 9 de la ligne directrice³.

À cette fin, l'Autorité publie le présent cadre de travail⁴ qui précise les principes en matière de gouvernance ainsi que ceux relatifs à la « tenue des données »⁵ qui doivent présider au sein de l'institution qui applique cette approche. Ces principes serviront à évaluer, initialement et de façon continue, dans quelle mesure l'institution satisfait aux exigences de la ligne directrice. Le respect de ces principes constituera un facteur déterminant sur lequel s'appuiera l'Autorité pour autoriser l'institution à appliquer l'approche standard au titre du risque opérationnel.

Les institutions qui appliquent l'approche indicateur de base (AIB) et qui par conséquent, n'ont pas à se soumettre au processus d'évaluation du risque opérationnel par l'Autorité, sont tout de même encouragées à adopter les saines pratiques décrites dans le présent document.

¹ La ligne directrice incorpore le dispositif de la Banque des règlements internationaux (BRI) publié initialement en juin 2004 puis, révisé en novembre 2005 et en juin 2006, intitulé « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* ».

² Dans le présent cadre de travail, les expressions génériques « institution financière » ou « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les caisses et sociétés visées par le champ d'application (chapitre 1) de la ligne directrice.

³ En vertu de la ligne directrice, l'institution qui met en œuvre l'approche standard doit être en mesure d'en faire le suivi et de rendre compte des données pertinentes relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives que subit une ligne de métier importante. L'Autorité convient que le degré de complexité de ce mécanisme de suivi et de reddition de comptes doit être adapté à la taille de l'institution, en prenant en compte la structure de rapports de celle-ci, ainsi que son exposition au risque opérationnel.

⁴ Afin d'assurer une harmonisation dans l'application de la nouvelle approche proposée par le Comité de Bâle, le cadre de travail s'inspire des notes de mise en œuvre intitulées « Tenue des données par les institutions appliquant l'approche standard ou une approche de mesure avancée (AMA) » et « La gouvernance d'entreprise au sein des institutions appliquant l'approche standard ou une AMA », publiées en mai 2006 par le Bureau du surintendant des institutions financières. En effet, les institutions financières visées par la ligne directrice doivent répondre à des normes et aux pratiques saines équivalentes à celles des autres institutions qui opèrent sur les mêmes marchés.

⁵ L'expression « tenue des données » s'entend des principales composantes du processus de gestion des données, notamment la collecte des données, leur traitement, l'accès aux données et leur extraction, de même que la conservation et le stockage.

PROJET

1. GOUVERNANCE AU SEIN DES INSTITUTIONS APPLIQUANT L'APPROCHE STANDARD AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL

1.1 Introduction

L'Autorité a donné en 2009 deux lignes directrices aux institutions financières signifiant explicitement ses attentes en matière de gouvernance⁶ et de gestion intégrée des risques⁷. L'objectif de la présente section est d'apporter des précisions sur la notion de gouvernance en lien avec l'utilisation de l'approche standard pour le risque opérationnel, particulièrement en ce qui a trait aux attributions du conseil d'administration, de la haute direction, de la fonction de gestion du risque opérationnel, des rapports et de la vérification interne.

1.2 Principes de gouvernance

Le cadre de gestion du risque opérationnel d'une institution met à contribution les politiques et les pratiques qui président à l'identification du risque opérationnel, à sa mesure et à son évaluation, au contrôle et au suivi dont il fait l'objet, ainsi qu'aux rapports afférents.

L'institution financière doit appliquer des mesures de contrôle adéquates qui garantissent le respect des exigences de la ligne directrice en regard de l'approche standard.

1.2.1 Conseil d'administration

Le conseil d'administration doit, au besoin, participer activement à la surveillance du cadre de gestion du risque opérationnel (paragraphe 660 de la ligne directrice). Ainsi, le conseil d'administration devrait :

- comprendre le profil de risque opérationnel de l'institution, incluant les facteurs internes et externes qui pourraient constituer un risque opérationnel pour l'institution;
- examiner et approuver un niveau de tolérance au risque opérationnel de l'institution adéquat, ce qui peut inclure une gamme d'énoncés qualitatifs ou subjectifs, le cas échéant, pour les types et/ou le niveau du risque opérationnel que l'institution peut se permettre;
- bien saisir les conséquences de l'application de l'approche standard au titre du risque opérationnel;
- passer en revue les politiques de gestion des expositions d'envergure au risque opérationnel et les pratiques de gestion;
- examiner, au besoin, les rapports sur le risque opérationnel;

⁶ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gouvernance, Avril 2009.

⁷ Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques, Avril 2009.

PROJET

- s'assurer que les processus et les systèmes de gestion et de mesures du risque opérationnel soient robustes et demeurent efficaces au fil du temps;
- être informé et passer en revue tous les changements stratégiques importants qui pourraient affecter le profil de risque opérationnel de l'institution (p. ex. : fusion, acquisition, recours à l'impartition, etc.).

1.2.2 Haute direction

La haute direction devrait prendre une part active à la surveillance et à la gestion du cadre de gestion du risque opérationnel. C'est la haute direction qui, en regard du conseil d'administration, est responsable de l'efficacité de la mise en œuvre d'un cadre de gestion du risque opérationnel qui convient au profil de risque de l'institution financière.

En vertu des responsabilités qui lui incombent, la haute direction devrait :

- comprendre le profil de risque opérationnel de l'institution, incluant les facteurs internes et externes qui pourraient constituer un risque opérationnel pour l'institution;
- établir un niveau de tolérance adéquat au risque opérationnel de l'institution, ce qui peut inclure une gamme d'énoncés qualitatifs ou subjectifs, le cas échéant, pour les types et/ou le niveau du risque opérationnel que l'institution peut se permettre;
- bien saisir les conséquences de l'application de l'approche standard au titre du risque opérationnel;
- définir de façon précise la hiérarchie, les ressources, les responsabilités et les exigences en matière de rapports afin que la responsabilité à l'égard de la mise en œuvre et du cadre de gestion du risque opérationnel soit sans équivoque;
- voir à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel convienne aux besoins de l'institution, soit bien appliqué à l'échelle de l'institution et demeure efficace au fil du temps;
- approuver les politiques, les procédures, les normes et les documents d'appui ayant trait au cadre de gestion du risque opérationnel;
- examiner les rapports sur l'exposition de l'institution au risque opérationnel et les activités de gestion, de même que sur l'évolution des situations comportant un élément important de risque opérationnel;
- voir à ce que le cadre de gestion du risque opérationnel et son application fassent régulièrement l'objet d'un examen indépendant.

PROJET

1.2.3 Fonction de gestion du risque opérationnel

L'institution financière qui applique l'approche standard est tenue d'avoir une « fonction de gestion du risque opérationnel » (FGRO) qui sera chargée de la conception et de la mise en œuvre, à l'échelle de l'institution, du cadre de gestion du risque opérationnel. Dans ce contexte, une « fonction » désigne une instance organisationnelle spéciale vouée entièrement à la gestion du risque opérationnel, composée d'une personne ou plusieurs personnes⁸.

La gestion du risque opérationnel devrait comprendre les responsabilités suivantes :

- la mise au point des stratégies afin d'identifier, d'évaluer, de quantifier, de contrôler, d'atténuer et de suivre le risque opérationnel;
- l'élaboration et la documentation de politiques et de procédures à l'échelle de l'institution ayant trait au cadre de gestion du risque opérationnel et à la gestion des expositions au risque opérationnel, le cas échéant;
- l'instauration de moyens permettant de retracer de façon rigoureuse les données pertinentes en matière de risque opérationnel, dont les pertes importantes;
- la conception et la mise en œuvre d'un système de notification du risque opérationnel;
- l'assurance qu'il existe des procédures et des processus pertinents pour superviser adéquatement les pratiques de gestion du risque opérationnel de l'institution.

Afin de garantir la conformité, le cadre de gestion du risque opérationnel devrait comporter une série de politiques, de mesures de contrôle et de procédures internes documentées concernant le cadre de gestion du risque opérationnel incluant des politiques pour le traitement des aspects non conformes et des cas d'exception. La fonction de gestion du risque opérationnel et les unités d'affaires doivent se prêter aux tests de contrôle et vérifications, par la vérification interne (ou une autre fonction indépendante), afin de vérifier l'efficacité des contrôles internes du cadre de gestion du risque opérationnel.

1.2.4 Rapports

La production périodique et en temps opportun de rapports à l'intention du conseil d'administration, de la haute direction et des responsables de la gestion opérationnelle des unités d'affaires fait partie d'une gestion efficace du risque opérationnel. La nature et la portée des rapports devraient être adaptées aux besoins des destinataires. La fréquence et la teneur des rapports internes ayant trait au risque opérationnel devraient refléter la nature, la portée et la complexité du profil de risque de l'institution. Par exemple, la haute direction et le conseil d'administration pourraient exiger que des renseignements leur soient fournis de façon périodique au sujet des tendances, des niveaux d'exposition et d'autres enjeux clés. Les

⁸ Le paragraphe 663 a) de la ligne directrice mentionne qu'en raison de sa taille et de sa complexité, l'institution qui applique l'approche standard n'est pas toujours en mesure de se doter d'une instance organisationnelle spécialement affectée à la gestion du risque opérationnel. Dans le cas des institutions de plus grande taille et plus complexes, la FGRO peut s'appuyer sur d'autres unités organisationnelles indépendantes ayant une expertise liée à certaines expositions au risque opérationnel, comme l'impartition et la poursuite des activités. La sous-section 6.3.1 de la ligne directrice présente de plus amples détails concernant les attentes de l'Autorité à l'égard de l'approche standard.

PROJET

responsables de la gestion opérationnelle des unités d'affaires auraient quant à eux plus fréquemment besoin d'une information détaillée afin de les aider à gérer convenablement le risque opérationnel sur une base quotidienne. Les institutions devraient établir des pratiques pour faire en sorte que les rapports portant sur le risque opérationnel donnent lieu à des actions appropriées et conséquentes.

Les rapports sur le risque opérationnel devraient comprendre les renseignements fondamentaux suivants :

- les exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel;
- les données relatives au risque opérationnel, notamment les pertes significatives par ligne de métier;
- les résultats des évaluations pertinentes portant sur des facteurs qui témoignent de l'environnement opérationnel, des autoévaluations en matière de risque et de contrôle ou d'autres éléments du contrôle interne.

1.2.5 Vérification interne⁹

La vérification interne (ou une autre fonction indépendante) est chargée d'évaluer l'efficacité des contrôles internes de l'institution à l'égard des processus de gestion et des systèmes de mesures du risque opérationnel conçus pour garantir le respect des exigences de l'approche standard. La portée et la fréquence des examens de la vérification interne devraient être proportionnelles au risque opérationnel que présente chaque activité observée.

Les activités de vérification interne devraient inclure, sans s'y limiter :

- une évaluation de l'efficacité des contrôles internes de l'institution, incluant leur conception, sous l'angle du respect des exigences de l'approche standard;
- la détermination de la portée et de la fréquence des activités de vérification interne en accord avec les principes et les méthodes de vérification;
- une évaluation de la pertinence des ressources et des compétences qui sont requises pour la conduite des travaux de vérification;
- une évaluation périodique de l'efficacité des contrôles internes de l'institution à l'égard des processus de gestion du risque opérationnel à l'échelle de l'institution. Ces évaluations doivent englober les activités des unités d'affaires et de la fonction de gestion du risque opérationnel.

⁹ Conformément aux directives de la ligne directrice, l'Autorité n'oblige pas les institutions à soumettre leur système d'évaluation du risque opérationnel à des examens de vérification externe.

PROJET

2. TENUE DES DONNÉES PAR L'INSTITUTION DÉSIRANT APPLIQUER L'APPROCHE STANDARD AU TITRE DU RISQUE OPÉRATIONNEL

2.1 Introduction

Il incombe aux institutions appliquant l'approche standard de veiller à ce que les données sur le risque opérationnel soient uniformes et fournissent un point de départ solide, fiable et représentatif pour gérer l'exposition de l'institution au risque opérationnel.

Cette section énonce les principes clés de la tenue des données pour l'institution qui souhaite appliquer l'approche standard au titre du risque opérationnel. Elle énonce également les principes régissant certaines catégories de données internes sur le risque opérationnel, soit le produit brut et les pertes opérationnelles¹⁰.

2.2. Principes de tenue des données

2.2.1 Supervision exercée par la haute direction

L'institution qui souhaite appliquer l'approche standard au titre du risque opérationnel devrait adopter des processus, relativement à la gestion de tous les principaux aspects liés à la technologie de l'information et à la gestion des données, qui soient adaptés à sa nature ainsi qu'à la portée et à la complexité de ses besoins en matière de tenue des données. Le cas échéant, elle devrait évaluer la portée, les plans et les risques inhérents à l'exécution, en temps opportun, des projets de tenue des données.

Dans ce contexte, la haute direction devrait notamment :

- examiner et approuver la structure et les fonctions organisationnelles afin de faciliter la mise en place d'une architecture appropriée des données qui appuiera la mise en œuvre de l'approche standard;
- établir à l'échelle de l'institution un cadre de gestion des données qui définit, le cas échéant, les politiques, la gouvernance, la technologie, les normes et les processus de l'institution favorisant la collecte, la tenue et le contrôle des données, ainsi que la diffusion des données traitées, c'est-à-dire de l'information;
- veiller à ce que les processus de tenue des données garantissent la sécurité, l'intégrité et la vérifiabilité des données, et ce, depuis la collecte des données jusqu'à leur archivage ou leur suppression logique;
- instaurer, au besoin, des programmes de vérification interne qui permettront d'examiner de façon indépendante et périodique les processus et les fonctions de tenue des données;
- veiller à ce que les politiques, les procédures et le partage des responsabilités soient en place et qu'ils permettent une surveillance appropriée, à l'échelle de l'institution, de l'application du cadre de gestion des données, y compris, le cas échéant, la mise à jour continue des procédures et de la documentation.

¹⁰ La présente section ne traite pas des principes d'utilisation des éléments de données en vue de quantifier les fonds propres pour le risque opérationnel.

PROJET

2.2.2 Collecte des données

La collecte des données sur le risque opérationnel (également désignée sous le nom « d'acquisition » ou « de saisie des données ») passe habituellement par le recensement des éléments de données propres à la gestion du risque opérationnel.

Les processus de collecte de données de l'institution devraient :

- documenter de façon claire et détaillée la définition, la collecte et le regroupement des données, en indiquant notamment la ventilation des données en lignes de métier¹¹, ainsi que des schémas des données, au besoin, et d'autres identificateurs, le cas échéant;
- instituer des normes d'exactitude, d'intégralité, de disponibilité en temps opportun et de fiabilité des données;
- repérer et consigner les données manquantes, et le cas échéant, noter les solutions manuelles ou informatisées utilisées pour combler ces données manquantes et répondre aux exigences en matière de données;
- instaurer des normes, des politiques et des procédures d'épuration des données par conciliation, validation des champs, reformatage, décomposition ou l'utilisation de normes cohérentes, selon le cas;
- mettre en place des procédures pour détecter et signaler les erreurs de données et les ruptures des liens entre les données et les systèmes sources, en aval et/ou externes.

2.2.3 Traitement des données

La composante « traitement des données » couvre un large éventail de tâches de gestion des données comme leur conversion au moyen de plusieurs processus automatisés ou manuels, les transmissions, l'authentification de la source ou du réseau, la validation, la conciliation, etc.

Le traitement des données par l'institution devrait :

- limiter le recours aux solutions de rechange et à une manipulation manuelle des données afin d'atténuer le risque opérationnel lié à l'erreur humaine et à une diminution de l'intégrité des données;
- assurer des niveaux appropriés de validation, d'épuration des données et de conciliation pour chaque processus, le cas échéant;

¹¹ Les lignes de métiers sont décrites à l'annexe 6-1 de la ligne directrice.

PROJET

- mettre en place des contrôles adéquats pour s'assurer que du personnel autorisé effectue le traitement, et ce, conformément au partage des rôles et des pouvoirs établis;
- instaurer des procédures adéquates de contrôle des changements apportés au cadre de traitement comprenant, le cas échéant, l'initiation des changements, l'autorisation, les modifications de programme, les tests, le traitement en parallèle, les approbations, la mise en production et les contrôles de la bibliothèque;
- assurer des niveaux appropriés de sauvegarde en cas de désastre et de reprise des activités afin d'atténuer la perte des données ou de leur intégrité¹².

2.2.4 Accès aux données et extraction

Sous l'angle de la surveillance exercée par l'Autorité, l'un des éléments clés de la tenue des données est la disponibilité continue des données et de l'information se rapportant à l'institution.

L'institution financière devrait s'assurer que :

- les banques de données et les sous-programmes d'extraction, de requête et de récupération soient conçus de manière à répondre à ses besoins en matière de données, de même qu'à ses besoins continus relativement aux évaluations de surveillance de données diverses, le cas échéant;
- les contrôles d'accès et la diffusion des données et de l'information reposent sur les rôles et les attributions des utilisateurs et sur les saines pratiques de l'industrie dans le contexte de la ségrégation efficace des fonctions et sont conformes au principe de l'accès sélectif, le tout vérifié par les fonctions internes de conformité et de vérification de l'institution;
- l'accès aux données ou à l'information ne soit limité par aucune entente d'impartition¹³ des services de tenue des données avec un ou plusieurs fournisseurs externes. En dépit de ces ententes, l'institution devrait être en mesure de fournir les données ou l'information à l'Autorité sans coût supplémentaire.

2.2.5 Stockage et conservation des données

La composante « stockage et conservation » des données répond à la fois aux attentes de conservation et d'archivage des données électroniques visant à satisfaire les critères minimaux de conservation des données historiques établis selon la ligne directrice, et aux exigences de l'institution elle-même.

L'institution devrait :

- établir des politiques et procédures documentées concernant le stockage, la conservation et l'archivage, y compris, au besoin, les procédures relatives à la suppression logique et physique des données et à la destruction des supports et des périphériques de stockage des données;

¹² Autorité des marchés financiers, Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités, Avril 2010.

¹³ Pour plus de renseignements sur l'impartition, voir la Ligne directrice sur les risques liés à l'impartition publiée par l'Autorité en avril 2009.

PROJET

- conserver des copies de sauvegarde des banques de données, des bases de données et des fichiers de données pertinents, de sorte que l'information soit facilement accessible afin de répondre aux demandes d'information relativement aux évaluations continues de la surveillance du respect des exigences de l'approche standard;
- s'assurer que les versions électroniques de l'ensemble des données et de l'information pertinentes soient lisibles par machine et qu'elles peuvent être rendues accessibles.

2.3. Catégories de données sur le risque opérationnel

La mesure des fonds propres à l'égard du risque opérationnel dépend largement de la capacité d'une institution de tenir des fichiers de données fiables sur les catégories de données sur le risque opérationnel. Ces catégories comprennent le produit brut, les pertes opérationnelles, et d'autres données qualitatives représentant les facteurs du cadre opérationnel et de contrôle interne.

Selon le paragraphe 654 de la ligne directrice, une institution appliquant l'approche standard doit fonder le calcul de ses exigences de fonds propres sur trois années de produit brut. En outre, par souci de gestion efficace du risque opérationnel, l'institution doit suivre et déclarer ses pertes importantes.

Aux principes clés de tenue des données abordés précédemment s'ajoutent les principes spécifiques suivants au sujet des catégories de données sur le risque opérationnel pour l'approche standard.

2.3.1 Données sur le produit brut

Selon le paragraphe 653 de la ligne directrice, une institution appliquant l'approche standard doit fonder le calcul de ses exigences de fonds propres sur son produit brut. Afin de tenir des données fiables sur le produit brut pour le calcul des exigences de fonds propres, et conformément aux exigences de la ligne directrice portant sur le produit brut, l'institution devrait :

- documenter le processus de distribution pour assurer la ventilation uniforme des données sur le produit brut;
- établir un système ou un processus qui facilite la conciliation du produit brut indiqué dans le formulaire de divulgation avec les résultats financiers déclarés par l'institution;
- veiller à ce que la robustesse du système soit proportionnelle à la complexité du processus de ventilation des données sur le produit brut.

2.3.2 Données sur les pertes opérationnelles

Toutes les institutions appliquant l'approche standard doivent pouvoir effectuer le suivi de leurs pertes internes importantes et des données connexes par ligne de métier. L'Autorité reconnaît que les pratiques de l'industrie sur la collecte des données internes sur les pertes opérationnelles prennent forme. Il est prévu que les systèmes de suivi varieront entre les institutions appliquant l'approche standard. Comme l'indique la ligne directrice, la complexité du système de suivi de l'institution doit refléter adéquatement sa taille et sa structure de rapport, de même que son exposition au risque opérationnel.

PROJET

Par conséquent, le système de suivi d'une institution sera évalué d'après sa capacité à saisir, à l'échelle de l'institution, les pertes significatives relatives au risque opérationnel.

Les responsables au niveau du traitement des données internes sur les pertes (et ses éléments de données connexes) devraient :

- veiller à ce que la tenue des données internes sur les pertes soit conforme au cadre de gestion des données établi pour l'ensemble de l'institution¹⁴;
- déterminer et documenter la portée des données internes sur les pertes à recueillir en fonction de ses besoins de gestion du risque opérationnel;
- établir et documenter le processus de distribution des données internes sur les pertes entre les lignes de métier,
- développer et documenter des normes pour assurer l'uniformité du processus de collecte des données internes sur les pertes;
- intégrer les données internes sur les pertes aux rapports sur le risque opérationnel pour appuyer de manière efficace la gestion continue du risque opérationnel;
- veiller à ce que les processus liés à la collecte des données sur les pertes fassent l'objet d'examens périodiques indépendants.

¹⁴ Conformément aux attributions de la haute direction.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

Partenaire Réassurance Europe Limitée (autre nom utilisé par Partner Reinsurance Europe Limited)

Avis d'émission de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a émis, en date du 5 juillet 2010, un permis d'assureur à Partenaire Réassurance Europe Limitée, l'autorisant à exercer ses activités au Québec dans les catégories d'assurance suivantes:

- Assurance automobile*
- Assurance aviation*
- Assurance de biens*
- Assurance des chaudières et des machines*
- Assurance cautionnement*
- Assurance crédit*
- Assurance contre le détournement*
- Assurance grêle*
- Assurance contre l'incendie*
- Assurance de responsabilité*
- Assurance maritime*

* Les activités sont limitées à la réassurance

Le représentant principal au Québec est Monsieur Carol Desbiens de PartnerRe, dont l'établissement d'affaires est situé au 1800, McGill College, bureau 2000, Montréal (Québec) H3A 3J6.

Le siège de l'assureur est situé au 160 Shelbourne Road, 5th Floor, Block 1, The Oval, Dublin 4, Ireland.

Fait le 5 juillet 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Régime de l'autorité principale
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 51-332 du personnel des ACVM – Activités du programme d'examen de l'information continue pour l'exercice terminé le 31 mars 2010

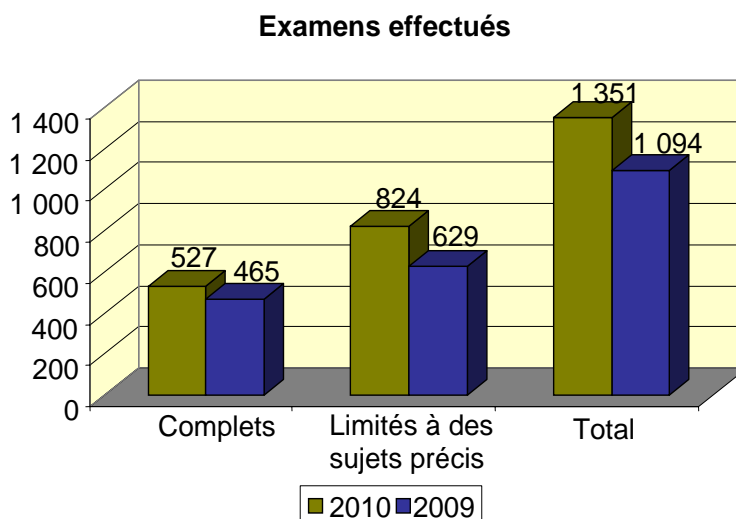
Objet

Le programme d'examen de l'information continue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) vise à relever les lacunes importantes dans l'information qui ont une incidence sur la fiabilité et l'exactitude de l'information fournie par les émetteurs assujettis. Une information fiable et exacte est essentielle pour améliorer la confiance des investisseurs et l'efficacité des marchés financiers. Pour chaque exercice, les émetteurs sont assujettis à de nouvelles normes comptables et modifications réglementaires, et ce sont ces aspects que nous intégrons généralement dans notre programme d'examen. Le programme d'examen de l'information continue vise deux objectifs fondamentaux : la sensibilisation et la conformité. On trouvera de plus amples détails sur ce programme dans l'[Avis 51-312 du personnel des ACVM \(révisé\) - Programme d'examen harmonisé de l'information continue](#).

Le présent avis résume les résultats obtenus dans le cadre du programme d'examen de l'information continue des émetteurs assujettis, autres que les fonds d'investissement, pour l'exercice terminé le 31 mars 2010 (« exercice 2010 »).

Résultats de l'exercice 2010

Le Canada compte environ 4 200 émetteurs assujettis (à l'exception des émetteurs visés par une interdiction d'opérations) autres que les fonds d'investissement. Le personnel des autorités membres des ACVM (« nous ») applique une méthode axée sur les risques pour sélectionner les émetteurs soumis à l'examen et décider du type d'examen (complet ou limité à des sujets précis). Grâce à cette méthode, nous pouvons cibler les questions et appliquer des critères à la fois qualitatifs et quantitatifs pour décider du type d'examen requis. En fonction de l'évolution du marché, nous adaptons notre programme pour y intégrer de nouveaux facteurs de risque. Notre méthode axée sur les risques est axée sur les questions de comptabilité et de communication de l'information qui présentent un risque de non-conformité probable ou qui nécessitent une plus grande conformité.



Le graphique ci-dessus illustre la composition des types d'examens effectués au cours de l'exercice 2010 par rapport à l'exercice 2009. Le nombre d'examens complets effectués au cours de l'exercice 2010 a augmenté de 13 % par rapport à celui de l'exercice précédent, tandis que le nombre d'examens limités à des sujets précis a augmenté de 31 %. L'augmentation des examens limités à des sujets précis est attribuable, en majeure partie, à l'examen de l'information relative au passage aux Normes internationales d'information financière (IFRS) et à l'examen de la conformité à la réglementation, notamment au [Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs](#) (Règlement 52-109) et à la nouvelle *Annexe 51-102A6 sur la rémunération de la haute direction* (pour les exercices terminés le 31 décembre 2008 ou après cette date) du [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#) (Règlement 51-102) (rémunération de la haute direction).

Conclusions des examens pour l'exercice 2010

Comme nous appliquons une méthode axée sur les risques pour sélectionner les émetteurs soumis à l'examen, nous choisissons généralement des émetteurs davantage susceptibles de ne pas s'être conformés aux obligations d'information. En 2010, 72 % des émetteurs soumis à un examen ont été avisés de prendre certaines mesures en vue d'améliorer l'information fournie, comparativement à 80 % en 2009.

Nous classons les conclusions des examens complets et des examens limités à des sujets précis dans les cinq grandes catégories décrites ci-dessous. Un même examen peut comporter plus d'une conclusion. Par exemple, l'émetteur peut être avisé de déposer de nouveau certains documents d'information et d'apporter certaines modifications prospectives.

Modifications prospectives

L'émetteur a été avisé d'apporter certaines modifications ou améliorations dans ses prochains documents à déposer en raison des lacunes détectées.

Information et sensibilisation

L'émetteur a été sélectionné en fonction de son profil de risque particulier et a reçu une lettre proactive l'avertissant qu'il devrait envisager d'apporter certaines améliorations à l'information à présenter dans les prochains documents qu'il déposera.

Nouveau dépôt

L'émetteur doit modifier ou déposer de nouveau certains documents d'information continue.

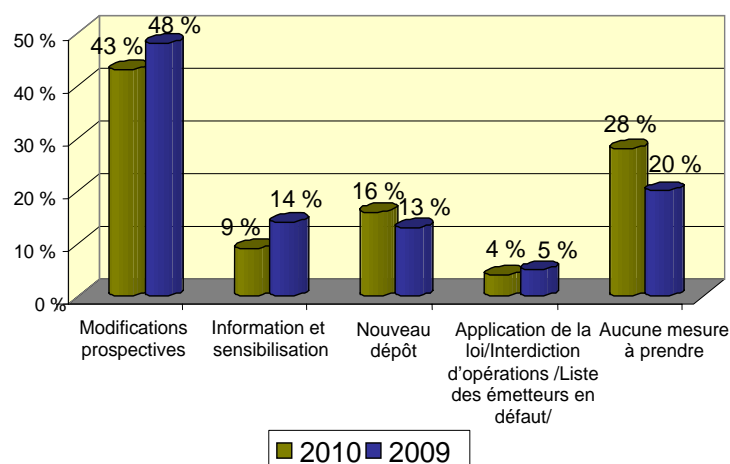
Application de la loi/Liste des émetteurs en défaut/Interdiction d'opérations

Si l'information continue de l'émetteur présente des lacunes importantes, nous pourrions inscrire son nom sur la liste des émetteurs en défaut, prononcer une ordonnance d'interdictions d'opérations sur valeurs ou recommander la prise de mesures en application de la loi.

Aucune mesure à prendre

L'émetteur n'a pas à apporter de modifications ni à déposer de nouveaux documents.

Conclusions des examens de l'information continue pour l'exercice 2010



En règle générale, nos conclusions pour l'exercice 2010 sont comparables à celles des exercices précédents, la catégorie des modifications prospectives demeurant la plus importante (43 % en 2010 par rapport à 48 % en 2009). La plupart des modifications prospectives demandées résultent de l'attention particulière que nous avons portée aux nouvelles obligations d'information et de notre objectif de sensibiliser les émetteurs à celles-ci.

En 2009, nous avons créé une nouvelle catégorie appelée « Information et sensibilisation ». Celle-ci englobe les conclusions des examens des émetteurs avec lesquels nous avons communiqué avant le dépôt de leur prochain document d'information continue afin de porter à leur attention les aspects sur lesquels ils devraient envisager de présenter de l'information plus détaillée. Cette année, cette catégorie englobait des conclusions généralement reliées à l'examen de l'information sur le passage aux IFRS. En 2009, nos conclusions étaient reliées à des examens motivés par la conjoncture économique.

Lacunes courantes relevées au cours des examens complets

Afin d'aider les émetteurs à éviter les erreurs les plus communes que nous continuons de relever dans les documents d'information, nous présentons ci-après quelques exemples des lacunes les plus courantes relevées dans les états financiers, les rapports de gestion et l'information sur le pétrole et le gaz. Rappelons aux émetteurs qu'il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive et que leur dossier d'information continue doit être conforme aux obligations applicables de la législation en valeurs mobilières.

Lacunes relevées dans les états financiers

Les problèmes les plus courants relevés dans les états financiers ont généralement trait à l'information sur les méthodes comptables et aux questions liées à la mesure. Un exposé clair et concis des principales méthodes comptables de l'émetteur doit faire partie intégrante de ses états financiers, car celles-ci constituent un plan permettant à l'investisseur de comprendre les résultats financiers.

Nous relevons encore des problèmes en matière de mesure et des lacunes dans la présentation de l'information des quatre rubriques suivantes des états financiers : les instruments financiers, la constatation des produits, l'écart d'acquisition et l'information sur le capital. Pour chacun de ces aspects, nous présentons ci-après des exemples d'information insuffisante suivis d'un exemple d'information plus substantielle propre à l'entité.

Instruments financiers

Nombre d'émetteurs continuent de mesurer leurs instruments financiers d'une manière non conforme aux normes appropriées, tandis que d'autres omettent l'information concernant les points suivants :

- les méthodes et, lorsque l'émetteur a recours à une technique d'évaluation, les hypothèses utilisées pour établir la juste valeur de chaque catégorie d'actifs ou de passifs financiers;
- une information complète sur le risque de crédit et le risque de liquidité;
- un classement par échéances des soldes des créances en souffrance;
- une analyse de sensibilité aux risques de marché.

Les émetteurs devraient examiner les techniques d'évaluation qu'ils utilisent pour mesurer les instruments financiers (par exemple leur juste valeur) pour s'assurer qu'elles sont fondées sur des facteurs et des hypothèses appropriés dans le contexte économique actuel.

La mesure des instruments financiers et la présentation de l'information appropriées permet à l'investisseur d'évaluer l'importance de ceux-ci dans le contexte de la situation financière et de la performance de l'émetteur et d'apprécier la nature et l'ampleur des risques en découlant.

Exemple d'information insuffisante – Instruments financiers

La valeur comptable des actifs financiers se rapproche de leur juste valeur en raison de leur échéance à court terme.

Exemple d'information propre à l'entité – Instruments financiers

La société a eu recours à la méthode d'actualisation des flux de trésorerie pour établir la juste valeur de ses placements, en tenant compte du profil risque/rendement prévu de ses billets par rapport aux rendements du marché. Elle a également appliqué un facteur d'actualisation approprié aux instruments à rendement élevé dans le cas du Placement C. Elle a utilisé les taux de rendement attendus et les facteurs d'actualisation suivants à la fin de l'exercice :

Billets restructurés	Rendement	Facteur d'actualisation du marché
Placement A	AB* moins 50 points de base	AB plus 545 points de base
Placement B	Néant	Provision de 100 %
Placement C	AB plus 30 points de base	AB plus 1 183 points de base

* Taux des acceptations bancaires

La société estime que les facteurs d'actualisation du marché indiqués ci-dessus représentent les rendements du marché réels pour des produits comportant des échéances et un profil de risque similaires à ses placements.

Sensibilité

Le recours à la méthode d'actualisation des flux de trésorerie exposée ci-dessus a permis d'établir à 50 millions de dollars la valeur comptable de l'ensemble de ses placements dans des billets ayant une valeur nominale de 100 millions de dollars. La différence de 50 millions s'explique par un ajustement de 40 millions de la juste valeur imputable à l'actualisation des flux de trésorerie aux taux du marché et de pertes sur créances estimatives de 10 millions, déduction faite des avantages découlant de l'entente conclue avec une institution financière. Une variation de 50 points de base des facteurs d'actualisation du marché entraînerait un ajustement d'environ 2 millions de dollars de la juste valeur. Rien ne garantit que la juste valeur des placements de la société ne diminuera pas davantage. Par conséquent, la juste valeur estimative des placements de la société, y compris l'estimation des pertes sur créance prévues, pourrait varier au cours d'exercices ultérieurs. De telles variations pourraient être importantes et seraient constatées dans les résultats d'exploitation de l'exercice au cours duquel elles se produisent.

Constatation des produits

L'information concernant la méthode de constatation des produits de l'émetteur devrait être claire et concise. La constatation des produits a généralement une incidence appréciable sur les résultats financiers de l'émetteur. Il importe donc que l'investisseur sache bien quand et comment les produits sont constatés. L'information devrait énoncer clairement les critères de constatation et la méthode de répartition des produits tirés de chaque produit ou service, y compris de l'information concernant les modalités de crédit, les droits de retour et les autres conditions.

Exemple d'information insuffisante – Constatation des produits

La société constate les produits lorsqu'il y a des preuves convaincantes de l'existence d'un accord, que le prix est fixé et que la livraison a eu lieu.

Exemple d'information propre à l'entité – Constatation des produits

La société tire ses produits de la vente de marchandises. Elle touche également des produits sur les services d'entretien qu'elle fournit pour la marchandise vendue. La vente de marchandises et la prestation de services d'entretien font l'objet d'accords distincts et non d'accords de prestations multiples générateurs de produits.

La société conclut avec ses clients des contrats pour la vente de ses marchandises. Elle en constate les produits lorsqu'un contrat a été conclu avec le client, que les biens ont été livrés ou que les services ont été rendus, que le prix de vente est fixé ou qu'il peut l'être, que le recouvrement est raisonnablement assuré et qu'elle n'a plus d'obligation de fournir une autre prestation.

La société a pour politique de facturer le client dès la conclusion du contrat. Les montants facturés sont perçus avant l'expédition des biens ou la prestation des services et sont inclus dans les produits constatés d'avance, puis constatés lorsque la marchandise est expédiée ou que les services ont été rendus. La société n'accorde généralement pas de droit de retour.

Les produits tirés de la vente de marchandises sont constatés au moment de la livraison et du transfert du titre de propriété au client. La société s'est alors acquittée de ses obligations d'exécution.

Les produits tirés des services d'entretien sont constatés lorsque la société fournit le service au client et qu'elle n'a plus d'autres obligations envers celui-ci.

Écart d'acquisition

L'insuffisance de l'information sur la méthode utilisée pour effectuer le test de dépréciation de l'écart d'acquisition est un problème récurrent. Cette information permet à l'investisseur de comprendre la méthodologie et les hypothèses utilisées. La conjoncture économique et l'état actuel des marchés sont des circonstances susceptibles de se répercuter sur la valeur comptable des actifs.

Exemple d'information insuffisante – Écart d'acquisition

L'écart d'acquisition n'est pas amorti et fait l'objet d'un test de dépréciation une fois par année ou plus fréquemment si, en raison d'événements ou de circonstances, il est plus probable qu'improbable que la juste valeur d'une unité d'exploitation soit devenue inférieure à sa valeur comptable.

Exemple d'information propre à l'entité – Écart d'acquisition

Au quatrième trimestre, nous avons effectué notre test de dépréciation annuel de l'écart d'acquisition. Le solde de l'écart d'acquisition avant la charge au titre de la perte de valeur était de 100 millions de dollars et avait été établi principalement à la suite de l'acquisition de la filiale A.

Nous avons procédé à la première étape de notre analyse à l'aide d'un ensemble de méthodes d'évaluation, notamment la méthode de la capitalisation boursière, la méthode des multiples et la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. Pour établir la juste valeur, la méthode de la capitalisation boursière utilise le cours boursier de nos actions, la méthode des multiples a recours à des multiples de sociétés comparables et la méthode d'actualisation des flux de trésorerie se fonde sur des projections des produits et des charges et sur des taux d'actualisation ajustés en fonction du risque.

L'établissement de la juste valeur est une démarche subjective qui nécessite l'usage d'estimations et de jugements pour déterminer divers facteurs, notamment les taux de croissance futurs, les taux d'actualisation et les taux d'imposition. La conjoncture économique actuelle a nui à notre capacité de prévoir la demande future et nous a obligés à utiliser des taux d'actualisation plus élevés, ce qui reflète les risques et les incertitudes du marché actuel. Les résultats de la première étape de notre analyse ont signalé une dépréciation potentielle de notre unité d'exploitation X; cette situation a été corroborée par un ensemble de facteurs, dont un recul appréciable et soutenu de notre capitalisation boursière, qui a chuté bien en deçà de notre valeur comptable, et la détérioration de la conjoncture macroéconomique, qui a entraîné une baisse de la demande future attendue.

Par conséquent, nous avons effectué la deuxième étape du test de dépréciation de l'écart d'acquisition pour quantifier le montant de la perte de valeur. Pour cela, nous avons établi la juste valeur implicite de l'écart d'acquisition, qui se calcule d'une manière similaire à celle de la répartition du prix d'achat, et comparé le montant résiduel à la valeur comptable de l'écart d'acquisition. Sur le fondement de notre analyse, qui tenait compte de la diminution de notre capitalisation boursière ainsi que de la détérioration appréciable de notre marché des utilisateurs finaux et de l'incertitude économique qui se répercute sur la demande future attendue, nous avons conclu que le solde global de l'écart d'acquisition avait subi une perte de valeur.

Information concernant le capital

Les émetteurs sont tenus de fournir de l'information permettant à l'investisseur d'évaluer leurs objectifs, leurs politiques et leurs procédés de gestion du capital. Ils négligent souvent de présenter des données quantitatives synthétiques sur les éléments inclus dans la gestion du capital sur les composantes du capital géré et de préciser si leurs objectifs de gestion du capital ont été atteints.

Exemple d'information insuffisante - Information concernant le capital

La société gère sa structure du capital et y apporte des ajustements à la lumière de l'évolution de la conjoncture économique et des caractéristiques de risque propres aux actifs sous-jacents. La structure du capital de la société est composée d'actions ordinaires, du surplus d'apport, de bons de souscription, de déficits et du cumul des autres éléments du résultat étendu. La gestion du capital de la société vise deux objectifs : (i) la préservation du capital et (ii) le maintien de liquidités. La société peut au besoin tenter d'émettre de nouvelles actions, émettre de nouveaux titres d'emprunt, acquérir ou céder des actifs ou ajuster le montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie ainsi que de ses placements.

Exemple d'information propre à l'entité - Information concernant le capital

La société gère son capital afin d'atteindre les objectifs suivants :

- s'assurer qu'elle dispose d'une marge de manœuvre financière suffisante pour atteindre ses objectifs commerciaux permanents, notamment le remplacement de la production, le financement des occasions de croissance futures et la réalisation d'acquisitions qui ajoutent de la valeur;
- maximiser le rendement pour les actionnaires grâce au rehaussement de la valeur des actions.

La société surveille sa structure du capital et y apporte des ajustements en fonction de l'évolution de la conjoncture des marchés afin d'atteindre ses objectifs compte tenu des perspectives actuelles de l'entreprise et du secteur en général. Pour gérer sa structure du capital, la société peut émettre de nouvelles actions, racheter des actions en circulation, obtenir du nouveau financement au moyen d'emprunts bancaires ou d'émissions d'obligations non garanties convertibles, refinancer sa dette en cours, émettre d'autres instruments financiers ou des instruments à base d'actions, déclarer un dividende ou ajuster le montant des dividendes versés, établir un régime de réinvestissement des dividendes, ajuster les dépenses en immobilisations ou céder des actifs. La direction et le conseil d'administration examinent régulièrement la structure du capital.

Le tableau suivant présente la structure du capital de la société au 31 décembre 2009 :

	(en milliers de dollars)
Dettes bancaires (à long terme)	300 \$
Insuffisance du fonds de roulement	100 \$
Dettes (montant net)	400 \$
Valeur boursière des actions en circulation	1 200 \$
Valeur à échéance des obligations non garanties convertibles (à long terme)	150 \$
Obligations découlant d'un contrat de location-acquisition (à long terme)	8 \$
Total de la structure du capital	1 758 \$
Ratio dette/structure du capital	22 %

La dette bancaire de la société est régie par une convention relative à une facilité de crédit de 525 millions de dollars contenant des engagements commerciaux usuels pour des facilités de cette nature. Le seul engagement financier est l'exigence que la société maintienne un ratio minimal flux de trésorerie/intérêts débiteurs de 3,5 pour 1, déterminé sur une période continue de quatre trimestres. Au 31 décembre 2009, la société respectait cet engagement, de même que tous ses autres engagements aux termes de la facilité de crédit.

La société gère son capital en fonction du ratio dette nette/total de la structure du capital et vise à maintenir ce ratio dans une fourchette de 20 à 25 %. La gestion de la structure du capital est facilitée par des procédés de prévision financière et opérationnelle. La société fonde ses prévisions en matière de flux de trésorerie futurs sur des estimations de la production, du prix des marchandises, des dépenses en immobilisations et des dépenses d'exploitation prévues et d'autres activités de financement et d'investissement. Les prévisions sont régulièrement mises à jour en fonction de l'évolution des prix des marchandises et d'autres changements que la société considère cruciaux dans la conjoncture actuelle. Les principales données prévisionnelles sont fréquemment soumises au conseil d'administration. Les objectifs, politiques et procédés de gestion du capital de la société n'ont subi aucune modification au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

Lacunes relevées dans les rapports de gestion

Le rapport de gestion est le document d'information continue qui présente le plus grand nombre de lacunes. Ce document essentiel pour l'investisseur devrait lui fournir une information claire et concise sur les tendances et les risques importants en plus de communiquer certaines informations importantes qui ne sont pas traitées en profondeur dans les états financiers. On trouve souvent dans les rapports de gestion des paragraphes passe-partout plutôt qu'une information propre à l'entreprise qui permettrait au lecteur d'évaluer la situation financière courante de l'émetteur et ses perspectives.

On continue de trouver dans les rapports de gestion cinq rubriques essentielles qui ne contiennent souvent que de l'information générique : les résultats d'exploitation, la situation de trésorerie, les risques, les opérations entre apparentés et les principales estimations comptables. Pour chacune de ces rubriques, nous présentons ci-après des exemples d'information insuffisante au regard d'une information plus substantielle propre à l'entité.

Résultats d'exploitation

Les lacunes les plus fréquentes qu'on relève dans les rapports de gestion résultent encore d'un manque d'analyse et de commentaires significatifs portant sur les résultats d'exploitation, la situation financière et les liquidités. Dans certains cas, les émetteurs omettent de fournir une explication quantitative et qualitative des principales variations constatées dans l'état des résultats. Ils devraient décrire les motifs qui sous-tendent ces principales variations pour aider l'investisseur à déterminer si la performance antérieure est représentative de la performance future.

Exemple 1 : Information insuffisante – Résultats d'exploitation

Les produits ont augmenté, passant de 900 000 \$ à 1 080 000 \$, soit une augmentation de 20 %. La marge brute, qui est passée de 400 000 \$ à 408 000 \$, affiche une hausse de 2 %.

Exemple 1 : Information propre à l'entité – Résultats d'exploitation

L'augmentation de 180 000 \$ des produits au cours de l'exercice s'explique par divers facteurs :

- une augmentation du volume des ventes du produit A – 60 000 \$;
- une diminution du prix unitaire du produit A - (30 000 \$);
- le lancement d'un nouveau produit au cours du trimestre, le produit B – 150 000 \$.

Vers la fin de 2009, ayant prévu une accentuation de la concurrence sur le marché du produit A, nous en avons réduit le prix de vente afin de stimuler les ventes. Le rabais consenti sur le produit A a entraîné une diminution de la marge brute. Au cours du présent trimestre, nous prévoyons continuer d'accorder un rabais sur le produit A et nous nous attendons à une amélioration de la marge brute à mesure que le produit B remplacera le produit A.

Exemple 2 : Information insuffisante – Résultats d'exploitation

Au cours de l'exercice 2009, la société a réalisé la première phase de son programme de forage au terrain du lac XYZ, dont les résultats suggèrent l'existence d'une importante minéralisation aurifère. D'autres forages seront nécessaires pour évaluer complètement le potentiel de ce terrain minier.

Exemple 2 : Information propre à l'entité – Résultats d'exploitation

Au cours de l'exercice 2009, la société a réalisé la première phase de son programme de forage au terrain du lac XYZ, dont les résultats suggèrent l'existence d'une importante minéralisation aurifère. Au deuxième semestre de 2010, la société projette de réaliser 20 autres forages et de poursuivre ses travaux de cartographie géologique. La société a dépensé 1 000 000 \$ à ce jour et devra encore injecter 2 000 000 \$ pour compléter les travaux supplémentaires au cours de 2010. La société a l'intention de prélever les fonds nécessaires sur sa facilité de crédit renouvelable récemment négociée qui comporte un plafond autorisé de 3 000 000 \$.

Situation de trésorerie – Insuffisance du fonds de roulement

Les émetteurs qui ont ou qui s'attendent à avoir un fonds de roulement négatif doivent indiquer s'ils seront en mesure de s'acquitter de leurs obligations à mesure qu'elles viendront à échéance et comment ils prévoient remédier à cette insuffisance. Le rapport de gestion devrait présenter une analyse de la capacité à générer des fonds suffisants pour permettre à l'investisseur de déterminer si l'entreprise dispose de ressources financières adéquates pour satisfaire ses besoins d'exploitation.

Bon nombre d'émetteurs qui ont un fonds de roulement négatif négligent de présenter les plans qu'ils entendent mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Exemple d'information insuffisante – Insuffisance du fonds de roulement

À la fin de l'exercice, la société avait une trésorerie de 10 000 \$, des actifs à court terme totalisant 200 000 \$ et des passifs à court terme totalisant 500 000 \$. Il en résulte un fonds de roulement négatif de 300 000 \$. La société recherche activement d'autres sources de financement.

Exemple d'information propre à l'entité – Insuffisance du fonds de roulement

À la fin de l'exercice, la société avait une trésorerie de 10 000 \$, des actifs à court terme totalisant 200 000 \$ et des passifs à court terme de 500 000 \$. Il en résulte un fonds de roulement négatif de 300 000 \$. Après la fin de l'exercice, la société a entrepris des pourparlers en vue d'emprunter une somme supplémentaire de 350 000 \$ auprès d'investisseurs privés et d'actionnaires afin de combler ses besoins actuels et futurs en matière de fonds de roulement. Elle explore également d'autres sources de financement, comme l'affacturage de ses créances ainsi que la cession-bail de ses immobilisations. À court terme, la société aura recours à des avances consenties par des actionnaires et à l'exercice d'options pour financer ses frais d'exploitation.

Risques

Les émetteurs sont tenus de présenter de l'information concernant les principaux risques et incertitudes en conséquence desquels l'information financière publiée pourrait ne pas être représentative de leurs résultats d'exploitation futurs ou de leur situation financière future. Ces renseignements permettent à l'investisseur d'analyser les tendances et les risques les plus importants qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir une incidence sur l'émetteur. Les émetteurs devraient inclure une analyse des effets de la conjoncture économique actuelle sur leur situation financière, leurs résultats d'exploitation et leur situation de trésorerie.

Exemple d'information insuffisante – Risques

La société fait face à une concurrence vigoureuse pour ses produits A et B, tant localement qu'à l'échelle internationale, et notamment de la part d'autres entreprises de détail du secteur.

Exemple d'information propre à l'entreprise – Risques

La société fait face à une concurrence vigoureuse pour ses produits A et B au Canada, notamment de la part d'autres entreprises du secteur. Cette concurrence touche principalement les prix et la qualité du produit. La gamme de produits offerts par nos concurrents pourrait avoir une incidence sur notre situation concurrentielle et se répercuter sur nos activités, nos résultats d'exploitation et notre bénéfice. Pour atténuer le risque de concurrence, la société a mis en place des procédés lui permettant de surveiller activement et d'analyser les tendances démographiques, le comportement des consommateurs et les progrès de la concurrence au Canada. Chaque mois, les chefs de division de chaque produit se réunissent pour discuter et faire l'analyse des développements et ajuster les plans stratégiques ainsi que les plans d'exploitation et d'investissement de la société. Le conseil d'administration joue un rôle de supervision en s'assurant que la stratégie de la société tient compte des mouvements décelés dans les facteurs concurrentiels.

Opérations entre apparentés

Bon nombre d'émetteurs ne présentent pas l'information concernant l'objectif commercial des opérations entre apparentés qui doit être présentée dans le rapport de gestion et qui s'ajoute à l'information exigée par les principes comptables généralement reconnus du Canada. La présentation d'information portant sur les caractéristiques qualitatives et quantitatives des opérations avec des apparentés est nécessaire à la compréhension des objectifs commerciaux et de la réalité économique de ces opérations.

Exemple d'information insuffisante – Opérations entre apparentés

Au cours de l'exercice, la société a versé 200 000 \$ en intérêts sur un prêt consenti par un actionnaire majoritaire.

Exemple d'information propre à l'entreprise - Opérations entre apparentés

Au cours de l'exercice, la société a versé 200 000 \$ en intérêts sur un prêt de 2 000 000 \$ consenti à l'exercice précédent par le chef de la direction, qui est un actionnaire majoritaire. Ce prêt non garanti, qui porte intérêt au taux de 10 % l'an et arrive à échéance dans 5 ans, comporte une option permettant à la société d'éteindre cette dette en tout temps sans pénalité. La société a conclu cette opération avec un apparenté étant donné qu'elle n'avait pas accès à d'autres sources de financement en raison principalement de ses antécédents limités en matière d'exploitation, de l'absence de garantie et de l'accès limité au financement public imputable à la conjoncture financière mondiale actuelle.

Principales estimations comptables

Le rapport de gestion doit indiquer la méthodologie et les hypothèses utilisées pour établir les principales estimations comptables. Il doit notamment présenter les hypothèses qui sous-tendent l'estimation comptable et qui sont reliées à des questions hautement incertaines au moment où l'estimation a été faite, indiquer les engagements, événements, tendances ou incertitudes susceptibles d'avoir une incidence importante sur la méthodologie ou les hypothèses décrites et expliquer pourquoi il est probable que l'estimation comptable puisse varier d'une période à l'autre et ait une incidence importante sur la présentation de l'information financière. Cette information permet à l'investisseur d'évaluer l'importance des principales estimations comptables.

Exemple d'information insuffisante - Principales estimations comptables (obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation)

La direction calcule l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation en fonction du coût estimatif de l'abandon et de la remise en état de tous les puits et toutes les installations dans lesquels elle détient une participation ainsi que le moment estimatif où ces coûts devront être engagés dans l'avenir. La juste valeur estimative est inscrite dans les immobilisations corporelles comme élément du coût de l'actif connexe et amortie sur la durée de vie utile de l'actif.

Exemple d'information propre à l'entreprise – Principales estimations comptables (obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation)

L'estimation de l'obligation liée à la mise à la mise hors service d'immobilisations est fondée sur les lois, les contrats ou les politiques en vigueur et sur l'état de la technologie et la conjoncture. La juste valeur de cette obligation est fondée sur les coûts futurs estimatifs d'abandon et de remise en état, actualisés à un taux d'intérêt sans risque ajusté en fonction de la qualité du crédit. Ces coûts sont inclus dans le poste des immobilisations corporelles et amortis sur la durée de vie utile des actifs. Le montant du passif est ajusté à chaque période comptable pour rendre compte de l'écoulement du temps, la charge de désactualisation qui en découle étant imputée aux résultats et utilisée pour réviser les flux de trésorerie futurs estimatifs. Les estimations ou les hypothèses requises pour calculer l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations portent notamment sur le coût d'abandon et de remise en état, les taux d'inflation, les taux d'actualisation ajustés en fonction de la qualité du crédit ainsi que le moment de la mise hors service de l'actif. De par leur nature, ces estimations comportent des incertitudes quant à leur mesure dont l'incidence sur les états financiers pourrait être importante.

Les hypothèses importantes suivantes ont été prises en compte pour estimer l'obligation liée à la mise hors service d'immobilisations :

	<u>2009</u>	<u>2008</u>
Coût d'abandon non actualisé (en milliers de dollars)	60 640 \$	52 960 \$
Taux d'intérêt sans risque ajusté en fonction de la qualité du crédit	6,5 %	6,80 %
Taux d'inflation	2 %	2,20 %
Nombre moyen d'années avant la mise hors service	11	12

Lacunes dans l'information concernant les activités gazières et pétrolières

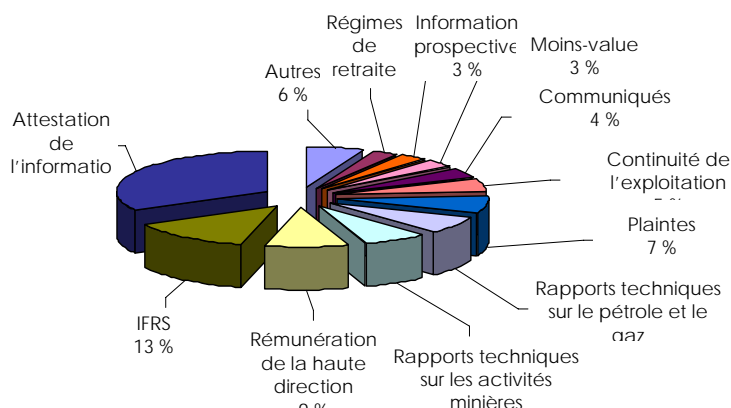
Terminologie du pétrole et du gaz

Nous constatons fréquemment, dans la version anglaise des documents, l'emploi de termes tels que *Original Oil in Place* ou *OOIP* ou *Original Gas in place* ou *OGIP* pour décrire les volumes de pétrole et de gaz en place. Ces expressions ne sont pas reconnues par le manuel intitulé *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* (le « manuel COGE ») et ne doivent donc pas être utilisées dans l'information fournie par les émetteurs. Les termes anglais *Total Petroleum Initially in Place*, *Discovered Petroleum Initially in Place* et *Undiscovered Petroleum Initially in Place* ont été établis dans le

manuel COGE et pourraient être utilisés pour indiquer les volumes en place, selon le cas.

Un autre problème que nous relevons fréquemment dans la version anglaise des documents est la combinaison de termes qui pourraient potentiellement résulter en une information fautive ou trompeuse, notamment les volumes décrits comme étant des « contingent reserves or prospective reserves ». Il est important d'utiliser la terminologie et les catégories présentées à l'article 5 du manuel du COGE et de ne pas modifier ces termes. Il convient également de prendre note que l'application du terme « reserve » à une ressource qui n'est pas classée dans les réserves est inapproprié et risque de constituer une information fautive ou trompeuse.

Examens limités à des sujets précis



Parmi les 1 351 examens réalisés au cours de l'exercice 2010, 61 % étaient des examens limités à des sujets précis (comparativement à 57 % lors de l'exercice précédent) qui ont été effectués soit de façon coordonnée à l'échelle des ACVM soit par les autorités locales. Certaines autorités n'ont procédé à aucun examen limité mais ont intégré des procédures précises dans leurs examens complets de manière à traiter des questions ou des problèmes relevés dans les examens limités à des sujets précis. Les examens limités à des sujets précis suivants ont été effectués au cours de l'exercice par une ou plusieurs des autorités.

- **Attestation de l'information** – voir [l'Avis 52-325 du personnel des ACVM - Examen de la conformité des attestations](#), publié le 11 septembre 2009

- **Information relative au passage aux IFRS** – voir [l'Avis de l'Autorité des marchés financiers relatif à l'information communiquée par les émetteurs assujettis sur le passage aux Normes internationales d'information financière](#) et [l'OSC Staff Notice 52-718 – IFRS Transition Disclosure Review](#), publié le 5 février 2010.
- **Rémunération de la haute direction** – voir [l'Avis 51-331 du personnel des ACVM - Rapport sur l'examen par le personnel des ACVM de l'information sur la rémunération de la haute direction](#), publié le 20 novembre 2009.
- **Information technique sur les activités minières** – Nous soumettons régulièrement à un examen limité à des sujets précis l'information technique sur les activités minières. Les problèmes relevés sont les mêmes d'une année à l'autre :
 - le nom de la personne qualifiée n'est pas toujours indiqué dans les documents contenant de l'information scientifique et technique;
 - l'information exigée sur les estimations historiques, telles que la source et la date des estimations, n'est pas incluse;
 - les attestations ou les consentements de la personne qualifiée ne sont pas inclus;
 - le site Web de la société contient des présentations ou d'autres documents qui ne sont pas conformes au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.
- **Information technique sur les activités pétrolières et gazières** – Nous avons soumis à un examen des émetteurs assujettis exerçant des activités pétrolières et gazières afin d'évaluer la conformité de leurs documents aux obligations prévues par le [Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières](#) (Règlement 51-101). Bien que les émetteurs respectaient le règlement dans l'ensemble, les problèmes courants décelés étaient les suivants :
 - toute l'information exigée par le Règlement 51-101 n'était pas présentée et l'information présentée n'était pas cohérente dans l'ensemble du document d'information;
 - la terminologie établie par le manuel COGE n'était pas correctement utilisée;
 - l'information concernant des facteurs économiques importants ou des incertitudes importantes qui touchent certaines composantes des données sur les réserves n'a pas été fournie.

- **Continuité de l'exploitation** – Nous avons effectué un examen pour évaluer l'information présentée dans les états financiers et les rapports de gestion concernant le risque qu'un émetteur ne soit pas en mesure de poursuivre ses activités. La majorité des émetteurs ayant fait l'objet d'un examen n'ont pas fourni d'information complète concernant ce risque dans leurs états financiers et dans leurs rapports de gestion. L'examen a été étendu à l'information présentée par des émetteurs qui ont récemment fait faillite et on a relevé des taux similaires de non-conformité.
- **Perte de valeur d'actifs** – À la lumière de la conjoncture des marchés au moment en cause, nous avons effectué un examen ciblé d'émetteurs de certains secteurs présentant un risque élevé de perte de valeur de leurs actifs. L'étude portait plus particulièrement sur le moment de la constatation des pertes de valeur, sur l'intégralité de l'information concernant la méthode utilisée dans l'analyse de dépréciation et sur l'information concernant les méthodes comptables relatives à la dépréciation. En règle générale, nous avons constaté que les émetteurs se conformaient aux exigences. La principale lacune relevée est une information insuffisante concernant les pertes de valeur, notamment dans l'information concernant les principales estimations comptables utilisées dans l'analyse de dépréciation.
- **Information prospective** – voir l'[Avis 51-330 du personnel des ACVM - Indications sur l'application des obligations relatives à l'information prospective prévues par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#) (avis sur l'information prospective), publié le 20 novembre 2009.
- **Communiqués** – Les communiqués, les sites Web, les présentations sur les entreprises et les autres documents promotionnels font régulièrement l'objet d'examen pour évaluer s'ils sont conformes aux obligations d'information prévues au Règlement 51-101 et au manuel COGE, aux obligations concernant l'information prospective prévues au Règlement 51-102 et à celle sur la publication d'un communiqué, prévue au paragraphe 11.5 du Règlement 51-102, annonçant le dépôt d'un nouveau document ou le retraitement de l'information financière. Les problèmes les plus communément relevés comprennent la classification et la présentation d'information non conformes concernant les réserves et les ressources, l'utilisation non conforme de la terminologie du pétrole et du gaz et les questions concernant les informations prospectives visées dans l'avis sur l'information prospective.

- **Régimes de retraite à prestations déterminées** – Ces examens ont été effectués en réaction aux turbulences des marchés qui ont eu des répercussions sur les obligations de capitalisation des régimes de retraite de plusieurs émetteurs. Nous avons ciblé les émetteurs qui, d'après l'information dont nous disposons, ont d'importants régimes de retraite à prestations déterminées. Nous avons effectué des examens limités à des questions précises et nous avons demandé aux émetteurs d'améliorer l'information présentée sur les risques liés à la capitalisation pour l'émetteur et sur les répercussions des obligations de capitalisation sur le capital, la situation de trésorerie et la situation financière de l'émetteur.
- **Plaintes** – Le personnel des ACVM a effectué le suivi de plaintes présentées par d'autres services des diverses autorités de réglementation. Des investisseurs et des parties intéressées ont également présenté des plaintes concernant des éléments d'information particuliers. En règle générale, des examens limités à des sujets précis ont été effectués pour examiner les plaintes soumises et en évaluer l'incidence potentielle sur les investisseurs. En certaines circonstances, ces plaintes nous ont amené à adopter des mesures à l'égard d'un émetteur.

Aspects qui feront l'objet d'une attention particulière au cours de l'exercice 2011

En plus de notre programme d'examen complet, nous effectuerons des examens limités à des questions précises au cours de l'exercice 2011. Le nombre et le type d'examens réalisés au cours de l'exercice pourraient changer en fonction de la conjoncture économique et de l'état des marchés au moment en cause. Les examens limités à des questions précises actuellement prévus pour 2011 porteront sur les sujets suivants :

- l'information concernant le passage aux IFRS;
- les contrats importants;
- la gouvernance;
- le suivi des obligations sur l'attestation d'information prévues au Règlement 52-109.

Résultats par territoire

L'Autorité des marchés financiers, l'Alberta Securities Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario publient des rapports résumant les résultats du programme d'examen de l'information continue dans leurs territoires. Pour obtenir un exemplaire de leur rapport, on peut consulter leur site Web respectif aux adresses suivantes :

- www.albertasecurities.com
- www.osc.gov.on.ca
- www.lautorite.qc.ca

Pour plus de renseignements

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

<p>Johanne Boulerice Directrice, Service de l'information continue Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4331 Sans frais: 1-877-525-0337, poste 4331 johanne.boulerice@lautorite.qc.ca</p>	<p>Lisa Enright Manager, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-3686 lenright@osc.gov.on.ca</p> <p>Ritu Kalra Senior Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416-593-8083 rkalra@osc.gov.on.ca</p>
<p>Jonathan Taylor Manager, CD Compliance & Market Analysis Alberta Securities Commission 403-297-4770 jonathan.taylor@asc.ca</p>	<p>Allan Lim Manager, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604-899-6780 Sans frais 800-373-6393 (C.-B. et Alberta) alim@bcsc.bc.ca</p>
<p>Ian McIntosh Deputy Director, Corporate Finance Saskatchewan Financial Services Commission 306-787-5867 ian.mcintosh@gov.sk.ca</p>	<p>Kevin Redden Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902-424-5343 reddenkg@gov.ns.ca</p> <p>Junjie (Jack) Jiang Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902-424-7059 jiangjj@gov.ns.ca</p>

Bob Bouchard Directeur, Financement des entreprises Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204-945-2555 bob.bouchard@gov.mb.ca	Kevin Hoyt Directeur des affaires réglementaires et chef des finances Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 506-643-7691 kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca
---	--

Le 9 juillet 2010

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de publication - Erratum

Projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispense s d'inscription

(Voir section 3.2 du présent bulletin)

6.2.2 Publication

Aucune information.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 Sanctions administratives pécuniaires

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM.

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information

6.4.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
BELLINI, ROBERTO	BELLUS SANTE INC.	20100013516-1	2010-07-06	400,00 \$
BILLINGS, MARK ANTHONY	RESSOURCES CALDERA INC.	20100013514-1	2010-07-06	100,00 \$
DESJARDINS, FRANCOIS	BELLUS SANTE INC.	20100013517-1	2010-07-06	500,00 \$
GARCEAU, DENIS	BELLUS SANTE INC.	20100013518-1	2010-07-06	400,00 \$
LEMAIRE, LAURENT	CASCADES INC.	20100012488-1	2010-06-16	5 000,00 \$

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
	JUNEX INC.	20100012489-1	2010-06-16	5 000,00 \$
LEVENS, NIGEL, RICHARD	BELLUS SANTE INC.	20100013519-1	2010-07-06	400,00 \$
MAILHOT, ROBERT	CORPORATION MINIERE OSISKO	20100012491-1	2010-06-16	400,00 \$
MASTERS, THOMAS EDWARD	RESSOURCES KWG INC.	20100012490-1	2010-06-16	5 000,00 \$
QUINTAS, JORGE NELSON	GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	20100013515-1	2010-07-06	500,00 \$
REID, BRUCE	RESSOURCES KWG INC.	20100012492-1	2010-06-16	5 000,00 \$
SAVARIA CORPORATION	SAVARIA CORPORATION	20100013521-1	2010-07-06	5 000,00 \$
SKINNER, DAVID FORSTER	BELLUS SANTE INC.	20100013520-1	2010-07-06	400,00 \$
WALDKIRCH, MICHAEL	CORPORATION MINIERE NORTHERN STAR	20100013513-1	2010-07-06	400,00 \$

6.4.3 - Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 - Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.4.3.2 - Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
-----------------	----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Freeport Capital Inc.

Interdit à Freeport Capital Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 5 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0167

Impax Energy Services Income Trust

Interdit à Impax Energy Services Income Trust, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 7 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0172

Mahalo Energy Ltd.

Interdit à Mahalo Energy Ltd., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, son rapport de gestion annuel et ses attestations annuelles de l'exercice terminé le 31 décembre 2009 ainsi que ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 5 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0170

6.5.2 Révocations d'interdiction

Freeport Capital Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2010-FIIC-0119, prononcée le 18 mai 2010, limitée à Bruce Donald Baillio, Michele Tasillo, Paolo Continelli, Anthony Barone, Massimo Barone et Varriance Strategy LLC d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Freeport Capital Inc. parce qu'une interdiction d'opérations sur valeurs visant Freeport Capital Inc., ses porteurs de titres, tous les courtiers en valeurs et leurs représentants, ainsi que toute autre personne a été prononcée le 5 juillet 2010.

Décision n°: 2010-FIIC-0168

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aeterna Zentaris Inc.	2 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Cleghorn Minerals Ltd.	2 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta
Quinto Real Capital Corporation	5 juillet 2010	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta
Brasoil Exploration Corporation	5 juillet 2010	Alberta
Brookfield Office Properties Canada	5 juillet 2010	Ontario
Detour Gold Corporation	5 juillet 2010	Ontario
Fonds d'actions de marchés émergents Apogée	5 juillet 2010	Ontario
Fonds Scotia d'obligations du gouvernement à court terme	5 juillet 2010	Ontario
Fonds Scotia ^{MC}	5 juillet 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Scotia équilibré mondial		
Fonds Scotia de revenu de dividendes canadiens		
Fonds Scotia de dividendes mondiaux		
Portefeuille de revenu diversifié Partenaires Scotia		
Fort Chicago Energy Partners L.P.	5 juillet 2010	Alberta
SCITI ROCS Trust	6 juillet 2010	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (Le)	5 juillet 2010	Québec
Medicago Inc.	7 juillet 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta
Capital Power Income L.P.	2 juillet 2010	Alberta
Fonds Brandes	5 juillet 2010	Ontario
Fonds d'actions globales Brandes		
Fonds d'actions internationales Brandes		
Fonds d'actions canadiennes Brandes		
Sionna		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds équilibré canadien Brandes Sionna		
Fonds d'actions américaines Brandes		
Fonds équilibré global Brandes		
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions de marchés émergents Brandes		
Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions canadiennes Brandes		
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Brandes Sionna		
Fonds de revenu diversifié Brandes Sionna		
Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes		
Fonds du marché monétaire canadien Brandes		
Fonds Claymore ETF	5 juillet 2010	Ontario
Claymore China ETF		
Claymore Inverse Natural Gas Commodity ETF		
Claymore Long-Term Natural Gas Commodity ETF		
Claymore Broad Commodity ETF		
Claymore Managed Futures ETF		
Fonds de placement immobilier RioCan	6 juillet 2010	Ontario
Fonds de revenu BMO Guardian	7 juillet 2010	Ontario
Fonds de revenu à taux variable BMO Guardian		
Fonds mondial d'obligations BMO Guardian		
Fonds de croissance et de revenu BMO Guardian		
Fonds d'obligations à rendement élevé BMO Guardian		
Fonds de dividendes mensuels BMO		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Guardian Ltée Fonds de revenu mensuel élevé II BMO Guardian Fonds canadien d'actions à grande capitalisation BMO Guardian Fonds Croissance des dividendes BMO Guardian Fonds d'entreprise BMO Guardian Fonds mondial de rendement absolu BMO Guardian Fonds mondial d'actions BMO Guardian Fonds mondial à petite capitalisation BMO Guardian Fonds mondial Technologie BMO Guardian Fonds asiatique de croissance et de revenu BMO Guardian Fonds canadien de revenu mensuel diversifié BMO Guardian Fonds mondial diversifié BMO Guardian Solution revenu BMO Guardian Solution prudence BMO Guardian Solution équilibrée BMO Guardian Solution croissance BMO Guardian Solution croissance dynamique BMO Guardian	6 juillet 2010	Ontario
Fonds PNE, NordOuest et Éthiques Fonds du marché monétaire PNE Fonds d'obligations canadiennes PNE Fonds équilibré Éthique Fonds de dividendes canadiens Éthique Fonds croissance Éthique Fonds Spécialisé d'actions Éthique Fonds multistratégique américain Éthique Fonds de dividendes mondial Éthique Fonds d'actions mondiales Éthique		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions internationales Éthique		
Portefeuille Éthique Sélect conservateur		
Portefeuille Éthique Sélect équilibré canadien		
Portefeuille Éthique Sélect croissance canadienne		
Portefeuille Éthique Sélect équilibré mondial		
Portefeuille Éthique Sélect croissance mondiale		
Fonds de dividendes canadiens NordOuest		
Fonds d'actions canadiennes NordOuest		
Fonds croissance et revenu NordOuest		
Fonds d'actions mondiales NordOuest		
Fonds d'actions américaines NordOuest		
Fonds EAEO NordOuest		
Fonds Spécialisé d'obligations à rendement élevé NordOuest		
Fonds Spécialisé d'obligations mondiales à rendement élevé NordOuest		
Fonds Spécialisé d'actions NordOuest		
Fonds Spécialisé croissance NordOuest inc.		
Fonds Spécialisé d'innovations NordOuest		
Portefeuille NordOuest Sélect conservateur		
Portefeuille NordOuest Sélect équilibré canadien		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance canadienne		
Portefeuille NordOuest Sélect équilibré mondial		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale		
Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale		
Precision Drilling Corporation	6 juillet 2010	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Équilibré de l'Association des policiers provinciaux du Québec	5 juillet 2010	Québec
Fonds de croissance de l'Association des policiers provinciaux du Québec (parts)		
Dacha Capital Inc	5 juillet 2010	Ontario
Fonds Claymore ETF	5 juillet 2010	Ontario
Claymore 1-5 Yr Laddered Government Bond ETF		
Claymore 1-5 Yr Laddered Corporate Bond ETF		
Claymore Premium Money Market ETF		
Claymore Global Agriculture ETF		
Claymore Natural Gas Commodity ETF		
MEG Energy Corp.	5 juillet 2010	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	6 juillet 2010	23 septembre 2009
Canadian Credit Card Trust	29 juin 2010	23 juin 2010
Merrill Lynch Canada Financial Company	29 juin 2010	28 septembre 2009
Merrill Lynch Canada Financial Company	29 juin 2010	28 septembre 2009
Nova Scotia Power Incorporated	15 juin 2010	21 mai 2010
Société de financement GE Capital Canada	4 juin 2010	10 juin 2009
Westcoast Energy inc.	28 juin 2010	2 juillet 2008

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Société Financière Daimler Canada Inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Société Financière Daimler Canada Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu, du déposant, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation de prospectus prévue par la législation (la « dispense souhaitée ») dans le cadre d'opérations visées sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables du déposant dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission (les « billets de trésorerie »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente décision :

« titre de créance à court terme adossé à des actifs » : un billet à ordre ou un billet de trésorerie négociable, lequel est adossé ou garanti par un portefeuille distinct de créances hypothécaires, de comptes clients ou d'autres actifs financiers aux fins d'assurer le paiement des montants dus au porteur ou la distribution du produit à celui-ci dans les délais;

« dispense relative aux billets de trésorerie » : la dispense de l'obligation de prospectus de la législation à l'égard de créances à court terme dont il est question à l'article 2.35 du Règlement 45 106;

« Règlement 45 106 » : le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*;

« Règlement 81 102 » : le *Règlement 81 102 sur les organismes de placement collectif*.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé à Montréal (Québec).
2. Le déposant est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de l'un d'eux.
3. La dispense de l'obligation d'établir un prospectus lors d'un placement de dettes à court terme prévue au Règlement 45-106 n'est disponible que lorsque ces dettes à court terme font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée. Les définitions de « note approuvée » et « agence de notation agréée » du Règlement 45-106 ont la même signification que celles qui apparaissent dans le Règlement 81-102.
4. Pour que les dettes à court terme respectent les exigences de la définition de « note approuvée » dans le Règlement 81-102, (a) la note attribuée aux dettes à court terme doit être équivalente ou supérieure à certaines notes prescrites dans la définition attribuables aux dettes à court terme par une « agence de notation agréée », et (b) elles ne doivent pas être classées par une « agence de notation agréée » dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une « note approuvée ».
5. Les billets de trésorerie ont obtenu une note « R 1 (bas) » de DBRS Limited, qui correspond à l'une des catégories de notation prescrites dans la définition de « note approuvée ». Toutefois, les billets de trésorerie ne respectent pas les autres catégories de notation prescrites parce qu'ils ont obtenu une note « F2 » de Fitch Ratings Ltd., une note « P 2 » de Moody's Investors Service, Inc. et une

note « A 2 » de Standard & Poor's, lesquelles sont inférieures à celles qui sont exigées pour les billets à ordre ou les billets de trésorerie négociables.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée, aux conditions qui suivent:

1. Les billets de trésorerie:
 - a) ont une échéance ne dépassant pas un an suivant la date d'émission;
 - b) ne sont pas convertibles en un autre titre, échangeable contre un autre titre ou assortis du droit de souscrire un autre titre, sauf les billets de trésorerie;
 - c) ne constituent pas un titre de créance à court terme adossé à des actifs; et
 - d) ont une note établie par l'une des agences de notation agréées suivantes, ou son successeur, équivalente ou supérieure aux catégories suivantes ou à une catégorie qui les remplace :

Agences de notation

Notes

DBRS Limited	R 1 (bas)
Fitch Ratings Ltd.	F2
Moody's Investors Service, Inc.	P 2
Standard & Poor's	A 2

2. Pour chaque territoire du Canada, la dispense souhaitée prendra fin, au plus tard :
 - a) 90 jours après l'entrée en vigueur de toute règle, de tout règlement ou de toute décision générale pris en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire en cause, qui modifie l'article 2.35 du Règlement 45 106 ou prévoit une autre dispense similaire; ou
 - b) le 30 juin 2012.

Fait à Montréal, le 30 juin 2010.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0504

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Accès Recherche Montréal L.P.	2010-05-26	obligations	393 799 000 \$	5	13	2.3
Anatolia Minerals Development Limited	2010-06-02	429 439 actions ordinaires	2 000 000 \$	1	0	2.3
Appartements Linton Inc. (Les)	2010-06-07	7 896 actions ordinaires et 1 action de classe A spéciale	360 000 \$	2	0	2.10
AzTech Minerals, Inc.	2010-06-02	1 093 000 actions ordinaires	687 213 \$	1	9	2.3
b5Media Inc.	2010-05-31	débetures	3 000 000 \$	1	4	2.3
Bi-Optic Ventures Inc.	2010-06-11	6 000 000 d'unités	600 000 \$	2	34	2.3 / 2.5 / 2.7

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
BioVex Group, Inc.	2010-06-09	310 286 actions privilégiées	67 678 \$	1	0	2.3
China New Borun Corporation	2010-06-10	300 000 actions ADS	2 170 770 \$	1	0	2.3
Corporation Minière Northern Star	2010-05-19	1 000 000 d'unités	330 000 \$	0	1	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2010-05-25	débenture	1 380 000 \$	0	1	2.3
Custom House Ltd.	2010-06-10 et 2010-06-11	4 options	24 716 \$	1	2	2.3
DriveTime Automotive Group, Inc.	2010-06-04	billets	10 379 670 \$	1	1	2.3
Exploration Orbite V.S.P.A. Inc.	2010-05-20	325 unités	1 690 000 \$	28	14	2.3 / 2.5
Gemin X Pharmaceuticals, Inc.	2010-05-07	268 264 actions privilégiées	670 585 \$	3	1	2.3
Mines Virginia Inc.	2010-05-26	55 000 actions ordinaires	385 000 \$	1	0	2.13
New Millennium Capital Corp.	2010-06-04	14 285 714 actions ordinaires	20 000 000 \$	0	1	2.10
Nufarm Limited	2010-05-04	10 145 actions ordinaires	54 377 \$	1	0	2.3
Prestige Telecom Inc.	2010-03-15	billets	358 570 \$	1	1	2.3 / 2.10
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	2010-05-13	142 857 actions ordinaires et 375 000 bons de souscription	31 429 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
ProSep Inc.	2010-05-07 et 2010-05-17	28 465 385 actions ordinaires	3 700 500 \$	12	2	2.3 / 2.4
PurGenesis Technologies Inc.	2010-05-14	2 103 actions catégorie A, 3 822 640 actions catégorie B, 2 102 451 actions privilégiées catégorie C et 320 898 bons de souscription	2 102 472 \$	22	3	2.3 / 2.5 / 2.7
Ressources Caldera Inc.	2009-12-24 et 2010-01-04	2 817 reçus de souscription	316 913 \$	2	3	2.3
Ressources Caldera Inc.	2010-04-19	327 unités	440 924 \$	1	7	2.3
Ressources Caldera Inc.	2010-04-30	274 unités	369 900 \$	5	23	2.3
Ressources Caldera Inc.	2010-05-04	289 unités	390 150 \$	3	14	2.3
Reunion Gold Corporation	2010-05-27	31 450 000 unités	3 145 000 \$	8	24	2.3 / 2.5 / 2.24
RT Minerals Corp.	2010-05-26	1 750 000 unités et 4 000 000 d'actions ordinaires accréditatives	1 150 000 \$	4	16	2.3
Transmission CVTCORP Inc.	2010-05-11	1 692 500 actions privilégiées catégorie A et 1 692 500 options	677 000 \$	4	0	2.3
Transurban Group	2010-05-26	520 553 "stapled"	2 108 240 \$	2	2	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		securities"				
UniCredit SpA	2010-01-11	8 166 416 actions ordinaires	18 946 085 \$	1	8	2.3
Walton Southern U.S. Land Investment Corporation	2010-05-28	82 896 actions ordinaires catégorie B	828 960 \$	3	37	2.3 / 2.9
Wavesat Inc.	2010-05-26	un prêt convertible et 3 202 500 actions ordinaires	875 004 \$	0	1	2.3
Woulfe Mining Corp.	2010-05-13	29 383 333 actions ordinaires	4 407 500 \$	1	6	2.3 / 2.10
Wynnchurch Capital Partners III, L.P.	2010-05-28	intérêts de société en commandite	37 443 956 \$	3	16	2.3
Yangarra Resources Ltd.	2010-05-21	3 745 454 actions ordinaires accréditives	2 060 000 \$	1	23	2.3
ZoomMed Inc.	2010-05-19	10 000 000 d'actions ordinaires	2 000 000 \$	0	1	2.3
ZoomMed Inc.	2010-05-31	2 500 000 actions ordinaires	500 000 \$	1	0	2.10

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Cleghorn Minerals Ltd.

Vu la demande présentée par Cleghorn Minerals Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 2 juillet 2010 et du prospectus s'y rapportant (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est une société de capital de démarrage;
2. L'émetteur est un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
3. Le placement envisagé aura lieu uniquement dans trois provinces du Canada;
4. La taille du placement envisagé;
5. Aucune sollicitation ne sera effectuée auprès d'investisseurs du Québec;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, qui devra être préparée selon les formulaires prescrits par la Bourse de croissance TSX pour la réalisation de l'opération admissible soit traduite en français et que la version française de la circulaire de sollicitation de procurations ou de la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, soit déposée auprès de l'Autorité simultanément à la version anglaise de celle-ci dans l'un ou l'autre les cas suivants :

1. le siège social ou la principale place d'affaires de la société visée ou de l'émetteur résultant de l'opération admissible est situé au Québec;
2. la direction de l'émetteur résultant est située au Québec;
3. les activités de l'émetteur résultant sont exploitées au Québec ou ses actifs y sont situés;
4. les titres en circulation de l'émetteur résultant sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Fait à Montréal, le 2 juillet 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0523

Corporation Capital Quinto Real

Vu la demande présentée par Corporation Capital Quinto Real (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 juillet 2010 et du prospectus s'y rapportant (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une société de capital de démarrage;
2. l'émetteur est un émetteur émergent au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
3. le placement envisagé aura lieu uniquement dans deux provinces du Canada;
4. la taille du placement envisagé;
5. aucune sollicitation ne sera effectuée auprès d'investisseurs du Québec;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que la circulaire de sollicitation de procurations ou la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, qui devra être préparée selon les formulaires prescrits par la Bourse de croissance TSX pour la réalisation de l'opération admissible soit traduite en français et que la version française de la circulaire de sollicitation de procurations ou de la déclaration de changement à l'inscription, selon le cas, soit déposée auprès de l'Autorité simultanément à la version anglaise de celle-ci dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. le siège social ou la principale place d'affaires de la société visée ou de l'émetteur résultant de l'opération admissible est situé au Québec;
2. la direction de l'émetteur résultant est située au Québec;
3. les activités de l'émetteur résultant sont exploitées au Québec ou ses actifs y sont situés;
4. les titres en circulation de l'émetteur résultant sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0528

Cyberplex Inc.

Vu la demande présentée par Cyberplex Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 30 juin 2010 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
2. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 23 avril 2010;
3. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 29 juin 2010;

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 30 juin 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0520

Detour Gold Corporation

Vu la demande présentée par Detour Gold Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 23 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« annexe B » : l'annexe B de la circulaire 2010 intitulée « *Share Option Plan* »;

« annexe C » : l'annexe C de la circulaire 2009 intitulée « *Combination Agreement* »;

« annexes » : l'annexe B et l'annexe C;

« circulaire 2009 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 20 février 2009;

« circulaire 2010 » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 23 avril 2010;

« circulaires » : la circulaire 2009 et la circulaire 2010, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 5 juillet 2010 et le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes (la « dispense demandée »);

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada, à l'exception du Québec et compte déposer le prospectus dans toutes les provinces du Canada;
2. les annexes n'ont été jointes aux circulaires que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celles-ci;
3. les circulaires contiennent un résumé de leur annexe respective;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. l'intégration des annexes dans les circulaires n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec et celles-ci n'ont pas à être intégrées par renvoi dans le prospectus;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 5 juillet 2010.

Louis Morisset

Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0016

SCITI ROCS Trust

Vu la demande présentée par SCITI ROCS Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le 5 juillet 2010 (la « dispense demandée ») :

1. Les états financiers annuels vérifiés comparatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
2. La notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
3. La circulaire de sollicitation de procurations datée du 12 mars 2010.

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 2 juillet 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0524

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

Anaconda Mining Inc.

(New Island Resources Inc.)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 11 juin 2010 concernant l'offre publique d'échange d'Anaconda Mining Inc. (« Anaconda ») sur la totalité des actions ordinaires en circulation de New Island Resources Inc. (« New Island ») en contrepartie de 0,3333 action ordinaire d'Anaconda pour chaque action ordinaire de New Island.

L'offre devait expirer le 19 juillet 2010, 17 h (heure de Toronto), mais a été prolongée jusqu'au 3 août 2010, 17 h (heure de Toronto).

Numéro de projet Sédar: 1595702

Décision n°: 2010-FS-0529

Fort Chicago Pipelines (Canada) Ltd. (filiale en propriété exclusive indirecte de Fort Chicago Energy Partners L.P.)

(Swift Power Corp.)

Dépôt des documents en date du 2 juillet 2010 concernant l'offre publique d'achat de Fort Chicago Pipelines (Canada) Ltd. (filiale en propriété exclusive indirecte de Fort Chicago Energy Partners L.P.) sur la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Swift Power Corp. en vertu de la Partie 4 du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*.

Numéro de projet Sédar: 1603788

Décision n°: 2010-FS-0532

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Corporation Immobilière Cagim

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers révoque l'état d'émetteur assujetti de Corporation Immobilière Cagim.

Décision n°: 2010-FIIC-0166

Decision Dynamics Technology Ltd.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Decision Dynamics Technology Ltd.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2010-FIIC-0171

Enerchem International Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Enerchem International Inc.

La présente décision prend effet à la date de décision de l'autorité principale.

Décision n°: 2010-FIIC-0165

Fonds SFK Pâte

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Fonds SFK Pâte.

Décision n°: 2010-FIIC-0173

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
ADOBE SYSTEMS INCORPORATED	2010-06-04
CORPORATION BIG RED DIAMOND	2010-04-30
CROSS WINDS APARTMENTS (THE)	2010-04-30
DRAGONWAVE INC.	2010-05-31
EXFO INC.	2010-05-31
FRV MEDIA INC.	2010-04-30
FUELCELL ENERGY, INC.	2010-04-30
GROUPE COLABOR INC.	2010-06-19
GROUPE JEAN COUTU (PJC) INC. (LE)	2010-05-29
ID & T MULTIMEDIA INC.	2009-08-31
ID & T MULTIMEDIA INC.	2009-11-30
ID & T MULTIMEDIA INC.	2010-02-28
OPSENS INC.	2010-05-31
SHAW COMMUNICATIONS INC.	2010-05-31
SOCIETE EN COMMANDITE SHEROBEE GLEN	2010-04-30
SONOMA CAPITAL INC.	2010-04-30
SPEQ ID & T INC.	2001-05-31
SYNDICAT DE LOCATION - FAIRMONT TREMBLANT	2010-04-30
THERATECHNOLOGIES INC.	2010-05-31
TRINORTH CAPITAL INC.	2010-03-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CDC CORPORATION	2009-12-31
ESI ENTERTAINMENT SYSTEMS INC.	2010-02-28
FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS DU QUEBEC (F. T.Q.) (LE)	2010-05-31
ID & T MULTIMEDIA INC.	2000-08-31
ID & T MULTIMEDIA INC.	2007-05-31
ID & T MULTIMEDIA INC.	2008-05-31
ID & T MULTIMEDIA INC.	2009-05-31
INTRAFOR, INC.	2010-03-31
MKS INC.	2010-04-30
SOBEYS INC.	2010-05-01
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2009-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
CDC CORPORATION	2009-12-31
ESI ENTERTAINMENT SYSTEMS INC.	2010-02-28
FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS DU QUEBEC (F. T.Q.) (LE)	2010-05-31
MKS INC.	2010-04-30
SOBEYS INC.	2010-05-01
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2009-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	
HEROUX-DEVTEK INC.	
MKS INC.	
SLAM EXPLORATION LTD.	
SPECTRA ENERGY CANADA EXCHANGE CO INC.	
WILLIAMS CREEK EXPLORATIONS LIMITED	

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
ANGLO SWISS RESOURCES INC.	2009-12-31
CDC CORPORATION	2009-12-31
CNH CAPITAL CANADA RECEIVABLES TRUST	2009-12-31
CNH CAPITAL CANADA WHOLESALE TRUST	2009-12-31
FONDS BOUCLIER CANADIEN (LE)	2010-03-31
FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS DU QUEBEC (F. T.Q.) (LE)	2010-05-31
GLV INC.	2010-03-31
MKS INC.	2010-04-30
RUGGEDCOM INC.	2010-03-31
VOICE MOBILITY INTERNATIONAL, INC.	2009-12-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M" : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

* : L'astérisque en regard d'un solde de clôture signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
49 North Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
49 North Resources Inc.	1		O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	9 000	1.9700	329 140
Guist, Robert Michael	5		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(42 500)	1.9982	720 600
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.0080	718 100
MacNeill, Tom	4, 5, 3		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 800	1.8000	1 420 306
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	2.1000	770 600
			O	2010-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	2.0207	763 100
Absolute Software Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Maines, Abigail Barbara	5		O	2010-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 570	3.5600	2 807
Sarantakes, Evan John	5		O	2010-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 570	3.5600	2 807
Adventure Gold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	5		O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1400	608 923
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	0.1470	578 923
Advitech Inc.									
<i>Options</i>									
Gordon, Ronald B.	4		O	2010-05-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-28	D	50 - Attribution d'options	100 000		100 000
AEterna Zentaris Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blake, Paul	5		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 630	1.0699USD	65 350
Turpin, Dennis	5		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.1400	15 250
Agrium Inc.									
<i>Droits Performance Share Units (PSUs)</i>									
Gearheard, Richard L.	5		O	2003-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 049		23 049
<i>Droits Stock Appreciation Rights (SARs)</i>									
Gearheard, Richard L.	5		O	2003-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	159 000		159 000
Ainsworth Lumber Co. Ltd.									
<i>Billets 11 Senior Unsecured Notes due 2015</i>									
Brookfield Special Situations II (OSB) L.P.	3								
Brookfield Special Situations Partners Ltd.	PI		O	2010-06-30	I	97 - Autre	\$ 2 435 905.00		\$ 99 872 118.00
AltaCanada Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, James William	4	R	O	2010-06-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	71 714 285	0.0700	87 290 876
Selby, Charles Vincent	4		O	2010-06-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	714 285	0.0700	1 747 378
<i>Débitures 8 Convertible</i>									
Collins, James William	4		O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 519 650.00)		\$ 0.00

Émetteur	Re- la- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Droits \$0.07 expire June 21, 2010									
Selby, Charles Vincent	4		O	2003-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(501 605)	0.0700	(501 605)
AltaGas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Aarssen, Gregory Allan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 845
Aarssen Management Services Inc.	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			81 230
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 200
Alexander, Richard M.	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			73 365
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 300
Anderson, Nancy	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 582
Baines, Jeremy Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 512
Bracken, James B	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 233
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 691
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 004 709
ComWallace Investments	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			98 770
Dawson, Dennis Alan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 141
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 420
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 998
Emmerzael, Arian William	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 054
Spousal Holdings	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 700
Fergusson, Hugh	4								
Joint Account with Spouse	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 192
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 118
Fonteyne, Denis	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 300
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 900
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			900
Green, Jared Blake	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 289
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 700
Johnston, John Gregory	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			334
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Kanik, Myron	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			43 116
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			844
Mackie, David French	4								
Joint Account with Spouse	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 265 091
Mantei, Arnold Alexander	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 886
Mattson, Bradley	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 252
Barbara Fenwom	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 667
McCrank, Michael Neil	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
Joint Account with Spouse	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
Newson, Patricia Marie	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			287 260
Francisco Pino	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			400
Laura Newson	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 942
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 619
Pfaefflin, Marilyn Alberta	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			72 869
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 355
Shaw, David William	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 708
Joint Account with Spouse	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			156
Snee, William	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			391
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 190
Stein, Deborah Susan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 307
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 600
Stout, Kent Eugene	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 906

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Swan, William C.	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 331
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 441
Spousal Holdings	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500
Toone, Randy Warren	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 633
Tuele, Earle Anthony	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 573
Wood, Brian Lloyd	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 803
Spousal RRSP	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Woznow, Daniel Peter	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 182
Wright, David Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 642
Joint Account with Spouse	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 355
RRSP	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 621
Spousal RRSP	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 187
Yallouz, Steve	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 962
<i>Options at \$14.24 expiring December 10, 2018</i>									
Aarsen, Gregory Allan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Alexander, Richard M.	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Anderson, Nancy	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Baines, Jeremy Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Bracken, James B	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
Dawson, Dennis Alan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Fergusson, Hugh	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Fonteyne, Denis	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Kanik, Myron	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Mackie, David French	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Mattson, Bradley	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
McCrank, Michael Neil	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Pfaefflin, Marilyn Alberta	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Shaw, David William	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Stein, Deborah Susan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Stout, Kent Eugene	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
Swan, William C.	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
Toone, Randy Warren	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Woznow, Daniel Peter	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
Wright, David Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
Yallouz, Steve	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
<i>Options at \$16.60 expiring August 11, 2019</i>									
Baines, Jeremy Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
<i>Options at \$17.10 expiring June 1, 2020</i>									
Aarsen, Gregory Allan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000
Alexander, Richard M.	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Dawson, Dennis Alan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000
Dougan, Myles Nathan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Woznow, Daniel Peter	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
<i>Options at \$17.77 expiring June 2, 2020</i>									
Harris, David Michael	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
<i>Options at \$17.89 expiring October 7, 2019</i>									
Dawson, Dennis Alan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Wright, David Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Options at \$18.00 expiring November 2, 2019</i>									
Tulk, David Raymond	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<i>Options at \$18.00 expiring October 9, 2019</i>									
Emmerzael, Arian William	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Green, Jared Blake	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Johnston, John Gregory	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
Mantei, Arnold Alexander	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
Newson, Patricia Marie	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Tuele, Earle Anthony	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
<i>Options at \$18.05 expiring December 3, 2019</i>									
Ritcey, Raymond Joseph Patrick	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
<i>Options at \$18.15 expiring November 9, 2019</i>									
Aarssen, Gregory Allan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Alexander, Richard M.	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			150 000
Anderson, Nancy	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Baines, Jeremy Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Bracken, James B	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Dawson, Dennis Alan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Mattson, Bradley	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Pfaefflin, Marilyn Alberta	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Stein, Deborah Susan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Stout, Kent Eugene	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Swan, William C.	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Toone, Randy Warren	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Wright, David Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
<i>Options at \$18.70 expiring December 21, 2019</i>									
McKenzie, Nancy Jean	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
<i>Options at \$18.84 expiring November 26, 2019</i>									
Sarrouy, Michel Robert	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
Smith, Christopher Harcourt Caington	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 000
<i>Options at \$23.35 expiring February 1, 2018</i>									
Mattson, Bradley	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Options at \$23.80 expiring April 21, 2015</i>									
Bracken, James B	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Stein, Deborah Susan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Toone, Randy Warren	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
<i>Options at \$24.10 expiring August 6, 2018</i>									
Woznow, Daniel Peter	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Options at \$24.25 expiring March 5, 2018</i>									
Aarssen, Gregory Allan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
<i>Options at \$24.62 expiring March 16, 2015</i>									
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<i>Options at \$25.00 expiring December 10, 2017</i>									
McCrank, Michael Neil	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Shaw, David William	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
Wood, Brian Lloyd	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 500
<i>Options at \$25.39 expiring May 7, 2018</i>									
Fergusson, Hugh	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
<i>Options at \$25.54 expiring March 23, 2017</i>									
Shaw, David William	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Wood, Brian Lloyd	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Yallouz, Steve	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 000
<i>Options at \$25.60 expiring July 13, 2015</i>									
Baines, Jeremy Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 000
<i>Options at \$25.82 expiring January 16, 2017</i>									
Wright, David Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 000
<i>Options at \$26.20 expiring January 1, 2017</i>									
Wood, Brian Lloyd	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Yallouz, Steve	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options at \$27.13 expiring December 11, 2016</i>									
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Fonteyne, Denis	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Gilbert, Daryl Harvey	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Hodgins, Robert Bruce	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Kanik, Myron	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
Mackie, David French	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
<i>Options at \$28.86 expiring September 6, 2016</i>									
Shaw, David William	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 000
Toone, Randy Warren	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
<i>Options at \$29.15 expiring December 19, 2015</i>									
Toone, Randy Warren	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 000
Amalgamated Income Limited Partnership									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Foscolos, Elias	4								
Accretive Financial Corp	PI		O	2010-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	1.3960	111 365
			O	2010-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.4000	115 865
			O	2010-07-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	1.3900	120 565
Anatolia Minerals Development Limited									
<i>DSU</i>									
Calik, Ahmet	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 958		8 966
Castro, Jan Alex	7		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 958		44 966
Davidson, James Dale	4, 7		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 958		8 966
Graff, Richard P	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 958		8 966
Haddon, Timothy John	4, 7, 5		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 340	5.7600	10 073
Kelleman, Jay C.	4, 5		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 958	5.7600	8 966
Lister, Richard L.	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 958		8 966
Arctic Glacier Income Fund									
<i>Options</i>									
Adams, Hugh Alexander	5		O	2010-06-28	D	50 - Attribution d'options	25 000		187 500
Bailey, Douglas Allan	5		O	2010-06-28	D	50 - Attribution d'options	100 000		510 000
Burrows, Keith	7, 5		O	2010-06-28	D	50 - Attribution d'options	18 000		238 000
Clark, James	4, 7		O	2010-06-28	D	50 - Attribution d'options	55 000		555 000
Filmon, Gary	4		O	2010-06-28	D	50 - Attribution d'options	55 000		320 000
Johnson, Richard	7		O	2010-06-28	D	50 - Attribution d'options	55 000		231 250
McMahon, Keith William	5		O	2010-06-28	D	50 - Attribution d'options	150 000		860 000
Nagy, Robert	4		O	2010-06-28	D	50 - Attribution d'options	55 000		445 000
Swaine, David	4		O	2010-06-28	D	50 - Attribution d'options	55 000		320 000
Winther, Neil Robert	5		O	2010-06-28	D	50 - Attribution d'options	18 000		122 000
Arsenal Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hews, William Charles	4								
Fideliter Inc	PI		O	2010-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.7700	648 345*
Mackay, Ronald Neil	4								
101029936 Saskatchewan Ltd.	PI		O	2010-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	74 000	0.7700	2 810 400
			O	2010-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7500	2 860 400
Taylor, Gjoa	5		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8000	119 134
Artis Real Estate Investment Trust									
<i>Parts</i>									
Martens, Cornelius	4, 5								
Tammar Holdings Ltd.	PI		O	2010-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	10.8600	19 100
Aston Hill Financial Inc. (formerly, Overlord Financial Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Titley, Larry William	5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	75 000	0.3700	270 350
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 700)	1.2100	246 650
<i>Options</i>									
Titley, Larry William	5		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	(75 000)	0.3700	300 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Astral Media inc.									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Astral Media Inc.	1		O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	35.0000	6 824 039
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	100	35.0000	6 824 139
Goyette, Stéphane	5		O	2010-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Goyette, Stéphane	5		O	2010-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Unités d'actions avec restrictions/Restricted Share Units(A)</i>									
Goyette, Stéphane	5		O	2010-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Unités d'actions différées/Deferred Share Units</i>									
Beauchamp, Normand	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	35.9500	7 708
Beutel, Austin Cecil	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	904	35.9500	5 430
Bronfman, Paul Arthur	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	35.9500	7 708
Cockwell, Jack Lynn	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	35.9500	4 352
Cohon, George Alan	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	800	35.9500	9 380
Godfrey, Paul Victor	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	35.9500	8 235
Greenberg, Stephen	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	35.9500	6 713
Horn, Sidney M.	4, 6		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	35.9500	8 408
Mulroney, Mila	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	695	35.9500	7 708
Price, Timothy Robert	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 008	35.9500	8 007
Yaffe, Phyllis	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	696	35.9500	1 452
Azure Dynamics Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bigstocke, Nicholas	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 129	0.3100	143 505
Colburn, John Brian	4	R	O	2010-06-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 145	0.3100	123 943
Deacon, Donald Campbell	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 452	0.3100	2 359 678
Gouin, James Christopher	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 161	0.3100	172 090
Padilla, James Jerome	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	62 245	0.3100	843 749
Sharp, Dennis Ambrose	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 129	0.3100	256 710
Baffinland Iron Mines Corporation									
<i>Options stock</i>									
McCloskey, Richard Duncan	4		O	2010-07-05	D	52 - Expiration d'options	(100 000)		633 000
BAM Investments Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
BAM Investments Corp.	1		O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	11.1200	1 000
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Banque Canadienne Imperiale de Commerce									
<i>Actions ordinaires</i>									
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	66.6160	89 626
			O	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	12 300	55.1000	101 926
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 300)	66.9400	89 626
<i>Options</i>									
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	(12 300)		694 948
Baytex Energy Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Morris, Timothy Randolph	5		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	30.5100USD	14 000
BCE Inc.									
<i>Share Units</i>									
Allen, Barry Keith	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	704	31.0600	2 647
Bérard, André	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 408	31.0600	36 876
Brochu, Sophie	4		O	2010-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	866	31.0600	866
Brown, Robert Ellis	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	804	31.0600	1 641

Émetteur Titre	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit									
Fell, Anthony S.	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	704	31.0600	36 826
Kaufman, Donna Soble	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	643	31.0600	31 890
Levitt, Brian	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	905	31.0600	53 089
Lumley, Edward C.	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 287	31.0600	23 336
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 408	31.0600	16 903
Weiss, Paul Raymond	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 811	31.0600	9 204
Bennett Environmental Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dery, Gilles	7		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.9200	45 666
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.9100	25 666
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	1.9300	24 666
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 466)	1.9800	1 200
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	2.0000	0
BioMS Medical Corp.									
<i>Options Incentive Stock</i>									
Brown, Richard William	5		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(77 500)		282 500
Giese, Clifford Duncan	4, 5		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(485 000)		1 690 000
Giese, Kevin Arnold	4, 5		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(82 500)		597 500
Queensbury Ventures Inc.	PI		O	2010-06-25	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(418 750)		1 256 250
Giese, Ryan	5		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(77 500)		282 500
Grace, William	4		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(54 250)		197 750
Hesby, Anton Samuel	5		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(111 250)		483 750
Johnston, Brent	5		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			
		R	O	2010-04-30	D	50 - Attribution d'options	90 000		90 000
			O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 500)		82 500
Kennedy, Michael Patrick	5		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(28 750)		96 250
Politeski, Gordon John	5		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(52 500)		192 500
Stenberg, Kjell	4		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(155 000)		615 000
Stroud, Randy Robert Steven	5		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(96 250)		338 750
Verco, Antony Matthew	5		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(77 500)		282 500
Wetherell Jr., John Raymond	4		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(83 750)		286 250
Woollard, Laine Munroe	4		O	2010-06-25	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(117 500)		387 500
924927 Alberta Ltd.	PI		O	2010-06-25	I	37 - Division ou regroupement d'actions	(33 750)		101 250
Bioniche Life Sciences Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McLeod, Bruce James	5		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 500)	0.8900	5 300
Biovail Corporation									
<i>Droits Deferred Share Units (DSUs)</i>									
Frank, Potter	4		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	123		24 510
Gouin, Serge	4		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	228		45 328
Laidley, David Howard	4		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	228		45 328
Lanthier, John Spencer	4		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	232		46 195
Parrish, Mark Wayne	4		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	218		43 605
Paul, Laurence Edward	4		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	241		48 077
Power, Robert Noel	4		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	143		28 492
Segal, Lloyd Mitchell	4		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	167		33 371
Squires, Douglas John Paul	5		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	207		41 283
Tull, Sir Louis	4		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	83		16 580
Van Every, Michael Robert	4		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	241		48 079
Wells, William McDowell	4		O	2005-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			29 546
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	149		29 695

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
Droits Restricted Share Units (RSUs)									
Chouinard, Michel	5		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	19		63 729
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	23		63 752
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	256		64 008
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	22		64 030
Durham, Mark	5		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	38		71 413
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	33		71 446
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	256		71 702
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	31		71 733
Fibiger, Hans Christian	5		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	72		65 250
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	256		65 506
Godin, Gilbert	5		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	38		99 440
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	40		99 480
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	384		99 864
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	38		99 902
Gubitz, Gregory David	5		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	38		71 413
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	33		71 446
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	256		71 702
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	31		71 733
Mayer, Christine	5		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	38		72 167
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	33		72 200
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	256		72 456
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	35		72 491
Mulligan, Margaret Jean	5		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	33		63 832
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	256		64 088
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	31		64 119
Tindale, Jennifer Sara	5		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	21		61 044
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	16		61 060
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	25		61 085
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	228		61 313
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	15		61 328
Wells, William McDowell	4		O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	739		293 272
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	50		293 322
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	320		293 642
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	316		293 958
			O	2010-07-05	D	35 - Dividende en actions	47		294 005
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Boardwalk Real Estate Investment Trust	1		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	94 500	40,2200	94 500
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(94 500)		0
BONAVISTA ENERGY TRUST									
Droits									
Hamilton, Glenn A.	5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	23,4900	208 000
Hanson, Scott Haïlan	5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	19 000	23,4900	93 600
Humeniuk, Orest	5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	10 000	23,4900	86 000
Kobelka, Dean Mark	5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	20 000	23,4900	153 500
MacPhail, Keith A.J.	4, 5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	23,4900	109 500
Mullane, Tom	5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	23,4900	163 500
Poelzer, Ronald J.M.	4, 5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	23,4900	169 500
Robinson, Lynda Julie	5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	23,4900	112 000
Skehar, Jason Edward	5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	37 500	23,4900	233 000
Spence, Harold R.	5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	18 500	23,4900	146 500
Thiessen, Johannes H.	5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	25 000	23,4900	204 500
Restricted Trust Units									
Kanovsky, Michael Manuel	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 800		3 600
Yeates, Walter Charles	4		O	2010-07-01	D	46 - Contrepartie de services	1 800		3 600

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Zawalsky, Grant A.	5		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 800		3 600
Bowood Energy Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bloomer, Christopher John Charles	4		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350 000	0.2700	750 000
Breakwater Resources Ltd.									
<i>Options Share Option Plan</i>									
Curtis, Laurence Wilson	4		O	2010-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	20 000	2.4700	20 000
Brookfield Asset Management Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A Limited Voting</i>									
Lind, Philip Bridgman	4		O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	16 875	5.4667	28 688
Taylor, George Simpson	4		O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	16 875	5.4667	104 543*
<i>Deferred Share Units</i>									
Kerr, David Wylie	4		O	2010-05-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29	26.7000	5 896
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	779	24.0900	6 675
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 451	25.8500	
			M	2010-03-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	725	25.8500	29 715
<i>Options</i>									
Lind, Philip Bridgman	4		O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	(16 875)	5.4667	16 874
Taylor, George Simpson	4		O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	(16 875)	5.4667	16 875*
CAE Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Barents, Brian	4		O	2005-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 285
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 529		39 814
Craig, John A.	4		O	2002-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			42 743
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 877		44 620
Emerson, Harry Garfield	4		O	2003-10-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			64 907
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 279		66 186
Fell, Anthony S.	4		O	2004-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 351
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 020		68 371
Gagne, Paul Ernest	4		O	2005-02-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 285
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 529		39 814
Hankinson, James Floyd	4		O	1995-08-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			71 278
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 437		73 715
Jayne II, E. Randolph	4		O	2004-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60 845
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 604		63 449
Lacroix, Robert	4		O	2005-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 195
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 516		35 711
Manley, John Paul	4		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 309
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 455		16 764
Schoomaker, Peter J.	4		O	2010-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 286
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 448		14 734
Stevenson, Katharine Berghuis	4		O	2007-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 957
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 483		25 440
STEVENSON, Lawrence N.	4		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 864
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 289		48 153
Wilson, Lynton Ronald	5		O	2001-11-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 821
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	73		22 894
Calian Technologies Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Calian Technologies Ltd	5		O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 470	17.4500	2 470
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 470)		0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	17.3500	2 400
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		0
			O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 470	17.3500	2 470
			O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 470)		0

Émetteur Titre	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit O'Brien, Larry CINNATEK	4, 5 PI	R	O	2010-06-22	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 985)	16.7500	336 854
Canadian Natural Resources Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Edwards, Norman Murray	4, 5		O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(11 855)	35.3300	21 118 895
Giffin, Gordon D. Savings Plan	4 PI		O	2010-07-05	I	46 - Contrepartie de services	1 000	34.1500	30 856
MacPhail, Keith A.J.	4		O	2010-07-05	D	46 - Contrepartie de services	1 000	34.1500	403 588
Markin, Allan	4		O	2010-07-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 532)	35.3300	1 899 361
Palmer, James Simpson	4		O	2010-07-05	D	46 - Contrepartie de services	1 000	34.1500	43 674
Smith, Eldon	4		O	2010-07-05	D	46 - Contrepartie de services	1 000	34.1500	37 404
Tuer, David DSU	4		O	2010-07-05	D	46 - Contrepartie de services	1 000	34.1500	50 508
Filmon, Gary McKenna, Frank	4 4		O	2010-07-05	D	46 - Contrepartie de services	1 000 1 000	34.1500 34.1500	5 010 5 010
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Dahlawi, Hassan Mohammed Jamil	4		O	2010-06-16	D	36 - Conversion ou échange	3 750 000	0.2000	9 376 599
			O	2010-07-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 765 815	0.1500	11 142 414
Gress, Alexander Edward	4		O	2010-07-05	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	333 334	0.1500	
			M	2010-07-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	333 334	0.1500	506 666
Panchal, Chandra	4		O	2010-07-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	333 533	0.1500	
			M	2010-07-05	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	66 667	0.1500	182 751
<i>Bons de souscription</i>									
Dahlawi, Hassan Mohammed Jamil	4		O	2010-07-05	D	53 - Attribution de bons de souscription	882 907	0.3000	4 632 907
Gress, Alexander Edward	4		O	2008-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	53 - Attribution de bons de souscription	166 667	0.3000	166 667
Panchal, Chandra	4		O	2008-11-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	53 - Attribution de bons de souscription	33 334	0.3000	33 334
<i>Débitures</i>									
Dahlawi, Hassan Mohammed Jamil	4		O	2010-06-16	D	36 - Conversion ou échange	(\$ 750 000.00)	0.2000	\$ 0.00
Canadian Spirit Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CANADIAN SPIRIT RESOURCES INC. CIBC World Markets Inc.	1 PI		O	2010-07-02	I	38 - Rachat ou annulation	6 700	1.2139	513 700
			O	2010-07-05	I	38 - Rachat ou annulation	12 500	1.2160	526 200
			O	2010-07-07	I	38 - Rachat ou annulation	10 700	1.2200	536 900
Canadian Utilities Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Utilities Limited	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 450	44.4500	1 450
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 450)		0
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 450	44.7400	1 450
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 450)		0
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 050	44.5700	1 050
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(1 050)		0
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	44.1300	1 800
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	43.7800	1 150
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	43.1300	1 150
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	43.0900	1 150

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	43.6400	1 150
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	43.6800	1 150
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	44.0000	2 300
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 300)		0
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	44.2600	1 150
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	44.6600	1 150
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 150	44.8100	1 150
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 150)		0
Canadian Western Bank									
<i>Actions ordinaires</i>									
Garvey, Randell William	5		O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	23.0150	15 987
Phillips, Robert L.	4		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	23.6000	11 057
<i>Bons de souscription</i>									
Canadian Western Bank	1		O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	10.3500	5 600
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)	10.3500	0
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	10.2000	1 800
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	10.2000	0
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.8800	5 000
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	9.8800	0
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	11.5500	2 000
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	11.5500	0
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	11.5300	2 100
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(2 100)	11.5300	0
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	11.4500	4 000
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	11.4500	0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	9.9000	2 000
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	9.9000	0
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Burke, James Orville	5								
CWB	PI		O	2010-06-15	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 120)		
		R	M	2010-06-15	I	59 - Exercice au comptant	(1 120)		
			M'	2010-06-15	I	59 - Exercice au comptant	(1 120)		5 203
			O	2010-06-11	I	56 - Attribution de droits de souscription	987		
			M	2010-06-11	I	56 - Attribution de droits de souscription	987		4 347
			O	2010-06-11	I	56 - Attribution de droits de souscription	988		
			M	2010-06-11	I	56 - Attribution de droits de souscription	988		5 335
			O	2010-06-11	I	56 - Attribution de droits de souscription	988		
			M	2010-06-11	I	56 - Attribution de droits de souscription	988		6 323
Knaak, Uve	5		O	2003-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 955
<i>Options</i>									
Burke, James Orville	5		O	2010-06-11	D	50 - Attribution d'options	3 031	23.4280	53 464
Cangene Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cangene Corporation	1		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	180 700	3.7800	2 439 000*
Canuc Resources Corporation									
<i>Options</i>									
Mockler, Hubert J.	4, 5		O	2010-06-27	D	52 - Expiration d'options	(500 000)	0.2500	400 000
			O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2500	900 000
Canyon Services Group Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Weinberger, Dennis James	4, 5, 3	R	O	2010-06-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	4.2800	31 000
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	4.2500	20 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.2500	10 000
Capital Argex Argent inc. <i>Options</i>									
curtis, Michael Charles Peter	4	R	O	2010-06-21	D	50 - Attribution d'options	100 000		425 000
Capital Power Income L.P. <i>Phantom Units</i>									
Wimer, Rodney Douglas	4		O	2006-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 132
Capstone Mining Corp. <i>Actions ordinaires</i>									
Mercer, Bradley	5		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	2.1800	48 539
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.1800	58 539
Cardiome Pharma Corp. <i>Actions ordinaires</i>									
Boivin, Taryn	5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.6500	13 500*
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	8.7500	3 500*
McAfee, Donald Alan	5		O	2010-06-25	D	51 - Exercice d'options	74 349	6.2900	74 349*
<i>Options</i>									
Boivin, Taryn	5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	4.6500	159 898*
McAfee, Donald Alan	5		O	2010-06-25	D	51 - Exercice d'options	(248 200)	6.2900	120 339*
CCL Industries Inc. <i>Droits Deferred Share Units</i>									
Bayly, George Vail	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 524	28.1900	2 524
Block, Paul J.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 196	28.1900	4 466
GRANT, JON	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	28.1900	2 029
Guillet, Edward	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 543	28.1900	5 744
Horn, Alan Douglas	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 751	28.1900	8 652
Lang, Stuart W.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	11	28.1900	2 029
Muzyka, Douglas W.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 741	28.1900	9 973
Peddie, Tom	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 249	28.1900	18 285
Celestica Inc. <i>Deferred Share Units</i>									
Crandall, Robert	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 407	8.0600USD	271 864
Etherington, William	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 289	8.0600USD	147 945
Koellner, Laurette	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 351	8.0600USD	55 464
Ryan, Eamon	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 669	8.0600USD	81 927
Tapscott, Don	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 195	8.0600USD	139 383
Cell-Loc Location Technologies Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
Henschel, Robert William Wireless Consulting Inc.	4 PI		O	2010-06-29	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65 000
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.0550	85 000
TCHAIRDJIAN, DICK	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			68 000
DHT Financial Services Ltd	PI		O	2010-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
LIRA	PI		O	2010-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			68 000
RRSP	PI		O	2010-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			77 000
Cenovus Energy Inc. <i>Deferred Share Units</i>									
Cunningham, Ralph Sanford	4		O	2009-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			103 704
Daniel, Patrick Darold	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			99 407
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	376	26.8700	99 783
Delaney, Ian William	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			127 784
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	516	26.8700	128 300
Dyte, Kerry Don	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 677
Ferguson, Brian Charles	4, 5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			91 568
Grandin, Michael Anthony	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			98 260
Mdntosh, Sheila	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			81 120
Nielsen, Valerie Anne Abernethy	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			128 027

Émetteur	Re- lation	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	307	26.8700	128 334
Ruste, Ivor Melvin	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 097
Taylor, Colin	4		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 500
Thomson, Wayne	4		O	2009-11-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 232
Walls, Hayward	5		O	2009-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 197
Centerra Gold Inc.									
<i>Parts Deferred Share Units</i>									
Braithwaite, William James	4		O	2010-05-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	771	11.9000	771
James, Patrick Micheal	4		O	2004-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			144 549
Lill, John W.	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 083	11.9000	2 024
Pressler, Sheryl	4		O	2008-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 877
Webb, Anthony John	4		O	2004-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			51 855
Century Mining Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Finsky, Maxim Valerievich	3								
Kirkland Intertrade Corp.	PI		O	2010-07-05	I	54 - Exercice de bons de souscription	1 666 667	0.3000	115 646 569
<i>Bons de souscription</i>									
Finsky, Maxim Valerievich	3								
Kirkland Intertrade Corp.	PI		O	2010-07-05	I	54 - Exercice de bons de souscription	(1 666 667)	0.3000	47 708 333
<i>Options</i>									
Scola, Francis	4		O	2009-12-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-11	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.5300	250 000
Cequence Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Colborne, Paul	4		O	2010-07-05	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(18)	4.4000	354 730
Join Account	PI		O	2010-07-05	I	90 - Changements relatifs à la propriété	18	4.4000	18
Chartwell Seniors Housing Real Estate Investment Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Schwartz, Thomas	4		O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	7.0486	31 962
			O	2010-05-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	6.8332	32 007
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	7.0881	32 051
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2010-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	7.0486	3 654
			O	2010-05-17	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	23	6.8332	3 677
			O	2010-06-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	22	7.0881	3 699
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
<i>Droits DSU</i>									
Cleghorn, John Edward	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	986	59.9000	28 012
Faithfull, Timothy W.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	463	57.9800	24 659
Hoeg, Krystyna	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	311	59.9000	11 541
Kelly, Richard Charles	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	376	57.9800	7 815
Manley, John Paul	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	59.9000	12 279
Morgan, Linda	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	477	57.9800	15 638
PAQUIN, MADELEINE	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	332	59.9000	19 590
Phelps, Michael E.J.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	524	59.9000	15 695
Phillips, Roger	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	59.9000	31 444
Raisbeck, David	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	506	57.9800	4 630
Richardson, Hartley T.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	455	59.9000	14 599
Wright, Michael W.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	630	57.9800	36 616
Chesswood Income Fund									
<i>Droits</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Rubinoff, Ronald	7		O	2010-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	93 625	0.0450	93 625
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(93 625)	0.0450	0
<i>Droits Restrictés Units</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2010-06-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	2.0600	
			M	2009-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	2.0600	20 000
Day, Robert	7		O	2006-09-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2009-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	2.0600	20 000
			O	2010-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.4900	40 000
Leeper, Samuel L.	4		O	2006-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	2.0600	20 000
			O	2010-04-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.4900	40 000
			O	2010-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)	4.3000	20 000
Rubinoff, Ronald	7		O	2006-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	2.0600	20 000
			O	2010-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.4900	40 000
Steiner, Frederick William	7		O	2006-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-06-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	2.0600	20 000
			O	2010-04-13	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000	4.4900	40 000
			O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 000)		20 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Copeland, Clare Robert	4		O	2010-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	714	4.0000	25 714
Leeper, Samuel L.	4		O	2010-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000	20000.0000	
			M	2010-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000	4.2700	38 000
Steiner, Frederick William	7		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000	4.2500	693 799
Wortzman, Jeffrey	4		O	2010-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000	4.3000	
			M	2010-06-28	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 000	4.3000	20 818
<i>Parts Restricted</i>									
Steiner, Frederick William	7		O	2006-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2006-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 000	2.0600	
			M	2009-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 000	2.0600	20 000
			O	2010-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 000	4.4900	
			M	2010-04-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20 000	4.4900	40 000
Chinook Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Archibald, Donald	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			408 178
Barlow, Lloyd Geoffrey	5		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 500
Briester, Matthew	4, 5		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 120 767		1 120 767
539934 alberta inc	PI		O	2010-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 076 058		3 076 058
RRSP	PI		O	2010-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	115 385		115 385
Brussa, John Albert	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			411 750
Halpen, Timothy Sean	5								
Halpen Holdings Ltd.	PI		O	2010-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 000
RRSP Account	PI		O	2010-06-29	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 286
Lindskog, Thomas Nelson	5		O	2010-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 226 531
Vrataric, Walter	5		O	2010-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			75 000
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Barlow, Lloyd Geoffrey	5		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			325 000
Brussa, John Albert	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 000
Cook, Robert	4		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 000
Halpen, Timothy Sean	5		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			225 000
Lindskog, Thomas Nelson	5		O	2010-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			250 000
Vrataric, Walter	5		O	2010-03-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
CI Financial Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
CI Financial Corp.	1		O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	17 100	18.3432	319 127
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(17 100)		302 027
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	60 400	18.3861	362 427
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(60 400)		302 027
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	67 200	18.2766	369 227
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(67 200)		302 027
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	56 400	18.3837	358 427
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(56 400)		302 027
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	66 900	18.1362	368 927
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(66 900)		302 027
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	57 200	18.1469	359 227
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(57 200)		302 027
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	39 700	18.4331	341 727
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(39 700)		302 027
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	67 200	18.4927	369 227
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(67 200)		302 027
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	63 800	18.4899	365 827
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(63 800)		302 027
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	63 500	18.7686	365 527
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(63 500)		302 027
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	39 400	18.7337	341 427
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(39 400)		302 027
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	49 200	18.9273	351 227
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(49 200)		302 027
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	17 300	19.0349	319 327
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(17 300)		302 027
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	34 000	18.8500	336 027
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(34 000)		302 027
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	55 200	18.9780	357 227
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(55 200)		302 027
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	67 200	18.7167	369 227
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(67 200)		302 027
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	18.7009	342 027
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		302 027
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	17 300	18.5214	319 327
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(17 300)		302 027
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	29 700	18.4710	331 727
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(29 700)		302 027
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	67 200	18.0000	369 227
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(67 200)		302 027
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	27 200	17.9094	329 227
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(27 200)		302 027
Holland, William T.	4		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 200	17.9941	11 801 246
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	71 000	17.9497	11 872 246
Jamieson, Douglas J.R.	5		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	18.2267	212 300
			O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 300)	18.3185	175 000
<i>Débitures 3.30 Débitures due 2012</i>									
Bank of Nova Scotia, The Scotia Capital Inc.	3 PI		O	2010-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 5 835	100.5500	\$ 5 581

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	000.00		000.00
							(\$ 7 000.00)	101.2870	\$ 5 574 000.00
Débutures 4.19 <i>Debentures due 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 50 000.00	99.1500	\$ 1 390 000.00
			O	2010-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 72 000.00	99.9917	\$ 1 462 000.00
			O	2010-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 45 000.00	101.2400	\$ 1 507 000.00
Clarke Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clarke Inc.	1		O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	3.9600	2 900*
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	4.0000	5 800*
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	4.0000	8 700*
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		5 800*
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	822 853	4.0000	828 653*
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(828 653)		0
PELLERIN, CHARLES 9162-2803 QC Inc.	4 PI		O	2010-07-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 400	3.9000	52 600*
Coast Wholesale Appliances Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Peck, Jack G.	5		O	2010-07-05	D	46 - Contrepartie de services	158		474
Compagnie Pétrolière Impériale Ltée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ford, Christopher Moore SunLife	7 PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 770
Konopczynski, Mark Aleksander SunLife	7 PI		O	2010-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	40.2400	1 807
			O	2010-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	40.9200	1 806
			O	2010-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	39.1100	1 902
			O	2010-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	38.3500	1 901
			O	2010-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	39.2300	1 997
			O	2010-03-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	39.4300	1 996
			O	2010-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	41.8700	2 091
			O	2010-04-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	40.8100	2 090
			O	2010-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	40.7300	2 183
			O	2010-05-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	39.9600	2 182
			O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	40.4900	2 275
			O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1)	39.8300	2 274
<i>Droits</i>									
Ford, Christopher Moore	7		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			57 584
Konopczynski, Mark Aleksander	7		O	2007-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 100		44 350
			O	2008-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 300		60 950

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2009-12-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 550		76 050
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Hoeg, Krystyna Theresa	4		O	2008-05-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 853
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	835		6 688
MINTZ, JACK MAURICE	4		O	2005-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 580
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	427		7 007
Sutherland, David Stewart	4		O	2010-04-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	567		567
Whittaker, Sheelagh	4		O	1996-04-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			36 890
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	102		36 992
Young, Victor Leyland	4		O	2003-04-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 090
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	224		7 314
COPERNICAN WORLD BANKS INCOME AND GROWTH TRUST									
<i>Bons de souscription June 2010</i>									
Wain-Lowe, Chris	7		O	2010-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(6 563)	5.4500	0
Corporation Big Red Diamond									
<i>Options</i>									
Barr, Clinton	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	1 250 000
Nadon, Liette	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Neary, Michael John	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	
			M	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1000	1 250 000
Perrault, Jean-Francois	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	2 000 000
Corporation Cameco									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Clappison, John	4		O	2006-01-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 645
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 482		10 127
Colvin, Joe Frederiick	4		O	2003-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			81 659
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	214		81 873
Curtiss, James Richard	4		O	2003-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			92 298
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	242		92 540
Deranger, Donald Hearl Felix	4		O	2009-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 588
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 011		3 599
Gowans, James Kitchener	4		O	2009-05-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 828
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	798		4 626
Hopkins, Nancy Elizabeth	4		O	2003-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 821
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	522		14 343
Hushovd, Oyvind	4		O	2003-12-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			23 736
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 059		24 795
Ivany, Jesse William George	4		O	2003-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			25 757
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	67		25 824
McLellan, A. Anne	4		O	2006-12-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 000
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	825		14 825
McMillan, Neil	4		O	2003-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			19 359
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	839		20 198
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2003-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 028
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 760		46 788
Corporation Financiere Power									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gratton, Robert	4		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	888 888	13.5000	3 622 318
			O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	585 185	13.5000	4 207 503
			O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	474 127	13.5000	4 681 630
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(229 000)	28.0005	4 452 630
<i>Equity Forward Contract</i>									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2010-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers		27.7480	11
<i>Options</i>									

Émetteur	Relation	Retard	État de l'opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Gratton, Robert	4		O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	(888 888)	13.5000	4 973 548
			O	2010-06-23	D	51 - Exercice d'options	(585 185)	13.5000	4 388 363
			O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	(474 127)	13.5000	3 914 236
Corporation Minière Inmet									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tory, James Marshall	4		O	2010-06-30	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 000)	41.9700	16 100
Corporation Technologies Wanted									
<i>Options</i>									
Kelly, Kieran	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.4000	200 000
Counsel Corporation									
<i>Deferred share units</i>									
Appleby, Ronald	4		O	2010-07-01	D	46 - Contrepartie de services	48 781	0.4100	131 044
Donath, Tibor	4		O	2010-07-01	D	46 - Contrepartie de services	48 781	0.4100	158 331
Florence, Meyer (Mike) Frederick	4, 6		O	2009-07-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			31 484
			O	2010-07-01	D	46 - Contrepartie de services	48 781	0.4100	80 265
Goodman, Jonathan	4		O	2010-07-01	D	46 - Contrepartie de services	48 781	0.4100	158 331
Lomicka, William Henry	4		O	2010-07-01	D	46 - Contrepartie de services	48 781	0.4100	230 053
Reichmann, Philip	4		O	2010-07-01	D	46 - Contrepartie de services	48 781	0.4100	230 053
Rotenberg, James Barry	4		O	2010-07-01	D	46 - Contrepartie de services	48 781	0.4100	207 326
Crescent Point Energy Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Balutis, David	7		O	2010-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	44 741		382 130
			O	2010-07-02	D	97 - Autre	(17 896)		364 234
LAMONT, KENNETH	5		O	2010-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 528		102 679
			O	2010-07-02	D	97 - Autre	(12 755)		89 924
MacDonald, Tamara	7		O	2010-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 281		159 681
			O	2010-07-02	D	97 - Autre	(13 312)		146 369
Saxberg, Scott	4		O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	37.4200	429 284
Stangl, Trent Terry	5								
Three Dimes Inc.	PI		O	2010-07-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	36.5000	6 600
TISDALE, GREGORY	5		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	36.4400	123 985
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	36.4700	118 985
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 200)	36.6000	107 785
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	36.5200	104 885
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	36.5300	103 985
<i>Restricted Share Units</i>									
Balutis, David	7		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	44 741		283 074
			O	2010-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(44 741)		238 333
LAMONT, KENNETH	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 528		189 528
			O	2010-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 528)		165 000
MacDonald, Tamara	7		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	33 281		264 948
			O	2010-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 281)		231 667
CROWLIGHT MINERALS INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bhari, Stan	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 416		1 112 496
Colson, Maurice	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 333		49 998
Gleeson, Patrick James	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 250		37 500
Humphrey, Raymond Bruce	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 416		562 496
Wilson, Bernard	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 333		99 998
Daylight Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lambert, Anthony	4, 5		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 700	8.5900	633 073

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit									
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	8.6000	634 173
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	8.5900	635 973
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 375	8.5800	639 348
Nielsen, Steven Ronald Jessica Park	5 PI		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	8.6100	313 093
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.6100	59 382
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	8.6200	61 382
Nielsen RESP	PI		O	2010-05-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.5800	1 000
DDJ High Yield Fund									
<i>Parts</i>									
DDJ High Yield Fund	1		O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	9.0800	1 000
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
DELPHI ENERGY CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reid, David James Reid Family Trust	4, 5 PI		O	2010-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 000)	2.6300	578 900
DHX Media Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Landry, Dana Sean	5		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.8200	211 349
Diagnos Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Inwentash, Sheldon Pinetree Capital Ltd	6 PI		O	2010-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3447	5 692 000
			O	2010-07-06	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(196 000)	0.3671	5 496 000
			O	2010-07-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 000)	0.3700	5 427 000
Pinetree Capital Ltd. Pinetree Income Partnership	3 PI		O	2010-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.3600	5 717 000
<i>Options</i>									
Larente, André	4		O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(550 000)	0.2800	1 199 684
			O	2010-07-02	D	50 - Attribution d'options	550 000	0.3400	1 749 684
Ierolle, Olivier	4		O	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	190 000	0.3800	
			M	2010-06-23	D	50 - Attribution d'options	190 000	0.4200	657 000
DiaMedica Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Friesen, Albert David CentreStone Ventures Inc.	6 PI		O	2007-03-16	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	51		51
CentreStone Ventures Limited Partnership Fund	PI		O	2010-06-30	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	7 657 373		11 966 473
GENESYS VENTURE INC.	PI		O	2010-06-30	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 367 388		2 544 320
Johnstone, Eric Roch	5		O	2007-11-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	45 248		45 248
Pauls, Dietrich (Rick) John	4, 5		O	2007-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.4000	50 000
Wellner, Thomas Gordon	4		O	2010-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 000	0.4000	10 000
Williams, Mark Stephen	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	50 000	0.4000	50 000
<i>Bons de souscription</i>									
Pauls, Dietrich (Rick) John	4, 5		O	2007-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.5000	50 000
Wellner, Thomas Gordon	4		O	2008-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	8 000	0.5000	8 000
Williams, Mark Stephen	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.5000	50 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Options</i>									
ALLAN, DAVID G. P.	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	12 500	0.4200	95 000
Johnstone, Eric Roch	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	10 000	0.4200	40 000
Pauls, Dietrich (Rick) John	4, 5		O	2007-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.4200	300 000
Pilnik, Richard D.	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	12 500	0.4200	70 000
Wellner, Thomas Gordon	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	12 500	0.4200	95 000
Williams, Mark Stephen	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 000
			O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.4200	200 000
<i>Parts</i>									
ALLAN, DAVID G. P.	4		O	2007-03-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	25 000	0.4000	25 000
DirectCash Income Fund									
<i>Parts de fiducie (Listed Participating Trust Units)</i>									
Gallacher, Susan	4, 5, 3								
Poli Hale Investments Ltd.	PI		O	2010-07-05	I	36 - Conversion ou échange	190 000		190 000
			O	2010-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(190 000)		0
Smith, Jeffrey	4, 5, 3								
Atlantis Financial Corp.	PI		O	2010-07-05	I	36 - Conversion ou échange	190 000		309 000
			O	2010-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(190 000)		119 000
<i>Parts de fiducie (Special Voting Unit - Attached to Exchangeable Units)</i>									
Gallacher, Susan	4, 5, 3								
Poli Hale Investments Ltd.	PI		O	2010-07-05	I	36 - Conversion ou échange	(190 000)		2 073 752
Smith, Jeffrey	4, 5, 3								
Atlantis Financial Corp.	PI		O	2010-07-05	I	36 - Conversion ou échange	(190 000)		2 073 752
Ditem Explorations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
JOLY, MARIO	5		O	2010-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>									
JOLY, MARIO	5		O	2010-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
JOLY, MARIO	5		O	2010-05-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
DPF India Opportunities Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
DPF India Opportunities Fund, DPF India Opportunities Fund	1		O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	4.3490	20 000
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(20 000)	4.3490	0
DragonWave Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
DragonWave	1		O	2010-07-01	D	38 - Rachat ou annulation	48 900	5.9146	456 200
			O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	45 200	5.9424	501 400
			O	2010-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	47 900	5.7120	549 300
Dundee Precious Metals Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Buntain, Derek Hedley Longworth	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	491	4.5800	13 194
Gillin, Robert Peter Charles	4		O	2009-12-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 645
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 456	4.5800	6 101
Goodman, Ned	4, 6		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 456	4.5800	17 971
John, William Murray	4		O	2005-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 678
			M'	2005-06-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 456		17 134
Kinsman, Jeremy	4		O	2007-09-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			7 157
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 228	4.5800	8 385
Nixon, Peter	4		O	2003-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 703
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	491	4.5800	13 194
Singer, Ronald	4		O	2003-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 757
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 228	4.5800	14 985

Émetteur Titre	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit Wilson, William George	4		O	2003-06-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 515
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 456	4.5800	17 971
Young, Donald Walter	4		O	2010-05-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	767	4.5800	767*
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.) <i>Billets 5.10 Unsecured Series 1 Notes due September 25, 2014</i>									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-06-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 29 000.00)	105.1500	\$ 3 058 000.00
			O	2010-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 4 000.00	100.5500	\$ 3 062 000.00
			O	2010-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(\$ 40 000.00)	104.0100	\$ 3 022 000.00
			O	2010-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 35 000.00	102.5000	\$ 3 057 000.00
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Beallor, Motley	4								
DSUP	PI		O	2010-07-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	108	13.6900	22 372
Brooks, Robert Leslie	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	27	13.6900	5 940
Dalphon, Claude	4, 6, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	140	13.6900	30 195
Ferstman, Joanne Shari	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	867	13.6900	170 962
Goodman, David Jason	4, 5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 838	13.6900	560 581
Goodman, Ned	4, 6, 5								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 022	13.6900	203 448
Kavanagh, Judith	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	141	13.6900	29 583
McLeish, Robert	4								
Deferred Share Unit Plan	PI		O	2010-07-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	261	13.6900	53 600
Molson, Andrew	4								
DSU Plan	PI		O	2010-07-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	7	13.6900	1 622
Morgan, Russell Anthony	4								
DSU Plan	PI		O	2010-07-02	I	56 - Attribution de droits de souscription	6	13.6900	1 445
Orr-Gaucher, Nancy	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	126	13.6900	26 450
Eacom Timber Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Collins, Rick Nelson	4, 5		O	2010-06-30	D	36 - Conversion ou échange	200 000	0.5000	500 000
Doman, Jaspaul Rick Harbins	4, 5								
Timber Country Investment Corporation	PI		O	2010-06-30	I	36 - Conversion ou échange	400 000	0.5000	6 074 750
Domtar Corporation	3								
Domtar Inc.	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			48 070 712
<i>Options</i>									
Collins, Rick Nelson	4, 5		O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.6500	700 000
Cumock Cook, Jeremy Laurence	4		O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	388 750	0.6500	600 000
Doman, Jaspaul Rick Harbins	4, 5		O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	650 000	0.6500	1 400 000
LIGGETT, MICHAEL	5		O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	254 000	0.6500	500 000
Lyons, Terrence	4		O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	700 000	0.6500	1 000 000
<i>Subscription Receipts</i>									
Collins, Rick Nelson	4, 5		O	2010-06-30	D	36 - Conversion ou échange	(200 000)	0.5000	0
Doman, Jaspaul Rick Harbins	4, 5								
Timber Country Investment Corporation	PI		O	2010-06-30	I	36 - Conversion ou échange	(400 000)		0
easyhome Ltd.									
<i>Deferred Share Unit Plan</i>									
Johnson, Donald Kenneth	4, 3		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 572	7.2900	
			M	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 572	7.2900	31 047

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 452	8.2600	31 542
Lewis, David Andrew	4		O	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 024)	7.2900	
			M	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 818	7.2900	
			M'	2010-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 818	7.2900	13 861
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 604	8.2600	15 607
Emera Incorporated									
<i>DSU</i>									
Armour, Wesley Gordon	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	672		15 125
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	166		15 291
Briggs, Robert Steams	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	248		493
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2		495
Buchanan, Thomas William	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 195		4 371
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	36		4 407
Caines, George Augustus	7		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		16 316
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	184		16 500
Cook-Bennett, Gail	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	826		15 435
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	168		15 603
Edgeworth, Allan Leslie	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	769		16 106
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	177		16 283
Eisenhauer, James Daniel	7		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	896		3 209
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26		3 235
McLennan, John T.	7		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 591		26 065
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	282		26 347
Pether, Donald Allison	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 105		4 109
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	34		4 143
Rosen, Andrea Sarah	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 095		11 819
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	123		11 942
Rounding, Marie Catherine	7		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	348		5 054
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54		5 108
SHEPPARD, Mary Jacqueline	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 215		4 395
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37		4 432
Empire Company Limited									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Potter, Jason Jay Nelson	7		O	2006-06-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	51.9700	200
			O	2010-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	51.9960	1 000
Enbridge Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Daniel, Patrick Darold	4, 5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	48 500	23.1500	361 209
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(48 500)	50.0100	312 709

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	12 200	23.1500	324 909
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 200)	49.8000	312 709
Gruending, Colin Kenneth	5		O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	48.5000	1 621
Ross, William George	7		O	2010-01-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	47.1100	1 401
			O	2010-01-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	46.6500	1 420
			O	2010-02-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	46.7900	1 439
			O	2010-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	47.1200	1 458
			O	2010-03-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	45.4500	1 469
			O	2010-03-17	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	48.7300	1 487
			O	2010-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	48.7600	1 505
			O	2010-04-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	50.3100	1 523
			O	2010-04-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	49.6400	1 542
			O	2010-05-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	47.8900	1 561
			O	2010-06-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	47.6400	1 580
			O	2010-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	45.8400	1 592
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	18	49.9900	1 610
			O	2010-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19	49.5000	1 629
			O	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	2 000	25.7200	3 629
<i>Options \$23.15 (\$46.30) - September 16, 2010 Expiry</i>									
Daniel, Patrick Darold	4, 5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(48 500)		383 400
			O	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	(12 200)		371 200
<i>Options \$25.72 (\$51.44) - February 4, 2014 Expiry</i>									
Ross, William George	7		O	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	25.7200	4 000
Endeavour Silver Corp.									
<i>Options</i>									
Walton, Godfrey John	4		O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	1.8700	561 600
Enghouse Systems Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Pearlman, Anthony R.	5		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	7.8500	8 500
Equinox Minerals Limited									
<i>Deferred Share Unit</i>									
McAusland, David L.	4		O	2010-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 470	3.9400	138 129
Mosher, David Vaughn	4		O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	10 470	3.9400	142 575
Pantelidis, James	4		O	2010-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 235	3.9400	68 628
Penny, Brian W.	4		O	2010-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 403	3.9400	128 489
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2010-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	19 036	3.9400	319 369
Everton Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Audet, André	4		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(69 000)	0.2300	885 850
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Electro-Optique Inc.)									
<i>Options</i>									
BULL, STEPHEN	5		O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		
			M	2010-06-29	D	52 - Expiration d'options	(900)		26 528
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(25 402)		
			M	2010-06-29	D	52 - Expiration d'options	(25 402)		154 240
Marcouiller, Pierre	4		O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		
			M	2010-06-29	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		46 882
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(8 700)		
			M	2010-06-29	D	52 - Expiration d'options	(8 700)		72 276
Thompson, David A.	4		O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		
			M	2010-06-29	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		40 734
Tremblay, André	4		O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		
			M	2010-06-29	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		17 691
<i>Restricted Share Units</i>									
Huttunen, Hannu	5		O	2010-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 398		23 128
JONES, IV, John Joseph	5		O	2010-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 759		3 759
			O	2010-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 565		13 324
Exploration Dios Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Girard, Marie-José	4, 6, 5		O	2010-06-29	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(48 914)		816 235
M.José Girard	PI		O	2010-06-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	48 914		173 967
Exploration Fieldex inc.									
<i>Options</i>									
Champagne, Sylvain	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	150 000		650 000
Dallaire, Martin	4, 5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	200 000		1 450 000
Lacasse, Donald	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	125 000		400 000
Landry, Jean-Pierre	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	100 000		375 000
Exploration Minière MacDonald Ltée									
<i>Options</i>									
Yarie, Quentin	5		O	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	45 000	0.1700	70 000
Exploration Puma Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Robillard, Marcel	4		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.0500	510 500
			O	2010-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0500	523 500
Fairborne Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cohen, Carl Steven	5		O	2007-12-19	D	36 - Conversion ou échange	98 571		
			M	2007-12-19	D	36 - Conversion ou échange	98 571		98 571
<i>Bons de souscription</i>									
Cohen, Carl Steven	5		O	2007-12-19	D	36 - Conversion ou échange	21 000		
			M	2007-12-19	D	36 - Conversion ou échange	21 000		21 000
<i>Options</i>									
Cohen, Carl Steven	5		O	2010-03-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.0700	
			M	2010-03-15	D	50 - Attribution d'options	20 000	4.0700	20 000
Fiducie de sables bitumineux et de mega-projets energetiques									
<i>Parts</i>									
Oil Sands and Energy Mega-Projects Trust	1		O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.0000	4 000
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	7.0000	0
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	7.0400	2 000
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	7.0400	0
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	6.9800	1 900
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 900)	6.9800	0
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	7.1600	1 100
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 100)	7.1600	0

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.0593	4 000
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	7.0593	0
Financière Sun Life inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bogart, Thomas A.	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	122	28.4905	9 814
Kesner, Idalene	4		O	2010-07-01	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	366	25.5990	USD 14 542
Merin, Mitchell	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	424	26.4900	USD 14 329
Osborne, Ronald Walter	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	281	28.4905	22 591
<i>Deferred Share Units</i>									
Accum, Claude	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	107	27.7800	8 352
Bogart, Thomas A.	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	388	27.7800	30 383
Boscia, Jon Andrew	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 402	27.7800	109 650
Connor, Dean	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	181	27.7800	14 192
Dougherty, Kevin	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	158	27.7800	12 324
Freyne, Colm Joseph	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	155	27.7800	12 068
Gubbay, Keith	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	88	27.7800	6 840
Ohannessian, Dikran	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	136	27.7800	10 589
Peacher, Stephen	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	247	27.7800	19 251
Stewart, Donald A.	4, 5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	2 837	27.7800	221 734
Thompson, Westley	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	732	27.7800	57 209
<i>Parts Incentive Share Units</i>									
Boscia, Jon Andrew	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	656	29.1300	53 776
Stewart, Donald A.	4, 5		O	2003-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	91 083		91 083
Thompson, Westley	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	437	29.1300	35 850
<i>Parts Performance Share Units</i>									
Accum, Claude	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	271	29.1300	22 178
Bogart, Thomas A.	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	536	29.1300	43 912
Boscia, Jon Andrew	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 843	29.1300	150 956
Connor, Dean	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	1 006	29.1300	82 427
Dougherty, Kevin	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	958	29.1300	78 425
Freyne, Colm Joseph	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	255	29.1300	20 826
Gubbay, Keith	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliéation en vertu d'un régime d'actionariat	127	29.1300	10 448

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit									
Kicinski, Stephen	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	68	29.1300	5 533
Ohannessian, Dikran	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	29.1300	8 699
Peacher, Stephen	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	317	29.1300	25 969
Saunders, Mark	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112	29.1300	9 109
Stewart, Donald A.	4, 5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	948	29.1300	77 605
Stramaglia, Michael	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	425	29.1300	34 788
Thompson, Westley	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 398	29.1300	114 519
<i>Parts Restricted Share Units</i>									
Accum, Claude	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	168	29.1300	13 818
Freyne, Colm Joseph	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	172	29.1300	14 103
Gubbay, Keith	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	127	29.1300	10 448
Kicinski, Stephen	5		O	2010-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	969	29.4900	
			M	2010-05-11	D	38 - Rachat ou annulation	(969)	29.4900	8 108
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	100	29.1300	8 208
Ohannessian, Dikran	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106	29.1300	8 699
Peacher, Stephen	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	305	29.1300	25 017
Saunders, Mark	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	29.1300	8 024
Thompson, Westley	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 100	29.1300	90 169
First Capital Realty Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
alony-hetz properties and investments ltd.	3								
a.h. canada holdings ltd.	PI		O	2010-06-29	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	348 500	14.3500	20 725 567
hetz, nathan	4, 6		O	2010-06-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	10 000	17.5300	
			M	2010-06-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	16 080	10.9600	52 734
<i>Bons de souscription Expiry October 29, 2010</i>									
hetz, nathan	4, 6	R	O	2009-08-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000		
			M	2009-08-05	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 050		10 050
			O	2010-06-23	D	54 - Exercice de bons de souscription	(10 000)		
			M	2010-06-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(16 080)		0
			O	2010-05-27	D	37 - Division ou regroupement d'actions	6 030		16 080
First Trust/Highland Capital Floating Rate Income Fund II									
<i>Parts de fiducie</i>									
First Trust/Highland Capital Floating Rate Income Fund II	1		O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.1035	2 000
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.2575	2 000
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.2400	2 000
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.2200	2 000
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.9925	2 000
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.0170	3 000
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.2147	3 000
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	4.3607	3 000
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)		0
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	4.3800	2 200
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 200)		0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	4.3875	2 000
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)		0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	528 761	5.6126	528 761
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(528 761)		0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	345 695	3.8699	345 695
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(345 695)		0
First Uranium Corporation									
<i>Options</i>									
Batoff, Mary Delores	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	247 000		347 001
Cohen, David William	4		O	2010-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	127 000	1.1500	127 000
Danana, John Sembie	7, 5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	190 000		255 714
evans, patrick charles	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	127 000	1.1500	377 000
Fisher, James	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	285 000		510 000
Halsey, Clinton Steven	4		O	2010-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	127 000		127 000
Hick, John Walter Wallen	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	127 000		277 000
Kgomongwe, Ari Rasempe Letshuba	7		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	95 000		109 285
Oosthuizen, Emmerentia	5		O	2010-06-30	D	97 - Autre	285 000		435 000
Panchuk, Kathleen Brenda	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	95 000		95 000
Schultz, Karel	7		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	190 000		270 000
Sobey, Scot	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	285 000		385 000
Surgey, Peter Montagu	4		O	2010-04-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	127 000		127 000
van der Mescht, Deon Thomas	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	80 000		380 000
Wakeford, Kevin	4		O	2006-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	127 000		127 000
Wanblad, Graham Peter	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	127 000		277 000
<i>Restricted Stock Units</i>									
Batoff, Mary Delores	5		O	2010-06-30	D	97 - Autre	46 000		86 000
Danana, John Sembie	7, 5		O	2006-12-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	36 000		36 000
Fisher, James	5		O	2010-06-30	D	97 - Autre	54 000		94 000
Oosthuizen, Emmerentia	5		O	2010-06-30	D	97 - Autre	54 000		94 000
Panchuk, Kathleen Brenda	5		O	2009-08-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	97 - Autre	18 000		18 000
Schultz, Karel	7		O	2010-06-30	D	97 - Autre	36 000		56 000
Sobey, Scot	5		O	2010-06-30	D	97 - Autre	54 000		91 000
van der Mescht, Deon Thomas	5		O	2010-06-30	D	97 - Autre	71 000		71 000
Fonds de placement immobilier d'immeubles résidentiels Canadien									
<i>Options</i>									
Kenney, Mark	5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	14.1000	20 000
<i>Parts de fiducie</i>									
Kenney, Mark	5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	7 500	14.1000	33 700
Schwartz, Thomas	4, 5		O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	13.6766	376 111
			O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	751	13.6766	376 862
			O	2010-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	196	13.8287	377 058

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'actionnariat			
			O	2010-05-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	748	13.8287	377 806
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	188	14.5336	377 994
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	716	14.5336	378 710
1115915 Ontario Inc.	PI		O	2010-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	366	13.6766	56 022
			O	2010-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	364	13.8287	56 386
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	14.5336	56 735
806638 Ontario Limited	PI		O	2010-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 518	13.6766	232 289
			O	2010-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 511	13.8287	233 800
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 447	14.5336	235 247
Jasland Developments Ltd.	PI		O	2010-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 654	13.6766	253 012
			O	2010-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 646	13.8287	254 658
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 576	14.5336	256 234
Megaview Diversified Holdings Inc.	PI		O	2010-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 630	13.6766	252 721
			O	2010-04-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	13.6768	252 743
			O	2010-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 622	13.8287	254 365
			O	2010-05-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	13.8285	254 386
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 554	14.5336	255 940
			O	2010-06-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	14.5336	255 960
Fonds de Revenu Hélicoptères Canadiens									
<i>Parts de fiducie</i>									
Blakely, Robert George	7		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 000)		8 398
			O	2010-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 776)		13 398
			O	2010-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)		11 398
Fonds de Revenu Macquarie Énergie et Infrastructure									
<i>Parts de fiducie</i>									
Brown, Derek	4, 5		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 556	6.9100	58 912
Foraco International SA									
<i>Actions ordinaires</i>									
Foraco International SA	1	R	O	2010-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6500	1 043 100
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.5440	1 044 100
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6400	1 045 100
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6400	1 046 100
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.5000	1 047 100
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6700	1 048 100
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6500	1 049 100

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6500	1 050 100
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6900	1 051 100
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	2.5900	1 051 200
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.5900	1 052 200
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	2.6000	1 053 200
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.5000	1 053 700
Fortis Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mulcahy, Michael A.	7		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 051
Brett Mulcahy	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			987
Gndy Moore-Mulcahy	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 822
Gndy Moore-Mulcahy DRIP Accts	PI		O	2010-06-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 338
Gavin Mulcahy	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			944
Sean Mulcahy	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			728
Franco-Nevada Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bink, Paul	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	37 500	15.2000	212 500
		R	O	2010-06-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(37 500)	34.1000	175 000
<i>Options</i>									
Bink, Paul	5		O	2010-06-18	D	51 - Exercice d'options	(37 500)	15.2000	150 000
Freehold Royalty Trust									
<i>Deferred Trust Units</i>									
blades, douglas nolan	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	421		17 630
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337		14 169
CEDRASCHI, TULLIO	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161		6 737
HARRISON, PETERT	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287		12 096
MAHER, P MICHAEL	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337		14 169
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75		3 114
Tourigny, Rodger	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58		2 421
<i>Trust Units</i>									
Canadian National Railway Company, Administrator of the CNT	3								
Rife Resources Ltd.	PI		O	2010-06-30	I	46 - Contrepartie de services	42 201	15.8400	2 648 050
Gabriel Resources Ltd.									
<i>Options</i>									
Segsworth, Walter Thomas	4		O	2010-06-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-25	D	50 - Attribution d'options	200 000	5.2300	200 000
Galleon Energy Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Cohen, Carl Steven	4		O	2009-04-07	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.8400	
			M	2009-04-07	D	51 - Exercice d'options	30 000	2.8400	99 127
<i>Options</i>									
Cohen, Carl Steven	4		O	2009-04-07	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		
			M	2009-04-07	D	51 - Exercice d'options	(30 000)		0
Gazit America Inc.									
<i>Options</i>									
Quan, Lenis	5		O	2010-07-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			120 000
Genesis Worldwide Inc.									
<i>Options</i>									
Churchill, Michael John	7		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			20 000
Geovic Mining Corp.									

Émetteur	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buckovic, William Alan	4, 5, 3		O	2010-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.5660USD	9 542 020*
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.5610USD	9 527 020*
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.5640USD	9 512 020*
			O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.5530USD	9 497 020*
Gerdau Ameristeel Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Heffernan, Joseph John	4		O	2000-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 772
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 684		5 456
Lanthier, John Spencer	4		O	2000-05-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 072
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 584		5 656
McCoy, Richard H.	4		O	2006-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 872
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 485		4 357
Mills, Rick J.	4		O	2008-07-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 319
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 970		9 289
Scace, Arthur R.A.	4		O	2003-04-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 916
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 584		5 500
Goldcorp Inc.									
<i>Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément)</i>									
Reifel, P. Randy	4								
Beggar Pacific Holding Corp.	PI		O	2010-06-30	I	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1 000)		5 000
			O	2010-06-30	I	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1 000)		4 000
Brant Investments Ltd.	PI		O	2010-06-30	I	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1 000)		3 000
Goldgroup Mining Inc. (formerly Sierra Minerals Inc.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kemp, Julian	4		O	2010-06-30	D	97 - Autre	(16 122)		0
<i>Options</i>									
Kemp, Julian	4		O	2010-06-30	D	97 - Autre	(250 000)		0
Graniz Mondal Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Théberge, Donald	4		O	2008-04-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0500	100 000
Great Canadian Gaming Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Blank, Howard	5		O	2010-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	7.5700	3 401
			O	2010-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	7.7800	22 441
			O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46	6.7200	27 153
			O	2010-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	6.5200	22 200
			O	2010-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	45	6.7900	8 445
			O	2010-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	44	7.0500	3 823
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 823)	6.8300	0
Egli, Brian	4		O	2010-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	7.5700	11 509
			O	2010-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	52	7.7800	11 561
			O	2010-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	465	7.6300	12 026
			O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	60	6.7200	12 086
			O	2010-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	62	6.5200	12 148

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	6.7900	12 207
			O	2010-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	7.0500	12 264
Goudron, Peter	7		O	2010-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	7.5700	7 691
			O	2010-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	7.7800	7 736
			O	2010-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	7.6300	8 085
			O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	6.7200	8 138
			O	2010-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	6.5200	8 192
			O	2010-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	6.7900	8 244
			O	2010-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	7.0500	8 294
Woensdregt, Milton	5		O	2010-04-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	7.5700	21 519
			O	2010-04-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	7.7800	21 583
			O	2010-04-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 051	7.6300	22 634
			O	2010-05-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	6.7200	22 710
			O	2010-05-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	6.5200	22 789
			O	2010-06-10	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	75	6.7900	22 864
			O	2010-06-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	73	7.0500	22 937
Great-West Lifeco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Mazankowski, Donald F.	6		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
Maz Inc.	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Group Forage Major Drilling Group International Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tennant, David Buchanan	4								
Self Directed RRSP	PI		O	2010-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	21.1500	16 300
			O	2010-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	21.3700	17 200
			O	2010-07-07	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	21.2000	18 200
<i>Options</i>									
Baldry, Raymond Thomas	5		O	2010-06-30	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	21.8600	51 800
Groupe ADF Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupe ADF Inc.	1		O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	52 200	1.9000	52 200
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	242 500	1.9000	294 700
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(294 700)		0
Groupe Aeroplan Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe Aeroplan Inc.	1		O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	89 900	9.0858	89 900
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(89 900)		0
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	77 000	9.2320	77 000
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(77 000)		0
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	139 400	9.2649	139 400
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(139 400)		0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	9.2420	150 000
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	9.3039	160 000
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	160 000	9.3290	160 000
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(160 000)		0
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	9.2513	150 000
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	13 100	9.3100	13 100
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(13 100)		0
Groupe BMTC Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Groupe BMTC Inc.	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	18.3000	2 200
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	18.3000	4 400
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	18.3000	6 600
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	18.1900	8 800
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	17.9900	11 000
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	17.9800	13 200
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	17.9600	15 400
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	17.9900	17 600
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	17.8000	19 800
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	17.8600	22 000
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	17.8300	24 200
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	17.8500	26 400
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	17.8900	28 500
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	19.3500	30 700
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	19.3200	32 900
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	19.5300	35 100
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	19.5300	37 100
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	19.1200	39 300
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	197 600	19.1200	236 900
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	19.0200	239 100
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	19.0200	241 100
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	19.1300	243 300
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	19.1300	246 300
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	19.0600	248 500
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	19.0600	249 000
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(249 000)		0
Groupe Canam Inc									
<i>Actions ordinaires</i>									
Marcouiller, Pierre	4		O	2007-04-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-05-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	7.6600	5 000
Groupe CGI inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe A</i>									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	153	16.2618	85 406
			O	2010-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	154	16.2334	85 560
Groupe CGI inc.	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	16.5809	1 647 900
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	16.1400	1 747 900
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	64 900	16.3156	1 812 800
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	67 400	16.0826	332 300
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	750 000	16.0993	1 082 300
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	16.3000	1 092 300
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	16.2633	1 122 300
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	16.3740	1 132 300

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	80 900	16.3171	1 213 200
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	85 000	16.3976	1 298 200
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	75 000	16.5427	1 373 200
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	97 800	16.6890	1 471 000
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	74 600	16.5664	1 545 600
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	51 300	16.4620	1 596 900
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	53 700	16.4190	1 650 600
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	64 200	16.1693	1 714 800
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	161 100	16.0111	1 875 900
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	194 300	15.9662	2 070 200
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	74 300	16.2006	2 144 500
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	71 400	16.1811	2 215 900
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	211 400	15.9847	2 427 300
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	101 400	16.0619	2 528 700
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(2 070 200)		458 500
			O	2010-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	(458 500)		0
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-06-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	97	16.2618	23 033
			O	2010-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	16.2334	23 131
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Groupe SNC-Lavalin inc.	1		O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	42.8200	10 000
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	42.8200	0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	42.9600	10 000
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)	42.9600	0
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Cooke, William Lyall	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 109		31 996
Paine, William George	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 109		31 996
Smallbone, Sidney Randall	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 109		31 996
Yan, Jeanne	6		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 109		31 996
Hartco Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hartco Inc.	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.3600	9 200
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.4600	4 200
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.4600	4 200
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.4000	5 600
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.3500	5 600
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.3300	4 200
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.3300	5 600
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	600	3.3200	2 000
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.3900	2 000
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.3800	3 400
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.3200	4 800
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		4 200
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		4 200
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		2 800
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		4 200
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		2 800
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		1 400
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		600
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		4 200
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		2 800
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		7 800
Hemisphere GPS Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Koles, Steven	4		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.6400	98 347
Tye III, John M.	4		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.6400	
			M	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.6400USD	82 300
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.6400	
			M	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	0.6400USD	90 800
Homburg Invest Inc.									
Options									
Bakhuizen, Rudolf Dick	4		O	2010-06-28	D	52 - Expiration d'options	(6 500)		6 000*
Ovsenny, Edward P.	4		O	2010-06-28	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		6 000*
Phillips, Ashley Lowell	5		O	2010-06-28	D	52 - Expiration d'options	(2 000)		45 000*
Home Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
Decina, Pino	5		O	2010-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	43.2304	425
Pino Decina RSP	PI		O	2010-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	43.2304	182
Mosko, Brian Robert	5		O	2010-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	43.2304	531
Reid, Martin	5		O	2010-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	43.2304	2 776
Soloway, Gerald M.	4, 5		O	2010-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	67	43.2304	545 404
Sutherland, Cathy A.	5		O	2010-06-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	28	43.2304	43 645
HudBay Minerals Inc.									
Actions ordinaires									
HudBay Minerals Inc.	1		O	2010-06-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	11.6548	150 000
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
			O	2010-06-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	11.6394	150 000
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
			O	2010-06-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	11.7392	150 000
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
			O	2010-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	11.2128	150 000
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
			O	2010-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	10.9343	150 000
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
			O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	150 000	10.7574	150 000
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
Lenczner, Alan John	4		O	2009-03-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	11.7000	5 000
HUMBOLDT CAPITAL CORPORATION									
Actions ordinaires									
Humboldt Capital Corporation	1		O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	16 900	2.1300	16 900
			O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(16 900)	2.1300	0
Huntingdon Real Estate Investment Trust									
Débiteures convertibles 7.50 Series C									
Huntingdon Real Estate Investment Trust	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	96.9500	\$ 10 000.00
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	96.9500	\$ 0.00
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 35 000.00	96.8571	\$ 35 000.00
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 35 000.00)	96.8571	\$ 0.00
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	97.2500	\$ 10 000.00
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	97.2500	\$ 0.00
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	97.4900	\$ 10 000.00
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	97.4900	\$ 0.00
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	97.0000	\$ 10 000.00
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	97.0000	\$ 0.00

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	97.0000	\$ 10 000.00
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	97.0000	\$ 0.00
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	97.9900	\$ 10 000.00
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	97.9900	\$ 0.00
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	98.0000	\$ 10 000.00
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	98.0000	\$ 0.00
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	98.0000	\$ 10 000.00
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	98.0000	\$ 0.00
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	98.7400	\$ 10 000.00
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	98.7400	\$ 0.00
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	98.0000	\$ 10 000.00
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	98.0000	\$ 0.00
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	98.0000	\$ 2 000.00
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 2 000.00)	98.0000	\$ 0.00
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	98.2500	\$ 7 000.00
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)	98.2500	\$ 0.00
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	98.7500	\$ 10 000.00
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	98.7500	\$ 0.00
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 10 000.00	99.0000	\$ 10 000.00
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)	99.0000	\$ 0.00
<i>Parts</i>									
Huntingdon Real Estate Investment Trust	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 500	5.4500	5 500
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(5 500)	5.4500	0
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	5.5543	4 700
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)	5.5543	0
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	5.6485	4 800
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)	5.6485	0
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	5.6500	3 800
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)	5.6500	0
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	5.6500	2 000
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	5.6500	0
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	5.6147	1 700
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)	5.6147	0
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	5.6500	3 700
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)	5.6500	0
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	9 825	5.7500	9 825
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(9 825)	5.7500	0
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	184 425	5.7064	184 425
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(184 425)	5.7064	0
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	9 825	5.7467	9 825
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(9 825)	5.7467	0
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	5.9000	9 800
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(9 800)	5.9000	0
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	9 825	6.0211	9 825
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(9 825)	6.0211	0
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 025	5.7597	6 025
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(6 025)	5.7597	0
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	9 825	5.8993	9 825
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(9 825)	5.8993	0
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 400	5.7343	4 400
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(4 400)	5.7343	0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	53 100	5.7294	53 100
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(53 100)	5.7294	0
HUSKY ENERGY INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Warnock, Roy Clifford	2								
Janeen RRSP	PI		O	2010-07-02	I	35 - Dividende en actions	203	26.4147	18 133

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
RBC Investments 68690822-12 ITF Roy Wanock	PI		O	2010-07-02	I	35 - Dividende en actions	736	26.4147	65 541
IAMGOLD Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bullock, Derek	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.7700	21 000
Caldwell, John Edward	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.7700	8 220
Charter, Donald Kinloch	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	500	18.7700	109 300
Dengler, W. Robert	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.7700	10 500
Dufresne, Guy	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.7700	32 500
Jones, Peter Clark	4, 5		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.7700	8 220
Miville-Deschênes, Denis	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	12 600	7.7900	32 902
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	19.1600	20 302
Shaw, John Thomas	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	500	18.7700	8 500
<i>Options</i>									
Miville-Deschênes, Denis	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	(12 600)	7.7900	293 400
IESI-BFC Ltd. (formerly BFI Canada Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cowee, Thomas James	7		O	2010-07-02	D	97 - Autre	58		45 476
IMAX Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	14.5800USD	349 965
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	14.8200USD	341 630
			O	2010-07-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 335)	14.5000USD	333 295
<i>Droits stock appreciation rights</i>									
Wechsler, Bradley J.	4, 5		O	2010-07-01	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)		480 000
<i>Options 1:1</i>									
O'Reilly, Larry	5		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	35 000	14.6000USD	121 000
Indigo Books & Music Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Flynn, Kathleen	5	R	O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	15.0100	400
Industries Lassonde Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Brault, Pierre	5		O	2006-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	36.5000	
			M	2006-03-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	36.5000	9 000
Gestions Sogebro inc	PI		O	2003-02-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 000
Lassonde Industries Inc.	1		O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(3 800)		0
Insignia Energy Ltd.									
<i>Options</i>									
Cohen, Carl Steven	5		O	2009-09-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	2.0000	
			M	2009-09-01	D	50 - Attribution d'options	15 000	2.0000	30 000
Intact Corporation financière									
<i>Actions ordinaires</i>									
Intact Financial Corporation	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	18 200	44.8434	49 200
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	44.9900	51 600
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.8831	71 600
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.7875	91 600
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.3120	111 600
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.2978	131 600
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.3865	151 600
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	43.9473	60 000
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.0543	80 000
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	43.8706	100 000
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.1814	120 000
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.1906	140 000
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.3981	160 000
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	19 900	43.8907	179 900

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	112 200	44.2956	292 100
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	20 000	44.4259	312 100
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	44.8000	321 900
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	214 400	44.4479	536 300
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 100	44.9106	232 300
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(111 600)		40 000
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(312 100)		224 200
Stock Incentives									
Beaulieu, Martin	5		O	2010-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 952		3 513
Black, Susan	5		O	2010-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 611		2 899
Brindamour, Charles	5		O	2010-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 253		34 655
Coull-Cicchini, Debra Gail	5		O	2010-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 725		3 105
Dionne, Michel	5		O	2010-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	511		920
Godfrey, Darren Christopher	5		O	2010-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	835		1 503
Guénette, Françoise	5		O	2010-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 242		4 035
Marcotte, Louis	5		O	2010-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	658		1 184
Tullis, Mark Alan	5		O	2010-06-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 420		9 756
Intema Solutions Inc.									
Options									
Charron, Yvan	4		O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1000	65 000
			O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1000	90 000
			O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	25 000	0.1000	115 000
Ravary, Pierre	5		O	2009-08-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
Inter Pipeline Fund									
Deferred Unit Right									
Arsenych, Stephen James	5		O	2010-07-05	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)	11.9960	76 484
International Datacasting Corporation									
Actions ordinaires									
Gabolinsky, Cory Anthony	5		O	2010-07-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.2578	75 400*
ISEE3D Inc.									
Actions ordinaires									
Mitchell, Thomas Norman	4, 5								
Inxsys Management Inc	PI		O	2010-06-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	58 000	0.5000	1 058 000
Iteration Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Aiiss, Mark Colin	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	246 666		694 500
Barlow, Lloyd Geoffrey	6		O	2010-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Dawidowski, William	5		O	2010-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	136 944		136 944
Hibberd, Michael John	4		O	2010-06-29	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(250 000)	1.8300	0
Illing, Brian Leslie	4, 5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	416 666		1 169 216
McKay-Illing, Carmen	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	289 167		991 717
Rak, Myron	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	209 167		259 967
Options									
Aiiss, Mark Colin	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	(246 666)		324 000
			O	2010-05-27	D	52 - Expiration d'options	(427 940)	2.9000	570 666
			O	2010-06-28	D	52 - Expiration d'options	(324 000)		0
Dawidowski, William	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	(136 944)		0
Illing, Brian Leslie	4, 5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	(416 666)		329 994
			O	2010-05-27	D	52 - Expiration d'options	(868 828)	2.9000	746 660
			O	2010-06-28	D	52 - Expiration d'options	(330 000)		(6)
Mactaggart, Jane	5		O	2010-05-27	D	52 - Expiration d'options	(342 440)	2.9000	638 334
			O	2010-06-28	D	52 - Expiration d'options	(330 000)		308 334
McKay-Illing, Carmen	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	(289 167)		330 000

Émetteur	Re- la- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-05-27	D	52 - Expiration d'options	(230 994)	2.9000	619 167
			O	2010-06-28	D	52 - Expiration d'options	(330 000)		0
Rak, Myron	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	(209 167)		379 333
			O	2010-05-27	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	4.8000	588 500
			O	2010-06-28	D	52 - Expiration d'options	(379 333)		0
Stromquist, John Kevin	5		O	2010-05-27	D	52 - Expiration d'options	(393 440)	2.9000	638 334
			O	2010-06-28	D	52 - Expiration d'options	(330 000)		308 334
Ivanhoe Mines Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Giardini, Tony Serafino	5		O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	661	15.8900	41 292
Macken, John	4, 5		O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 214	15.8900	101 067
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2010-06-29	I	54 - Exercice de bons de souscription	46 026 522		144 664 650
<i>Bons de souscription - Series A</i>									
Rio Tinto plc	3								
Rio Tinto International Holdings Limited	PI		O	2010-06-29	I	54 - Exercice de bons de souscription	(46 026 522)		0
Just Energy Income Fund (formerly Energy Savings Income Fund)									
<i>Droits Deferred Units</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	461		7 519
<i>Droits Unit Appreciation</i>									
SILVER, MARK	5								
Shalcor Management Inc.	PI		O	2010-07-01	C	56 - Attribution de droits de souscription	7 524		81 425
Keyera Facilities Income Fund									
<i>Long Term Incentive Plan Unit Awards</i>									
Balzun, Graham Charles	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 987)		32 237
Bertram, James Vance	4, 5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(23 000)		93 988
Freeman, Michael Andrew	7		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 716)		23 969
Hunter, James Richard	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 077)		18 159
Isotti, Marzio	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 500)		44 198
Kroeker, Steven Barney	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 500)		35 491
Lock, Bradley Wayne	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 500)		44 197
Sentes, David A.	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 000)		36 825
Smith, David G.	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 000)		73 782
<i>Parts de fiducie</i>									
Balzun, Graham Charles	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 539	26.8200	12 390
Bertram, James Vance	4, 5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 525	26.8200	263 204
Freeman, Michael Andrew	7		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 508	26.8200	15 892
Hunter, James Richard	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 757	26.8200	13 683
Lock, Bradley Wayne	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 457	26.8200	29 433
Sentes, David A.	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 222	26.8200	14 835
Smith, David G.	5		O	2010-06-30	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 606	26.8200	179 334
Killam Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lawley, James C.	4								
Stanhope Investments Ltd	PI		O	2004-05-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.5800	1 000
			O	2010-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.6000	6 000
			O	2010-06-24	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	8.5820	10 000
			O	2010-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.5920	15 000
			O	2010-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	8.5600	19 500
			O	2010-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.5790	24 500
			O	2010-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	8.5770	29 500
			O	2010-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	8.5800	33 700
			O	2010-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	8.5800	35 000
Kingsway Financial Services Inc.									

Émetteur	Relation	Retard	État d'opération	Date de l'opération	Emprise	Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Actions ordinaires									
Stilwell, Joseph David	4								
Stilwell Associates Insurance Fund of the S.A.L.I Multi-Series Fund L.P.	PI		O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 435	1.8100USD	152 435
			O	2010-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 533	1.8000USD	154 968
			O	2010-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 334	1.7800USD	158 302
Stilwell Associates LP	PI		O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 915	1.8100USD	1 840 215
			O	2010-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 801	1.8000USD	1 863 016
			O	2010-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 008	1.7800USD	1 893 024
Stilwell Offshore	PI		O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 435	1.8100USD	139 435
			O	2010-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 533	1.8000USD	141 968
			O	2010-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 334	1.7800USD	145 302
Stilwell Value Partners IV, L.P.	PI		O	2010-06-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 560	1.7500USD	2 633 536
			O	2010-06-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 235	1.7000USD	2 718 771
			O	2010-06-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 915	1.8100USD	2 740 686
			O	2010-06-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 801	1.8000USD	2 763 487
			O	2010-06-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 007	1.7800USD	2 793 494
Klondike Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			907 692
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 676 923
MineralFields 2009-VIII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 538 461
MineralFields 2010-II Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	500000.0000	500 000
MineralFields B.C. 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 865 384
MineralFields B.C. 2010 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.0500	500 000
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 000 000	0.0500	9 000 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 800 332
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VI Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			907 692
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 676 923
MineralFields 2009-VIII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 538 461
MineralFields 2010-II Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1000	500 000
MineralFields B.C. 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 250 000
		R	O	2009-12-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 615 384	0.1000	5 865 384
MineralFields B.C. 2010 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1000	500 000
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-06-04	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 000 000	0.1000	9 000 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-06-04	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 750 000
		R	O	2009-06-11	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 083 332	0.1000	18 833 332
		R	O	2008-08-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	6 000 000	0.2000	11 750 000
		R	O	2008-07-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000 000	0.2000	5 750 000
Knight Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 727 272	0.1100	2 727 272
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 608 695	0.1150	2 608 695
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI	R	O	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	109 090	0.1500	1 530 965

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI	R	O	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	104 347	0.1500	1 635 312
			O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Pathway Quebec Mining 2010 Flow-Through LP	PI	R	O	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 363 636	0.1500	1 363 636
			O	2009-11-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-03-31	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 304 347	0.1500	1 304 347
La Banque Toronto-Dominion									
<i>Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9</i>									
Dorval, T Bernard	5								
Francine Cote-Dorval	PI		O	2003-03-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	67.8000	15 000
<i>Options</i>									
Kamat, Mohnish	5		O	2009-12-30	D	51 - Exercice d'options	(421)	42.5000	
			M	2009-12-30	D	51 - Exercice d'options	(421)	42.5000	1 263*
La Societe Canadian Tire Limitee									
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Canadian Tire Corporation, Limited	1		O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	27 900	53.1439	27 900
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(27 900)	53.1439	0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	15 500	53.0716	15 500
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(15 500)	53.0716	0
			O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	12 400	55.4403	12 400
			O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(12 400)	55.4403	0
Collver, Robyn Anne	5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.5700	908 274
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.5700	908 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	55.5700	908 674
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.2500	908 874
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9800	908 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9800	909 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.9800	909 274
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.8600	909 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.3900	909 674
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.3900	909 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.3900	909 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.2500	910 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.2500	910 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.2500	910 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.1200	910 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	55.1300	911 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 274
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 674
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.0500	911 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7100	912 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7100	912 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.7100	912 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7300	912 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	54.7400	913 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.8900	913 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9500	913 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	54.9500	914 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 674

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 874
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	915 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	915 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.7900	915 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7000	915 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7000	915 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7000	915 674
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7000	915 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	54.7000	916 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6200	916 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6600	916 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6600	916 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6600	916 874
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6600	916 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7000	917 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7200	917 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6700	917 274
Pastemak, Stanley William Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	7, 5, 3 PI		O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.5700	908 274
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.5700	908 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.5700	908 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.5700	908 674
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	55.5700	908 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9800	909 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9800	909 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.9800	909 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.8600	909 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.3900	909 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.3900	909 874
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.3900	910 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.2500	910 274
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.2500	910 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.2500	910 674
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.1200	910 874
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	55.1300	911 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 274
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.0500	911 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 874
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	912 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7100	912 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7100	912 274
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.7100	912 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7300	912 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	54.7400	913 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.8900	913 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9500	913 674
Peters, William Lee Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	3 PI		O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.5700	908 274
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.5700	908 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	55.5700	908 674
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.2500	908 874

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9800	908 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9800	909 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.9800	909 274
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.8600	909 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.3900	909 674
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.3900	909 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.3900	909 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.2500	910 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.2500	910 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.2500	910 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.1200	910 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	55.1300	911 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 274
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	55.0500	911 674
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 874
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	55.0500	911 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7100	912 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7100	912 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.7100	912 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7300	912 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	54.7400	913 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.8900	913 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.9500	913 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	54.9500	914 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 674
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 874
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	914 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	915 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7900	915 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.7900	915 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7000	915 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7000	915 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7000	915 674
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7000	915 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	54.7000	916 374
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6200	916 474
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6600	916 574
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	54.6600	916 774
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6600	916 874
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6600	916 974
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7000	917 074
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.7200	917 174
			O	2010-07-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	54.6700	917 274
Sabia, Maureen Joanne	4, 7								
RBC Dominion Securities for Maureen J. Sabia -RRSP	PI		O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	52.6100	5 739
<i>Deferred Share Units</i>									
Savage, Graham William	4, 7		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	270	55.5500	4 659
Labrador Iron Ore Royalty Corporation									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit Actions ordinaires									
McCartney, James Cooper Stapled Units	4, 5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
McCartney, James Cooper	4, 5		M	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Le Groupe Forzani Ltee Actions ordinaires									
The Forzani Group Ltd.	1		O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	15.8000	75 634
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.5500	75 734
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	15.6000	76 534
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 900	15.6100	78 434
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.6400	78 534
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	15.6500	78 634
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.7600	79 634
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.8400	80 634
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	15.4300	37 534
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	15.5500	38 534
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	15.6500	39 234
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	15.6600	39 534
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(10 967)		122 434
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(78 700)		54 701
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(10 900)		54 768
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(10 967)		54 768
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(10 900)		142 168
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 967)		136 201
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(10 967)		141 201
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(98 300)		53 868
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		59 835
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		59 835
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 967)		50 268
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(10 967)		80 401
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		80 401
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		84 001
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(10 967)		73 034
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(41 100)		39 534
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		34 534
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		34 534
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	15.3600	34 734
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	15.6500	39 734
			O	2010-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	15.5000	44 234
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	15.5200	49 234
			O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	15.3800	54 234
Le Groupe Intertape Polymer Inc. Actions ordinaires									
Carpenter, Jim Bob	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38		26 108
Hildreth, Burgess	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	280		31 956
Yull, Gregory	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	776		128 317
Legacy Oil + Gas Inc. Actions ordinaires									
Colborne, Paul	4								
Joint Account RRSP - Janice	PI		O	2010-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(31 434)	12.2600	0
	PI		O	2009-07-20	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	31 434	12.2600	31 434
Pasiela, James Murray	4		O	2010-07-07	D	36 - Conversion ou échange	25 000	25000.0000	113 334
Droits de souscription									

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Pasieka, James Murray	4		O	2009-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-06	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	25 000		25 000
			O	2010-07-07	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(25 000)		0
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Ontario Teachers' Pension Plan Board State Street Trust Company Canada	3		O	2001-12-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 213 155
	PI		O	2010-06-30	I	36 - Conversion ou échange	11 700 000		37 913 155
Simpson, Deborah Keenan	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	13	9.1295	13 809
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Ontario Teachers' Pension Plan Board State Street Trust Company Canada	3		O	2001-12-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			22 000 000
	PI		O	2010-06-30	I	36 - Conversion ou échange	(11 700 000)		10 300 000
<i>Bons de souscription</i>									
Ontario Teachers' Pension Plan Board State Street Trust Company Canada	3		O	2001-12-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 193 913
	PI		O	2001-12-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Les Biotechnologies Osta Inc.									
<i>Options</i>									
Baumgartner, Aldo	4		O	2010-06-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
Goltzman, David	5		O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		0
			O	2010-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000		200 000
Gupta, Ajay	4, 5, 3		O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		175 000
			O	2010-06-22	D	50 - Attribution d'options	275 000		450 000
Karaplis, Andrew	4, 5, 3		O	2010-06-22	D	52 - Expiration d'options	(200 000)		75 000
			O	2010-06-22	D	50 - Attribution d'options	200 000		275 000
			O	2010-06-22	D	50 - Attribution d'options	75 000		350 000
L'Archevêque, Paul	4		O	2010-06-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
Teryazos, Leontis	4		O	2010-06-22	D	50 - Attribution d'options	100 000		200 000
Les Distilleries Corby Limitee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Alexander, Andrew	5		O	2010-06-16	D	35 - Dividende en actions	80	15.6410	9 218
			O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	198	15.7330	9 416
Holub, Paul	5		O	2010-06-16	D	35 - Dividende en actions	51	15.6410	5 860
			O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156	15.7330	6 016
Kirke, Howard	5		O	2010-06-16	D	35 - Dividende en actions	61	15.6410	7 005
			O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	139	15.7330	7 144
Llewellyn, Robert	4		O	2010-06-16	D	35 - Dividende en actions	21	15.6410	2 872
Lussier, Donald Vincent	4		O	2010-06-16	D	35 - Dividende en actions	1	15.6410	148
McCarthy, George	4		O	2010-06-16	D	35 - Dividende en actions	79	15.6410	10 428
Nielsen, Patricia	4		O	2010-06-16	D	35 - Dividende en actions	78	15.6410	12 443
O'Driscoll, Roland Patrick	4, 5		O	2010-06-16	D	35 - Dividende en actions	5	15.6410	717
			O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	126	15.7330	843
Pourchet, Thierry Roger Jacques Marie	4, 5		O	2010-06-16	D	35 - Dividende en actions	4	15.6410	539
			O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	95	15.7330	634
Valencia, Marc Andrew	5		O	2010-06-16	D	35 - Dividende en actions	53	15.6410	6 113
			O	2010-06-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	156	15.7330	6 269
Les Métaux Focus Inc.									
<i>Options</i>									
Abounaim, Khadija	5		O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
Audet, André	4, 5		O	2008-07-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	500 000
Gagnon, Marco	4		O	2009-04-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	500 000
Poulin, Jean-Pierre	4, 5		O	2001-04-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
York, Jeffrey	3		O	2009-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	200 000
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Icahn, Carl Celian	3								
High River Limited Partnership	PI		O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	180 927	7.0000USD	7 864 956
			O	2010-07-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	927 740	7.0000USD	8 792 696
Icahn Master Fund II LP	PI		O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	108 724	7.0000USD	4 726 287
			O	2010-07-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	557 508	7.0000USD	5 283 795
Icahn Master Fund III LP	PI		O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	41 058	7.0000USD	1 784 813
			O	2010-07-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	210 534	7.0000USD	1 995 347
Icahn Master Fund LP	PI		O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	310 596	7.0000USD	13 501 674
			O	2010-07-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 592 641	7.0000USD	15 094 315
Icahn Partners LP	PI		O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	263 330	7.0000USD	11 447 048
			O	2010-07-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 350 279	7.0000USD	12 797 327
Lithium One Inc.									
<i>Options</i>									
Highsmith, Robert Patrick	4, 5		O	2010-06-22	D	50 - Attribution d'options	150 000	1.0200	650 000
Logan International Inc. (formerly Destiny Resource Services Corp.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Egli, Patrick	5		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.0500	11 081
			O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	5.2500	10 081
Logistec Corporation									
<i>Actions à droit de vote subalterne Class B</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(7 200)		4 900
			O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(4 900)		0
			O	2010-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	500	16.1500	500
			O	2010-07-06	D	38 - Rachat ou annulation	200	16.1500	700
			O	2010-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	800	16.9500	1 500
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		700
			O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2010-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	100	17.0000	100
Lucara Diamond Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 500	0.7700	1 303 250
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.7500	1 322 250
Lumina Copper Corp.									
<i>Options</i>									
Rip, Martin Raymond Danziger	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
MacDonald, Dettwiler and Associates Ltd.									
<i>(DSUs, DRSUs, SARs)</i>									
Chambers, Thomas S.	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	265	43.7800	8 734
Chookaszian, Dennis	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	269	43.7800	8 699
Jebson, Alan W.	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	265	43.7800	5 301
Madison Pacific Properties Inc.									
<i>Actions ordinaires Class B Voting</i>									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit									
Madison Venture Corporation	3		M	2007-06-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 505		1 120 277
Specialty Restaurants Ltd.	PI		O	2007-06-25	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 505		
<i>Actions sans droit de vote Class C</i>									
Madison Venture Corporation	3		M	2007-06-25	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	31 940		15 021 997
Specialty Restaurants Ltd.	PI		O	2007-06-25	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	31 940		
MALAGA INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Masson, Gilles	4		O	2010-06-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	10000.0000	
			M	2010-06-22	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.1500	250 000
Markland AGF Precious Metals Corp.									
<i>Actions sans droit de vote</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	10.3213	136 900
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	10.3500	137 900
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	10.1900	138 700
Matamec Explorations Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			375 000
			M	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MineralFields 2010 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.2000	
			M	2010-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.2000	500 000
MineralFields 2010-II Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.2000	
			M	2010-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.2000	250 000
MineralFields 2010-V Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 250 000	0.2000	1 250 000
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	2 200 000	0.2000	2 200 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 879 920
<i>Bons de souscription</i>									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	420 000	0.4000	420 000
MineralFields 2010 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	250 000	0.4000	250 000
MineralFields 2010-II Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	125 000	0.4000	125 000
MineralFields 2010-V Super Flow-Through LP	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.4000	625 000
Pathway Mining 2010 Flow-Through LP	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 100 000	0.4000	1 100 000
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 250 000
Matrikon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bolton, Hugh John	4		O	2010-06-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	778	4.5000	113 725
			O	2010-06-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	20 000	4.5000	133 725

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-06-28	D	d'achat, regroupement ou acquisition			
			O	2010-06-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	574	4.5000	134 299
			O	2010-06-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(134 299)	4.5000	0
Actions ordinaires Class A Honeywell International Inc. Honeywell Limited	3 PI		O	2010-05-13	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	147 071 409		147 071 409
contractual option Honeywell International Inc.	3		O	2010-06-28	D	97 - Autre	(1)		0
Options Bolton, Hugh John	4		O	2010-06-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(10 000)	4.5000	0
Options d'achat hors bourse (et celles négociées privéement) private option exercisable at \$4.50 per share - expires 2011 Jaffer Holdings Inc.	3		O	2010-06-28	D	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	1		0
	4, 6, 5,		O	2010-05-12	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		
	3		M	2010-05-12	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)		(1)
			O	2010-06-28	D	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	1		0
Restricted Share Units Bolton, Hugh John	4		O	2010-06-28	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(20 000)	4.5000	0
MDC Partners Inc. Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares Copeland, Clare Robert	4		O	2010-07-03	D	97 - Autre	4 000		14 000
			O	2010-07-03	D	97 - Autre	(1 852)	10.3700USD	12 148
Restricted Stock Units Copeland, Clare Robert	4		O	2010-07-03	D	97 - Autre	(4 000)		8 066
Medical Facilities Corporation Income Participating Securities Medical Facilities Corporation	1		O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	8.5840	1 000
			O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	8.5840	0
			O	2010-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	8.4050	2 000
			O	2010-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(2 000)	8.4050	0
Métaux DNI Inc. Actions ordinaires Butler, Michael Glenn	4	R	O	2010-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			125 000
Bons de souscription dement, denis arthur	4		O	2010-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)	0.4000	0
	4, 5		O	2010-06-30	D	55 - Expiration de bons de souscription	(50 000)		0
Métaux Russel Inc. Droits Deferred Share Units (cash settled) Benedetti, Alain	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	496		6 177
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	402		6 579
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	402		9 045
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	402		9 045
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	402		9 045
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	402		9 045
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	402		9 045
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	402		9 045
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	402		9 045
Methanex Corporation Actions ordinaires									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit Choquette, Pierre	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	20.9500	14 592
RRSP Account	PI		O	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	20.9500	13 297
Metro inc. <i>Actions à droit de vote subalterne catégorie A</i> Metro inc.	1		O	2010-05-28	D	38 - Rachat ou annulation	(81 100)		150 500
			O	2010-05-31	D	38 - Rachat ou annulation	(25 500)		178 700
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(97 000)		81 700
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(28 000)		150 700
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(53 700)		217 000
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	42.9600	106 700
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	43.6600	131 700
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.9360	132 200
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	42.9400	136 700
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	42.9000	141 700
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	42.8700	166 700
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	42.8600	168 700
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	42.8000	171 200
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	42.7900	178 700
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	42.3700	180 700
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	43.0800	210 700
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	42.0600	240 700
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	42.2200	270 700
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	41.5000	224 200
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.5180	225 200
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	400	41.5200	225 600
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	200	41.5400	225 800
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	41.5500	229 100
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	41.5700	230 900
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	41.6000	240 900
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	41.6500	242 200
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.7000	242 300
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	41.7200	242 600
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	300	41.7620	242 900
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.7700	243 000
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	12 400	41.7900	255 400
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	41.8500	258 900
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	26 700	41.8700	285 600
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	41.7500	189 700
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	41.8000	193 400
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	41.8100	195 600
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	41.9000	196 100
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	42.1000	139 400
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.1500	139 900
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	42.2000	140 900
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	300	42.2600	141 200
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	42.2700	142 300
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	3 800	42.2800	146 100
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	42.6000	67 500
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(97 000)		188 600
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		136 100
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		86 100
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(68 600)		17 500
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)		60 000
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		50 000
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	42.1000	17 000
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.1200	17 400
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	42.1500	20 500
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.1700	20 700
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	42.2040	21 000
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	42.2100	22 400
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	42.2200	32 400
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.2400	32 600
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	13 800	42.2500	46 400
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	42.2600	47 600
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	42.2700	50 600
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.2840	50 800
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	400	42.2900	51 200
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	41.6000	56 200
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	41.7500	58 200
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	41.7600	60 100
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.7900	60 200
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	41.8000	62 300
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	41.9500	68 200
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	13 000	41.9800	81 200
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	42.0700	86 200
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	42.1100	87 600
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	42.1700	93 700
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	42.1800	101 200
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	42.1900	105 500
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	42.2000	107 600
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.3800	107 700
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.3860	107 800
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	41.3900	111 100
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	800	41.4600	111 900
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	41.5400	112 000
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	41.5600	114 200
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	41.6200	115 200
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	41.6900	116 500
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	42.0000	120 600
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	42.0500	124 600
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.0660	124 800
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	500	42.0700	125 300
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.0940	125 400
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	900	42.1000	126 300
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.1300	126 500
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	42.1400	128 400
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	9 800	42.1500	138 200
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	100	42.1600	138 300
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	200	42.1760	138 500
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	42.1800	139 100
<i>Unités d'actions différées/Deferred Stock Units</i>									
DESERRES, MARC	4		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	299		7 361
Dussault, Claude	4		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	175		8 061
Ferland, Serge	4		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	457		10 215
Gauthier, Paule	4		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	284		
			M	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	285		6 263
Gobeil, Paul	5		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	121		3 933
HAUB, Christian W.E.	6		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	499		6 558
Labonté, Michel	4		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	324		
			M	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	325		4 601
LESSARD, Pierre H.	4, 5		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	859		

Émetteur Titre	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit									
Nadeau, Marie-Josée	4		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	860		7 148
Paupe, Christian	4		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	146		2 978
Raymond, Réal	4		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	351		494
Rosicki, Michael	4		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	249		3 068
	4		O	2010-07-03	D	56 - Attribution de droits de souscription	357		1 762
Midway Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brussa, John Albert	4		M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 105	1.8500	
			M	2010-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 492	3.3400	
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 742	3.5600	
<i>Actions ordinaires New</i>									
Brussa, John Albert	4		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 105	1.8500	
			O	2010-03-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 492	3.3400	
John Brussa Midway Energy ERSP	PI		M'	2009-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 105	1.8500	8 105
			M'	2010-03-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 492	3.3400	11 597
			M	2010-06-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 742	3.5600	15 339
			O	2006-09-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Mines Aurizon Ltee									
<i>Actions ordinaires</i>									
Walton, Ian Stirling	4, 5		O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 600)	5.3800	176 450
MINT Income Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
MINT Income Fund	1		O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	700	9.2000	18 269 218
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	9.1200	18 271 518
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	9.0000	18 277 618
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	9.1400	18 276 518
MKS Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cull, John	7		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 172	10.1830	15 529*
Ozols, Arnold	7		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	184	10.0183	27 580*
Motionsphere Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bassili, Jean-Paul	4, 5	R	O	2007-11-23	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	200 000	0.1000	250 000
NAL Oil & Gas Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Wiswell, Andrew B.	4		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	222	10.7500	23 702
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	463	10.6900	24 165
Ainsley Wiswell	PI		O	2010-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	465	10.6900	12 397
Graham Wiswell	PI		O	2010-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	457	10.7300	15 901
Kimberly Hoey	PI		O	2005-05-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	930	10.7400	930
Nancy Wiswell	PI		O	2010-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	463	10.7400	23 935
Neo Material Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Neo Material Technologies Inc.	1		O	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	3.8050	60 000
			O	2010-06-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	35 000	3.8295	35 000
			O	2010-06-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 700	3.8796	33 700

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	41 400	3.8443	41 400
			O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 600	3.8399	33 600
			O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	3.8027	40 000
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 900	3.7824	34 900
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.5835	50 000
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.5477	50 000
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		0
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		0
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(33 700)		0
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(41 400)		0
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(33 600)		0
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(34 900)		0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		0
			O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.8400	10 000
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		0
Neptune Technologies & Bioressources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
chartrand, michel	4		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.4200	30 000
Denis, Ronald	4		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	100 000	1.4200	185 000
Godin, André	5		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	110 000	1.4200	833 000
Harland, Henri	3		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	290 000	1.4200	729 611
Perry, Daniel	4		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.4200	133 333
Sampalis, Fotini	5		O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	260 000	1.4200	655 750
<i>Options</i>									
chartrand, michel	4	R	O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.2500	70 000
Denis, Ronald	4	R	O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.2500	50 000
Godin, André	5	R	O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(110 000)	0.2500	320 250
Harland, Henri	3	R	O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(290 000)	0.2500	510 000
Perry, Daniel	4	R	O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	0.2500	50 000
Sampalis, Fotini	5	R	O	2010-06-14	D	51 - Exercice d'options	(260 000)	0.2500	320 000
NeuLion, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Anderson, John Robert	4		O	2010-06-29	D	46 - Contrepartie de services	24 519	0.5200USD	160 269
Battista, Gabriel	4		O	2010-06-29	D	46 - Contrepartie de services	20 192	0.5200USD	140 542
Kenny, Shiley	4		O	2010-06-29	D	46 - Contrepartie de services	52 885	0.5200USD	129 961
Kronfeld, David	4		O	2010-06-29	D	46 - Contrepartie de services	50 962	0.5200USD	927 935
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4950USD	937 935
Wang, Charles	4		O	2010-06-29	D	46 - Contrepartie de services	30 769	0.5200USD	2 256 810
New Flyer Industries Canada ULC									
<i>Income Deposit Securities</i>									
Harper, Janice	5		O	2009-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 627	10.0000	3 627
New Flyer Industries Inc.									
<i>Income Deposit Securities</i>									
Harper, Janice	5		O	2009-10-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-24	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 627	10.0000	3 627
New Gold Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Gallagher, Robert	5		O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	190 000	2.7100	340 000
			O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	160 000	3.2100	500 000
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(350 000)	6.6044	150 000
<i>Droits DSU</i>									
Estey, James	4		O	2008-07-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 985	6.5100	9 985
<i>Options</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Gallagher, Robert	5		O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	(190 000)	2.7100	3 610 000
			O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	(160 000)	3.2100	3 450 000
New Millennium Capital Corp.									
<i>Options</i>									
Balakrishnan, Thiagarajan	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	85 000	0.9000	270 000
Chanda, Biswajit	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	220 000	0.9000	745 000
Cooper, Marvin	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	140 000	0.9000	305 000
Freedman, Mark	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.9000	250 000
Jourmeaux, Howaith Dean	4		O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	360 000	0.9000	1 910 466
Martin, Robert Alexander	4, 5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.9000	1 675 000
Melainine, Moulaye	5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.9000	625 000
Nichols, Lee Clifford Gray	4, 5, 3		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.9000	620 000
Piette, Laurent	5		O	2010-05-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	230 000	0.9000	230 000
Schindler, John Norman	4, 5		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.9000	620 000
Seccareccia, Pierre	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.9000	570 000
Nexen Inc.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Berry, William Baine	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	24	24.7100USD	10 107
Bertram, Robert Gordon	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	779	20.9400	15 527
Flanagan, Dennis Graham	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	98	20.9400	41 232
Jenkins, Kevin John	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	130	20.9400	54 560
McLellan, A. Anne	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	523	20.9400	37 454
Newell, Eric P.	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 084	20.9400	71 484
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	122	20.9400	51 341
Saville, Q.C., Francis McLean	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	131	20.9400	54 867
Willson, John Michael	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	527	20.9400	60 766
Zaleschuk, Victor Jack	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	102	20.9400	43 028
NGEx Resources Inc.									
<i>Options</i>									
Lundin, Lukas Henrik	4, 5		O	2010-07-05	D	52 - Expiration d'options	(150 820)		230 000
Rand, William Archibald	4		O	2010-07-05	D	52 - Expiration d'options	(75 410)	1.3000	260 000
NIOGOLD MINING CORP.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Paruk, Dale	5		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.2800	20 000
North American Energy Partners Inc.									
<i>Deferred Share Unit (Common Shares)</i>									
Brokaw, George R.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 234		29 866*
Brussa, John Albert	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 777	9.8500	22 794
Dodd, Peter	5		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 929		14 136*
Hawkins, John D.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 459		33 347*
McIntosh, Ronald A	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	931		42 448*
Oehmig, William C.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 221		45 803*
Sello, Allen	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 157		22 380*
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 543		51 395*
Turner, K. Rick	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 853		21 986*
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
<i>deferred units</i>									
Barkin, Martin	4		O	2010-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	879	11.0270	879
Baron, Robert	4		O	2010-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 465	11.0270	1 465
<i>Parts de fiducie</i>									
Crotty, Bernard W.	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 465	11.0300	51 465*

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
NuLoch Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires Class A</i>									
Lawrence, Bruce A.	4		O	2010-07-05	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.3500	228 900
Murray, Brian Douglas	5		O	2010-07-05	D	51 - Exercice d'options	120 000	0.3500	312 636
Perraton, John Raymond	4		O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.3500	294 773*
<i>Options</i>									
Lawrence, Bruce A.	4		O	2010-07-05	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.3500	275 000
Murray, Brian Douglas	5		O	2010-07-05	D	51 - Exercice d'options	(120 000)		1 355 000
Perraton, John Raymond	4		O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.3500	275 000
NUVISTA ENERGY LTD.									
<i>Options</i>									
Andreachuk, Ross Lloyd	5		O	2010-07-03	D	52 - Expiration d'options	(7 000)	14.3200	172 000
Dalman, Steven Jon	5		O	2010-07-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 500)	14.0900	
			M	2010-07-01	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	14.0900	248 350
			O	2010-07-03	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.3200	238 350
Froese, Robert	5		O	2010-07-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 000)	14.0900	
			M	2010-07-01	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.0900	309 000
			O	2010-07-03	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.3200	299 000
McDavid, Douglas Christopher	5		O	2010-07-01	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 500)	14.0900	
			M	2010-07-01	D	52 - Expiration d'options	(10 500)	14.0900	258 000
			O	2010-07-03	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.3200	248 000
McKinnon, Daniel Bert	5		O	2010-07-01	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.0900	246 000
			O	2010-07-03	D	52 - Expiration d'options	(7 500)	14.3200	238 500
Truba, Joshua Thomas	5		O	2010-07-01	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	14.0900	184 350
			O	2010-07-03	D	52 - Expiration d'options	(5 000)	14.3200	179 350
Verge, Alexander G.	4, 5		O	2010-07-01	D	52 - Expiration d'options	(12 500)	14.0900	281 750
			O	2010-07-03	D	52 - Expiration d'options	(10 000)	14.3200	271 750
OilSands Canada Corporation									
<i>Parts</i>									
Brasseur, Murray	4, 5								
RRSP	PI		O	2010-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	6.3490	1 000
OilSands Canada	1		O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	6.4800	1 000
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	6.3300	2 800
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	6.2000	1 800
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.3500	5 000
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)		0
ONEX CORPORATION									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Onex Corporation	1		O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	12 000	25.9450	12 000
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(12 000)		0
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	53 830	25.9870	53 830
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(53 830)		0
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	53 830	25.2990	53 830
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(53 830)		0
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	27 100	25.5380	27 100
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(27 100)		0
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	500	25.9900	500
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		0
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	26.0000	4 700
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(4 700)		0
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 100	25.9840	5 100
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 100)		0
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	46 600	25.9710	46 600
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(46 600)		0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	25.9970	4 100
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		0
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	46 200	25.8830	46 200
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(46 200)		0
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	53 830	25.9920	53 830
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(53 830)		0
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	53 830	25.7280	53 830
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(53 830)		0
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	25.7460	11 000
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)		0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	750 900	25.6000	750 900
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(750 900)		0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	43 600	25.4100	43 600
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(43 600)		0
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Casey, Daniel C.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	534	25.5900	51 379
Etheington, William	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	534	25.5900	25 317
Godsoe, Peter Cowperthwaite	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	606	25.5900	52 452
Gouin, Serge	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	606	25.5900	52 663
McCoy, John Bonnet	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	581	25.5900	44 069
Pichard, John Robert Stobo	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	446	25.5900	48 389
Reisman, Heather M.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	446	25.5900	41 450
Thorsteinson, Ami Clayton	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 098	25.5900	64 606
Opsens inc. (antérieurement Capital DCB inc.)									
<i>Options</i>									
Bolduc, Bertrand	4		O	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		150 000
Jacob, Mario	4		O	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.3600	150 000
Rochette, Jean	4, 3		O	2010-07-06	D	50 - Attribution d'options	20 000		150 000
OPTI Canada Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Halford, David William	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000
			M	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>									
Halford, David William	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	29 000	1.7900	29 000
Or Gammon Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Benner, Colin Keith	4		O	2010-04-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000		6 000*
Perry, Scott Graeme	5		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 500	5.6700	64 120
Orezone Gold Corporation									
<i>Options</i>									
Aboubakar, Sidikou	7		O	2009-08-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Pace Oil & Gas Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Buchanan, Thomas William	4								
National Bank Financial	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			18 626
NBF (Conley)	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 001
NBF (Kailey Buchanan)	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			61
NBF (Kim Buchanan)	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 447
NBF (Simitar)	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45 237
Scotia Macleod	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 849
Scotia Macleod (Kim Buchanan)	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			877
Scotia Macleod (Simitar)	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			26 688
Parta Solutions Durables Inc.									
<i>Options</i>									
Allard, Paul	4		O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	368 039

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Boyer, Gilbert	4		O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.0500	
Dufour, Sylvain	5, 3		M	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	333 608
			O	2009-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	300 000
Dunsky, Philippe	4		O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	50 000
Goli, André	4, 6, 5		O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	341 666
Heyer, Balthasar	4		O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1000	117 216
Lafèche, Daniel	4		O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0500	
			M	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	183 608
Pelland, Jean-François	5		O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.0500	
			M	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1000	225 823
Teuscher, Adrian A.	4		O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.0500	
			M	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	125 000	0.1000	192 216
Pason Systems Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 100)	11.2000	8 382 500
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	11.2700	8 381 500
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(96 900)	10.9200	8 284 600
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 300)	10.9200	8 241 300
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	10.9400	8 234 600
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	700	11.5500	99 200
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	11.3000	100 300
Perpetual Energy Inc.									
<i>6.50 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Nelson, Donald J.	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
Riddell Rose, Susan Spouse	4, 5 PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 500 000.00		\$ 500 000.00
Riddell, Clayton H. Riddell Family Charitable Foundation	4, 3 PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 1 463 000.00		\$ 1 463 000.00
<i>7.00 Convertible Unsecured Junior Subordinated Debentures</i>									
Riddell Rose, Susan Spouse	4, 5 PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 500 000.00		\$ 500 000.00
Riddell, Clayton H. Riddell Family Charitable Foundation	4, 3 PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 1 200 000.00		\$ 1 200 000.00
<i>7.25 Convertible Unsecured Subordinated Debentures</i>									
Nelson, Donald J.	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 100 000.00		\$ 100 000.00
M. Jeanne Nelson	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	\$ 50 000.00		\$ 50 000.00
<i>Actions ordinaires</i>									
Genoway, Karen A.	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	29 442		29 442

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Green, Jeff	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	15 961		15 961
Jackson, Gary C.	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	55 000		55 000
Johnson, Randall	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 611		6 611
Maitland, Robert A.	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	76 617		76 617
Maitland Family Foundation	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	199 852		199 852
Marjoram, Kevin J.	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 200		12 200
Nelson, Donald J.	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	36 093		36 093
Fairway Resources Inc.	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	10 600		10 600
Rapini, Marcello	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	10 433		10 433
Riddell Rose, Susan	4, 5		O	2010-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 331	0.0100	15 764
			O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	559 401		559 401
Spouse	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	620 000		620 000
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	452 056		452 056
Dreamworks Investment Holdings Ltd.	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	24 022 650		24 022 650
Riddell Family Charitable Foundation	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 370 597		2 370 597
Spouse	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	532 735		532 735
Treherne Resources Ltd.	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 889 663		1 889 663
Ward, Howard	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 710		9 710
Forty-Plus Investments	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 357		1 357
H.R.W. TFSA	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénéation suivant une offre publique	1 873		1 873

Émetteur	Re- la- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
						d'achat, regroupement ou acquisition			
J.N.W. TFSA	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	1 755		1 755
RRSP	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	33 378		33 378
Spouse RRSP	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	11 462		11 462
<i>Bonus Rights</i>									
Green, Jeff	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	5 924		5 924
Jackson, Gary C.	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	36 105		36 105
Marjoram, Kevin J.	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	4 102		4 102
Rapini, Marcello	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	22 008		22 008
Riddell Rose, Susan	4, 5		O	2010-07-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 331)	0.0100	16 677
			O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	15 347		15 347
Sebastian, Cameron R.	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	12 563		12 563
Warters, Roderick	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	29 226		29 226
<i>Options</i>									
Genoway, Karen A.	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	41 250		41 250
Green, Jeff	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	332 500		332 500
Jackson, Gary C.	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	535 000		535 000
Johnson, Randall	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	41 250		41 250
Maitland, Robert A.	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	37 500		37 500
Marjoram, Kevin J.	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	360 000		360 000
Nelson, Donald J.	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	41 250		41 250
Rapini, Marcello	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique	530 000		530 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Riddell Rose, Susan	4, 5		O	2010-06-30	D	d'achat, regroupement ou acquisition 00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	900 000		900 000
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000	9.1300	50 000
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	50 000	3.6110	100 000
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 500	4.3000	
			M	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 500	3.4500	112 500
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	12 500	4.6600	125 000
Sebastian, Cameron R.	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	535 000		535 000
Ward, Hbward	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	41 250		41 250
Warters, Roderick	5		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	530 000		530 000
Pinetree Capital Ltd. <i>Actions ordinaires</i>									
Goldberg, Larry	5		O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	100 000	100000.0000	512 856
<i>Options</i> Goldberg, Larry	5	R	O	2010-06-15	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	0.5300	600 000
PNI Digital Media Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
PNI Digital Media Inc.	1		O	2010-07-05	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		20 000
Rallo, Aaron	4, 5		O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 700	1.4500	56 347
			O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.3400	56 847
Potash Corporation of Saskatchewan Inc. <i>Droits Deferred Share Units</i>									
Burley, Christopher Michael	4		O	2009-05-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	623		623
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	200	91.6900	823
Estey, John W.	4		O	2003-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 331		22 331
Hoffman, C. Steven	4		O	2008-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 531		2 531
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	4	86.2400	USD 2 535
Howe, Dallas J.	4		O	2002-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	36 793		36 793
Laberge, Alice D.	4		O	2003-05-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 718		16 718
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	150	91.6900	16 868
Martell, Keith	4		O	2007-05-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 801		3 801
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	400	91.6900	4 201
McCaig, Jeffrey James	4		O	2002-11-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 653	91.6900	
			M	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 653		27 653
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	399	91.6900	28 052
Mogford, Mary	4		O	2003-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Re- lation	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 671		25 671
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	207	91.6900	25 878
Schoenhals, Paul J.	4		O	2003-05-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 668		18 668
Stromberg, Edward Robert	4		O	2003-01-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 895		16 895
Viyella de Paliza, Elena	4		O	2003-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 844		14 844
Power Corporation du Canada									
<i>Equity Forward Contract</i>									
Power Corporation of Canada	1		O	2010-06-30	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	26.1090	10
Precious Metals and Mining Trust									
<i>Bons de souscription (expire on July 23, 2010)</i>									
scott, simon bernard	7								
Royal Trust	PI	R	O	2010-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	0.7500	0
<i>Parts</i>									
Precious Metals and Mining Trust	1		O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	7.8898	9 500
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	7.8898	0
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	7.8801	9 500
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	7.8801	0
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	7.9400	9 500
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	7.9400	0
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	8.1747	9 500
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	8.1747	0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	8.0847	9 500
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	8.0847	0
Precision Drilling Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Donovan, William T.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 124		15 230
Dunn, William Carmichael	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 124		20 994
Felesky, Brian Arthur	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 559		47 518
Gibson, Robert James Sindair	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 541		34 992
Hagerman, Allen R.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 806		41 715
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 382		42 432
Murray, Patrick M.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 541		21 681
Pheasey, Frederick W.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 691		50 286
Phillips, Robert L.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 124		23 055
Turbidy, Trevor Martin	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 382		33 694
Premier Gold Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	200 000	1.0000	2 878 024
			O	2010-06-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(210 000)	5.0000	2 668 024
Drake, Shaun Anthony	5		O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.0000	15 000
			O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.9500	30 000
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	5.0200	
			M	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 700)	5.0200	1 300
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	5.0300	800
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	5.0400	0
<i>Options</i>									
Downie, Ewan Stewart	4		O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		1 674 000
Drake, Shaun Anthony	5		O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		175 000
			O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		160 000
Premier Value Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Premier Value Income Trust	1		O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	7.4100	8 000
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)	7.4100	0

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	7.3441	8 000
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)	7.3441	0
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	7.3700	4 000
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	7.3700	0
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	7.4903	8 000
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)	7.4903	0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	8 000	7.4278	8 000
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(8 000)	7.4278	0
Primary Energy Recycling Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Kingstown Capital Management LP	3								
Kingstown Partners LP	PI		O	2010-06-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(9 052 800)		0
Kingstown Partners Master Fund Limited	PI		O	2010-05-20	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 052 800		9 052 800
Pro Minerals Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
O'Brien, Patrick	6								
Maverick Investments Corp.	PI	R	O	2010-06-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0650	2 380 700
			R	2010-06-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	98 000	0.0650	2 478 700
			R	2010-06-23	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.0600	2 493 700
			O	2010-06-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	85 000	0.0600	2 578 700
Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)									
<i>Actions ordinaires</i>									
Archibald, Donald	4		O	2010-07-02	D	97 - Autre	9 750	12.2900	2 044 207
Brussa, John Albert	4		O	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	9 750	12.2900	222 276
Crone, Howard James	4	R	O	2010-05-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(915)	11.0400	717 473
			O	2010-07-01	D	51 - Exercice d'options	9 750	12.2900	727 223
Culbert, Michael Robert	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	47 531	12.2900	1 687 149
Johnson, David Daniel	4, 5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	47 531	12.2900	3 399 112
Kist, Gregory W.	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	19 500	12.2900	
			M	2010-07-02	D	97 - Autre	19 500	12.2900	215 778
MacNichol, Arthur Alexander	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	30 469	12.2900	408 317
Miller, Gary Allan	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	9 141	12.2900	132 751
Perron, Gary	4		O	2010-07-02	D	97 - Autre	9 750	12.2900	185 855
Rutherford, Cindy Rae	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	19 500	12.2900	137 866
Stannard, James Leigh	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	9 872	12.2900	118 598
Topolinsky, Daniel Charles	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	30 469	12.2900	620 477
<i>Options Performance Unit</i>									
Archibald, Donald	4		O	2010-07-02	D	97 - Autre	(6 500)	12.2900	6 500
Brussa, John Albert	4		O	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	(9 750)		16 469
Crone, Howard James	4		O	2010-07-02	D	36 - Conversion ou échange	(6 500)		6 500
Culbert, Michael Robert	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	(31 688)	12.2900	31 687
Johnson, David Daniel	4, 5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	(31 688)	12.2900	31 687
Kist, Gregory W.	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	(13 000)	12.2900	16 656
MacNichol, Arthur Alexander	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	(20 313)	12.2900	20 312
Miller, Gary Allan	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	(6 094)	12.2900	16 656
Perron, Gary	4		O	2010-07-02	D	97 - Autre	(6 500)	12.2900	24 781
Rutherford, Cindy Rae	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	(13 000)	12.2900	16 656
Stannard, James Leigh	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	(6 581)	12.2900	16 657
Topolinsky, Daniel Charles	5		O	2010-07-02	D	97 - Autre	(20 313)	12.2900	21 125
<i>Options Share Unit Award</i>									
Archibald, Donald	4		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	8 340	12.2900	17 340
Brussa, John Albert	4		O	2009-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 340	12.2900	8 340
Crone, Howard James	4		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	8 340		17 340
Culbert, Michael Robert	5		O	2010-07-02	D	50 - Attribution d'options	23 000	12.2900	
			M	2010-07-02	D	50 - Attribution d'options	23 000	12.2900	46 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Johnson, David Daniel	4, 5		O	2010-07-02	D	50 - Attribution d'options	23 000	12.2900	46 000
Kist, Gregory W.	5		O	2010-07-02	D	50 - Attribution d'options	7 500	12.2900	15 000
MacNichol, Arthur Alexander	5		O	2010-07-02	D	50 - Attribution d'options	9 000	12.2900	18 000
McLachlan, Brian	4		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	8 340	12.2900	17 340
Miller, Gary Allan	5		O	2010-07-02	D	50 - Attribution d'options	7 500	12.2900	15 000
Perron, Gary	4		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	8 340	12.2900	17 340
Rutherford, Cindy Rae	5		O	2010-07-02	D	50 - Attribution d'options	7 500	12.2900	15 000
Stannard, James Leigh	5		O	2010-07-02	D	50 - Attribution d'options	7 500	12.2900	15 000
Svarich, Terrance Donald	4		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	8 340	12.2900	17 340
Topolinsky, Daniel Charles	5		O	2010-07-02	D	50 - Attribution d'options	9 000	12.2900	18 000
ProMetic Sciences de la Vie inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Wygodny, Benjamin	4		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.0900	343 500
QLT Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
QLT Inc.	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	43 500	6.0381USD	43 500
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(43 500)		0
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	43 500	6.2091USD	43 500
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(43 500)		0
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	43 500	6.1902USD	43 500
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(43 500)		0
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	43 400	6.2253USD	43 400
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(43 400)		0
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	6.2726USD	40 000
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	6.0908USD	40 000
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	40 000	6.2039USD	40 000
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(40 000)		0
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	40 200	5.8174USD	40 200
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(40 200)		0
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	40 200	5.8825USD	40 200
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(40 200)		0
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	40 200	5.8957USD	40 200
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(40 200)		0
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	43 096	5.8629USD	43 096
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(43 096)		0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	43 196	5.7065USD	43 196
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(43 196)		0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	43 196	5.7746USD	43 196
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(43 196)		0
Quebecor inc.									
<i>Unité d'action différée</i>									
Eustache, Jean-Marc	4		O	2005-05-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 217
Queenston Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cudney, Robert Douglas	3								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2010-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 900	4.0100	6 380 950
RDM Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Newman, Douglas	4		O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8900	405 800
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.9000	411 300
Red Back Mining Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clark, Richard Peter	4, 5		O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	27.3200	844 655
Reitmans (Canada) Limitée									
<i>Actions sans droit de vote</i>									

Émetteur	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Reitmans (Canada) Limited	1		O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	450 000	18.9400	450 000
			O	2010-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	(450 000)	18.9400	0
Ressources Altai Inc.									
<i>Options</i>									
lavoie, marc andre	4		O	2010-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.4200	
			M	2010-06-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.4200	200 000
Ressources Appalaches inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Cordick, Amess William Ross StrikePoint Gold Inc.	6		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			R	2010-06-21	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 000 000	0.0700	10 000 000
<i>Bons de souscription</i>									
Cordick, Amess William Ross StrikePoint Gold Inc.	6		O	2010-06-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-21	C	53 - Attribution de bons de souscription	10 000 000		10 000 000
Ressources Canaco Itée									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lock, Brian	4		R	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.9100	876 950
			R	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.9200	856 950
			R	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 000)	0.9300	830 950
Ressources Conway inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Samson, Raynald	4, 5		O	2010-07-06	D	36 - Conversion ou échange	420 000	0.0550	420 000
Ressources KWG inc.									
<i>Options</i>									
Thomas, Cynthia Patricia	4		O	2010-05-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	1 500 000	0.1400	1 500 000
Ressources Majescor Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Audet, André	4, 5		O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.2300	422 823
Ressources Mengold inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Reeson, Douglas TD Waterhouse - RRSP	4, 5		O	2010-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 000)	0.0250	1 000
			O	2010-06-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.0300	0
Ressources Minières Pro-Or Inc.									
<i>Bons de souscription</i>									
Morrisette, Léo-Guy	4		O	2009-06-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	6 250	0.8000	
			M	2009-06-18	D	53 - Attribution de bons de souscription	6 250	1.1000	178 625
Ressources Spider inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Brewster, Norman	4, 5		O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	2 335 018	0.1000	2 381 730
			O	2010-07-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 336 000)	0.1900	45 730
Burns, James Gordon	5		O	2010-07-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	165 000	0.1000	330 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	1 550 000	0.1000	1 880 000
			O	2010-07-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 880 000)	0.1900	0
Coleman, Earl	4		O	2010-07-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	560 000	0.1000	3 710 500
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	3 150 000	0.1000	6 860 500
			O	2010-07-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(6 860 500)	0.1900	0
Diges, Carmen Lydia	5		O	2010-07-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 262 028)		0
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	750 000	0.1000	750 000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-07-07	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(750 000)		2 790 000
			O	2010-07-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	2 790 000		3 540 000
			O	2010-07-07	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 790 000)		0
Caldwell Securities Ltd.	PI		O	2010-07-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(217 650)		0
Franklin, James	4		O	2010-06-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	783 333	0.1000	2 150 000
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	2 650 000	0.1000	4 800 000
			O	2010-06-30	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 800 000)	0.1900	
			M	2010-07-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 800 000)	0.1900	0
Marrelli, Carmelo	5		O	2008-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	950 000	0.1000	950 000
			O	2010-07-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(950 000)	0.1900	0
Novak, Neil	4, 5		O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	5 500 000	0.1000	8 804 330
			O	2010-07-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	580 000	0.1000	9 384 330
			O	2010-07-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(9 384 330)	0.1900	0
Nominex Ltd.	PI		O	2010-07-06	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(101 000)	0.1900	248 900
WILSON, BRYAN HUGH	4		O	2010-07-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	63 333	0.1000	216 666
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	3 150 000	0.1000	3 366 666
			O	2010-07-06	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 336 666)	0.1900	30 000
<i>Bons de souscription</i>									
Burns, James Gordon	5		O	2010-07-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(165 000)		0
Coleman, Earl	4		O	2010-07-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(560 000)		0
Diges, Carmen Lydia	5		O	2010-07-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(2 790 000)		0
Franklin, James	4		O	2010-06-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(583 333)		200 001
			O	2010-06-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(200 000)		1
Novak, Neil	4, 5		O	2010-07-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(280 000)		300 000
			O	2010-07-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(300 000)		0
WILSON, BRYAN HUGH	4		O	2010-07-06	D	54 - Exercice de bons de souscription	(63 333)		0
<i>Options</i>									
Brewster, Norman	4, 5		O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(185 018)		2 360 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		1 360 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(750 000)		610 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(400 000)		210 000
Burns, James Gordon	5		O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		1 050 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(750 000)		300 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(300 000)		0
Coleman, Earl	4		O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		2 150 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		1 150 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(750 000)		400 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(400 000)		0
Diges, Carmen Lydia	5		O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(750 000)	0.1000	0
Franklin, James	4		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		2 150 000
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		1 150 000
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(750 000)		400 000
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(400 000)		0
Marrelli, Carmelo	5		O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		450 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(250 000)		200 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(200 000)		0
Novak, Neil	4, 5		O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(1 500 000)		4 000 000

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(2 000 000)		2 000 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		1 000 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		0
WILSON, BRYAN HUGH	4		O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(500 000)		2 650 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(1 500 000)		1 150 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(750 000)		400 000
			O	2010-07-06	D	51 - Exercice d'options	(400 000)		0
Ressources Strateco inc.									
<i>Actions ordinaires 122695906 en circulation au 8 décembre 2009</i>									
Hebert, Guy	4, 5								
BBH Geo-Management inc.	PI		O	2010-07-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.5200	5 470 614
Ressources Teck Limitée									
<i>Class B Subordinate Voting Shares</i>									
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 200	31.4800	3 450 766
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	32.2500	3 750 766
<i>Deferred Share Units</i>									
Agg, Michael E	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	580	31.6100	92 831
Ashar, Mayank Mulraj	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	439	31.4800	12 344
			O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	31.6100	
			M	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	31.6100	12 419
AUNE, Jon Brian	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	160	31.6100	25 917
Bennett, Jalynn H.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	439	31.4800	19 810
			O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	112	31.6100	19 922
Bolton, Hugh John	4		O	2003-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Chee, Felix	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	31.6100	2 314
Cockwell, Jack Lynn	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	439		8 573
			O	2010-07-02	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50		8 623
Horswill, Douglas Hugh	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	962	31.6100	153 636
Keevil III, Norman	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	31.6100	8 656
Kuriyama, Takashi	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	439	31.4800	18 074
			O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	110	31.6100	18 184
Lindsay, Donald Richard	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 031	31.6100	164 427
Millos, Ronald Allen	7		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	588	31.6100	93 947
Mochihara, Takuro	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	166	31.6100	26 834
Payne, Boyd	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	592	31.6100	94 392
Reipas, Ray	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	402	31.6100	64 002
Rennie, Janice Gaye	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	439	31.4800	15 774
			O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	96	31.6100	15 870
Rozee, Peter Charles	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	860	31.6100	137 199
Seyffert, Warren S. R.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	439	31.4800	29 326
			O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	159	31.6100	29 485
Thompson, Chris M	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	586	31.6100	
			M	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	147	31.6100	24 099
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	439	31.4800	23 952
Vance, Ron J	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	54	31.6100	8 622
<i>Restricted Share Units</i>									
Agg, Michael E	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	20	31.6100	3 306
Ashar, Mayank Mulraj	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	31.6100	2 314
Bennett, Jalynn H.	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	45	31.6100	7 345
Clements, Paul Carson	7		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	31.6100	7 244
Daley, Fred S	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	465	31.6100	74 175
Fleming, William Alexander	7		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	256	31.6100	40 956
Foley, Real	7		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	137	31.6100	22 037
Higgins, Roger	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	596	31.6100	95 134
Keevil III, Norman	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	58	31.6100	9 481
Keevil, Norman Bell	4, 3		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	177	31.6100	28 346

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Lindsay, Donald Richard	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 563	31.6100	407 895
Millos, Ronald Allen	7		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	223	31.6100	35 797
Rennie, Janice Gaye	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	14	31.6100	2 314
Rozee, Peter Charles	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	307	31.6100	49 015
Seyffert, Warren S. R.	4		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	13	31.6100	2 136
Vance, Ron J	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	957	31.6100	152 478
Watson, Tim	5		O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	596	31.6100	95 134
Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust									
Parts									
Pambianchi, Mauro	4		O	2010-03-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
		R	O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.8000	25 000*
Rock Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Bey, Allen J.	4, 5		O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 667)	5.1584	126 245
Campbell, Jeffrey G.	5		O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 667)	5.1584	151 234
Van de Pol, John	5		O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66 667)	5.1584	300 000
Options									
Adams, Malcolm	4		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 000	5.1100	59 000
Severs, Kenneth Howard Ferguson	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	36 000	5.1100	36 000
Slavin, William Howard	4		O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 000	5.1100	6 000
			O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 000	5.1100	12 000
			O	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	6 000	5.1100	18 000
Rogers Sugar Income Fund									
Parts de fiducie									
Belkin, Alton Stuart	4, 3		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	968	4.8400	133 924
BERGMAME, Dean	4		O	2010-07-06	D	46 - Contrepartie de services	542	4.8400	16 698
Ross, M. Dallas H.	4		O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	774	4.8400	18 038
Royal Host Real Estate Investment Trust									
Débiteures convertibles Series B 6.00									
Armoyan, George									
Sime Armoyan	PI		O	2010-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 78 000.00	71.0000	\$ 1 156 900.00
			O	2010-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 20 000.00	71.0000	\$ 1 176 900.00
			O	2010-07-07	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	\$ 15 000.00	70.0000	\$ 1 191 900.00
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	74.9000	\$ 77 000.00*
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 000.00)		\$ 64 000.00*
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	74.0000	\$ 77 000.00*
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 25 000.00)		\$ 52 000.00*
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 1 000.00	73.0000	\$ 53 000.00*
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 26 000.00)		\$ 27 000.00*
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	73.9900	\$ 40 000.00*
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 000.00)		\$ 27 000.00*
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 000.00)		\$ 14 000.00*
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	74.9900	\$ 27 000.00*
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 1 000.00)		\$ 26 000.00*
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	73.9900	\$ 39 000.00*
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 000.00)		\$ 26 000.00*
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	74.0000	\$ 39 000.00*
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 000.00)		\$ 26 000.00*
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	73.0000	\$ 39 000.00*
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 000.00)		\$ 26 000.00*
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 8 000.00	72.5000	\$ 34 000.00*
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	74.5000	\$ 47 000.00*
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 90 000.00	74.5000	\$ 137

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 000.00)		000.00*
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	74.5000	\$ 124 000.00*
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 000.00)		\$ 137 000.00*
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	74.5000	\$ 124 000.00*
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 8 000.00)		\$ 137 000.00*
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 103 000.00)		\$ 129 000.00*
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 13 000.00	71.2600	\$ 26 000.00*
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 13 000.00)		\$ 39 000.00*
<i>Débtures convertibles Series C 625</i>									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	74.0000	\$ 26 000.00*
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 15 000.00*
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	77.0000	\$ 10 000.00*
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 15 000.00*
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	77.0000	\$ 10 000.00*
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	76.9900	\$ 15 000.00*
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	78.0000	\$ 20 000.00*
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 25 000.00*
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	77.9900	\$ 20 000.00*
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 25 000.00*
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	77.4900	\$ 20 000.00*
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 25 000.00*
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	75.0300	\$ 20 000.00*
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 25 000.00*
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	77.0000	\$ 20 000.00*
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 25 000.00*
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	77.0000	\$ 20 000.00*
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 10 000.00)		\$ 25 000.00*
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	74.0000	\$ 15 000.00*
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	74.0000	\$ 20 000.00*
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 25 000.00*
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	75.0000	\$ 20 000.00*
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 25 000.00*
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 20 000.00*
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	75.0000	\$ 15 000.00*
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 20 000.00*
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	76.0000	\$ 15 000.00*
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 20 000.00*
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	76.5000	\$ 15 000.00*
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	76.5000	\$ 20 000.00*
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 25 000.00*
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 20 000.00*
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	76.5000	\$ 15 000.00*
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	75.0100	\$ 20 000.00*
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 22 000.00*
<i>Débtures convertibles Series D 590</i>									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	73.5000	\$ 17 000.00*
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)		\$ 28 000.00*
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)		\$ 21 000.00*
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 5 000.00	70.0000	\$ 14 000.00*
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)		\$ 19 000.00*
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)		\$ 12 000.00*

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)		\$ 5 000.00*
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	70.0000	\$ 12 000.00*
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	70.0000	\$ 19 000.00*
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	70.0000	\$ 26 000.00*
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 5 000.00)		\$ 21 000.00*
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	69.0000	\$ 28 000.00*
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)		\$ 21 000.00*
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	69.9900	\$ 28 000.00*
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)		\$ 21 000.00*
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 2 000.00	70.0000	\$ 23 000.00*
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)		\$ 16 000.00*
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	72.0000	\$ 23 000.00*
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 197 000.00	70.0000	\$ 220 000.00*
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)		\$ 213 000.00*
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 7 000.00)		\$ 206 000.00*
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 2 000.00)		\$ 204 000.00*
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 204 000.00)		\$ 0.00
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 3 000.00	72.0000	\$ 3 000.00*
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 7 000.00	71.9900	\$ 10 000.00*
S Split Corp.									
<i>Actions ordinaires Class A Shares</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	7.2630	316 900
<i>Actions privilégiées</i>									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	10.3000	305 500
Savanna Energy Services Corp.									
<i>Deferred Share Units (Directors) (cash based only)</i>									
Brooks, Gilbert Allen	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 033	6.0500	12 167
Hooks, John Michael	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 190	6.0500	47 407
NUGENT, Kevin	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 603	6.0500	44 613
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 521	6.0500	51 055
Seacliff Construction Corp.									
<i>DSU</i>									
Bentz, Brian C.	4		O	2008-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 058
Berg, Lawrence R.	4		O	2008-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 076
			O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 170		6 246
Crarer, William Ian	4, 7, 5		O	2008-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 312
George, Phillip	4, 6		O	2008-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 076
			O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	585		5 661
Hackett, Vance Guy	5		O	2008-04-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 312
Irving, Jeff	4, 6		O	2008-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 076
			O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	585		5 661
Patterson, Gary	4		O	2008-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 076
			O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 170		6 246
Riley, Michael	4		O	2008-04-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 076
			O	2010-07-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 170		6 246
Selwyn Resources Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Meade, Harlan Donnely	4, 5		O	2010-07-04	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	200 000	0.2000	3 679 694
SEMAFO INC.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Crevier, Michel	5		O	2010-07-07	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.9200	15 000

Émetteur	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
McBrearty, Lawrence	4		O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 190	8.3300	1 190
<i>Options</i>									
Crevier, Michel	5		O	2010-07-07	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	1.9200	482 500
SemBioSys Genetics Inc.									
<i>Rights DSU</i>									
Smith, William Hartman	4, 5		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 396	0.1800	118 145
Sentry Select Commodities Income Trust									
<i>Parts de fiducie</i>									
Sentry Select Commodities Income Trust	1		O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	200	8.3200	200
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(200)	8.3200	0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	8.4500	4 000
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	8.4500	0
Senvest Capital Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Senvest Capital Inc.	1		O	2010-06-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	70.0000	
			M	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	900	70.0000	900
			O	2010-06-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	70.0000	
			M	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	70.0000	1 900
			O	2010-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	70.0000	
			M	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	70.0000	2 900
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		0
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
<i>Actions sans droit de vote Class "B"</i>									
Shaw, Jim	4, 5		O	2010-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	12	19.1300	1 168
Shaw, JR	4, 5, 3		O	2010-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 225	19.1300	844 628
Heather Shaw	PI		O	2010-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	47	19.1300	136 878
Heather Shaw (RRSP)	PI		O	2010-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	101	19.1300	26 551
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI		O	2010-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	19.1300	556
Keeley Jae Shaw-Antonio	PI		O	2010-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	19.1300	556
MacKenzie Taylor Mantler	PI		O	2010-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	19.1300	241
Madison Carol Mantler	PI		O	2010-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	20	19.1300	241
Montana Marie Shaw-Antonio	PI		O	2010-06-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	40	19.1300	556
Shaw, Julie	5		O	2010-06-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	54	19.1300	691
RRSP (Julie Shaw)	PI		O	2010-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	19.1300	7 911
<i>Directors' Deferred Share Units (DDSU)</i>									
BURNS, ADRIAN	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196	19.2550	21 118
Haverstock, Lynda	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	53	19.2550	2 601
Keating, Gregory John	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	487	19.2550	10 167
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	96	19.1850	25 154
Pew, Paul Kenneth	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	652	19.2550	11 518
Royer, Jeffrey	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	530	19.2550	21 565
Shaw, Bradley	4, 5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	20	19.1850	5 269

Émetteur	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Sparkman, JC	4		O	2010-06-30	D	d'actionnariat 30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	311	18.1700USD	17 588
Weatheill, Sheila Christine	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	19.2550	1 407
Yuill, Willard	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13	19.1850	3 511
<i>Options</i>									
Green, Richard R.	4		O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-02	D	50 - Attribution d'options	70 000	19.1700	70 000
ShawCor Ltee									
<i>Deferred Share Unit</i>									
Hyland, Geoffrey	4, 5		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 019		1 462
Robinson, Paul Geoffrey	4		O	2010-07-05	D	56 - Attribution de droits de souscription	680		1 123
Sheritt International Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Lalonde, Marc	4		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8400	50 100
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	5.8300	52 600
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8400	52 700
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8300	52 800
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8300	52 900
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.8400	53 300
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	5.8300	53 900
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	5.8400	55 100
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.8500	56 100
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	5.8300	56 300
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 400	5.8500	57 700
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8300	57 800
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8300	57 900
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8300	58 000
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8300	58 100
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.8300	58 200
			O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	5.8300	60 000
Sierra Wireless, Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Krause, Jason Lawrence	5	R	O	2009-03-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(323)	3.6400	0
<i>Restricted Share Units</i>									
Krause, Jason Lawrence	5		O	2009-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			15 679
Silver Standard Resources Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
ANGLIN, Mike Arthur E.	4, 5		O	2010-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 437	19.1300	11 313
Brodie, Derek John Robert	4		O	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 039		8 437*
Campbell, Richard Cunningham	4		O	2010-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 208	19.1300	9 864
Johnston, David L.	4		O	2010-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 143	19.1300	10 645
Paterson, Richard	4		O	2010-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 568	19.1300	13 013
TOMSETT, PETER WILLIAM	4		O	2010-07-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 005	19.1300	27 185
Societe Aurifere Barrick									
<i>Actions ordinaires</i>									
Borg, Vincent Anthony	5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	2 500	23.8000USD	2 500
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	45.3219USD	1 100
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	45.3200USD	0
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2010-06-25	D	51 - Exercice d'options	7 500	30.4100USD	7 500

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit									
			O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	45.7400USD	6 900
			O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	45.7419USD	5 000
			O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	46.0000USD	2 500
			O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	46.7119USD	300
			O	2010-06-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	46.7100USD	0
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	12 500	30.4100USD	12 500
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	45.5100USD	7 500
			O	2010-06-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privéement	(1 600)	45.6400USD	5 900
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	45.6300USD	2 500
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	45.4500USD	0
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	4 000	29.6000	4 000
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	48.5500	2 600
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	48.5400	2 000
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 600)	48.1000	400
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	48.0900	0
			O	2010-06-24	D	51 - Exercice d'options	5 000	29.6000	5 000
			O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	47.1700	2 500
			O	2010-06-24	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	46.6100	0
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	6 000	29.6000	6 000
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	48.5200	5 700
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.5100	4 700
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	48.5000	4 000
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	48.6200	0
Mavor, James Whyte	5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	10 000	23.8000USD	10 000
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	45.6700USD	5 000
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	45.6900USD	0
Sokalsky, Jamie Calvin	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	25 000	26.8400USD	25 000
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	46.6000USD	22 500
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	46.6200USD	21 900
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	46.6100USD	21 700
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	46.5900USD	13 900
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(850)	46.5800USD	13 050
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 262)	46.5700USD	11 788
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	46.5600USD	10 288
			O	2010-06-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 288)	46.5500USD	0
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	25 000	30.4100USD	25 000
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	45.7500USD	0
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	25 000	27.2500USD	25 000
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	45.7800USD	24 500
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	45.7700USD	19 500
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	45.7500USD	17 000
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 800)	45.7400USD	9 200
			O	2010-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	45.7600USD	0
<i>Droits Deferred Share Units (cash settled)</i>									
Beck, Howard Leighton	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	907	45.5000USD	26 186
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	120	42.0000USD	26 306
Birchall, Charles William David CARTY, DONALD	4, 5		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	18	42.0000USD	3 942
	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	906	45.5000USD	18 175
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	82	42.0000USD	18 257
Cisneros, Gustavo Alfredo	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	906	45.5000USD	25 836
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	119	42.0000USD	25 955
Cohen, Marshall Albert	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	906	45.5000USD	26 185
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	120	42.0000USD	26 305
Crossgrove, Peter Alexander	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	906	45.5000USD	15 270
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	42.0000USD	15 338
Franklin, Robert	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	45.5000USD	9 883
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	44	42.0000USD	9 927

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Titre									
Initié									
Porteur inscrit									
Harvey, Joseph Brett	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	45.5000USD	10 139
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	46	42.0000USD	10 185
Munk, Anthony	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	906	45.5000USD	15 270
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	68	42.0000USD	15 338
Rothschild, Nathaniel Phillip Victor James	4		O	2010-04-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	637	45.5000USD	637
Shapiro, Steven J.	4		O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	499	45.5000USD	12 158
			O	2010-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	55	42.0000USD	12 213
Options Amended Stock Option Plan 2002									
Lang, Gregory Anthony	5		O	2010-06-24	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	29.6000	40 000
			O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	29.6000	36 000
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	29.6000	30 000
Options Stock Option Plan (2004)									
Borg, Vincent Anthony	5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	23.8000USD	157 268
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	5		O	2010-06-25	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	30.4100USD	333 601
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	30.4100USD	321 101
Mavor, James Whyte	5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	23.8000	101 415
Sokalsky, Jamie Calvin	5		O	2010-06-28	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	26.8400USD	483 368
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	30.4100USD	458 368
			O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	27.2500USD	433 368
Societe d'energie Talisman Inc.									
Performance Share Units									
ADAMS, David Michael	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	240		
			M	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	240		32 719
BLAKELEY, Alexander Paul	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	920		
			M	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	920		125 560
DOLAN, Philip David	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	416		56 718
FORREST, John Eason	7		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	174		23 751
Herbert, Richard	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	401		54 787
Manzoni, John Alexander	4, 7, 5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	2 764		377 239
McLeod, Lyle Theodore	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	204		27 864
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	901		123 054
Smith, Paul Robert	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	414		56 493
Thomson, Scott	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	996		136 007
Walker, Nicholas John Robert	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	754		102 925
WESLEY, HELEN JUNE	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	553		75 542
Restricted Share Units									
Herbert, Richard	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	337		46 027
Manzoni, John Alexander	4, 7, 5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	634		86 611
ROONEY, ROBERT ROSS	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	171		23 370
Smith, Paul Robert	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	337		46 026
Thomson, Scott	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	338		46 145
WESLEY, HELEN JUNE	5		O	2010-06-30	D	35 - Dividende en actions	58		7 950
Société financière IGM Inc.									
Actions ordinaires									
Gratton, Robert	4, 6, 5		O	1999-07-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			75 000
IGM Financial Inc.	1		O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	200 000	35.7771	200 000
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		0
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	100 000	36.1645	100 000
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		0
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	150 000	35.1633	150 000
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(150 000)		0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	275 000	34.1403	275 000
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(275 000)		0
Mazankowski, Donald F.	6								
Maz Inc.	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDl			1 000
Tretiak, Gregory Dennis	5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	10 000	19.8340	69 643

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
<i>Options</i>									
Tretiak, Gregory Dennis	5		O	2010-06-30	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	19.8340	221 427
Société Financière Manuvie									
<i>Deferred Share Units</i>									
Bammann, Linda Beth	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 543	15.3800	4 546
Cassaday, John M.	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 828	15.3800	50 126
DeWolfe, Richard B.	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 898	15.3800	48 539
Ducros, Pierre	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 308	15.3800	39 753
Hand, Scott McKee	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 507	15.3800	10 838
Harding, Robert J	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 658	15.3800	15 641
Helms, Luther Sherman	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	2 877	15.3800	25 483
Palmer, John Ralph Vernon	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	3 308	15.3800	7 053
Sloan, Hugh W.	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 523	15.3800	35 170
Thiessen, Gordon George	4		O	2010-06-30	D	46 - Contrepartie de services	1 808	15.3800	36 250
Sofame Technologies Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
GrandMaison, Pierre	4		O	2010-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stantec Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Allen, Richard	7, 5		O	2010-07-07	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	22.9400USD	14 840
Stantec Inc.	1		O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	20 500	24.8871	20 500
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(20 500)	24.8871	0
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	15 300	25.1771	15 300
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(15 300)	25.1771	0
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	6 200	25.2305	6 200
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(6 200)	25.2305	0
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	25.4653	17 000
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(17 000)	25.4653	0
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	25.1700	1 000
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)	25.1700	0
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	25.2013	5 600
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)	25.2013	0
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	10 800	25.0379	10 800
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(10 800)	25.0379	0
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	15 800	24.9590	15 800
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(15 800)	24.9590	0
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	16 800	24.8595	16 800
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(16 800)	24.8595	0
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	11 000	24.9277	11 000
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(11 000)	24.9277	0
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	13 500	24.4643	13 500
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)	24.4643	0
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	12 800	24.1532	12 800
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(12 800)	24.1532	0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	29 000	23.7076	29 000
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(29 000)	23.7076	0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	23 000	23.7393	23 000
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(23 000)	23.7393	0
Stella-Jones Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bourgault, Lyne	7								
COmputershare trust COmpany of Canada	PI		O	2010-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	23.8500	542
			O	2010-05-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	27.7500	546
			O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	49	23.8446	595

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié Porteur inscrit Eichenbaum, Marla	5								
Computershare trust company of Canada	PI		O	2010-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	26	23.8500	576
			O	2010-05-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	27.7500	580
			O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	30	23.8446	610
Fox, Doug	7								
COmptershare Trust COmpany of Canada	PI		O	2010-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	82	26.5000	1 208
			O	2010-05-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	27.7500	1 215
			O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98	26.4940	1 313
Hedding, Kiis David	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4	26.5000	50
			O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5	26.4940	55
Labelle, George	5								
COmptershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	93	23.8500	4 256
			O	2010-05-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	27	27.7500	4 283
			O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	109	23.8446	4 392
McManus, Brian	4, 5								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-05-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	27.7500	1 750
Poirier, Martin	5								
computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	41	23.8500	1 041
			O	2010-05-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6	27.7500	1 047
			O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	51	23.8446	1 098
Powell, Douglas W.	7								
Computershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	31	23.8500	105
			O	2010-05-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	27.7500	106
			O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	38	23.8446	144
Vachon, Eric	7								
COmptershare Trust Company of Canada	PI		O	2010-03-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	50	23.8500	290
			O	2010-05-19	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2	27.7500	292
			O	2010-06-15	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	61	23.8446	353
Stornoway Diamond Corporation <i>Actions ordinaires</i>									
Vézina, Serge	4		O	2010-06-29	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	17 000	0.5700	37 000*
Strongco Corporation <i>Actions ordinaires</i>									
Bell, John K.	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 100

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
<i>Initié</i>									
<i>Porteur inscrit</i>									
Beutel, Robert Jonathan	4, 6								
Oakwest Corporation Limited	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-01	I	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 146 900		
			M	2010-07-01	I	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 146 900		2 146 900
RRSP - ROBERT BEUTEL	PI		O	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-07-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-01	I	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 905		
			M	2010-07-01	I	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	6 905		6 905
Dryburgh, Robert Hutcheon Robertson	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			159 882
Forbes, Christopher	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	9 900		9 900
Robin Forbes	PI		O	2010-07-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-01	C	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	1 407		1 407
Perks, Thomas John	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 224
Phillips, Charles Martin	4		O	2010-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 089
Phillips, Leonard Vernon	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 619
Sgro, Anna Christine	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 300
<i>Options</i>									
Dryburgh, Robert Hutcheon Robertson	4		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			200 000
Forbes, Christopher	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Ostrander, William	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			30 000
Sgro, Anna Christine	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
WOOD, John David	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			50 000
Strongco Income Fund									
<i>Options</i>									
Dryburgh, Robert Hutcheon Robertson	4, 5		O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(200 000)		0
Forbes, Christopher	5		O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)		0
Ostrander, William	5		O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(30 000)		0
Sgro, Anna Christine	5		O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(100 000)		0
WOOD, John David	5		O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(50 000)		0
<i>Parts de fiducie</i>									
Bell, John K.	4		O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(13 100)		0
Beutel, Robert Jonathan	4, 6								
Oakwest Corporation Limited	PI		O	2010-07-01	I	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 146 900)		0
RRSP - ROBERT J. BEUTEL	PI		O	2010-07-01	I	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(6 905)		0
Currie, Ian Christopher Brian	4, 7		O	2008-04-21	D	97 - Autre	36		4 036
			O	2008-05-20	D	97 - Autre	33		4 069
			O	2008-06-20	D	97 - Autre	35		4 104
			O	2008-07-21	D	97 - Autre	38		4 142
Dryburgh, Robert Hutcheon Robertson	4, 5		O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(159 882)		0
Forbes, Christopher	5		O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliéation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(9 900)		0

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Robin Forbes	PI		O	2010-07-01	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 407)		0
Perks, Thomas John	5		O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(3 224)		0
Phillips, Charles Martin	4		O	2010-07-02	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(2 000)		0
Phillips, Leonard Vernon	7, 5		O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(4 619)		0
Sgro, Anna Christine	5		O	2010-07-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 300)		0
Sun Life Assurance Company of Canada									
<i>Actions ordinaires</i>									
Sun Life Financial	3		O	2010-06-30	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 000 000	25.0000	405 179 546
Suncor Energie Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Clague, Donald M.	5		O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 520	31.9300	13 030
			O	2010-06-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 520)	31.9300	1 510
Floyd, Raymond Charles	5								
SUNCOR STOCK FUND TRUSTEE	PI		O	2008-06-09	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 148	31.0500	1 148
<i>Options - PC Options/SARS</i>									
Clague, Donald M.	5		O	2010-06-29	D	51 - Exercice d'options	(11 520)	14.3800	205 952
Superior Plus Corp.									
<i>Droits Business Performance Share Units</i>									
Tims, David J.	5		O	2009-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Business Restricted Share Units</i>									
Tims, David J.	5		O	2009-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Performance Share Units</i>									
Tims, David J.	5		M	2009-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 985
<i>Droits Restricted Share Units</i>									
Tims, David J.	5		M	2009-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 985
SXC Health Solutions Corp.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bennof, Mike Hyman	5		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 591)	73.0400USD	30 486
Reddon, Philip	1								
Covington Fund II Inc.	PI		O	2008-03-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-06	I	99 - Correction d'information	62 105		62 105
Systemes Medicaux LMS Inc.									
<i>Parts (Deferred Share Units)</i>									
Grou, Yves	4, 5		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			217 833
Tahoe Resources Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Saenz, Sergio E.	5		O	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-08	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	6.0000	
			M	2010-07-01	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	20 000	6.0000	20 000
<i>Deferred Share Awards</i>									
Saenz, Sergio E.	5		O	2010-06-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 000		
			M	2010-07-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 000		135 000
<i>Options</i>									
Saenz, Sergio E.	5		O	2010-06-10	D	50 - Attribution d'options	120 000		
			M	2010-07-01	D	50 - Attribution d'options	120 000		120 000
Taseko Mines Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Hallbauer, Russell Edward	4, 5		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	3.7400	667 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.5900	669 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.5700	671 498

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.5400	674 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.5100	676 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.7300	681 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	3.7200	
			M	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.7200	686 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.7000	691 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.7500	696 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.6900	699 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.6800	701 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.6600	706 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.6400	709 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	3.6200	711 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	3.6100	714 498
			O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	3.7700	719 498
0709634BC Ltd.	PI		O	2010-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.7500	110 000
0709649BC Ltd.	PI		O	2010-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.7500	110 000
0709654BC Ltd.	PI		O	2010-07-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	3.7500	110 000
McManus, John	5		O	2010-07-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	3.5200	62 500
Mitchell, Peter	5		O	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.0000	102 300
Options Mitchell, Peter	5		O	2010-07-02	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.0000	525 000
Technologies 20-20 Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
Perrone, Steve	5		O	2010-06-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	3.4413	3 138*
Technologies Interactives Mediagrif Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
Anglaret, Stéphane	5		O	2010-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70		8 743
Bonneau, Robert	5		O	2010-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206		56 088
Hallak, Hélène	5		O	2010-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208		8 673
Mercier, Suzanne	5		O	2010-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207		7 778
Saunders, Paul	7		O	2010-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207		24 823
Simon, Andréanne	5		O	2010-07-06	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170		7 446
TECSYS Inc. <i>Actions ordinaires</i>									
TECSYS	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	700	2.0000	7 117
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	400	2.0500	4 917
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		4 517
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 717	2.0500	6 634
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	2.0100	8 134
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	1 917	2.0000	10 051
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.9200	10 251
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.9200	10 751
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.9200	12 651
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9100	13 651
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(12 651)		1 000
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	1.9000	2 400
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 917	1.9400	4 317
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	917	1.9000	5 234
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.8000	7 134
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.8000	9 034

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
TELUS Corporation									
<i>Deferred Share Units</i>									
Auchinleck, Richard H. (Dick)	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	435	38.4999	38 448
Baillie, A. Charles	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	474	38.4999	36 396
Ducros, Pierre	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	455	38.4999	24 560
MacKinnon, William	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	455	38.4999	5 574
MacNeill, Brian F.	4		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	474	38.4999	53 453
Tim Hortons Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Tim Hortons Inc.	1		O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.8300	16 000
			O	2010-06-01	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.5492	16 000
			O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.5310	16 000
			O	2010-06-03	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.5110	16 000
			O	2010-06-04	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.6578	16 000
			O	2010-06-07	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.4411	16 000
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.4884	16 000
			O	2010-06-09	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.2569	16 000
			O	2010-06-10	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.2391	16 000
			O	2010-06-11	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.3618	16 000
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.6096	16 000
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.6822	16 000
			O	2010-06-16	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.6919	16 000
			O	2010-06-17	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.4188	16 000
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.3478	16 000
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.2183	16 000
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.6718	16 000
			O	2010-06-23	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.4686	16 000
			O	2010-06-24	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.5988	16 000
			O	2010-06-25	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	34.5505	25 000
			O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		0
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	16 000	34.1684	16 000
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	(16 000)		0
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	17 544	34.2182	17 544

Émetteur	Rela- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	(17 544)		0
Toop, R. Scott	5		O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	140	34.8000	507
Tonbridge Power Inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
McFarlane, Robert	5		O	2010-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			392 578
<i>Options</i>									
Kassin, Philip	4		O	2010-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-24	D	50 - Attribution d'options	10 000	2.0700	10 000
McFarlane, Robert	5		O	2010-06-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			122 500
			O	2010-06-24	D	50 - Attribution d'options	37 000	2.0700	159 500
Wiebe, John	4		O	2010-06-24	D	50 - Attribution d'options	8 000	2.0700	70 500
Transat A.T. inc.									
<i>Action à droit de vote de catégorie B</i>									
Edwards, Brian	4		O	2010-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 090	10.2300	1 090
			O	2010-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 700	10.2400	8 790
Transcontinental inc.									
<i>Actions à droit de vote multiple Catégorie B</i>									
Longchamps, Martin	5		O	2010-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Actions à droit de vote subalterne Catégorie A</i>									
Longchamps, Martin	5		O	2010-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Actions privilégiées convertibles de 1er rang à taux révisé et à dividende cumulatif, série D</i>									
Longchamps, Martin	5		O	2010-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options d'achat d'actions</i>									
Longchamps, Martin	5		O	2010-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Unités d'actions différées (UAR)/Deferred share unit (DSU)</i>									
Longchamps, Martin	5		O	2010-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Unités d'actions restreintes (UAR) / Restricted share unit (RSU)</i>									
Longchamps, Martin	5		O	2010-06-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
TransForce Inc.									
<i>Deferred Share Units</i>									
Saputo, Emanuele	6								
Jolina Capital inc.	PI		O	2010-06-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 440	9.7200	12 142
Saputo, Joey	4								
Gestion Soplajoey inc.	PI		O	2010-06-30	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 556	9.7200	8 487
Transition Therapeutics Inc.									
<i>Options</i>									
Ashton, Michael R. D.	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.4200	47 149
Baehr, Paul	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.4200	47 149
Henley, Christopher	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.4200	77 149
Pace, Gary W.	4		O	2010-06-30	D	50 - Attribution d'options	10 000	3.4200	47 149
Trio Gold Corp.									
<i>Options</i>									
Ruskowsky, Harry B	4, 5		O	2010-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(465 000)		1 335 000
Stech, Harry	4		O	2010-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(58 000)		167 000
Tataryn, Daniel Victor	4		O	2010-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(167 000)		483 000
van Angeren, Philip	4		O	2010-04-22	D	38 - Rachat ou annulation	(310 000)		890 000*
Troy Resources NL									
<i>Actions ordinaires</i>									
Parish, Clement Robin Woodbine	4		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	2.4600	171 583
TSO3 inc.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Boisjoli, Marc	5		O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	1.3700	60 297
Robitaille, Simon	4, 5								
REER	PI		O	2010-07-05	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime	749	1.3700	59 391

Émetteur	Rela- tion	Re- lard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
d'actionnariat									
Turbo Power Systems Inc.									
<i>Options</i>									
Bayliss, Richard	5		O	2010-06-24	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.1400GBP	1 450 000
			O	2010-06-24	D	52 - Expiration d'options	(200 000)	0.0925GBP	1 250 000
			O	2010-06-24	D	52 - Expiration d'options	(1 250 000)	0.0148	0
		R	O	2010-06-24	D	50 - Attribution d'options	12 090 909		12 090 909
Summers, Paul	4, 5		O	2010-06-24	D	52 - Expiration d'options	1 600 000	0.0380GBP	
			M	2010-06-24	D	52 - Expiration d'options	(1 600 000)	0.0380GBP	3 000 000
			O	2010-06-24	D	52 - Expiration d'options	(3 000 000)	0.0148GBP	0
		R	O	2010-06-24	D	50 - Attribution d'options	19 090 909		19 090 909
Tuscany Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
TUSCANY ENERGY LTD., TUSCANY ENERGY LTD.	1		O	2010-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	112 000	0.1400	112 000
			O	2010-07-07	D	38 - Rachat ou annulation	(112 000)	0.1400	0
Twin Butte Energy Ltd.									
<i>Actions ordinaires</i>									
Bowman, Robert D.	5		O	2010-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 213	1.2700	1 213*
Cathcart, Neil Thomes	5		O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 246	1.2700	86 966*
Fabi, Joseph Michael	5		O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 213	1.2700	46 211*
Hall, Bruce William	5		O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 279	1.2700	97 761*
Ogilvy, Colin, Foster	5		O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 820	1.2700	173 432*
SAUNDERS, JAMES MACLEO	4, 5		O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 377	1.2700	3 750 004*
Steele, Alan	5		O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénéation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 870	1.2700	470 428*
			O	2010-07-05	D	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	3 500	1.2500	473 928*
Uranium Focused Energy Fund									
<i>Parts de fiducie</i>									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2010-06-28	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.7000	7 896 822
			O	2010-06-30	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.6400	7 907 422
			O	2010-06-29	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	2.6500	7 906 822
Urbana corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Caldwell, Thomas Scott	4		O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Angela Stirpe	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Angela Stirpe & Paolo Pierobon	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Armel Kitieu	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Caldwell Financial Ltd.	PI		O	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-29	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	4 100	1.5000	4 100
			O	2010-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénéation effectuée sur le marché	1 000	1.5000	5 100

Émetteur	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-07-05	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	1.5000	7 100
Caldwell Investment Trust I	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
David Bentley-Taylor	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Dora DiManno	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Dorothy Caldwell, RRSP	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Elizabeth Naumovski	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
J. Dennis Freeman	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Jai Persaud	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Jean Ponter	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
John Campbell	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
John Kinsey	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Laurie Graham Trust	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Micah Landes	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Michael Gundy Investments Limited	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Michael Gundy RRSP	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Peggy Liu	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Robert Callander	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sally Haldenby Haba	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Sneha Naveen	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Theodore Caldwell	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur	Re- la- tion	Re- tard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
<i>Titre</i>									
Initié									
Porteur inscrit									
Thomas S. Caldwell & Dorothy Caldwell, J/T	PI		M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Thomas S. Caldwell, RRSP	PI		M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			882 427
			M	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-03-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Vicent John	PI		M''	2003-05-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			68 500
			O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>									
Caldwell, Thomas Scott	4								
Caldwell Advantage, LP	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Caldwell ICM Market Strategy Trust	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Caldwell International Advantage Fund	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription Series A</i>									
Caldwell, Thomas Scott	4								
Caldwell ICM Market Strategy Trust	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Caldwell International Advantage Fund	PI		O	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2009-03-11	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M''	2003-05-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
UTS Energy Corporation									
<i>Actions ordinaires</i>									
Abells Morissette, Jina Dawn	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	506	2.1400	65 185
Bobyne, Wayne I	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	681	2.1400	98 538
Lutley, Howard	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	643	2.1400	61 446
Roach, William	4, 5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 232	2.1400	453 797
Sandell, Martin	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	643	2.1400	144 226
Wightman, Daryl	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	643	2.1400	268 762
Velan Inc.									
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>									
Velan Inc.	1		O	2010-06-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	14.8000	600
			O	2010-06-08	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2010-06-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.4900	1 000
			O	2010-06-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.3500	2 000
			O	2010-06-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.4900	3 000
			O	2010-06-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.4900	4 000
			O	2010-06-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	14.4500	4 900
Viterra Inc.									

Émetteur Titre	Relation	Retard	État opé- ra- tion	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Initié									
Porteur inscrit									
<i>Actions ordinaires</i>									
Berger, Steven	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	148	7.1400	5 462
Birks, Thomas Bifinco Inc.	4 PI		O	2010-06-30	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	7.0688	150 000
Brooks, Mike A.	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	113	7.1400	1 503
Bruce, Vic	4		O	2010-07-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	570	7.1500	2 032
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	223	7.1400	21 219
Chapman, Don	5		O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	544	6.9969	5 297
Dean, Raymond J.	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	121	7.1400	18 731
Gerrand, Karl	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	232	7.7000	
			M	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	217	7.6987	12 824
			O	2010-07-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	170	6.9969	12 994
McLennan, Rex John	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	389	7.1400	12 058
Miller, Robert Dana	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	320	7.1400	13 763
Mooney, William	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	228	7.1400	9 783
Theaker, Grant	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	197	7.1400	6 701
Wonnacott, Doug	5		O	2010-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	306	7.1400	4 420
Vitran Corporation Inc.									
<i>Deferred Share Unit</i>									
DeLuca, William	4		O	2010-06-30	D	97 - Autre	178		3 771
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2010-06-30	D	97 - Autre	178		3 771
Gosling, John Richard	4		O	2010-06-30	D	97 - Autre	178		3 520
Griffiths, Anthony Frear	4		O	2010-06-30	D	97 - Autre	178		3 771
Hébert, Georges	4		O	2010-06-30	D	97 - Autre	178		3 771
McGraw, Richard	4		O	2010-06-30	D	97 - Autre	178		3 771
<i>Deferred Share Unit[B]</i>									
Gaetz, Richard	4, 7, 5		O	2010-06-30	D	97 - Autre	378		7 333
Washchuk, Sean	5		O	2010-06-30	D	97 - Autre	349		5 411
Walton Ontario Land L.P. 1									
<i>Parts de société en commandite</i>									
Hagan, Jon	4		M	2010-06-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Walton Ontario Land 1 Exempt Investment Corporation	PI		O	2010-06-10	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
WestJet Airlines Ltd.									
<i>Droits Deferred Share Units</i>									
Jackson, Allan William	4		O	2010-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 522	11.8300	15 476
Jackson, Steven Barry	4		O	2009-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 352		4 352
			O	2010-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 099	11.8300	5 451
Matthews, Wilmot Leslie	4		O	2010-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 099	11.8300	11 915
Scace, Arthur R.A.	4		O	2010-07-07	D	56 - Attribution de droits de souscription	476	11.8300	5 236
ZARGON ENERGY TRUST									
<i>Parts de fiducie</i>									
Harrison, K. James	4								
K.J. Harrison & Partners Inc.	PI		O	2010-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	43 454	18.2000	109 167*

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Relation	Retard	État opé- ration	Date de l'opération	Emp- rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-06-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 454)	18.2000	65 713*
Roulston, Daniel Albert	5		O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	92	18.6233	27 213
			O	2010-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	11	18.6233	27 224
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7	17.1144	27 231
			O	2010-06-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	17.1144	27 232
D.A. Roulston RRSP	PI		O	2010-06-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1	17.1144	26 529
Zarlink Semiconductor Inc.									
<i>Actions privilégiées</i>									
Zarlink Semiconductor	1		O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	24.9000	100
			O	2010-07-02	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
ZoomerMedia Limited									
<i>Actions ordinaires</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance Company of Canada	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	8 015 000	0.1000	8 015 000
Federated Insurance Company of Canada	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 000 000	0.1000	4 000 000
Lombard General Insurance Company of Canada	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	24 470 901	0.1000	24 470 901
Markel Insurance Company of Canada	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	7 540 000	0.1000	7 540 000
Znaimer, Moses	4, 5, 3								
Olympus Management Limited	PI		O	2010-06-28	I	54 - Exercice de bons de souscription	20 000 000	0.1000	161 000 000
			O	2010-06-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 094 970	0.1000	165 094 970
<i>Actions privilégiées Series 1 Class A</i>									
Fairfax Financial Holdings Limited	3								
Commonwealth Insurance Company of Canada	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	24 020 000	0.1000	24 020 000
Federated Insurance Company of Canada	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	12 000 000	0.1000	12 000 000
Lombard General Insurance Company of Canada	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 754 099	0.1000	75 754 099
Markel Insurance Company of Canada	PI		O	2010-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	20 200 000	0.1000	20 200 000
<i>Actions privilégiées Series 2 Class A</i>									
Znaimer, Moses	4, 5, 3		O	2007-12-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-28	D	45 - Contrepartie d'un bien	220 000 000	0.1000	220 000 000
Olympus Management Limited	PI		O	2007-12-27	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-28	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	5 905 030	0.1000	5 905 030
			O	2010-06-28	I	45 - Contrepartie d'un bien	30 000 000	0.1000	35 905 030
<i>Bons de souscription</i>									
Znaimer, Moses	4, 5, 3								
Olympus Management Limited	PI		O	2010-06-28	I	54 - Exercice de bons de souscription	(20 000 000)		0

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujéti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujétis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM, avec référence à l'article 97 LVM et à l'article 174 RVM. Une telle infraction rend l'initié passible d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
Bassili, Jean-Paul	Motionsphere Capital Inc.	2007-11-23	2010-07-02	QC
Bayliss, Richard	Turbo Power Systems Inc.	2010-06-24	2010-07-06	AB
Brink, Paul	Franco-Nevada Corporation	2010-06-18	2010-07-08	ON
Burke, James Orville	Canadian Western Bank	2010-06-15	2010-07-06	AB
Butler, Michael Glenn	Métaux DNI Inc.	2010-06-15	2010-07-07	QC
chartrand, michel	Neptune Technologies & Biore sources Inc.	2010-06-14	2010-07-06	QC
Colburn, John Brian	Azure Dynamics Corporation	2010-06-05	2010-07-05	BC
Collins, James William	AltaCanada Energy Corp.	2010-06-21	2010-07-06	AB
Cordick, Arness William Ross	Ressources Appalaches inc.	2010-06-21	2010-07-06	QC
Crone, Howard James	Progress Energy Resources Corp. (formerly ProEx Energy Ltd.)	2010-05-11	2010-07-07	AB
curtis, Michael Charles Peter	Capital Argex Argent inc.	2010-06-21	2010-07-07	QC
Day, Robert	Chesswood Income Fund	2009-06-23	2010-07-04	ON
Denis, Ronald	Neptune Technologies & Biore sources Inc.	2010-06-14	2010-07-06	QC
Flynn, Kathleen	Indigo Books & Music Inc.	2010-06-23	2010-07-05	ON
Foraco International SA	Foraco International SA	2010-05-31	2010-07-08	ON
Godin, André	Neptune Technologies & Biore sources Inc.	2010-06-14	2010-07-06	QC
Goldberg, Larry	Pinetree Capital Ltd.	2010-06-15	2010-07-06	ON
Harland, Henri	Neptune Technologies & Biore sources Inc.	2010-06-14	2010-07-06	QC
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	Klondike Silver Corp.	2008-07-25	2010-07-07	BC
	Klondike Silver Corp.	2008-08-22	2010-07-07	BC
	Klondike Silver Corp.	2009-06-11	2010-07-07	BC

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	Émetteur	Date de l'opération	Date de réception	Autorité principale
	Klondike Silver Corp.	2009-12-22	2010-07-07	BC
	Klondike Silver Corp.	2010-06-04	2010-07-07	BC
	Klondike Silver Corp.	2010-06-04	2010-07-07	BC
	Klondike Silver Corp.	2010-06-04	2010-07-07	BC
	Klondike Silver Corp.	2010-06-04	2010-07-07	BC
	Klondike Silver Corp.	2010-06-04	2010-07-07	BC
	Klondike Silver Corp.	2010-06-04	2010-07-07	BC
	Knight Resources Ltd.	2010-03-31	2010-07-07	BC
	Knight Resources Ltd.	2010-03-31	2010-07-07	BC
	Knight Resources Ltd.	2010-03-31	2010-07-07	BC
	Knight Resources Ltd.	2010-03-31	2010-07-07	BC
	Knight Resources Ltd.	2010-03-31	2010-07-07	BC
Johnston, Brent				
	BioMS Medical Corp.	2010-04-30	2010-07-02	AB
Krause, Jason Lawrence				
	Sierra Wireless, Inc.	2009-03-23	2010-07-06	BC
Lock, Brian				
	Ressources Canaco Itée	2010-06-25	2010-07-06	BC
	Ressources Canaco Itée	2010-06-25	2010-07-06	BC
	Ressources Canaco Itée	2010-06-25	2010-07-06	BC
Marcouiller, Pierre				
	Groupe Canam Inc	2010-05-07	2010-07-07	QC
O'Brien, Larry				
	Calian Technologies Ltd.	2010-06-22	2010-07-03	ON
O'Brien, Patrick				
	Pro Minerals Inc.	2010-06-18	2010-07-05	BC
	Pro Minerals Inc.	2010-06-21	2010-07-05	BC
	Pro Minerals Inc.	2010-06-23	2010-07-05	BC
Pambianchi, Mauro				
	Retrocom Mid-Market Real Estate Investment Trust	2010-06-25	2010-07-06	ON
Perry, Daniel				
	Neptune Technologies & Biore sources Inc.	2010-06-14	2010-07-06	QC
Sampalis, Fotini				
	Neptune Technologies & Biore sources Inc.	2010-06-14	2010-07-06	QC
Scola, Francis				
	Century Mining Corporation	2010-06-11	2010-07-08	BC
scott, simon bernard				
	Precious Metals and Mining Trust	2010-06-23	2010-07-07	ON
Summers, Paul				
	Turbo Power Systems Inc.	2010-06-24	2010-07-06	AB
Weinberger, Dennis James				
	Canyon Services Group Inc.	2010-06-17	2010-07-05	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
H ₂ O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmond Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2009-07-02	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
TSO ₃ inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Compensation des opérations sur titres à revenu fixe – Ajout de la Règle D-6 à titre de supplément au chapitre D : Instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC ») et autres modifications accessoires des règles existantes de la CDCC et manuel des opérations modifié et mis à jour

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, d'ajout de la Règle D-6 à titre de supplément au chapitre D : Instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC ») et autres modifications accessoires des règles existantes de la CDCC et manuel des opérations modifié et mis à jour. Ce projet vise à permettre à la CDCC d'offrir des services de contrepartie centrale et de compensation au marché canadien des produits à revenu fixe.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Une première version de ce projet a fait l'objet d'une publication dans la section 7.3.1 du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2010-04-16, Vol. 7, n° 15.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard, le 9 août 2010, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4327
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4327
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : helene.francoeur@lautorite.qc.ca



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2010-062

Le 7 juillet 2010

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

AJOUT DE LA RÈGLE D-6 À TITRE DE SUPPLÉMENT AU CHAPITRE D : INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC ») ET AUTRES MODIFICATIONS ACCESSOIRES DES RÈGLES EXISTANTES DE LA CDCC ET MANUEL DES OPÉRATIONS MODIFIÉ ET MIS À JOUR

Résumé

Le 9 avril 2010, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé l'ajout de la règle D-6 et des modifications aux chapitres A, B, C et D des règles de la CDCC afin que cette dernière puisse offrir des services de contrepartie centrale et de compensation au marché canadien des produits à revenu fixe.

Le 16 avril 2010, la CDCC a publié une sollicitation de commentaires relativement aux projets d'ajout de la règle D-6 et des modifications aux chapitres A, B, C et D des règles de la CDCC.

Le 29 juin 2010, le Conseil d'administration de la CDCC a approuvé une version modifiée et mise à jour des projets d'ajout de la règle D-6, des modifications aux chapitres A, B, C et D des règles de CDCC et du manuel des opérations de la CDCC.

Vous trouverez ci-joint un document d'analyse modifié et mis à jour concernant les modifications réglementaires proposées de même que les textes réglementaires proposés modifiés et mis à jour et le manuel des opérations de la CDCC modifié et mis à jour.

Une version des modifications effectuées depuis la sollicitation de commentaires du 16 avril 2010 pourra être fournie sur demande.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
	www.cdcc.ca



Processus d'établissement de règles

CDCC est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) et à ce titre, exerce des activités de chambre de compensation et d'OAR au Québec.

Le Conseil d'administration de CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles de CDCC. Ces modifications seront transmises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Les commentaires relatifs aux projets d'ajout de la règle D-6, des modifications aux chapitres A, B, C et D des règles de CDCC et du manuel des opérations de la CDCC doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

François Gilbert
Secrétaire adjoint
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower	800, square Victoria
130, rue King ouest, 5 ^{ème} étage	3 ^{ème} étage
Toronto, Ontario	Montréal (Québec)
M5X 1J2	H4Z 1A9
Tél. : 416-367-2463	Tél. : 514-871-3545
Télec. : 416-367-2473	Télec. : 514-871-3530
	www.cdcc.ca

ANALYSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES

AJOUT DE LA RÈGLE D-6 : COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE À TITRE DE SUPPLÉMENT AU CHAPITRE D : INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC ») ET AUTRES MODIFICATIONS ACCESSOIRES DES RÈGLES EXISTANTES DE LA CDCC ET MANUEL DES OPÉRATIONS MODIFIÉ ET MIS À JOUR

Introduction

Le 8 juillet 2009, le sous-comité des mises en pension de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») a publié une demande de proposition, intitulée : Services de compensation et de contrepartie centrale pour les titres à revenu fixe. La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a déposé une proposition à la date de clôture le 24 août 2009. Le 15 décembre 2009, l'ACCVM a annoncé publiquement qu'elle avait sélectionné la CDCC pour le développement d'un service de contrepartie centrale desservant le marché des produits à revenu fixe au Canada.

Afin de s'acquitter de cette nouvelle tâche et d'offrir de tels services de compensation au marché canadien des produits à revenu fixe, la CDCC propose d'ajouter un module particulier au chapitre D de ses règles existantes. Cette nouvelle règle D-6 énoncera de nouvelles définitions d'expressions utilisées dans les nouvelles dispositions, la suprématie des dispositions de ce nouveau module, les modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe, les mécanismes de réception et de validation des opérations, les processus de confirmation et de novation que comporte la compensation des opérations sur titres à revenu fixe par la CDCC, les obligations de transfert et de paiement des membres et de la CDCC, les exigences de marge, et le droit de substitution. Des changements accessoires seront également apportés à d'autres dispositions des règles de la CDCC pour traiter des défauts de livraison et des livraisons partielles et à des fins de cohérence générale.

En plus de la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, la CDCC apportera aussi certaines modifications aux règles de la CDCC afin de s'assurer qu'elle respecte les exigences de la Banque du Canada si elle est désignée aux termes de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) comme « système de compensation et de règlement désigné ». L'une de ces modifications vise l'utilisation du système de transfert de paiements de grande valeur (« STPGV ») de la Banque du Canada pour traiter les paiements en dollars canadiens entre membres de la Société.

Le manuel des opérations de la CDCC fait partie intégrante des règles de fonctionnement de la Société. Il comprend des aspects procéduraux de la relation entre la CDCC et ses membres et intègre le manuel de gestion des risques et le manuel de défaut en tant qu'appendice. Le manuel des opérations n'a pas encore été soumis à des fins d'autocertification en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) (« LIDQ »). Avec l'expansion des activités de la CDCC à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe et l'emploi du STPGV, la CDCC a révisé et mis à jour tous les articles existants du manuel des opérations, en vue de l'autocertification d'une version modifiée et mise à jour du manuel des opérations conjointement avec les modifications des règles de la CDCC conformément à la LIDQ.

I. Modifications réglementaires proposées

1.1. La CDCC propose un nouvel ensemble de règles comprenant des dispositions qui peuvent être résumées comme suit (la nouvelle règle D-6 proposée figure à l'annexe 1 des présentes) :

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Article D-601 Définitions

Cet article sert de glossaire des expressions définies utilisées dans ce nouvel ensemble de règles portant expressément sur la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.

Article D-602 Suprématie

Cet article prévoit que les articles de la règle D-6 primeront en cas d'incompatibilité entre ces articles et d'autres dispositions des règles de la CDCC.

Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

Cet article précise quels sont les détails transactionnels qui doivent être présentés à la CDCC aux fins de compensation d'une opération sur titres à revenu fixe et d'autres dispositions applicables à la compensation par la CDCC, c.-à-d., que les membres acceptent que la CDCC devient la contrepartie centrale de toutes les opérations (devenant l'acheteur pour chaque vendeur, et le vendeur pour chaque acheteur). Cet article prévoit également les obligations contractuelles des parties à une opération sur titres à revenu fixe, c.-à-d., que le vendeur transfère les titres achetés contre paiement du prix d'achat par l'acheteur à la date d'achat et l'acheteur restitue des titres équivalents contre paiement du prix de rachat par le vendeur à la date de rachat.

Article D-604 Réception et validation des opérations

Cet article prévoit que des détails transactionnels doivent être soumis par l'entremise de centres transactionnels reconnus, validés par la CDCC et confirmés de nouveau par des membres compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'ils sont soumis en leur nom par un centre multilatéral (p. ex., une BDI ou un SNP).

Article D-605 Confirmation et novation

Cet article prévoit la procédure de compensation par la CDCC qui consiste i) en le processus de confirmation grâce auquel la CDCC valide des opérations concordantes et ii) en le processus de novation grâce auquel la CDCC devient la contrepartie centrale des opérations.

Article D-606 Transferts et paiements

Cet article prévoit comment la CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de livraison à l'égard de chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de paiement, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leurs comptes chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert au moment de la livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et la CDCC par CDS. Les autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à la CDCC ou que la CDCC doit à des membres de la Société à l'égard d'opérations sur titres à revenu fixe seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres (et de nouveau déduites d'autres paiements exigibles à l'égard d'autres types de produits aux termes de la règle A-801) et sont réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV. Ces autres sommes nettes relatives aux opérations sur titres à revenu fixe sont : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté

ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction de calcul quotidien au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.

Article D-607 Exigences de marge

Cet article prévoit comment la CDCC peut exiger qu'une marge soit versée par des membres pour couvrir les fluctuations intrajournalières de la valeur marchande des titres achetés, pour couvrir les fluctuations du taux repo compte tenu de la volatilité des taux et des périodes de liquidation prévues, ainsi que l'exposition nette aux termes des opérations d'achat ou de vente au comptant entre leur date de négociation et leur date de règlement.

Article D-608 Substitution

Cet article prévoit que les parties à une opération repo soumise à la CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour être autorisées à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables.

1.2. La CDCC propose également de modifier ou d'ajouter les articles suivants de ses règles à des fins de cohérence par suite de l'intégration de la nouvelle règle D-6 (ces modifications sont décrites à l'annexe 2 des présentes) :

Article A-101 Champ d'application

Article A-102 Définitions

Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Article A-1A04 Membres non conformes

Article A-1A10 Transfert/maintien des obligations

Article A-208 Force majeure ou urgence

Article A-210 Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

Article A-212 Dépôts et retraits

Article A-213 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Article A-215 Responsabilité

Article A-218 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement (nouveau)

Article A-219 Renonciation à l'immunité (nouveau)

Article A-220 Primauté (nouveau)

Article A-221 Lois applicables (nouveau)

Article A-301 Exigences minimales de capital

Article A-303 Mise en garde

Article A-305 Procédures de dépôt des documents

Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

Article A-403 Opérations en instance

Article A-408 Absence de renonciation (nouveau)

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

Article A-603 Montant du dépôt

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

Article A-613 Dépositaires agréés

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge
Article A-704 Retraits de marge
Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée
Article A-709 Formes de garantie
Article A-801 Sommaire quotidien des règlements
Article A-802 Règlement quotidien
Article A-803 Affectation du solde créditeur (supprimé)
Article A-803 Règlement matériel (nouveau)
Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces (supprimé)
Article A-804 Défauts de livraison et livraisons partielles (nouveau)
Article B-103 Entente relative aux comptes
Article B-106 Obligations de la Société
Article B-107 Émission d'options
Article B-108 Relevé de la bourse
Article B-109 Paiement à la Société
Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société
Article B-403 Livraison et paiement
Article B-404 Obligation de livrer
Article B-405 Obligation du membre receveur
Article B-416 Force majeure ou urgence
Article C-103 Convention relative aux comptes
Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les comptes auxiliaires de contrats à terme
Article C-106 Obligations de la Société
Article C-109 Paiement des soldes créditeurs
Article C-503 Présentation d'un avis de livraison
Article C-510 Obligation de livrer
Article C-511 Obligation de prendre livraison
Article C-512 Défaut de livrer (supprimé)
Article C-513 Défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement (supprimé)
Article C-514 Pénalités et restrictions (supprimé)
Article C-515 Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement (renuméroté C-512)
Article C-516 Fonds de garantie (supprimé)
Article C-517 Dépôt de fonds de garantie (supprimé)
Article C-518 Livraison ou paiement (supprimé)
Article C-519 Autres pouvoirs de la Société (renuméroté C-513)
Article C-520 Suspension et autres mesures disciplinaires (renuméroté C-514)
Article C-521 Force majeure ou urgence (renuméroté C-515)
Article C-1004 Livraison par l'entremise de la Société
Article C-1103 Présentation d'avis de livraison
Article C-1104 Livraison par l'entremise de la Société
Article C-1303 Présentation d'avis de livraison
Article C-1304 Livraison par l'entremise de la Société
Article C-1403 Présentation d'avis de livraison
Article C-1404 Livraison par l'entremise de la Société
Article C-1603 Présentation d'avis de livraison
Article C-1604 Livraison par l'entremise de la Société
Règle C-17 Contrat à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour
Article C-1803 Présentation d'avis de livraison
Article C-1804 Livraison par l'entremise de la Société

Article C-1904 Livraison par l'entremise de la Société
 Article C-2006 Force majeure ou urgence
 Article D-103 Entente relative aux comptes
 Article D-311 Force majeure ou urgence

La CDCC propose également de modifier divers articles à des fins d'uniformité, comme il est décrit plus en détail à l'annexe 2 des présentes.

1.3 La CDCC propose également une version modifiée et mise à jour de son manuel des opérations, composé d'articles et d'annexes qui peuvent être résumés comme suit (le manuel des opérations modifié et mis à jour proposé est présenté à l'annexe 5 des présentes) :

Section 1 - PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Le préambule énonce l'objet du manuel des opérations et prévoit que les règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le manuel des opérations et que les règles (le manuel des opérations étant inclus) ont préséance sur la convention d'adhésion, et résume le contenu de ce document.

Des définitions ont été ajoutées pour éclaircir la signification de certains termes qui sont utilisés dans le manuel des opérations et qui ne sont pas déjà définis ailleurs dans les règles.

Section 2 - DÉLAIS

Cette section énonce l'ensemble des différents délais applicables à la compensation de positions ou s'y rattachant.

Section 3 - RAPPORTS

Cette section présente de l'information au sujet des rapports que dresse la CDCC. Elle explique comment les codes devraient être interprétés et dresse la liste de tous les rapports en fonction de leur code, de leur nom et de leur description.

Section 4 - TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

Cette section présente des détails au sujet de la présentation d'opérations à la CDCC à des fins de compensation et sur la méthode qu'emploie la CDCC pour maintenir des positions dans les différents comptes de chaque membre de la Société.

Section 5 - POSITIONS EN COURS

Cette section décrit comment les positions, une fois acceptées à des fins de compensation par la CDCC, touchent la position en cours du membre de la Société et comment chaque membre de la Société doit vérifier ses renseignements et peut apporter certains ajustements à ses positions dans certains cas.

Section 6 - LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Cette section énonce des aspects procéduraux de la soumission et de l'assignation d'avis de levée et d'avis de livraison dans le cadre des expirations d'options et des livraisons de contrats à terme.

Elle énonce également le processus de compensation et de livraison relativement aux opérations à revenu fixe.

Section 7 - RÈGLEMENT

Cette section énonce la procédure relative aux paiements entre la CDCC et les membres de la Société et donne des détails relativement aux amendes imposées par la CDCC à l'égard des paiements faits en retard.

Section 8 - TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

Cette section énonce la procédure relative aux transferts, dépôts et retraits de marge supplémentaire, entre la CDCC et les membres de la Société.

Section 9 - FRAIS DE COMPENSATION

Cette section décrit comment les frais applicables sont imputés pour les services de compensation et services supplémentaires et présentés dans des relevés destinés aux membres de la Société.

Annexe A - MANUEL DES PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES

Cette annexe énonce la méthode de gestion des risques qu'emploie la CDCC et porte sur les critères d'admissibilité des membres, les mécanismes de constitution de marge, les contributions au fonds de compensation, la gestion des garanties, le processus de défaut, le processus d'ajustement de contrat et la méthodologie relative à l'admissibilité des formes de dépôt de garantie; et le manuel de défaut y est joint en appendice.

Annexe B - MODÈLES DE CONVENTIONS DE DÉPÔT

Cette annexe reproduit diverses formes de conventions de dépôt que la CDCC juge acceptables.

II. Justification

- Comme l'ont souligné l'ACCVM et les membres de l'industrie, les entreprises ont besoin de services de compensation des opérations sur titres à revenu fixe au Canada et la CDCC a été choisie pour la prestation de tels services.
- La plate-forme actuelle de compensation des ID MHC de la CDCC (Converge) prend déjà en charge divers biens sous-jacents acceptables et types de produit, dont des contrats à terme et des options sur titres.
- La CDCC souhaite élargir les capacités de Converge à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe et est convaincue que cette plate-forme sera efficace pour les opérations de mise en pension et les opérations d'achat et de vente au comptant.
- Le Global Master Repurchase Agreement de la *Bond Market Association* et de l'*International Securities Market Association* (couramment appelée la GMRA) est la convention-cadre normalisée de l'industrie généralement utilisée sur une base bilatérale pour négociation des opérations de mise en pension et de prise en pension au Canada et à l'échelle internationale. La Repurchase/Reverse Repurchase Transaction Agreement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (désormais appelée *Organisme canadien de réglementation du commerce de valeurs mobilières*) (OCRCVM) est la forme canadienne de convention-cadre, laquelle est également utilisée par divers intervenants de l'industrie au

Canada. La CDCC s'est servie des dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM comme référence pour l'établissement d'un nouvel ensemble de règles pour les opérations sur titres à revenu fixe (une analyse comparative des règles de la CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM est présentée à l'annexe 3 des présentes).

- La CDCC a également fait l'analyse comparative de ses nouvelles règles avec le cadre réglementaire de LCH.Clearnet, la contrepartie de compensation centrale du marché européen des titres à revenu fixe (une analyse comparative des règlements de LCH.Clearnet avec les règles de la CDCC est présentée à l'annexe 4 des présentes).
- L'objet de cette initiative est de réduire les risques et les coûts que comportent les opérations sur les produits à revenu fixe au Canada.
- La justification de la publication d'un manuel des opérations modifié et mis à jour vise l'intégration de la procédure de compensation propre au nouveau service de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe offert par la CDCC ainsi que des changements relatifs à l'emploi du STPGV, en plus d'uniformiser l'ensemble du manuel avec les règles de la CDCC.

III. Objectif des modifications proposées aux règles de la CDCC

Les objectifs de l'adoption de la nouvelle règle D-6 et des autres changements accessoires s'établissent comme suit :

- 1) respecter les exigences de l'ACCVM au sujet de la gestion comptable de la compensation et du règlement des opérations sur titres à revenu fixe;
- 2) offrir aux membres de la CDCC la possibilité d'atténuer le risque de contrepartie en faisant de la CDCC leur contrepartie centrale pour toutes leurs opérations sur titres à revenu fixe;
- 3) faciliter la négociation bilatérale et multilatérale en acceptant les opérations des membres eux-mêmes par l'entremise de Converge ainsi que les flux des intermédiaires autorisés entre courtiers et des systèmes de négociation parallèle autorisés;
- 4) offrir aux membres la possibilité d'appliquer des conventions en matière de substitution et/ou de paiement de coupons à leurs opérations de mise en pension;
- 5) dissocier les flux de trésorerie et les mouvements de titres au niveau de la CDS entre la CDCC et chaque membre de la Société et les autres sommes payables au niveau du STPGV;
- 6) prévoir le traitement par la CDCC des défauts de livraison et des livraisons partielles par des membres de la Société;
- 7) raccorder les nouvelles règles sur la compensation des opérations sur titres à revenu fixe avec les autres règles et processus de la CDCC pour veiller à ce que les services de compensation que la CDCC offre à ses membres sont cohérents d'une gamme de produits à l'autre.

IV. Intérêt public

Ces modifications apportées aux règles de la CDCC sont proposées afin d'appuyer la compensation des opérations sur titres à revenu fixe. En offrant des services de compensation sur titres à revenu fixe, la CDCC offre aux intervenants du marché la capacité de régler leurs opérations de mise en pension et d'achat et de vente au comptant souples dans un cadre qui atténue le risque de contrepartie, offre davantage de liquidités et de transparence, tout en étant fonctionnellement efficient et rentable.

Les modifications proposées et la mise à jour du manuel des opérations et sa publication conformément au processus d'autocertification en vertu de la LIDQ visent à offrir un cadre réglementaire cohérent applicable au service de compensation qu'offre la CDCC qui soit transparent pour le secteur financier.

V. Processus

Les modifications réglementaires proposées sont soumises à des fins d'approbation au conseil d'administration de la CDCC. Dès que l'approbation aura été obtenue, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront transmises à l'Autorité des marchés financiers (AMF) conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) à titre informatif. Les modifications proposées seront aussi publiées pour une période de consultation de trente (30) jours.

VI. Documents joints

- Annexe 1 – Nouvelle règle D-6 Compensation des opérations sur titres à revenu fixe proposée
- Annexe 2 – Modifications aux autres articles des règles, conformément à l'adoption de la nouvelle règle D-6
- Annexe 3 – Analyse comparative des règles de la CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM
- Annexe 4 – Analyse comparative des règlements de LCH.Clearnet avec les règles de la CDCC
- Annexe 5 – Manuel des opérations modifié et mis à jour

Annexe 1
Nouvelle règle D-6 proposée

D-601	Définitions
D-602	Suprématie
D-603	Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe
D-604	Réception et validation des opérations
D-605	Confirmation et novation
D-606	Transferts et paiements
D-607	Exigences de marge
D-608	Substitution

RÈGLE D-6 COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les articles de la présente règle D-6 s'appliquent uniquement à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe par la Société et aux membres de la Société qui sont tenus de faire des dépôts au fonds de compensation à l'égard de la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe.

Article D-601 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives à la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe sont définies comme suit :

« acheteur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est supérieure à la somme nette globale de l'obligation nette de transfert de fonds, de l'obligation nette de redressement de fonds et de toute obligation de paiement reportée applicable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là;

« CDS » – Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou tout autre dépositaire remplaçant de titres acceptables au Canada ;

« compensation d'opérations sur titres à revenu fixe » – la prestation par la Société de services de compensation d'opérations sur titres à revenu fixe ;

« date d'achat » – relativement à toute position *repo*, la date à laquelle des titres achetés doivent être vendus par la partie de la mise en pension à la Société et par la Société à la partie de la prise en pension ; et relativement à toute opération d'achat ou de vente au comptant, la date à laquelle elle est réglée, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date d'achat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de l'opération » – la date à laquelle une opération sur titres à revenu fixe est exécutée et soumise à la Société à des fins de compensation, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable ou si l'opération est soumise après l'heure limite ce jour ouvrable-là, la date de l'opération est réputée être le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« date de paiement du coupon » – la date à laquelle l'émetteur d'un titre paie le revenu du coupon au porteur du titre ;

« date de rachat » – relativement à une position *repo*, un jour où des titres équivalents doivent être vendus par une partie de la prise en pension à la Société et par la Société à une partie de la mise en pension, conformément à l'article D-606, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable, la date de rachat est le jour ouvrable qui suit immédiatement;

« écart de prix » – relativement à toute position *repo*, un montant payable par la partie de la mise en pension égal au montant obtenu par l'application du taux *repo* pour cette position *repo* au prix d'achat de cette position *repo* (sur la base de 365 jours), à l'égard du nombre réel de jours de la durée de cette position *repo* ;

« heure limite » – l'heure indiquée dans le manuel des opérations comme étant l'échéance un jour ouvrable donné pour l'acceptation d'opérations de rachat à des fins de compensation avec règlement le même jour ouvrable et des opérations d'achat ou de vente au comptant dont la date de l'opération tombe le même jour ouvrable ;

« membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe » – un candidat retenu par la Société pour la compensation d'opérations sur titres à revenu fixe conformément à l'article A-1A01 ;

« mise en pension » ou « opération de rachat » – l'opération initialement intervenue entre deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dans le cadre de laquelle une partie de la mise en pension convient de vendre des titres acceptables contre paiement du prix d'achat par une partie de la prise en pension assortie de l'accord concomitant de la partie de la mise en pension d'acheter des titres équivalents à une date future à un prix de rachat convenu devant être payé à la partie de la prise en pension, qui est soumise à la Société à des fins de compensation ;

« modalités économiques » - les détails transactionnels d'une opération sur titres à revenu fixe comme ils elles sont énoncées au paragraphe 1) de l'article D-603 ;

« obligation nette de livraison » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la quantité d'un titre acceptable donné qui constitue la quantité nette globale de toute obligation nette de transfert de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation nette de redressement de titres devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de livraison mobile devant être livrée par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, relativement à ce titre acceptable, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de paiement » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le montant qui correspond à la somme nette globale de toute obligation nette de transfert de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe et de toute obligation nette de redressement de fonds payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, et de toute obligation de paiement reportée exigible et payable par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, un jour ouvrable donné, calculé conformément au paragraphe 3) de l'article D-606;

« obligation nette de redressement de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix de rachat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 2) de l'article D-606 ;

« obligation nette de redressement EVM » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale i) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo*, déduction faite ii) de tous les paiements du taux *repo* EVM net effectués à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ses positions *repo* ;

« obligation nette de transfert de fonds » – le montant qui constitue la somme nette globale de prix d'achat payable par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« obligation nette de transfert de titres » – la quantité nette globale d'un titre acceptable dû par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculée conformément au paragraphe 1) de l'article D-606 ;

« opération d'achat ou de vente au comptant » – une opération suivant laquelle un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe achète (opération d'achat au comptant) ou vend (opération de vente au comptant) un titre acceptable ;

« opération sur titres à revenu fixe de client » – une opération sur titres à revenu fixe effectuée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour le compte d'un de ses clients et non pour son propre compte ;

« opération sur titres à revenu fixe de firme » – une opération sur titres à revenu fixe exécutée par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe pour son propre compte ou pour le compte d'un membre de son groupe, par opposition à une opération sur titres à revenu fixe de client ;

« opération(s) sur titres à revenu fixe » – une ou des position(s) *repo* et/ou opération(s) d'achat ou de vente au comptant ;

« paiement du taux *repo* EVM » – représente un paiement évalué à la valeur du marché effectué à l'égard d'un changement du taux variable de fixation du prix et désigne, à l'égard d'une position *repo*, une somme qui est payable à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à cette position *repo*, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix depuis la date du dernier calcul d'un paiement du taux *repo* EVM (le « taux variable de fixation du prix antérieur ») à l'égard de cette position *repo* (ou, dans le cas du premier de ces calculs, attribuable aux fluctuations du taux *repo* initialement convenu entre les parties), en comparant le taux variable de fixation du prix antérieur ou le taux *repo*, selon le cas, au taux variable de fixation du prix alors courant ;

« paiement du taux *repo* EVM net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements du taux *repo* EVM payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 5) de l'article D-606 ;

« paiement EVM CSF » – représente un paiement relativement au coût de substitution des fonds à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM effectué et désigne, relativement à toute position *repo* à une date de calcul et à l'égard de tous les paiements du taux *repo* EVM effectués par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à un tel membre à l'égard de cette position *repo*, un montant égal à la valeur absolue de la somme des montants d'intérêt de un jour calculés pour chaque jour commençant le jour ouvrable inclusivement après la première date à laquelle un paiement du taux *repo* EVM est effectué à l'égard de cette position *repo* et se terminant à la date de rachat (inclusivement) de cette position *repo*, par l'application du taux CORRA établi à cette date de calcul (étant entendu que si cette date de calcul n'est pas un jour ouvrable, le calcul sera fait le jour ouvrable qui suit immédiatement) à chacun de ces paiements du taux *repo* EVM et sur la base de 365 jours, étant entendu que si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe devait payer un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est négatif, et si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe a reçu un paiement du taux *repo* EVM, le montant d'intérêt calculé à l'égard de ce paiement du taux *repo* EVM est positif ;

« paiement EVM CSF net » – un jour donné, le montant qui constitue la somme nette globale de tous les paiements EVM CSF payables par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société ou par la Société à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, selon le cas, calculé conformément au paragraphe 7) de l'article D-606 ;

« partie de la mise en pension » ou « vendeur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est le vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient le vendeur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position du vendeur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la mise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « vendeur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« partie de la prise en pension » ou « acheteur » – à l'égard d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe et qui devient l'acheteur à la Société dès l'acceptation de l'opération sur titres à revenu fixe par la Société, et à l'égard de la Société, la Société lorsqu'elle a pris en charge la position de l'acheteur aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe en vertu de l'article D-605. L'expression « partie de la prise en pension » sera utilisée lorsqu'il est expressément fait mention d'une opération de rachat ou d'une position *repo*, tandis que l'expression « acheteur » sera utilisée lorsqu'il est fait mention d'une opération d'achat ou de vente au comptant ou d'opérations sur titres à revenu fixe en général ;

« plate-forme de compensation ID MHC » – les écrans dédiés à la saisie des opérations pour la compensation et le règlement d'ID MHC qu'exploite et/ou utilise la Société ;

« position *repo* » – la position dans le compte d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe découlant de la novation d'une *repo* dans le cas où la Société devient l'acheteur de la partie de la mise en pension et le vendeur à la partie de la prise en pension ;

« prix d'achat » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, le montant nominal auquel les titres achetés sont vendus ou doivent être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« prix de rachat » – relativement à une position *repo*, la somme du prix d'achat et de l'écart de prix ;

« quantité de titres achetés » - relativement à une opération sur titres à revenu fixe, une somme égale au prix d'achat de cette opération sur titres à revenu fixe à la date de l'opération de cette opération sur titres à revenu fixe divisé par la coupure précisée des titres achetés pertinents ;

« *repo* à terme de N-jours » – une position *repo* d'un terme plus long qu'un jour ouvrable ;

« revenu cumulé du coupon » - relativement à une *repo* à terme de N-jours, le revenu du coupon payé par un émetteur de titres achetés et détenu par un acheteur net aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, majoré des intérêts courus sur ce revenu du coupon, calculé au taux *repo* pour cette *repo* à terme de N-jours pour la période à partir de la date inclusivement à laquelle cet émetteur a payé ce revenu du coupon jusqu'à la date de rachat exclusivement;

« revenu du coupon » – le montant d'intérêt payable au porteur d'un titre par son émetteur à une date de paiement du coupon ;

« taux CORRA » – le taux *repo* canadien à un jour que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de mise en pension avec sûreté générale (non spécifique) à un jour à une date précise comme le déclare la Banque du Canada ;

« taux *repo* » – relativement à une position *repo*, le taux fixe annuel de fixation du prix convenu par la partie de la mise en pension et la partie de la prise en pension ;

« taux variable de fixation du prix » – relativement à une position *repo*, le taux de swap indiciel à un jour (« SIJ ») tel qu'il est publié par Bloomberg pour une durée identique à la durée de cette position *repo* (et si aucun taux de SIJ n'est disponible à l'égard de la durée en question, ce taux variable de fixation du prix sera obtenu au moyen de l'interpolation du taux SIJ entre les deux durées publiées par Bloomberg qui se rapprochent le plus de la durée en question), tel qu'il est établi par la Société conformément à ses pratiques habituelles aux fins du calcul des paiements évalués à la valeur marchande et des paiements de marge ;

« titre équivalent » – un titre acceptable qui est équivalent au titre acheté en ce qu'il provient du même émetteur, fait partie de la même émission, est d'un type, d'une valeur nominale, d'une description et (à moins d'indication contraire par la Société) d'un montant identique à ceux du titre acheté ;

« titres achetés » – relativement à toute opération sur titres à revenu fixe, les titres acceptables vendus ou devant être vendus par le vendeur à la Société et par la Société à l'acheteur ;

« valeur cumulée du coupon » – relativement à tout titre acheté, la tranche du revenu du coupon payable par l'émetteur du titre visé à la prochaine date de paiement du coupon correspondant au nombre de jours qui se sont écoulés depuis la date de paiement du coupon précédente jusqu'à la date de calcul applicable ;

« valeur marchande » – relativement à des titres achetés à tout moment à une date donnée, le prix courant à cette date des titres achetés visés tel que la Société l'établit en fonction des cours ou autres renseignements du marché alors disponibles, comme la Société le détermine, majoré de la valeur cumulée du coupon à l'égard de ces titres achetés dans la mesure où elle n'est pas incluse dans ce prix courant ;

« vendeur net » – un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe dont la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que doit ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société un jour ouvrable donné est

supérieure à la quantité nette globale de l'obligation nette de transfert de titres, de l'obligation nette de redressement de titres et de toute obligation de livraison mobile applicable à l'égard de tout titre acceptable donné que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ce jour ouvrable-là.

Toute expression définie utilisée dans la présente règle D-6 qui n'est pas expressément définie au présent article D-601 s'entend au sens qui lui est attribué à l'article A-102.

Article D-602 Suprématie

En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente règle D-6 et les autres dispositions des règles, les dispositions de la présente règle D-6 primeront.

Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe

1) En plus et non en remplacement des critères d'acceptation prévus à l'article D-104, les modalités économiques suivantes d'une opération sur titres à revenu fixe doivent être présentées à la Société :

- vendeur
- acheteur
- titres achetés (CUSIP/ISIN)
- quantité de titres achetés
- date de l'opération
- prix d'achat
- date d'achat
- date de rachat (le cas échéant)
- taux *repo* (le cas échéant)
- substitution (indiquer s'il y a lieu ou non)
- revenu du coupon (pour une *repo* à terme de N-jours, indiquer si elle est payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat).

2) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, dès qu'une confirmation d'opération est délivrée par la Société, la Société assume la position du vendeur et devient un vendeur à l'acheteur et assume la position de l'acheteur et devient l'acheteur au vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe, dans chaque cas en qualité de commettant à ces opérations sur titres à revenu fixe, par suite du processus de novation prévu au paragraphe 3) de l'article D-605 ;

3) À la date d'achat de chaque opération sur titres à revenu fixe, le vendeur transfère les titres achetés à cette date d'achat contre paiement du prix d'achat par l'acheteur. À la date de rachat de chaque position *repo*, la partie de la prise en pension transfère les titres équivalents contre paiement du prix de rachat par la partie de la mise en pension. Les obligations de paiement et de transfert mentionnées dans la présente disposition sont sous réserve des processus de règlement et de compensation prévus à l'article D-606.

4) Malgré l'emploi d'expressions comme « date de rachat », « prix de rachat », « marge », et « substitution » ou de toute autre règle, tous les droits, titres et intérêts (francs et quittes de privilège, créance, charge, sûreté) à l'égard des titres achetés et des titres équivalents et des fonds transférés ou payés aux termes des présentes règles passent à la partie recevant ces titres achetés, ces titres équivalents et ces fonds dès le transfert ou le paiement, et aucune sûreté ni aucune hypothèque n'est créée sur les titres achetés, les titres équivalents ou les fonds transférés ou payés. Chaque membre de la Société compensant des opérations sur

titres à revenu fixe doit signer et remettre tous les documents nécessaires et prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les droits, titres et intérêts sur des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie à laquelle le transfert est effectué dès leur transfert conformément aux présentes règles, francs et quittes de tout privilège, créance, charge et sûreté, et à ce que ce transfert ne viole pas toute entente à laquelle ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe peut être partie ou par laquelle les biens de ce membre peuvent être liés.

5) Aux fins de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), si un taux d'intérêt payable aux termes d'une opération sur titres à revenu fixe est exprimé comme devant être calculé en fonction d'une période inférieure à une année civile complète, le taux d'intérêt annuel auquel ce taux équivaut correspond au produit obtenu en multipliant ce taux par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours de l'année civile et dont le dénominateur est le nombre de jours compris dans cette autre base de calcul.

Article D-604 Réception et validation des opérations

1) Toute opération de rachat ou opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise à la Société à des fins de compensation par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral). Toute opération d'achat ou de vente au comptant peut être soumise à la Société aux fins de compensation par l'entremise du service d'appariement des opérations de CDS. La Société peut exiger une preuve qu'elle considère comme raisonnablement acceptable qu'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un participant dûment autorisé d'un centre transactionnel reconnu multilatéral. La Société n'assume aucune responsabilité ni obligation à l'égard de toute erreur, tout retard, toute inconduite, toute négligence ou tout autre fait ou omission de la part du centre transactionnel reconnu multilatéral ou du service d'appariement des opérations de CDS, le cas échéant.

2) Dès que la Société reçoit une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant, une série de validations seront exécutées conformément à la procédure de la plate-forme de compensation ID MHC. Ces validations sont destinées à s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et tous les critères d'acceptation prévus à l'article D-104 sont respectés, et la Société n'accepte pas une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant comportant des caractéristiques que la Société détermine comme n'étant pas acceptables à des fins de compensation. La Société n'acceptera pas une opération de rachat comportant une date de rachat ultérieure à la date d'échéance des titres achetés applicables.

3) Si la Société reçoit une opération de rachat à des fins de compensation après l'heure limite, la date d'achat de la position *repo* est le jour ouvrable qui suit, et si la Société reçoit une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation après l'heure limite, la date de l'opération sera le jour ouvrable qui suit.

4) Si le centre transactionnel reconnu utilisé pour présenter une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant à des fins de compensation est un centre multilatéral, chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe agissant en qualité d'acheteur ou de vendeur est responsable de confirmer en temps opportun les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, comme l'exige la Société.

Article D-605 Confirmation et novation

1) Dès que toutes les validations ont été exécutées et que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ont dûment confirmé les opérations sur titres à revenu fixe sur la plate-forme de compensation ID MHC, la Société délivrera une confirmation d'opération relativement à chaque

opération sur titres à revenu fixe individuelle et l'enverra au membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visé. Un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est lié par les modalités d'une opération sur titres à revenu fixe à l'égard de laquelle la Société a délivré une confirmation d'opération en son nom.

2) La Société doit rejeter la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant i) si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, que des modalités économiques figurant dans la liste de l'article D-603 sont inexactes ou incomplètes lorsque la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant est soumise à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou en son nom, ou ii) si les modalités économiques soumises par les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont parties à une *repo* ou à une opération d'achat ou de vente au comptant ou en leur nom ne correspondent pas, ou iii) si d'autres critères d'acceptation prévus à l'article D-104 ne sont pas respectés. Cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant demeurera en vigueur uniquement entre les personnes qui y sont parties conformément aux modalités convenues entre elles, et la Société n'a aucune autre obligation ou responsabilité relativement à cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant.

3) Dès la délivrance d'une confirmation d'opération par la Société aux termes du paragraphe 1) de l'article D-605 et malgré le fait que les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visés peuvent ne pas avoir reçu cette confirmation d'opération, la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait automatiquement l'objet d'une novation y substituant la Société, de sorte que la *repo* ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société où la Société est substituée en qualité d'acheteur, et l'autre entre l'acheteur et la Société où la Société est substituée en qualité de vendeur. À l'égard des modalités économiques, le membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est un vendeur aux termes de cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant d'origine a les mêmes droits contre la Société et les mêmes obligations envers elle aux termes de cette position *repo* ou de cette opération d'achat ou de vente au comptant auquel il est partie que la partie vendeuse avait et devait à l'égard de sa contrepartie aux termes de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine, selon le cas. Pour les besoins des présentes, un renvoi aux « mêmes » droits ou obligations est un renvoi aux droits ou obligations devenant applicables à des fins d'exercice ou d'exécution après l'heure à laquelle une confirmation d'opération est délivrée à l'égard d'une opération sur titres à revenu fixe, et qui sont de même nature que les droits ou obligations découlant des modalités économiques de la *repo* ou de l'opération d'achat ou de vente au comptant d'origine (étant présumé, à cette fin, que cette *repo* ou opération d'achat ou de vente au comptant était une obligation légale, valide, exécutoire et opposable des parties en cause et que leurs modalités économiques étaient celles qui ont été présentées à la Société à des fins de compensation), malgré la substitution de la personne habilitée à exercer ces droits ou tenue de s'acquitter de ces obligations et sous réserve de tout changement s'y rattachant par suite de l'application des présentes règles.

4) La compensation d'opération sur titres à revenu fixe par la Société est subordonnée et conditionnelle à la survenance de la novation décrite au paragraphe 3) de l'article D-605 ci-dessus. À compter du moment de cette novation, les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui étaient parties à la *repo* ou à l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale sont libérés et déchargés de leurs obligations respectives l'un envers l'autre et les opérations sur titres à revenu fixe en découlant sont régies par les présentes règles.

5) Si une opération de rachat ou une opération d'achat ou de vente au comptant est révoquée, annulée ou par ailleurs déclarée invalide pour quelque raison après que ses modalités économiques ont été acceptées par la Société à des fins de compensation, cette révocation, annulation ou invalidité ne porte pas atteinte à toute opération sur titres à revenu fixe découlant du présent article D-605.

Article D-606 Transferts et paiements

- 1) À l'heure limite de compensation applicable à une date d'achat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) l'obligation nette de transfert de titres relativement à chaque titre acceptable en totalisant les titres achetés de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat et en les déduisant des titres achetés de ce titre acceptable que doit la Société à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date d'achat, et ii) l'obligation nette de transfert de fonds en totalisant tous les prix d'achat que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix d'achat que la Société doit à ce membre de la Société relativement à toutes ses opérations sur titres à revenu fixe.
- 2) À l'heure limite de compensation applicable à chaque date de rachat, la Société calcule relativement à chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe i) les obligations nettes de redressement de titres à l'égard de chaque titre acceptable en totalisant les titres équivalents de ce titre acceptable que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat et en les déduisant des titres équivalents de ce titre acceptable que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à cette date de rachat ; et ii) les obligations nettes de redressement de fonds en totalisant tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les prix de rachat, moins tout revenu accumulé du coupon déductible aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 9) de l'article D-606, que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*.
- 3) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, la Société calcule i) l'obligation nette de livraison à l'égard d'un titre acceptable en totalisant et en compensant l'obligation nette de transfert de titres, l'obligation nette de redressement de titres et toute obligation de livraison mobile, selon le cas, dues à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci relativement à ce titre acceptable ce jour ouvrable-là (laquelle obligation nette de livraison est sous réserve d'une compensation supplémentaire aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 2) de l'article A-801 et des autres dispositions de la règle A-8); et ii) l'obligation nette de paiement en totalisant et compensant l'obligation nette de transfert de fonds, l'obligation nette de redressement de fonds et toute obligation de paiement reportée, selon le cas, dues à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par celui-ci, étant toutefois entendu que ces montants ne doivent pas être déduits de tout autre paiement qui est dû à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, sauf dans les cas permis aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article A-801 et de la règle A-8.
- 4) À l'heure limite de compensation applicable chaque jour ouvrable, les obligations nettes de livraison et les obligations nettes de paiement seront communiquées par la Société aux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui sont des vendeurs nets relativement à un titre acceptable donné et/ou des acheteurs nets. Les membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe sont responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de fonds et suffisamment de titres acceptables dans leur compte de liquidités et de titres chez CDS pour satisfaire à leur obligation nette de livraison et/ou leur obligation nette de paiement, selon le cas, à mesure qu'elles deviennent exigibles.

5) À la fin de chaque jour ouvrable, la Société calcule le paiement du taux *repo* EVM net pour chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement, en totalisant tous les paiements du taux *repo* EVM que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société et en les déduisant de tous les paiements du taux *repo* EVM que la Société doit à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe relativement à toutes ses positions *repo*, étant entendu qu'un paiement du taux *repo* EVM n'est pas calculé à l'égard d'une position *repo* lorsque ce jour ouvrable est la date de rachat de cette position *repo*.

6) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard de l'obligation nette de redressement EVM sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société si le montant à la clause i) de la définition d'« obligation nette de redressement EVM » est supérieur au montant de la clause ii) de cette définition, et sera payé par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société si le montant de la clause ii) de cette définition est supérieur au montant de la clause i) de cette définition, étant entendu que le présent paragraphe 6) de l'article D-606 ne s'applique pas si ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est un membre non conforme.

7) a) Le versement de paiements du taux *repo* EVM sur une base quotidienne déforme potentiellement les mécanismes de fixation du prix d'une position *repo* et afin de minimiser la répercussion de ces paiements du taux *repo* EVM, la Société devra, pour chaque membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe qui est partie à une position *repo*, soit imputés des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM reçus soit verser des intérêts sur ces paiements du taux *repo* EVM payés, comme il est établi aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 7) de l'article D-606. b) À la fin du jour ouvrable qui précède immédiatement la date de rachat des positions *repo* d'un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, un montant à l'égard du paiement EVM CSF net sera calculé, lequel est exigible et payable à l'heure de règlement i) à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société s'il est établi ce jour-là que la Société doit payer à ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe une obligation nette de redressement EVM, ou ii) par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe s'il est établi ce jour-là que ce membre de la Société doit payer à la Société une obligation nette de redressement EVM. Le montant de ce paiement EVM CSF net est établi en totalisant tous les paiements EVM CSF que doit chaque membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à la Société à l'égard de ses positions *repo* et en les déduisant de tous les paiements EVM CSF que la Société doit à ce membre de la Société à l'égard de ses positions *repo*.

8) Malgré toute disposition contraire des présentes, tous les paiements devant être faits aux termes des présentes à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe ou à la Société à l'égard d'un paiement du taux *repo* EVM net, d'un paiement EVM CSF net, d'une obligation nette de redressement EVM et de tout revenu du coupon payable aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 9) de l'article D-606 qui est exigible et payable à la même heure de règlement sont totalisés et déduits les uns des autres de sorte qu'un seul paiement net est effectué à un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe par la Société ou à la Société par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe à l'égard de ces montants, tels qu'ils peuvent être de nouveau déduits conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article A-802 et aux autres dispositions de la règle A-8 et par ailleurs assujettis à l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article A-802 et aux autres dispositions de la règle A-8.

9) a) À l'égard i) de toute position *repo* autre qu'une *repo* à terme de N-jours, et ii) de toute *repo* à terme de N-jours lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon sera payé à un vendeur dès qu'il est reçu, dans chaque cas, tout revenu du coupon que paie un émetteur de titres achetés

qui a été transféré à la Société par un vendeur net et à un acheteur net par la Société doit être payé à la date de paiement du coupon à la Société par l'acheteur net et au vendeur par la Société.

b) À l'égard de toute *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que le revenu du coupon ne sera pas versé à un vendeur dès qu'il est reçu, tout revenu du coupon versé par un émetteur de titres achetés qui a été transféré par un vendeur net à la Société, et par la Société à un acheteur net, doit être détenu par l'acheteur net, jusqu'à la date de rachat applicable. À cette date de rachat, le prix de rachat par ailleurs payable par un vendeur net à la Société et par la Société à un acheteur net à l'égard de cette *repo* à terme de N-jours est réduit du revenu cumulé du coupon.

Article D-607 Exigences de marge

1) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

2) À l'égard de toutes les positions *repo* auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour qui est un jour ouvrable, la Société établit si, en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues comme la Société le détermine, à sa discrétion exclusive, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

3) À l'égard de toutes les opérations d'achat ou de vente au comptant auxquelles un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est partie, chaque jour ouvrable à compter de la date de l'opération applicable et jusqu'à la date d'achat applicable (exclusivement), la Société établit si, en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé, une marge supplémentaire doit être remise par ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe avant l'heure de règlement ce jour ouvrable-là.

4) La livraison de marge aux termes du présent article D-607 est assujettie aux dispositions de compensation de l'alinéa d) du paragraphe 2) de l'article A-801 et à la règle A-7 et aux autres dispositions de la règle A-8.

Article D-608 Substitution

1) À l'égard d'une position *repo* qui est une *repo* à terme de N-jours, lorsque les parties ont convenu à la date de l'opération que la partie de la mise en pension a le droit, en donnant un avis à la Société, de remplacer des titres achetés par un autre titre acceptable, cette position *repo* peut être modifiée conformément aux dispositions du manuel des opérations par le transfert par la partie de la prise en pension à la partie de la mise en pension de titres équivalents en contrepartie du transfert par la partie de la mise en pension à la partie de la prise en pension de nouveaux titres achetés, soit des titres d'une valeur marchande à la date de la modification au moins égale au prix d'achat. Cette position *repo* modifiée aux termes du présent article demeure par la suite en vigueur comme si les titres achetés à l'égard de cette position *repo* se composaient des nouveaux titres achetés plutôt que des titres à l'égard desquels des titres équivalents ont été transférés à la partie de la mise en pension.

Annexe 2

Description des modifications apportées aux autres articles des règles de la CDCC

Article A-101 Champ d'application

Cet article est modifié en supprimant les renvois à des parties précises des règles, l'utilisation de tels renvois étant trop restrictive.

Article A-102 Définitions

Certaines définitions sont ajoutées (« CDS », « comptes de règlement », « CUSIP/ISIN », « défaut de livraison », « dépositaire officiel de titres », « fournisseur de titres », « heure limite de compensation », « obligation de livraison mobile », « obligation de paiement reportée », « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires », « rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme », « receveur de titres », « titre acceptable ») et d'autres sont modifiées (« bien sous-jacent acceptable », « centre transactionnel reconnu », « conditions du contrat », « date de règlement de la levée », « demande d'adhésion », « dépôt de garantie », « fonds de compensation », « heure de règlement », « membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société », « membre de la Société, membre d'un OAR », « opération », « option », « rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme », « règles », « risque résiduel à découvert », « types d'instruments acceptables ») conformément à la nouvelle règle D-6. Les expressions « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » et « rapport d'exigences de marge pour les ID MHC » et leur définition sont supprimées. Les définitions de « client » et « compte-firme » ont été modifiées et une définition du mot « groupe » a été ajoutée, pour énoncer clairement que les opérations compensées par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe au nom de son propre groupe seront comptabilisées dans le compte-firme de ce membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, plutôt que dans un compte-client. La définition de « compte polyvalent » a été ajoutée pour se conformer à la pratique courante de la CDCC et la définition de « compte-firme » a été modifiée pour inclure un « compte polyvalent ». Les définitions de « documents de la CDCC » et « traitements approuvés » ont été ajoutées compte tenu d'une nouvelle disposition en matière de protection de la propriété intellectuelle ajoutée au paragraphe 3) de l'article A-210. La définition de « manuel de gestion des risques » a été ajoutée pour clarifier les éléments composant le manuel des opérations. La définition d'« urgence » a été modifiée compte tenu des changements apportés aux dispositions en matière de force majeure ou d'urgence des différents articles des règles.

Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion

Cet article est modifié pour préciser qu'un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe doit être un participant en règle de CDS.

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Cet article est modifié pour énoncer clairement qu'un membre peut exercer des activités de compensation d'opérations de change ou d'opérations sur titres à revenu fixe, ou d'autres ID MHC.

Article A-1A04 Membres non conformes

Cet article est modifié pour prévoir que la CDCC peut rétablir le statut d'un membre de la Société non conforme à celui de membre en règle s'il règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont

mené au statut de membre non conforme. Il est également modifié en supprimant la disposition prévoyant qu'un membre est automatiquement réputé non conforme une heure après l'heure de règlement s'il ne s'est pas acquitté d'une obligation de règlement à ce moment. L'article modifié prévoit que la CDCC peut, à sa discrétion exclusive, décider de considérer le membre de la Société comme membre non conforme lorsqu'il est en retard de paiement à l'égard d'une obligation de règlement.

Article A-1A10 Transfert/maintien des obligations

Cet article est modifié en prévoyant qu'un membre de la Société ne peut transférer ni répartir des droits ou obligations aux termes d'une opération, sauf dans les cas prévus dans les règles ou avec le consentement préalable de la CDCC.

Article A-208 Force majeure ou urgence

Le paragraphe 1) de l'article A-208 qui était une clause de limitation de la responsabilité a été supprimé puisque la limitation de la responsabilité est visée par l'article A-215. Le paragraphe 2) de l'article A-208 est modifié pour énoncer clairement que la Société peut prendre des mesures appropriées en cas d'urgence ou de force majeure.

Article A-210 Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

Cet article est modifié pour énoncer clairement les obligations d'un membre de la Société relativement aux renseignements confidentiels de la CDCC et préciser les modalités de la licence aux termes de laquelle un membre de la Société peut utiliser la propriété intellectuelle de la Société, qui est définie comme les « documents de la CDCC ».

Article A-211 Avis de propositions de modification des règles

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société doit donner au membre de la Société avis des changements apportés aux règles comme l'exige la loi.

Article A-212 Dépôts et retraits

Cet article est modifié pour préciser que les membres de la Société doivent se conformer aux obligations applicables en matière d'avis comme il est prévu dans le manuel des opérations au moment de présenter une demande de retrait.

Article A-213 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Étant donné que les paiements ne sont pas traités auprès d'un banquier privé mais par l'entremise du STPGV, cet article est modifié pour supprimer l'autorisation donnée par chaque membre de la Société à la CDCC de retirer des fonds de son compte en banque.

Article A-215 Responsabilité

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société n'est pas tenue de s'acquitter d'une obligation aux termes des règles dans le cas d'une force majeure ou d'une urgence et pour intégrer des modifications d'ordre rédactionnel aux dispositions de limitation de la responsabilité, y compris l'extension de la définition de dommages indirects ou consécutifs.

Article A-218 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement (nouveau)

Cet article est ajouté pour permettre à la CDCC d'agir en qualité de mandataire pour le membre de la Société relativement à l'exécution des instructions de paiement électronique à l'égard des comptes de règlement.

Article A-219 Renonciation à l'immunité (nouveau)

Ce nouvel article est ajouté pour préciser que chaque membre de la Société renonce à l'immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs auxquels il pourrait par ailleurs avoir droit en cas de poursuites.

Article A-220 Primauté (nouveau)

Ce nouvel article est ajouté pour préciser qu'en cas d'incompatibilité entre les règles et le manuel des opérations, les règles prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

Article A-221 Lois applicables (nouveau)

Cet article est ajouté pour préciser que les règles sont régies par les lois de la province de Québec et que chaque membre de la Société reconnaît la compétence des tribunaux du Québec.

Article A-301 Exigences minimales de capital

Cet article est modifié pour énoncer les exigences minimales de capital précises à l'égard des membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe : cinquante millions de dollars canadiens pour les négociants principaux et cent millions de dollars canadiens pour les autres membres de la Société uniquement pour la compensation des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et deux cent millions de dollars canadiens pour les négociants principaux et pour les autres membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe de firmes et de clients. Les renvois à l'« Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » ont été remplacés par l'« Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ».

Article A-303 Mise en garde

Le renvoi à l'« Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières » a été remplacé par l'« Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ».

Article A-305 Procédures de dépôt des documents

Retouche esthétique.

Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme

Cet article est modifié pour prévoir que la CDCC peut rétablir le statut de membre non conforme d'un membre de la Société à celui de membre en règle s'il règle, à la satisfaction de la CDCC, la ou les questions qui ont mené à son statut de membre non conforme. D'autres retouches esthétiques ont été apportées.

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

Cet article est modifié pour énoncer clairement que le compte de règlement liquidatif n'est pas établi au nom du membre de la Société suspendu. D'autres retouches esthétiques ont été apportées.

Article A-403 Opérations en instance

Retouches esthétiques.

Article A-408 Absence de renonciation (nouveau)

Ce nouvel article est ajouté pour préciser que la CDCC n'est pas réputée renoncer à l'un ou l'autre de ses droits ou recours si elle omet ou tarde de les exercer, pas plus que l'exercice unique ou partiel n'empêche un exercice ultérieur.

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

Cet article est modifié pour ajouter un dépôt de base lié aux opérations à revenu fixe d'un montant de un million de dollars canadiens en monnaie ou d'une valeur équivalente, et un renvoi au paragraphe 4) de l'article A-701 relativement aux fins auxquelles le fonds de compensation doit être utilisé.

Article A-603 Montant du dépôt

Cet article est modifié pour ajouter le dépôt de base lié aux opérations à revenu fixe.

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

Cet article est modifié pour renvoyer au paragraphe 2) de l'article A-701 relativement à l'affectation du fonds de compensation par la CDCC à des fins de cohérence et pour éviter la redondance.

Article A-613 Dépositaires agréés

Le paragraphe 4) de cet article est modifié en supprimant le renvoi à la « *Loi sur les banques d'épargne du Québec (Canada)* » et en remplaçant la « *Loi sur les compagnies de fidéicomis (Québec)* » par la « *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec)* ».

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

Cet article est modifié pour clarifier comment la CDCC décide si une marge supplémentaire est exigée et pour renforcer et clarifier le dépôt de garantie accordé en faveur de la CDCC par un membre de la Société et le droit de la CDCC de nantir les biens déposés. L'octroi sans équivoque d'une sûreté énoncé dans les règles de la CDCC et non seulement dans la demande d'adhésion accordera à la CDCC une protection supplémentaire en vertu de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*.

Article A-704 Retraits de marge

Cet article est modifié pour clarifier qu'un préavis de retrait doit être donné à la CDCC conformément au manuel des opérations et pour préciser qu'une marge excédentaire déposée dans un compte-firme d'un membre de la Société peut être utilisée par la CDCC pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client ou d'un compte de négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, mais non l'inverse.

Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée

Retouches esthétiques.

Article A-709 Formes de garantie

Cet article est modifié pour préciser que le revenu à coupon des titres remis en garantie est payé par l'émetteur au membre de la Société. Il est également modifié pour faire renvoi à d'autres articles des règles.

Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

Cet article est modifié en énonçant clairement comment la CDCC applique la compensation entre les obligations de règlement des membres de la Société pour tous les types de produits. À l'heure limite de compensation chaque jour ouvrable, la CDCC compensera toutes les obligations de paiement ou de règlement dues à un membre de la Société contre les obligations de paiement ou de règlement que ce membre de la Société doit à la CDCC dans les catégories suivantes : i) les paiements réglés par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres; ii) tous les autres paiements que des paiements réglés par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres, par exemple les paiements du STPGV; iii) les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN, et iv) les obligations de marge.

Article A-802 Règlement quotidien

Cet article est modifié en énonçant clairement que l'obligation de la CDCC d'effectuer un règlement en faveur d'un membre de la Société est subordonnée à la condition suspensive que ce membre ait d'abord réglé son obligation correspondante en faveur de la CDCC.

Article A-803 Affectation du solde créditeur (supprimé)

Cette disposition a été supprimée puisque les obligations de paiement ne sont pas compensées contre des obligations de marge.

Article A-803 Règlement matériel (nouveau)

Ce nouvel article est ajouté pour énoncer clairement que, lorsque des livraisons sont faites par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la CDCC est uniquement responsable de communiquer les obligations nettes de livraison à ce dépositaire, mais n'a aucune responsabilité si un membre de la Société omet de livrer les titres. Cependant, la CDCC est responsable de cautionner les montants de règlement jusqu'à ce que le dépositaire officiel de titres délivre une confirmation selon laquelle les instructions de règlement ont été respectées.

Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces (supprimé)

Cette disposition a été supprimée. La CDCC ne sera plus en mesure d'affecter un excédent de garantie en dépôt contre les paiements évalués à la valeur du marché dus par le membre de la Société puisque la Banque du Canada exige un préavis écrit de 48 heures aux termes du STPGV. Chaque membre de la Société sera tenu de transférer des fonds de ses propres comptes à la CDCC en règlement des paiements évalués à la valeur du marché dus à la CDCC.

Article A-804 Défauts de livraison et livraisons partielles (nouveau)

Cet article porte sur le traitement des défauts de livraison et des livraisons partielles de titres par des membres de la Société qui ont une obligation de livraison de titres. L'obligation de paiement réciproque

de la CDCC serait réduite en conséquence et l'obligation de livrer la quantité manquante de titres serait reportée dans l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre de la Société défaillant à moins que la CDCC ne décide, à sa discrétion absolue, qu'il est préférable de mettre fin au report, d'exécuter une opération de rachat d'office et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou si la CDCC n'est pas en mesure d'exécuter ce rachat d'office ou juge qu'il est inapproprié dans les circonstances de le faire, la CDCC peut imposer une défaillance définitive aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés en conséquence par les acheteurs nets au membre de la Société qui a omis de faire la livraison.

Article B-103 Entente relative aux comptes

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec l'article C-103 et de clarification du texte relatif aux sûretés réelles, d'autres retouches esthétiques ayant été apportées.

Article B-106 Obligations de la Société

Cet article est modifié en précisant que l'acceptation par la CDCC, donc la novation des opérations sur options, se produit au moment où la CDCC reçoit l'information relative à l'opération de la bourse (alors qu'elle était auparavant réputée effectuée une heure après l'heure de règlement), d'autres retouches esthétiques ayant été apportées.

Article B-107 Émission d'options

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article B-106, d'autres retouches esthétiques ayant été apportées.

Article B-108 Relevé de la bourse

Retouches esthétiques conformément aux changements apportés à l'article B-106, et dispositions supplémentaires portant que la CDCC avisera sans tarder les membres visés si elle rejette une opération (cette disposition faisait antérieurement partie de l'article B-109), d'autres retouchées esthétiques ayant été apportées.

Article B-109 Paiement à la Société

Diverses suppressions et retouches sont effectuées conformément aux changements apportés à l'article B-106, et suppression de la disposition prévoyant le statut automatique de membre non conforme d'un membre de la Société une heure après qu'un paiement était exigible et demeurait impayé.

Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Retouches esthétiques, remplaçant divers renvois aux « règles de la Société » par « règles », qui est une expression définie.

Article B-403 Livraison et paiement

Retouche esthétique conformément aux changements apportés à l'article B-110.

Article B-404 Obligation de livrer

Retouche esthétique clarifiant un renvoi.

Article B-405 Obligation du membre receveur

Retouche esthétique clarifiant un renvoi.

Article B-416 Force majeure ou urgence

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société peut prendre des mesures appropriées en cas d'urgence ou de force majeure.

Article C-103 Convention relative aux comptes

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec l'article B-103 et de clarification du texte relatif aux sûretés réelles, d'autres retouches esthétiques ayant été apportées.

Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires

Dispositions supplémentaires portant que la CDCC avisera sans tarder les membres de la Société visés si elle rejette une opération (cette disposition faisait antérieurement partie de l'article C-109), d'autres retouchées esthétiques ayant été apportées.

Article C-106 Obligations de la Société

Cet article est modifié en précisant que l'acceptation par la CDCC, donc la novation des opérations sur contrats à terme, se produit au moment où la CDCC reçoit l'information relative à l'opération de la bourse (alors qu'elle était auparavant réputée effectuée une heure après l'heure de règlement).

Article C-109 Paiement des soldes créditeurs

Diverses suppressions et retouches sont effectuées conformément aux changements apportés à l'article C-106, et suppression de la disposition prévoyant le statut automatique de membre non conforme d'un membre de la Société une heure après qu'un paiement était exigible et demeurait impayé.

Article C-503 Présentation d'un avis de livraison

Retouches esthétiques pour énoncer clairement que la CDCC présentera les avis de livraison au nom des membres de la Société.

Article C-510 Obligation de livrer

Retouches esthétiques pour énoncer clairement que la livraison du bien sous-jacent est assujettie aux dispositions de compensation aux termes de la règle A-8.

Article C-511 Obligation de prendre livraison

Retouches esthétiques pour énoncer clairement que la livraison du bien sous-jacent est assujettie aux dispositions de compensation aux termes de la règle A-8.

Article C-512 Défaut de livrer (supprimé)**Article C-513 Défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement (supprimé)**

Article C-514 Pénalités et restrictions (supprimé)**Article C-515 Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement (renuméroté C-512)****Article C-516 Fonds de garantie (supprimé)****Article C-517 Dépôt de fonds de garantie (supprimé)****Article C-518 Livraison ou paiement (supprimé)****Article C-519 Autres pouvoirs de la Société (renuméroté C-513)****Article C-520 Suspension et autres mesures disciplinaires (renuméroté C-514)****Article C-521 Force majeure ou urgence (renuméroté C-515)**

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société peut prendre des mesures appropriées en cas d'urgence ou de force majeure.

Article C-1004 Livraison par l'entremise de la Société

Cet article est modifié en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-1103 Présentation d'avis de livraison

Cet article est modifié en supprimant la disposition prévoyant que les membres de la Société doivent confirmer la livraison dès qu'elle est achevée.

Article C-1104 Livraison par l'entremise de la Société

Cette disposition est modifiée en clarifiant la disposition relative à la signification par les membres de la Société d'un défaut de livraison ou de paiement en temps opportun, selon le cas, et en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-1303 Présentation d'avis de livraison

Cet article est modifié en supprimant la disposition prévoyant que les membres de la Société doivent confirmer la livraison dès qu'elle est achevée.

Article C-1304 Livraison par l'entremise de la Société

Cette disposition est modifiée en clarifiant la disposition relative à la signification par les membres de la Société d'un défaut de livraison ou de paiement en temps opportun, selon le cas, et en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-1403 Présentation d'avis de livraison

Cet article est modifié en supprimant la disposition prévoyant que les membres de la Société doivent confirmer la livraison dès qu'elle est achevée.

Article C-1404 Livraison par l'entremise de la Société

Cette disposition est modifiée en clarifiant la disposition relative à la signification par les membres de la Société d'un défaut de livraison ou de paiement en temps opportun, selon le cas, et en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-1603 Présentation d'avis de livraison

Cet article est modifié en supprimant la disposition prévoyant que les membres de la Société doivent confirmer la livraison dès qu'elle est achevée.

Article C-1604 Livraison par l'entremise de la Société

Cette disposition est modifiée en clarifiant la disposition relative à la signification par les membres de la Société d'un défaut de livraison ou de paiement en temps opportun, selon le cas, et en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Règle C-17 Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour

Cette règle est modifiée en définissant l'expression « taux repo à un jour » pour faire un renvoi au taux publié par la Banque du Canada.

Article C-1803 Présentation d'avis de livraison

Cet article est modifié en supprimant la disposition prévoyant que les membres de la Société doivent confirmer la livraison dès qu'elle est achevée.

Article C-1804 Livraison par l'entremise de la Société

Cette disposition est modifiée en clarifiant la disposition relative à la signification par les membres de la Société d'un défaut de livraison ou de paiement en temps opportun, selon le cas, et en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-1904 Livraison par l'entremise de la Société

Cet article est modifié en ajoutant le courrier électronique comme mode de signification d'un avis écrit.

Article C-2006 Force majeure ou urgence

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société peut prendre des mesures appropriées en cas d'urgence ou de force majeure.

Article D-103 Entente relative aux comptes

Retouches esthétiques à des fins de conformité avec les articles B-103 et C-103 et de clarification du texte relatif aux sûretés réelles, d'autres retouches esthétiques ayant été apportées.

Article D-311 Force majeure ou urgence

Cet article est modifié pour énoncer clairement que la Société peut prendre des mesures appropriées en cas d'urgence ou de force majeure.

Prenez bonne note que d'autres retouches esthétiques ont été apportées à divers articles (non énumérés ci-dessus) des règles à des fins de conformité, comme suit :

- le paragraphe 1) de l'article A-608, le paragraphe 2) de l'article A-709, l'alinéa a) du paragraphe 4) de l'article A-709, le paragraphe 6) de l'article A-709, le paragraphe 2) de l'article B-113, les alinéas i), j) et k) de l'article B-307, l'alinéa d) de l'article B-405, le paragraphe 5) de l'article C-1306, le paragraphe 5) de l'article C-1406, le paragraphe 5) de l'article C-1606, le paragraphe 5) de l'article C-1806, le paragraphe 1) de l'article D-109 ont été modifiés pour clarifier les dispositions relatives à des questions d'ordre opérationnel;
- les renvois à « jugé acceptable par la société » ont été remplacés par « déterminé par la société comme acceptable »;
- les renvois à « discrétion » ou « seule discrétion » ont été remplacés par « discrétion exclusive »;
- des renvois à des articles ont été remplacés par des renvois à des paragraphes, le cas échéant;
- divers renvois à des paragraphes, règles, articles ou clauses ont été remplacés par des renvois à des alinéas, le cas échéant;
- les renvois au « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme » ont été remplacés par « rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » et/ou « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires »;
- les renvois à « jour ouvrable suivant » ont été remplacés par « jour ouvrable suivant immédiatement »;
- les renvois à certains articles ont été corrigés ou modifiés par suite de cette révision;
- certaines expressions définies dans les règles ont été utilisées;
- d'autres erreurs typographiques ont été corrigées.

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ~~aux chapitres A, B, C et D~~ ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Modifiée 03/02, 04/03

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération ;

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur ;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison ;

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de lever une option ;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre de la Société remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme ;

« banque membre de la Société » — membre ordinaire de la Société ou société associée qui est une banque assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle que modifiée de temps à autre ;

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent ~~considéré~~déterminé comme acceptable pour compensation par la Société ;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle ;

« bourse » — bourse qui compense ses opérations par l'intermédiaire de la Société ;

« CDS » — Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout autre dépositaire officiel de titres remplaçant à l'égard de titres acceptables au Canada ;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents ;

« centre transactionnel reconnu » — marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une ~~Bourse~~bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des ~~type~~types d'instruments acceptables ~~qui~~

~~remplissent les exigences de la Société pour être considérés pour compensation, y compris des négociations bilatérales entre deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre de la société membre d'un OAR, le membre de la société membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine ;~~

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent ;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent ;

« client » — client d'un membre ordinaire de la Société ou d'une société associée qui n'est pas négociateur professionnel en bourse ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières, étant entendu qu'une entité du groupe d'un membre ordinaire de la Société qui est un membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe n'est pas considérée comme un « client » de ce membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe aux termes des présentes règles ;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques ;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre de la Société par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre, un avis, un rapport ou un autre renseignement ;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 ;

« compte de négociateur professionnel en bourse » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un négociateur professionnel en bourse du membre de la Société, conformément aux dispositions des articles B-103 et C-103 ;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403 ;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre de la Société, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre en défaut ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie ;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations ~~du membre des membres de la Société ou des entités du même groupe que les membres~~ de la Société conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103 et les comptes polyvalents ;

« comptes de règlement » – a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-218 ;

« compte polyvalent » — a le sens qui est attribué à cette expression dans le manuel des opérations ;

« conditions du contrat » — ~~les conditions prévues aux présentes règles et règlements de la bourse sur laquelle se négocie l'~~prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou le d'un contrat à terme en particulier ;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre de la Société qui détaille les attributs de l'opération ID MHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société ;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société ;

« contrat à terme » :

- a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse ;
- b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société ;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201 ;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées ;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un ID MHC conformément aux dispositions de l'article D-104 ;

« CUSIP/ISIN » — acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de sécurité attribué par CDS à un titre acceptable ;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, le samedi suivant le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance ;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération ;

« date de règlement de la levée » — ~~date prévue à l'~~la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier ;

« défaut de livraison » – un défaut de livraison au sens prévu au paragraphe 1) de l'article ~~BA-403804~~ ;

« demande d'adhésion » — la demande d'~~adhésion ainsi que les règles, les règlements et le manuel des opérations~~'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre de la Société postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie ;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé conformément à l'article A-613 ;

« dépositaire officiel de titres » — tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS ;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits ;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre de la Société en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606 ;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre de la Société conformément à l'article A-603 ;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

- c) ~~a)~~ des titres, de la monnaie ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur ;
- d) ~~b)~~ des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3 « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés de dépôt, les récépissés d'entiercement, les récépissés de garantie pour contrat à terme, les lettres de crédit, les options de vente et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre ~~et la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments dérivés du marché hors cote »~~ ;
- e) ~~e)~~ des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ;

qui sont déposés par le membre de la Société ou en son nom auprès de la Société ;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603 ;

« document » — s'entend, à l'exclusion d'un titre :

- i) ~~(i)~~ d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés ;
- ii) ~~(ii)~~ d'une lettre de crédit et d'un avis de crédit si la lettre ou l'avis stipule qu'il doit être remis au moment où le paiement est demandé aux termes de celui-ci ;

« documents de la CDCC » — les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres de la Société sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation, les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes, le matériel et les réseaux que la Société met à la disposition des membres de la Société aux fins de l'utilisation des systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique que la Société fournit aux membres de la Société ;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres de la Société relativement à la règle B-3 ;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre de la Société tel que défini à l'article D-202 ;

« exigence de livraison nette » — obligation de livraison physique, exprimée sur une base nette, qu'un membre de la Société ou son client doit satisfaire pour une période de temps donnée ;

« firme » — membre ordinaire de la Société ou, sauf si le contexte l'exige autrement, une société associée ;

« fonction » — mode de traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. CDCC peut offrir plus d'une fonction à l'égard de quelque service de compensation ;

« fonds de compensation » — l'un des fonds établis conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation » ;

« fournisseur de titres » – a le sens qui est attribué à cette expression par le paragraphe 1) de l'article A-804 ;

« groupe » – relativement à une personne, sont du même groupe les entités qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par la personne, les entités qui contrôlent, directement ou indirectement, la personne ou les entités qui sont, directement ou indirectement, sous contrôle commun avec la personne. Pour les besoins de la présente définition, le « contrôle » d'une entité ou d'une personne s'entend de la propriété de la majorité des droits de vote de l'entité ou de la personne ;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent ;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 12 h 30 à la date d'échéance ;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le Manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses participantes ;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération, ~~et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable~~ établie par la Société ~~ledans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du~~ jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, ~~la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations~~ et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes ~~et~~ toutes les couvertures ~~exigées à l'égard de l'opération et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon~~ doivent avoir été reçus par la Société ;

« heure limite de compensation » – relativement à un jour ouvrable et à un membre de la Société, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre de la Société, toutes les obligations de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre de la Société ou qui lui sont dues un tel jour ouvrable ;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif ;

« instrument dérivé du marché hors cote » ou « ID MHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu ;

~~« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » — instruments dérivés du marché hors cote qui sont considérés acceptables pour compensation par la Société ;~~

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un ID MHC ;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où ~~l'un des~~ bureaux de la Société ~~est ouvert~~sont ouverts pour affaires. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi ;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société ;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat ;

« manuel ~~des opérations~~de gestion des risques » — le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel de gestion des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« manuel de défaut » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel de gestion des risques, dans sa version modifiée de temps à autre ;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minéral, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité ;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges » ;

« membre » ou « membre de la Société » — membre admis à titre de membre ordinaire de la Société ou, si le contexte l'exige, à titre de société associée ;

« membre non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par ~~la règle~~l'article A-1A04 ;

« membre ordinaire » ou « membre ordinaire de la Société » — tout membre de la Société, y compris un membre de la Société qui est membre d'un OAR ~~et~~, une banque membre de la Société, ~~qui n'est et un~~membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, qui n'est pas également une société associée ;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent ;

« monnaie » — monnaie ayant cours légal au Canada ou son équivalent en monnaie ayant cours légal dans tout autre pays faisant partie du groupe G-8 ;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un ID MHC ;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre de la Société livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération ;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent ;

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») ;

« multiplicateur de dépôt » — montant d'argent utilisé pour calculer le dépôt variable ;

« négociateur professionnel en bourse » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme en bourse, un négociateur d'options en bourse, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste ;

« membre de la ~~société~~Société membre d'un OAR » — membre ordinaire ou société associée établi sur le territoire de vérification de l'~~Association canadienne des courtiers en~~Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ~~ou~~ de l'une des bourses participantes ;

« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre de la Société qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une obligation nette de livraison conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2) de l'article A-801 le jour ouvrable où elle était exigible, laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre de la Société, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe 1) de l'article A-804 ; et relativement à la Société et à un membre de la Société qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre de la Société aux termes d'une obligation nette de livraison conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2) de l'article A-801 le jour ouvrable où elle était exigible (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de ses obligations nettes de livraison à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable-là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'obligation nette de livraison de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres de la Société, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe 2) de l'article A-804 ;

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son obligation nette de paiement en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe 1) de l'article A-804 ; et relativement à un membre de la Société qui est un receveur de titres, le montant par lequel son obligation nette de paiement en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles et dont le paiement par ce membre de la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la société conformément au paragraphe 2) de l'article A-804 ;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

- a) l'achat ou la vente d'une option ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option ;
- b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme ;

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument dérivé du marché hors cote ~~considéré~~déterminé comme acceptable pour compensation par la Société ;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société ;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à son échéance ;

« option en jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est inférieur, supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance ;

« option hors-jeu » — option d'achat, ou option de vente, dont le prix de levée est supérieur, inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent ;

« personne » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société ;

« position acheteur » — droit qu'un membre de la Société détient :

- a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options ;
- b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité d'acheteur d'instruments dérivés du marché hors cote ;

« position assignée » — position d'un membre de la Société dans un compte pour lequel le membre est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte ;

« position levée » — position d'un membre de la Société dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte ;

« position mixte » :

- a) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options ;
- b) soit le cas où un compte-client d'un membre de la Société comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme ;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre de la Société comme suit :

- a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options ;
- b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme ;
- c) soit en qualité de vendeur d'un instrument dérivé du marché hors cote ;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société ;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre de la Société pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre de la Société portées à ce compte en qualité de membre acheteur ou de membre vendeur ;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202 ;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice ;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse ;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201 ;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301 ;

« quantité de référence » - taille de l'opération ID MHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération ID MHC ;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et d'options, s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat portant sur des instruments dérivés ;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et ID MHC ;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre de la Société et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre pour la journée ;

« rapport d'~~exigences de marge pour les ID MHC~~ » — activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre de la Société dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique ~~le total des exigences de marge provenant des opérations ID MHC pour tous les comptes et sous-comptes~~ également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée ;

« rapport et questionnaire financier réglementaire uniforme » — ensemble des documents exigés aux termes des Instructions de vérification réglementaire uniforme des bourses et de l'~~Association canadienne~~ Organisme canadien de réglementation du commerce des ~~courtiers en~~ valeurs mobilières ;

« rapport financier mensuel » — relevés, documents financiers et renseignements y afférents devant être déposés par chaque membre de la Société aux termes des règles applicables de toute bourse et (ou) de tout organisme d'auto-réglementation applicable à ce membre de la Société ;

« récépissé de dépôt » — récépissé dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé de garantie pour contrats à terme » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« récépissé d'entierement » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé ;

« receveur de titres » – a le sens qui est attribué à cette expression par le paragraphe 2) de l'article A-804 :

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) ;

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302 ;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre ;

« règles » — les règles de la Société ~~qui~~ et le manuel des opérations, tel que ces règles, et ce manuel peuvent être modifiés de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie ;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir ;

« relié » — un membre est réputé être relié à un autre membre si l'un ou l'autre d'entre eux, ou tout associé, administrateur, membre de la direction, actionnaire et employé de l'un de ceux-ci ont collectivement une participation d'au moins 20 % dans l'autre membre, y compris une participation à titre d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, et par l'intermédiaire ou non de sociétés de portefeuille ;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202 ;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque ~~considéré~~ déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres de la Société par le biais de leur contribution au fonds de compensation ;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison ;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance ;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ;

« société associée » — société reconnue comme telle par la Société. Une société associée ne doit pas maintenir de positions dans les livres de la Société. Sur acceptation par la Société d'opérations boursières de la société associée, toutes les positions seront automatiquement transférées à un membre ordinaire relié. Les positions ne peuvent être transférées que si un membre ordinaire relié a conclu à ces fins une convention, approuvée par la Société, avec la société associée ;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire) ;

« titre » s'entend d'un document :

- i) ~~(i)~~ qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative ;
- ii) ~~(ii)~~ du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement ;
- iii) ~~(iii)~~ d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents ;

iv) ~~(iv)~~ qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur ;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom ;

« titre acceptable » — titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation d'une opération ;

« traitements approuvés » — tout système visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation ;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté ;

« types d'instruments acceptables » ou « ID MHC acceptables » — instruments dérivés du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société ;

« type de produit » — attribut d'un ID MHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires ;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat ;

« urgence » — i) ~~toute circonstance pouvant avoir une incidence importante sur l'exécution d'obligations,~~ notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison ~~pouvant avoir une incidence directe sur la Société, incluant notamment l'impossibilité pour la Société d'exécuter ses obligations suite à un cas de force majeure ou d'urgence affectant un centre d'échange ou un agent de livraison;~~ iii) ~~la faillite ou l'insolvabilité d'un CDS, un dépositaire officiel de titres;~~ iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre de la Société ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre de la Société pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle ~~il semble que~~ le membre de la Société, CDS, un dépositaire officiel de titres ou une autre personne n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette personne ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ~~à l'égard de laquelle la Société ne peut, dans les délais présents, soumettre une modification d'une règle à ses organismes de réglementation, aux fins d'examen préalable ou d'approbation ou de non désapprobation conformément aux lois sur les valeurs mobilières pertinentes~~ ayant une incidence importante sur les opérations de la Société ;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération ;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

Modifiée 9/87, 12/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/92, 9/93, 6/94, 12/95, 1/96, 5/96, 7/97, 4/98, 5/98, 3/99, 6/99 ; 01/02, 03/02, 04/03, 02/06, 10/06, 5/08, 12/08

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ
Article A-1A01 – Admissibilité aux fins d'adhésion

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.
- b) Un membre de la Société qui entend compenser des options ou des contrats à terme sur actions par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~[CDS](#).
- c) Un membre de la Société qui entend compenser des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~[CDS](#).
- d) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations ID MHC réglées physiquement doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre de la Société ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- e) Un membre de la Société qui entend compenser des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe par l'intermédiaire de la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d), e) ou ~~en e)-f)~~ si le membre de la Société conclut une convention de mandat avec un autre membre de la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cet autre membre convient d'agir à titre de mandataire du premier membre de la Société aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des règles de la Société et de la demande d'adhésion.

Modifiée 04/03, 02/06, 05/08

Article A-1A02 Critères d'adhésion

Chaque candidat qui souhaite devenir un membre ordinaire de la Société ou une société associée doit satisfaire aux critères qui peuvent être adoptés par le Conseil à l'occasion, dont les critères suivants :

- a) le candidat doit satisfaire aux exigences initiales en matière de capital en vigueur à ce moment-là, applicables respectivement à un membre ordinaire de la Société ou à une société associée;
- b) le candidat doit exercer ou projeter d'exercer des activités de compensation d'options, de contrats à terme visés par des opérations boursières ou ~~d'~~[de compensation d'opérations](#)

sur titres à revenu fixe ou d'autres opérations ID MHC par l'intermédiaire de la Société;

- c) le candidat doit démontrer à la Société que ses installations d'exploitation et son personnel sont adéquats et que les membres de son personnel sont en nombre suffisant et ont la compétence nécessaire pour la transaction rapide et ordonnée des affaires avec la Société et d'autres membres, et pour la conformité aux exigences prévues par les règles de la Société;
- d) le candidat a effectué, auprès de la Société, le dépôt de base dans le fonds de compensation selon le montant et dans les délais prescrits par les règles et il a signé et fait parvenir à la Société une convention en la forme prescrite par le Conseil.

Modifiée 02/06

Article A-1A03 Procédure d'admission

Les demandes d'adhésion doivent se conformer aux conditions que le Conseil peut imposer à l'occasion quant à la forme et au contenu. Les dirigeants de la Société étudient les demandes d'adhésion et en recommandent au Conseil l'approbation ou le refus. La Société peut examiner les livres et registres de tout candidat, en extraire les pièces justificatives qu'elle juge pertinentes, ou prendre les dispositions et les moyens voulus pour vérifier l'exactitude des faits portant sur l'admissibilité du candidat, mais elle n'est pas tenue de le faire. Si les dirigeants de la Société proposent de recommander au Conseil de refuser un candidat, ils doivent d'abord informer le candidat de leur décision et des raisons qui l'ont motivée et donner à ce dernier l'occasion de se faire entendre et de présenter tout élément de preuve pour son propre compte.

Si le candidat omet de présenter une demande d'audition ou si, après l'avoir entendu, les dirigeants de la Société maintiennent leur recommandation de refuser le candidat, ces derniers doivent faire part de leur recommandation par écrit au Conseil, établissant les motifs de leur décision; copie de la recommandation en question doit être remise au candidat sur demande.

Le Conseil doit réexaminer de façon indépendante toute recommandation qui lui est soumise par les dirigeants de la Société et, si le candidat en fait la demande, lui donner une nouvelle occasion de se faire entendre et de présenter des éléments de preuve. Si le Conseil rejette la demande d'adhésion du candidat, il doit faire parvenir au candidat un avis écrit de sa décision et des raisons qui l'ont motivée.

Un candidat a le droit de présenter tout élément de preuve qu'il estime susceptible d'appuyer sa demande.

Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un candidat dont la demande d'adhésion a été rejetée.

Article A-1A04 Membres non conformes

- 1) Un membre de la Société qui est ou qui devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations doit immédiatement aviser par téléphone la Société et tous les membres reliés à celui-ci de sa situation. Cet avis doit être confirmé par le membre au moyen d'un avis écrit à la Société et à tous les membres reliés à celui-ci, transmis par télécopieur au plus tard le jour ouvrable suivant.
- 2) Un membre de la Société qui, à l'appréciation de la Société ou selon un avis donné à la Société conformément au paragraphe (1) est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, devient un membre non conforme.
- 3) Sans limiter la portée de la présente règle, l'un ou l'autre des cas suivants, actuels ou prévus par la Société, constitue un motif raisonnable pour la Société de décider, à son

A-11

appréciation qu'un de ses membres est un membre non-conforme :

- a) le non respect d'un délai, des conditions d'admissibilité, des critères ou d'autres conditions se rapportant à la demande d'adhésion ou des présentes règles;
 - b) le non respect d'une règle d'une bourse, de ~~La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée~~CDS, ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger;
 - c) le refus d'une demande d'adhésion, le non respect des modalités d'adhésion ou d'une entente contractuelle ou la suspension, le retrait du statut de membre ou l'expulsion à titre de membre d'une bourse, de ~~Services de dépôt et de compensation CDS Inc.~~CDS, d'un centre d'échange et/ou d'un agent de livraison, du Registre, d'un système de transport ou d'une autre bourse ou d'un autre organisme de compensation reconnu, désigné ou étranger dont le membre de la Société est membre;
 - d) le refus d'un permis, le non respect des modalités d'un permis ou le retrait ou la suspension de ce permis par un organisme de réglementation;
 - e) une poursuite envisagée, éventuelle ou actuelle par un organisme de réglementation, un tribunal ou un organisme administratif contre le membre ou à l'égard de celui-ci aux termes des dispositions ou de l'application d'une loi ou d'un règlement;
 - f) l'inexécution d'un paiement, d'un dépôt ~~ou~~ d'une livraison ou l'acceptation d'une livraison exigé ou devant être effectué dans le cadre de la demande d'adhésion ou des présentes règles;
 - g) la présentation, réalisation ou approbation d'une ordonnance, d'un arrangement, d'une proposition, d'une saisie ou d'une mesure d'exécution dans un territoire par ou devant un tribunal compétent relativement à la faillite, à l'insolvabilité, à la liquidation du membre de la Société ou à la nomination d'un administrateur successoral, d'un séquestre-gérant, d'un fiduciaire ou d'une personne ayant des pouvoirs semblables à l'égard du membre;
 - h) la décision par la Société pour des motifs raisonnables que le membre est dans une situation financière ou d'exploitation telle que le maintien de son statut de membre de la Société pourrait porter atteinte aux intérêts de la Société ou d'autres membres;
 - i) toute autre situation qui, selon le Conseil ou, si les délais ne permettent pas au Conseil de prendre des mesures, la Société, à ~~son appréciation~~ sa discrétion exclusive, constitue un motif raisonnable lui permettant de prendre une telle décision.
- 4) Si un membre de la Société est en retard de paiement à l'heure de règlement, la Société pourra, à sa seule discrétion, décider de considérer le membre comme membre non conforme. ~~Si le membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considèrera le membre comme membre non conforme, si ce n'est déjà fait, et le Conseil pourra alors suspendre le membre en question. Le Conseil pourra imposer les amendes, pénalités ou autres sanctions qu'il jugera appropriées en ce qui a trait à un membre non conforme qui est en retard de paiement.~~
 - 5) À moins qu'elle n'ait été avisée conformément au paragraphe (1), la Société doit aviser le membre de la Société, par écrit ou par téléphone, lorsque celui-ci est devenu un membre non

conforme.

- 6) La Société peut rétablir le statut d'un membre de la Société non conforme à celui de membre de la Société en règle si le membre de la Société règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené au statut de membre non conforme.

Modifié 02/06

Article A-1A05 Suspension

- 1) Le Conseil peut suspendre un membre non conforme et un membre relié à celui-ci si elle juge que la suspension peut protéger l'intégrité du marché.
- 2) Dans le cas d'une telle suspension, la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci qui a été suspendu.
- 3) La suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général. La suspension peut être limitée à un endroit ou à un bureau en particulier du membre non conforme ou du membre relié à celui-ci ou à une succursale en particulier de la Société.
- 4) Le Conseil peut lever la suspension du membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci si la Société, à sa seule appréciation, juge que le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci a remédié à la situation à l'origine de sa suspension par la Société d'une manière telle qu'il est peu probable que cette situation se reproduise.
- 5) Le membre non conforme et tout membre relié à celui-ci qui sont suspendus demeurent responsables, envers la Société, de toutes les obligations et de tous les frais et débours, notamment les marges, dont les appels de marge qui surviennent avant ou après la suspension, et des autres exigences qui découlent de leurs positions ou qui y ont trait, et apportent à la Société leur entière collaboration quant à toutes les questions qui découlent du règlement de ces positions ou de leur négociation ou qui y ont trait.

Article A-1A06 Avis de suspension à l'intention des membres de la Société

Si un membre non conforme ou tout membre relié à celui-ci est suspendu, la Société doit en aviser le Conseil, tous les membres, les bourses ainsi que l'organisme d'autoréglementation ou l'organisme de réglementation applicable du membre non conforme suspendu ou du membre relié à celui-ci suspendu, l'organisme de réglementation de la Société et les autres personnes et organismes que la Société peut juger appropriés. Cet avis doit indiquer, en termes généraux, comment les opérations boursières en cours, les positions en cours, les avis de levée ou les avis livraison déposés, les positions levées, les positions assignées et autres affaires en cours seront touchés, quelles mesures doivent être prises à leur égard et le droit du membre non conforme et du membre relié à celui-ci suspendus d'en appeler de cette suspension devant le Conseil.

Article A-1A07 Appel de la suspension

Un membre non conforme ou un membre relié à celui-ci qui est suspendu conformément à l'article A-1A05 recevra de la Société un rapport écrit énonçant les motifs de la suspension et aura le droit d'interjeter appel de la suspension dans les dix jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

Lorsqu'un membre non conforme suspendu ou un membre relié à celui-ci suspendu interjette appel de sa suspension, le Conseil doit lui donner l'occasion de se faire entendre le plus rapidement possible et, dans tous les cas, au plus tard dans les 14 jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel.

L'appelant doit être avisé du jour, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins trois jours ouvrables avant la date fixée. Au moment de l'audition, l'appelant doit avoir l'occasion de se faire entendre et de déposer des preuves pour son propre compte et il peut, s'il le désire, être représenté par un avocat. Aussitôt que possible après l'audition, le Conseil doit, par le vote majoritaire de ses membres, confirmer ou infirmer la suspension et demander au secrétaire de la Société d'aviser par écrit l'appelant de la décision qui a été rendue; si la suspension est maintenue, l'appelant doit recevoir, par écrit, les motifs

de la décision.

L'interjection d'un appel de la suspension n'invalide pas ni ne reporte d'aucune façon les effets de la suspension portée en appel. L'annulation de la suspension n'invalide pas les mesures prises par la Société avant l'annulation ni ne porte atteinte aux droits conférés à une personne par suite de ces mesures.

Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au droit d'un membre de la Société dont la suspension a été confirmée par le Conseil de se prévaloir du droit d'appel qui lui est dévolu par le droit applicable.

Modifié 02/06

Article A-1A08 Retrait du statut de membre

- 1) Le Conseil, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci est suspendu, ou, si un appel est entendu conformément à l'article A-1A07, lors de sa réunion qui suit le mois civil au cours duquel le Conseil a confirmé la suspension, lève la suspension ou retire au membre non conforme ou au membre relié à celui-ci suspendu son statut de membre de la Société.
- 2) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci doit avoir l'occasion de se faire entendre par le Conseil avant que son statut de membre lui soit retiré.
- 3) La Société doit, quinze jours ouvrables avant la tenue de la réunion du Conseil au cours de laquelle le retrait du statut de membre d'un membre non conforme ou d'un membre relié à celui-ci suspendu doit être examiné, lui donner un avis écrit de la tenue de la réunion et un résumé des motifs du retrait proposé.
- 4) Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle, et le comité et le membre non conforme ou le membre relié suspendu peuvent convenir, d'un commun accord, d'un changement apporté à cet avis et à la date de la réunion.
- 5) Le membre non conforme ou le membre relié à celui-ci suspendu cesse d'être un membre de la Société à compter de la date et de l'heure indiquées dans la décision écrite du Conseil.
- 6) La Société doit aviser les organismes de réglementation dont elle relève si une réunion du Conseil est convoquée en vue d'autoriser le retrait du statut de membre à un membre non conforme ou à un membre relié à celui-ci suspendu.

Article A-1A09 Retrait volontaire

- 1) Un membre de la Société, y compris un membre non conforme (suspendu ou non), peut, en tout temps, aviser par écrit la Société qu'il a décidé de ne plus être membre de la Société et il cessera d'être membre trente jours après la communication de cet avis.
- 2) La Société doit informer rapidement les autres membres qu'elle a reçu de ce membre un avis de retrait de son statut de membre de la Société en leur indiquant la date de prise d'effet du retrait.

Article A-1A10 ~~Maintien des obligations~~ Transfert/maintien des obligations

1) Un membre de la Société ne peut répartir ni transférer des droits ou obligations aux termes d'une opération confirmée en son nom, sauf disposition contraire expresse prévue dans les présentes règles ou avec le consentement préalable de la Société, à sa discrétion exclusive.

- 1) Les responsabilités et obligations d'un membre de la Société envers la Société et d'autres

membres de celle-ci, et de la Société et d'autres membres de celle-ci envers le membre de la Société, qui découlent de son statut de membre, continuent d'avoir effet malgré la suspension ou le retrait de son statut de membre, comme si celui-ci était encore membre.

- 2) Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme portant atteinte ou tentant de porter atteinte au droit d'appel, prévu par les lois applicables, d'un membre non conforme qui a été suspendu ou qui s'est fait retirer son statut de membre.

Article A-1A11 Rétablissement du statut de membre

- 1) Un membre non conforme qui s'est retiré comme membre ou qui s'est fait retirer son statut de membre peut en tout temps demander au Conseil de rétablir son statut de membre à condition, s'il est admissible à titre de membre à ce moment-là, de présenter une nouvelle demande d'adhésion, de payer les droits d'adhésion ou de rétablissement fixés par le Conseil, de satisfaire aux normes et aux critères d'adhésion, de faire la preuve, à la satisfaction du Conseil, qu'il s'est acquitté de ses obligations et de ses dettes envers la Société et les autres membres de la Société, et de voir sa demande d'adhésion acceptée par le Conseil.
- 2) Le Conseil peut, à sa seule appréciation et selon les modalités établies par le Conseil, approuver ou rejeter la nouvelle demande d'adhésion présentée par un membre qui s'est retiré à ce titre ou dont le statut de membre a été retiré. Un comité du Conseil ne peut exercer les pouvoirs du Conseil prévus par la présente règle.

Nouvelle règle 6/99

RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

Article A-201 Désignation des bureaux de compensation

Modifiée 5/96, abrogée 02/06

Article A-201 Bureaux

Chaque membre de la Société doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre de la Société, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre de la Société par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

Modifiée 4/91, 5/96, 02/06

Article A-202 Attestation de compétence

- 1) Chaque membre de la Société doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.
- 2) Un membre de la Société qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.
- 3)
 - a) Lorsqu'un document présenté par un membre à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre dans la forme approuvée par la Société, ou
 - b) ~~b)~~ lorsque des données sont transférées par voie électronique d'un membre à la Société,

la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre.
- 4) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre de la Société, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.

Modifiée 1/92, 9/98, 02/06

Article A-203 Réception de documents

- 1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre de la Société, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet déposé dans le casier d'un membre de la Société est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.
- 2) Chaque membre de la Société est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre de la Société puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 1/92, 5/96, 10/98, 02/06

Article A-204 Documents et autres effets remis à la Société

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre de la Société qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

01. Chaque membre de la Société doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.
02. La Société doit fournir à chaque membre de la Société deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre de la Société sera facturé par la Société à ce membre en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre.
03. Chaque membre de la Société est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément à l'alinéa 01. ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre de la Société.

Modifiée 9/89, 4/91, 10/98, 02/06

Article A-205 Registres

- 1) Chaque membre de la Société doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de chacune de leurs opérations:

- a) les noms des parties à l'opération;
 - b) la date de l'opération;
 - c) le nom du client;
 - d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) dans le cas des ID MHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
 - g) toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la réglementation ou par une bourse ou la Société.
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés à l'alinéa A-205 (1), pendant au moins sept (7) ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre de la Société doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

Modifiée 4/91, 5/96, 4/98, 02/06, 10/09

Article A-206 Avis et rapports de la Société

- 1) a) Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre un avis à un membre de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- b) ~~b)~~ Chaque membre donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre de la Société, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre) (les « contacts de la CCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures de bureau. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures de bureau, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne

qui a reçu cet appel chez le membre. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

c) ~~e)~~ Les communications téléphoniques établies conformément au sous-alinéa A-206(1)b) ou conformément au paragraphe A-206(6) constitueront un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.

d) ~~e)~~ Pour les fins du présent article A-206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

- 2) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 3) Chaque membre doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.
- 4) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres un avis ou rapport conformément au présent article A-206.
- 5) Sous réserve du paragraphe A-206 (6) :
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément au sous-alinéa A-206(1)b) ou à l'alinéa A-206(6), selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - b) un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - c) un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.

- 6) Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures de bureau ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
- a) au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre;
 - b) au début du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes du sous-alinéa 6b), un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres et avec qui la Société peut communiquer en dehors des heures de bureau si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées en dehors des heures de bureau et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

Modifiée 7/97, 4/98, 02/06

Article A-207 Paiement des droits et frais

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Modifiée 02/06

Article A-208 ~~Urgence~~ Force majeure ou urgence

~~1) — La Société n'engage aucune responsabilité et n'est passible d'aucune sanction par suite de l'inexécution ou l'exécution tardive de ses obligations qui découle d'une urgence.~~

~~2) —~~ Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre de la Société qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

Modifiée 4/98, 02/06

Article A-209 L'heure

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.

Modifiée 02/06

Article A-210 Diffusion de l'information, confidentialité et utilisation des documents de la CDCC

1) Information relative aux membres de la Société

- a) La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux ~~autres personnes, centre d'échange, agent de livraison~~ centres d'échange, aux agents de livraison, à CDS, à un dépositaire officiel de titres, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres personnes et organismes que la Société estime appropriés, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.
- b) La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres auprès de la ou des bourses ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès d'autres personnes et organismes que la Société estime appropriés. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de capital.
- c) Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur eux à la ou aux bourses dont ils font partie, ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, à d'autres organismes de compensation dont ils font partie, ainsi qu'aux autres personnes et organismes que la Société estime appropriés.
- d) Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements les concernant auprès de la ou des bourses dont ils sont membres, de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont ils relèvent, selon le cas, d'autres organismes de compensation dont ils sont membres, ainsi que des autres personnes et organismes que la Société juge appropriés.
- e) Chaque membre de la Société est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre de la Société particulier.
- f) Les membres de la Société sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

2) Information confidentielle relative à la Société

- a) Un membre de la Société ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le

membre de la Société peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le système de compensation de la Société.

- b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.
- c) Le membre de la Société prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.
- d) Dès qu'il cesse d'être membre de la Société ou sur demande de la Société à tout moment, le membre de la Société supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.

Pour les besoins du présent article, l'« information confidentielle » s'entend toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative à son système de compensation, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre de la Société, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :

- a) les règles;
- b) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;
- c) l'information que le membre de la Société reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;
- d) l'information dont il est prouvé que le membre de la Société en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou
- e) l'information dont il est prouvé que le membre de la Société l'a élaborée indépendamment de toute divulgation par la Société.

Nouvelle règle 7/88, modifiée 4/91, 6/96, 10/98, 02/06

3) Utilisation des documents de la CDCC

- a) La Société accorde à chaque membre de la Société une licence limitée, non exclusive, révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre de la Société du système de compensation de la Société. Le membre de la Société n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec la présente licence. Le membre de la Société reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.

b) Si un membre de la Société divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client qui reçoit des services de ce membre, la Société peut exiger de ce membre qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.

c) Sauf tel qu'il est prévu aux sous-alinéas A-201 (3) a) et b), un membre de la Société : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre de la Société par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre de la Société ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre de la Société fait partie.

4) Pour les besoins du présent article, l'expression « système de compensation » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa A-215 (3).

Article A-211 Avis de propositions de modification des règles

Si le Conseil, à sa seule discrétion, juge qu'il est possible de le faire et, si la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres le texte ou une description des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres de la Société. Aux termes du présent article A-211, la Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée ultérieurement à une proposition de modification des règles après qu'elle a donné un avis relatif à cette dernière. Toutefois, dans la mesure du possible et à la seule discrétion du Conseil, la Société doit également donner un avis relatif à cette modification ultérieure. Le défaut, de la part de la Société, de donner un préavis de modification des règles conformément au présent article A-211 ou la non-réception, par le membre de la Société, d'un tel préavis aux termes de la présente règle, n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de cette modification des règles ou de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.

Nouvelle règle 12/89, modifiée 10/98, 02/06

Article A-212 Dépôts et retraits

1) Généralités

a) À l'occasion, chaque membre sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.

- b) Chaque paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé de dépôt, d'entiercement ou de garantie pour contrats à terme.
 - c) Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre remet à la Société le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.
- 2) La Société n'acceptera des récépissés de dépôt, des récépissés d'entiercement ou des récépissés de garantie pour contrats à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :
- a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;
 - b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions de la convention de dépôt intervenue entre lui-même et la Société, pourvu que la Société ait alors en sa possession le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme;
 - c) il gardera le dépôt tant que le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme ne lui aura pas été retourné, ou jusqu'à ce qu'il livre le dépôt à l'ordre de la Société conformément au sous-alinéa (b) ci-dessus;
 - d) suivant une demande de retrait selon le présent article, la Société peut conserver le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.
- 3) Le dépôt, ou l'original du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme, est livré par le membre à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres de la Société doivent s'assurer en tout temps que leurs propres dépôts de garantie ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.
- 4) Le membre peut procéder au retrait du dépôt ou du récépissé de dépôt, du récépissé d'entiercement ou du récépissé de garantie pour contrats à terme aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme comme suit :
- a) soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée;
 - b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents;

- c) ou, en ce qui a trait à un dépôt à un fonds de compensation, tant que le membre ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations à cet égard.

Le membre qui souhaite retirer le dépôt ou le récépissé de dépôt, le récépissé d'entiercement ou le récépissé de garantie pour contrats à terme doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.

- 5) Les récépissés de dépôt et les récépissés d'entiercement relatifs aux biens sous-jacents et aux biens sous-jacents équivalents exposés à l'article A-708 pour les options sur actions ou sur obligations, les options donnant lieu à un règlement en espèces et les options sur titres à court terme du marché monétaire sont acceptables. En outre, les récépissés de dépôt relatifs aux dépôts à un fonds de compensation en vertu de l'article A-608 et aux dépôts de garantie effectués en vertu ~~des articles de~~ l'article A-709 sont aussi acceptables.

6) **Dépôts**

- a) Lors de la livraison d'un dépôt autre qu'un récépissé de dépôt ou d'entiercement, le membre indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « particulier ».
- b) Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options ou de positions sur contrats à terme détenues au compte du membre visé par le dépôt.
- c) Un dépôt particulier ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options d'achat ou à une position particulière sur contrats à terme que détient le membre pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt particulier, le membre établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.
- d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un négociateur professionnel en bourse ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce négociateur.
- e) Le membre ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.
- f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre et des positions du client chez le membre.

- g) La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du négociateur professionnel en bourse.

7) **Récépissés de dépôt**

Les récépissés de dépôt ne sont utilisés que pour les dépôts suivants :

- a) les dépôts faits pour un nombre de positions vendeur sur des options quelconques ou de positions sur des contrats à terme quelconques détenues au compte du membre en cause;
- b) les dépôts faits pour un fonds de compensation.

8) **Récépissés d'entiercement**

- a) Un membre peut déposer un récépissé d'entiercement (en la forme prescrite par la Société) délivré par un dépositaire agréé et attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état pour le compte de la Société à la demande d'un déposant désigné.
- b) En attendant l'émission du récépissé d'entiercement par le dépositaire agréé, un membre peut remettre à la Société, en la forme qu'elle détermine, une lettre de garantie émise par le dépositaire agréé.
- c) Lors d'un achat liquidatif d'une option d'achat vendue pour laquelle un récépissé d'entiercement avait été déposé, le membre demande sans délai le retrait de ce récépissé.
- d) Aucune option d'achat faisant partie d'une position vendeur d'un compte-client maintenu par le membre ne peut faire l'objet d'un dépôt de récépissé d'entiercement après qu'un avis de levée a été assigné à ce dernier relativement à cette option. Si le membre avait antérieurement déposé un récépissé d'entiercement relativement à cette option, il doit déposer auprès de la Société, au plus tard à l'heure du règlement le deuxième jour ouvrable suivant immédiatement l'assignation de l'avis de levée, une garantie pour couvrir l'option. Lors du dépôt de cette garantie, la Société libère le récépissé d'entiercement déposé antérieurement.

9) **Récépissés de garantie pour contrats à terme**

Le membre peut déposer un récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par un dépositaire agréé (en la forme prescrite par la Société), lequel récépissé atteste que le titre dont il y est question est détenu par ce dépositaire agréé pour le compte de la Société conformément aux directives d'un déposant désigné.

Nouvelle règle 3/90, modifiée 6/91, 9/92, 7/97, 02/06

Article A-213 Comptes établis auprès d'établissements financiers

Chaque membre de la Société doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations. ~~Chaque membre autorise la Société à retirer des fonds de ce ou ces comptes de manière irrévocable en règlement de toute obligation découlant des présentes règles.~~

Nouvelle règle 4/91, modifiée 4/98, 02/06

Article A-214 Interfaces électroniques

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter », « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre.

Nouvelle règle 1/92, modifiée 02/06

Article A-215 Responsabilité

- 1) Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de façon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une personne physique ou morale autre qu'un de ses membres. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est également pas liée par les obligations d'une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par les obligations d'un de ses membres envers une personne qui n'est pas un de ses membres, ni par celles d'un de ses membres envers un autre de ses membres agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres ni d'accepter une livraison d'une telle personne.
- 2) La Société exige que les membres de la Société ainsi que leurs clients respectifs soient assujettis aux limites de position et de levée établies par la Société ou par la bourse.
- 3) Aux fins d'application des dispositions du présent article, l'expression « système de compensation » désigne à la fois les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique des données, et englobe [les documents de la CDCC](#) et toutes les installations et tous les services que la Société fournit à ses membres aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.
- 4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible son système de compensation si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible son système de compensation et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts

raisonnables (lesquels n'exigeraient pas de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.

5) ~~4)~~ La Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages directs, indirects ou consécutifs, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à un membre du fait qu'il a utilisé le système de compensation de la Société ou du fait d'une défaillance du système de compensation de la Société ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du système de compensation.

6) ~~5)~~ La Société n'est pas responsable envers un membre à l'égard des pertes, dommages directs, indirects ou consécutifs, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses ni de toute autre ~~responsabilité subis ou engagés par un membre, ou à l'égard de toute réclamation présentée contre un membre par suite d'une défaillance du système de compensation de la Société ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non~~ obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre, ou imputée à un membre du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette défaillance constitue une négligence.

7) ~~6)~~ Dans le cas où une personne intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre, du système de compensation de la Société, le membre devra rembourser à la Société les coûts suivants :

- a) tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure;
- b) tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
- c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre, en vue du règlement de la procédure.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 12/95, 5/96, 4/98, 02/06

Article A-216 Garanties réciproques

Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations contractées par chacun de ses membres de la Société reliés et garantit celles-ci, et chaque membre de la Société relié garantit toutes les obligations du membre de la Société auquel il est relié et en est responsable.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 02/06

Article A-217 États financiers vérifiés de la Société

Dans les 120 jours qui suivent l'approbation par les administrateurs de ses états financiers vérifiés lors de son assemblée annuelle, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre de la Société une copie des documents suivants :

- a) ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause;
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;
- c) le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
 - i) ~~(i)~~ son administration;
 - ii) ~~(ii)~~ ses technologies de l'information;
 - iii) ~~(iii)~~ ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - iv) ~~(iv)~~ ses marges et ses garanties.

Nouvelle règle 4/98, modifiée 02/06

Article A-218 La Société en qualité de mandataire au sujet des comptes de règlement

Chaque membre de la Société établira un compte en banque distinct pour le règlement des opérations dans chaque monnaie dans laquelle le membre de la Société effectue des opérations (les « comptes de règlement »). Chaque membre de la Société nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre de la Société, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre de la Société doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre de la Société aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre de la Société aux termes des présentes.

Article A-219 Renonciation à l'immunité

Chaque membre de la Société renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et à l'égard de la totalité de ses revenus et de son actif, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

Article A-220 Primauté

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

Article A-221 Lois applicables

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre de la Société reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.

RÈGLE A-3 EXIGENCES DE CAPITAL

Article A-301 Exigences minimales de capital

- 1) À moins que la Société ne fasse une exception temporaire précise dans le cas d'un membre de la Société en particulier en raison de circonstances inhabituelles, un membre de la Société ne doit en aucun temps permettre que son capital minimal soit inférieur :
 - a) aux exigences minimales les plus rigoureuses en matière de suffisance de capital adoptées de temps à autre par une bourse participante dont il est membre et par l'~~Association canadienne~~ Organisme canadien de réglementation du commerce des courtiers en valeurs mobilières;
 - b) aux exigences en matière de suffisance du capital qui sont adoptées de temps à autre par le Bureau du surintendant des institutions financières, si ce membre de la Société est une banque membre de la Société.
- 2) Chaque membre de la Société doit, sur demande, déposer auprès de la Société un relevé donnant les renseignements relatifs au calcul des exigences de capital.
- 3) Un membre de la Société faisant compensation d'opérations sur titres à revenu fixe doit, en dépit de l'alinéa A-301 1), également respecter les critères suivants :
 - a) s'il ne fait que compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes,
 - i) compter un capital minimal de 50 000 000 \$ et être un négociant principal pour des enchères sur titres gouvernementaux pour la Banque du Canada ; ou
 - ii) compter un capital minimal de 100 000 000 \$.
 - b) s'il fait compensation à la fois d'opérations sur titres à revenu fixe de firmes et d'une opération sur titres à revenu fixe de clients, compter un capital minimal de 200 000 000 \$.
 - c) Pour les besoins du présent alinéa A-301 3), « capital » s'entend de l'avoir des actionnaires du membre de la Société tel qu'il figure dans ses derniers états financiers annuels vérifiés. La Société peut également, à sa discrétion exclusive, tenir compte d'autres formes de capital en remplacement de l'avoir des actionnaires.

Modifiée 9/87, 3/89, 4/98

Article A-302 Capital minimal

La Société ne doit compenser aucune opération pour le compte d'un membre à compter du moment où elle apprend que le membre ne satisfait pas aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 4/98, 02/06

Article A-303 Mise en garde

Si un membre ordinaire de la Société ou une société associée a lieu de croire qu'il ou elle ne pourra pas satisfaire aux exigences en matière de suffisance de capital prévues à l'article A-301 de la présente règle, ou que le calcul des exigences de capital le ou la visant, tel qu'il est déterminé par la Société, indique une insuffisance de capital ou un cas de préavis tel qu'il est prévu au présent article A-303, il ou elle doit en aviser la Société sans tarder.

Un membre de la Société qui est également membre d'un OAR doit immédiatement aviser la Société s'il atteint le niveau de la mise en garde (définie par l'~~Association canadienne~~[Organisme canadien de réglementation du commerce](#) des ~~courtiers en~~ valeurs mobilières et les bourses participantes).

Une banque membre de la Société doit immédiatement aviser celle-ci si elle omet de respecter soit a) les exigences minimales en matière de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) et de la réglementation s'y rattachant, dans sa version modifiée à l'occasion, soit b) les exigences minimales en matières de suffisance de capital et de liquidités fixées à l'occasion par le Bureau du surintendant des institutions financières.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 9/93, 9/94, 5/96, 10/98, 02/06

Article A-304 Vérification

- 1) La Société a le droit d'examiner les livres et registres des membres de la Société et peut exiger qu'un membre de la Société et un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou vérificateurs précis comparaisse en personne devant la Société et y dépose ses livres et registres et réponde à des questions ayant trait à une violation réelle ou alléguée des règles.
- 2) À moins que la Société n'y consente autrement, la vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée aura lieu à la fin de l'exercice financier de ce membre.
- 3) La vérification des états financiers d'un membre ordinaire ou d'une société associée doit être faite conformément aux normes de vérification généralement reconnues et doit inclure une révision du système comptable, du système de contrôle comptable interne et des procédures de garde de titres. Elle doit comprendre toutes les procédures de vérification nécessaires dans les circonstances pour étayer les opinions qui doivent être exprimées pour être conforme à l'ensemble des exigences juridiques et réglementaires applicables au membre ordinaire ou à la société associée.

Les membres ordinaires de la Société et les sociétés associées peuvent faire en sorte que leurs vérificateurs donnent également leur avis quant à toute inexactitude importante existant dans le système comptable, le système de contrôle comptable interne ou dans les procédures de garde de titres et indiquent toute mesure corrective prise ou envisagée par le membre ordinaire ou la société associée; des copies de ces avis doivent être remises à la Société.

Modifiée 9/87, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98

Article A-305 Procédures de dépôt des documents

- 1) Chaque membre de la Société qui est également membre d'un OAR doit livrer à la Société un exemplaire de la première et de la deuxième partie du rapport et questionnaire financier

réglementaire uniforme, accompagné de l'attestation des associés ou administrateurs, exigés par l'OAR membre de la Société, en la forme prescrite par cet organisme au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

- 2) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire du coefficient suffisant du capital, tel qu'il est demandé par le Bureau du surintendant des institutions financières, en la forme prescrite par celui-ci au moment où ces documents sont remis à celui-ci.
- ~~3) Chaque banque membre de la Société doit livrer à la Société un exemplaire des~~, et un exemplaire de ses états financiers annuels ~~de la banque membre~~, en la forme prescrite par le Bureau du surintendant des institutions financières au moment où ces documents sont remis à celui-ci.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 3/89, 4/91, 9/94, 5/96, 4/98, 02/06

Article A-306 Examens spéciaux

- 1) La Société peut exiger, à son gré, que son vérificateur fasse un examen général ou spécial de la situation financière de l'un de ses membres ou qu'il présente un rapport sur l'ensemble ou un aspect particulier des activités ou de la situation financière de celui-ci.
- 2) Aux fins de l'examen spécial prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, le vérificateur de la Société doit être habilité à demander au membre de la Société ou à ses vérificateurs toute information ou tout élément que les vérificateurs jugent pertinents sur des opérations directement ou indirectement reliées aux activités de la Société et personne, ni même le membre de la Société, ne peut retenir, dissimuler, détruire ou refuser de donner l'information ou les éléments que demande raisonnablement le vérificateur de la Société aux fins de cet examen. Le membre de la Société doit donner l'information ou les éléments qui lui sont demandés par le vérificateur de la Société dans le délai indiqué dans la demande.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 9/94, 4/98

Article A-307 Mesures prévues par le Conseil relativement à l'insuffisance du capital

- 1) Si le Conseil détermine, d'après un préavis suivant l'article A-303, un dépôt suivant l'article A-304 ou A-305, un examen général ou spécial suivant l'article A-306, ou d'après toute autre information donnée ou obtenue par celui-ci, qu'un membre de la Société est insolvable ou ne dispose pas du capital minimal réglementaire désigné à l'article A-301 ou que sa situation financière est telle, ou le Conseil considère, à son seul gré, que sa situation financière est telle, que le Conseil juge, à son seul gré qu'il n'est pas souhaitable, dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société, que celle-ci continue d'accepter et (ou) de compenser ses opérations, le Conseil peut, en tout temps, conformément aux dispositions de la règle A-1A, suspendre le membre pendant toute période et à toutes conditions qu'il peut déterminer; de plus, un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.
- 2) Le Conseil peut, comme solution de rechange, déterminer qu'il est dans l'intérêt du public ou dans l'intérêt de la Société que la Société continue d'accepter et (ou) de compenser les opérations de ce membre de la Société, mais que les vérificateurs de la Société doivent régir et surveiller de manière générale les opérations du membre, puisqu'elles se rapportent aux activités ou au rendement de celui-ci en sa qualité de membre de la Société, pendant toute période et de la

manière prescrites par la Société. Un avis en ce sens doit être posté ou livré immédiatement à chaque membre de la Société.

- 3) Tout examen, rapport ou surveillance exigé par la Société conformément à la présente règle A-3 doit être réalisé aux frais du membre de la Société concerné.

Nouvelle règle 9/87, modifiée 09/94, 5/96, 10/98, 02/06

Article A-308 Restrictions quant à certaines opérations et positions

- 1) Si le Conseil juge à un moment quelconque qu'en raison de la situation financière ou des conditions d'exploitation d'un membre de la Société il est nécessaire ou prudent, aux fins de protection de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, d'imposer des restrictions sur les opérations du membre auprès de la Société, il pourra prendre les mesures suivantes :
 - a) empêcher ce membre d'accepter et (ou) de compenser des achats initiaux ou des ventes initiales ou de nouvelles opérations sur des ID MHC, ou imposer des restrictions sur ceux-ci;
 - b) exiger de ce membre qu'il réduise ou liquide ses positions acheteur ou positions vendeur existantes dans ses comptes auprès d'elle;
 - c) exiger de ce membre qu'il transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il détient auprès d'elle, toute opération dans ce compte ou tout compte qu'il détient au bénéfice d'un autre membre de la Société.

Modifiée 12/89, 5/96, 02/06

RÈGLE A-4 APPLICATION

Article A-401 Mesures prises contre un membre non conforme

- 1) En plus des mesures pouvant être prises par la Société aux termes des règles et de la demande d'adhésion en vue de remédier à un défaut en particulier ou en général d'un membre de la Société, si le membre de la Société est un membre non conforme, la Société peut prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par les règles à l'égard de ce membre, notamment les mesures suivantes :
 - a) interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre de la Société;
 - b) exiger que ce membre de la Société réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes établis par ce membre auprès de la Société;
 - c) exiger que ce membre de la Société transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
 - d) affecter le fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre non conforme;
 - e) imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre de la Société et lui adresser des réprimandes;
 - f) suspendre le membre non conforme;
 - g) [rétablir le statut de membre non conforme d'un membre de la Société à celui de membre de la Société en règle si le membre de la Société règle, à la satisfaction de la Société, la ou les questions qui ont mené à son statut de membre non conforme.](#)
- 2) Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

Nouvelle règle 4/98, modifiée 02/06

Article A-402 Établissement d'un compte de règlement liquidatif

- 1) Dans le cas où un membre de la Société est suspendu, la Société peut convertir en espèces tous les dépôts de garanties que ce membre a effectués auprès d'elle (y compris les valeurs mobilières déposées en bloc, mais non les valeurs mobilières confiées en vertu d'un dépôt particulier) ainsi que tous les dépôts qu'il a effectués au fonds de compensation; cependant, si l'émetteur d'une lettre de crédit déposée par le membre de la Société consent par écrit, à la satisfaction de la Société, à prolonger l'irrévocabilité de son engagement en vertu de la lettre, la Société peut, plutôt que d'exiger le paiement immédiat de la valeur nominale de la lettre de crédit, mais tout en se réservant le droit de le faire, n'exiger que les sommes jugées nécessaires au besoin pour combler les prélèvements à même le compte de règlement liquidatif prévu ci-dessous. À ces fins, la Société dépose tous ces fonds et tous les autres fonds du membre suspendu qui sont sous son contrôle dans un compte spécial, désigné comme compte de règlement liquidatif, ~~établi au nom du membre suspendu~~. Si le produit tiré de la vente de biens sous-jacents et de biens sous-jacents équivalents déposés en bloc dans un compte-client est supérieur aux prélèvements effectués par la Société sur

le compte de règlement liquidatif, conformément ~~aux~~ au ~~alinéas~~ alinéa A-403(32)c), à l'alinéa A-404(2) et à l'article A-405 relativement à des opérations ou positions dans ce compte-client, la Société doit remettre l'excédent au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable.

- 2) Malgré les dispositions de l'alinéa A-402(1), si, en tenant compte de l'importance et du caractère des dépôts de garantie maintenus par un membre de la Société suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles d'opérations liquidatives que pourrait demander la Société et de toute autre circonstance jugée pertinente, la Société juge à sa discrétion exclusive que la conversion en espèces de la totalité ou d'une partie des dépôts de garantie du membre de la Société suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire que ces dépôts de garantie soient convertis en espèces, pourvu que la décision prise à cet égard conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.

Modifiée 12/89, 4/98, 02/06

Article A-403 Opérations en instance

- 1) Les opérations non réglées d'un membre de la Société suspendu sont soit acceptées, soit refusées par la Société conformément aux règles et règlements de la bourse ou centre transactionnel reconnu où elles ont été traitées et, dans le cas où une opération est rejetée, le membre de la Société doit la liquider conformément aux règles de la Société ou aux règles et règlements de la bourse ou centre transactionnel reconnu qui l'a traitée.
- 2) Dans le cas des positions en cours et des opérations acceptées :
- a) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans son compte-client devront être déposées à cette fin par la Société dans un compte de règlement des comptes-clients pour être ensuite remises au membre de la Société suspendu ou à son représentant pour fins de répartition entre ceux qui y ont droit en vertu de la loi applicable;
 - b) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés dans les comptes de négociateur professionnel en bourse devront y être retenues jusqu'à liquidation de toutes les positions en cours et opérations dans ces comptes pour être ensuite utilisées conformément aux dispositions de la convention régissant les comptes de négociateur professionnel en bourse;
 - c) les sommes payables au membre suspendu en règlement des gains et pertes enregistrés ou d'une évaluation à la valeur marchande dans le compte-firme doivent être créditées par la Société au compte de règlement liquidatif;
 - d) les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande de n'importe quel compte devront être retirées, par la Société, du compte de règlement liquidatif ;-
 - e) les sommes payables à la Société en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent ;

- f) les sommes payables au membre suspendu en montants de règlement pour les règlements non versés demeureront dans le compte de règlement liquidatif à titre de dépôts de marges jusqu'à la prochaine heure de règlement disponible applicable à l'opération dont les montants de règlement découlent.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 02/06

Article A-404 Positions en cours

- 1) Les positions en cours d'un membre de la Société suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par la Société, au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues par la Société. Les montants payables à la Société en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande par suite de l'exécution d'une opération liquidative effectuée par la Société devront être retirés du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant que les sommes payables à la Société en règlement des gains et pertes d'un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles dans le compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les montants recevables par le membre suspendu en règlement des gains et pertes ou d'une évaluation à la valeur marchande résultant d'une opération liquidative effectuée par la Société ou le transfert d'une position en cours devront être crédités dans le compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les clients touchés par une opération liquidative ou un transfert devront en être avisés aussitôt que possible.
- 2) Dans le cas des options :
 - a) les positions acheteur en cours dans un compte-client d'un membre suspendu doivent être maintenues par la Société. Dans les meilleurs délais, la Société doit faire tous les efforts possibles pour identifier tous ceux qui ont une position acheteur dans un compte semblable, transférer la position acheteur de chacune de ces personnes à un autre membre de la Société et les aviser du transfert; dans le cas où, en dépit de ses efforts, la Société ne peut transférer rapidement une position acheteur d'un compte-client d'un membre suspendu à un autre membre, elle liquidera cette position acheteur de la manière la mieux ordonnée possible et le produit sera déposé dans le compte de règlement des comptes-clients;
 - b) les positions acheteur en cours dans tout compte de négociateur professionnel en bourse d'un membre suspendu doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible, et le produit de cette opération liquidative doit être maintenu dans le compte jusqu'à liquidation intégrale des positions et des opérations en cours, pour être ensuite utilisé conformément aux dispositions prévues à la convention régissant le compte de négociateur professionnel en bourse;
 - c) les positions acheteur en cours dans le compte-firme d'un membre suspendu (ainsi que dans son compte de négociateur professionnel en bourse) doivent être liquidées par la Société de la manière la mieux ordonnée possible et le produit de ces opérations liquidatives doit être crédité par la Société au compte de règlement liquidatif du membre suspendu;
 - d) les positions vendeur en cours dans tout compte du membre suspendu peuvent, à la discrétion exclusive de la Société, être soit liquidées par elle au prix qu'elle juge raisonnable, soit transférées à un autre membre de la Société, soit encore maintenues. Les

sommes payables au membre suspendu lors du règlement d'achats liquidatifs effectués par la Société doivent être prélevées sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, à condition que les sommes qui lui sont payables en règlement des achats liquidatifs dans un compte de négociateur professionnel en bourse aient d'abord été prélevées sur les fonds disponibles du compte et que seul le montant du découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif. Les clients touchés par une opération liquidative ou par le transfert d'une position vendeur, s'ils sont connus de la Société, doivent en être avisés dès que possible.

- 3) Si la Société choisit ou est tenue conformément au présent article A-404 de liquider des positions acheteur et des positions vendeur pour la même série d'options ou de contrats à terme d'un membre suspendu, elle peut, au lieu de liquider ces positions au moyen d'opérations liquidatives à une bourse, utiliser les unes pour compenser les autres, réduisant du même nombre de contrats d'options ou de contrats à terme les positions vendeur et acheteur en cours du membre dans cette série. Si la Société liquide des positions pour une série d'options ou de contrats à terme de la manière précitée, elle en avisera le membre suspendu ou son représentant, et ces positions seront réputées avoir été liquidées à un prix égal au cours de clôture déterminé par la bourse où sont négociées ces séries, à la date où les positions sont compensées.
- 4) Malgré les dispositions de l'alinéa A-404(3) de la présente règle, si, en tenant compte de l'importance et du caractère des positions d'un membre suspendu, de la conjoncture qui prévaut au moment en cause, des incidences possibles sur le marché d'opérations liquidatives que pourrait ordonner la Société et de toute autre circonstance que celle-ci juge pertinente, la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un représentant désigné, juge à son seul gré que la liquidation de la totalité ou d'une partie des opérations du membre suspendu ne vise pas l'intérêt de la Société, d'autres membres de la Société ou du grand public, il n'est pas nécessaire de liquider ces positions, pourvu que toute décision prise conformément au présent alinéa soit communiquée au Conseil dans les 24 heures.
- 5) Dans le cas où la Société, par l'intermédiaire d'un dirigeant ou d'un autre représentant désigné :
 - a) juge, que la Société, pour une raison quelconque, ne peut liquider rapidement et de manière ordonnée les opérations ou convertir en espèces les dépôts de garantie d'un membre suspendu; ou
 - b) choisit conformément à l'alinéa A-404(4) de ne pas liquider ces opérations, ou conformément à l'alinéa A-402(2), de la présente règle, de ne pas convertir en espèces ces dépôts de garantie, elle peut à l'occasion autoriser, pour le compte de la Société et seulement afin de réduire le risque, pour celle-ci, découlant du maintien constant de ces positions ou de ces dépôts de garantie, des opérations de couverture, y compris l'achat ou la vente de biens sous-jacents ou de biens réputés semblables à ces derniers, ou d'opérations sur les uns ou les autres. La Société peut déléguer à certains dirigeants ou mandataires de la Société le pouvoir de déterminer, dans les limites, le cas échéant, qu'elle peut prescrire, le caractère de ces opérations de couverture et le moment choisi pour les effectuer. Toute autorisation d'opération de couverture doit être communiquée au Conseil dans les 24 heures, et toute opération semblable effectuée doit être indiquée au Conseil à chaque jour. Le montant de l'ensemble des primes et autres frais engagés par la Société relativement à ces opérations sera débité du compte de règlement liquidatif du membre suspendu. Les opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément au présent alinéa seront liquidées ou levées rapidement avec l'élimination des positions correspondantes, que ce soit parce qu'elles viennent à échéance, ou par voie

de transfert, de liquidation ou d'assignation. Tous les frais, y compris les pertes que subit la Société relativement à des opérations effectuées pour son compte conformément au présent alinéa, seront débités du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, et tous les gains réalisés lors de ces opérations seront crédités à ce compte; toutefois, l'ensemble des frais et gains reliés à des opérations de couverture dans un compte de négociateur professionnel en bourse ou un compte-firme sera débité ou crédité, selon le cas, à ce compte, et seul l'excédent, le cas échéant, de l'ensemble de pareils frais sur les disponibilités de ce compte sera débité du compte de règlement liquidatif. La répartition raisonnable des frais et des gains qu'effectuera la Société entre les comptes afin de donner effet à la disposition précitée liera le membre de la Société et toute personne qui fait une demande en ce sens par l'entremise du membre de la Société ou des successeurs et ayants droit respectifs.

Modifiée 12/89, 4/91, 6/91, 4/98, 02/06

Article A-405 Options levées et avis de livraison

À moins que la Société n'en décide autrement dans un cas particulier, les options levées auxquelles un membre suspendu est partie ou les contrats à terme qui font l'objet d'un avis de livraison auxquels le membre de la Société suspendu est partie doivent être liquidés selon les procédures prévues aux articles B-404 et B-405, C-510 et C-511, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne procéder à aucun achat ou vente d'office, selon le cas, si elle apprend que le bien sous-jacent est en transit ou en voie de transfert. Tout gain ou perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office doit, selon le cas, être porté au débit ou au crédit du compte de règlement liquidatif du membre suspendu, pour autant que toute perte résultant d'un tel achat ou d'une telle vente d'office dans un compte de négociateur professionnel en bourse ait d'abord été réglé à partir des disponibilités du compte dans la mesure où il y en a, et que seul le montant de tout découvert qui résulte de l'opération soit prélevé sur le compte de règlement liquidatif.

Modifiée 9/92, 4/98

Article A-406 Paiements dus à la Société

1) Lorsque les positions du membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu sont liquidées conformément aux dispositions de la présente règle A-4, la Société a le droit de recouvrer sans délai auprès du membre en cause toute somme qui est payable à la Société conformément aux présentes règles et aux règlements, y compris tous les frais, dont les frais juridiques, qu'elle a engagés, par prélèvement sur le compte de règlement liquidatif de ce membre ou d'un membre relié à celui-ci auprès de la Société.

2) Si la Société ne peut recouvrer sans délai auprès d'un membre ou d'un membre relié à celui-ci suspendu toute somme qui lui est payable conformément aux présentes règles et aux règlements, elle pourra la recouvrer sans délai en vertu des présentes règles et des règlements auprès d'un membre relié au membre suspendu.

Modifiée 9/95, 5/96, 4/98

Article A-407 Réclamations des membres de la Société

Toutes les réclamations visant un compte de règlement liquidatif d'un membre suspendu, faites par d'autres membres de la Société par suite de pertes subies au moment de la liquidation d'opérations en instance ou de positions en cours, ou au moment de la livraison du bien sous-jacent ou de l'achat ou de la

vente d'office d'options levées, conformément à la présente règle A-4, doivent être soumises à la Société en la forme prévue. Le règlement de ces réclamations s'effectue de la manière suivante :

- 1) Les réclamations pour pertes subies au moment de la liquidation d'opérations conclues avec un membre suspendu et dont la compensation a été refusée sont subordonnées à toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. La Société peut honorer ces réclamations, dans la mesure où les fonds sont disponibles, en prélevant les sommes en cause sur le compte de règlement liquidatif du membre suspendu, mais seulement après que toutes les autres réclamations applicables ont été honorées, et ces réclamations ne constituent pas une réclamation à l'égard des contributions des autres membres de la Société au fonds de compensation;
- 2) Les réclamations pour pertes subies au moment d'un achat ou d'une vente d'office et au moment de la liquidation de positions en cours ont préséance sur toutes les autres réclamations faites à l'égard du compte de règlement liquidatif. Si l'achat ou la vente d'office ou l'opération liquidative n'est pas effectuée avant la fin du jour ouvrable complet suivant immédiatement l'émission de l'avis de suspension, la réclamation qui peut découler de cette opération se limite au montant qui aurait pu être réclamé si l'achat d'office avait eu lieu au prix le plus élevé, ou la vente d'office au prix le plus bas auquel le bien sous-jacent s'est négocié à l'une quelconque des bourses qui le négociait ce jour-là, le premier jour ouvrable complet ou, dans le cas de la liquidation de positions en cours, si les positions avaient été liquidées au plus tard à la clôture du premier jour ouvrable complet.

Modifiée 4/98

Article A-408 Absence de renonciation

Aucune omission ni aucun retard de la part de la Société dans l'exercice de ses droits (en totalité ou en partie) aux termes des présentes règles ne constitue une renonciation aux droits ou recours de la Société à cette occasion ou à une occasion ultérieure, pas plus que l'exercice unique ou partiel d'un droit ou recours n'empêche un autre exercice de ce droit ou recours ou encore d'un autre droit ou recours.

RÈGLE A-5 MESURES DISCIPLINAIRES

Article A-501 Sanctions

- 1) La Société peut, en plus ou au lieu d'autres mesures, imposer une amende ou une pénalité, d'un maximum de 250 000 \$, à tout membre non conforme par suite d'une violation des dispositions de la demande d'adhésion, ou en raison du refus ou de la négligence de ce membre non conforme de se conformer à tout ordre ou directive applicable émanant de la Société, ou par suite d'une omission, d'un retard ou d'une conduite nuisible aux activités de la Société, ou de son défaut d'avoir un personnel et des installations adéquates pour mener à bien ses opérations avec la Société, et celle-ci peut également lui imposer le règlement de frais raisonnables, y compris les frais de justice, qu'elle a engagés pour un des motifs susmentionnés.
- 2) La Société est habilitée à recouvrer d'un membre non conforme ou de tout membre relié le montant des amendes, des pénalités ou des sanctions qui lui ont été imposées, en sus de ses frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'amende, à la pénalité ou à la sanction.

Modifiée 12/89, 9/95, 5/96, 4/98

Article A-502 Procédures

- 1) Sauf tel qu'il est prévu à l'alinéa A-502(4), la nature et le montant de toute amende, pénalité ou sanction doivent être déterminés et imposés par le Conseil. Avant l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités par le Conseil, la Société doit faire part succinctement au membre non conforme et à tout membre de la Société relié, par écrit, des infractions qui lui sont reprochées. Le document dans lequel les infractions sont consignées doit mentionner la disposition de la demande d'adhésion prétendument enfreinte, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que la pénalité ou le recours recommandé par la Société pour chaque infraction.
- 2) Le membre non conforme qui est responsable d'un manquement à une disposition de la demande d'adhésion est assujéti aux pénalités qui y sont prévues. Ces pénalités ne seront imposées ni à ce membre non conforme ni à un membre relié avant qu'une audition ne soit tenue conformément à l'alinéa A-502(3).
- 3) Le membre non conforme peut, dans les 10 jours suivant la réception d'un document prévu à l'alinéa A-502(1) ~~ou d'un avis écrit prévu à l'alinéa A-502(2)~~, y répondre par écrit. Dans sa réponse, le membre non conforme peut admettre ou nier chaque allégation contenue dans la description des infractions et peut également indiquer toute justification qu'il désire présenter. Le Conseil doit fixer une date d'audition dès que possible. Le membre non conforme doit alors être avisé de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de l'appel au moins 10 jours avant la date fixée. L'avis d'audition doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'audition, le renvoi à l'autorité aux termes de laquelle l'audition est tenue, les faits reprochés que la Société entend invoquer ainsi que les conclusions qu'elle en tire. À l'audition, le membre non conforme et tout membre de la Société relié doivent avoir l'occasion de se faire entendre et de se faire représenter par un avocat. Le membre non conforme et tout membre de la Société relié qui font défaut de déposer une défense sont réputés avoir renoncé à leur droit de contester l'imposition de sanctions et (ou) d'amendes et (ou) de pénalités ainsi que d'avoir accepté les allégations et (ou) les amendes et (ou) les pénalités contenues dans la description des actions qui ne sont pas expressément niées. Aussitôt que

Date d'impression : juin 2000

A-37

possible après l'audition, le Conseil doit, par écrit, aviser le membre non conforme et tout membre de la Société relié de la décision qui a été prise, laquelle est sans appel et les lie.

- 4) La responsabilité de toute mesure devant être prise par le Conseil en vertu de la présente règle A-5 peut être déléguée à un comité (le « comité de discipline ») composé d'au moins trois administrateurs et qui peut inclure les dirigeants délégués par le Conseil. Toute mesure prise par le comité de discipline doit être communiquée au Conseil et peut être révisée par ce dernier, soit à sa demande faite avant ou au moment de sa prochaine assemblée régulière, soit sur demande déposée dans les sept jours suivant la décision finale du comité de discipline, par toute personne directement visée par la décision. Le Conseil peut, à son seul gré, permettre au membre non conforme et à tout membre de la Société relié de se faire entendre de nouveau ou de présenter tout élément de preuve. Comme il est prévu par les règlements de la Société, la majorité des membres du comité de discipline doivent être des résidents canadiens.
- 5) Les délais prévus au présent article A-502 peuvent être prolongés par le Conseil, par le comité de discipline ou par tout dirigeant autorisé à le faire par le Conseil.
- 6) Aucun élément aux présentes ne doit être interprété comme étant une dérogation réelle ou projetée relativement au droit d'appel, en vertu de la législation applicable, du membre non conforme et du membre relié qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire conformément aux présentes.

Modifiée 3/87, 12/89, 9/95, 4/96, 5/96, 4/98

Article A-503 Mesures disciplinaires des bourses

Les stipulations de la présente règle A-5 ne limitent en rien le droit de toute bourse de prendre des mesures disciplinaires contre ses membres conformément à ses règles, règlements, ordonnances ou directives à la suite d'une infraction à ces règles, règlements, ordonnances ou directives, ou aux dispositions de sa demande d'adhésion.

Modifiée 4/98

RÈGLE A-6 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Sauf disposition contraire, la présente règle A-6 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Modifiée 4/98

Article A-601 Entretien et finalité du fonds de compensation

- 1) La Société doit établir un fonds de compensation pour toutes les opérations dont elle assure la compensation. Chaque membre de la Société qui a obtenu le droit de compenser des opérations doit maintenir un dépôt dans le fonds de compensation, dépôt dont le montant est déterminé de temps à autre, conformément aux présentes règles. Le fonds de compensation doit être utilisé aux fins énoncées à l'article A-~~609-609~~ et à l'alinéa A-701 4).
- 2) Les dépôts de base au fonds de compensation sont les suivants :
 - a) Dépôt de base lié aux options - 25 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
 - b) Dépôt de base lié aux contrats à terme - 75 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)
 - c) Dépôt de base lié aux ID MHC - 100 000 \$ en monnaie ou ~~une valeur équivalent en~~ des titres (sauf des opérations sur titres à revenu fixe) gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-~~608~~)
 - d) Dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe - 1 000 000 \$ en monnaie ou des titres gouvernementaux que la Société juge acceptables, échéant à moins d'un an, d'une valeur équivalente (comme il est indiqué à l'article A-608)

Modifiée 9/95, 4/96, 4/98, 02/06

Article A-602 Niveau du fonds de compensation

Le niveau global du fonds de compensation que tous les membres de la Société doivent déposer à la clôture de chaque mois civil doit être équivalent au risque résiduel à découvert. Le montant du fonds de compensation que doit déposer chaque membre de la Société doit être calculé conformément à l'article A-603.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 12/96, 02/06

Article A-603 Montant du dépôt

- 1) Le dépôt que doit verser chaque membre de la Société au fonds de compensation est égal à la somme des montants suivants :
 - a) un dépôt de base lié aux options si le membre de la Société a été accepté pour compenser des options;
 - b) un dépôt de base lié aux contrats à terme si le membre de la Société a été accepté pour compenser des contrats à terme;
 - c) un dépôt de base lié aux opérations ID MHC, si le membre de la Société a été accepté pour compenser des opérations sur ID MHC, sauf des opérations sur titres à revenu fixe ;
 - d) un dépôt de base lié aux opérations sur titres à revenu fixe, si le membre de la Société a été accepté pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe ;
 - e) ~~un~~ un dépôt variable, égal à l'excédent de la contribution du membre de la Société au total du risque résiduel à découvert de la Société sur les dépôts de base du membre de la Société en cause.
- 2) La contribution de chaque membre de la Société sera déterminée par l'imposition sur son portefeuille d'un test de solidité financière fondé sur le marché et le calcul de la différence entre son risque résiduel à découvert et la moyenne de ses exigences de marge sur 60 jours.
- 3) Au cours des 60 premiers jours de l'affiliation du membre de la Société, le risque résiduel à découvert sera calculé au prorata du nombre de jours durant le mois où son affiliation a été en vigueur. La moyenne des exigences de marge au cours du nombre de jours où l'affiliation à la Société a été en vigueur sera utilisée..

Modifiée 9/95,4/96, 10/98, 02/06

Article A-604 Modifications des exigences

La Société peut à l'occasion modifier le montant du dépôt de base et des dépôts variables qu'elle exige de ses membres. Si, par suite d'une modification des règles, le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation est augmenté, l'augmentation n'entre en vigueur que trois jours ouvrables après réception, par le membre, d'un avis écrit en ce sens. À moins que le membre de la Société n'informe la Société par écrit de son intention de mettre un terme à son affiliation à celle-ci et qu'il ne liquide ou ne transfère la totalité de ses positions dans l'instrument pertinent avant la date d'entrée en vigueur de la modification, il doit effectuer le dépôt majoré dès que tous les membres de la Société y sont tenus.

Modifiée 12/89, 9/95,4/96

Article A-605 Relevé des dépôts au fonds de compensation

Dans les 10 jours suivant la date de clôture de chaque mois civil, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé de dépôt au fonds de compensation, dans lequel figure le montant courant des dépôts du membre de la Société dans le fonds de compensation ainsi que le montant du dépôt que le

membre doit verser d'après le montant du risque résiduel à découvert des soixante jours précédents (à compter de la clôture du mois civil). Tout excédent par rapport au montant exigible ou tout déficit à combler y figure également.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96, 02/06

Article A-606 Dépôt additionnel dans le fonds de compensation

Lorsque le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuse un déficit, ce membre doit alors combler le déficit par un dépôt en la forme approuvée par la Société dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de délivrance du relevé.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96

Article A-607 Retraits

Dans le cas où le relevé des dépôts au fonds de compensation d'un membre de la Société accuserait un excédent, le membre peut demander le retrait de cet excédent en faisant parvenir à la Société une demande de retrait aux heures et en la forme prescrites par la Société.

Modifiée 5/90, 9/95,4/96, 02/06

Article A-608 Formes des dépôts

- 1) À l'exclusion des dépôts faits en vertu des exigences de l'alinéa A-601(2) sur les dépôts de base de compensation, les dépôts au fonds de compensation doivent être effectués soit en espèces, soit sous forme de titres gouvernementaux acceptables pour la Société, entièrement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux réduit, ~~qui sera indiqué dans le~~ lettre qu'établie par la Société à l'occasion conformément au Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché; si la valeur au marché des titres gouvernementaux ne peut être obtenue, on leur attribuera une valeur déterminée par la Société. Des substitutions peuvent être faites seulement sur autorisation préalable de la Société. La Société ne doit pas utiliser les dépôts en espèces comme fonds de roulement. Toutefois, les intérêts ou les gains reçus ou accumulés par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société.
- 2) Les dépôts au fonds de compensation sont réputés avoir été effectués auprès de la Société au moment de la réception, par la Société, des espèces, des titres gouvernementaux ou du récépissé de dépôt délivré par le dépositaire agréé. Tous les intérêts ou gains reçus ou accumulés sur des titres gouvernementaux avant leur vente, leur négociation ou leur mise en gage reviennent au membre de la Société qui a effectué le dépôt.
- 3) Les titres gouvernementaux déposés par le membre de la Société auprès d'un dépositaire agréé sont déposés aux termes d'ententes :
 - a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société;
 - b) exigeant que le membre de la Société assume tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres gouvernementaux ou à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.

Modifiée 6/91, 9/95,4/96, 4/98, 02/06, 05/06

Article A-609 Affectation du fonds de compensation

- 1) La Société doit affecter le dépôt au fonds de compensation du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci ou, si elle juge qu'il est urgent de le faire, le dépôt d'un autre membre de la Société, ~~aux fins suivantes :~~
 - a) ~~exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à une opération acceptée par la Société, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;~~
 - b) ~~effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;~~
 - c) ~~compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;~~
 - d) ~~compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées, aux contrats à terme pour lesquels un avis de livraison a été soumis, ou aux ID MHC qui n'ont pas encore été réglés;~~
 - e) ~~effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des opérations du membre;~~
 - f) ~~toute autre fin déterminée par le Conseil. À la seule appréciation de la Société, les espèces et les titres que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt au fonds de compensation et de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués ou hypothéqués de nouveau en tant que garantie quant aux dettes que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution.~~ comme il est indiqué à l'alinéa A-701 2).
- 2) Si le montant de l'obligation non exécutée, du paiement non acquitté, de la perte subie ou des frais engagés est supérieur au montant total des dépôts du membre de la Société au fonds de compensation, et si le membre ne rembourse pas à la Société, sur demande, le plein montant qu'il lui doit, le découvert doit alors être comblé par prélèvement sur le fonds de compensation, pour être ensuite imputé au prorata, en fonction de l'importance de chacun des dépôts au fonds de compensation que la Société exige de ses autres membres à ce moment, aux dépôts de base exigés de tous les autres membres de la Société malgré les frais imputés au prorata à chacun des autres membres de la Société. Le membre de la Société qui a fait défaut de combler le découvert, ainsi que tout membre de la Société relié à ce membre, y compris une ou des sociétés associées, demeurent redevables à la Société du plein montant du découvert jusqu'à remboursement par ceux-ci.
- 3) Lorsque des sommes sont imputées au prorata aux dépôts effectués par les membres de la Société au fonds de compensation, la Société doit informer rapidement tous les membres de la Société du montant imputé et des raisons de leur existence. Aux fins d'application du présent article A-609, le

montant de toute perte subie par la Société sera déterminé sans tenir compte de la possibilité de son recouvrement ultérieur, au moyen notamment de procédures de faillite, mais le montant net de pareil recouvrement sera imputé conformément à l'article A-612 de la présente règle.

Modifiée 12/89, 9/95, 4/96, 12/96, 4/98, 02/06

Article A-610 Remboursement des sommes imputées au fonds de compensation

Lorsqu'un montant est payé par prélèvement sur le dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation, au prorata ou autrement, ce membre de la Société est tenu de combler sans délai le déficit de cotisation, s'il en est, qu'a entraîné ce paiement. Malgré ce qui précède, si le prélèvement résulte d'une imputation au prorata, le membre de la Société n'est pas tenu de rembourser un montant supérieur à 100 % de ses dépôts de base et de ses dépôts variables versés au fonds de compensation alors prévus par les règles dans le cas du défaut d'un des membres de la Société si :

- (i) dans les trois jours ouvrables suivant la date d'imputation au prorata, celui-ci avise la Société qu'il met un terme à son affiliation à cette dernière;
- (ii) aucun achat initial ni aucune vente initiale ne fait l'objet d'une compensation par l'entremise des comptes du membre de la Société une fois donné cet avis;
- (iii) le membre de la Société liquide ou transfère toutes ses positions en cours dès que possible après que l'avis est donné.

Modifiée 12/89, 9/95, 4/96

Article A-611 Remboursement des dépôts

- 1) Lorsqu'un membre de la Société cesse d'être membre de la Société relativement à toutes opérations couvertes par le fonds de compensation, le montant de son dépôt de base au fonds de compensation, lié aux opérations ne faisant plus l'objet d'une compensation, doit lui être remis, sous réserve des délais prévus au présent article A-611, mais uniquement lorsque toutes les obligations du membre à l'égard de toute opération pouvant entraîner des pertes ou des paiements imputables au fonds de compensation ont été remplies ou liquidées, ou ont été assumées sur autorisation de la Société par un autre membre de la Société. Toutes les sommes imputables au dépôt d'un membre de la Société au fonds de compensation à l'égard d'opérations effectuées lorsque le membre en cause était membre de la Société, y compris les sommes imputées au prorata, sont déductibles du montant devant être remboursé.
- 2) Dans les 30 jours qui suivent la radiation de tous les éléments non réglés dans les comptes d'un membre de la Société, l'ancien membre se fait rembourser le solde de son dépôt au fonds de compensation.

Modifiée 9/95, 4/96, 12/96, 02/06

Article A-612 Recouvrement des pertes

- 1) Si une perte imputée au prorata aux dépôts des membres de la Société dans le fonds de compensation est ultérieurement recouvrée en totalité ou en partie par la Société, le membre de la Société et (ou) un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer a entraîné l'imputation de la perte, le montant net du recouvrement doit être payé ou porté au crédit des membres de la Société

dont les dépôts ont été réduits au prorata, en proportion du montant imputé à leurs dépôts respectifs, qu'ils soient ou non encore membres de la Société.

- 2) Tout membre de la Société (un « membre cotisant ») dont les pertes ont été imputées à son dépôt en vertu de l'alinéa A-609(2) ou de l'alinéa A-610 a le droit d'en revendiquer le remboursement auprès du membre de la Société et (ou) d'un membre relié à celui-ci dont l'omission de payer un déficit a entraîné l'imputation de la perte (collectivement, les « membres responsables »), auquel cas ce ou ces membres responsables sont alors tenus de rembourser le montant ainsi imputé au dépôt du membre cotisant.

Modifiée 9/95, 4/96, 12/96, 10/98

Article A-613 Dépositaires agréés

- 1) Avant qu'un établissement financier, défini ci-après, puisse être agréé comme dépositaire pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents, il doit avoir conclu un accord avec la Société aux termes duquel il respectera les conditions que la Société impose à un dépositaire agréé.
- 2) Les membres de la Société peuvent conclure une convention de garde de valeurs, dans une forme approuvée par la Société, avec tout dépositaire agréé, pour la garde de valeurs, de certificats, de biens sous-jacents ou de biens sous-jacents équivalents.
- 3) Les dépositaires agréés peuvent produire des récépissés de dépôt, d'entiercement et des récépissés de garantie pour contrats à terme en la forme prescrite par la Société.
- 4) Les établissements financiers suivants peuvent demander à être reconnus en tant que dépositaire agréé :
 - a) une banque régie par la *Loi des banques (Canada) ou par la Loi sur les banques d'épargne du Québec* (Canada), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
 - b) une société de fiducie soumise à une législation du Canada ou de toute province canadienne semblable à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi des compagnies de fidéicommissur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (Québec), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
 - c) la Société ou l'une de ses filiales;
 - d) les dépositaires de valeurs;
 - e) tout autre établissement que le Conseil peut, à sa discrétion exclusive, agréer à l'occasion, pourvu qu'en aucun cas un établissement ne soit agréé si l'ensemble de son capital libéré et de son excédent est inférieur à 25 000 000 \$ et si sa charte ne lui confère pas les pouvoirs voulus ou si elle n'a pas certains autres documents constitutifs requis pour agir à titre de fiduciaire, ou encore si l'on ne peut obtenir les derniers états financiers la visant.

Modifiée 12/89, 6/91, 4/96

A-45

RÈGLE A-7 MARGES

Sauf indication contraire, la présente règle A-7 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Nouvelle règle 5/96, 10/98

Article A-701 Entretien et finalité d'une marge

1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :

- a) chaque position acheteur;
- b) chaque position vendeur;
- c) chaque position assignée;
- d) chaque position d'options levée;
- e) chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis;

qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur sur des options faisant l'objet d'un avis d'assignation pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre, la Société doit tenir compte, sous réserve de l'alinéa 704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre).

2) La Société doit affecter la marge et le dépôt de garantie du membre non conforme et de tout membre de la Société relié à celui-ci aux fins suivantes :

- a) exécuter l'obligation du membre non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre non conforme;
- b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre non conforme;
- c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre non conforme;
- d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux ID MHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre non conforme en matière d'options ~~et~~, de contrats à terme et d'ID MHC;

- e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre de la Société non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
- f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre de la Société non conforme en matière de tout ID MHC ~~accepté par la Société~~ ;
- g) toute autre fin déterminée par le Conseil.
- 3) Chaque membre de la Société accorde à la Société et en faveur de celle-ci une charge, un privilège, une sûreté et une hypothèque de premier rang sur tous les biens y compris, notamment, les biens déposés à titre de marge et de dépôt de garantie ainsi que sur toutes les positions acheteur, les positions vendeur, les titres et les biens sous-jacents que le membre de la Société a déposés auprès de la Société ou qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de CDCC, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de CDCC, sauf le membre de la Société ou un agent du membre de la Société, pour garantir l'exécution par le membre de la Société et un membre de la société relié de toutes ses obligations envers la Société, si ce n'est que tous les biens dans un compte-client ne garantissent que l'exécution par le membre de la Société et un membre de la société relié de toutes ses obligations contractées à l'égard de ce compte-client. Le membre de la Société signe et remet à la Société les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable la charge, le privilège, la sûreté et l'hypothèque consentis à la Société par le membre de la Société, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre de la Société de signer et remettre ces documents ne limite pas l'effet utile de la phrase qui précède.
- 4) À Sans restreindre les droits des parties aux termes de l'alinéa A-701 2) et de l'article A-704, à la seule appréciation de la Société, tous les espèces et les titres biens que le membre de la Société a déposés auprès d'elle à titre de marge ou de dépôt de garantie peuvent être mis en gage, être mis en gage de nouveau, hypothéqués-ou, hypothéqués de nouveau ou transférés par la Société en tant que garantie quant aux dettes ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées afin d'exécuter, en totalité ou en partie, cette obligation ou d'en faciliter l'exécution, et ces garanties peuvent être accordées de façon distincte ou de pair avec d'autres garanties afin d'exécuter ces obligations ou d'en faciliter l'exécution envers quiconque. La Société est réputée continuer de détenir toute marge et tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent alinéa A-701 4).

Modifiée 9/92, 6/96, 4/98, 02/06

Article A-702 Règle régissant la marge discrétionnaire

La marge qu'un membre est tenu de déposer auprès de la Société conformément à la présente règle A-7, peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifiée par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres ou celle du public.

Modifiée 9/92

Article A-703 Relevé quotidien des marges

- 1) À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre dans la Société. Ce relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

Article A-704 Retraits de marge

- 1) ~~Si~~ Sous réserve de l'alinéa A-704 2), si, un jour donné, la marge déposée par le membre de la Société auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre de la Société fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.
- 2) Si un membre de la Société a une marge excédentaire déposée dans un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client. Si un membre de la Société a une marge excédentaire déposée dans un compte-client ou dans un compte de négociateur professionnel en bourse, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme.

Modifiée 9/92

Article A-705 Appels de marge au cours d'une même journée

- 1) La Société peut exiger d'un membre de la Société le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre de la Société, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre de la Société, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres ou le grand public.
- 2) ~~Si~~ Sous réserve de l'alinéa A-704 2), si un membre a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre ~~par téléphone ou par télécopieur~~ dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre ~~par téléphone ou par télécopieur~~ du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre en aura reçu avis et ce membre la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

Modifiée 9/92, 7/97

Article A-706 Calcul de la marge

La Société utilise le SPAN® ou le TIMS® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur ID MHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur ID MHC sont les suivantes :

- a) montants de règlement qui demeurent à payer;
- b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;
- c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas ;

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

Nouvelle règle 9/92, modifiée 4/98, 02/06

Article A-707 Marge exigible pour des positions mixtes d'options dans un compte-client

- 1) Lorsqu'un membre de la Société maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.
- 2) Chaque membre de la Société doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.
- 3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres de la Société, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.
- 4) Aucun membre de la Société ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre de la Société d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien-

fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.

- 5) Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre de la Société désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.

Modifiée 9/92

Article A-708 Bien sous-jacent et bien sous-jacent équivalent

Les membres de la Société, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

- 1) Dans le cas d'**OPTIONS D'ACHAT**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :

- a) Options sur actions — la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sous-jacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le versement numéraire, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un versement numéraire, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.

Dans le cas d'une division d'actions, le membre de la Société peut faire un dépôt en vertu des présentes en déposant des certificats de la valeur sous-jacente et en soumettant à la Société une lettre d'engagement, signée par lui, en la forme prescrite par la Société. Chaque dépôt sera réputé existant aussi longtemps que les certificats sont en dépôt et que la lettre d'engagement dûment signée, complète et en vigueur est aux mains de la Société.

- b) Options sur obligations — les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :
- (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - (ii) soit sont ~~jugées~~ déterminées comme acceptables par la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

Une liste des obligations acceptables sera publiée occasionnellement. Les obligations acceptables pour les dépôts de marge relatifs aux séries d'options sur obligations seront normalement les obligations qui :

- (i) comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
- (ii) ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;

- (iii) se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et
 - (iv) arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.
 - c) Options sur l'argent — les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.
 - d) Options réglées en espèces —
 - (i) les titres gouvernementaux tels qu'il sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
 - (ii) si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.
 - e) Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou moins — le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.
 - f) Options sur contrats à terme — les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
 - (i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - (ii) soit sont ~~réputées~~déterminées comme acceptables par la Société.
 - g) Options sur l'or — les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la Société.
- 2) Dans le cas d'**OPTIONS DE VENTE**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie :
- a) des espèces;
 - b) les titres gouvernementaux précisés dans l'article A-709 ci-après;
 - c) une lettre de garantie couvrant les options de vente, une lettre de garantie en la forme prescrite par la Société, délivrée par un dépositaire agréé. Cette lettre stipule qu'elle est déposée afin de servir de garantie à des positions d'options de vente dans un compte-client et qu'elle ne doit pas servir de garantie pour un autre compte maintenu par ce membre.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société n'acceptera qu'une lettre de garantie couvrant des options de vente délivrée par une banque ou une société de fiducie qui est dépositaire agréé et qui satisfait aux exigences de la Bourse de Montréal Inc., occasionnellement modifiées, en tant qu'« institution agréée » ou « contrepartie agréée ».

Dans le cas des **CONTRATS À TERME**, le membre de la Société peut déposer un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants. Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

Pour les **CONTRATS À TERME**, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent s'entend du bien lui-même, lequel est ~~réputé~~[déterminé comme](#) acceptable par la Société.

Modifiée 4/91, 9/92, 9/98, 11/00

Article A-709 Formes de garantie

Les garanties requises peuvent être déposées auprès de la Société, [sous réserve de l'article A-212](#), sous une ou plusieurs des formes suivantes :

- (1) **Espèces** — Les membres de la Société peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable, un chèque certifié ou une traite bancaire tiré sur une banque agréée et payable à l'ordre de la Société, ou tous autres fonds jugés acceptables par la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent, au besoin, être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. ~~La~~[Sous réserve de l'alinéa A-701 4\), la](#) Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.
- (2) **Titres gouvernementaux** — Les membres de la Société peuvent déposer, de la façon prévue ci-dessous, certains titres gouvernementaux désignés par la Société, qui sont librement négociables et auxquels on attribuera une valeur à un taux actualisé, ~~qui sera indiqué dans le~~[telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément au](#) Manuel des opérations, par rapport à leur valeur au marché pour ce qui est des titres gouvernementaux. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la « valeur au marché », telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-709(2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour tout titre gouvernemental accepté par le gouvernement sous forme de garantie, ces titres seront évalués à un montant déterminé par la Société.

Les titres gouvernementaux sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie ou du récépissé de dépôt ou du récépissé de garantie pour contrats à terme délivré par le dépositaire agréé relativement aux titres gouvernementaux. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou reçus sur ces titres gouvernementaux avant leur vente ou négociation appartiennent au membre de la Société qui en a effectué le dépôt [et ces intérêts seront payés à ce membre de la Société qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent](#).

Les titres gouvernementaux doivent être déposés par le membre de la Société, chez un dépositaire agréé, en vertu d'accords :

- (a) permettant à la Société de vendre ces titres ou d'en ordonner la vente sans délai et sans avis préalable, pour le compte du membre de la Société; et
- (b) selon lesquels le membre de la Société doit payer tous les frais et débours relatifs à la propriété ou à la vente de ces titres et à l'entente conclue avec le dépositaire agréé.

- 3) **Lettres de crédit** - Les membres de la Société peuvent déposer auprès de la Société des lettres de crédit délivrées par des banques ou autres organisations agréées à cette fin par la Société. Ces lettres de crédit:
- a) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50% du capital du membre;
 - b) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes ; pour ce faire, des lettres de crédit indépendantes doivent être déposées auprès de la Société ;
 - c) doivent comprendre l'engagement sans réserve de la part de l'émetteur de payer à la Société, sur demande, une somme précisée, à n'importe quel moment avant l'échéance de la lettre de crédit;
 - d) viennent à échéance à 15 h 00, heure de l'est le premier jour du mois de mars ou du mois de septembre où les banques sont ouvertes au public;
 - e) ne sont révocables que sur avis écrit de l'émetteur en ce sens, transmis par poste recommandée à la Société au moins deux jours ouvrables complets avant la date fixée pour la révocation.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera les lettres de crédit émises par les banques canadiennes dont les fonds propres atteignent au moins 50 millions de dollars, ou par les sociétés coopératives de crédit centrales ou caisses populaires locales dûment autorisées dont les fonds propres atteignent plus de 100 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires acceptées par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

- 4) **Acceptations bancaires** - Les membres peuvent déposer auprès de la Société des acceptations bancaires qui sont acceptées par les banques reconnues par la Société comme étant des émetteurs de lettres de crédit. Ces acceptations bancaires :
- a) doivent être évaluées à un taux ~~indiqué dans le Manuel des opérations et~~ exprimé ~~par la Société~~ sous la forme ~~d'un~~de pourcentage ~~qui sera précisé dans le~~ établi par la Société à l'occasion conformément au Manuel des opérations. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur nominale des acceptations bancaires en cause ;
 - b) doivent provenir d'une banque ou autre organisation agréée par la Société qui n'a pas fourni plus de 50 % du capital du membre;
 - c) ne doivent pas être utilisées pour satisfaire simultanément aux exigences de marge des comptes-clients et comptes-firmes ; pour ce faire, des acceptations bancaires indépendantes doivent être déposées auprès de la Société.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

La Société acceptera des acceptations bancaires reconnues par des banques canadiennes dont les fonds propres s'élèvent à au moins 50 millions de dollars. La somme des lettres de crédit émises et des acceptations bancaires reconnues par un établissement financier, au nom de tous les membres de la Société, ne doit pas représenter plus de 10 % des fonds propres de cet établissement.

5) Titres pouvant être nantis

- a) En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 de la présente règle, les membres peuvent déposer n'importe quel titre inscrit à une bourse (un « titre pouvant être nanti »), autre qu'un titre de créance, pour satisfaire la marge obligatoire totale. Cette garantie est réputée déposée auprès de la Société soit au moment de l'acceptation par la Société de ce titre, d'un récépissé du dépositaire agréé ou de l'avis reçu du dépositaire agréé sur l'inscription dans ses livres d'une position dans le titre conservé distinctement au nom de la Société.
- b) Aucune valeur ne sera attribuée à un titre pouvant être nanti pour chacun des jours où le prix à la fermeture, ou, si le titre n'a pas été transigé, le prix à la fermeture le jour précédent, est inférieur à 10 \$ à une bourse.
- c) Les titres pouvant être nantis ainsi déposés seront évalués quotidiennement selon leur valeur au marché et 50 % de cette valeur pourra être utilisée pour satisfaire la marge obligatoire totale de tous les comptes combinés.
- d) Un maximum de 10 % du total de la marge obligatoire totale pour tous les comptes combinés peut être couvert par un titre pouvant être nanti.

- 6) Autres formes de dépôt de garantie.** La Société peut de temps à autre accepter d'autres formes de dépôt de garantie ~~conformément à ses politiques d'opérations en vigueur~~, tel qu'elle le décide à sa seule discrétion. La Société peut cesser en tout temps d'accepter une forme de dépôt substitut qu'elle acceptait auparavant. Le cas échéant, la Société doit aviser tous les membres qui doivent sans délai substituer les dépôts réfutés par d'autres formes de dépôt acceptées par la Société.

Modifiée 6/91, 9/92, 3/97, 4/98, 3/05, 02/06, 05/06

Article A-710 Appel quotidien de marge de capitalisation

La Société fera le suivi des exigences de marge du membre en fonction de leur rapport avec son capital. Dans le cas où le ratio des exigences de marge sur le capital excède 100 %, un montant supplémentaire de marge équivalent au montant qui excède le ratio de 100 % sera exigé du membre sous la forme de marge acceptable en vertu de l'article A-709.

Nouvelle règle 02/06

RÈGLE A-8 RÈGLEMENT QUOTIDIEN

Sauf indication contraire, la présente règle A-8 n'est applicable qu'aux membres ordinaires.

Article A-801 Sommaire quotidien des règlements

- 1) Chaque jour ouvrable, la Société produit pour chacun de ses membres un relevé (un « sommaire quotidien des règlements »), dont les points saillants s'établissent comme suit :
- a) le débit et le crédit de prime relatifs à chaque compte paraissant aux rapports d'activité consolidés;
 - b) les gains et pertes nets pour chaque compte, indiqués dans les rapports d'activité consolidés;
 - c) le règlement net pour les positions d'options levées ou assignées réglées au comptant;
 - d) le paiement net des montants de règlement provenant d'un ID MHC;
 - e) le débit et le crédit que la Société ~~juge établit comme~~ nécessaires par suite de tout rajustement que le membre de la Société lui a communiqué;
 - f) la marge nette exigible pour chaque compte paraissant dans un relevé (le « relevé quotidien des marges »);
 - g) le total des marges en dépôt auprès de la Société;
 - h) le montant net du chèque dû à la Société ou dont celle-ci est redevable.

Modifiée 4/98, 02/06

- 2) Il est précisé, pour plus de certitude, que sous réserve de toute règle qui interdit expressément la compensation, chaque jour ouvrable à l'heure limite de compensation applicable :
- a) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre de la Société ce jour ouvrable-là, sauf les paiements dus à un membre de la Société qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de tous les paiements que le membre de la Société doit ce jour-là, sauf les paiements dus à un membre de la Société qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre de la Société ou par ce dernier ;
 - b) la Société a le droit de compenser tous les paiements dus à un membre de la société ce jour ouvrable-là qui sont réglés par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres de tous les paiements que le membre de la Société doit ce jour-là qui sont réglés par l'entremise de ce même dépositaire officiel de titres, de façon qu'un montant net soit payable à ce membre de la Société ou par ce dernier à des fins de règlement auprès de ce dépositaire officiel de titres ;

- c) la Société a le droit de compenser toutes les obligations de règlement pour le même numéro CUSIP/ISIN d'un titre acceptable dues à un membre de la Société ce jour ouvrable-là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de toutes les obligations de règlement à l'égard de ce titre acceptable que le membre de la société doit ce jour ouvrable-là, notamment toute obligation de livraison mobile à l'égard de ce titre acceptable, de façon qu'un montant net à l'égard de ce titre acceptable soit dû à ce membre de la Société ou par ce dernier ;
- d) sous réserve du paragraphe 2) de l'article A-704, la Société a le droit de compenser les obligations de marge que doit un membre de la Société à l'égard d'un produit ce jour ouvrable-là de la marge excédentaire remise par ce membre de la Société et disponible à l'égard d'un autre produit ce jour ouvrable-là, de façon que la marge à l'égard d'un montant net doit être remise par le membre de la société ce jour ouvrable-là ou un montant net soit disponible à des fins de retrait par ce membre de la Société ce jour ouvrable-là aux termes de l'article A-704.

Article A-802 Règlement quotidien

- 1) Au plus tard à l'heure de règlement du jour ouvrable que la Banque du Canada a déterminé être un jour de règlement, chaque membre de la Société est tenu de verser à la Société, dans la monnaie applicable à l'opération, par transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion, le montant de tout règlement quotidien net dans un compte payable à la Société, tel que l'indique un relevé (le « sommaire quotidien des règlements ») ~~pour ce compte ce jour-là~~ (malgré toute erreur figurant au relevé ~~ou tout solde créditeur d'un autre compte du membre que la Société peut lui devoir~~).
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre de la Société n'a pas reçu le sommaire quotidien des règlements, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de tout règlement quotidien net de manière à effectuer le règlement avant l'heure de règlement chaque jour ouvrable.
- 3) ~~Une~~ À condition que toutes les conditions suspensives applicables aient été respectées, une heure après l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société est tenue de verser dans le compte du membre le montant de tout règlement quotidien net qu'elle lui doit, conformément au sommaire quotidien des règlements pour ce compte ce jour-là. La Société peut payer le membre par chèque non certifié ou transfert électronique de fonds pour le montant du règlement quotidien net.
- 4) Lorsque les banques d'une ville où la Société a un bureau sont fermées un jour ouvrable, le règlement sera néanmoins effectué par voie de transfert irrévocable de fonds ou tout autre mode approuvé par la Société à l'occasion lors de ce jour ouvrable s'il a été déterminé comme étant un jour de règlement par la Banque du Canada.

Modifiée 12/95, 6/96, 4/98, 03/02, 02/06

Article A-803 ~~Affectation du solde créditeur~~ Règlement matériel

~~La Société peut affecter au règlement de toute garantie que doit déposer le membre un jour ouvrable quelconque les sommes qu'elle doit payer à ce dernier ce jour-là, lesquelles sommes sont indiquées dans des relevés du membre (le « relevé quotidien des opérations sur options » et/ou le «~~

~~rapport d'activité consolidé de contrats à terme » et/ou le « rapport d'exigences de marge pour les ID MHC ») ce jour-là.~~

~~Modifiée 02/06~~

~~Lorsque la Société effectuera le transfert de titres ou d'un bien sous-jacent à l'égard d'une opération par l'entremise d'un dépositaire officiel de titres, la Société sera seule responsable de la communication des exigences de livraison nettes à ce dépositaire officiel de titres et n'aura aucune responsabilité quant au remplacement des titres ou du bien sous-jacent à l'égard de cette opération dans le cas où le membre de la Société omettrait de s'acquitter de l'obligation de livraison matérielle précisée aux termes de l'opération. La Société aura toutefois la responsabilité de cautionner les montants de règlement dérivés du processus de livraison matérielle dans une opération jusqu'au moment où une confirmation de DOT est délivrée, et il est précisé, pour plus de certitude, qu'elle n'a aucune responsabilité à l'égard de ces montants de règlement à tout moment après la délivrance de cette confirmation de DOT à l'égard de ces montants de règlement. Une « confirmation de DOT » désigne, à l'égard des instructions de règlement relatives à une exigence de livraison nette pour une opération, une confirmation d'opération délivrée par le dépositaire officiel de titres pertinent confirmant que le compte du membre de la Société pertinent auprès de ce dépositaire officiel de titres a été crédité d'espèces ou de titres acceptables conformément à ces instructions de règlement.~~

~~Article A-804 Affectation d'un excédent de garantie en espèces~~ Défauts de livraison et livraisons partielles

~~La Société peut affecter tout excédent de garantie indiqué dans un relevé du membre (le « sommaire quotidien des règlements ») et non supérieur au montant du dépôt de garantie en espèces paraissant au sommaire, au montant de la prime quotidienne nette qui doit être portée au crédit du compte en cause, et au montant de règlement des gains et pertes et de l'évaluation à la valeur marchande revenant à la Société.~~

~~Modifiée 02/06~~

- 1) Si un membre de la société (un « fournisseur de titres ») ne remet pas des titres acceptables (autres qu'une action ou un autre titre de participation qui est un bien sous-jacent d'une option) comme il est tenu de le faire aux termes des présentes règles, ou ne remet que partiellement les titres acceptables qu'il est tenu de livrer aux termes des présentes règles (dans chaque cas, un « défaut de livraison »), l'obligation de paiement réciproque de la Société en faveur de ce membre de la Société est réduite en conséquence. Le type et la quantité de titres acceptables qui n'a pas été livré constituent une obligation de livraison mobile du membre de la société défaillant aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2) de l'article A-801, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté de la société devient exigible et payable. Malgré ce qui précède, un défaut de livraison ou une livraison partielle ne sera pas reporté au-delà de la date d'échéance du titre acceptable pertinent.
- 2) En conséquence directe du fait qu'un membre de la société omet de livrer ou livre partiellement des titres acceptables aux termes d'une obligation nette de livraison, la Société exigera un défaut de livraison ou une livraison partielle des mêmes types et quantités de titres acceptables au prorata, conformément au manuel des opérations, entre les membres de la Société (« receivers de titres ») qui ont le droit d'obtenir une livraison de ces titres acceptables de la Société ce jour ouvrable-là. L'obligation nette de paiement réciproque de ce receveur de titres en faveur de la

société sera réduite en conséquence et le type et la quantité de titres acceptables qui n'ont pas été livrés constituent une obligation de livraison mobile de la société aux fins du calcul de l'obligation nette de livraison du jour ouvrable qui suit, et de l'obligation nette de livraison de chaque jour ouvrable ultérieur, jusqu'à ce que le type et la quantité de titres acceptables exigibles aient été livrés intégralement, sur quoi l'obligation de paiement reporté du receveur de titres devient exigible et payable.

- 3) Malgré toute autre disposition du présent article A-804, la Société peut, à sa discrétion exclusive, mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article A-804 et au paragraphe 2) de l'article A-804, effectuer une opération de rachat conformément au paragraphe 4) de l'article A-804 ou exercer tout autre recours aux termes des règles.
- 4) À l'exercice de son droit de mettre fin au mécanisme de mobilité quotidienne prévu au paragraphe 1) de l'article A-804 et au paragraphe 2) de l'article A-804, la Société peut, à sa discrétion exclusive, respecter ses obligations de livraison aux receveurs de titres à l'égard de ces titres acceptables, malgré tout défaut de livraison par un fournisseur de titres, en achetant la quantité manquante de ces titres acceptables sur le marché libre aux conditions que la Société juge raisonnables sur le plan commercial dans les circonstances. La différence entre le prix payé par la Société pour acheter la quantité manquante sur le marché libre (y compris les coûts connexes engagés) et le prix d'achat (ou le prix de rachat, selon le cas) de la ou des opérations sur titres à revenu fixe visées est imputé au fournisseur de titres qui était responsable d'un défaut de livraison de ces titres acceptables.
- 5) Si la Société n'est pas en mesure de respecter ses obligations de livraison aux receveurs de titres de ces titres acceptables conformément au paragraphe 4) de l'article A-804 parce qu'ils ne sont pas disponibles sur le marché libre ou si la Société détermine, à sa discrétion exclusive, compte tenu de la taille et de la nature du défaut de livraison, de la situation du marché qui prévaut alors, des répercussions possibles sur le marché de l'achat de la quantité manquante sur le marché libre et des coûts connexes, et des autres circonstances que la Société détermine, à sa discrétion exclusive, comme pertinentes, que cette opération de rachat ne serait pas dans l'intérêt véritable de la Société, des autres membres de la Société ou du grand public, la Société omettra de respecter ses obligations de livraison aux receveurs de titres à l'égard des titres acceptables, auquel cas l'obligation nette de paiement correspondante des receveurs de titres sera réduite en conséquence. Tous les coûts directs (étant précisés, pour plus de sûreté, que ces coûts ne comprennent pas les pertes ou dommages indirects ou consécutifs) engagés par ces receveurs de titres par suite du défaut de livraison par la Société sont sans tarder évalués et signifiés à la Société qui les imputera au fournisseur de titres responsable de ce défaut de livraison. La Société remboursera ces coûts directs à ces receveurs de titres pour autant que la Société soit en mesure de recouvrer ses coûts directs de ces fournisseurs de titres.

RÈGLE A-9 RAJUSTEMENTS DES MODALITÉS DU CONTRAT

Article A-901 Application

La présente règle A-9 s'applique aux opérations dont le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.

Nouveau 03/02, modifiée 11/03, 02/06

Article A-902 Rajustements des modalités

- 1) Lorsqu'un dividende ou un dividende en actions est déclaré, ou lorsqu'une distribution d'actions, une division d'actions, une division d'unités de fiducie, un regroupement d'actions, un regroupement d'unités de fiducie, une émission de droits de souscription, une réorganisation, un remaniement du capital, une reclassification ou un autre événement semblable se produit relativement à un bien sous-jacent, ou lorsqu'il y a fusion, consolidation, dissolution ou liquidation de l'émetteur d'un bien sous-jacent, le nombre d'instruments dérivés, la quotité de négociation, le prix de levée et le bien sous-jacent, ou l'un ou l'autre de ceux-ci, en ce qui concerne tous les instruments dérivés en circulation, négociables sur ce bien sous-jacent, peuvent être rajustés conformément au présent article A-902.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 10) du présent article A-902, tous les rajustements sont apportés par un comité (le « comité des rajustements ») conformément au présent article A-902. Le comité des rajustements décide s'il faut apporter des rajustements pour tenir compte d'événements particuliers touchant un bien sous-jacent, ainsi que la nature et la portée de tels rajustements, en se fondant sur son propre jugement à l'égard des modifications qu'il convient d'apporter pour protéger les investisseurs et les intérêts du public, en assurant l'équité envers les membres de la Société et la Société, le maintien d'un marché équitable et ordonné pour les instruments dérivés portant sur ce bien sous-jacent, l'uniformité de l'interprétation et de la pratique, l'efficacité des procédures de règlement des levées, et la coordination, avec d'autres chambres de compensation, de la procédure de compensation et de règlement des opérations sur le bien sous-jacent. En plus de déterminer cas par cas les rajustements à apporter, le comité des rajustements peut adopter des politiques ou interprétations ayant une application générale à des types particuliers d'événements. Ces politiques ou interprétations doivent être communiquées à tous les membres de la Société, des bourses et des organismes de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant juridiction sur les activités de la Société. Toute décision du comité des rajustements aux termes du présent article A-902 demeure à son entière discrétion, est définitive, lie tous les membres de la Société et ne peut faire l'objet d'une révision autre qu'une révision des organismes de réglementation ayant juridiction sur les activités de la Société conformément aux dispositions applicables des lois pertinentes.
- 3) En règle générale, aucun rajustement n'est apporté pour tenir compte de dividendes en espèces ordinaires ou de distributions de montants, ou de dividendes ou de distributions ordinaires en actions, ou de dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie par l'émetteur d'un bien sous-jacent ou de dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont la valeur représente moins de 0,15 \$ par action.
- 4) (i) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités de fiducie ou un événement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de trois actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, (par ex. division d'actions sur la base de 2 pour 1 ou de 4 pour 1), chaque instrument dérivé portant sur ce bien sous-jacent est augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises pour chaque action du bien sous-jacent. Dans le cas d'options et d'instruments similaires, le prix de levée par action en vigueur immédiatement avant cet événement est réduit proportionnellement et la quotité de négociation reste la même.

- (ii) En règle générale, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie ou une division d'unités de fiducie donne lieu à une émission autre qu'une ou trois actions entières additionnelles, chaque instrument dérivé couvrant le bien sous-jacent doit être rajusté, et ce, uniquement dans le but de déterminer le livrable de l'instrument dérivé au moment de son règlement, en augmentant la quotité de négociation afin d'inclure le nombre d'actions ou le montant de biens distribués, (ou en diminuant la quotité de négociation afin de refléter le nombre d'actions ou le montant de biens supprimés, dans le cas d'un regroupement d'actions ou d'unités de fiducie, d'une combinaison d'actions ou d'unités de fiducie, ou tout évènement similaire).
 - (iii) En règle générale, pour toutes opérations autres que des options et des instruments semblables, lorsqu'un dividende en actions, une distribution d'actions, une division d'actions, un dividende en unités de fiducie, une distribution d'unités de fiducie, une division d'unités ou un évènement semblable donne lieu à l'émission d'une ou de trois actions entières additionnelles du bien sous-jacent pour chaque action en circulation, chaque instrument dérivé couvrant le bien sous-jacent doit être augmenté du même nombre de contrats additionnels que le nombre d'actions additionnelles émises par rapport à chaque action du bien sous-jacent.
- 5) En règle générale, lorsqu'il y a une distribution relativement aux actions d'un bien sous-jacent, autre qu'un dividende ordinaire ou une distribution ordinaire en vertu de l'alinéa (3) du présent article A-902 et autre qu'un dividende ou une distribution pour lesquels des rajustements sont prévus à l'alinéa (4) du présent article A-902, et pour lesquels le comité des rajustements détermine qu'il faut apporter un rajustement :

aux options et aux instruments semblables :

- (i) soit le prix de levée en vigueur immédiatement avant cet évènement est réduit par la valeur par action du bien distribué, auquel cas la quotité de négociation n'est pas rajustée;
- (ii) soit la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet évènement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement, auquel cas le prix de levée n'est pas rajusté.

à toutes les autres opérations pour lesquelles un prix de levée n'est pas disponible :

la quotité de négociation en vigueur immédiatement avant cet évènement est rajustée de façon à inclure le montant du bien distribué relativement au nombre d'actions du bien sous-jacent représenté par la quotité de négociation en vigueur avant le rajustement.

En ce qui concerne les rajustements prévus au présent alinéa ou à tout autre alinéa du présent article A-902, le comité des rajustements détermine la valeur du bien distribué.

- 6) Lorsque se produit un évènement pour lequel aucun rajustement n'est prévu aux alinéas précédents du présent article A-902, le comité des rajustements apporte les rajustements qu'il juge nécessaires aux modalités des instruments dérivés touchés par cet évènement.
- 7) En règle générale, les rajustements apportés aux opérations en cours conformément au présent article A-902 entrent en vigueur à la date ex-dividende fixée par la ou les bourses où se négocie le bien sous-jacent. Dans l'éventualité où la date ex-dividende applicable à un bien sous-jacent négocié en bourse varie d'une bourse à l'autre, la Société considère la date la plus rapprochée comme étant la date ex-dividende aux fins du présent article A-902. On ne doit pas tenir compte des autres dates ex-dividende en vigueur sur les autres bourses où le bien sous-jacent peut se négocier.

- 8) Malgré les règles générales énoncées aux alinéas (3) à (7) du présent article A-902 ou qui peuvent être énoncées sous forme d'interprétations et de politiques en vertu du présent article A-902, le comité des rajustements fait des exceptions dans les cas ou groupes de cas où, en appliquant les normes décrites à l'alinéa (2) du présent article, il juge la mesure appropriée. Toutefois, les règles générales doivent être observées, à moins que le comité des rajustements juge qu'il doit faire une exception dans un cas ou groupe de cas particulier.
- 9) Le comité des rajustements est composé de deux représentants désignés de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le quorum nécessaire pour adopter une résolution à une réunion du comité des rajustements est constitué d'un représentant de chaque bourse qui dresse la liste des instruments dérivés auxquels le rajustement s'applique et d'un représentant de la Société. Le vote de la majorité des membres du comité qui sont présents à une réunion doit constituer la décision du comité des rajustements. Le comité des rajustements peut mener ses affaires par le biais de moyens téléphoniques, électroniques ou d'autres moyens de communication qui permettent à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion. Malgré les dispositions du présent alinéa, un représentant de la Société ou d'une bourse peut désigner un autre représentant de la Société ou de cette bourse, respectivement, pour siéger en son nom au comité des rajustements. Dans l'éventualité d'une telle désignation, aux fins de cette réunion, la personne désignée jouit des mêmes droits et pouvoirs en vertu du présent article A-902 que la personne qui l'a désignée. La Société ou l'une ou l'autre des bourses ne peut désigner, pour siéger au comité des rajustements, une personne qui, à la connaissance de l'organisme d'autoréglementation qui l'a désignée, a une position acheteur ou vendeur sur des instruments dérivés pour lesquels le comité des rajustements doit prendre une décision. Comme il est précisé dans les règlements de la Société, le comité des rajustements doit se composer en majorité de résidents canadiens.
- 10) Dans l'éventualité où le comité des rajustements n'est pas en mesure de déterminer s'il faut apporter ou non des rajustements dans un cas particulier, la question doit être soumise au Conseil qui prendra une décision.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

(1) (i) En règle générale, les dividendes ou distributions en espèces (quelque soit leur taille) déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, de même qu'une reprise de paiement de dividendes ou distributions, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en espèces » au sens de l'alinéa (3) du présent article A-902. Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui ne sont pas déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces » s'ils excèdent le seuil de 0.15\$ par action.

(ii) En règle générale, les dividendes ou distributions en actions ou en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent dont le montant total n'excède pas 10 % du nombre d'actions en circulation du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date de déclaration, et que la Société considère avoir été déclarés conformément à une politique ou une pratique de paiement de dividendes ou distributions trimestrielles ou sur une autre base régulière, seront réputés être des « dividendes ou distributions ordinaires en actions » ou « dividendes ou distributions ordinaires d'unités de fiducie » au sens de l'alinéa (3) du présent article A-902.

(iii) Les dividendes ou distributions en espèces déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 0,15 \$ par action, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales en espèces ».

(iv) Les dividendes ou distributions en actions, en unités de fiducie, déclarés par l'émetteur d'un bien sous-jacent que la Société considère avoir été déclarés en dehors d'une politique ou d'une pratique normale de paiement de dividendes ou distribution et qui excèdent 10 % du nombre d'actions du bien sous-jacent, seront réputés être des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'actions », ou des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales d'unités de fiducie »

Néanmoins, le comité des rajustements déterminera, à sa seule discrétion, au cas par cas, si d'autres dividendes ou distributions sont des « dividendes ou distributions ordinaires » ou s'ils sont des « dividendes spéciaux ou distributions spéciales » ou si ce sont des dividendes ou distributions pour lesquels des rajustements doivent être faits, indépendamment du seuil de 0,15 \$ par action - applicable aux « dividendes spéciaux ou distributions spéciales ».

(2) (i) Des rajustements ne sont normalement pas apportés pour tenir compte de l'émission de droits de souscription de type « pilules empoisonnées », qui ne peuvent être exercés immédiatement, qui se négocient comme faisant partie d'une unité ou qui se négocient automatiquement avec le bien sous-jacent et qui peuvent être rachetés par l'émetteur. Lorsque ces droits peuvent commencer à être exercés, qu'ils commencent à se négocier séparément du bien sous-jacent ou qu'ils soient rachetés, le comité des rajustements doit déterminer s'il convient d'apporter des rajustements.

(ii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite sur un bien sous-jacent, que l'offre soit faite contre espèces, ou contre des titres ou d'autres biens. Cette politique s'applique peu importe que le cours du bien sous-jacent fasse l'objet d'une fluctuation favorable ou défavorable par suite de l'offre ou que l'offre soit réputée être « coercitive ». Les modalités des opérations en cours sont normalement rajustées pour tenir compte d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable entrant en vigueur après la fin d'une offre publique d'achat.

(iii) Des rajustements ne sont pas apportés pour tenir compte de changements dans la structure du capital d'un émetteur lorsque les biens sous-jacents en circulation détenus par le public (autres que les actions détenues par les dissidents) ne sont pas échangés contre d'autres titres, des espèces ou d'autres biens. Par exemple, des rajustements ne sont pas apportés simplement pour tenir compte de l'émission (sauf lorsqu'il s'agit d'une distribution faite relativement à un bien sous-jacent) de nouveaux titres d'emprunt, actions, unités de fiducie, options, bons de souscription ou autres titres convertibles en un bien sous-jacent ou donnant le droit d'acheter le bien sous-jacent, ou pour tenir compte du refinancement de la dette en cours de l'émetteur, du rachat, par l'émetteur, de moins de la totalité des biens sous-jacents en circulation ou de la vente, par l'émetteur, d'importantes immobilisations.

(iv) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir un montant fixe en espèces, comme dans le cas d'une fusion, d'une absorption, d'un arrangement ou autre événement semblable, les modalités des options ou d'autres instruments semblables en cours sont rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un montant en espèces équivalent, par action, au prix de conversion. Par suite de ces rajustements, la valeur de toutes les options ou des autres instruments semblables en jeu en circulation devient fixe et toutes les options ou autres instruments semblables à parité et hors-jeu perdent toute valeur.

(v) Dans le cas d'une scission d'actifs ou d'un événement similaire par l'émetteur d'un bien sous-jacent qui résulte dans la distribution d'un bien, les instruments dérivés doivent être ajustés de manière à refléter la distribution. La valeur du bien distribué doit être reflétée dans le livrable.

(vi) Dans le cas d'une réorganisation ou d'une opération semblable effectuée par l'émetteur d'un bien sous-jacent et donnant automatiquement lieu à un échange, à raison d'une action pour une action, du bien sous-jacent contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de l'émetteur ou de la nouvelle société créée par l'opération, les modalités des opérations portant sur le bien sous-jacent en question sont normalement rajustées de façon à ce qu'il y ait, à la levée, livraison d'un nombre équivalent d'actions de cette autre catégorie ou de la nouvelle société. Étant donné que l'échange des actions ne se fait généralement que par un simple jeu d'écritures dans les registres de l'émetteur ou de la nouvelle société,

selon le cas, et que les actions ne sont généralement pas échangées physiquement, les actions à livrer comprennent normalement des certificats immatriculés au recto comme étant des actions de la première catégorie de l'émetteur initial, mais qui, par suite de l'opération, représentent des actions de l'autre catégorie ou de la nouvelle société, selon le cas.

(vii) Lorsqu'un bien sous-jacent est converti en entier ou pour partie en titres de créance et/ou en actions privilégiées, tel que lors d'une fusion, et que l'intérêt ou les dividendes sur de tels titres ou actions privilégiées sont payables en unités additionnelles, les contrats d'options en circulation qui ont été ajustés pour la livraison de tels titres ou actions privilégiées seront eux-mêmes ajustés pour tenir compte de la livraison des unités additionnelles. L'ajustement a lieu le jour de la date ex-dividende de chaque paiement d'intérêt ou de dividendes.

(viii) En règle générale, malgré l'interprétation et politique (1) du présent article A-902, une distribution de gains en capital à court terme et à long terme par l'émetteur de parts indicielles si cette distribution est supérieure ou égale à 0,15\$ par parts indicielles, ne sera pas réputée être « un dividende ou une distribution ordinaire » au sens du paragraphe 3 du présent article A-902. Tout rajustement des termes de l'option sur des parts indicielles pour une telle distribution doit être effectué conformément au paragraphe 6 du présent article A-902, à moins que le comité des rajustements juge, sur une base de cas par cas, qu'il ne doit pas rajuster une distribution dans un tel cas.

Modifié 7/88, 1/89, 6/96, 4/98, 3/02, 11/03, 02/06,02/09

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE B — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR OPTIONS

Les dispositions du présent chapitre B ne s'appliquent qu'aux opérations boursières qui portent sur des contrats d'options émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans le fonds de compensation.

Modifiée 9/90, 02/06

Article B-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à la compensation de ses propres opérations boursières de même que de celles qui sont effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse avec lequel il a conclu une entente aux fins de la compensation de ses opérations; un exemplaire de chacune de ces ententes doit être fourni sur demande à la Société.

Article B-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire doit établir et maintenir les comptes suivants auprès de la Société :
 - a) un ou plusieurs comptes ~~de~~ firme réservés aux opérations boursières sur options du membre de la Société;
 - b) un compte distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse employé ou commandité par le membre de la Société;
 - c) en plus des comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui négocie des options avec le public doit également établir et maintenir un ou des comptes-clients réservés aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/91, 4/98

Article B-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société, pour être admis à ce titre, consent à ce qui suit :

- 1) Dans le cas de chaque compte-firme :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur, positions vendeur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens versés à ces comptes, en garantie de toutes les obligations du membre envers elle;
 - b) la Société peut compenser toutes les ~~opérations de vente~~ ventes initiales et ventes liquidatives avec toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles, que les comptes soient libellés ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre à son endroit, sans l'en aviser au préalable.

- 2) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom;
- 3) Si plus qu'un compte est ouvert par le membre de la Société ou en son nom, la Société a le droit de combiner ou de consolider le solde de chacun de ces comptes, et de compenser tout montant fixe à l'occasion par prélèvement sur le crédit de l'un de ces comptes du membre de la Société en règlement des ~~dettes~~obligations que ce membre a contractées envers la Société relativement à un ou à plusieurs de ces comptes;
- 4) ~~La~~La Société affectera les montants fixes imputés au crédit des comptes d'un membre de la Société au paiement de toute somme que le membre de la Société doit par suite ou non de l'application des règles.
- 5) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse ne doit servir qu'aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il est établi.
- 6) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec le membre de la Société une convention devant stipuler qu'ils ont convenu de ce qui suit :
 - a) la Société a une sûreté et une hypothèque de premier rang relativement à l'ensemble des positions acheteur, valeurs mobilières, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, marges, dépôts de garantie et ~~autre monnaie~~autres biens en dépôt au compte du négociateur professionnel en bourse du membre de la Société à titre de garantie sur les obligations de ce dernier envers la Société à l'égard de toutes les opérations boursières passées à ce compte, de toutes les positions vendeur qui s'y trouvent et de tous les avis de levée qui lui sont assignés;
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit en tout temps, en règlement des obligations du membre envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières effectuées dans ce compte, des positions vendeur qui y sont maintenues et des avis de levée assignés relativement à celui-ci, et ce, sans préavis au négociateur professionnel en bourse ni au membre de la Société.
- 7) ~~La~~Dans le cas d'un compte-firme :
 - a) la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client, mais conserve toujours la sûreté ~~prévue aux règlements et~~ l'hypothèque de premier rang prévues aux règles relativement à ~~la~~tout dépôt de garantie ~~en dépôt~~ auprès d'elle à l'égard d'un tel compte.
 - b) la Société peut compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles, que les comptes soient libellés ou non dans la même monnaie;
 - c) la Société peut liquider les positions au compte et en utiliser le produit, en tout temps, en règlement des obligations du membre de la Société à son endroit, sans l'en aviser au préalable.

Modifiée 4/91, 4/98, 02/06, 10/06

Article B-104 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur options soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre

conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article B-105 Obligations des membres de la Société en tant qu'acheteurs

Le membre de la Société qui est responsable d'un d'achat initial ou liquidatif est tenu de verser à la Société le montant de la prime convenue aux fins de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.

Modifiée 4/91, 02/06

Article B-106 Obligations de la Société

Sous réserve des conditions énoncées ~~aux articles B-108 et B-109 ci après,~~ à l'article B-108, une opération boursière est réputée avoir été acceptée par la Société ~~une heure après l'heure de règlement fixée pour celle-ci~~ au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Sur acceptation d'une opération boursière par la Société, les droits des membres de la Société à l'égard de l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci est responsable envers les membres de la Société conformément aux stipulations des présentes règles. Une fois qu'une opération boursière est acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'émettre, en faveur du membre de la Société qui effectue l'achat, les options achetées à la suite de l'opération;
- b) dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat dans la série d'options dans le compte où s'est effectuée l'opération, le nombre d'options achetées à la suite de l'opération;
- c) dans le cas d'une vente initiale ou liquidative, la Société est tenue de verser au membre de la Société qui effectue la vente, au moment et de la manière prévus aux ~~règlements et~~ règles, le montant de la prime convenu à l'égard de l'opération.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 02/06

Article B-107 Émission d'options

- 1) La Société est l'émettrice de toutes les options achetées au cours d'opérations boursières. Sous réserve des stipulations ~~des articles B-106, de l'article B-108 et B-109~~ de la présente règle, la Société est tenue d'émettre une option pour chaque achat initial ~~dans l'heure qui suit l'heure de règlement de l'opération~~ dès l'acceptation de cette opération par la Société aux termes de l'article B-106.
- 2) L'option doit comporter les droits et obligations prévus à l'article B-110 ci-après et doit également préciser les conditions variables convenues entre le membre acheteur et le membre vendeur de la Société, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport d'opération qu'ils ont soumis à la bourse qui effectue l'opération boursière et qui la retransmet à la Société. Dans le cas où il y aurait divergence entre le rapport de d'opération soumis à la bourse et celui qui est soumis à la Société, le dernier aura préséance dans les relations entre le membre et la Société.
- ~~3) À moins qu'une option ne soit émise par la Société de la manière prévue aux présentes règles, la Société n'a aucune obligation envers un membre de la Société à l'égard de cette option. Les obligations de la Société ne sont exécutoires qu'au moment de l'émission de l'option.~~

Modifiée 4/91, 12/95, 02/06

Article B-108 Relevé de la bourse

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société, conformément aux articles B-106 et B-107, sont conditionnelles ~~non seulement à ce que la Société ait reçu paiement conformément à l'article B-109, mais également~~ à ce que la bourse où s'effectue l'opération ait soumis à la Société un rapport contenant les informations suivantes relatives à l'opération fournies par le membre acheteur et le membre vendeur de la Société :
- a) l'identité des membres acheteur et vendeur
 - b) la classe et la série d'options;
 - c) le montant de la prime par quotité de négociation;
 - d) le nombre de contrats;
 - e) pour une opération dans le compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) toute information supplémentaire requise par la Société.

Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre acheteur de la Société, ainsi que tous les membres vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.

- 2)
 - a) Une opération liquidative portée à un compte-client qui a été déclarée à la Société à un moment où ses registres n'indiquaient aucune position en cours correspondante dans ce compte est, à toutes les fins des présentes règles, réputée une opération initiale dans la mesure où le nombre de contrats mentionnés au sous-alinéa 1) d) du présent article B-108 excède le nombre de contrats, s'il en est, à l'égard desquels une position en cours existe.
 - b) La Société avise promptement le membre de la Société concerné de toute modification, à la totalité ou à une partie d'une opération liquidative, en vue de la transformer en une opération initiale aux termes du sous-alinéa 2) a) du présent article B-108.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'une bourse lui a soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article B-108.

Modifiée 4/91, 12/95, 4/98, 06/01, 08/01, 02/06

Article B-109 Paiement à la Société

- ~~1) L'acceptation de chaque opération boursière et l'émission de chaque option par la Société sont conditionnelles non seulement aux dispositions des articles B-106 et B-107, mais également à ce que la Société ait reçu paiement, au plus tard à l'heure de règlement, de tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue l'opération. Même si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société pourra, à son seul gré, décider d'accepter tout achat initial ou liquidatif, non acquitté de ce membre dans ce compte; toutefois, la Société a le droit d'utiliser tous fonds disponibles dans le compte firme du membre de la Société ou de liquider les positions dans ce compte firme et d'en affecter le produit au paiement de toutes les primes dues dans tout autre compte du membre en cause.~~

- ~~2) Dans le cas où une opération boursière serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer sans tarder, verbalement ou par écrit, le membre acheteur de la Société, ainsi que tous les membres vendeurs de la Société qui sont parties à l'opération.~~
- 1) ~~3) Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait une opération boursière alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit, elle pourra affecter tous fonds crédités aux comptes du membre visé qu'elle a en sa possession ou autrement à sa disposition au règlement de la prime sur l'opération en cause. Si la Société accepte un achat initial alors qu'elle n'a pas reçu le paiement des montants que le membre acheteur lui doit et si~~ Chaque jour ouvrable suivant immédiatement l'acceptation d'une opération boursière, le membre de la Société doit verser à la Société au plus tard à l'heure de règlement ce jour ouvrable-là, tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue cette opération boursière. Si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société a le droit d'utiliser tous les fonds disponibles dans les comptes du membre de la Société ou de liquider les positions dans ces comptes et d'en affecter le produit au paiement de tous les montants dus par le membre de la Société en cause. Si les fonds (le cas échéant) ~~de ce dernier~~ du membre de la Société ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à ~~l'~~ cette opération boursière, la position acheteur qui résulte du fait que la Société a accepté l'opération sera assortie d'un privilège ~~et~~ d'une sûreté et d'une hypothèque en faveur de la Société; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.
- 2) ~~4) Si un membre de la Société n'effectue pas tous les paiements~~ un paiement à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. ~~Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas,~~ et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/91, 6/91, 4/98, 02/06

Article B-110 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, acheter à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de livrer la quotité de négociation représentée par l'option, moyennant paiement du prix de levée global, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la présente règle B-1 et jusqu'à l'expiration de l'option, vendre à la Société, au prix de levée global, la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux ~~présentes règles de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.

- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, de payer le prix de levée global sur livraison de la quotité de négociation représentée par l'option, le tout conformément aux présentes règles ~~de la société~~ et aux règlements et règles de la bourse où l'option a été négociée, le cas échéant.

Modifiée 12/95, 02/06, 10/06

Article B-111 Modalités des options

- 1) La date d'échéance et le prix de levée des options de chaque série sont fixés par la bourse où elles se négocient en vertu d'une entente avec la Société, au moment de l'admission à la cote de la série d'options par la bourse. Aucune série d'options ne devient admissible à la cote sans le consentement de la Société.
- 2) La quotité de négociation pour chaque série d'options est fixée par la Société et la bourse où l'option est négociée avant même que la série ne soit admise à la cote.
- 3) La quotité de négociation et le prix de levée initialement fixés pour une série d'options peuvent être rajustés conformément à l'article A-902.
- 4) Les dispositions applicables des présentes règles, y compris les sûretés à l'égard d'options accordés à la Société ainsi que les droits de liquidation de celle-ci qui y sont prévus, font partie des conditions propres à chaque contrat d'option émis par la Société.

Modifiée 4/91, 03/02, 11/03, 02/06

Article B-112 Positions acheteur

- 1) La position acheteur d'un membre de la Société sur une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation par la Société de l'achat initial du membre dans ce compte à l'égard d'une ou de plusieurs options de la série. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre d'options émises et cette position acheteur reste ensuite en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
 - a) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats initiaux dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société dépose par la suite un avis de levée auprès de la Société pour ce même compte;
 - c) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position acheteur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
 - e) la position acheteur est augmentée du nombre d'options de la série transférées au compte en cause, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
 - f) la position acheteur est diminuée du nombre d'options de la série transférées du compte, avec l'autorisation du membre de la Société, à un autre compte du membre de la Société ou à un compte d'un autre membre de la Société;

- g) le nombre d'options en position acheteur peut être rajusté à l'occasion conformément aux présentes règles de la Société;
 - h) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) Sous réserve des présentes règles, toute option américaine détenue en position acheteur peut être levée en tout temps entre le moment de son acceptation par la Société et celui de son échéance, et toute option européenne détenue en position acheteur ne peut être levée qu'à la date d'échéance.

Modifiée 4/91, 4/98, 02/06

Article B-113 Positions vendeur

- 1) La position vendeur d'un membre de la Société dans une série d'options pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'une ou de plusieurs options de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre d'options visées par l'opération et cette position vendeur reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux stipulations suivantes :
- a) la position vendeur est augmentée du nombre d'options de la série qui font l'objet de ventes initiales dans le compte en cause et que la Société accepte par la suite;
 - b) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série à l'égard desquelles le membre de la Société reçoit par la suite un avis de levée conformément aux présentes règles pour ce même compte;
 - c) la position vendeur est diminuée du nombre d'options de la série qui font l'objet d'achats liquidatifs dans le compte en cause et qui sont ensuite acceptées par la Société;
 - d) la position vendeur est éliminée à l'heure d'échéance de la série d'options;
 - e) la position vendeur est augmentée du nombre d'options transférées au compte en cause, avec l'autorisation du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
 - f) la position vendeur est diminuée du nombre d'options transférées du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
 - g) le nombre d'options de la position vendeur peut être rajusté à l'occasion, conformément aux présentes règles de la Société;
 - h) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, et notamment lorsqu'il y a défaut de la part du membre de la Société, ou suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.
- 2) La Société peut céder, conformément ~~à ses~~aux présentes règles ~~et pratiques~~, ses obligations à l'égard de toute option, au moment de la levée de l'option, à tout membre de la Société ayant dans tout compte une position vendeur sur la même série d'options.

Modifiée 4/91, 02/06

Article B-114 Ententes du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Le membre responsable d'une vente initiale convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée et maintenue par la suite, conformément à l'article B-113 de la présente règle;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre responsable doit effectuer tous les dépôts de garantie initiale exigibles et répondre à tous les appels de marge additionnelle conformément aux règles;
- c) dans le cas où le membre de la Société reçoit un avis de levée, il doit y répondre au nom de la Société conformément aux modalités de l'option et aux stipulations des règles.

Modifiée 4/91, 02/06

Article B-115 Ventes liquidatives

Un membre de la Société responsable d'une vente liquidative convient du fait que, sur acceptation de la vente par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position acheteur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-108 s'applique, qu'elle crée une position vendeur dans le compte où s'effectue la vente qui correspond au nombre d'options visées par la vente.

Modifiée 4/91, 06/01, 02/06

Article B-116 Achats liquidatifs

Un membre de la Société responsable d'un achat liquidatif convient du fait que, sur acceptation de l'achat par la Société, celle-ci réduise ou élimine la position vendeur du membre et, lorsque le sous-alinéa 2) a) de l'article B-108 s'applique, qu'elle crée une position acheteur dans le compte où s'effectue l'achat qui correspond au nombre d'options visées par l'achat.

Modifiée 4/91, 06/001, 02/06

Article B-117 Règlement lorsque le bien sous-jacent fait l'objet de restrictions

- 1) Malgré les présentes règles de la Société, le Conseil a le pouvoir d'imposer les restrictions sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain, qu'il estime nécessaires ou judicieuses afin d'assurer un marché ordonné et équitable pour ce qui est des options ou des biens sous-jacents, ou qu'il juge dans l'intérêt du public ou nécessaire pour la protection des investisseurs.
- 2) Tant que de telles restrictions sont en vigueur, aucun membre de la Société ne peut, à l'égard d'un compte, effectuer de levée à l'encontre des restrictions imposées. Malgré ce qui précède, toutes ces restrictions sont levées à l'égard de toute série d'options à la date d'échéance pour la série ou, dans le cas d'options de style américain, pendant les 10 derniers jours précédant l'échéance de cette série d'options. Pendant ces 10 jours, ou par la suite, le Conseil peut restreindre la livraison des biens sous-jacents non possédés ou non détenus par le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat qui s'est vu assigner un avis de levée. Dans ce dernier cas, la Société doit, au début de chaque jour ouvrable, pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options d'achat; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options d'achat de cette série qui a reçu un avis de levée et qui ne possède ou ne détient pas les biens sous-jacents devant être livrés est tenu de

payer une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat et qui a signifié l'avis de levée est tenu d'accepter. En outre, pendant la période de 10 jours ou par la suite, le Conseil peut imposer des restrictions sur la livraison au moment de la levée des biens sous-jacents non possédés ou détenus par le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente et qui a levé l'option en question, et il peut en tout temps fixer une valeur de règlement, auquel cas la Société doit, au début de chaque jour ouvrable pendant que la restriction est en vigueur, fixer une valeur de règlement, s'il y en a, pour une telle série d'options de vente; tout membre de la Société qui détient une position vendeur sur des options de vente de cette série qui lève ces options et qui ne possède pas le bien sous-jacent exigé doit accepter une somme en espèces équivalant à la valeur de règlement ainsi déterminée pour le jour d'assignation de l'avis de levée, somme que le membre de la Société qui détient une position vendeur sur l'option de vente et qui a reçu un avis de levée à l'égard du bien en question doit payer.

Modifiée 4/91, 12/95, 02/06

Article B-118 Négociation sans certificats

La Société ne délivrera aucun certificat attestant l'émission d'options.

Modifiée 02/06

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE**Article B-301 Levée d'options**

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

- a) **Option de style américain**
 - (i) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
 - (ii) soit, dans le cas d'un membre de la Société désirant lever une option à un autre moment que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux n'importe quel jour ouvrable.
- b) **Option de style européen**
 - (i) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Modifiée 4/91, 3/99

Article B-302 Soumission des avis de levée

- 1) Chaque avis de levée doit référer à une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'[articlealinéa](#) B-301(a) est irrévocable. Cependant, un avis de levée erroné peut être annulé par le membre de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée erroné a été soumis.
- 3) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément à l'[articlealinéa](#) B-301(b) est irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Modifiée 6/89, 4/91, 3/99

Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre de la société est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en

général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre de la Société sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Modifiée 4/91, 10/06

Article B-304 Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément au sous-alinéa B-301(a)ii) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Modifiée 4/98

Article B-305 Assignment au hasard des avis de levée

- 1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- 2) Sous réserve de l'article B-309(2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément ~~à l'article au~~ [sous-alinéa](#) B-301(a)ii) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- 3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément ~~à l'article au~~ [sous-alinéa](#) B-301(a)ii), son assignation est prévue le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément ~~à l'article au~~ [sous-alinéa](#) B-301(a)i), l'assignation d'une telle option est prévue le jour ouvrable précédent le jour d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre conformément aux présentes.

Modifiée 4/91, 6/91

Article B-306 Rapport des levées et des assignments

Un membre de la Société qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

Modifiée 5/90, 9/90, 4/91, 6/91, 4/98

Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

- a) au plus tard à 8 h 00, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;
- b)
 - (i) tout membre de la Société est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre doit en aviser la Société.
 - (ii) tout membre de la Société doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à 11 h 00 à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.
- c) tout membre de la Société est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre de la Société découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre de la Société indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions de l'alinéa (d);
- d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre de la Société désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;
- e) tout membre de la Société est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :

- (i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des alinéas (b), (c) ou (d);
- (ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre de la Société qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre de la Société a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b), de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre de la Société ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions de l'alinéa (b).

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :

Les limites prédéterminées en regard ~~de la~~ règle du sous-alinéa B-307 (e) ii) sont les suivantes :

- options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle - 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-clients.
- 0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptes-firmes et comptes de négociateurs professionnels en bourse;
- options sur indice, or et contrats à terme - aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;
- f) tout membre de la Société doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- g) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre de la Société relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre de la Société ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre de la Société qui ne se conforme pas aux dispositions des sous-alinéas (b)i) et (b)ii) et de l'alinéa (f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre de se conformer à ces dispositions;
- h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux alinéas (a) à (f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :
 - (i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;

- (ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de deux heures avant l'heure d'échéance.
- i) le défaut, de la part d'un membre de la Société d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux ~~pratiques de la Société~~ règles et fera en sorte que ce membre sera réputé être un membre non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);
- j) un membre de la Société qui soumet un avis d'échéance en conformité avec l'alinéa (d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux ~~pratiques de la Société~~ règles, est réputé être un membre non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre de la Société;
- (i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits à l'alinéa (i), qui mettent le membre dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
- (ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des négociateurs professionnels en bourse ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre de la Société est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des ~~pratiques de la Société~~ règles, selon les dispositions des alinéas (i) ou (j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre de la Société effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec l'alinéa (d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;
- l) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, le jour ouvrable précédant la date d'échéance tel qu'il est rapporté à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse participante, sera utilisé;

sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié au cours du jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance, ou lorsque des circonstances

indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres de la Société ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des alinéas (b) ou (e).

Modifiée 5/88, 6/89, 5/90, 4/91, 6/91, 1/92, 9/93, 3/94, 5/98, 3/99, 8/04, 02/06, 10/06, 06/08, 03/10

Article B-308 Assignment des avis de levée aux clients

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre de la Société doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre de la Société, et conforme aux règles et règlements de chaque bourse où l'option est négociée. le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.
- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre de la Société ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Modifiée 5/90, 9/90, 6/91, 4/98, 10/06

Article B-309 Réassignation

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres de la Société ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément à l'alinéa B-305(3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- 2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

Modifiée 4/91, 3/99

RÈGLE B-4 LIVRAISON ET PAIEMENT EN REGARD DES OPTIONS LEVÉES

Article B-401 Définitions

Malgré tout autre sens qui leur est attribué dans une autre règle, les expressions suivantes sont définies comme suit pour les fins de la règle B-4 :

« fonds de garantie » - dépôt(s) additionnel(s) effectués par un membre auprès de la Société à la demande de celle-ci pour faire en sorte que les obligations du membre soient exécutées.

« moment de livraison » - moment précisé à l'article B-404 auquel un membre doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des présentes règles.

« membre livreur » - membre assigné, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option de vente.

« membre receveur » - membre qui lève l'option, dans le cas de la levée d'une option d'achat, ou membre assigné, dans le cas de la levée d'une option de vente.

Nouvelle règle 5/96

Article B-402 Avis de livraison

- 1) La Société produira un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier le membre de la Société, le compte à l'égard duquel l'avis de levée a été soumis, ou auquel il a été assigné, le nombre de contrats, par série d'options, levées ou assignées et la valeur.
- 2) La Société produira un relevé (le « relevé quotidien des livraisons non réglées ») le jour ouvrable suivant à chaque membre de la Société qui a soumis un avis de levée et à chaque membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné. Ce relevé doit identifier tous les contrats qui n'ont pas encore été réglés.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91, 5/96

Article B-403 Livraison et paiement

En l'absence de disposition contraire prévue par la Société, la livraison du bien sous-jacent et son paiement s'effectuent conformément aux ~~politiques et procédures de fonctionnement~~ [règles et au manuel des opérations](#) de la Société ~~prévues~~ alors [en vigueur](#).

Modifiée 4/91, 5/96, 9/96, 03/02

Article B-404 Obligation de livrer

Le membre livreur doit livrer en bonne et due forme, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons non réglées »), avant 13 h

45, le jour de règlement de levée prévu au relevé, et ce, aux conditions suivantes, en sus des dispositions applicables des règles :

- a) la Société peut imposer les amendes qu'elle juge appropriées pour le défaut de livrer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-116 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le ou les biens sous-jacents, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir, la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-116;
- d) la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- e) si le membre livreur ne livre pas le bien sous-jacent d'ici le moment précisé à l'~~alinéa B-404(1)~~[au présent article B-404](#), le membre receveur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre livreur. Le membre receveur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91, 6/91,5/96, 02/06

Article B-405 Obligation du membre receveur

Le membre receveur doit recevoir, sur paiement du montant de règlement à la levée, le bien sous-jacent mentionné dans un relevé (le « relevé des livraisons d'options non réglées »), avant 13 h 45, à la date de règlement de la levée prévue au relevé, et ce, aux conditions suivantes :

- a) la Société peut imposer les pénalités qu'elle juge appropriées pour le défaut de payer à temps le bien sous-jacent;
- b) le Conseil peut retarder la date de livraison ou du paiement lorsqu'il lui semble que l'intérêt du public serait mieux servi ou si un tel geste lui paraît justifié en raison de circonstances particulières;
- c) dans le cas où le membre livreur est tenu conformément à l'article B-117 de payer, à la date de règlement de la levée, la valeur de règlement pour le bien sous-jacent, à la place de tout autre droit ou obligation prévu aux présentes ou dans l'option, le membre livreur est tenu de payer, et le membre receveur est tenu de recevoir la valeur de règlement établie conformément aux dispositions de l'article B-117;
- d) [le membre receveur doit se conformer aux politiques d'accusé de réception établies par la Société.](#)

- e) ~~d) Le membre receveur doit se conformer aux politiques d'accusé de réception contenues dans les politiques et procédures de fonctionnement de la Société alors en vigueur;~~ la Société peut fixer une autre date de règlement de la levée pour le bien qui est livrable par suite du rajustement de l'option levée conformément aux présentes règles;
- f) ~~e) si le membre receveur n'a pas payé le bien sous-jacent d'ici le moment précisé à l'alinéa B-404(1), au présent article B-405,~~ le membre livreur doit informer la Société de ce défaut au plus tard à 14 h 00 à la date de règlement de la levée, mais s'il fait défaut de prendre cette mesure, les dispositions des règles continueront néanmoins de s'appliquer au membre receveur. Le membre livreur doit aviser la Société du défaut par téléphone, et un avis écrit doit être envoyé par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 5/90, 4/91, 5/96, 02/06

Article B-406 Livraison avant la date de règlement de la levée

L'acceptation d'une livraison avant la date de règlement de la levée est au choix du membre receveur.

Modifiée 5/96

Article B-407 Défaut de livrer

Si le membre livreur qui doit effectuer une livraison en vertu de l'article B-404 ne l'effectue pas à la date de règlement de la levée, le membre livreur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer la livraison ou autrement conclure un règlement avec le membre receveur ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir et livrer le bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre receveur et le membre livreur relativement au défaut de livraison et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle estime, à sa discrétion ~~absolue~~ exclusive, appropriée ou nécessaire afin de faire en sorte que les obligations du membre soient respectées, et cette mesure constituera une obligation du membre livreur. Si le bien sous-jacent non livré est acheté, pour le compte du membre receveur, aux meilleures conditions possibles, à un prix qui excède le montant de règlement de la levée, le membre livreur non conforme sera responsable de la différence et doit en verser rapidement le montant à la Société ou au membre receveur, selon le cas.

Modifiée 5/96, 4/98

Article B-408 Défaut de recevoir et d'effectuer le paiement

Si le membre receveur tenu de prendre livraison aux termes de l'article B-405 fait défaut de prendre livraison du bien sous-jacent ou de payer le montant de règlement de la levée applicable au bien sous-jacent qui lui est livré en bonne et due forme au moment de la levée d'une option, et que ce défaut de paiement se prolonge jusqu'après 13 h 45 à la date de règlement de la levée, le membre receveur deviendra un membre non conforme et sera passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-5. La Société peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour effectuer le paiement au membre livreur ou autrement conclure un règlement avec lui ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre livreur peut, sur avis présenté au membre receveur non conforme et, si cette mesure est prise par le membre livreur, à la Société, liquider au meilleur cours offert sur le marché, pour le

compte du membre receveur non conforme, une partie ou la totalité du bien sous-jacent non livré, et (ou) prendre toute autre mesure que la Société estime, à ~~son seul grés~~ à discrétion exclusive, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations du membre soient remplies, et cette mesure constituera une obligation du membre receveur. Un avis mentionnant toute perte résultant de la liquidation sur le marché doit être envoyé immédiatement à la Société et au membre receveur non conforme. Le membre receveur non conforme doit payer rapidement, et dans tous les cas avant 10 h 00 le jour ouvrable suivant immédiatement celui au cours duquel la liquidation a été effectuée, au membre livreur, la différence, le cas échéant, entre le montant de règlement de la levée et le prix auquel le bien sous-jacent a été liquidé.

Modifiée 12/95,5/96, 4/98

Article B-409 Pénalités et restrictions

- 1) En plus des mesures que la Société peut prendre à l'encontre des membres non conformes aux termes de la demande d'adhésion, le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement au moment fixé par les règles et les règlements; toutefois, la pénalité prévue pour un seul défaut ne peut excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes de la règle A-4 ou A-5. Si un membre fait défaut d'effectuer la livraison ou d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, tel que l'exigent les règles et les règlements, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'au moment où les obligations du membre non conforme auront été remplies ou qu'il aura été suspendu conformément à la règle A-4, si ce moment est antérieur.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou si un membre receveur fait défaut d'accepter la livraison et d'effectuer le paiement, les activités de compensation du membre non conforme seront immédiatement limitées à des achats liquidatifs et à des ventes liquidatives, à moins que la Société n'estime pas nécessaire d'imposer une telle restriction, en totalité ou en partie. Cette restriction sera maintenue jusqu'à ce que le membre non conforme dépose des fonds de garantie à la Société conformément aux articles B-411 et B-412 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil et deux de ses administrateurs en décident autrement. Le présent alinéa B-409(2) n'a pas pour effet d'empêcher la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme aux termes de la règle A-4.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98, 02/06

Article B-410 Avis du défaut d'effectuer la livraison ou le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses, à tout organisme d'autorégulation ou de réglementation compétent, aux autres membres et à toute personne ou organisation qu'elle estime appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, notamment, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre livreur et du membre receveur, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement ainsi que tout autre renseignement que la Société considère approprié ou pertinent.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-411 Forme des fonds de garantie

Les fonds de garantie doivent être sous la même forme que les dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.

Nouvelle règle 5/96, 02/06

Article B-412 Dépôt des fonds de garantie

- 1) Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer ce membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de la règle A-4 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 2) Si un membre receveur a fait défaut d'accepter la livraison d'un bien sous-jacent et de le payer, il devient un membre non conforme et il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement, ou, **au seul gré à la discrétion exclusive** de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant que la Société peut fixer. Au moment de cette livraison, le calcul des pénalités et l'application de restrictions, tel qu'il est prévu à l'article B-409, prendront fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre de ses obligations envers la Société, y compris le paiement des pénalités ou des frais engagés par la Société relativement au défaut du membre, ni d'empêcher la suspension de ce membre aux termes de l'article A-1A04 ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.
- 3) La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de même que la marge ou les dépôts à des fonds de compensation de ce membre non conforme, toute marge excédentaire et les dépôts à des fonds de compensation qu'il a déposés auprès de la Société, de même que tous autres fonds des autres membres que la Société détient à ces fins, pour livrer le bien sous-jacent ou effectuer le paiement s'y rapportant, ou autrement respecter les obligations de la Société relativement à l'opération.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-413 Livraison ou paiement

- 1) Si un membre livreur a fait défaut de livrer un bien sous-jacent ou qu'un membre receveur fait défaut d'en accepter la livraison et de le payer, la Société utilisera les fonds dont elle dispose à ces fins, de la façon qu'elle considère appropriée, à son seul gré, pour livrer le bien sous-jacent ou le payer, ou autrement régler l'opération manquée. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement le plus tôt possible, eu égard à la nature du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération en particulier.

- 2) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire excède les fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412 et la marge ou les dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera responsable de l'excédent et le paiera rapidement à la Société, en sus des pénalités et des autres sanctions pouvant être imposées, ainsi que des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 3) Si la Société a livré le bien sous-jacent ou l'a payé ou a autrement réglé l'opération et que le coût pour ce faire est inférieur aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article B-412, l'excédent, déduction faite de toutes les pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, sera retourné rapidement au membre, une fois que la Société aura été convaincue que toutes les obligations du membre ont été respectées.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-414 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société pourra exiger qu'un membre non conforme dépose d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à ~~son gré~~ à discrétion exclusive, nécessaires ou souhaitables eu égard à la nature et à la valeur du bien sous-jacent et à toutes les circonstances de l'opération ayant échoué. Un membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société quant à l'opération manquée et lui transmettra rapidement les renseignements relatifs à cette opération et à lui-même, à la demande de la Société.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-415 Suspension et autre action disciplinaire

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article B-409, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98

Article B-416 Force majeure ou urgence

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, ~~notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit~~ ou d'une ~~autre~~ urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de livraison et de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

Nouvelle règle 5/96, modifiée 4/98, 02/06

RÈGLE B-6 OPTIONS SUR ACTIONS

La présente règle B-6 s'applique aux options de style américain et européen où le bien sous-jacent est une catégorie d'actions. Dans la présente règle B-6, ces options sont appelées « options sur actions ».

Modifié 1/91, 03/02, 04/03

Article B-601 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur actions ont la signification suivante :

« bien sous-jacent » — actions qui satisfont aux critères décrits dans la présente règle.

« bourses canadiennes » — la Bourse de Toronto et la Bourse de croissance TSX.

« bourse principale » — la bourse principale où l'action est inscrite. L'action peut également être inscrite à la cote d'autres bourses, par contre il ne peut y avoir qu'une bourse principale.

« capitalisation boursière » — la capitalisation du bien sous-jacent calculée selon la formule suivante : le nombre d'actions ordinaires en circulation, qui est déterminé par la bourse principale, multiplié par le cours de clôture sur cette bourse.

« quotité de négociation » — 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

« volume nord-américain » — pour l'application des dispositions en matière d'admissibilité et d'insuffisance des options, s'entend, notamment, du volume de négociation sur les Bourse de Montréal (la Bourse), Bourse de Toronto (TSX), Bourse de croissance TSX (TSX.crois.), le « New York Stock Exchange » (NYSE), l'« American Stock Exchange » (AMEX) et le « National Association of Securities Dealers Automated Quotations » (NASDAQ).

Modifié 4/91, 9/98, 04/03, 04/08

Article B-602 Approbation à l'égard d'un bien sous-jacent

- 1) Les actions visées par les options émises par la Société doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les critères énoncés à l'article B-603 des règles.
- 2) Seule une classe d'options est approuvée à l'égard d'une Société, sauf si le Conseil juge nécessaire ou souhaitable l'inscription temporaire de classes d'options additionnelles.

Modifié 4/91, 4/98, 9/98

Article B-603 Critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options

- 1) Pour savoir si des actions devraient être admises comme bien sous-jacent à une option sur actions, le Conseil, dans le cas où l'article B-605 ne s'applique pas, doit s'assurer, avant d'approuver leur inscription comme bien sous-jacent, que les actions satisfont à tous les critères suivants :
 - a) l'action est inscrite à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la capitalisation boursière de l'action se situe dans le premier quartile (25 %) des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;

- c) le volume nord-américain mensuel des opérations sur l'action se situe dans le premier quartile (25 %) des titres inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.

Modifié 4/91, 6/91, 9/98, 04/08

Article B-604 Critères d'insuffisance des actions sous-jacentes aux options

- 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (2) du présent article B-604, aucune nouvelle série d'une classe d'options sur actions déjà inscrite à la cote ne sera admise à la négociation si l'un des événements suivants se produit à l'égard du bien sous-jacent :
 - a) l'action n'est plus inscrite à la cote d'une bourse canadienne;
 - b) la capitalisation boursière de l'action se situe en dessous de celle des titres faisant partie du premier tiers (33 %) de ceux qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise en dollars;
 - c) le volume nord-américain mensuel des opérations sur l'action se situe en dessous de celui des titres faisant partie du premier tiers (33 %) de ceux qui sont inscrits à la cote de toutes les bourses canadiennes au dernier jour ouvrable du trimestre précédent. La Société publiera la limite précise.
- 2) Dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, la Société peut accepter de compenser des séries additionnelles d'options sur des biens sous-jacents qui respectent un ou plusieurs des critères décrits à l'alinéa (1) du présent article B-604.

Modifié 3/89, 4/91, 6/91, 9/98, 04/08

Article B-605 Méthode d'évaluation de l'effet des modifications de la cote officielle des actions sur l'admissibilité de celles-ci sur le marché des options sur actions

1) Acquisition d'une société inscrite en bourse par une société nouvellement constituée

Si une société qui vient de s'établir acquiert une société déjà inscrite en bourse, les antécédents boursiers et autres de la société devancière peuvent être utilisés pour analyser l'admissibilité des actions de la nouvelle société sur le marché des options comme il est prévu à l'article B-603.

2) Nouvelle raison sociale

La modification de la raison sociale d'une société n'a aucun effet sur l'admissibilité au marché des options des émissions de titres déjà inscrits en bourse. Toutes les statistiques et tous les antécédents de la société devancière continuent de s'appliquer au bien sous-jacent de la nouvelle société.

3) Substitution d'une inscription

Si un titre coté en bourse est modifié à la suite d'une fusion ou d'une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse, on procède au réexamen de l'admissibilité sur le marché des options de toutes les émissions inscrites en bourse touchées par la modification en question. La décision de changer le statut sur le marché des options d'une émission inscrite en bourse ne sera prise qu'une fois l'offre ou la transaction terminée. Ce réexamen se déroule généralement comme suit :

- a) (i) soit il est confirmé par la Société que chacune des sociétés devancières est inscrite sur une bourse canadienne;
- (ii) soit, sur réception d'un avis de modification de la situation d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, il est confirmé par la Société qu'au moins une des sociétés devancières a des options inscrites sur une bourse participante, et si ces options sont classées par la Société comme sujettes à un retrait de la cote, il est confirmé qu'elles n'ont pas atteint ou dépassé la date à partir de laquelle aucune nouvelle série ne peut être inscrite et aussi le bien sous-jacent à ces options ne doit pas être considéré comme inadmissible sur le marché des options conformément à l'article B-604 des règles de la Société;
- b) il est confirmé par la Société que, antérieurement à la fusion ou à l'acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse, la somme de la capitalisation boursière des sociétés devancières satisfait aux critères énoncés au sous-alinéa B-604(1)(b) des règles;
- c) il est confirmé par la Société que la nouvelle société résultant de la modification est inscrite sur une bourse canadienne;
- d) il est confirmé par la Société que la nouvelle société résultant de la modification satisfait aux critères énoncés au sous-alinéa B-604(1)(b) des règles.

4) Nouvelles actions

Si une fusion ou une acquisition au cours de laquelle il y a émission ou acquisition d'actions inscrites en bourse donne lieu à la création de nouvelles actions, le rapport entre les anciennes et les nouvelles actions déterminera la nature de l'inscription de ces actions par la Société (substitution, première inscription ou inscription supplémentaire). En règle générale, si la nouvelle émission est la seule émission ordinaire de la société, elle sera considérée comme une substitution. Autrement, l'émission sera considérée par la Société comme une première émission ou une émission supplémentaire.

Modifié 9/98, 12/98, 04/03

Article B-606 Livraison en bonne et due forme d'actions

Aux fins des présentes, un certificat représentant des actions n'est réputé avoir été livré en bonne et due forme que lorsque la forme sous laquelle il a été livré constitue une livraison en bonne et due forme conformément aux règlements et règles de toutes les bourses.

Modifié 1/89, 03/02, 04/03

Article B-607 Livraison d'actions après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée d'options est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est coté) visant une répartition qui entraîne un rajustement conformément aux règles, le membre livreur doit effectuer la livraison conformément à ce rajustement, à moins que celui-ci ainsi que le membre receveur et la Société n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée d'options est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une répartition qui n'entraîne pas de rajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la répartition, le membre livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre receveur au montant de la répartition, payable le jour de paiement de la répartition.

- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article B-607.

Modifié 4/88, 6/88, 4/91, 9/91, 03/02, 04/03

RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICE BOURSIER

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices. Ces options y sont appelées « options sur indice ».

Nouvelle règle 6/87, modifié 4/91

Article B-1001 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur indice de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — l'indice faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice » — indice de valeurs créé par une bourse et déterminé en fonction de l'inclusion et de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« quotité de négociation » — 100 unités.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« valeur courante totale » — niveau d'un indice à l'ouverture de la séance de négociation à la date d'échéance de l'option, multiplié par 1 \$ et par le nombre de quotités de négociation.

« valeur sous-jacente » — n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice faisant l'objet d'une classe d'options sur indice.

Modifié 4/91, 12/95, 03/02, 04/03

Article B-1002 Prix de levée (retiré 6/92)

Article B-1003 Relevé des opérations sur options

Malgré l'alinéa B-201(46), chaque membre de la Société a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres déclarés parties à celle-ci.

Modifié 4/91, 3/99

Article B-1004 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options de style européen sur indice figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié le samedi suivant la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'alinéa B-307(1) en rapport avec l'indice sous-jacent à une option de style européen sur indice s'entend du niveau de l'indice à l'ouverture du marché, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option et les membres ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux alinéas (b) ou (e) de l'article B-307.

Modifié 4/88, 5/90, 4/91

Article B-1005 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur indice :

- a) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Modifié 4/91, 12/95, 02/06

Article B-1006 Rajustements

D'ordinaire, la Société ne rajuste pas les conditions dont les options sur indice sont assorties lorsque les titres sous-jacents à l'indice sont ajoutés à celui-ci ou en sont retranchés, ou que le poids moyen relatif de l'un ou de plusieurs des titres compris dans l'indice est rajusté. Mais si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice, elle peut modifier les conditions des options sur indice en question par des mesures qu'elle

juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par l'alinéa A-902 [\(2\)](#).

Modifié 4/91, 12/95, 03/02, 04/03, 02/06

Article B-1007 Valeur courante globale non publiée ou erronée

- 1) Si la Société détermine que la valeur courante globale de l'indice sous-jacent à une série d'options sur indice (la « série visée ») n'est pas communiquée ni autrement connue aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;
 - a) suspendre les obligations de règlement de levée ainsi que les membres assignés relativement aux options sur indice de la série visée. Lorsque la Société juge que la valeur courante globale peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa (b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur la valeur courante totale exacte.
- 2) La valeur courante totale d'un indice donné, telle qu'elle est fournie par la bourse publiant cet indice, est réputée irrévocablement exacte; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que la valeur courante totale déclarée comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'une valeur courante totale modifiée à des fins de règlement.

Modifié 4/91

Article B-1008 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice, les options sur indice levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée.

Modifié 5/90, 4/91, 1/96, 02/06

Article B-1009 Suspension d'un membre de la Société — Options levées

- 1) Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice levées auxquelles un membre est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement débités ou crédités, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du négociateur professionnel en bourse sont d'abord débitées du compte en question dans la mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.
- 2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre malgré sa suspension.

Modifié 1/96

RÈGLE B-11 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME D'OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

La présente règle B-11 n'est applicable qu'aux options de style américain lorsque le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme d'obligations ».

Nouvelle règle 12/89, Modifié 6/91, 6/96

Article B-1101 Définitions

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

« bien sous-jacent » — contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada d'une valeur nominale de 100 000 \$ échéant au cours du mois d'échéance stipulé.

« date d'échéance » — dernier jour de négociation.

« dernier jour de négociation » — troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède de deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.

« mois d'échéance » — mois civil précédant immédiatement le mois indiqué dans le libellé de la série d'options.

« option » — contrat conférant au membre acheteur le droit de prendre une position acheteur (option d'achat) ou une position vendeur (option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre vendeur, sur présentation d'un avis d'assignation, à prendre une position vendeur (option d'achat) ou une position acheteur (option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » — prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être prise à la levée d'une option.

« quotité de négociation » — un contrat représentant le bien sous-jacent.

Modifié 12/95, 6/96

Article B-1102 Modalité de levée à la date d'échéance

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux
B-307(b)iii)	À l'heure de fermeture des bureaux
B-307(f)	Entre les heures stipulées par la Société à

chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » pour les options sur contrats à terme dont il est question à l'alinéa B-307(1) signifie le cours du bien sous-jacent à la clôture de la séance de boursière à la date d'échéance.

Modifié 5/90, 6/91, 11/91, 12/95, 6/96, 3/99

Article B-1103 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à compter du moment où l'option est émise conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, d'assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

Modifié 6/91, 12/95, 02/06

Article B-1104 Dépôts au fonds de compensation

Les membres de la Société autorisés à compenser des options sur contrats à terme doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Modifié 6/91

Article B-1105 Date de règlement des options levées

Aux fins d'application de la présente règle B-11 et malgré tout autre élément contenu aux présentes règles, la date de règlement de la levée correspond à la date d'échéance.

Modifié 6/91

Article B-1106 Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié chaque jour, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture de la séance boursière, le jour en cause.
- 2) Malgré l'alinéa B-201(56), chaque membre a jusqu'à une heure et quinze minutes après l'heure de fermeture des bureaux, à la date d'expiration d'une série d'options sur contrats à terme, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Nouvelle règle 6/91, modifié 3/99

Article B-1107 Assignation au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme, mais l'alinéa (3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément au sous-alinéa B-301(a)i) ou au sous-alinéa B-301(a)ii) entre en vigueur le jour même.

Nouvelle règle 6/91

Article B-1108 Relevé des levées et des assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglées ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme donnent lieu à une position sur contrats à terme.

Nouvelle règle 6/91

Article B-1109 Livraison à l'égard des options levées

La règle B-4 Livraison et paiement en regard des options levées ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

Nouvelle règle 6/91

RÈGLE B-12 OPTIONS SUR L'OR

Les articles de la présente règle B-12 ne s'appliquent qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est de l'or en lingot. Dans la présente règle B-12, ces options sont appelées « options sur l'or ».

Article B-1201 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102, en ce qui a trait aux options sur l'or, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« bien sous-jacent » — lingot d'or affiné d'une pureté de 995 parties sur 1 000 et acceptable comme or de bonne livraison à Londres, en Angleterre.

« date de règlement de la levée » — jour ouvrable suivant la date d'expiration.

« moment de livraison » — moment précisé à l'article B-404 auquel un membre doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué à ses obligations prévues dans les présentes règles.

« montant de règlement de la levée d'une option d'achat » — montant égal à 10 fois le résultat de la valeur au marché moins le prix de levée.

« montant de règlement de la levée d'une option de vente » — montant égal à 10 fois le résultat du prix de levée moins la valeur au marché.

« prix de levée » — prix par once du bien sous option précisé dans le contrat d'options.

« unité de négociation » — 10 onces troy.

« valeur au marché » — prix au comptant d'une once du bien sous-jacent, établi lors du « Fixing » d'après-midi du prix de l'or à Londres, en Angleterre, le dernier jour de négociation.

Modifié 1/96

Article B-1202 Prix de levée (retiré 6/92)

Article B-1203 Relevé des opérations sur options

Malgré les dispositions de l'alinéa B-201(46), chaque membre de la Société a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où une opération boursière a lieu, pour aviser la Société, dans la forme prescrite, de toute erreur. Sauf avis en ce sens reçu au plus tard à l'heure limite convenue, l'opération que la Société accepte et qui figure dans son relevé est finale et lie les membres qui y sont déclarés parties.

Modifié 3/99

Article B-1204 Contrats levés

Comme les contrats levés sont réglés au comptant et qu'ils sont compris dans le règlement quotidien, les articles A-407, B-407 et B-408 ne s'appliquent pas aux options sur l'or de style européen.

Modifié 1/96

Article B-1205 Procédure de levée à la date d'expiration

Les options sur l'or de style européen sont consignées avec les options de style américain dans le rapport des échéances produit à chaque date d'échéance, et toutes les positions acheteurs en jeu sont automatiquement levées conformément à l'article B-307.

Article B-1206 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Malgré les dispositions de l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée pour cette option, de payer à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Modifié 12/95, 02/06

Article B-1207 Valeur au marché non publiée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que la valeur au marché n'est pas publiée ni autrement connue aux fins de calculer le montant de règlement de la levée d'une option d'achat ou de vente sur l'or, elle peut, en plus de toute autre disposition permise en vertu des règles, prendre les mesures suivantes :
 - a) suspendre les obligations de règlement des membres qui lèvent des options et de ceux qui reçoivent un avis d'assignation relativement à des options sur l'or. Lorsque la Société juge que la valeur au marché est rendue publique ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat et de vente conformément au sous-alinéa (b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options levées;
 - b) fixer les montants de règlement de la levée d'options d'achat et de vente sur l'or qui sont levées, conformément aux renseignements les plus complets sur la valeur au marché exacte dont elle dispose;

- 2) La valeur au marché telle qu'elle est rapportée par la bourse, sur laquelle l'option sur l'or se négocie, est réputée exacte en tout état de cause. Toutefois, si la Société juge, à sa discrétion, que la valeur au marché rendue publique est inexacte, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger que les règlements se fassent à partir d'une valeur au marché différente.

Article B-1208 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) les levées et assignations d'options sur l'or sont réglées à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée;
- b) aucune marge n'est exigée ni aucun crédit sur marge accordé relativement à ces options à cette date.

Modifié 1/96, 02/06

Article B-1209 Devises

La négociation d'options sur l'or et le règlement de leurs levées sont libellés en dollars américains. Les exigences de marge sont calculées en dollars américains et converties en dollars canadiens. Les frais de compensation et la marge liés aux options sur l'or sont payables en dollars canadiens.

RÈGLE B-13 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

La présente règle B-13 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ».

Article B-1301 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes échéant au cours du mois d'échéance stipulé;

« date d'échéance » — dernier jour de négociation;

« dernier jour de négociation » — les options cessent de se négocier le même jour et à la même heure que le contrat à terme sous-jacent, c.-à-d. à 10 h 00 le deuxième jour ouvrable à Londres (Grande-Bretagne), qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance. Cependant, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cesseront de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option ;

« option » — contrat conférant au membre acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent.

« prix de levée » — prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;

« quotité de négociation » — contrat représentant le bien sous-jacent.

Modifié 12/95, 10/04

Article B-1302 Modalité de levée à la date d'échéance

- 1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)	Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux
B-307(b)ii)	À l'heure de fermeture des bureaux
B-307(f)	Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

- 2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes dont il est question à l'alinéa B-307(1) signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

Modifié 6/96, 3/99

Article B-1303 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements et règles de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Modifié 12/95, 02/06

Article B-1304 Dépôts au fonds de compensation

Les membres de la Société autorisés à compenser des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

Article B-1305 Relevé des opérations

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.

- 2) Malgré l'alinéa B-201(~~5~~6), chaque membre a jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

Modifié 3/99

Article B –1306 Assignment au hasard des avis de levée

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'alinéa (3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément au sous-alinéa B-301(a)i) ou au sous-alinéa B-301(a)ii) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

Article B-1307 Relevé des levées et assignations

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes donnent lieu à une position sur contrats à terme.

Nouvelle règle 1/94

RÈGLE B-15 OPTIONS COMMANDITÉES

La présente règle B-15 ne s'applique qu'aux options commanditées de style américain ou européen. Le bien sous-jacent à une option commanditée peut être un indice ou une action.

Article B-1501 Définitions

Nonobstant l'article A-102, aux fins des options commanditées, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- « bien sous-jacent » — des actions et indices répondant aux critères décrits à la présente règle.
- « bourse reconnue » — une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de Bourse de Montréal Inc.
- « commanditaire » — une entité approuvée par Bourse de Montréal Inc. aux fins de commanditer des options commanditées.
- « date d'échéance » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.
- « date de levée » — dans le cas d'une option commanditée en particulier, la date à laquelle ladite option est levée aux termes de l'article B-1506.
- « date de règlement de la levée » — la date précisée par Bourse de Montréal Inc.
- « livraison » — la livraison physique effectuée conformément à la procédure de livraison de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDV) ou tout autre dépositaire autorisé par la Société à la date de règlement de la levée, ou à une date déterminée par ailleurs par la Société.
- « montant du règlement de la levée d'options d'achat » — la différence en espèces lorsque le prix de levée global est déduit de la valeur globale à la date de levée et est multiplié par le taux de change.
- « montant du règlement de la levée d'options de vente » — la différence en espèces lorsque la valeur globale à la date de levée est déduite du prix de levée global et est multipliée par le taux de change.
- « option commanditée » — une option pour laquelle un commanditaire est l'unique vendeur autorisé.
- « prix de levée global » — le prix de levée d'une option commanditée multiplié par la quotité de négociation du bien sous-jacent à l'option commanditée.
- « taux de change » — le cours au comptant du dollar canadien par rapport aux devises à la clôture, tel qu'établi et rapporté par Bourse de Montréal Inc.
- « valeur globale à la date de levée » — dans le cas d'une option commanditée où le bien sous-jacent est un indice, le niveau de l'indice à la clôture ou à l'ouverture (tel que précisé dans les caractéristiques du contrat) à la date de levée multiplié par 1 \$ et multiplié par la quotité de négociation; et, dans le cas d'options commanditées où le bien sous-jacent est une action, le prix de l'action à la clôture ou à l'ouverture à la date de levée multiplié par la quotité de négociation.
- « volume de négociation » — aux fins de la détermination de l'admissibilité ou de la non-admissibilité de l'option commanditée, comprend le volume de toutes les bourses reconnues sur lesquelles le bien sous-jacent se négocie.

Modifiée 03/02

Article B-1502 Conditions d'admissibilité d'un commanditaire

Pour agir en qualité de commanditaire, une institution doit répondre aux conditions établies par Bourse de Montréal Inc. à l'égard des commanditaires d'options commanditées et à toutes les autres conditions établies par la Société de temps à autre.

Article B-1503 Approbation du bien sous-jacent

- 1) Le Conseil doit approuver les actions sous-jacentes aux options commanditées émises par la Société en fonction des critères décrits à l'article B-1504 des règles.
- 2) À l'exception des options commanditées, une seule classe d'options est approuvée pour chaque société.

Article B-1504 Conditions d'admissibilité des biens sous-jacents

Pour qu'une action puisse constituer un bien sous-jacent à une option commanditée, la Société doit s'assurer, dans les cas où l'article B-1505 ne s'applique pas, que cette action satisfait à toutes les conditions suivantes avant qu'elle ne soit approuvée à titre de bien sous-jacent :

- 1) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une société canadienne, l'action doit satisfaire aux critères d'admissibilité aux options décrits à l'article B-603.
- 2) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est une action émise par une entité non canadienne :
 - i) l'action se négocie à la cote d'une bourse reconnue, et
 - ii) il existe des produits dérivés inscrits à la cote d'une bourse reconnue sur ce bien sous-jacent.
- 3) En ce qui concerne les options commanditées pour lesquelles le bien sous-jacent est un indice, Bourse de Montréal Inc. doit approuver l'indice ou le contrat relatif à l'indice.

Article B-1505 Procédure d'évaluation de l'effet des modifications à des actions inscrites sur l'éligibilité des options commanditées

L'article B-605 s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est une action émise par une entité canadienne.

Article B-1506 Levée des options commanditées

Les options commanditées émises mais non levées ne peuvent être levées que de la façon suivante :

- i) à la date d'échéance, toutes les options seront levées en fonction de chaque cas conformément aux caractéristiques du contrat.
- ii) un membre qui désire lever une option de style américain un jour ouvrable autre que celui de la date d'échéance peut soumettre à la Société un avis de levée jusqu'à l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable en question.

Article B-1507 Relevé des transactions sur les options

Nonobstant l'[articlealinéa](#) B-201 6), dans le cas des options commanditées, chaque membre peut aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur sur des options commanditées figurant au relevé qui lui a été transmis aux termes de l'[articlealinéa](#) B-201 1) jusqu'à 1 h 30 avant l'heure de fermeture des affaires le jour ouvrable suivant celui où la transaction a eu lieu. Sauf si un tel avis est reçu dans les délais prévus, les transactions que la Société a acceptées et qui figurent au relevé sont finales pour les membres désignés comme étant parties contractantes à ces transactions.

Article B-1508 Rajustements

- 1) L'article A-902 portant sur les instruments dérivés s'appliquera aux options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un produit relié aux actions.
- 2) Habituellement, aucun rajustement ne sera apporté aux modalités des options commanditées lorsque le bien sous-jacent est un indice si des titres sous-jacents sont ajoutés à cet indice ou retirés de celui-ci ou si la pondération relative d'un ou de plusieurs titres sous-jacents à un indice est modifiée. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, qu'un tel rajout, changement ou retrait entraîne une importante discontinuité du niveau de l'indice, elle peut rajuster les modalités des options commanditées concernées en prenant les mesures qu'elle juge, à son seul gré, équitables envers le membre qui détient des positions acheteur et vendeur dans les contrats. Le comité des rajustements prévu à l'[articlealinéa](#) A-902 2) prend les décisions quant aux rajustements qui doivent être apportés aux termes du présent article.

Modifiée 03/02

Article B-1509 Valeur globale à la date de levée non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que la valeur globale à la date de levée de l'indice sous-jacent à toute série d'options commanditées (la « série visée ») n'est pas rapportée ou n'est pas par ailleurs communiquée aux fins du calcul des montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les options commanditées de la série visée qui sont levées, la Société peut alors, en plus de toute autre mesure dont elle peut se prévaloir aux termes des règles, prendre une partie ou la totalité des mesures suivantes :
 - a) Suspendre les obligations de règlement des membres concernés à l'égard des options commanditées de la série visée. Si la Société juge que la valeur globale à la date de levée requise peut être communiquée ou si elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente en vertu du sous-paragraphe b) du présent article, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options commanditées levées.
 - b) Fixer les montants du règlement de la levée d'options d'achat ou de vente pour les contrats levés d'une série visée en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard de la valeur globale à la date de levée exacte.
- 2) La valeur globale à la date de levée d'un indice telle que rapportée par Bourse de Montréal Inc. est irréfutablement réputée exacte. Toutefois, si la Société détermine, à son seul gré, que la valeur globale à la date de levée rapportée est inexacte de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à son gré, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'une valeur globale à la date de levée corrigée soit employée aux fins du règlement.

A) Les articles B-1510 à B-1511 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées en espèces

Article B-1510 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Nonobstant l'article B-110, aux fins du règlement en espèces des options commanditées :

- a) un membre de la Société détenant une position acheteur dans une option d'achat a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat sur présentation d'un avis de levée;
- b) un membre de la Société détenant une position vendeur dans une option d'achat est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options d'achat, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option;
- c) un membre de la Société détenant une position acheteur dans une option de vente a le droit de recevoir de la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente sur présentation d'un avis de levée; et
- d) un membre de la Société détenant une position vendeur dans une option de vente est tenu de verser à la Société le montant du règlement de la levée d'options de vente, lorsqu'il se fait remettre un avis de levée à l'égard d'une telle option.

Modifiée 02/06

Article B-1511 Livraison et paiement des options commanditées réglées en espèces qui sont levées

Nonobstant les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, aux fins des options commanditées, les options commanditées levées et assignées doivent être réglées en espèces à l'heure de règlement à la date de règlement de la levée.

Modifiée 02/06

B) Les articles B-1512 à B-1513 inclusivement s'appliquent aux options commanditées réglées par l'entremise d'une livraison physique

Article B-1512 Livraison en bonne et due forme des actions

Une action détenue à la CCDV ou avec tout autre dépositaire reconnu par la Société ne sera réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc.

B-1513 Livraison d'actions après la date ex-dividende

- 1) Lorsqu'un avis de levée est dûment soumis à la Société avant la date ex-dividende (établie par la bourse où le bien sous-jacent est inscrit) visant une distribution qui entraîne un ajustement devant être effectué en vertu des règles, le membre livreur doit effectuer la livraison conformément à cet ajustement, à moins que le membre livreur, ainsi que le membre receveur et la Société, n'en conviennent autrement.
- 2) Lorsqu'un avis de levée est soumis à la Société dans la forme prescrite avant la date ex-dividende visant une distribution qui n'entraîne pas d'ajustement conformément aux règles, et que la livraison du bien sous-jacent s'effectue trop tard pour permettre au membre receveur de transférer le bien sous-jacent à son nom et de toucher ainsi le produit de la distribution, le membre livreur, au moment de la livraison, doit établir un chèque à l'ordre du membre receveur au montant de la distribution, payable le jour de paiement de la distribution.

B-51

- 3) Lorsqu'un bien sous-jacent est inscrit à la cote de plus d'une bourse et que des dates ex-dividende différentes sont fixées par les bourses, la date la plus rapprochée sera réputée être la date ex-dividende aux fins d'application du présent article B-1513.

Nouvelle règle 02/01

B-52

RÈGLE B-16 OPTIONS SUR DEVISES

La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

Article B-1601 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — la devise étrangère faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« quotité de négociation » — 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.

« valeur courante totale » — le taux de change exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère tel que fixé à midi par la Banque du Canada à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

Article B-1602 Relevé des opérations sur options

Malgré l'alinéa B-~~201~~[201\(6\)](#), chaque membre de la Société a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres déclarés parties à celle-ci.

Article B-1603 Procédure de levée à l'échéance

- 1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié le samedi suivant la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'alinéa B-307(1) en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est le taux de change à midi fixé par la Banque du Canada exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

Article B-1604 Obligations et droits généraux des membres de la Société

Malgré l'article B-~~109~~110, en ce qui a trait aux options sur devises :

- a) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre de la Société qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre de la Société qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Adoptée 09/05

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE C — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-1 COMPENSATION DES OPÉRATIONS BOURSIÈRES SUR LES CONTRATS À TERME

Les dispositions du présent chapitre C s'appliquent uniquement aux opérations boursières qui portent sur des contrats à terme émis par la Société en vertu des présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts dans le fonds de compensation.

Modifiée 9/90, 02/06

Article C-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des opérations boursières

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations boursières soient compensées ainsi que celles effectuées en son nom par chaque membre ou non-membre de la bourse autorisé avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ces opérations. Un exemplaire d'une telle entente doit être fourni sur demande à la Société.

Article C-102 Tenue des comptes

- 1) Chaque membre ordinaire de la Société doit établir et tenir auprès de la Société les comptes suivants :
 - a) au moins un compte-firme réservé aux opérations boursières sur contrats à terme de ce membre de la Société;
 - b) un compte de négociateur professionnel en bourse distinct pour chaque négociateur professionnel en bourse qui est un employé de ce membre de la Société ou qui est parrainé par celui-ci;
 - c) outre les comptes précités, chaque membre ordinaire de la Société qui fait affaire avec le public dans les contrats à terme doit également établir et maintenir au moins un compte-client réservé aux opérations boursières de ses clients.

Modifiée 4/98

Article C-103 Convention relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) À l'égard d'un compte-firme :
 - a) la Société détient une sûreté et une hypothèque sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres fondsbiens en dépôt, à titre de garantie par rapport à toutes ses obligations envers la Société;

- b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable du membre;
- 2) Chaque compte de négociateur professionnel en bourse doit être réservé aux opérations boursières du négociateur professionnel en bourse au nom duquel il a été établi. En outre, un membre de la Société enregistré auprès d'une bourse en tant que négociateur professionnel en bourse peut tenir un compte de négociateur professionnel en bourse distinct, qu'il réservera pour ses opérations boursières en sa qualité de négociateur professionnel en bourse.
- 3) Chaque négociateur professionnel en bourse doit conclure avec un membre de la Société, une entente selon laquelle il convient de ce qui suit avec ce membre et la Société, à l'égard de chaque compte de négociateur professionnel en bourse :
- a) la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur dans les comptes de négociateur professionnel en bourse en cause et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens en dépôt dans le compte auprès du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations de ce dernier envers elle à l'égard de toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
 - b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans ce compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et en utiliser le produit en tout temps, sans avis préalable au négociateur professionnel en bourse ou au membre.
- 4) À l'égard d'un compte-client :
- a) la Société détient une sûreté ~~sur~~ et une hypothèque de premier rang de la façon indiquée dans les présentes règles sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds~~ biens dans le compte du membre de la Société à titre de garantie par rapport à toutes les obligations qu'il a contractées envers elle en ce qui a trait à toutes les opérations boursières inscrites au compte et aux avis de livraison assignés à celui-ci;
 - b) la Société peut, ~~aux fins de compensation, appairer~~ compenser toutes les ventes initiales et ventes liquidatives avec ~~tous les achats effectués~~ toutes les opérations d'achat effectuées dans le compte conformément aux présentes règles;
 - c) la Société peut compenser les positions acheteur et les positions vendeur dans le compte et affecter le produit résultant à tout moment, sans préavis, au membre.

Modifiée 5/90, 12/95, 4/98, 02/06

- 5) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations qu'il a envers la Société relativement à chaque compte ouvert par lui ou en son nom.

- 6) Si plus d'un compte est ouvert par le membre de la Société ou en son nom, la Société a le droit de combiner ou de consolider le solde de chacun de ces comptes, et de compenser tout montant à l'occasion par prélèvement sur le crédit de l'un de ces comptes du membre de la Société en règlement des obligations que ce membre a contractées envers la Société relativement à un ou à plusieurs de ces comptes.
- 7) La Société affectera les montants imputés au crédit des comptes d'un membre de la Société au paiement de toute somme que le membre de la Société doit par suite ou non de l'application des règles.

Article C-104 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur contrats à terme soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article C-105 Rapport d'activité consolidé sur les comptes auxiliaires de contrats à terme

- 1) L'acceptation de chaque opération boursière par la Société est conditionnelle à ce que la bourse où a eu lieu l'opération boursière ait fourni à la Société les renseignements suivants s'y rapportant :
- a) l'identité du membre acheteur et du membre vendeur, ainsi que les comptes sur lesquels l'opération a été effectuée;
 - b) la série de contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) dans le cas d'une opération effectuée sur un compte de client, la mention selon laquelle il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - f) tout autre renseignement demandé par la Société.

Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre de la Société sans tarder, ainsi que tous les membres de la Société qui sont parties à l'opération.

- 2) Une fois que la Société a obtenu toute l'information énoncée à l'alinéa (1) ci-dessus à l'égard de chaque opération boursière effectuée par un membre au cours d'une journée, la Société doit

produire un rapport d'activité consolidé sur les comptes auxiliaires de contrats à terme pour chaque compte d'un membre de la Société. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants :

- a) les nouvelles positions acheteur et positions vendeur;
- b) les opérations effectuées le jour précédent;
- c) les changements apportés aux positions;
- d) les positions acheteur et les positions vendeur en cours à la clôture des négociations;
- e) le montant du gain ou de la perte net pour la journée.

Modifiée 5/90, 4/98, 02/06

Article C-106 Obligations de la Société

Sous réserve ~~des articles C-105 et C-109, de l'article C-105,~~ une opération boursière est reconnue avoir été acceptée par la Société ~~une heure après l'heure de règlement fixée pour celle-ci~~ au moment où la Société reçoit l'information de négociation relative à cette opération boursière de la bourse. Sur acceptation par la Société d'une opération boursière, les droits des membres de la Société à l'opération ne peuvent être exercés que contre la Société et celle-ci n'est responsable qu'envers les membres de la Société conformément aux dispositions des règles. Une fois l'opération acceptée, la Société a les obligations suivantes :

- a) dans le cas d'un d'achat initial, la Société est tenue d'augmenter la position acheteur du membre acheteur sur les contrats à terme de cette série dans le compte pour lequel s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors achetés;
- b) dans le cas d'une vente initiale, la Société est tenue d'augmenter la position vendeur du membre vendeur sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, en fonction du nombre de contrats à terme alors vendus;
- c) dans le cas d'un d'achat liquidatif, la Société est tenue de déduire, de la position vendeur du membre de la Société qui effectue l'achat sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors achetés;
- d) dans le cas d'une vente liquidative, la Société est tenue de déduire de la position acheteur du membre de la Société qui effectue la vente sur les contrats à terme de cette série dans le compte où s'est effectuée l'opération boursière, le nombre de contrats à terme alors vendus.

Modifiée 12/95, 4/98, 02/06

Article C-106 Responsabilité limitée

Modifiée 12/95, 4/98, abrogée 02/06

Article C-107 Appariement des positions acheteur et des positions vendeur en cours

- 1) Lorsqu'un membre de la Société est détenteur d'une position acheteur ou vendeur relativement à tout contrat à terme et qu'il désire liquider cette position, il doit vendre, dans le cas d'une

position acheteur, et acheter, dans le cas d'une position vendeur, le même nombre de contrats à terme de la même série.

- 2) La Société apparie automatiquement une position acheteur et une position vendeur pour une même série de contrats à terme se trouvant dans un compte-firme ou dans un compte de négociateur professionnel en bourse.
- 3) Une position acheteur ou une position vendeur dans un compte-client n'est diminuée que si la Société est avisée précisément qu'il s'agit d'une opération liquidative.

Modifiée 4/98

Article C-108 Obligations et droits généraux des membres de la Société

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre de la Société qui détient une position vendeur est tenu, à compter du moment où le contrat à terme est accepté par la Société conformément à la présente règle C-1, de livrer ou de payer de la manière prescrite par la Société, à titre de règlement global, le montant ou la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.
- 2) Le membre de la Société qui détient une position acheteur sur un contrat à terme est tenu, au moment où l'avis de livraison portant sur le contrat à terme lui est assigné, de payer le montant global de règlement sur livraison du montant ou de la valeur du bien sous-jacent représenté par le contrat à terme, le tout, conformément aux règlements et règles des bourses et aux présentes règles.

Modifiée 12/95

Article C-109 Montants dus dans les comptes de contrats à terme

Modifiée 5/90, abrogée 02/06

Article C-109 Paiement des soldes créditeurs

- 1) ~~L'Chaque jour ouvrable suivant immédiatement l'acceptation de chaque opération boursière et la prise en charge des obligations par la Société, conformément à l'article C-106 sont conditionnelles à ce que la Société ait reçu paiement, avant l'heure de règlement, de d'une opération boursière, le membre doit verser à la Société au plus tard à l'heure de règlement ce jour ouvrable-là, tous les montants qui lui sont dus par le membre acheteur de la Société dans le compte où s'effectue l'opération, à défaut de quoi elle pourra, à son seul gré, refuser toute opération initiale ou liquidative non acquittée dans ce compte. Toutefois, elle a le droit d'effectue cette opération boursière. Si la Société n'a pas reçu ce paiement avant l'heure de règlement, la Société a le droit d'utiliser tous les fonds disponibles dans le compte firme les comptes du membre de la Société ou de liquider les positions acheteur et les positions vendeur qui s'y trouvent et d de ces comptes et d'en affecter le produit au paiement de tous les montants dus dans tout autre compte du membre des montants dus par ce membre de la Société. Si les fonds (le cas échéant) du membre de la Société ne sont pas suffisants pour régler au complet la prime liée à cette opération boursière, la position acheteur qui résulte du fait que la Société a accepté l'opération sera assortie d'un privilège, d'une sûreté et d'une hypothèque en faveur de la Société ; celle-ci pourra liquider la position ou lever toute position acheteur et affecter le produit qu'elle en tirera en règlement des obligations du membre envers elle.~~

- ~~2) Dans le cas où une opération serait refusée tel qu'il est prévu aux présentes, la Société devra en informer le membre acheteur de la Société sans tarder, ainsi que tous les membres de la Société qui sont parties à l'opération.~~
- ~~3) Dans le cas où la Société, à son seul gré, accepterait dans un compte toute opération boursière pour laquelle le paiement intégral n'a pas été acquitté, elle pourra affecter tous fonds du membre de la Société qui sont en sa possession ou à sa disposition au règlement du montant exigible; cependant, la Société ne doit pas affecter les fonds dans un compte autre que le compte client et, en outre, elle ne doit affecter aucuns fonds d'un compte d'un négociateur professionnel en bourse au paiement d'un montant résultant d'opérations dans tout compte autre que celui de ce négociateur.~~
- 2) ~~4) Si un membre de la Société n'effectue pas tous les paiements un paiement~~ à l'heure de règlement, la Société peut, à son seul gré, décider de considérer ce membre comme un membre non conforme. ~~Si ce membre de la Société n'a toujours pas effectué tous les paiements une heure après l'heure de règlement, la Société considérera que ce membre est un membre non conforme, si ce n'est pas déjà le cas,~~ et le Conseil pourra suspendre ce membre non conforme. Le Conseil peut imposer les amendes, les pénalités et autres sanctions qu'il juge appropriées à l'égard d'un membre non conforme dont le paiement de la prime est en retard.

Modifiée 4/98, 02/06

Article C-110 Positions acheteur

La position acheteur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, d'un d'achat initial d'un ou de plusieurs contrats à terme de la série dans ce compte. Le montant d'une telle position acheteur est ainsi constitué du nombre de contrats à terme achetés et acceptés, et cette position acheteur reste ensuite en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série achetés dans ce compte et acceptés par la Société;
- b) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet d'avis de livraison assignés au compte du membre de la Société;
- c) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui font l'objet de ventes liquidatives dans le compte du membre de la Société qui sont acceptées par la Société;
- d) la position acheteur est augmentée du nombre de contrats à terme transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position acheteur est diminuée du nombre de contrats à terme transférés du compte, avec l'autorisation du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou à un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position acheteur peut être liquidée ou transférée par la Société conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Modifiée 02/06

Article C-111 Positions vendeur

La position vendeur d'un membre de la Société sur une série de contrats à terme pour un compte donné se crée au moment de l'acceptation, par la Société, de la vente initiale, par le membre de la Société, d'un ou de plusieurs contrats à terme de cette série dans ce compte. Le montant de la position vendeur devient le nombre de contrats à terme visés par l'opération et, par la suite, cette position vendeur reste en vigueur de jour en jour jusqu'à ce qu'elle soit modifiée conformément aux dispositions suivantes :

- a) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet de ventes initiales au compte et qui sont acceptés par la Société;
- b) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série, à l'égard desquels le membre de la Société présente un avis de livraison auprès de la Société;
- c) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série faisant l'objet d'achats liquidatifs dans le compte et qui sont acceptés par la Société;
- d) la position vendeur est augmentée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés au compte, avec le consentement du membre et de la Société, d'un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- e) la position vendeur est diminuée du nombre de contrats à terme de la série qui sont transférés du compte, avec le consentement du membre et de la Société, à un autre compte du membre ou d'un compte d'un autre membre de la Société;
- f) la position vendeur peut être liquidée ou transférée par la Société, conformément aux présentes règles, y compris la survenance d'un manquement de la part du membre de la Société ou d'une suspension, expulsion, fin de l'adhésion ou insolvabilité de celui-ci.

Modifiée 02/06

Article C-112 Obligations du membre vendeur de la Société lors d'une vente initiale

Lors d'une vente initiale, le membre vendeur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position vendeur du membre dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-111;
- b) tant que la position vendeur est maintenue par la suite, le membre vendeur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) dans le cas où le membre présente un avis de livraison à la Société à l'égard de la position vendeur, il doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Modifiée 02/06

Article C-113 Obligations du membre acheteur de la Société lors d'un achat initial

Lors d'un achat initial, le membre acheteur de la Société convient de ce qui suit avec la Société :

- a) sur acceptation de l'opération par la Société, la position acheteur du membre de la Société dans le compte où s'effectue l'opération doit être établie ou augmentée, et maintenue par la suite, conformément à l'article C-110;
- b) tant que la position acheteur est maintenue par la suite, le membre acheteur de la Société convient d'effectuer tous les dépôts de garantie conformément aux présentes règles;
- c) si un avis de livraison est assigné au membre de la Société, ce dernier doit satisfaire à ses obligations précisées à l'article C-108.

Modifiée 02/06

Article C-114 Opérations liquidatives

- 1) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position acheteur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position acheteur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 2) Un membre de la Société ne doit effectuer aucune opération liquidative relativement à une position vendeur sur une série de contrats à terme dans un compte à moins que, au moment de l'opération, il n'y détienne une position vendeur représentant au moins le nombre de contrats à terme de cette série visés par l'opération.
- 3) Le membre de la Société partie à une opération liquidative consent à ce qu'au moment de l'acceptation de l'opération par la Société cette dernière réduise la position acheteur ou vendeur de celui-ci, selon le cas, dans le compte où l'opération est effectuée, du nombre de contrats à terme visés par l'opération.

Modifiée 02/06

RÈGLE C-2 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

Article C-201 Relevé des opérations

- 1) La Société doit, le matin du jour ouvrable suivant, soumettre à chaque membre qui a effectué une ou plusieurs opérations sur contrats à terme ou qui compense pour le compte d'un autre membre de la bourse qui a effectué une ou plusieurs opérations de contrats à terme, telles qu'elles ont été rapportées à la Société par une bourse, un rapport (un « rapport d'activité consolidé sur [le compte auxiliaire de](#) contrats à terme ») à l'égard de chaque opération boursière sur contrats à terme effectuée la veille à cette bourse et compensée par un membre de la Société. Le rapport doit indiquer, pour chaque opération :
 - a) l'identité du membre acheteur, celle du membre vendeur, ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée;
 - b) la classe et la série des contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - e) s'il s'agit d'un achat ou d'une vente;
 - f) dans le cas d'une opération dans un compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - g) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 2) La Société doit ajouter au rapport d'activité consolidé sur [le compte auxiliaire de](#) contrats à terme, pour chaque compte d'un membre de la Société, les renseignements suivants :
 - a) les nouvelles positions;
 - b) les opérations effectuées le jour précédent;
 - c) les changements de positions;
 - d) les positions liquidatives;
 - e) le montant, en dollars, du gain net ou de la perte nette de la journée.
- 3) Il revient à chaque membre de la Société de s'assurer de l'exactitude du rapport d'activité consolidé sur contrats à terme. S'il y a erreur, il revient également à chaque membre de la Société, lorsque la chose est possible, de corriger cette erreur auprès de l'autre membre de la Société qui a été partie à l'opération. Si l'erreur ne peut être corrigée, les deux membres de la Société qui ont participé à l'opération doivent déclarer celle-ci à la Société en tant qu'opération refusée.
- 4) Chaque membre de la Société doit, avant au plus tard une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable qui suit celui de l'opération, aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut d'un tel avis envoyé dans les délais prescrits, et à moins que la correction de cette erreur ne soit pas refusée par la Société, ce qu'elle a

le droit de faire si elle le juge approprié, à son seul gré, les opérations boursières acceptées par la Société et mentionnées dans le rapport d'activité consolidé sur [le compte auxiliaire de](#) contrats à terme seront définitives et lieront les membres de la Société qui sont déclarés parties à ces opérations.

- 5) Chaque membre de la Société est responsable envers la Société de chaque opération boursière sur contrats à terme déclarée par une bourse à la Société et pour laquelle il figure à titre de membre acheteur ou de membre vendeur de la Société, que le rapport de la bourse soit exact ou non, à moins que la Société n'ait été avisée, conformément au présent article C-201, de toute erreur concernant l'opération.
- 6) Chaque membre a la responsabilité de déclarer rapidement à la Société toute information subséquente relative aux données mentionnées à l'alinéa C-201(1), information qui est portée à la connaissance du membre et qui influe sur les positions de ce dernier, inscrites dans les livres de la Société.

Modifiée 5/90, 9/92, 3/99, 4/98

RÈGLE C-5 LIVRAISON DU BIEN SOUS-JACENT AUX CONTRATS À TERME

Article C-501 Définitions

Malgré l'article A-102, les termes suivants ont l'acception qui leur est attribuée ci-après aux fins de la livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme :

« fonds de garantie » — dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre;

« moment de livraison » — moment précisé aux articles C-1004, C-1104, C-1304, C-1404, C-1604, C-1804 et C-1904 auquel, au plus tard, un membre de la Société doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement sans qu'il soit considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Modifiée 9/95, 5/08

Article C-502 Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent qui fait l'objet d'un contrat à terme sont effectuées par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions du contrat à terme et des règlements et règles de la bourse où il est négocié.

Article C-503 Présentation d'un avis de livraison

- 1) Un membre de la Société agissant pour le compte du vendeur d'un contrat à terme peut, sous réserve des conditions du contrat et des règlements et règles de la bourse où il est négocié, effectuer la livraison du bien sous-jacent qui fait l'objet du contrat à terme. Pour ce faire, il doit présenter à la Société un avis de livraison en la forme qu'elle prescrit et contenant les renseignements qu'elle peut exiger. Un avis de livraison présenté conformément aux présentes est irrévocable.
- 2) Chaque membre de la Société qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme à la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation de la série en cause doit immédiatement présenter un avis de livraison relativement à sa position vendeur.
- 3) Lorsqu'un jour réservé à la présentation d'un avis de livraison ou un jour de livraison tombe un jour férié, la Société doit fixer le jour où l'avis de livraison peut être présenté.
- 4) Si un membre de la Société fait défaut de livrer un avis de livraison comme l'exigent les présentes règles, ~~ce membre sera un membre non conforme et~~ la Société présentera un avis de livraison pour le compte de ce membre ~~non conforme et, en sus de toute autre sanction qu'elle peut lui imposer en vertu de la règle A-5, une pénalité de 1 000 \$ lui sera imposée et sera payable par ce membre non conforme de la Société.~~

Modifiée 9/95, 4/98

Article C-504 Acceptation d'un avis de livraison

Un avis de livraison dûment présenté un jour donné à la Société conformément à l'article C-~~502~~503 doit être accepté par la Société pour assignation à la fin du jour ouvrable en cause.

Modifiée 9/95

Article C-505 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel les conditions du contrat permettent la présentation d'avis de livraison. L'assignation s'effectue conformément à la procédure d'assignation au hasard de la Société, parmi les positions acheteur en cours des membres de la Société à la clôture des négociations le jour où l'avis a été présenté.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme de la Société qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui est suspendu par la suite doit être retiré et assigné à un autre membre de la Société, conformément au présent article.

Modifiée 9/95, 4/98

Article C-506 Avis de livraison et d'assignation

La Société produit un relevé des livraisons et assignations de contrats à terme le jour ouvrable suivant pour chaque membre de la Société qui a présenté ou pour le compte de qui a été présenté un avis de livraison qui a été assigné et à chaque membre de la Société assigné. Ce relevé doit identifier le membre de la Société qui doit effectuer la livraison et le membre de la Société qui a été assigné, indiquer la quantité et donner la description du bien sous-jacent à livrer, et préciser la date de livraison, le montant du règlement et le compte.

Modifiée 5/90, 1/92, 9/95

Article C-507 Assignation d'avis de livraison aux clients

Chaque membre de la Société doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de livraison qui lui sont assignés relativement à une position acheteur dans son compte-client. L'attribution doit se faire selon une méthode juste et équitable envers les clients du membre de la Société et en conformité avec les règlements et règles de la bourse où le contrat à terme est négocié. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées sur demande à la Société.

Article C-508 Restriction relative à l'attribution

Sauf s'il ne peut en être autrement, aucun membre de la Société ne doit permettre l'attribution d'un avis de livraison relativement à une position acheteur établie le jour même.

Article C-509 Preuve de l'intention de livrer

Avant le dernier jour de négociation, chaque membre de la Société doit exiger une preuve pour chaque compte figurant dans ses registres, selon laquelle toutes les positions qui n'auront pas été compensées le dernier jour de négociation seront liquidées par livraison. Si un client d'un membre de la Société ne veut pas produire une telle preuve ou en est incapable, le membre de la Société doit liquider la position le dernier jour de négociation au plus tard.

Nouvelle règle 9/95

Article C-510 Obligation de livrer

Le membre de la Société qui effectue la livraison d'un bien sous-jacent conformément à un contrat à terme (le « membre livreur ») doit livrer le bien sous-jacent qui fait l'objet de l'avis de livraison, ~~ou tout autre document pouvant être requis aux fins de céder le titre et la possession du bien sous-jacent~~ en bonne et due forme, ~~dûment endossé, au membre assigné (défini ci-dessous)~~ sur réception du paiement. ~~Le membre assigné aux fins de prendre livraison doit aviser la Société de la non livraison du bien sous-jacent de la manière prescrite par celle-ci, dans le délai prévu à l'égard de ce bien sous-jacent dont la livraison devait être effectuée.~~ La livraison du bien sous-jacent sera assujettie à la compensation comme il est décrit à la règle A-801 et doit être effectuée au moment prévu dans les règlements, règles et politiques des bourses et ~~des~~dans les présentes règles.

Modifiée 9/95

Article C-511 Obligation de prendre livraison

Un membre de la Société qui a été assigné aux fins de prendre livraison du bien sous-jacent conformément à un contrat à terme (le « membre assigné ») doit prendre livraison auprès du membre livreur, du bien sous-jacent qui fait l'objet du contrat à terme, ~~ou de tout autre document dûment endossé pouvant être requis aux fins de céder le titre et la possession du bien sous-jacent~~ en bonne et due forme. ~~Lors d'un refus de prendre livraison, le membre de la Société qui effectue~~Le paiement de la livraison du bien sous-jacent ~~doit en aviser la Société de la manière prescrite par celle-ci, dans le délai prévu à l'égard de ce bien sous-jacent qui devait être pris en livraison~~sera assujettie à la compensation comme il est décrit à la règle A-801 et doit être effectué au moment prévu dans les règlements, règles et politiques des bourses et dans les présentes règles.

Modifiée 9/95

Article C-512 ~~Défaut de livrer~~

~~Si le membre livreur tenu d'effectuer la livraison aux termes de l'article C-510 fait défaut de s'exécuter au moment prescrit dans les règlements, règles et politiques des bourses et des présentes règles, il deviendra un membre non conforme. La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer la livraison au membre assigné ou de conclure un règlement avec lui, ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre assigné, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre assigné et le membre livreur non conforme relativement à la livraison manquée et (ou) prendre toute autre mesure qu'elle juge, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre~~

~~non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre assigné ou pour conclure un règlement avec lui excède le montant de règlement de la levée, le membre non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre assigné.~~

~~Modifiée 9/95, 4/98~~

~~Article C-513 Défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement~~

~~Si le membre de la Société à qui un avis de livraison est assigné fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement du montant du règlement au membre livreur, ou refuse de prendre livraison du bien sous jacent, ou fait défaut de payer le montant de règlement de l'ensemble du bien sous jacent ou des documents de cession relativement à ce bien sous jacent, en bonne et due forme en exécution de l'avis de livraison, et que ce refus ou défaut persiste au delà du moment de livraison prescrit dans les règlements, règles et politiques des bourses et des présentes règles, le membre assigné deviendra un membre non conforme. La Société peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le paiement au membre livreur ou de conclure un règlement avec lui, ou elle peut faire prendre de telles mesures, les autoriser ou demander qu'elles soient prises. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société ou le membre livreur peut, sur avis donné au membre assigné non conforme et, si cette mesure est prise par le membre livreur, à la Société, régler au moyen d'une vente d'office aux meilleures conditions possibles du marché, pour le compte du membre assigné non conforme et sous réserve de sa responsabilité, de tout ou partie du bien sous jacent visé non livré. Le membre assigné non conforme doit payer sans délai au membre livreur ou à la Société la différence, s'il en est, entre le montant de règlement du bien sous jacent non livré et le prix auquel ce bien sous jacent a été vendu par règlement forcé.~~

~~Modifiée 9/95, 4/98~~

~~Article C-514 Pénalités et restrictions~~

- ~~1) — Le Conseil fixe par résolution, à l'occasion, les pénalités payables dans le cas où un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement lorsqu'il est tenu de le faire conformément aux règles et aux règlements; toutefois, la pénalité pour chaque défaut ne doit pas excéder 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes des règles relativement à un tel défaut. Si un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement, tel que l'exigent les règles et les règlements, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et continuera de s'appliquer jusqu'à ce que le membre non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.~~
- ~~2) — Si, au moment de la livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou un membre assigné fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement et devient un membre non conforme, les activités de compensation de ce membre non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la Société ne décide qu'une telle restriction est inutile, en totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles C-516 et C-517 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, tant que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en aura pas décidé autrement. Les stipulations du présent alinéa C-514 (2) ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme.~~

~~Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/96, 4/98~~ **Article C-515** Avis de défaut d'~~effectuer la livraison ou d'~~effectuer le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes ou appropriées à chacune des bourses et à tout organisme d'autoréglementation ou autre agence de réglementation ainsi qu'à toute autre personne ou organisation qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut, entre autres, inclure les renseignements suivants : l'identité du membre livreur et du membre assigné, la valeur théorique de l'opération, l'émission devant être livrée, le montant de règlement et tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98

Article C-516 ~~Fonds de garantie~~

~~Pour l'application de l'ensemble des présentes règles, « fonds de garantie » doit équivaloir aux formes de dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608.~~

~~Nouvelle règle 9/95, modifiée 02/06~~

Article C-517 ~~Dépôt de fonds de garantie~~

- ~~1) — Si un membre non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous jacent, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie dont le montant est au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous jacent devant être livré. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société tel qu'il est prévu dans les présentes n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre non conforme ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.~~
- ~~2) — Si un membre non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie dont le montant est égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Au moment de la livraison, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article C-514, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.~~
- ~~3) — La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de pair avec la marge de ce membre ou ses dépôts à des fonds de compensation, les marges excédentaires et les dépôts à des fonds de compensation effectués par ce membre auprès de la Société et tous les autres fonds de ce membre détenus par celle-ci à ces fins, pour effectuer la livraison ou le paiement à l'égard du bien sous-jacent ou pour remplir les obligations de la Société quant à cette opération.~~

~~Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98~~

Article C-518 Livraison ou paiement

- 1) ~~Si un membre non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous jacent ou qu'un membre assigné non conforme a fait défaut d'en prendre livraison et d'en effectuer le paiement, la Société utilisera à cette fin les fonds à sa disposition, de la façon qu'elle estime, à son seul gré, appropriée pour effectuer la livraison ou le paiement en question ou pour régler l'opération ratée. La Société s'efforcera d'effectuer la livraison ou le paiement dès que possible, étant donné la nature du bien sous jacent et toutes les circonstances de l'opération en particulier.~~
- 2) ~~Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous jacent ou a réglé l'opération et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article C-517 ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et le paiera sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction pouvant être imposée, de même que des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.~~
- 3) ~~Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous jacent ou a réglé l'opération et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (le cas échéant) déposés aux termes de l'article C-517, l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables, y compris les frais juridiques, engagés par la Société, seront remis au membre non conforme sans délai.~~

~~Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98~~ **Article C-519**513 **Autres pouvoirs de la Société**

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion, nécessaires ou souhaitables étant donné la nature et la valeur du bien sous-jacent et toutes les circonstances de l'opération ratée. Le membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société relativement à l'opération ratée et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98

~~Article C-520~~514 **Suspension et autres mesures disciplinaires**

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article C-~~514~~512, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 9/95, modifiée 4/98

~~Article C-521~~515 **Force majeure ou urgence**

Si la livraison, le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure; ~~notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit~~ ou d'une ~~autre~~ urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre touché doit en aviser immédiatement la bourse visée et la Société. La bourse visée et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités

C-7 CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS

Les articles de la présente règle C-7 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice boursier.

Modifié 6/99,11/00

Article C-701 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — indice boursier visé par les contrats à terme;

« Bourse » — Bourse de Montréal Inc.;

«contrats à terme » — engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles ou politiques de la Bourse;

« indice boursier » — indice boursier défini par la Bourse et dont la valeur est déterminée en fonction de l'inclusion d'un groupe de valeurs données et de la représentation relative de leur cours;

« multiplicateur » — facteur servant à calculer la quotité de négociation d'un contrat précisé par la Bourse;

« prix de règlement final » — prix de règlement établi par la bourse où se négocient les contrats à terme comme étant le cours d'ouverture de l'indice boursier le jour suivant le dernier jour de négociation multiplié par le multiplicateur approprié.

Modifié 6/87; 6/99, 11/00

Article C-702 Règlement final en espèces par l'entremise de la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - (i) le prix de règlement final;
 - (ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié; et

b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- (i) le prix de règlement final;
- (ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par le multiplicateur approprié.

Modifié 6/87; 6/99, 11/00

Article C-703 Avis de livraison

Comme les dispositions des règles ne prévoient pas la livraison physique de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indices boursiers.

Modifié 6/99, 11/00

Article C-704 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indices boursiers lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice boursier ou radiées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant un indice boursier est modifiée. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indices boursiers visés.

Modifié 12/95; 6/99, 11/00

Article C-705 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice boursier sous-jacent à une série de contrats à terme sur indices boursiers n'a pas été rendu public ou ne peut être communiquée autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règlements et règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final.

Modifié 6/99, 11/00

Article C-706 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé [détaillé](#) sur les contrats à terme [et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens](#).

Modifié 5/90; 6/99, 11/00

janvier 2001

C-22

RÈGLE C-8 CONTRATS À TERME QUOTIDIENS SUR INDICE AU COMPTANT (SYMBOLES – TSE, TOI ET TXX)

Les articles de la présente règle C-8 s'appliquent uniquement au règlement d'opérations sur contrats à terme qui est effectué le jour de bourse suivant les opérations en question, lorsque le bien sous-jacent est un indice TSE.

Article C-801 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indice au comptant sont définies comme suit :

«bien sous-jacent» — indice du TSE faisant l'objet du contrat à terme;

«contrat à terme» — engagement à régler en espèces, le jour suivant l'opération, le montant correspondant à la différence entre le prix de règlement au comptant de l'indice sous-jacent et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié, conformément aux conditions normalisées prévues aux présentes règles et aux statuts, règles ou règlements d'une bourse;

«indice du TSE» — indice boursier défini par la «Toronto Stock Exchange» et dont la valeur est déterminée en fonction de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs données;

«multiplicateur» — facteur servant à calculer la quotité de négociation d'un contrat :
TOI et TSE = 10 \$; TXX = 500 \$;

«prix de règlement au comptant» — prix de règlement déterminé à la fin d'un jour ouvrable et applicable à une série de contrats à terme quotidiens sur indice au comptant, multiplié par le multiplicateur désigné.

Modifié 6/87

Article C-802 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Malgré l'article C-~~501~~502, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme quotidien sur indice au comptant.

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture des négociations sur des contrats à terme sur indice quotidien au comptant doit être effectué le premier jour ouvrable suivant l'opération. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir en règlement de chaque contrat équivaut à la différence entre (i) le prix de règlement au comptant et (ii) le prix de l'opération du contrat, multipliée par le multiplicateur approprié.

Modifié 6/87

Article C-803 Avis de livraison

Attendu qu'il n'existe aucune disposition prévoyant la présentation d'un avis de livraison à l'égard de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, les articles C-~~502~~503 à C-~~509~~508 ne s'appliquent pas aux contrats à terme quotidiens sur indice au comptant.

Article C-804 Rajustements

Aucun rajustement ne doit être normalement apporté aux modalités des contrats à terme quotidiens sur indice au comptant lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice TSE ou radiées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant l'indice TSE est modifiée. Cependant, si la Société décide à son gré, que cet ajout, radiation ou changement modifie considérablement la valeur d'un indice TSE, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme quotidiens sur indice au comptant en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Modifié 12/95

Article C-805 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement au comptant d'un indice TSE faisant l'objet d'une série de contrats à terme quotidiens sur indice au comptant n'a pas été rendu public ou ne peut être autrement communiqué pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure qu'elle est habilitée à prendre en vertu des statuts et règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes (lorsque la Société détermine que le prix de règlement au comptant peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes);
 - b) fixer le prix de règlement au comptant en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement au comptant exact.
- 2) Le prix de règlement au comptant rendu public par la bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement au comptant révisé.

Article C-806 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé [détaillé](#) sur les contrats à terme [et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens](#).

Les dispositions des articles C-510 à C-512 inclusivement ne s'appliquent pas aux contrats à terme quotidiens sur indice au comptant.

Modifié 5/90

RÈGLE C-9 CONTRATS À TERME SUR DOLLARS AMÉRICAINS (SYMBOLE – USD)

Les articles de la présente règle C-9 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent est 50 000 \$ US, contrats désignés ci-après comme des «contrats à terme sur dollars américains».

Article C-901 Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur dollars américains est définie comme suit :

«bien sous-jacent» — 50 000 \$ US.

Article C-902 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Malgré l'article C-502, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur dollars américains.

Le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation du mois de règlement doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à verser ou à recevoir en règlement de chaque contrat à terme sur dollars américains équivaut à la différence entre :

- i) le taux de change moyen fixé par la Banque du Canada à midi le dernier jour de négociation, taux exprimé en dollars US par dollar canadien à quatre décimales près, multiplié par 50 000;
- ii) le prix de règlement du contrat à terme sur dollars américains le jour de négociation précédent, multiplié par 500; ou, en ce qui concerne les positions prises le dernier jour de négociation, le prix de l'opération du contrat en cours, multiplié par 500.

Modifié 9/95

Article C-903 Avis de livraison

Comme il n'existe aucune disposition prévoyant la présentation d'un avis de livraison à l'égard de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, les articles C-~~503~~[502](#) à C-508 inclusivement ainsi que les articles C-510 et C-511 ne s'appliquent pas aux contrats à terme sur dollars américains.

Modifié 9/95

Article C-904 Paiement et réception de paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé [détaillé](#) sur les contrats à terme [et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens](#).

Les dispositions des articles C-509, C-512 et C-513 ne s'appliquent pas aux contrats à terme sur dollars américains.

Modifié 5/90, 9/95

RÈGLE C-10 CONTRATS À TERME SUR BONS DU TRÉSOR II (SYMBOLE — TBT)

Les articles de la présente règle C-10 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des bons du Trésor de 91 jours du gouvernement du Canada, cotés en fonction de l'indice des bons du Trésor du TFE, appelés aux présentes les « contrats à terme sur bons du Trésor II ».

Article C-1001 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur bons du Trésor II sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — bons du Trésor de 91 jours du gouvernement du Canada, ayant une valeur nominale globale à l'échéance de 1 000 000 \$, cotés en fonction de l'indice des bons du Trésor du TFE.

Article C-1002 Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison des contrats à terme sur bons du Trésor II consiste en des bons du Trésor du Canada qui n'échoient pas avant 89 jours ni après 93 jours et dont la valeur actualisée est de 1 million de dollars à la date de livraison.
- 2) La formule ci-dessous doit être utilisée aux fins du calcul du montant de règlement de la quotité de livraison :

$$\text{Montant de règlement} = \frac{\text{x 1 000 000 \$}}{1 + \frac{\text{rendement des bons du Trésor} \times \text{jours jusqu'à l'échéance}}{365}}$$

rendement des bons du Trésor = 100 - indice des bons du Trésor du TFE lors du règlement x 0,01;

jours jusqu'à l'échéance = bons du Trésor échéant au moins 89 jours et au plus 93 jours après le premier jour de livraison.

Le montant de règlement est arrondi à la deuxième décimale.

- 3) Dans le cas où l'adjudication des bons du Trésor de 91 jours n'intervient pas durant toute semaine du mois au cours duquel un jour de livraison est prévu, ou que, pour une raison quelconque, la réserve possible de bons du Trésor pouvant être livrés à l'égard d'une série de contrats à terme de bons du Trésor II semble insuffisante, la Société a le droit de préciser en tant que livrable à l'égard d'un contrat à terme sur bons du Trésor II tout autre titre du gouvernement du Canada qu'elle juge approprié à titre de produit de remplacement et peut préciser tout rajustement du montant de règlement qu'elle juge approprié et équitable.

~~4)~~ — Modifiée 9/95

Article C-1003 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur des contrats à terme sur bons du Trésor II de la série du mois de livraison courant pendant l'un des trois jours d'adjudication de la Banque du Canada précédant le dernier vendredi du mois de livraison et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par

la Société ce jour d'adjudication de la Banque du Canada et indique l'échéance des bons du Trésor devant être livrés.

- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur des contrats à terme sur bons du Trésor II dans des séries du mois de livraison courant au moment où la négociation de ces séries a pris fin doit remettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ce dernier jour de négociation et y indiquer l'échéance des bons du Trésor devant être livrés.
- 3) Le membre de la Société auquel une livraison a été assignée doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.

Le présent article C-1003 remplace l'article C-503

Modifiée 9/95

Article C-1004 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — comme le requiert la présente règle, la livraison de bons du Trésor du Canada doit être effectuée par le membre de la Société, le premier jour ouvrable qui suit le jour de la présentation de l'avis de livraison, ou tout autre jour que détermine la Société.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer la livraison ou prendre livraison de bons du Trésor doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1004(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui en envoyer un avis écrit par télécopieur le plus tôt possible.

Modifiée 9/95, 4/98

RÈGLE C-11 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS À LONG TERME DU CANADA II (SYMBOLE — GCB)

Les articles de la présente règle C-11 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations à long terme du gouvernement du Canada avec échéance de 15 ans et plus, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II ».

La présente ~~Règle~~règle C-11 ne s'applique pas aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

16 novembre 2007

Article C-1101 Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II et définie comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations à long terme du gouvernement du Canada échéant dans pas moins de 15 ans et ayant une valeur nominale globale à l'échéance de 100 000 \$.

Article C-1102 Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison des contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rappelées pour rachat avant au moins 15 ans après la date de livraison, qui comportent des coupons au taux de 9 % et une valeur nominale globale à l'échéance de 100 000 \$. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient une position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 9 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 9 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 9 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 9 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 9 % sera déterminé conformément aux barèmes des obligations établis par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$, multiplié par le produit de ce prix et le cours de règlement de la série de contrats à terme sur obligations à long terme du Canada II. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de limiter encore plus les émissions en circulation comprises dans sa liste d'émissions livrables, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

Modifiée 12/95

Article C-1103 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au quatrième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur relativement à la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ce dernier jour de négociation et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- ~~3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.~~

Le présent article C-1103 remplace l'article C-503.

Modifiée 9/95

Article C-1104 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant le jour où le membre de la Société a présenté l'avis de livraison, ou lors de tout autre jour déterminé par la Société.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations à long terme du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1104(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre ~~non~~ en n'ayant pas effectué la livraison ou n'ayant pas effectué le paiement, selon le cas, doit aviser la Société de ce défaut, ~~par téléphone,~~ au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison. Cet avis doit être communiqué par téléphone, et ~~lui en envoyer~~ un avis écrit doit être envoyé par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.

Modifiée 9/95, 4/98

RÈGLE C-12 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES (SYMBOLES BAR ET BAX)

Les articles de la présente règle C-12 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des acceptations bancaires canadiennes.

Nouvelle règle 4/88

Article C-1201 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

«acceptation bancaire canadienne» — traite commerciale qui a été acceptée par une banque canadienne;

«bien sous-jacent» —

BAR — 3 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne d'un mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes.

BAX — 1 000 000 \$ de valeur nominale d'une acceptation bancaire canadienne de trois mois affichée sous forme d'indice des acceptations bancaires canadiennes.

«contrat à terme» — engagement à régler en espèces à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, ou le prix de règlement le jour précédent, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques d'une bourse;

«indice d'acceptations bancaires canadiennes» — montant précisé de temps à autre par une bourse et qui est calculé en soustrayant de 100 le taux de rendement annuel (en fonction d'une année de 365 jours) du bien sous-jacent;

«multiplicateur» — valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat : 25 \$;

«prix de règlement final» — prix de règlement établi par la bourse où se négocie le contrat à terme à la clôture des négociations le dernier jour de négociation du contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 le taux de référence des acceptations bancaires de ce jour, arrondi à 1/1000 de un pour-cent près;

«taux de référence des acceptations bancaires canadiennes» — taux exprimé sous forme de taux d'intérêt annuel, déterminé quotidiennement par la bourse où se négocie le contrat à terme. Ce taux est établi en prenant la moyenne arithmétique (arrondie à 1/1000 de un pour-cent près) des taux offerts pour les acceptations bancaires canadiennes qui font l'objet du contrat à terme, tels qu'ils sont cotés par différentes grandes banques canadiennes et des courtiers en valeurs mobilières sélectionnés au hasard par la bourse, après avoir éliminé les deux cotes les plus élevées et les deux cotes les plus basses. La bourse où se négocie le contrat à terme se réserve le droit de modifier la méthode de détermination du taux de référence si elle le juge approprié.

Modifié 12/02

Article C-1202 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Malgré l'article C-~~501~~502, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Date d'impression : juin 2000

C-30

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur des séries de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour de négociation précédent

multiplié par le multiplicateur approprié; et

- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final;
 - ii) le prix de l'opération du contrat en cours

multiplié par le multiplicateur approprié.

Article C-1203 Avis de livraison

Comme les dispositions des règles ne prévoient pas la présentation d'avis de livraison à l'égard de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, les articles C-~~502~~503 à C-~~509~~508 ne s'appliquent pas aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Article C-1204 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes lorsqu'un indice d'acceptations bancaires est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur d'un indice d'acceptations bancaires canadiennes, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi, relative à la négociation d'une acceptation bancaire canadienne qui, de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau d'un indice d'acceptations bancaires canadiennes, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

Modifié 12/95

Article C-1205 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes n'a pas été rendue publique ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règlements et règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.

Date d'impression : juin 2000

C-31

- b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final.

Article C-1206 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

Le prix de l'opération est ajouté aux autres règlements dans le rapport d'activité consolidé [détaillé](#) sur [ces](#) ~~les~~ contrats à terme [et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens](#).

Les articles C-510 ~~et~~ à C-512 inclusivement ne s'appliquent pas aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

Modifié 5/90

RÈGLE C-13 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 10 ANS (SYMBOLE CGB)

Les articles de la présente règle C-13 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1302, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans ».

Nouvelle règle 6/89, modifiée 6/94

Article C-1301 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1302 de la présente règle;

« fichier d'assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1305.

Modifiée 9/95

Article C-1302 Normes de livraison

- 1) Pour les contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans échéant en décembre 1999 ou en mars 2000
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 8 ans et au plus 10 ½ ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 9 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 9 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 9 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 9 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 9 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 9 % sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de

Date d'impression : juin 2000

C-33

règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.

- 2) Pour les contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans échéant en juin 2000 ou après cette date
- a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 8 ans et au plus 10 ½ ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.
- 3) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans
- a) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La

bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.

- b) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Modifié 3/90, 1/92, 6/92, 9/92, 6/94, 9/95, 12/95, 10/97, 10/99

Article C-1303 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrés. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- ~~3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.~~

Le présent article C-1303 complète l'article C-~~502~~503.

Modifiée 9/95

Article C-1304 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1304(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre ~~non~~ conformen'~~ayant pas effectué la livraison ou n'ayant pas effectué le paiement, selon le cas,~~ doit aviser la Société de ce défaut, ~~par téléphone,~~ au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison. Cet avis

Date d'impression : juin 2000

C-35

doit être communiqué par téléphone, et ~~lui en envoyer~~ un avis écrit doit être envoyé par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.

Modifiée 5/95, 9/95, 4/98

Article C-1305 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres de la Société ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1305 remplace l'article C-505.

Nouvelle règle 12/89, modifiée 9/95, 4/98

C-1306 Procédures relatives au fichier assignation

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre de la Société détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du système informatique de la Société toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre de la Société doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.
- 3) Chaque membre de la Société doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- 4) Chaque membre de la Société a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le système informatique de la Société.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre de la Société, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, ~~constitue~~ est réputé constituer une infraction aux ~~procédures établies par la Société~~ règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu des dispositions des règles.

Date d'impression : juin 2000

C-36

Modifiée 9/95, 10/98, 3/99

Date d'impression : juin 2000

C-37

RÈGLE C-14 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 5 ANS

Les articles de la présente règle C-14 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1402, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans ».

Nouvelle règle 6/89, modifiée 6/94, 9/95

Article C-1401 Définitions

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans est définie comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1402 de la présente règle.

« fichier assignation » — fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1405.

Nouvelle règle 6/89, modifiée 9/94

Article C-1402 Normes de livraison

- 1) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins trois ans et six mois et au plus cinq ans et trois mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3,5 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et dont l'échéance initiale ne dépasse pas cinq ans et neuf mois. Une émission d'obligations qui était livrable en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada — 10 ans et qui respecterait autrement les normes de la présente règle C-14 est également réputée admissible à la livraison. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada — 5 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.

Date d'impression : juin 2000

C-37

- 3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission d'obligations du gouvernement du Canada est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante dont l'échéance initiale est de plus de cinq ans et neuf mois mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la nouvelle émission conserve une valeur nominale minimale de 3,5 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.
- 4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 5 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Modifiée 9/94, 12/95, 12/08

Article C-1403 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- ~~3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.~~

Le présent article C-1403 complète l'article C-~~502~~, 503.

Modifiée 9/95

Article C-1404 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la

Date d'impression : juin 2000

C-38

présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1404(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre ~~de la Société devient un membre non conforme et il~~ n'ayant pas effectué la livraison ou le paiement, selon le cas, doit aviser la société de ce défaut, ~~par téléphone,~~ au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison. Cet avis doit être communiqué par téléphone, et ~~lui en envoyer~~ un avis écrit doit être envoyé par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.

Modifiée 5/95, 9/95, 4/98

Article C-1405 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres de la Société ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1405 remplace l'article C-505.

Nouvelle règle 12/89, modifiée 9/95, 4/98

Article C-1406 Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison de chaque membre de la Société qui détient une position acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le système informatique de la Société toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre de la Société doit accéder au fichier assignation et soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

- 3) Chaque membre de la Société doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone par la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre de la Société de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le système informatique de la Société.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre de la Société sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une violation des ~~procédures de la Société~~[règles](#) et doit faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux règles.

Nouvelle règle 9/94, modifiée 9/95, 10/98, 3/99, 12/08

Règle C-15 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS

Les articles de la présente règle C-15 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme devant être réglés à une date ultérieure pour lesquels le bien sous-jacent consiste en une action.

Article C-1501 Définitions

« bien sous-jacent » - les actions qui satisfont aux critères énoncés à la présente règle.

« bourse reconnue » - une bourse reconnue selon la définition de la Règle Un de la Bourse de Montréal.

« contrats à terme sur actions canadiennes » - un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de livrer ou de prendre livraison d'un nombre précis d'actions canadiennes à l'échéance du contrat et à un prix convenu lorsque le contrat a été conclu à la Bourse.

« contrats à terme sur actions étrangères » - un contrat à terme dans lequel les parties sont tenues de verser à la Société ou de recevoir de cette dernière la différence entre le prix de règlement final du bien sous-jacent et le prix initial de l'opération multiplié par la quotité de négociation appropriée.

« date d'exigibilité » - le troisième vendredi du mois de livraison, pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable; sinon, le premier jour ouvrable précédent.

« dernière date de négociations » - la date d'exigibilité.

« livraison » - la livraison physique par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS), le troisième jour ouvrable suivant la date d'exigibilité.

« prix de règlement » - le cours de clôture quotidien officiel d'un contrat à terme, tel que fixé conformément à l'article C-301.

« prix de règlement final » - le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les modalités des produits de la Bourse de Montréal.

« quotité de négociation » - 100 actions du bien sous-jacent, sauf indication contraire.

Modifiée 11 avril 2003

Article C-1502 Approbation du bien sous-jacent

- 1) Les actions sous-jacentes à des contrats à terme émis par la Société sont approuvées en fonction des critères énoncés à l'article C-1503 des règles.

Article C-1503 Critères d'admissibilité des contrats à terme sur actions

Dans le cadre de son approbation de toute action à titre de bien sous-jacent d'un contrat à terme sur actions, la Société doit s'assurer au préalable, dans les cas où l'article C-1504 ne s'applique pas, que l'action satisfait à tous les critères suivants :

a) pour ce qui est des contrats à terme sur actions canadiennes, l'action doit satisfaire aux critères d'admissibilité des options décrits à l'article B-603;

b) pour ce qui est des contrats à terme sur actions étrangères, l'action :

- i) se négocie sur une bourse reconnue, et
- ii) des produits dérivés inscrits à une bourse reconnue existent à l'égard de ce bien sous-jacent.

Date d'impression : avril 2002, 11 avril 2003

C-41

Article C-1504 Modalités d'évaluation de l'incidence des changements d'inscription des actions sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions

1) Acquisition d'une société inscrite par une société nouvellement créée

Si une société nouvellement créée a acquis une société inscrite, le registre des opérations et l'historique de la société remplacée peuvent être employés pour vérifier l'admissibilité des contrats à terme sur actions des actions de la nouvelle société, suivant ce que stipule l'article C-1503.

2) Changements de dénomination sociale

Les changements de dénomination sociale n'ont aucun effet sur l'admissibilité des contrats à terme sur actions inscrits. Toutes les données et l'historique de la société remplacée continuent de s'appliquer au bien sous-jacent sous la nouvelle dénomination sociale.

3) Inscriptions par substitution

Lorsqu'un changement d'inscription d'une action a lieu, lequel est le résultat d'une fusion ou acquisition associée à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, toutes les émissions inscrites associées au changement sont passées en revue. Aucune décision de changer le statut des contrats à terme sur actions inscrites n'est prise tant que l'offre ou l'opération n'a pas été conclue. La procédure générale suivante s'applique :

- a) i) la Société confirme que chacune des sociétés remplacées est inscrite à une bourse reconnue; ou
 - ii) à la réception d'un avis de changement aux affaires d'une société ou après la date de clôture d'une offre d'achat d'actions, la Société confirme que les contrats à terme d'actions d'au moins une société remplacée sont actuellement inscrits à la Bourse de Montréal et que ces contrats ne portent pas la date à ou après laquelle aucune nouvelle série ne pourrait faire l'objet d'une inscription si la Société les classe comme pouvant être radiés de l'inscription.
- b) la Société confirme que la société issue de l'opération est inscrite à une bourse reconnue.

4) Nouvelles actions

Si de nouvelles actions sont créées aux fins de conclure une fusion ou une acquisition donnant lieu à l'émission ou à l'acquisition d'actions inscrites, le lien entre les anciennes et les nouvelles actions établira le traitement qui sera accordé aux nouvelles actions par la Société en tant qu'inscription initiale, supplémentaire ou de substitution. En général, si la nouvelle émission ne comporte que des actions ordinaires de la société, cette nouvelle émission sera traitée comme émission de substitution; sinon, la Société la traitera comme émission initiale ou supplémentaire.

Article C-1505 Retrait de l'approbation du bien sous-jacent

Si le Conseil détermine, pour quelque raison, qu'un bien sous-jacent ne devrait plus être approuvé, la Société avise la Bourse qu'elle n'acceptera plus de négociations dans cette classe de contrats à terme (sauf pour ce qui est d'opérations liquidatives) ni dans toute série supplémentaire de contrats à terme de la classe de contrats à terme se rapportant à ce bien sous-jacent.

Article C-1506 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme sur actions n'a pas été rendu public ou ne peut par ailleurs être communiqué aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règlements et règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit employé aux fins du règlement.

11 avril 2003

A) Les articles C-1507 à C-1510 inclusivement s'appliquent aux contrats à terme sur actions canadiennes :

Article C-1507 Livraison en bonne et due forme des actions

Une action que détient la CDS n'est réputée livrable en bonne et due forme aux fins des présentes que si sa livraison constituerait une livraison en bonne et due forme en vertu des règlements et règles de la Bourse.

11 avril 2003

Article C-1508 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison – La livraison du bien sous-jacent, suivant ce qu'exige la présente règle, se fait conformément à la procédure de livraison de la CDS après la date d'exigibilité, ou le jour que la Société a par ailleurs fixée.
- 2) Si le membre ne peut produire une preuve de livraison dans ce délai, il sera considéré membre non conforme.

11 avril 2003

Article C-1509 Assignation des contrats à terme sur actions

- 1) Toutes les positions acheteur sur contrats à terme sur actions feront l'objet de livraisons conformément aux modalités de la Société à partir de comptes de positions vendeur en cours dans la série de contrats à terme visée. La Société traitera sur un même pied d'égalité les comptes de tous les membres de la Société.

11 avril 2003

B) Les articles C-1510 à C-1512 inclusivement portent sur les contrats à terme sur actions étrangères :

Article C-1510 Règlement en espèces par la Société

Malgré l'article C-501, [502](#), aux fins des contrats à terme sur actions étrangères, les étapes suivantes s'appliquent :

Sauf indication contraire précisée par la Société, les positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture des négociations le dernier jour de négociation seront réglées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. La Société et chacun des membres de la Société détenant des positions vendeur et acheteur s'acquitteront du règlement au moyen d'un échange d'une somme au comptant. Le montant à verser ou à recevoir en règlement final

- a) de chaque position en cours avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
- i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit, et,

- b) de chaque position en cours le dernier jour de négociation consiste en la différence entre

- i) le prix de règlement final, et
- ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par la quotité de négociation utilisant le taux de change en vigueur précisé dans les caractéristiques du produit.

11 avril 2003

Article C-1511 Avis de livraison

Puisqu'aucune disposition n'existe à l'égard de la livraison des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur actions étrangères.

11 avril 2003

Article C-1512 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé ~~quotidien détaillé~~ sur les contrats à terme [et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens](#).

Nouvelle règle 09/00, 11 avril 2003

**RÈGLE C-16 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 2 ANS
(SYMBOLE - CGZ)**

Les articles de la présente règle C-16 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1602, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans ».

Article C-1601 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada — 2 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1602 de la présente règle.

« fichier assignation » — fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1605.

Article C-1602 Normes de livraison

- 1)
 - i) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3,5 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
 - ii) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 4 %, une valeur nominale globale de 200 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2)
 - i) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.

- ii) Substitution — Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents, au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 2 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant à la baisse au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante qui n'a pas été émise à une adjudication de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la réouverture d'une telle émission existante conserve une valeur nominale minimale de :
- i) 3,5 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article;
- ii) 2,4 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2006 et les mois subséquents. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.
- 4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 2 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Modifiée 11/04, 07/06

Article C-1603 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y

indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

~~3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.~~

Le présent article C-1603 complète l'article C-~~502~~-503.

Article C-1604 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1604 2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre ~~de la Société devient un membre non conforme et il n'~~ayant pas effectué la livraison ou n'ayant pas effectué le paiement, selon le cas, doit aviser la Société de ce défaut, ~~par téléphone,~~ au plus tard à 15 h le jour de livraison. Cet avis doit être communiqué par téléphone, et lui en envoyer un avis écrit doit être envoyé par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.

Article C-1605 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés, à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés, aux membres de la Société ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour manquement à ses engagements ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1605 remplace l'article C-505.

Article C-1606 Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre de la Société qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le système informatique de la Société toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre de la Société doit accéder au fichier assignation et, soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les

positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

- 3) Chaque membre de la Société doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre de la Société de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le système informatique de la Société.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre de la Société sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une violation des ~~procédures de la Société~~ [règles](#) et doit faire l'objet de mesures disciplinaires conformément aux règles.

RÈGLE C-17 CONTRAT À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR**(SYMBOLE: ONX)**

Les articles de la présente règle C-17 s'appliquent uniquement au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour.

Article C-1701 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour sont définies comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|---|---|
| "Bien sous-jacent" | - | le taux «repo» à un jour calculé sur une base de 30 jours et coté sous forme d'indice du taux «repo» à un jour. |
| "Indice du taux «repo» à un jour" | - | 100 moins la moyenne mensuelle du taux «repo» à un jour pour le mois d'échéance. |
| "Multiplicateur" | - | la valeur d'un point de base qui sert à calculer la quotité de négociation du contrat telle qu'établie par la bourse où se négocie le contrat à terme. |
| "Prix de règlement final" | - | le prix de règlement final établi par la bourse où se négocie le contrat à terme, déterminé en soustrayant de 100 la moyenne arithmétique mensuelle du taux «repo» quotidien à un jour pour le mois du contrat arrondie au dixième de point de base le plus rapproché. La fraction décimale se terminant par (5) ou plus sera arrondie à la hausse. |

Modifié 05/30/02, 03/11/03

- | | | |
|------------------------------|---|--|
| <u>"taux repo à un jour"</u> | - | <u>le taux repo à un jour canadien que publie la Banque du Canada, soit le taux moyen pondéré des opérations de mise en pension accessoires (non spécifiques) générales à un jour à une date précise telles qu'elles sont déclarées à la Banque du Canada.</u> |
|------------------------------|---|--|

Article C-1702 Règlement en espèces par l'entremise de la Société

Nonobstant l'article C-~~501~~,502, les dispositions suivantes s'appliquent au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour:

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur une série de contrat à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de chaque position établie le dernier jour de négociation ou avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre:

- (i) le prix de règlement final ; et
- (ii) le prix de règlement du contrat le dernier jour de négociation

multiplié par le multiplicateur du contrat.

Article C-1703 Avis de livraison

Comme les dispositions des règles ne prévoient pas la présentation d'avis de livraison à l'égard de contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, les articles C-~~502~~503 à C-~~509~~508 inclusivement ne s'appliquent pas au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour.

Article C-1704 Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour lorsque l'indice du taux «repo» à un jour est modifié. Cependant, si la Société décide, à son gré, que ce changement modifie considérablement la valeur de l'indice du taux «repo» à un jour, elle peut rajuster les modalités du contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour visées en prenant les mesures qu'elle juge équitables pour les membres de la Société qui détiennent des positions acheteur et vendeur.

Dans l'éventualité où un organisme gouvernemental émet une ordonnance, décision ou une directive, ou promulgue une loi relative aux transactions «repo», qui de l'avis de la Société entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice du taux «repo» à un jour, la Société peut prendre toutes les mesures qu'elle estime, à sa seule discrétion, nécessaires et équitables dans ces circonstances.

Article C-1705 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- (1) Si la Société décide que le prix de règlement final d'une série de contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, la Société peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règlements et règles, adopter les mesures suivantes :
 - (a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société décide que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle peut fixer une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - (b) fixer le prix de règlement final conformément aux meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final.
- (2) Le prix de règlement final rendu public par la bourse sur laquelle le contrat à terme est négocié doit être considéré exact en tout état de cause. Malgré ce qui précède, si la Société décide, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger que tous les règlements se fassent à l'aide d'un prix de règlement final modifié.

Les articles C-510 et C-512 inclusivement ne s'appliquent pas au contrat à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour, étant donné que le règlement de ce contrat s'effectue en espèces.

Nouvelle Règle 05/09/02

RÈGLE C-18 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 30 ANS (SYMBOLE LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada — 30 ans.

16 novembre 2007

Article C-1801 Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1802 de la présente règle;

« fichier d'assignation » — fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1805.

16 novembre 2007

Article C-1802 Normes de livraison

1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans

a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 21 ans et au plus 33 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 4%, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

b) Substitution — au gré du membre de la Société qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4% sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4%, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4%. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4% et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4% sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du

Canada — 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre de la Société qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada — 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

16 novembre 2007

Article C-1803 Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du troisième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le troisième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- ~~3) Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée.~~

Le présent article C-1803 complète l'article C-~~502~~503.

16 novembre 2007

Article C-1804 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou sur réception de ceux-ci, selon le cas, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Si, d'ici le moment prévu à l'alinéa C-1804(2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre ~~non~~ conforme n'ayant pas effectué la livraison ou n'ayant pas effectué le paiement, selon le cas, doit aviser la Société de ce défaut, ~~par téléphone,~~ au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison. Cet avis doit être communiqué par téléphone, et ~~lui en envoyer~~ un avis écrit doit être envoyé par télécopieur ou par courrier électronique le plus tôt possible.

16 novembre 2007

Article C-1805 Assignation d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres de la Société ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre de la Société conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

16 novembre 2007

C-1806 Procédures relatives au fichier assignation

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre de la Société détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du système informatique de la Société toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des bureaux chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre de la Société doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires

pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.

- 3) Chaque membre de la Société doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- 4) Chaque membre de la Société a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports pertinents qui se trouvent dans le système informatique de la Société.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre de la Société, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, ~~constitue~~est réputé constituer une infraction aux ~~procédures établies par la Société~~règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire en vertu des dispositions des règles.

16 novembre 2007

**RÈGLE C-19 Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)
avec règlement physique
(SYMBOLE - MCX)
2008.05.30**

La présente Règle C-19 s'applique uniquement aux contrats à terme avec règlement physique dont le bien sous-jacent livrable porte sur un nombre précis d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) telles que définies à l'article C-1901, ces contrats à terme étant appelés aux présentes « contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ».

Mai 2008

Article C-1901 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » - l'actif sous-jacent à un contrat à terme et qui détermine la valeur de celui-ci. Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

« bourse » - Bourse de Montréal Inc.

« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - l'unité de mesure utilisée pour faire la comparaison de gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« prix de règlement final » - le prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de la bourse.

« procédure de livraison alternative (PLA) » - une entente entre le membre livreur et le membre assigné visant à effectuer et prendre livraison selon des modalités ou à des conditions qui diffèrent des modalités ou conditions habituelles de livraison prescrites par les caractéristiques du contrat à terme et par la présente Règle.

« unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Mai 2008

Article C-1902 Normes de livraison

Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui auront été déterminées de temps à autre par la bourse.

Avant qu'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique ne soit inscrit pour la négociation, la bourse a le droit d'exclure du livrable de ce contrat à terme toute unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qu'elle juge appropriée d'exclure, même si ladite unité est conforme aux normes stipulées par la bourse.

Mai 2008

Article C-1903 Présentation d'avis de livraison

Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société lors du dernier jour de négociation de ce contrat à terme.

Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société au dernier jour de négociation.

Le membre de la Société auquel un avis de livraison a été assigné doit confirmer à la Société que la livraison a été effectuée à moins qu'il n'ait choisi de se prévaloir de la procédure de livraison alternative prévue par l'article C-1907.

Le présent article C-1903 complète l'article C-503.

Mai 2008

Article C-1904 Livraison par l'entremise de la Société

- 1) Jour de livraison — la livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) conformément à la présente Règle doit être effectuée par le membre de la Société le troisième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.
- 2) Moment de livraison — chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) doit le faire moyennant le paiement de fonds certifiés ou, selon le cas, sur réception de ceux-ci, au plus tard à 14 h 45 le jour de livraison.
- 3) Adhésion au Registre – un membre de la Société qui entend compenser par l'entremise de la Société des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique doit s'assurer qu'il et/ou son client sont et demeurent en tout temps en règle auprès du Registre.
- 4) Si, à l'heure limite prévue à l'alinéa C-1904 2), le membre livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre assigné n'en a pas effectué le paiement, ce membre non conforme doit aviser la Société de ce défaut, par téléphone, au plus tard à 15 h 00 le jour de livraison et lui faire parvenir un avis écrit par télécopieur [ou par courrier électronique](#) le plus tôt possible.
- 5) Prix de règlement final – chaque membre de la Société qui doit effectuer une livraison ou prendre livraison d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) doit le faire en utilisant le prix de règlement final déterminé par la bourse.

Mai 2008

Article C-1905 Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société seront assignés à la fin du dernier jour de négociation de l'échéance du contrat à terme aux membres de la Société détenant des positions acheteur en cours à la clôture du dernier jour de négociation. Cette assignation s'effectuera conformément à la procédure d'assignation au hasard de la Société.
- 2) Aucun avis de livraison ne sera assigné à un membre non conforme de la Société qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre de la Société qui est suspendu par la suite devra être retiré et assigné à un autre membre de la Société, conformément au présent article.

Mai 2008

Article C-1906 Pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables

Dans l'éventualité où le Conseil d'administration de la Société juge qu'il y a ou pourrait y avoir pénurie d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) livrables, il prendra toutes les mesures nécessaires pour corriger, prévenir ou atténuer la situation. Le Conseil d'administration de la Société pourra par exemple :

- i) désigner comme acceptable pour la livraison tout autre type d'unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) qui n'avait pas jusque là été identifié comme acceptable pour la livraison;
- ii) à la place des procédures normales de livraison, décider d'un règlement en espèces comme suit:

Un prix de règlement final sera déterminé par la bourse au dernier jour de négociation. Le règlement final en espèces s'effectuera selon la procédure prévue à l'article C-2002 à la date de règlement final, laquelle est la même que celle du jour de livraison prévu par le paragraphe 1) de l'article C-1904, c'est-à-dire le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société.

Le prix de règlement final publié par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final publié est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit utilisé aux fins du règlement.

Si le Registre dont il est question à l'article A-102 n'est pas en place à l'échéance d'un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dont les caractéristiques prévoient la livraison des unités qui sont sous-jacentes audit contrat à terme, le contrat sera réglé en espèces de la façon décrite au sous-alinéa ii) ci-dessus.

Nonobstant l'application de cet article, notamment les dispositions prévoyant un règlement en espèces, le membre qui détient une position vendeur sur un contrat à terme actuellement livrable doit soumettre un avis de livraison conformément aux dispositions prévues au premier et au deuxième alinéa de l'article C-1903.

Mai 2008

Article C-1907 Procédure de livraison alternative

Lorsque le membre livreur et le membre assigné conviennent, pour un contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, d'effectuer et de prendre livraison des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) à des modalités qui diffèrent de celles prescrites par la présente Règle, les membres concernés pourront s'entendre sur une procédure de livraison alternative (« PLA ») selon la forme prescrite par la Société.

La Société est libérée de toute responsabilité envers ces membres compensateurs et pour ce contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique dès qu'une entente relative à une procédure de livraison alternative et les modalités s'y rapportant ont été confirmées par les deux membres compensateurs et la Société. Les membres de la Société qui s'entendent sur une procédure de livraison alternative s'engagent à indemniser la Société de tous coûts, frais et dépenses encourus par celle-ci en raison de ce contrat et de ladite entente, y compris, sans s'y limiter, tous coûts, frais et dépenses résultant du défaut d'un membre de la Société de remplir ses obligations aux termes d'une entente relative à une procédure de livraison alternative. La procédure de livraison alternative doit être confirmée par les deux membres compensateurs et la Société au plus tard à 14h45 le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour de négociation, sans quoi les membres compensateurs concernés seront considérés comme ayant manqué aux obligations en matière de livraison qui leur incombent en vertu des règles de la Société.

Une fois que l'entente relative à une procédure de livraison alternative a été confirmée par la Société, la Règle C-5, Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme, ne s'applique plus aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique.

Mai 2008

Article C-1908 Force majeure

Nonobstant les dispositions de l'article C-~~521~~,516, *Force majeure ou urgence*, dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.

Mai 2008

**RÈGLE C-20 Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e)
avec règlement en espèces
(SYMBOLE - XXX)
2008.05.30**

La présente règle C-20 s'applique uniquement aux contrats à terme avec règlement en espèces dont le bien sous-jacent porte sur un nombre précis d'unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) telles que définies à l'article C-2001, ces contrats à terme étant appelés aux présentes « contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces ».

Mai 2008

Article C-2001 Définitions

Nonobstant l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » - actif sous-jacent à un contrat à terme et qui détermine la valeur de celui-ci. Dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces, le bien sous-jacent est 100 unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

« bourse » - Bourse de Montréal Inc.

« équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - unité de mesure utilisée pour faire la comparaison de gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement planétaire est différent.

« multiplicateur » - l'écart minimal utilisé pour calculer la taille du contrat tel que spécifié par la bourse où sont négociés les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

« prix de règlement final » - prix du bien sous-jacent tel que fixé par les caractéristiques des produits de la bourse.

« unité d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) » - tout droit, bénéfice, titre ou intérêt reconnu par une autorité gouvernementale ou législative au Canada, associé en partie ou dans son intégralité à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et exprimé en équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Mai 2008

Article C-2002 Règlement final en espèces par la Société

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation sur des séries de contrats à terme doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final de :

- a) chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat à terme le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur du contrat à terme; et,
- b) chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre

- i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de l'opération du contrat à terme en cours
- multipliée par le multiplicateur du contrat à terme.

Mai 2008

Article C-2003 Avis de livraison

Puisqu'aucune disposition n'existe à l'égard de la livraison des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

Mai 2008

Article C-2004 Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la Société détermine que le prix de règlement final de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces n'a pas été publié ou est par ailleurs non disponible aux fins du calcul des gains et des pertes, elle peut alors, en plus de toute autre mesure permise en vertu de ses règlements et règles, adopter l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis est rendu à nouveau disponible, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et pertes;
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final publié par la bourse doit être irréfutablement considéré exact. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule appréciation, que le prix de règlement final publié est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule appréciation, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société peut exiger qu'un prix de règlement final modifié soit utilisé aux fins du règlement.

Mai 2008

Article C-2005 Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement des contrats venant à échéance sera incluse avec d'autres règlements dans le rapport d'activité consolidé ~~quotidien~~détailé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

Mai 2008

Article C-2006 Force majeure ou urgence

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, ~~notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit~~ ou d'une autre urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre de la Société touché doit en aviser immédiatement la bourse et la Société. La bourse et la Société prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties au contrat. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, elles peuvent modifier le moment de règlement et (ou) les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement et (ou) fixer un prix de règlement.

Dans le cas particulier où il s'avère que le système prévu d'échange relatif aux unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) n'est pas ou ne sera plus mis en place tel que prévu par toute autorité gouvernementale ou législative au Canada ou qu'une telle autorité mettra fin à ce système, le Conseil d'administration de la Société décidera du règlement en espèces du contrat à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par des organismes de normalisation reconnus à être déterminés de temps à autre par la bourse.

Mai 2008

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

CHAPITRE D — INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

RÈGLE D-1 COMPENSATION DES INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE (« ID MHC »)

Les dispositions du présent chapitre D s'appliquent uniquement aux ID MHC qui sont compensés par la Société conformément aux présentes règles et aux membres de la Société qui doivent maintenir des dépôts au fonds de compensation.

Nouvelle règle 02/06

Article D-101 Responsabilité des membres de la Société à l'égard des ID MHC

Chaque membre de la Société est chargé de veiller à ce que ses propres opérations sur ID MHC soient compensées ainsi que celles effectuées par chaque client avec lequel il a conclu une entente pour la compensation de ses opérations. Un exemplaire de ladite entente de compensation doit être fourni sur demande à la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-102 Tenue des comptes

Chaque membre de la Société doit établir et maintenir auprès de la Société les comptes suivants :

- a) un ou plusieurs comptes ~~de~~ firme réservés aux opérations sur ID MHC de ce membre de la Société;
- b) de plus, chaque membre de la Société qui fait affaire avec le public dans les ID MHC doit également établir et maintenir au moins un compte par client réservé aux opérations sur ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-103 Entente relative aux comptes

Chaque membre de la Société doit convenir de ce qui suit :

- 1) ~~à l'égard d'un compte firme~~ à l'égard des comptes-firmes au nom de ce membre de la Société, la Société détient une sûreté et une hypothèque de premier rang sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds biens~~ déposés dans ~~ledit compte ces comptes~~ en garantie de toutes ses obligations envers la Société;
- 2) ~~à l'égard d'un compte-client~~, la Société détient une sûreté ~~sur l'~~ et une hypothèque de premier rang de la façon indiquée dans les présentes règles sur l'ensemble des positions acheteur et des positions vendeur, titres, biens sous-jacents, marges, dépôts de garantie et autres ~~fonds biens~~ déposés dans ~~le~~ ce compte du membre de la Société en garantie de toutes les obligations qu'il a

contractées envers elle en ce qui a trait à tous les ID MHC conservés au compte. Nonobstant ce qui précède, la Société ne détient aucune sûreté ni aucune hypothèque sur les positions acheteur d'une ou plusieurs options dans un compte-client;

- 3) aLa Société peut, si elle le juge approprié, liquider toutes les positions dans ces comptes et appliquer les montants en découlant aux obligations du membre de la Société envers cette dernière et ce, à tout moment et sans qu'un avis au préalable ne soit requis.
- 4) Chaque membre de la Société est responsable de toutes les obligations contractées envers la Société à l'égard de tout compte ouvert par ce membre de la Société ou à son égard.
- 5) Sous réserve de l'alinéa (2) de l'article A-704, lorsque plusieurs comptes sont ouverts par un membre de la Société ou à son égard, la Société a le droit de combiner ou de consolider les soldes de tout ou partie des comptes de ce membre de la Société et compenser toute somme portée de temps à autre au crédit de l'un des comptes de ce membre de la Société en règlement de tout ou partie des obligations de ce membre de la Société envers la Société à l'égard d'un ou de plusieurs de ces comptes.
- 6) La Société peut affecter les sommes portées au crédit des comptes d'un membre de la Société au règlement de toute somme quelle qu'elle soit que le membre de la Société doit à cette dernière, que ce soit ou non aux termes des règles.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-104 Critères d'acceptation

Les critères d'acceptation sont le reflet des paramètres d'acceptation requis pour qu'un ID MHC puisse être compensé par la Société. Ces critères d'acceptation seront mis à jour périodiquement par la Société et communiqués par le biais d'un avis aux membres et comporteront, entre autres, les éléments suivants :

- 1) En ce qui a trait à l'opération :
 - a) Le bien sous-jacent de l'ID MHC est un des biens sous-jacents acceptables;
 - b) L'ID MHC fait partie d'un des types d'instruments acceptables;
 - c) Lorsqu'une opération provient d'un centre transactionnel, que ce dernier soit un centre transactionnel reconnu;
 - d) La quantité de référence de l'opération sur ID MHC rencontre les seuils établis par la Société;
 - e) Les parties à l'opération initiale sur ID MHC sont des membres de la Société en règle ou des clients de tels membres .
- 2) Pour ce qui est du membre de la Société :
 - a) Il n'est pas considéré par la Société membre non conforme, selon la définition à l'article A-1A04;
 - b) L'opération n'aura pas pour effet que le membre de la Société ou son client dépasse leurs limites de risque respectives, telles que déterminées par la Société;

- c) Les membres de la Société ou leurs clients demeurent en règle auprès des centres d'échange appropriés.
- 3) Dispense : Un membre compensateur peut demander une dispense de l'application des limites de risque établies au présent article. Si la Société rejette la demande de dispense, elle produira au membre compensateur les motifs du rejet à l'intérieur d'un délai raisonnable.

Pour les fins du critère d'acceptation ~~de l'~~du sous-alinéa (1) a) ci-dessus, aux fins des opérations sur ID MHC dont le bien sous-jacent est un titre, le bien sous-jacent acceptable visé et la quotité de négociation de ce bien sous-jacent acceptable doivent être approuvés par le Conseil. Le Conseil pourra retirer un bien sous-jacent acceptable qu'il avait préalablement approuvé, lorsqu'il considère, pour quelque raison que ce soit, que ce bien sous-jacent ne doit plus être approuvé. Les actions visées pour les ID MHC qui sont des options doivent être approuvées par le Conseil en se fondant sur les définitions et critères énoncés aux articles B-601, B-603, B-604 (1) et B-605 des règles. La Société peut cependant accepter de compenser,

dans des circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt de maintenir un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs, des ID MHC qui sont des options sur des biens sous-jacents qui respectent un ou plusieurs des critères décrits à l'alinéa (1) de l'article B-604.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-105 Novation

Par la novation, la Société agit à titre de contrepartie centrale entre les divers membres de la Société.

Toutes les opérations sur ID MHC soumises à la Société sont inscrites au nom du membre de la Société. Une fois l'opération acceptée, la novation a lieu et l'opération initiale est remplacée par deux opérations distinctes entre la Société et chacun des membres de la Société qui prennent part à l'opération.

Chaque membre se tourne vers la Société pour qu'elle remplisse les obligations dans le cadre de l'opération, et non vers l'autre membre de la Société. La Société est obligée envers le membre conformément aux dispositions de ces règles. De plus, chaque client d'un membre de la Société se tourne uniquement vers le membre pour qu'il remplisse les obligations, et non vers la Société.

Nouvelle règle 02/06

Article D-106 Obligations de la Société

L'acceptation d'un ID MHC par la Société sera, une fois que les conditions préalables établies à l'article D-104 auront été satisfaites, considérée comme ayant eu lieu au moment de l'émission par la Société de la confirmation d'opération correspondante.

Si une opération sur ID MHC ne remplit pas les critères d'acceptation tels qu'établis à l'article D-104, la Société n'inscrira pas l'opération et donnera les raisons de son refus dans un délai raisonnable à toutes les parties à l'opération.

Nouvelle règle 02/06

Article D-107 Obligations du membre de la Société

- 1) Le membre responsable d'une opération sur ID MHC exigeant un paiement initial est tenu de verser à la Société le montant convenu aux termes de cette opération. Ce paiement doit être effectué conformément aux présentes règles, au plus tard à l'heure de règlement de l'opération en question.
- 2) Entre l'heure de l'émission de la confirmation de l'opération et l'heure de règlement, la Société se réserve le droit d'exiger du membre acheteur un dépôt de garantie pour le montant du paiement initial, ou pour tout autre montant qu'elle jugera acceptable compte tenu des conditions de marché à ce moment-là.

Nouvelle règle 10/06

Article D-108 Déclaration d'une opération

- 1) L'acceptation de chaque opération sur ID MHC par la Société, conformément à l'article D-104, est conditionnelle à ce que le centre transactionnel reconnu où s'effectue l'opération sur ID MHC ou à ce que les parties à ladite opération aient soumis à la Société un rapport contenant les renseignements suivants :
 - a) l'identité des membres acheteur et vendeur ;
 - b) les comptes dans lesquelles l'opération sera enregistrée;
 - c) les détails de l'opération correspondant aux spécifications de l'instrument aux articles D-406 ou D-506 de ces règles;
- 2) La Société se réserve le droit de spécifier le format des détails de l'opération ainsi que le moyen par lequel ils devront être communiqués à la Société.
- 3) La Société n'a aucune obligation à l'égard d'une perte découlant du fait qu'un centre transactionnel reconnu ou les parties à une opération lui aient soumis en retard l'information décrite à l'alinéa (1) du présent article D-108.
- 4) Aux fins des opérations qui sont des ID MHC qui sont des options, la Société n'est pas l'émettrice de ces options.

Nouvelle règle 10/06

Article D-109 Gestion de position

- 1) Une position vendeur ou une position acheteur dans une opération sur ID MHC est créée lors de l'acceptation par la Société de l'opération sur ID MHC; et ~~la gestion des dites~~ les positions ~~suivra les politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur~~ en cours qui en résultent seront gérées conformément aux règles.
- 2) Pour les opérations sur ID MHC qui sont des options de la même série d'options, la Société tiendra et déclarera la position nette du membre de la Société, en tenant compte de ce qui suit :
 - a) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options pour lequel le membre de la Société dépose par la suite auprès de la Société un avis de levée dans ledit compte;
 - b) La position vendeur ou la position acheteur sera éliminée à l'échéance de ladite série d'options;
 - c) La position vendeur ou la position acheteur sera augmentée du nombre d'options de ladite série d'options transféré au compte, avec l'accord du membre et de la Société, d'un autre compte du même membre ou d'un autre membre de la Société;
 - d) La position vendeur ou la position acheteur sera réduite du nombre d'options de ladite série d'options transféré du compte, avec l'accord du membre et de la Société, à un autre compte du même membre ou à un autre membre de la Société;

- e) Le nombre ou les modalités des options dans la position vendeur ou la position acheteur pourront être ajustés périodiquement en vertu de la ~~Règle~~ règle A-9.

Nouvelle règle 10/06

D-110 Responsabilité limitée

Pour les opérations sur ID MHC où il existe un agent de livraison garant, la Société n'assumera aucune responsabilité concernant les obligations reliées à l'ID MHC en ce qui a trait à :

- (a) la livraison du bien sous-jacent;
- (b) les frais de remplacement engagés durant la période de livraison en raison de la non-livraison par le vendeur spécifié dans l'opération.

D-111 Droits et obligations généraux des membres de la Société pour les ID MHC

Sauf mention contraire dans ces Règles, les droits et obligations des parties à une opération sur ID MHC seront déterminés en accord avec les pratiques du centre transactionnel reconnu où l'opération a été conclue.

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, l'~~Article~~ article B-110 s'appliquera aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises afin d'appliquer l'intention originale de l'article susmentionné. Pour y apporter les adaptations requises, il faut tenir compte du fait que les options qui sont des opérations sur ID MHC ne sont pas émises par la Société.

Nouvelle règle 10/06

RÈGLE D-3 LIVRAISON PHYSIQUE DU BIEN SOUS-JACENT AUX INSTRUMENTS DÉRIVÉS DU MARCHÉ HORS COTE

Article D-301 Définitions

Malgré l'article A-102, aux fins de la livraison physique de biens sous-jacents provenant d'opérations sur des ID MHC, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« fonds de garantie » — dépôt(s) additionnel(s) que la Société exige d'un membre et qu'elle conserve afin d'assurer l'exécution des obligations de ce membre et qui doit équivaloir aux formes de dépôts acceptés par la Société en vertu de l'article A-608

« moment de livraison » — moment auquel, au plus tard, un membre de la Société doit effectuer la livraison ou prendre livraison d'un bien sous-jacent et en effectuer le paiement pour ne pas être considéré comme ayant manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes règles.

Nouvelle règle 02/06

Article D-302 Livraison par l'intermédiaire de la Société

Sauf directive contraire de la Société, la livraison et le paiement du bien sous-jacent sont effectués par l'intermédiaire de la Société conformément aux formalités et procédures qu'elle prescrit, en tenant compte des conditions sur les ID MHC dont il est question dans la Règle D-4 ainsi que des pratiques du marché régional où l'opération est négociée ou des politiques et méthodes opérationnelles de la Société alors en vigueur.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-303 Processus de livraison

Dans chaque cas, la Société générera des exigences de livraison nettes découlant des positions résultant des opérations sur ID MHC s'effectuant jusqu'au et y compris le jour ouvrable suivant et qui sont détenues par les membres de la Société et leurs clients respectifs. Ces exigences de livraison nette devront être fournies à l'agent de livraison responsable d'acheminer le bien sous-jacent aux parties à l'opération dans la forme spécifiée par l'agent de livraison en question.

- 1) Lorsqu'il y a un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison, et en aucune façon à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur fait défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée aux termes des opérations ID MHC. La Société aura cependant la responsabilité de garantir les montants de règlement découlant du processus de livraison.
- 2) Dans le cas des biens sous-jacents qui ne sont pas livrés par l'intermédiaire d'un agent de livraison garant, la responsabilité de la Société se limitera exclusivement à faire parvenir les exigences de livraison nettes à l'agent de livraison et à remplacer le bien sous-jacent dans le cas où le vendeur est en défaut de remplir l'obligation de livraison telle que précisée conformément aux termes des opérations ID MHC.

Nouvelle règle 02/06

Article D-304 Défaut de livrer ou de prendre livraison

Les conséquences d'un défaut de la part d'un membre de la Société ou de son client respectif de livrer ou de prendre livraison dépendront de la convention établie par le centre d'échange et qui s'applique aux ID MHC.

- 1) Centre d'échange desservi par un agent de livraison garant :

En cas de non-livraison ou de non-acceptation de livraison par le membre de la Société ou son client, le membre sera considéré non conforme par la Société. Si le membre fait par la suite défaut de régler avec l'agent de livraison garant ou de remédier au défaut de son client de régler avec l'agent de livraison garant, le membre sera considéré non conforme par la Société. La Société pourra prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires pour faire en sorte que le paiement soit fait ou pour conclure un règlement avec le membre receveur et/ou le membre livreur.

- 2) Centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant :

Si le membre livreur tenu d'effectuer la livraison aux termes de l'article D-303 ou son client fait défaut de s'exécuter au moment prescrit dans les présentes règles, il sera considéré membre non conforme. La Société peut prendre, faire prendre, autoriser ou exiger toutes mesures qu'elle juge nécessaires afin d'effectuer le règlement ou la livraison auprès du membre receveur. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut acquérir le bien sous-jacent et en effectuer la livraison au membre receveur, lui rembourser ou lui payer les frais financiers additionnels qu'il a engagés par suite de l'acquisition du bien sous-jacent sur le marché libre, conclure une entente avec le membre receveur et le membre livreur non conforme relativement à la livraison manquée ou prendre toute autre mesure qu'elle juge, à son seul gré, appropriée ou nécessaire pour faire en sorte que les obligations de ce membre non conforme soient remplies. Si le prix payé pour effectuer la livraison au membre receveur ou pour effectuer le règlement avec lui excède ce qui aurait été le montant de règlement prévu, le membre non conforme est alors tenu de verser sans délai l'excédent à la Société ou au membre receveur.

Nouvelle règle 02/06

Article D-305 Pénalités et restrictions

- 1) Tel qu'indiqué à la Règle A-5, le Conseil fixe périodiquement par résolution les pénalités payables dans le cas où un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme il est tenu de le faire conformément aux présentes règles, sous réserve, toutefois, du fait que la pénalité pour chaque défaut ne dépassera pas 250 000 \$. Le montant de ces pénalités s'ajoute aux autres sanctions que la Société peut imposer aux termes des règles pour un tel défaut. Si un membre de la Société fait défaut d'effectuer la livraison ou de prendre livraison et d'effectuer le paiement comme l'exigent les présentes règles, cette pénalité lui sera imposée à compter du moment de livraison et se poursuivra jusqu'à ce que le membre non conforme ait satisfait à ses obligations envers la Société ou qu'il soit suspendu, selon la première de ces éventualités.
- 2) Si, au moment de livraison, un membre livreur fait défaut d'effectuer la livraison ou un membre receveur fait défaut de prendre livraison et d'effectuer le paiement et devient membre non conforme, les activités de compensation du membre non conforme seront immédiatement limitées à des opérations liquidatives, telles qu'elles sont définies dans les présentes règles, à moins que la

Société ne décide qu'une telle restriction est inutile, en totalité ou en partie. Cette restriction continuera de s'appliquer tant que le membre non conforme n'aura pas déposé de fonds de garantie à la Société conformément aux articles D-308 et D-309 ou, si ces fonds ne sont pas déposés, jusqu'à ce que le président du Conseil, appuyé de deux administrateurs, n'en décide autrement. Les stipulations du présent alinéa D-305(2) ne portent nullement atteinte au droit de la Société de suspendre immédiatement un membre non conforme.

Nouvelle règle 02/06

Article D-306 Livraison pour les opérations sur ID MHC pour lesquelles le bien sous-jacent est un titre

Aux fins des opérations sur ID MHC qui sont des options, les articles B-117, B-301, B-302, B-303, B-304, B-305, B-306, B-307, B-308, B-309, B-402 et B-607 s'appliquent aux opérations sur ID MHC en y apportant les adaptations requises pour appliquer l'intention originale des articles susmentionnés.

Nouvelle règle 10/06

Article D-307 Avis de défaut d'effectuer la livraison ou d'effectuer le paiement

La Société fera rapport sur un membre non conforme et sur toutes les circonstances entourant l'opération qu'elle estime pertinentes à chacune des bourses, des organismes d'autoréglementation ou autres agences de réglementation appropriés ainsi qu'à toute autre personne ou organisation qu'elle considère appropriée ou nécessaire. Cet avis peut inclure entre autres les renseignements suivants :

- a) l'identité du membre livreur et du membre receveur;
- b) la valeur de référence de l'opération;
- c) le bien sous-jacent devant être livré ;
- d) le montant de règlement;
- e) tout autre renseignement estimé approprié ou pertinent par la Société.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-308 Dépôt de fonds de garantie

Lorsque le défaut de livrer provient d'une opération ID MHC qui s'applique à un centre d'échange non desservi par un agent de livraison garant, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1) Si un membre non conforme a fait défaut d'effectuer la livraison d'un bien sous-jacent, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant au moins égal à 105 % de la valeur marchande du bien sous-jacent devant être livré. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie auprès de la Société tel qu'ici prévu n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme en question de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre non conforme ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.

- 2) Si un membre non conforme a fait défaut de prendre livraison d'un bien sous-jacent et d'en effectuer le paiement, il doit transmettre à la Société, dans l'heure qui suit le moment de la livraison, des fonds de garantie d'un montant égal à la valeur de règlement ou, à la discrétion absolue de la Société, à la différence entre la valeur liquidative du bien sous-jacent et la valeur de règlement, ou encore, à tout autre montant déterminé par la Société. Sur livraison des dits fonds, le calcul des pénalités et la mise en oeuvre des restrictions, tel qu'il est prévu à l'article D-305, prennent fin. Le dépôt des fonds de garantie à la Société, après le moment de livraison requis, n'a pas pour effet de libérer le membre non conforme de ses obligations envers celle-ci, y compris du paiement des pénalités ou des frais que la Société a engagés relativement au défaut de ce membre, ni d'empêcher la suspension du membre ou l'imposition de sanctions additionnelles aux termes de la règle A-5.
- 3) La Société utilisera les fonds de garantie déposés par un membre non conforme, de pair avec la marge de ce membre ou ses dépôts au fonds de compensation, les marges et dépôts à des fonds de compensation excédentaires effectués par ce membre auprès de la Société et tous les autres fonds de ce membre détenus par celle-ci à ces fins, pour effectuer la livraison ou le paiement à l'égard du bien sous-jacent ou pour remplir les obligations de la Société quant à cette opération.
- 4) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent, ou réglé l'opération d'une autre façon, et que les frais afférents à ces mesures sont supérieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes de l'[article alinéa](#) D-308 (3) ainsi qu'à la marge ou aux dépôts au fonds de compensation du membre non conforme, celui-ci sera tenu responsable de l'excédent et devra le payer sans délai à la Société, en sus de toute autre pénalité ou sanction qui pourra être imposée, de même que les frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques.
- 5) Si la Société a effectué la livraison ou le paiement du bien sous-jacent ou a réglé l'opération d'une autre façon et que les frais afférents à ces mesures sont inférieurs aux fonds de garantie (s'il y a lieu) déposés aux termes de l'[article alinéa](#) D-308 (3), l'excédent, déduction faite des pénalités imposées et des frais raisonnables de la Société, y compris les frais juridiques, sera remis sans délai au membre non conforme.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-309 Autres pouvoirs de la Société

Malgré ce qui précède, la Société a le pouvoir de demander à un membre non conforme de déposer d'autres fonds ou d'autres garanties qu'elle estime, à sa discrétion, nécessaires ou souhaitables compte tenu de la nature et de la valeur du bien sous-jacent et de toutes les circonstances de l'opération sur ID MHC ratée. Le membre non conforme apportera son entière collaboration à la Société en ce qui a trait à l'opération ID MHC ratée et lui transmettra sans délai, à sa demande, tout renseignement y afférent ou le concernant.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-310 Suspension et autres mesures disciplinaires

Malgré les pénalités ou les restrictions imposées au membre non conforme aux termes de l'article D-305, la Société peut suspendre un membre non conforme ou lui imposer les sanctions prévues à l'article A-1A04 et aux règles A-4 et A-5.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Article D-311 Force majeure ou urgence

Si la livraison, l'acceptation, le règlement ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure, ~~notamment une grève, un incendie, un accident, un acte gouvernemental, un cas fortuit~~ ou d'une ~~autre~~ urgence ~~incluant la force majeure ou urgence~~, d'un centre d'échange ~~ou~~, d'un agent de livraison, de CDS ou d'un dépositaire officiel de titres ou qu'une condition préalable à ceux-ci ou une exigence de ceux-ci ne peut être remplie pour l'une de ces mêmes raisons, le membre de la Société touché doit en aviser immédiatement la Société. La Société prendra les mesures qu'elle estime nécessaires dans les circonstances et sa décision liera toutes les parties au contrat. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le moment de règlement ou les dates de règlement, désigner d'autres ou de nouveaux centres d'échange, désigner d'autres ou de nouvelles méthodes de livraison ou de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités d'un agent de livraison ou le processus de livraison et de règlement, ou encore fixer un ou des prix de règlement de la façon définie par les règles D-4 et D-5 ci-dessous.

Nouvelle règle 02/06, modifiée 10/06

Annexe 3**Analyse comparative des règles de la CDCC avec les dispositions de la GMRA et de l'ACCOVAM**

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
<p>Article 1. Applicabilité Les opérations régies par cette convention sont celles dans lesquelles une partie (vendeur) convient de vendre des titres contre le paiement du prix d'achat par l'autre partie (acheteur), l'acheteur convenant de façon concomitante de vendre des titres <u>équivalents à ces titres</u> à une date future contre le paiement du prix de rachat par le vendeur. Cette convention peut également s'appliquer à des opérations d'achat/revente, à la compensation de titres et à des opérations d'agence si les parties en conviennent.</p>	<p>Préambule Les opérations régies par cette convention sont celles dans lesquelles une partie (vendeur) convient de céder des titres contre le paiement du prix d'achat par l'autre partie (acheteur), l'acheteur convenant de façon concomitante de <u>retrocéder ces titres</u> à une date future contre le transfert de fonds par le vendeur. <u>Différence avec la GMRA :</u> L'obligation de l'acheteur au terme de l'opération vise à restituer les mêmes titres.</p>	<p>Règle D-6 Le préambule de ce nouveau module précise que ses articles s'appliquent aux opérations sur titres à revenu fixe : des opérations de mise en pension et des opérations d'achat ou de vente au comptant entre la CDCC et ses membres.</p>
<p>Article 2. Définitions Les expressions définies utilisées dans la convention sont définies à cet article.</p>	<p>Article 1. Définitions Les expressions définies utilisées dans la convention sont définies à cet article.</p>	<p>Article D-601 Définitions Les expressions définies utilisées dans les articles de la règle D-6 sont définies à cet article.</p>
<p>Article 3. Instauration; confirmation; résiliation Cet article prévoit comment une opération est conclue entre les parties, quelles sont les modalités essentielles dont il doit être convenu par voie de confirmation, ainsi que les obligations respectives de chacune des parties à la date d'achat et à la date de rachat. En cas de conflit entre la convention et la confirmation, la confirmation prime à l'égard de cette opération.</p>	<p>Article 2. Instauration, confirmation, résiliation Essentiellement identique à la GMRA. <u>Différence entre la GMRA :</u> Aucun concept de titres équivalents; les titres achetés doivent être rétrocédés (en plus de tout revenu qu'a touché l'acheteur et qui n'a pas encore été versé) par l'acheteur au vendeur. En cas de conflit entre la convention et la confirmation, la convention prime.</p>	<p>Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe Cet article prévoit quels sont les détails transactionnels qui doivent être soumis à la CDCC et d'autres dispositions applicables à la compensation par la CDCC, ainsi que les obligations respectives des parties à la date d'achat et à la date de rachat. <u>Identique à la GMRA</u> pour ce qui est de l'obligation de l'acheteur de restituer des titres équivalents, non identiques.</p>
<p>Article 4. Maintien de marge Cet article prévoit qu'une partie peut demander une marge pour couvrir son exposition nette à l'égard de toutes les opérations (le montant de l'excédent du risque global couru par une partie à l'opération sur le risque global couru par l'autre partie à l'opération). Une marge en espèces porte intérêt à un taux convenu. Les parties peuvent convenir d'employer la</p>	<p>Article 3. Maintien de marge Cet article prévoit qu'une partie peut demander une marge à sa contrepartie si aux termes de toutes les opérations où elle est l'acheteur, la valeur marchande des titres achetés est inférieure au montant de la marge de l'acheteur (le pourcentage convenu appliqué au prix de rachat de cette opération), c.-à-d., une insuffisance de couverture; ou si aux termes de toutes les</p>	<p>Article D-607 Exigences de marge Cet article prévoit comment la CDCC peut exiger qu'une marge soit remise par des membres pour couvrir les fluctuations intrajournalières de la valeur marchande des titres achetés, pour couvrir les fluctuations du taux <i>repo</i> compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues, ainsi que l'exposition nette aux termes des opérations d'achat ou</p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
<p>marge séparément relativement à certaines opérations.</p> <p>Les parties peuvent convenir d'autres méthodes permettant d'atteindre le même but par voie de révision du prix ou d'ajustement.</p>	<p>opérations où elle est le vendeur, la valeur marchande de tous les titres achetés dépasse le montant de la marge du vendeur (le pourcentage convenu appliqué au prix de rachat de cette opération), c.-à-d., l'excédent de couverture.</p> <p>La demande doit être faite avant 11 h 30 aux fins de transfert le même jour avant 15 h 30. Le cédant a l'option de transférer la marge sous forme d'espèces ou d'autres titres achetés/mis en pension. Les parties peuvent convenir d'employer la marge pour certaines opérations et non pour d'autres, ou d'employer un montant précisé de transfert minimum.</p>	<p>de vente au comptant à compter de la date de l'opération applicable jusqu'à la date de règlement.</p> <p>Article A-709 Formes de garantie traite du revenu tiré d'une marge. Aucun intérêt n'est versé sur des espèces aux membres de la Société, tandis que le revenu tiré d'une marge sous forme de titres gouvernementaux revient au membre de la Société.</p>
<p>Article 5. Paiements de revenu Cet article précise que le revenu versé sur des titres pendant la durée d'une opération est payable au vendeur à la date de paiement du revenu; même chose pour le revenu versé sur des titres en dépôt de garantie, sans déduction.</p>	<p>Article 4. Paiements de revenu Le revenu versé sur des titres pendant la durée d'une opération est dû au vendeur. Si les parties n'en conviennent pas au préalable, l'acheteur peut à sa discrétion verser le revenu au vendeur à la date de paiement du revenu <u>ou</u> déduire ce montant du prix de rachat payable par le vendeur à la date de rachat. Le revenu peut être utilisé par l'acheteur pour compenser toute insuffisance de couverture.</p>	<p>Le paragraphe 9) de l'article D-606 traite du revenu du coupon, lequel sera payé par l'émetteur à la partie de la prise en pension qui détient les titres achetés, mais reviendra à la partie de la mise en pension par l'entremise de la CDCC, soit dès qu'il est reçu, soit en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat. Les parties doivent convenir de quelle façon le revenu du coupon doit être payé dans le cadre des modalités essentielles de l'opération.</p>
<p>S.O.</p>	<p>Article 5. Sûreté réelle Si les opérations étaient considérées comme des prêts (ce qui n'est pas l'intention des parties), le vendeur serait réputé avoir donné les titres achetés en gage à l'acheteur en garantie de l'exécution de ses obligations, et avoir accordé une sûreté réelle à leur égard ainsi qu'à l'égard de tout produit en découlant, y compris le revenu.</p>	<p><i>La CDCC est convaincue que les opérations sur titres à revenu fixe seraient reconnues comme des transferts purs et simples et ne seraient pas considérées comme des prêts au Canada. Le paragraphe 4) de l'article D-603 prévoit que tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres achetés et des titres équivalents passent à la partie qui reçoit les titres achetés et qu'aucune sûreté réelle n'est créée sur les titres achetés et les titres équivalents. Toutefois, si un tribunal en décidait autrement, la sûreté réelle de la CDCC sur les titres serait couverte dans la version révisée du paragraphe 3) de l'article A-701.</i></p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
<p>Article 6. Paiement et transfert Cet article prévoit comment les fonds et les titres sont transférés d'une partie à l'autre; aucune retenue ni majoration, livraison concomitante contre paiement, transfert pur et simple, compensation à l'égard de paiements et à l'égard de livraisons de titres de même type.</p>	<p>Article 6. Paiement et transfert Cet article traite seulement du mode de transfert de fonds et de titres d'une partie à l'autre. <u>Différence entre la GMRA</u> : les concepts suivants ne sont pas couverts : aucune retenue ni majoration, livraison concomitante contre paiement, transfert pur et simple, compensation à l'égard de paiements et à l'égard de livraisons de titres de même type.</p>	<p>Article D-606 Transferts et paiements Cet article prévoit comment la CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de livraison relativement à chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de paiement, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leurs comptes chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert à l'heure de livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et la CDCC par CDS. Les autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à la CDCC ou que la CDCC doit à des membres de la Société seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres par la CDCC et devront être réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction d'un calcul quotidien au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.</p>
<p>Article 7. Monnaie du contrat Cet article prévoit que les paiements sont effectués dans la monnaie du contrat ou par ailleurs convertis au</p>	<p>S.O.</p>	<p><i>Toutes les sommes payables sont réputées être libellées en monnaie canadienne.</i></p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
taux de change au comptant.		
S.O.	<p>Article 7. Séparation des titres achetés Les titres achetés en la possession du <u>vendeur</u> sont séparés et identifiés comme étant assujettis à cette convention. Le droit de propriété passe à l'acheteur et l'acheteur peut nantir, hypothéquer, transférer ou autrement traiter les titres achetés, ce qui ne décharge pas l'acheteur de l'obligation de restituer les titres achetés au vendeur et de verser le revenu au vendeur (ou de réduire le prix de rachat en conséquence).</p>	Le paragraphe 4) de l'article D-603 traite du concept du transfert absolu du droit de propriété à l'égard des titres achetés et des titres équivalents.
<p>Article 8. Substitution Cet article prévoit que le vendeur peut, avec l'accord de l'acheteur, remplacer les titres achetés ou les titres en dépôt de garantie pendant la durée d'une opération.</p>	<p>Article 8. Substitution Essentiellement identique à la GMRA.</p>	<p>Article D-608 – Substitution Cet article prévoit que les parties à une opération repo soumise à la CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour l'autoriser à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables.</p>
<p>Article 9. Déclarations Cet article prévoit que chacune des parties fait des déclarations à l'autre sur les sujets suivants : signature, livraison, exécution; agit pour son propre compte; signataire autorisé; statut juridique; absence de violation; respect des incidences fiscales; absence de recours; propre jugement et conseillers; compréhension et prise en charge des risques courus; droit légitime de transférer des titres; réception par le cessionnaire de tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres, francs et quittes de tout privilège, charge et créance. Les déclarations sont réputées être réitérées à chaque fois qu'une opération est conclue ou qu'un transfert est effectué.</p>	<p>Article 9. Déclarations Cet article prévoit que chacune des parties fait des déclarations à l'autre sur les sujets suivants : signature, livraison, exécution; agit pour son propre compte; signataire autorisé; statut juridique; absence de violation. Les déclarations sont réputées être réitérées à chaque date d'achat et à chaque date de rachat.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé dans les articles suivants des règles existantes :</i> Clause 6 de la demande d'adhésion : Déclarations et garanties supplémentaires du membre; Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion; et Article A-1A02 Critères d'adhésion</p>
<p>Article 10. Cas de défaut Cet article prévoit ce qui constitue des cas de défaut aux termes de cette convention : l'omission de verser le prix d'achat ou le prix de rachat, l'omission de livrer les titres achetés</p>	<p>Article 10. Cas de défaut Cet article prévoit ce qui constitue des cas de défaut aux termes de cette convention : omission de payer le prix de rachat ou de rétrocéder les titres achetés à la date de rachat,</p>	<p>Article A-804 Défauts de livraison et livraisons partielles Cet article porte sur le traitement des défauts de livraison et des livraisons partielles de titres par des membres de la Société qui sont tenus de livrer</p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
<p>ou les titres équivalents (si cela est précisé à l'annexe 1), l'omission de payer des sommes exigibles par suite d'un défaut de livraison ou d'une livraison partielle de titres achetés ou de titres équivalents, l'omission de verser la marge, l'omission de payer le revenu, un acte d'insolvabilité, une fausse déclaration, l'admission de l'incapacité d'exécution ou de l'intention de ne pas exécuter, la suspension d'une Bourse de valeurs ou d'un autre organisme ou d'une agence gouvernementale, ou le transfert d'actif à un syndic, ou d'autres défauts semblables aux termes de cette convention.</p> <p>Comment un défaut (dès signification d'un avis de défaut par la partie non défaillante) déclenche la résiliation anticipée de toutes les opérations et comment un montant de liquidation sera établi en opérant compensation.</p> <p>Comment les défauts de livraison ou les livraisons partielles de titres seront traitées aux termes de cette convention.</p>	<p>omission de verser la marge, omission de payer le revenu, acte d'insolvabilité, fausse déclaration, admission de l'incapacité d'exécution ou intention de ne pas exécuter.</p> <p><u>Différence avec la GMRA</u> : cet article ne tient pas compte de la possibilité d'un défaut par l'une ou l'autre des parties au devant de l'opération; il n'y a aucun choix par les parties de traiter différemment les défauts de livraison et les livraisons partielles; certains cas de défaut de la GMRA ne se trouvent pas dans cet article.</p> <p>Comment un défaut (dès signification d'un avis de défaut par la partie non défaillante) déclenche la résiliation anticipée de toutes les opérations et comment un montant de liquidation sera établi.</p> <p><u>Différence avec la GMRA</u> : la méthode de résiliation des opérations et d'établissement des montants de liquidation dépend du fait que la partie défaillante est acheteur ou vendeur aux termes d'une opération donnée (ce qui ne se fait pas sur une base nette comme aux termes de la GMRA).</p>	<p>des titres aux termes d'opérations sur titres à revenu fixe, aux termes duquel l'obligation de paiement réciproque de la CDCC serait réduite en conséquence et l'obligation de livraison de la quantité manquante de titres serait intégrée à l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre défaillant; à moins que la CDCC ne détermine, à sa discrétion exclusive, qu'il est préférable de mettre fin à la mobilité, d'effectuer une opération de rachat et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou, si la CDCC ne parvient pas à effectuer ce rachat ou juge qu'il est inopportun dans les circonstances de le faire, la CDCC peut imposer un défaut de livraison définitif aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés par les acheteurs nets à la suite de ce défaut au membre qui a omis de faire la livraison.</p> <p><i>Par ailleurs, les cas de défaut par les membres et leurs conséquences sont traités aux articles suivants des règles existantes :</i></p> <p>Article A-1A04 Membres non conformes; Règle A-4 Application; et Règle A-5 Mesures disciplinaires; Règle A-609 Affectation du fonds de compensation; Règle A-701 Entretien et finalité d'une marge</p>
<p>Article 11. Cas fiscal Cet article prévoit qu'un cas fiscal peut influencer sur des opérations et en justifier la résiliation ou une indemnisation par l'autre partie.</p>	<p>S.O.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, puisqu'il est actuellement prévu que tous les membres de la Société sont des résidents canadiens aux fins de l'impôt.</i></p>
<p>Article 12. Intérêts Cet article prévoit que des intérêts s'appliquent aux paiements en retard : le plus élevé du taux de fixation du prix applicable et du TIOL (selon l'ISMA).</p>	<p>S.O.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i></p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
<p>Article 13. Convention unique Cet article prévoit que toutes les opérations font partie d'un rapport contractuel unique entre les parties, qu'un défaut à l'égard d'une opération constitue un défaut à l'égard de toutes les opérations et que les paiements, livraisons et autres transferts aux termes d'une opération sont réputés effectués en considération du paiement, des livraisons et des autres transferts aux termes des autres opérations.</p>	<p>Article 11. Convention unique Essentiellement identique à la GMRA avec cette particularité supplémentaire : les paiements, les livraisons et les autres transferts peuvent être affectés les uns contre les autres et déduits (ce qui n'était pas couvert à l'article 6. Paiement et transfert).</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> à la clause 2 de la demande d'adhésion Cette clause prévoit que les règles de la CDCC sont intégrées dans la convention d'adhésion et dans chaque contrat ou opération effectuée par l'entremise de la CDCC, et que les règles de la CDCC sont exécutoires dans leur forme en vigueur au moment pertinent.</p>
<p>Article 14. Avis et autres communications Cet article prévoit comment les avis doivent être formulés et échangés entre les parties. Modes de livraison précisés et disposition spéciale relative aux avis de défaut.</p>	<p>Article 12. Avis et autres communications Les avis doivent être donnés par écrit et remis à l'adresse de l'autre partie. Aucun mode de livraison précisé. Aucune disposition particulière relative aux avis de défaut.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> Article A-206 Avis et rapports de la Société</p>
<p>Article 15. Intégralité de la convention; divisibilité Cet article prévoit comment cette convention remplace toute entente antérieure et comment ses dispositions peuvent être disjointes les unes des autres.</p>	<p>Article 13. Intégralité de la convention; divisibilité Identique à la GMRA</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i></p>
<p>Article 16. Incessibilité; résiliation Cet article prévoit qu'il ne peut avoir de cession sans consentement écrit préalable. La convention peut être résiliée par avis écrit, mais les opérations en cours demeurent assujetties à la convention. Les recours se poursuivent malgré la résiliation.</p>	<p>Article 14. Incessibilité; résiliation Essentiellement identique à la GMRA.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe mais abordé :</i> à la Clause 7.1 de la demande d'adhésion au paragraphe 2) de l'article A-1A10 Transfert/maintien des obligations</p>
<p>Article 17. Lois applicables Cet article prévoit que le droit anglais régit cette convention. L'agent aux fins de signification doit être désigné en Angleterre pour des entités étrangères.</p>	<p>Article 15. Lois applicables Les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables.</p>	<p><i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe mais abordé :</i> à l'article A-221 Lois applicables Cette clause prévoit que les règles de la CDCC seront régies par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada qui y sont applicables. <i>La demande d'adhésion et toutes les règles de la CDCC seront régies par les lois du Québec et les lois</i></p>

DISPOSITIONS DE LA GMRA	DISPOSITIONS DE L'ACCOVAM	RÈGLES CORRESPONDANTES DE LA CDCC
		<i>fédérales du Canada qui y sont applicables.</i>
Article 18. Absence de renonciation, etc. Cet article prévoit que les renonciations doivent être faites par écrit et signées par les deux parties.	Article 16. Renonciation Identique à la GMRA.	<i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i> Maintenant abordé aux termes de la révision de l'article A-408.
S.O.	Article 17. Loi sur l'intérêt Lorsque l'intérêt est calculé en fonction d'une période inférieure à une année complète, le taux exprimé en tant qu'un taux annuel aux fins de la <i>Loi sur l'intérêt</i> (Canada) doit être multiplié par le nombre réel de jours compris dans cette période divisé par le nombre de jours utilisé comme base de calcul.	Paragraphe 5) de l'article D-603 Essentiellement identique à l'article 17 de l'ACCOVAM.
Article 19. Renonciation à l'immunité Cet article prévoit que chaque partie renonce à l'immunité de compétence, de saisie, d'exécution à laquelle elle peut avoir droit.	S.O.	<i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i> Maintenant abordée aux termes de la version révisée de l'article A-1A12.
Article 20. Enregistrement Cet article prévoit que chacune des parties est autorisée à enregistrer des conversations.	Article 18. Enregistrements Identiques à la GMRA.	<i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe.</i>
Article 21. Droits de tiers Cet article prévoit que seules les parties à la convention peuvent se prévaloir du bénéfice de ses dispositions.	S.O.	<i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives à la compensation des opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> Article 7.1 de la demande d'adhésion

Annexe 4
Analyse comparative des règles de LCH.Clearnet avec les règles de la CDCC

RÈGLES DE LCH.CLEARNET RÈGLEMENTS REPOCLEAR Règlements 53 à 60	RÈGLES DE LA CDCC COMPENSATION DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE Règle D-6
<p>Règlement 53 Application des règlements RepoClear Les règlements RepoClear s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux contrats RepoClear - aux contrats RepoClear GC - aux membres compensateurs de RepoClear - aux négociateurs de RepoClear <p>Autres articles pertinents des règles et règlements de LCH :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles relatives aux défauts - Règles relatives aux fonds en cas de défaut - Définitions (se trouvent dans le préambule des règlements généraux) - Règlements 1, 2, 3b), 4, 5, 8, 9b), 10, 11, 12, 14, 16, 26 à 39A inclusivement (sauf 35a), 37b) et 38b)). <p>Et la procédure RepoClear.</p>	<p>Le préambule de ce nouveau module précise que ses articles s'appliquent aux opérations sur titres à revenu fixe : des opérations de mise en pension et des opérations d'achat ou de vente au comptant entre la CDCC et ses membres.</p> <p>Article D-602 Suprématie Cet article prévoit que les articles de la règle D-6 primeront en cas d'incompatibilité entre ces articles et d'autres dispositions des règles de la CDCC.</p> <p>Autres articles pertinents des règles de la CDCC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle A-1 Définitions - Règle A-1A Adhésion à la Société - Règle A-2 Exigences diverses - Règle A-3 Exigences de capital - Règle A-4 Application - Règle A-5 Mesures disciplinaires - Règle A-6 Dépôts au fonds de compensation - Règle A-7 Marges - Règle A-8 Règlement quotidien <p>Et le manuel des opérations.</p>
<p>Règlement 54 Présentation des détails par l'entremise d'un système approuvé d'appariement des opérations (ou ATMS) Le membre compensateur est lié par un contrat RepoClear (ou GC) conformément à la présentation de détails par le membre ou un négociateur RepoClear avec qui il a un <u>contrat de compensation de négociateur RepoClear</u> (entre LCH, le membre compensateur et le négociateur). Pour être inscrites à titre de contrat RepoClear (ou GC), les opérations doivent respecter les <u>critères d'admissibilité à RepoClear</u> (partie B ou F ou H de l'annexe) et d'autres exigences lorsqu'elles sont présentées à LCH jusqu'à l'heure d'inscription (inclusivement). Une opération RepoClear (ou GC) est réputée <u>inscrite</u> à titre de contrat RepoClear (ou GC) au moment prescrit dans la procédure (heure d'inscription). Si elle n'est pas inscrite, elle demeure une opération RepoClear (ou GC) entre les parties pertinentes et LCH n'a aucune obligation/responsabilité à cet égard. Si <u>après</u> l'inscription, Clearing House détermine que les critères n'ont pas été respectés à l'heure d'inscription, le contrat RepoClear (GC) est <u>mis de côté</u>, les fonds et titres sont restitués et le contrat est réputé être une opération RepoClear (ou GC) entre les parties pertinentes et LCH</p>	<p>Article D-604 Réception et validation des opérations Les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumises par l'entremise de centres transactionnels reconnus (bilatéraux ou multilatéraux); la CDCC peut exiger la preuve d'une utilisation autorisée par un membre d'un centre transactionnel reconnu multilatéral, et la CDCC n'est pas responsable des dommages subis par un membre à la suite de cette utilisation. Dès réception, une série de validations sont exécutées par la CDCC conformément à la procédure de plateforme de compensation ID MHC pour s'assurer que toutes les modalités économiques correspondent et que les critères d'acceptation sont respectés. Si une opération sur titres à revenu fixe est reçue après l'heure limite, la date de l'opération ou la date d'achat sera réputée être le jour ouvrable qui suit. Toute opération sur titres à revenu fixe soumise au nom de membres par un centre multilatéral doit être confirmée par les membres.</p>

n'a aucune obligation/responsabilité.	
<p>Règlement 55 Inscription après la présentation des détails</p> <p>Les détails présentés par un ATMS, acceptés par LCH, sont inscrits comme deux contrats RepoClear (ou GC) entre le vendeur et LCH et entre l'acheteur et LCH; à compter de l'inscription, les parties à l'opération d'origine sont <u>libérées et déchargées</u>, le contrat RepoClear (ou GC) en découlant devient <u>régi par les modalités du contrat RepoClear (ou SGC ou GC)</u> (partie A ou E ou G de l'annexe). Les modalités économiques demeurent les mêmes que celles de l'opération d'origine entre le vendeur et l'acheteur; toute annulation de l'opération après l'acceptation par LCH à des fins d'inscription ne porte pas atteinte au contrat RepoClear (ou GC). LCH peut, avec l'accord des membres compensateurs, mettre de côté les contrats conclus par erreur ou renfermant des modalités erronées ou prendre d'autres mesures à leur égard.</p>	<p>Article D-605 Confirmation et novation</p> <p>Dès que la validation par la CDCC et la confirmation par les membres sont survenues, la CDCC délivre une confirmation d'opération et l'envoi aux membres. La CDCC rejetera toute opération dont les modalités économiques ne correspondent pas ou sont incomplètes ou lorsque d'autres critères d'acceptation ne sont pas respectés; dans ce cas, l'opération ne fait pas l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.</p> <p>Dès la délivrance de la confirmation d'opération, l'opération fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC, l'opération d'origine est <u>annulée et remplacée</u> par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes : une entre le vendeur et la CDCC (acheteur substitué) et l'autre entre la CDCC (vendeur substitué) et l'acheteur. Les modalités économiques demeurent les mêmes que celles de l'opération d'origine entre le vendeur et l'acheteur.</p> <p>Dès la novation, les parties d'origine sont libérées et déchargées de leurs obligations aux termes de l'opération d'origine et les opérations sur titre à revenu fixe en découlant deviennent régies par les règles de la CDCC.</p> <p>Tout changement apporté aux opérations après l'acceptation par la CDCC ne porte pas atteinte aux opérations sur titres à revenu fixe.</p>
<p>Règlement 56 Opérations conclues par des membres compensateurs par l'entremise d'un système de négociation automatisé (ATS)</p> <p>L'ATS doit être un opérateur approuvé par LCH et le membre compensateur doit aviser LCH et être autorisé par LCH à utiliser un ATS donné à titre d'adhérent direct ou indirect. Les règlements de RepoClear priment sur les règles de l'ATS. Les modalités d'un contrat RepoClear (ou GC) inscrit sont celles signifiées par l'ATS et par ailleurs assujetties aux règlements. LCH fait une offre ouverte aux adhérents de l'ATS afin de conclure un contrat RepoClear (ou GC) sous réserve du respect des critères d'admissibilité à une offre ouverte de RepoClear et de la correspondance des détails présentés à l'ATS pertinent par le vendeur avec les détails présentés par l'acheteur. Deux contrats RepoClear (ou GC) naissent immédiatement; LCH devient l'acheteur auprès de l'adhérent à l'ATS vendeur et le vendeur auprès de l'adhérent à l'ATS acheteur.</p> <p>Si LCH ne reçoit pas les détails en temps opportun de l'opérateur pertinent de l'ATS, LCH et le membre compensateur ne sont pas tenus de s'acquitter de leurs obligations aux termes de cette opération; s'ils sont reçus ultérieurement, les obligations doivent être remplies conformément aux directives données par LCH à la suite du retard. LCH doit maintenir l'offre ouverte jusqu'à ce que l'adhérent à l'ATS ne soit plus admissible</p>	<p>Abordé aux termes de l'article D-604 Réception et validation des opérations</p> <p>Différent de LCH en ce que les membres doivent confirmer les opérations soumises en leur nom par un centre transactionnel reconnu.</p> <p>Des systèmes de négociation parallèles seraient admissibles à titre de centres transactionnels reconnus sous réserve d'approbation par la CDCC conformément aux <u>Règlements 21-101 et 23-101</u> qu'ont publiés les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Voir la définition modifiée de « Centre transactionnel reconnu » à l'article A-102.</p>

<p>ou se retire de la négociation par l'ATS comme il est signifié à LCH. LCH n'a aucune responsabilité pour les conséquences du fait que les détails ne sont pas reçus en temps opportun de l'opérateur de l'ATS pertinent. Les adhérents à l'ATS sont liés par tous les contrats RepoClear (ou GC) inscrits en leur nom par l'entremise d'un opérateur de l'ATS désigné (et qui ne s'est pas retiré) et dont les détails respectent tous les critères. LCH peut, avec l'accord des membres compensateurs, mettre de côté les contrats conclus par erreur ou renfermant des modalités erronées ou prendre d'autres mesures à leur égard. Tout différend découlant d'une opération inscrite doit être réglé conformément aux règles de l'ATS; tout différend relativement à des contrats RepoClear (ou GC) inscrits doit être réglé conformément aux règlements.</p>	
<p>Règlement 56A Opérations conclues par des négociateurs RepoClear par l'entremise d'un ATS [Exactement les mêmes règles que le règlement 56, mais où l'adhérent à l'ATS est un négociateur agissant à titre de mandataire d'un membre compensateur, aux termes d'une <u>convention de compensation de négociateur RepoClear</u> (entre LCH, le membre compensateur et le négociateur).] L'adhérent à l'ATS doit être un négociateur RepoClear (admis au registre des négociateurs RepoClear – ayant la capacité de soumettre des contrats à des fins d'inscription auprès de LCH) en règle.</p>	<p>Aussi abordé aux termes de l'article D-604 Réception et validation des opérations Différent de LCH en ce que les membres doivent confirmer les opérations soumises en leur nom par un centre transactionnel reconnu.</p>
<p>Règlement 57 Négociateurs RepoClear Les négociateurs RepoClear doivent demander d'être admis au registre des négociateurs RepoClear, satisfaire aux critères applicables prescrits par LCH et conclure une convention de compensation de négociateur RepoClear. Une fois admis, ils doivent continuer à respecter les critères prescrits par LCH aux fins d'admission et les autres règles que LCH adopte de temps à autre. LCH peut suspendre ou retirer un négociateur RepoClear du registre conformément aux règlements, à la procédure ou à la convention. Une suspension pendant plus de trois mois aboutit au retrait. Un négociateur RepoClear peut demander le retrait en donnant un préavis écrit de trois mois. LCH peut prescrire différents critères.</p>	<p><i>Non expressément abordé.</i> Les intermédiaires entre courtiers seraient admissibles à titre de centres transactionnels reconnus, sous réserve d'approbation par la CDCC, tant qu'ils respectent les règles applicables de l'OCRCVM, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM, et les obligations applicables des <u>Règlements 21-101 et 23-101</u> publiés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Voir la définition modifiée de « centre transactionnel reconnu » à l'article A-102.</p>
<p>Règlement 57A Autorisation d'agir à titre de membre compensateur RepoClear Un membre doit demander l'autorisation de LCH et être admissible pour être partie à des contrats RepoClear (ou GC), doit respecter les critères applicables aux contrats RepoClear (ou GC) pertinents, peut être autorisé comme admissible à certains contrats et non à d'autres. Le retrait ou la suspension ne porte pas atteinte à l'adhésion à LCH en tant que tel ni à son admissibilité à certains contrats RepoClear (ou GC) non touchés par le retrait ou la suspension. Un avis de défaut ou la résiliation de la convention d'adhésion à la compensation retire</p>	<p>Article A-1A01 Admissibilité aux fins d'adhésion, nouveau paragraphe f) Un membre de la Société qui entend compenser des opérations sur titres à revenu fixe par l'intermédiaire de la CDCC doit être un participant en règle de CDS, en plus de respecter d'autres critères généraux. Article A-301 Exigences minimales de capital Un membre de la Société doit également respecter certains exigences minimales de capital pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes et/ou de clients : Pour les membres qui sont des négociants</p>

<p>automatiquement l'autorisation d'être membre compensateur RepoClear. LCH peut suspendre l'autorisation si un membre n'est plus admissible à ce que des contrats RepoClear (ou GC) soient inscrits en son nom. Dès la suspension ou le retrait, les contrats RepoClear (ou GC) touchés sont liquidés conformément aux directives de LCH.</p>	<p>principaux, 50 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et 100 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de clients; pour les autres membres de la Société, 100 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe de firmes, et 200 millions de dollars CA pour compenser des opérations sur titres à revenu fixe aussi bien de clients que de firmes.</p>
<p>Règlement 58 Constitution de marge quotidienne sur les opérations La valeur actualisée nette de chacun des contrats RepoClear (ou GC) est calculée par LCH et ne peut être contestée. LCH exige le versement quotidien d'une <u>couverture en espèces</u> pour une marge de variation représentant la fluctuation de la valeur par rapport au jour d'ouverture RepoClear précédant. Des intérêts sont payés par LCH sur la couverture en espèces versée par les membres et par les membres sur la couverture en espèces versée par LCH, conformément à la procédure.</p> <p>Le règlement 12 Marges et couverture de marge est également généralement applicable aux contrats RepoClear (ou GC).</p> <p>* La procédure RepoClear prévoit des détails supplémentaires à son article 2B.7.</p> <p>CONSTITUTION DE MARGE La constitution de marge pour des contrats repo consiste en trois éléments de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Marge de variation : la fluctuation de la valeur actualisée nette (VAN) d'un contrat RepoClear (ou GC) sur une journée. Évaluée à la valeur au marché au moins quotidiennement. Couverture en espèces. Applicable aux intérêts repo uniquement pour les contrats GC. Les intérêts sur l'alignement des prix servent à compenser la distorsion possible des mécanismes de fixation des prix par suite de la marge de variation. - Marge de livraison : une protection contre les pertes possibles attribuables aux différents moments de paiement de marge de variation et de règlement. Fondée sur la VM cumulative à la livraison. Ne s'applique pas aux contrats GC. Si un membre a une position longue sur la VM cumulative d'un titre à des fins de règlement le jour J, il sera appelé à verser une marge de livraison correspondant à la VM cumulative le jour J-2. Si un membre a une position courte à l'égard de la VM cumulative d'un titre à des fins de règlement le jour J, il sera appelé à verser une marge de livraison correspondant à la VM cumulative le jour J-1. - Marge initiale : LCH applique l'analyse Standard Portfolio Analysis of Risk (SPAN1) aux analyses normalisées du risque lié au portefeuille en tenant compte des conditions existantes du marché et du délai 	<p>Article D-607 Exigences de marge La CDCC établit quotidiennement si une marge supplémentaire doit être remise par un membre de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe en raison de fluctuations de la valeur marchande des titres achetés aux termes d'opérations de mise en pension, ou en raison de fluctuations du taux variable de fixation du prix et compte tenu de la volatilité du taux et des périodes de liquidation prévues ou en raison de fluctuations de la valeur marchande du titre applicable visé à l'égard des opérations au comptant entre la date de l'opération et la date de règlement.</p> <p>La règle A-7 Marges est également généralement applicable aux opérations sur titres à revenu fixe.</p> <p>Le manuel des opérations prévoit d'autres détails, lesquels peuvent être complétés pour aborder expressément des particularités relatives à des opérations sur titres à revenu fixe.</p>

<p>que devrait prendre la liquidation du portefeuille. Les comptes font l'objet d'une marge nette, mais les comptes de firmes et de clients d'un membre compensateur font l'objet de marge distincte. AUCUNE COMPENSATION.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les paramètres des marges peuvent être modifiés sur préavis d'un jour. - Des appels de marge intrajournaliers peuvent être effectués si LCH le juge nécessaire, ce qui donne lieu à une demande de couverture via le PPS. 	
<p>Règlement 59 Défauts de livraison (ou autres) Sans porter atteinte aux règles par défaut, <u>si le vendeur omet de livrer des titres</u> aux termes d'un contrat RepoClear (ou GC) à l'échéance, LCH émet des directives exécutoires au vendeur et à l'acheteur (sur l'autre ligne de négociation) au sujet de l'exécution. LCH peut faire un appel de couverture de marge auprès du vendeur et de l'acheteur (sous l'autre ligne). Si LCH juge que la réputation de son service est minée par l'omission du vendeur de livrer des titres, LCH peut mettre fin à la capacité de ce membre compensateur de faire inscrire des contrats RepoClear (ou GC) en son nom et exiger la liquidation ou le transfert des positions ouvertes.</p> <p>* La procédure RepoClear prévoit des détails supplémentaires à son article 2B.4.4.</p> <p><u>En cas de défaut de livraison ou de livraison partielle par un membre</u>, LCH verra, dans la mesure du possible, au règlement par l'emprunt de titres. Les coûts que LCH engage pour emprunter des titres seront imputés au membre défaillant, en déduisant ce montant de son compte du Protected Payment System.</p> <p>S'il n'y a aucun service permettant à LCH d'emprunter des titres, les coûts que LCH engage par suite d'un défaut de livraison seront imputés au membre défaillant. La signification des défauts sera faite grâce au rapport au membre compensateur.</p> <p>Les coûts que LCH engage par suite de l'omission d'un membre d'accepter la livraison seront à la charge du membre défaillant et les coûts que LCH engage par suite du fait qu'un membre compensateur empêche un règlement partiel seront imputés à ce membre. LCH doit s'efforcer de minimiser ces coûts. Relativement à certains types de titres gouvernementaux, tout règlement non abouti sera réinscrit au processus de compensation du jour suivant, tandis que pour les autres types de titres gouvernementaux, un règlement non abouti ne sera pas réinscrit au processus de compensation du jour qui suit. Si LCH ne parvient pas à emprunter suffisamment de titres pour veiller au règlement, elle peut exiger du membre compensateur acheteur qu'il accepte un règlement partiel.</p>	<p>Article A-804 Défauts de livraison et livraisons partielles</p> <p>Si un membre de la Société omet de livrer des titres aux termes de ses opérations sur titres à revenu fixe à la date d'échéance, l'obligation de paiement réciproque de la CDCC est réduite en conséquence et l'obligation de livrer la quantité manquante de titres est intégrée à l'obligation de livraison du jour ouvrable qui suit du membre défaillant; à moins que la CDCC ne détermine, à sa discrétion exclusive, qu'il est préférable de mettre fin à la mobilité, d'effectuer une opération de rachat et de livrer les titres aux acheteurs nets, ou, si la CDCC ne parvient pas à effectuer ce rachat ou juge qu'il est inopportun dans les circonstances de le faire, la CDCC peut imposer un défaut de livraison définitif aux acheteurs nets et imputer les coûts directs engagés par les acheteurs nets à la suite de ce défaut au membre qui a omis de faire la livraison.</p>

<p>Règlement 60 Retrait du service RepoClear par la chambre de compensation</p> <p>LCH peut retirer le service RepoClear en donnant un préavis d'au moins six mois à tous les adhérents, précisant la nature du service que LCH fournira jusqu'au retrait. Si des contrats ouverts sont encore inscrits au nom d'un membre compensateur à la date du retrait, LCH pourra les liquider et les régler au comptant. LCH peut reporter la date du retrait.</p>	<p><i>Les règles de la CDCC ne prévoient pas le retrait des services de compensation par la CDCC.</i></p>
---	---

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS REPOCLEAR PARTIES A À H	
<p>Partie A Modalités des contrats RepoClear <u>Modalités économiques d'un contrat RepoClear :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acheteur • Vendeur • Taux de fixation du prix • Date d'achat • Prix d'achat • Titres achetés • Date de rachat <p>étant entendu que LCH devient le vendeur à l'acheteur et l'acheteur du vendeur aux termes de tous les contrats RepoClear.</p> <p><u>Modalités standards :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - À la date d'achat, le vendeur transfère les titres contre paiement par l'acheteur. - À la date de rachat, l'acheteur transfère les titres équivalents contre le paiement par le vendeur. - Tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres transférés par le vendeur ou des titres équivalents transférés par l'acheteur ou des sommes versées passent au cessionnaire, malgré l'utilisation d'expressions comme marge, date de rachat, droit de rachat, substitution. - La compensation s'applique à l'ensemble des contrats RepoClear relativement aux sommes payables; la compensation s'applique à l'ensemble des contrats RepoClear relativement aux titres de même type devant être transférés. - Marge : comme prévu dans les règlements généraux (règlement 12) et la procédure RepoClear. - Paiement du revenu : si la durée de la repo chevauche une date de paiement du revenu, l'acheteur doit alors payer cette somme à LCH conformément à la procédure (nota : ne s'applique pas au repo GC). - Paiement et transfert : le prix d'achat, le prix de rachat, les titres achetés, les titres équivalents doivent être versés ou transférés conformément à la procédure RepoClear*. Chaque partie est responsable comme commettant. Transfert pur et simple de titres, francs et quittes de tout privilège. <p>* Article 2B-4 de la procédure RepoClear PROCESSUS DE COMPENSATION ET RÈGLEMENT</p> <p>Chaque jour, le système met en branle les processus de compensation pour déterminer les obligations de livraison et de règlement par l'ADS.</p> <p>Les obligations de règlement sont déclarées aux membres.</p> <p>Les membres doivent veiller à ce qu'ils détiennent suffisamment de titres et de fonds pour s'acquitter de</p>	<p>Article D-603 Modalités essentielles des opérations sur titres à revenu fixe Modalités économiques d'une opération sur titres à revenu fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vendeur • Acheteur • Titres achetés (CUSIP/ISIN) • Quantité de titres achetés • Date de l'opération • Prix d'achat • Date d'achat • Date de rachat (le cas échéant) • Taux repo (le cas échéant) • Substitution (indiquer si elle s'applique ou non) • Revenu du coupon (pour une repo à terme de N-jours, indiquer s'il est payable dès réception, ou s'il est payable uniquement à la date de rachat) <p>étant entendu que la CDCC devient le vendeur pour l'acheteur et l'acheteur pour le vendeur aux termes de toutes les opérations sur titres à revenu fixe dès que la CDCC a délivré une confirmation d'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> - À la date d'achat, le vendeur transfère les titres contre paiement par l'acheteur. - À la date de rachat, l'acheteur transfère les titres équivalents contre le paiement par le vendeur. - Les obligations de transfert et de paiement sont assujetties au processus de compensation et de règlement prévu à l'article D-606. - Tous les droits, titres et intérêts à l'égard des titres transférés par le vendeur ou des titres équivalents transférés par l'acheteur ou des sommes payées passent à la partie qui reçoit ces titres achetés, malgré l'utilisation d'expressions comme marge, date de rachat, droit de rachat, substitution. - Disposition relative à la <i>Loi sur l'intérêt</i> (Canada). - Marge : voir l'article D-607 (décrit plus haut) - Paiement du revenu : voir le paragraphe 9) de l'article D-606 : payable dès réception, ou payable uniquement à la date de rachat, suivant le choix des parties à la date de l'opération. - Paiement et transfert : voir l'article D-606 <p>La CDCC fera le calcul et avisera les membres de leur obligation nette de paiement à l'égard de chaque titre acceptable et/ou de leur obligation nette de livraison, selon le cas. Les membres seront responsables de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de titres et/ou de fonds dans leur compte chez CDS pour satisfaire à leurs obligations de transfert à l'heure de livraison, lesquelles seront acquittées aux termes d'un système de règlement-livraison entre les membres et la CDCC par CDS. Les</p>

<p>leurs obligations de règlement. LCH envoie des instructions de règlement à l'ADS pertinent (avec un service de procuration ou de saisie directe en place). Si l'ADS les offre, les adhérents devraient participer au programme d'emprunt d'obligations pour éviter les défauts. Tous les titres livrés à LCH constituent un bassin fongible que LCH peut utiliser à sa discrétion pour s'acquitter de ses obligations.</p> <p>- Retenue d'impôt : La majoration s'applique aux sommes payables par les membres compensateurs à LCH et par LCH aux membres compensateurs, mais uniquement si LCH obtient cette somme supplémentaire d'un autre membre compensateur sur le contrat visé. - Substitution : Les titres achetés peuvent être substitués (l'acheteur transfère des titres équivalents en contrepartie du transfert d'autres titres par le vendeur), conformément à la procédure. Pour les repo à terme, le vendeur a le droit de substituer des titres, mais l'acheteur a le droit de refuser cette substitution, auquel cas le vendeur a le droit de résilier le contrat pertinent dans les deux jours. Si un membre compensateur exerce un droit de substitution ou de résiliation, il est tenu de verser à LCH toute somme payable par LCH à un autre membre compensateur aux termes du contrat visé. Si LCH exerce un droit de substitution ou de résiliation, elle est tenue de payer au membre compensateur le coût réel ou la perte, étant entendu que LCH peut recouvrer le montant d'un autre membre compensateur aux termes du contrat visé (nota : <u>ne s'applique pas au repo GC</u>). - Règlements : un contrat repo est assujéti aux règlements, lesquels font partie intégrante de ses modalités. - Titres « vendus avant leur émission » : Si les titres sous-jacents n'ont pas encore été émis lorsque le contrat est conclu et ne sont finalement pas émis, le contrat est nul et sans effet <i>ab initio</i> et LCH doit restituer toute marge qu'elle détient à son égard (nota : <u>ne s'applique pas au repo GC</u>). - Lois applicables : Celles de l'Angleterre - Droits de tiers : Les tiers n'ont aucun droit de faire valoir une disposition d'un contrat repo.</p>	<p>autres sommes nettes que des membres de la Société doivent à la CDCC ou que la CDCC doit à des membres de la Société seront calculées, totalisées et déduites les unes des autres par la CCDC et devront être réglées par des virements bancaires au niveau du STPGV : i) l'écart du taux repo évalué à la valeur du marché net payable par les parties de la prise en pension si le taux repo a augmenté ou par les parties de la mise en pension si le taux repo a diminué, en fonction de calculs quotidiens au cours de la durée d'une position repo, ii) le paiement de redressement net des écarts de taux repo évalués à la valeur du marché nets et du coût net de substitution des fonds relativement à ces paiements, calculé à la date de rachat d'une position repo, et iii) les paiements de revenu de coupon revenant à la partie de la mise en pension soit sur réception de ceux-ci ou en tant que déduction du prix de rachat payable par la partie de la mise en pension à la date de rachat, comme en ont convenu les parties initiales à l'opération.</p> <p>- Retenue d'impôt : <i>Non expressément abordé</i> - Substitution : voir l'article D-608 Les parties à une opération repo soumise à la CDCC à des fins de compensation peuvent choisir un droit de substitution de la partie de la mise en pension pour être autorisée à remplacer des titres achetés par d'autres titres acceptables. - Règle : le paragraphe 5) de l'article D-605 précise que les opérations sur titres à revenu fixe sont régies par les règles. - Loi applicable : L'article A-221 prévoit que les lois du Québec et les lois fédérales applicables s'appliquent aux règles. - Droits de tiers : <i>Non abordé expressément dans les nouvelles règles relatives aux opérations sur titres à revenu fixe, mais abordé :</i> à la clause 7.1 de la demande d'adhésion.</p>
<p>Partie B Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat RepoClear Des spécificités et des questions opérationnelles applicables à la négociation de types particuliers de titres sont décrites en détail dans cette partie.</p>	<p><i>Les spécificités des produits seront abordées dans une modification apportée au manuel des opérations.</i></p>
<p>Partie C Modalités des contrats repo GC de LCH <i>Cette partie a été supprimée puisque ce service a été</i></p>	<p><i>S.O.</i></p>

<i>retiré.</i>	
Partie D Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat repo GC de LCH <i>Cette partie a été supprimée puisque ce service a été retiré.</i>	<i>S.O.</i>
Partie E Modalités des contrats SGC RepoClear <u>Comparables à la partie A avec certaines caractéristiques distinctes propres au repo GC.</u>	<i>La CDCC n'offre pas de repo GC à l'heure actuelle.</i>
Partie F Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat SGC RepoClear Des spécificités et des questions opérationnelles applicables à la négociation de paniers particuliers sont décrites en détail dans cette partie. Structure : séries de repos à un jour. Les titres admissibles du panier sont ceux qu'indiquent les publications de LCH de temps à autre.	<i>S.O.</i>
Partie G Contrat €GC RepoClear <u>Essentiellement identique à la partie E (la différence étant que l'euro est utilisé à la place de la livre sterling)</u>	<i>S.O.</i>
Partie H Critères d'admissibilité de produit aux fins d'inscription d'un contrat €GC RepoClear <u>Essentiellement identiques à la partie F (liste de divers paniers)</u>	<i>S.O.</i>

Annexe 5
Manuel des opérations modifié et mis à jour (juin 2010)



Juin 2010

MANUEL DES OPÉRATIONS *MODIFIÉ ET MIS À JOUR*
(Version de juin 2010)

TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS :

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	SECTION 1
DÉLAIS	SECTION 2
RAPPORTS	SECTION 3
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	SECTION 4
POSITIONS EN COURS	SECTION 5
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	SECTION 6
RÈGLEMENT	SECTION 7
TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE	SECTION 8
FRAIS DE COMPENSATION	SECTION 9

ANNEXES :

I- MANUEL DES PROCESSUS DE GESTION DES RISQUES	ANNEXE A
---	-----------------

APPENDICE : MANUEL DE DÉFAUT

II – CONVENTIONS DE DÉPÔT	ANNEXE B
----------------------------------	-----------------

Copie des conventions que la Société accepte

- Convention de dépôt
- convention de dépôt en garde
- Convention de récépissé d'entiercement
- Convention de récépissé de garantie pour contrats à terme
- Convention de dépositaire entre la CDCC et un établissement financier

Lettres

- Lettre de garantie couvrant les options d'achat
- Lettre de garantie couvrant les options de vente
- Récépissé de garantie pour contrats à terme
- Lettre de garantie



Section : 1 - 1
Date : Juin 2010

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace la version antérieure du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclu), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la convention d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des processus de gestion des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en annexe), et b) les modèles des conventions de dépôt.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » - Le système technique de la CDCC, y compris la plate-forme de compensation SOLA et tous les processus s'y rattachant.

« **auteur d'une levée** » - Un membre de la Société qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » - Membre de la Société qui détient une position acheteur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

« **avis opérationnels** » - Avis officiels donnés aux membres de la Société, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la Société. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » - L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **compte polyvalent** » - Compte compensé établi pour détenir les positions d'un teneur de marché, appelé « compte de négociateur professionnel en bourse » dans les règles, ou d'un compte-client compensé.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 1 - 2
Date : Juin 2010

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **compte-client compensé** » - Type de compte qui exige qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre de la Société et la CDCC, et qui est identifié avec un indicateur « X » signifiant que les positions du seul client dans ce compte sont nettes.

« **Converge** » - Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur ID MHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **déléataire** » - Un membre de la Société qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire ou prendre livraison du bien sous-jacent, selon le cas, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre de la Société (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options ou la série de contrats à terme pertinente.

« **dépôt spécifique** » - Dépôts de garantie (sous forme de récépissés d'entiercement, de lettres de garantie sur position combinée, de garanties globales et spécifiques) que la CDCC accepte pour couvrir une position spécifique d'un client.

« **écran d'interrogation** » - L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Tout bien sous-jacent qui n'est pas réglé à son heure de règlement.

« **fichier des positions en cours** » - Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres de la Société. Chaque membre de la Société peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres de la Société.

« **fonds d'écart** » - Le lieu de détention au sein de l'application de compensation de la CDCC de la garantie supplémentaire exigée par la CDCC conformément aux articles A-702, A-705 ou A-710 des règles, ou par ailleurs.

« **garantie acceptable** » - Des dépôts de garantie effectués par des membres de la Société sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » - Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **opération initiale** » - Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre de la société.

« **opération liquidative** » - Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre de la société.

« **options sur actions ID MHC** » - Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de *Converge*.

« **période du PEPS** » - La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **samedi d'expiration** » - Le samedi qui suit le troisième vendredi du mois.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 1 - 3
Date : Juin 2010

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **site Web sécurisé** » - Site Web sécurité destiné uniquement aux membres de la Société qui exige une ouverture de session et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres de la Société.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur** » (ou « **STPGV** ») – Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » - L'accès par les membres de la société à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » - Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre de la Société vers un autre. Cette fonction est habituellement utilisée lorsqu'un client change de membre de la Société.



Section : 2 - 1
Date : Juin 2010

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Les membres de la Société doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres de la Société doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet.)

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits, écarts et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres de la Société de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres de la Société peuvent télécharger leurs rapports de 6 h à 15 h chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre de la Société n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre. Pour ce faire, le membre de la société doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre de la Société.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 30 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un samedi, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 8 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).



Section : 2 - 2
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE

Activité	CHAQUE JOUR OUVRABLE	Échéance
Paiements pour règlement à un jour		7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Opérations même jour		13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Révisions d'éléments qui se règlent le jour ouvrable en cours		13 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Heure limite de compensation (la compensation pré-règlement commence) (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)		13 h 30
Processus d'appel de marge intrajournalier – Dépôts spécifiques (évaluation même jour)		13 h 30
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)		14 h 45
Dépôts en espèces (marge et fonds de compensation) – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)		14 h 45
Demandes de retrait en espèces – moins de 2 000 000 \$ (dépôt même jour)		14 h 45
Demandes de retrait en espèces – 2 000 000 \$ et plus (avis de 2 jours ouvrables)		14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Heure limite de compensation (la deuxième compensation pré-règlement commence pour les opérations inscrites entre 13 h 30 et la présente deuxième heure limite) et heure limite (Les instructions de règlement compensé sont envoyées à CDS pour règlement même jour)		15 h 30
Tous les dépôts de biens (autres qu'en espèces)		15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens (autres qu'en espèces) pour retrait le même jour		15 h 30
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC commence		15 h 00
Défaut de livraison et livraison partielle – L'intervention de la CDCC prend fin		15 h 55
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)		15 h 30
ID MHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance		16 h 00
Transferts de positions		17 h 25
Opérations sur titres à revenu fixe – instructions de règlement envoyées à CDS pour règlement même jour (Opérations inscrites après l'heure limite – Aucune compensation pré-règlement par la CDCC)		17 h 25
Corrections d'opérations		17 h 30

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 2 - 3
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)

Activité	Échéance
Changements aux positions en cours	17 h 30
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
Éléments non réglés	
Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
Appels quotidiens de surveillance de marge de capital	
La CDCC avise les membres de la Société de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre de la Société de combler tout déficit	12 h (midi)

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 2 - 4
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

SAMEDI D'EXPIRATION

Activité	Échéance
Rapports disponibles (téléchargement FTP) :	6 h 00
➤ Relevé des échéances (MX01)	
➤ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)	
➤ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)	
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	6 h 00
➤ Corrections d'opérations	à 11 h 00
➤ Changements de positions en cours	
➤ Transferts de positions	
➤ Changements à des levées automatiques	
➤ Saisie d'avis de levée	
➤ Annuler/corriger des levées antérieures (du vendredi)	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	11 h 01
➤ La CDCC traite les données saisies sur les échéances	
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	11 h 15
➤ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)	à 11 h 30
➤ Relevé des écarts d'échéance (MX03)	
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau	11 h 15
➤ Révision des données saisies sur les échéances	à 11 h 30
➤ Corrections des données saisies sur les échéances	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	11 h 30
➤ Fermeture des bureaux	
Rapports disponibles (téléchargement FTD)	12 h 45
➤ Relevé des options levées et cédées (MT02)	
➤ Autres rapports et fichiers également disponibles	

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)



Section : 2 - 5
Date : Juin 2010

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

PÉRIODE DU PEPS

Activité	Échéance
Déclaration quotidienne par les membres de la Société des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres de la Société doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres de la Société et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres de la Société (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les demandes sont évaluées à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'il ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres de la Société (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre de la société) peut être accepté par la Société comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres de la Société.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Toute disparité que le membre de la Société note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.



Section : 3 - 1
Date : Juin 2010

CDCC - RAPPORTS

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres de la Société renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres de la Société, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre de la Société. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres de la Société ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres de la Société séparément des contrats à terme, des options, des ID MHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres de la Société pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.



Section : 3 - 2
Date : Juin 2010

CDCC - RAPPORTS

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Rapports sur les dépôts et retraits	Détails sur les dépôts et retraits du membre de la Société à l'égard de la marge, du fonds de compensation et du fonds d'écart. (Nota : on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt)
MD01	Relevé des livraisons d'options non réglées	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre de la Société opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD??	Rapport sur les livraisons et règlements quotidiens d'opérations à revenu fixe	Détails sur les livraisons et règlements quotidiens d'opérations à revenu fixe du membre de la Société.
MD??	Rapport sur les défauts de livraison et règlements manqués quotidiens d'opérations à revenu fixe	Détails sur les défauts de livraison et règlements manqués quotidiens d'opérations à revenu fixe du membre de la Société.
MP01	Rapport sur les positions en cours sur options	Liste de toutes les positions en cours combinées du membre de la Société.
MP02	Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre de la Société.
MP21	Rapport sur les rajustements de contrats	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre de la Société avant et après le rajustement de contrats pertinents.
MP51	Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre de la Société pour tous les comptes.
MP??	Rapport sur les positions quotidiennes sur titres à revenu fixe	Détails sur la position de règlement net quotidienne des opérations à revenu fixe du membre de la Société.
MR05	Rapport sur l'utilisation des limites de position ID MHC (<i>Converge</i>)	Liste du pourcentage des limites de position sur ID MHC (<i>Converge</i>) du membre de la Société utilisées.
MR50	Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation	Liste des exigences de marge et de capitalisation du membre de la Société. Indique si une marge supplémentaire est requise.
MS01	Sommaire quotidien des règlements	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS03	Rapport sommaire sur les opérations et la marge	Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. Nota : Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1).
MS05	Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN	Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre de la Société par type de compte.
MS07	Rapport sur la marge intrajournalière	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	Relevé quotidien des marges	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 3
Date : Juin 2010

CDCC - RAPPORTS

		de marge.
MT01	Relevé quotidien des opérations sur options	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Rapport sur options levées et assignées	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MT03	Liste des rajustements d'options/en espèces	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Rapport d'activité consolidé sur les options	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Rapport sur les éléments non confirmés	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Rapport sur la modification de rejets d'opérations	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre de la Société.
MT51	Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	Liste des rajustements de contrats à terme	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT66	Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT??	Rapport des opérations quotidiennes sur titres à revenu fixe	Détails des opérations quotidiennes sur titres à revenu fixe du membre de la Société.
MT??	Rapport des opérations quotidiennes modifiées sur titres à revenu fixe	Liste de toutes les opérations sur titres à revenu fixe du membre de la Société qui ont été modifiées (rajustées, annulées), y compris les opérations rejetées.
MT??	Rapport sur la compensation quotidienne des opérations à revenu fixe	Liste de toutes les opérations à revenu fixe compensées quotidiennement du membre de la Société et de ses opérations initiales.
MT92	Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. Nota : La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 4
Date : Juin 2010

CDCC - RAPPORTS

Mensuel :		
MA71	Relevé des dépôts au fonds de compensation	Indique l'obligation du membre de la Société à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre de la Société dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MB01	Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB02	Facture mensuelle des frais de compensation	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MT40	Rapport sur le classement des courtiers par compte	Classement individuel du membre de la Société au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PEPS :		
MP56	Rapport sur la position du PEPS	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours	Liste des positions sur contrats à terme du membre de la Société et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.
Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	Relevé quotidien des opérations sur contrats à terme finales	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Relevé des échéances des options sur contrats à terme	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries <u>venant à échéance</u> uniquement.
MX13	Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (matinée du samedi) :		
MT01	Relevé quotidien des opérations sur options	Liste des détails de tous les contrats d'options par rapport au jour ouvrable qui précède.
MT02	Relevé des options levées et assignées	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Relevé des échéances	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	Liste des rajustements au relevé des échéances	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options <u>venant à échéance</u>

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 3 - 5
Date : Juin 2010

CDCC - RAPPORTS

		uniquement.
MX03	Relevé des écarts d'échéance	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
<i>Échéance des ID MHC :</i>		
MX01	Relevé des échéances	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
<i>Échéance du jour ouvrable suivant :</i>		
MP11	Relevé des positions sur options échues	Liste du solde des positions sur options échues du membre de la Société après le processus d'échéance du samedi.
MP12	Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre de la Société après le processus d'échéance du vendredi.



Section : 4 - 1
Date : Juin 2010

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

INTRODUCTION

Toutes les opérations boursières sont traitées de façon électronique. Dans tous les cas, les données aussi bien des opérations d'achat que de vente sont envoyées au système de négociation électronique de la bourse pertinente, qui transmet ensuite les opérations appariées à la CDCC. L'application de compensation de la CDCC vérifie les renseignements relatifs aux opérations et, s'ils sont incorrects, les rejette à des fins de correction et de nouvelle présentation. Si des renseignements relatifs aux opérations sont valides, les positions en cours des membres de la Société sont immédiatement mises à jour. L'opération boursière est déclarée dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01) ou dans le relevé quotidien des opérations sur contrats à terme final (MT51), le cas échéant.

Les opérations sur ID MHC (autres que les opérations sur titres à revenu fixe) sont également soumises de façon électronique. Les membres de la Société soumettent les détails de leurs opérations individuelles dans les écrans de saisie des opérations de *Converge*, qui appariera, validera et confirmera les détails transactionnels aux membres de la Société qui les ont soumis. Les options sur ID MHC sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur options (MT01). Aucune correction ne sera permise pour les opérations sur ID MHC après que la CDCC a émis une confirmation d'opération.

Les opérations sur titres à revenu fixe peuvent être transmises à la Société par l'entremise de centres transactionnels reconnus suivant diverses méthodes. Les membres de la Société peuvent :

1. utiliser les écrans de saisie des opérations de *Converge*
2. transmettre les volets des opérations par d'autres moyens électroniques à des fins d'appariement au sein de *Converge*
3. transmettre les opérations appariées par d'autres moyens électroniques que la CDCC juge acceptables
4. négocier sur un SNP qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables
5. négocier sur une BDI qui utilisera les écrans de saisie des opérations de *Converge*
6. négocier sur une BDI qui transmettra les opérations appariées par des moyens électroniques que la CDCC juge acceptables.

Les opérations sur titres à revenu fixe sont déclarées dans le relevé quotidien des opérations sur titres à revenu fixe (MT??).

Les relevés mentionnés aux présentes sont disponibles pour des téléchargements FTP dans la matinée du jour ouvrable qui suit la présentation des opérations à la CDCC à des fins de compensation. Les membres doivent vérifier que ces relevés sont exacts.



Section : 4 - 2
Date : Juin 2010

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS BOURSIÈRES (SUR OPTIONS ET CONTRATS À TERME)

Les positions de chaque membre de la Société sont transcrites par la Société pour le ou les compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s), chacun de ces comptes étant tenu séparément. La Société fournit des relevés pour chaque compte.

Cette séparation exige que chaque membre de la Société indique si une opération est soumise pour un compte « client », compte « firme » ou un compte « polyvalent » au moment de présenter une opération à des fins de compensation. Par ailleurs, si des comptes auxiliaires distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée pour indiquer les renseignements du compte auxiliaire approprié.

Il est exigé qu'une opération liquidative pour un compte-client soit désignée comme telle dans les données saisies pour l'opération. Cette désignation n'est pas exigée pour un compte client compensé, un compte polyvalent ou un compte-firme, puisque la CDCC tient des relevés des positions nettes dans le fichier de positions en cours pour chacun de ces comptes.

Toutes les opérations d'un compte-client qui ne sont pas expressément désignées comme des opérations liquidatives sont traitées par la CDCC comme des opérations initiales. Les achats initiaux augmentent la position acheteur et les ventes initiales augmentent la position vendeur, dans la série de contrats à terme particulière visée, comme il est déclaré dans le compte-client du membre.

Réciproquement, toutes les opérations désignées comme des opérations liquidatives diminuent la position vendeur et la position acheteur, respectivement, pour la série d'options ou série de contrats à terme particulière dans le compte-client du membre de la Société les déclarant. L'application de compensation de la CDCC vérifie que toutes les opérations liquidatives sont valides et si le volume d'une opération liquidative dépasse la position en cours, l'application de compensation de la CDCC la rejettera et la remplacera par une opération liquidative ne dépassant pas la position en cours.

La désignation d'une opération comme « initiale » ou « liquidative » peut être modifiée à la fermeture des bureaux.

La Société maintient la position acheteur et la position vendeur pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients, mais maintient uniquement une position acheteur nette ou une position vendeur nette pour chaque série d'options et série de contrats à terme pour les comptes-clients compensés, les comptes polyvalents et les comptes-firmes.



Section : 4 - 3
Date : Juin 2010

TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Les positions de chaque membre de la Société sont établies par la Société pour les comptes-clients, les comptes-firmes et les comptes polyvalents, chacun d'eux étant maintenu séparément. La Société fournit des relevés pour chaque compte.

Une telle séparation exige que chaque membre de la Société indique si une opération est soumise pour un compte-client, un compte-firme ou un compte polyvalent au moment où cette opération est soumise aux fins de compensation. De plus, si des sous-comptes distincts sont tenus pour chaque type de compte, chaque opération doit être codée de manière à indiquer l'information correspondant au sous-compte.

Toutes les opérations de mise en pension et les opérations d'achat ou de vente au comptant doivent être soumises à des fins de compensation à la Société par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu, au sens défini dans les règles. Les opérations d'achat ou de vente au comptant peuvent aussi être soumises par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu qui les achemine à la Société par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS.

Dès que la Société reçoit une opération de mise en pension ou une opération d'achat ou de vente au comptant, diverses opérations de validation se produiront. Ces opérations de validation veillent à ce que tous les détails transactionnels correspondent et à ce que la société n'accepte pas une opération de mise en pension ou une opération d'achat ou de vente au comptant ayant des caractéristiques qui ne sont pas acceptables à des fins de compensation.

Dès l'émission d'une confirmation d'opération par la société, l'opération de mise en pension ou l'opération d'achat ou de vente au comptant fait l'objet d'une novation en faveur de la société, de sorte que la mise en pension ou l'opération d'achat ou de vente au comptant initiale entre les deux membres de la Société compensant des opérations sur titres à revenu fixe est annulée et remplacée par deux opérations sur titres à revenu fixe équivalentes, l'une entre le vendeur et la Société et l'autre entre l'acheteur et la société.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 5 - 1
Date : Juin 2010

POSITIONS EN COURS

INTRODUCTION

Lorsqu'une opération est acceptée, l'étape suivante de l'application de compensation de la CDCC consiste à établir la position en cours. Chaque membre de la Société peut voir tous les renseignements se rapportant à ses comptes dans le fichier des positions en cours où sont inscrits les positions vendeurs en cours et les positions acheteurs en cours de chaque série d'options et série de contrats à terme, les ID MHC et les opérations à revenu fixe pour chaque type de compte, les renseignements étant mis à jour au moment où chaque opération est acceptée.

Il incombe à chaque membre de la Société de faire concorder les renseignements inscrits dans le fichier des positions en cours et tous les rapports pertinents préparés par la CDCC et leurs registres internes. Une attention particulière doit être apportée à la désignation des comptes et à l'attribution à l'opération d'un code indiquant si elle est « initiale » ou « liquidative » dans le fichier ou rapport pertinent. Les rapports peuvent être téléchargés par FTP comme il est indiqué à la section 2 du présent manuel des opérations.

L'intérêt en cours est mis à jour automatiquement lorsque chaque opération, avis de levée et avis de livraison est traité.

RAJUSTEMENTS DES POSITIONS EN COURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il arrivera parfois qu'une opération déjà réglée nécessite un rajustement. Dans un tel cas, le rajustement touchera la position en cours du membre de la Société en conséquence. Ainsi, un rajustement visant à changer l'opération d'achat initiale en une opération d'achat liquidative entraînera pour la position vendeur et la position acheteur de la série de contrats à terme (ou série d'options) en question une réduction correspondant au volume de l'opération d'origine. Tout rajustement du règlement des gains et des pertes (ou de la prime) sera indiqué sur le rapport correspondant comme un rajustement.

En général, une telle situation se produira dans les cas suivants :

1. Les détails de l'opération ont été incorrectement inscrits, p. ex., le matricule du membre de la Société, le prix, la série et le volume.
2. Les renseignements se rapportant uniquement à une partie de l'opération, comme la désignation « initiale/liquidative » ou la désignation du compte, qui ont été entrés au moment de l'opération initiale comportaient des erreurs.
3. Le document source de la bourse compétente a été entré incorrectement.
4. Le transfert des positions en cours d'un compte à un autre compte d'un membre de la Société.
5. Le transfert de positions en cours d'un compte d'un membre de la Société à un compte d'un autre membre de la Société.

Types de rajustements

Les rajustements ci-après sont acceptables pour les opérations boursières et les ID MHC (sauf les opérations à revenu fixe) :

1. Rajustement de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées uniquement pour le type de compte, la désignation de compte auxiliaire et la désignation « initiale/liquidative » et aucune correction n'est autorisée à l'égard des opérations ID MHC après la délivrance par la CDCC d'une confirmation d'opération.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 5 - 2
Date : Juin 2010

POSITIONS EN COURS

2. Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les modifications de tout type sont conditionnelles à l'approbation de la bourse compétente et aucune correction ne peut être apportée aux opérations ID MHC.
3. Modification de la position en cours. Dans le cas des opérations ID MHC, ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.
4. Transferts de positions.

Les rajustements ci-après sont acceptables dans le cas des opérations à revenu fixe :

1. Rajustement de l'opération le jour même (T). Les corrections apportées aux opérations le jour même sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où est identifié l'autre membre de la Société. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération dont le règlement s'effectue ce jour-là après l'heure limite de compensation.
2. Rajustement à la date de l'opération + 1 jour (T+1). Les corrections apportées aux opérations sont autorisées dans tous les champs, sauf celui où sont identifiés les autres membres de la Société. Ces corrections ne peuvent pas être faites dans le cas d'une opération dont le règlement s'effectue ce jour-là après l'heure limite de compensation.
3. Modification de la position en cours. Ce changement s'effectuera au moyen de la fonction de transfert de positions de l'application de compensation de la CDCC.
4. Transferts de positions.

Conditions applicables aux rajustements :

Si des rajustements touchent un autre membre de la Société (qui se trouve être l'autre partie à l'opération initiale), les deux membres de la Société doivent parvenir à un accord. Si un membre de la Société n'entre aucun changement par l'intermédiaire de l'application de compensation de la CDCC, l'opération demeurera inchangée en ce qui concerne les deux membres de la Société.

L'avis relatif à tous les rajustements doit être donné avant l'heure précisée à la section 2 du présent document. Tous les rajustements effectués sont traités une fois qu'ils ont été vérifiés et validés par la CDCC.



Section : 6 - 1
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre de la Société qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre de la Société lève une option, la Société assigne l'obligation de livraison à un membre de la Société qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre de la Société de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre de la Société doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par l'auteur d'une levée et les membres de la Société délégataires au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la Société, la Société l'assigne à un membre de la Société qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la Société à un compte-client, il revient au membre de la Société de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre de la Société doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.



Section : 6 - 2
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres de la Société et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres de la Société de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres de la Société devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés environ deux (2) semaines avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le samedi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres de la Société de tout changement.
2. Aviser les membres de la Société (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres de la Société (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres de la Société.

Responsabilités des membres de la Société le samedi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
 - a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
 - b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
 - c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne Directives (*Instruct*) le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
 - d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne Directives (*Instruct*).
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 des présentes).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 des présentes).

Expirations quotidiennes (sauf le samedi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres de la Société ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options ID MHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.



Section : 6 - 3
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres de la Société dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre de la Société doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre de la Société qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment d'options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre de la Société en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment d'options, la position acheteur du membre de la Société est immédiatement diminuée du nombre d'options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre de la Société, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres de la Société au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent Manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre de la Société ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre de la Société à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre de la Société sont attribués par le membre de la société à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.



Section : 6 - 4
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres de la Société contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres de la Société.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres de la Société que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres de la Société d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres de la Société de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Contrats d'options levés et assignés

a) Positions levées

Un membre de la Société qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

b) Positions assignées

Un membre de la Société auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).



Section : 6 - 5
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices BAX, SXF, SCF, les indices sectoriels, les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours dans l'indice ONX sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suyant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres de la Société conformément aux directives de la Société.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres de la Société les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre de la Société qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.



Section : 6 - 6
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Pendant la période PEPS, les membres de la Société doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations à revenu fixe qui sont compensées par des membres de la Société par l'intermédiaire de la CDCC. Toute opération de rachat doit être soumise aux fins de compensation à la CDCC par l'entremise d'un centre transactionnel reconnu (qu'il soit bilatéral ou multilatéral). Toute opération d'achat ou de vente au comptant doit être soumise aux fins de compensation à la CDCC par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu qui l'achemine à la CDCC par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS. Par suite de la novation de ces opérations par l'intermédiaire de la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différents lots de registres de règlement au dépositaire officiel de titres. Deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net seront envoyés à la première heure limite de compensation et à la deuxième heure limite de compensation, et toute opération à revenu fixe entrée après la deuxième heure limite de compensation sera envoyée au dépositaire officiel de titres sans que la CDCC n'effectue quelque compensation préalable au règlement.

Processus de compensation préalable au règlement

En ce qui concerne chaque membre de la Société qui effectue des opérations à revenu fixe, la CDCC détermine les exigences de livraison nettes et/ou l'obligation nette de paiement comme le prévoit l'alinéa D-606(3) des règles. Toute autre obligation de livraison et de paiement entre un membre de la Société et la CDCC prévue aux termes d'un autre contrat (options ou contrats à terme) dont le règlement s'effectue à la CDS sera regroupée et déduite des exigences de livraison nettes et/ou de l'obligation nette de paiement, de sorte que la CDCC enverra à la CDS les registres des obligations de règlement compensées aux heures limite de compensation.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article A-805 des règles.

La CDCC établira les directives de règlement net par membre de la Société, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations soumises à la CDCC aux fins de compensation à l'heure limite de compensation applicable. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable correspondant. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre de la Société en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant.



Section : 6 - 7
Date : Juin 2010

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Si un membre de la Société qui est un receveur de titres omet de prendre livraison d'une partie ou de la totalité de la tranche de règlement établie par les directives de règlement net de la CDCC, le membre de la Société qui, de l'avis de la CDCC, est dans une position de défaut de prendre livraison est tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de cette position de défaut de prendre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément aux règles.

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**



Section : 7-1
Date : Juin 2010

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Chaque jour, la Société offre un mécanisme de règlement en espèces unique en ce qui concerne les sommes qu'un membre de la Société doit à la CDCC et que la CDCC doit à ce membre de la Société. Les membres de la Société peuvent faire un paiement unique à la CDCC ou recevoir un paiement unique de la CDCC, lequel représente la valeur nette de leurs achats, ventes, gains et pertes et, mensuellement, les frais de compensation. De plus, l'application de compensation de la CDCC tient compte des sommes que doivent les membres de la Société pour les dépôts de marge et les montants de règlement des levées/assignations des opérations réglées au comptant.

Le règlement des opérations dans une monnaie donnée est gardé à part tout au long de la procédure de compensation. Tous les paiements en argent canadien faits à la Société et par celle-ci sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiement irrévocable, appelé le Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV). Tous les paiements en dollars américains sont encaissés par l'entremise d'un système de traitement de paiements appelé Échange de documents financiers informatisé (EFDI). Comme il est indiqué dans le manuel des risques, la marge que doit payer le membre de la Société est calculée en fonction des positions en cours ce jour-là indiquées sur le rapport correspondant.

CALCUL DU RÈGLEMENT

Le calcul du montant de règlement quotidien net d'un membre de la Société est établi d'après les opérations (y compris les rajustements, les levées, les livraisons et les assignations) et les exigences relatives à la marge, ainsi que les frais de compensation mensuels.

Le montant du règlement quotidien net de chaque membre de la Société est calculé de la manière suivante :

- i) La marge totale requise et toute autre marge supplémentaire exigées à l'égard de chaque compte sont comparées aux dépôts de garantie.
- ii) Les primes, gains et pertes, montants de règlement des levées/assignations, et les rajustements en espèces à l'égard de chaque type de compte (compte(s)-client(s), compte(s)-firme(s) et compte(s) polyvalent(s)) font l'objet d'une compensation de manière à obtenir un seul montant de paiement ou d'encaissement.
- iii) Si une marge supplémentaire est exigée, la CDCC demandera au membre de la Société de faire le paiement à la CDCC.
- iv) Des charges diverses comme les frais de compensation sont aussi inclus chaque mois. De plus, les amendes applicables ou tous autres montants exigibles sont encaissés chaque mois.

Tous les règlements en espèces à la CDCC doivent être déposés dans le compte de règlement de la Société à la Banque du Canada.

AMENDES

La CDCC impose des amendes dans le cas de paiements faits en retard afin de décourager tout retard des membres de la Société en ce qui a trait à l'exercice de leurs obligations de paiement.



Section : 7-2
Date : Juin 2010

RÈGLEMENT

Règlement le jour suivant

Les paiements dont le règlement s'effectue le jour suivant (valeur marchande, primes, insuffisances de marge, etc.) doivent être reçus au plus tard à 7 h 45 le jour ouvrable suivant.

Si un paiement est en retard, la CDCC avisera le membre de la Société qu'il est mis à l'amende. Le barème des amendes est établi d'après le principe suivant : Sur une période de trente jours – s'il est déjà survenu un retard dans les trente jours précédent, il s'agit d'un deuxième retard.

Si le paiement en retard est occasionné par un problème d'infrastructure, aucune amende ne sera imposée.

Premier paiement en retard :

- si la CDCC reçoit le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, il n'y aura aucune amende.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu au plus tard à 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 2 500 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre de la Société comme étant non conforme.

À la réception d'un deuxième paiement ou d'autres paiements en retard :

- si la CDCC a reçu le paiement dans son compte à la Banque du Canada au plus tard à 7 h 55 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement est reçu après 7 h 55 mais avant 8 h 30 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 5 000 \$.
- si le paiement est reçu après 8 h 30 mais avant 8 h 59 le jour ouvrable suivant, la CDCC imposera une amende de 10 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu à 9 h le jour ouvrable suivant, la CDCC considérera le membre de la Société comme étant non conforme.

Appels de marge au cours d'une même journée

La CDCC encourage ses membres à couvrir les appels de marge au cours d'une même journée au moyen d'une garantie autre qu'en espèces.

Les membres de la Société disposent d'une (1) heure à compter de l'avis pour couvrir un appel de marge au cours d'une même journée. Si le paiement est en retard, les amendes suivantes seront imposées :

- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure mais avant un délai de 1 heure et 15 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 500 \$.
- si le paiement est reçu après un délai de 1 heure et 15 minutes mais avant un délai de 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC imposera une amende de 1 000 \$.
- si le paiement n'est pas reçu au plus tard 1 heure et 30 minutes après l'avis, la CDCC considérera le membre de la Société comme étant non conforme.

Encaissement des amendes

La CDCC encaissera toutes les amendes applicables dans le cadre de la facturation des frais de compensation de fin du mois.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section : 8 - 1
Date : Juin 2010

TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

FONDS DE COMPENSATION

Chaque membre de la Société qui est autorisé à compenser des opérations boursières et/ou des opérations ID MHC et/ou des opérations sur titres à revenu fixe doit maintenir dans le fonds de compensation un dépôt correspondant aux montants exigés de temps à autre par la CDCC conformément à la règle A-6. Le fonds de compensation a été créé afin de protéger la CDCC et ses membres contre les défaillances éventuelles et les autres événements liés au marché.

La contribution de chaque membre de la Société comprend un dépôt de base obligatoire et un dépôt variable, calculé mensuellement. Les détails relatifs aux dépôts de base et variables sont précisés dans la règle A-6.

Relevé des dépôts au fonds de compensation

Le premier jour ouvrable de chaque mois, la Société remettra à chaque membre de la Société un relevé des dépôts au fonds de compensation qui indique le montant courant des dépôts du membre de la Société et le dépôt exigé d'après le calcul mensuel du dépôt variable.

Toute insuffisance entre les montants déposés et le montant mensuel exigé doit être acquittée au plus tard le troisième jour ouvrable du mois.

Dépôts

Les dépôts au fonds de compensation doivent être en espèces ou sous forme de titres gouvernementaux, sous réserve de critères identiques à ceux de la marge, comme il est précisé à l'annexe A des présentes, le manuel des risques.

Les dépôts au fonds de compensation sont faits et évalués de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts relatifs aux marges, comme il est précisé dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Retraits

Les membres de la Société peuvent demander de retirer tout excédent du fonds de compensation, sous réserve des échéances applicables prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Substitutions

Les substitutions d'éléments d'actif dans le fonds de compensation sont faites de la même manière et visées par les mêmes échéances que les dépôts et retraits relatifs aux marges.



Section : 8 - 2
Date : Juin 2010

TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE

FONDS D'ÉCART

Le fonds d'écart sert à détenir la marge discrétionnaire, comme les éléments non réglés, le suivi quotidien de marge de capitalisation et les marges supplémentaires pour les opérations ID MHC. La CDCC accepte les espèces ou les titres gouvernementaux comme dépôts dans le fonds d'écart.

Suivi quotidien de marge de capitalisation

Tout excédent dans le fonds d'écart résultant du calcul du suivi quotidien de marge de capitalisation peut être retiré; toute insuffisance doit être comblée conformément aux échéances prévues dans la section 2 du présent manuel des opérations.

Marge supplémentaire ID MHC

Ce montant est recueilli auprès de l'acheteur avant qu'une option ID MHC soit confirmée et il pourra être retiré dans la matinée du jour qui suit le traitement de l'opération.

Substitutions

Les substitutions d'éléments d'actif dans le fonds d'écart se font de la même manière et font l'objet des mêmes échéances que les dépôts et retraits au fonds de marge.

Nota :

L'information relative au fonds de marge se trouve dans le manuel des risques, annexe A du présent manuel des opérations.



Section : 9 -1
Date : Juin 2010

FRAIS DE COMPENSATION

Frais des services de compensation

Des frais de compensation sont demandés aux deux membres de la Société qui présentent une opération à la CDCC aux fins de compensation et ces frais dépendent du nombre de contrats visés. Un minimum mensuel est fixé pour les frais de compensation à l'égard de chaque type de produit (contrats à terme, options, ID MHC (sauf les opérations à revenu fixe), opérations à revenu fixe). Dès qu'un membre de la Société, qui est par ailleurs autorisé à le faire conformément aux règles, commence à utiliser un service de compensation particulier en soumettant une première opération de ce type de produit, les frais de compensation mensuels minimums applicables seront imposés au membre de la Société par la suite peu importe si le membre de la Société utilise ou non réellement les services au cours d'un mois donné, jusqu'à ce que le membre de la Société avise valablement la CDCC par écrit qu'il souhaite se retirer des services de compensation pour ce type de produit, cet avis prenant effet soixante (60) jours après que la CDCC l'aura reçu, pourvu qu'il n'y ait aucune opération en cours portant sur ce type de produit qui se trouve alors dans un compte du membre de la Société. Les membres de la Société devraient consulter le site Web de la CDCC au www.cdcc.ca pour obtenir le barème complet des frais applicables.

Les frais de compensation sont indiqués séparément sur le sommaire quotidien des règlements (MS01) du deuxième jour ouvrable de chaque mois. Ces frais sont payables à la Société le cinquième jour ouvrable de chaque mois au moyen du STPGV.

Frais des services supplémentaires

Outre les services de compensation habituels, un certain nombre de services discrétionnaires sont offerts aux membres de la Société. Ces services sont publiés périodiquement sous forme d'avis opérationnels aux membres et il est possible d'en prendre connaissance sur le site Web sécurisé. La CDCC établit un relevé mensuel pour ces services. Les frais sont encaissés au moyen du STPGV en date du relevé.



Manuel des processus de gestion des risques

■ SOMMAIRE

La CDCC applique des méthodes rigoureuses en matière de gestion des risques qui visent à protéger les membres.

Les principaux aspects de la gestion des risques à la CDCC sont les suivants :

- Les critères d'adhésion que doivent respecter les membres;
- Les appels de marge qui surviennent lorsque la perte potentielle du membre excède le dépôt en garantie et la surveillance du risque de crédit de chaque membre grâce au suivi quotidien de la marge et du capital;
- Les contributions des membres au fonds de compensation;
- La gestion des titres acceptés en dépôt de garantie et le calcul des marges de sécurité qui s'appliquent sur ces actifs;
- Les processus de défaut;
- Les processus de rajustement; et
- L'analyse périodique de l'admissibilité des biens sous-jacents.



1. ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ ET EXIGENCES DE CAPITAL

- Les critères d'adhésion imposés aux membres sont prévus à la règle A-1A des règles.
- Les exigences de capital auxquelles les candidats doivent satisfaire sont prévues à la règle A-3 des règles.

Ces dispositions visent à vérifier si la situation financière d'un nouveau membre est adéquate. Ce processus est une mesure de contrôle permettant de minimiser le risque qu'un membre de la CDCC soit dans l'impossibilité d'honorer ses obligations.

2. MARGE

- Tel que prévu à la règle A-7 des règles, la CDCC exige de chaque membre qu'il dépose, auprès de la CDCC, une marge déterminée par elle.

Ces dispositions ont pour but de couvrir les pertes potentielles qui peuvent survenir à la suite des mouvements du marché. Pour les fins de l'application des dispositions de la règle A-7 des règles, la CDCC se base sur les éléments suivants :

- **Calcul des intervalles de marge**

Les intervalles de marge sont dérivés de la volatilité historique des rendements quotidiens des prix des biens sous-jacents. Le calcul des intervalles de marge est généralement réévalué une fois par mois. Toutefois, la Société peut mettre à jour les intervalles de marge plus fréquemment selon sa discrétion. Les intervalles de marge servent à calculer les marges requises pour chaque instrument dérivé.

Les intervalles de marge servent à calculer la marge requise qui vise à couvrir les fluctuations potentielles de prix des instruments dérivés. Cette marge incorpore la différence entre la valeur au marché actuelle d'un instrument et sa valeur de liquidation projetée la plus défavorable obtenue en faisant varier les valeurs de l'instrument selon différents scénarios.

Les variables suivantes sont prises en compte afin de calculer les intervalles de marge :

- Les rendements des prix quotidiens des instruments dérivés ou de leur sous-jacents;
- L'écart-type maximum des rendements de prix quotidiens entre 20, 90 et 260 jours;
- Une période de liquidation variable; et
- Un intervalle de confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant 3 écart-types (selon l'hypothèse de la loi normale).

Les intervalles de marge se calculent en utilisant la formule suivante :

$$\sqrt{n} \times 3 \times \text{Max} \left[\sigma_{20 \text{ jours}}, \sigma_{90 \text{ jours}}, \sigma_{260 \text{ jours}} \right]$$

Où n est le nombre de jours de liquidation utilisé et σ est l'écart-type des rendements quotidiens sur la période de référence.

Dans le cas où les conditions du marché ne le permettent pas, la formule présentée précédemment ne sera pas appliquée. Pour ces situations, la Société décidera quel intervalle de marge utiliser.



- **Calcul des intervalles de liquidité**

Pour les fins du calcul des intervalles de marge des ID MHC, la CDCC peut appliquer un nombre de jours de liquidation variable.

La CDCC tient aussi compte d'un intervalle de liquidité lors du calcul des intervalles de marge des ID MHC avec livraison physique uniquement.

Les hypothèses en fonction desquelles le risque de liquidité est calculé sont similaires aux hypothèses que la CDCC utilise pour calculer le risque de marché, c'est-à-dire que l'intervalle de confiance de plus de 99 % est obtenu en utilisant 3 écart-types (selon l'hypothèse de la loi normale). Cet intervalle est calculé à partir de l'écart historique entre le prix d'achat et le prix de vente du sous-jacent selon la même formule que les intervalles de marge.

- **Calcul de la marge sur positions appariées ou corrélées**

Généralement, les différentes séries du même contrat à terme ont des rendements corrélés. Par exemple, un portefeuille composé d'une position longue et d'une position courte du même contrat à terme mais de maturités différentes sera moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement. Les marges sur positions appariées visent donc à représenter cette réalité en réduisant l'exigence de marge. Les marges sur positions appariées sont calculées chaque mois uniquement pour les contrats à terme. Le système de calcul de marge compense automatiquement les positions acheteurs de contrats à terme d'un mois d'échéance avec les positions vendeurs de contrats à terme d'un autre mois d'échéance.

Cette marge sur positions appariées est un montant en dollars qui est basé sur les variations de prix attendues entre les différentes séries d'un même contrat.

De la même façon, la CDCC considère la corrélation qui existe entre différents contrats à terme lors du calcul de la marge. Par exemple, les différents contrats à terme sur taux d'intérêt sont susceptibles de réagir aux mêmes indicateurs de marché, mais à des degrés différents. Par conséquent, un portefeuille composé d'une position longue et d'une position courte sur deux contrats à terme différents sera potentiellement moins risqué que la somme des deux positions prises individuellement.

La CDCC effectue donc, de façon régulière, une analyse pour déterminer la marge requise pour une position longue combinée avec une position courte sur deux contrats à terme différents mais qui ont une certaine corrélation entre eux.

- **Appel quotidien de marge de capitalisation**

Tel que prévu à l'article A-710 des règles, la CDCC peut demander aux membres plus faiblement capitalisés par rapport à leur marge exigée respective, une marge de capitalisation. La CDCC compare le montant de capital du membre par rapport à sa marge sur une base quotidienne et exige, le cas échéant, que le membre comble toute différence sous la forme de garanties admissibles. Le capital de chaque membre est analysé et mis à jour mensuellement. Toute détérioration de la situation financière est analysée avec soin par la CDCC et les autorités réglementaires, le cas échéant.



- **Opérations de compensation des titres à revenu fixe**

Description

Mise en pension traditionnelle

Une mise en pension traditionnelle (aussi appelée repo) est une opération à double volet aux termes de laquelle la partie de la mise en pension (aussi appelée le vendeur) convient de vendre des titres immédiatement à la partie de la prise en pension (aussi appelée l'acheteur) et convient de façon concomitante d'acheter les mêmes titres de la partie de la prise en pension à un prix fixe à une date ultérieure. En tant que telle, une repo équivaut à une opération en espèces conjuguée à un contrat à terme. L'opération en espèces donne lieu au transfert de fonds par l'acheteur au vendeur en contrepartie du transfert légal des titres par le vendeur à l'acheteur, tandis que le contrat à terme veille au remboursement des fonds à l'acheteur et à la restitution des titres au vendeur. La différence entre le prix à terme et le prix au comptant est l'intérêt couru sur les fonds transférés au vendeur jusqu'à la date de règlement du contrat à terme, laquelle est la date de rachat de la repo. La CDCC est l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur d'opérations de mise en pension acceptées à des fins de compensation conformément aux règles.

Opération d'achat ou de vente au comptant

Un titre à revenu fixe peut être vendu à tout moment avant sa date d'échéance. Lorsqu'un acheteur et un vendeur concluent une opération d'achat ou de vente au comptant, le titre est matériellement réglé (livré contre paiement) après un, deux ou trois jours selon sa date d'échéance. La CDCC est l'acheteur pour chaque vendeur et le vendeur pour chaque acheteur des opérations d'achat ou de vente au comptant acceptées à des fins de compensation conformément aux règles.

Intervalle de marge

Pour les titres sous-jacents à la position repo et les titres visés par une opération d'achat ou de vente au comptant, les variables suivantes sont prises en compte afin de calculer les intervalles de marge :

- la variation des rendements du titre;
- la durée;
- l'écart type maximum des rendements de 20, 90 et 260 jours;
- une période de liquidation qui va de 1 à n jours, selon le titre et la situation du marché;
- une couverture de 99,86 % ou trois écarts types.

Les intervalles de marge se calculent en utilisant la formule suivante :

$$\sqrt{n} \times 3 \times \text{Max} \left[\sigma_{20 \text{ jours}}^{\text{rendement}}, \sigma_{90 \text{ jours}}^{\text{rendement}}, \sigma_{260 \text{ jours}}^{\text{rendement}} \right] \times \text{Durée}$$

Où n est le nombre de jours de liquidation utilisé et $\sigma^{\text{rendement}}$ est l'écart type de la variation des rendements quotidiens sur la période de référence.

Dans le cas où les conditions du marché ne le permettent pas, cette formule ne sera pas appliquée. Pour ces situations, la CDCC décidera quel intervalle de marge utiliser.



Marge

Mise en pension traditionnelle

Comme pour les autres produits compensés par la CDCC, les membres de la Société sont tenus de donner une garantie en faveur de la CDCC pour couvrir les pertes éventuelles qui pourraient survenir à la suite des fluctuations du marché relativement à leurs positions repo. L'exigence de marge est évaluée jour et nuit grâce au logiciel SPAN[®]. L'exigence de marge pour les positions repo est composée de diverses pièces pour veiller à ce que la compensation des titres à revenu fixe s'appuie sur de saines bases de gestion des risques. Ces diverses pièces sont les suivantes :

- Marge sur éléments non réglés (ENR)
- Évaluation à la valeur marchande de la position en cours (EVM)
- Exposition future possible (EFP)

Marge sur éléments non réglés (ENR)

Le règlement du premier volet d'une position repo se fait par l'échange du prix d'achat contre les titres achetés auprès de CDS. La CDCC est exposée de chaque côté de la position repo relativement à la valeur des titres achetés pendant la durée de la position repo. Elle est exposée à la partie de la prise en pension dès que la valeur des titres achetés augmente, et à la partie de la mise en pension dès que la valeur des titres achetés diminue.

Le montant de marge sur éléments non réglés est la différence, à tout moment donné où la CDCC fait une évaluation, entre la valeur marchande des titres achetés et le prix d'achat et doit être crédité aux dépôts de garantie de la partie de la mise en pension (dans le compte où se trouve la position repo pertinente) et débité des dépôts de garantie de la partie de la prise en pension (dans le compte où se trouve la position repo pertinente) dès que la valeur marchande courante dépasse le prix d'achat, et vice versa dès que le prix d'achat dépasse la valeur marchande courante.

Évaluation à la valeur marchande de la position en cours (EVM)

Afin de minimiser le risque de crédit que supporte la CDCC, le processus d'évaluation à la valeur marchande (EVM) sert à s'assurer que l'écart entre le taux repo et le taux CORRA courant est de zéro à la fin de chaque jour de séance. Les paiements du taux repo EVM transfèrent essentiellement toute perte attribuable aux fluctuations du marché des taux repo d'une partie à l'autre. Chaque position en cours devra être évaluée à la valeur marchande quotidiennement, les mouvements nets de trésorerie en découlant devant être réglés lors du cycle de règlement matinal suivant (conformément au processus courant).

Le calcul des paiements du taux repo EVM fonctionne comme suit : au cours de la durée d'une position repo, si le taux repo à un jour (taux CORRA) diminue, la partie de la mise en pension doit payer la différence entre le taux repo initial (ou antérieur) et le nouveau taux repo à un jour, tandis que, si le taux repo à un jour augmente, la partie de la prise en pension doit payer la différence entre le nouveau taux repo à un jour et le taux repo initial (ou antérieur). À la fin de chaque jour ouvrable, la CDCC calcule relativement à chaque membre de la société compensant des opérations sur titres à revenu fixe, le paiement du taux repo EVM net qui est exigible et payable conformément au paragraphe 5) de l'article D-606.

À la fin du jour ouvrable précédant la date de rachat d'une position repo, l'obligation nette de redressement EVM est calculée conformément au paragraphe 6) de l'article D-606 des règles, et le



paiement EVM CSF net (qui compense le membre de la Société qui a effectué davantage de paiements du taux repo EVM sur la durée de vie d'une position repo donnée) est calculé conformément au paragraphe 7) de l'article D-606 des règles.

Ce processus EVM permet de veiller à ce que, si un membre de la Société devient non conforme, la CDCC sera en mesure de remplacer la ou les positions repo du membre de la Société non conforme sans subir d'autres pertes au-delà de l'évaluation courante.

Exposition future possible (EFP)

Afin de quantifier convenablement l'EFP (ou l'exigence de marge) avec SPAN[®], il est nécessaire de traduire les positions repo dans leurs équivalents de contrats à terme. Pour ce faire et pour obtenir des résultats de marge qui sont représentatifs de la position en cours nette, il est nécessaire de procéder comme suit :

- Définir les caractéristiques du ou des contrats à terme virtuels (CTV) qui serviront à modéliser la position repo.
- Utiliser un processus pour « mettre en bac » les mouvements de trésorerie futurs sur la position repo. En d'autres termes, la position repo sera divisée en un ou plusieurs CTV équivalents, selon la durée de la position repo.
- Déterminer les taux à terme qui concordent avec les dates attribuées à chaque CTV au cours du processus de « mise en bac ».
- Déterminer la position nette du CTV qui sera envoyée à SPAN[®] quotidiennement.

Après que l'équivalence en contrats à terme a été établie pour une position repo, les dossiers SPAN[®] doivent être créés pour le CTV_{xx}, xx étant le mois du CTV. L'impératif commercial étant de pouvoir faire un appel de dépôts de garantie sur la base suivante :

- La position à terme sec sur chaque CTV_{xx} créé.
- Les écarts intramarchandises pour le CTV_{xx} (des écarts sur des combinaisons acheteur-vendeur pour des positions du CTV_{xx} sur différents jours).
- Les écarts intermarchandises pour le CTV_{xx} – et d'autres contrats inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, comme ONX ou BAX.

Ces calculs suivront les mêmes processus que la CDCC a actuellement mis en place pour les opérations boursières (les intervalles de marge et l'application aux dépôts de garantie et au fonds de compensation).

Outre les évaluations de CTV décrites ci-dessus, la CDCC calculera également le risque lié au titre échangé. La procédure servant à calculer ce risque sera la même que celle utilisée pour les opérations d'achat ou de vente au comptant, rubrique « Exposition future possible » ci-après.

Opérations d'achat ou de vente au comptant

Étant donné que le règlement des opérations d'achat ou de vente au comptant se fait un, deux ou trois jours ouvrables après la date de l'opération, selon les caractéristiques du titre compensé par l'entremise de la CDCC, le risque se pose qu'un des membres de la société visés par l'opération ou les deux soient défaillants et ne soient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations de règlement. Pour réduire ce risque, la CDCC demandera aux membres de la Société qu'ils déposent une marge entre la date de l'opération et l'heure de règlement pertinente. Le montant de la marge se compose de deux parties :



- Éléments non réglés (ENR) : La différence entre la valeur marchande du titre et le prix d'achat doit faire l'objet d'une constitution de garantie.
- Exposition future possible (EFP) : Il s'agit de la composante SPAN et elle porte sur les fluctuations possibles du prix du titre à revenu fixe pendant le temps qu'il faudrait à la CDCC pour liquider la position entière sur le marché.

Marge sur éléments non réglés

La même procédure que celle décrite plus haut à la section « Marge sur éléments non réglés » de la rubrique Mise en pension traditionnelle (article 2.2.2.1) s'applique aux opérations d'achat ou de vente au comptant entre la date de l'opération et la date à laquelle elle se règle (c.-à-d., un, deux ou trois jours ouvrables plus tard). Elle est calculée quotidiennement comme la différence entre le prix d'achat et la valeur marchande courante des titres achetés et est payable par le vendeur à la CDCC (laquelle crédite alors ce montant en faveur de l'acheteur) si la valeur marchande augmente ou par l'acheteur à la CDCC (laquelle crédite alors ce montant en faveur du vendeur) si la valeur marchande diminue.

Exposition future possible

L'exposition future possible (EFP) sert à atténuer le risque de liquidation qui existe relativement au nombre de jours que pourrait prendre la liquidation d'une position donnée sur les marchés. Pour simplifier les calculs et permettre des écarts entre les titres, comme il est prévu à la rubrique « Écarts pour titres à revenu fixe » ci-dessous, la CDCC créera différents bacs de titres ayant des caractéristiques comparables. En d'autres termes, si les bacs sont définis comme : **bac 1** : de 0 à un an jusqu'à la date d'échéance, **bac 2** : de 1 à 3 ans jusqu'à la date d'échéance, **bac 3** : de 3 à 7 ans jusqu'à la date d'échéance et **bac 4** : de 7 ans et plus jusqu'à la date d'échéance, et que le titre sous-jacent à la position repo ait une échéance de 3,5 ans, le titre appartiendra alors au **bac 3**.

Par conséquent, toutes les obligations au sein d'un bac seront traitées comme une seule obligation. Les intervalles de marge seront calculés pour chaque bac, plutôt que chaque titre, et l'EFP sera égale à l'intervalle de marge, au sens défini au paragraphe 2.2.2, multiplié par le prix du titre.

Écarts pour titres à revenu fixe (écart intermarchandises)

Pour la compensation des titres à revenu fixe, chaque titre sera assigné à un bac. Ainsi, la CDCC calculera et attribuera un écart (en pourcentage) pour toute combinaison d'une position acheteur avec une position vendeur qui appartiennent à deux bacs différents. Par conséquent, pour un membre ayant une position acheteur sur le **bac 1** et une position vendeur sur le **bac 2**, l'exigence de marge correspondra à ce qui suit : $(EFP_{\text{bac 1}} + EFP_{\text{bac 2}}) * (1 - \text{écart})$. L'écart repose sur la corrélation entre les bacs pertinents.

Écarts pour titres à revenu fixe (écart intramarchandises)

Pour la compensation des titres à revenu fixe, la CDCC appliquera également un écart aux titres se trouvant dans un seul bac. Par conséquent, pour une position acheteur sur un titre A et une position vendeur sur un titre B qui appartiennent toutes deux au même bac, la CDCC débitera un montant en dollars de X qui repose sur la corrélation de tous les titres se trouvant dans le bac.

3. DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

- Les dépôts au fonds de compensation sont prévus à la règle A-6 des règles.



Ces dispositions visent à distribuer adéquatement le risque de concentration de chaque membre. Le fonds de compensation est un fonds de réserve mis en place pour répondre à un déficit qui se produit lorsque les garanties d'un membre défaillant (selon les dispositions prévues à la partie 5 du présent manuel) ne couvrent plus son exposition au marché. Le fonds de compensation est une obligation partagée par tous les membres et permet de couvrir le risque résiduel à découvert par la marge. Le risque résiduel à découvert tient compte du fait que des conditions extrêmes de marché pourraient engendrer une grande perte pour certains membres, laquelle pourrait causer le défaut potentiel d'un membre.

- **Dépôts de base**

Tel que prévu à l'article A-601 des règles, la CDCC impose des dépôts de base au fonds de compensation variant en fonction du type d'activité du membre. Pour les membres qui transigent plus d'un type d'instruments dérivés, les montants prévus à l'article A-601 s'additionnent.

- **Contribution**

Pour les fins de l'application des dispositions de la règle A-6 des règles, la CDCC fait un appel de marge au fonds de compensation auprès de chaque membre sur la base d'une réévaluation mensuelle des éléments suivants :

La contribution de chaque membre de la CDCC sera déterminée par l'imposition sur son portefeuille d'un test de solidité financière fondé sur le marché et le calcul de la différence entre son risque résiduel à découvert et la moyenne de ses exigences de marge sur 60 jours.

- La contribution au fonds de compensation est calculée chaque jour pour chaque membre pendant les 60 derniers jours. Ensuite, la moyenne de ces 60 valeurs sera déterminée pour chaque membre.

$$\mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i} = \frac{\sum_{t=1}^{60} \text{Risque résiduel à découvert } _t}{60}$$

- La CDCC détermine la taille du fonds de compensation sur la base du risque résiduel à découvert maximum de tous les membres.

Taille du fonds de compensation =

$$\text{Max}_{i=1}^n (\mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i})$$

Où n est le nombre de membres

- La contribution au fonds de compensation de chaque membre est déterminée en fonction du poids de leur risque résiduel à découvert respectif par rapport à la somme des risques résiduels à découvert de tous les membres.

$$\text{Contribution du membre } i = \text{Taille du fonds} * \frac{\mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i}}{\sum_{i=1}^n \mu_{\text{Risque résiduel à découvert du membre } i}}$$



- **Scénarios de tension**

La CDCC utilise des scénarios de tension pour évaluer la plus grande perte pouvant survenir afin de guider le choix de la taille du fonds de compensation. Cette taille devra être, au minimum, égale au plus grand déficit pouvant être encouru par les membres. Le déficit est égal à la différence entre la plus grande perte pouvant être encourue sous les scénarios de tension de laquelle est retranchée la marge requise du membre en question.

La CDCC applique un facteur de tension aux intervalles de marge pour calculer les marges de tension qui seront utilisées pour calculer les risques résiduels à découvert pour chaque membre.

Les cinq scénarios de tension que la CDCC utilise actuellement sont : le lundi noir (1987), la bulle technologique (2000), le crash du marché obligataire (1994) et la défaillance de la Russie (1998) et la faillite de Lehman's Brothers (2008). La CDCC vérifie régulièrement s'il est pertinent ajouter d'autres scénarios de tension aux scénarios existants.

La procédure d'évaluation de la taille du fonds de compensation et des contributions de chaque membre se fait à la fin du mois comme suit :

- Application des variations historiques des scénarios de tension afin de déterminer le plus grand déficit enregistré par les membres;
- Simulation pour déterminer le facteur de tension qui sera appliqué au début du mois prochain; et
- Calcul et vérification de l'adéquation de la taille du fonds de compensation par rapport à la plus grande perte enregistrée sous un scénario de tension.

La première étape consiste à calculer, à la fin du mois, les intervalles de marge des principaux instruments dérivés.

La deuxième étape consiste à choisir un facteur de tension¹ selon le niveau des intervalles de marge en vigueur et des facteurs de tension choisis lors du mois précédent. Le facteur de tension choisi sera utilisé pour calculer les marges de tension. Une fois la marge de tension simulée calculée, la valeur du risque résiduel à découvert permettra de déterminer la taille du fonds de compensation selon la formule susmentionnée et de vérifier si cette taille est suffisante pour couvrir les plus grands déficits (plus grandes pertes – marge requise déposée) enregistrés sous chacun des scénarios de tension.

Le facteur de tension sera ajusté en fonction des résultats de la simulation. Le facteur de tension est révisé généralement chaque mois et dépend notamment des positions des membres (profil de risque de chacun) qui varient chaque jour et des intervalles de marge (conditions de marché) qui varient généralement chaque mois.

Après avoir choisi et fixé le facteur de tension le premier jour ouvrable du mois, la troisième étape consiste à suivre et à contrôler l'évolution de la taille du fonds de compensation tout au long du mois. Ce suivi sert essentiellement à s'assurer du bon choix du facteur de tension qui a été fixé en début de mois.

¹ Le facteur de tension prend généralement la valeur de 1.5, 2, 2.5 ou 3. L'ajustement du facteur de tension se fait généralement par intervalle de 50 %.



Dans le but d'éviter que le risque résiduel à découvert soit négatif ou nul, le facteur de tension que la CDCC utilisera pour déterminer la taille du fonds de compensation ne prend généralement pas des valeurs inférieures à 1, ce qui implique que le risque résiduel à découvert ne sera jamais négatif

4. FORMES DE GARANTIE

- Les formes de garanties qui peuvent être déposées auprès de la CDCC sont prévues à l'article A-709 des règles.

Les différentes formes de garanties sont évaluées en tenant compte de leur perte potentielle advenant la nécessité d'une liquidation. Par conséquent, la valeur de l'actif déposé en garantie est évaluée à escompte par rapport à sa valeur au marché. Cet escompte, communément appelé marge de sécurité ou décote, s'applique aux titres pouvant être nantis, aux titres gouvernementaux et aux acceptations bancaires, tel que prévu à l'article A-709 des règles.

Pour les fins de l'application des dispositions de l'article A-709 des règles, la CDCC procède comme suit :

- **Espèces**

Les montants en espèces ne sont acceptés qu'en dollars canadiens.

- **Lettres de crédit et acceptations bancaires**

La CDCC évalue et ajuste la valeur maximale des lettres de crédit et acceptations bancaires d'une façon régulière. Elle publie, à cet effet, une liste des institutions financières agréées avec la valeur maximale que la CDCC acceptera de la part de chacune des institutions financières de même que de la part de tous ses membres.

La CDCC exige aussi qu'un format particulier soit utilisé pour que ces lettres de crédit et acceptations bancaires soient acceptées par elle, tel que présenté en Annexe 2 du Manuel d'opérations.

- **Titres gouvernementaux**

La CDCC accepte les obligations du gouvernement du Canada et des États-Unis, en plus des obligations de certaines provinces canadiennes dans le cadre des dépôts en garantie. Pour chaque émission préalablement acceptée, une limite de concentration égale au minimum entre 250 millions et 10 % du total de l'émission en circulation s'applique à chacun des membres. L'acceptation des émissions est conditionnelle à la disponibilité d'un prix provenant d'une source que la CDCC détermine comme étant acceptable et fiable. Les titres gouvernementaux acceptés en garantie sont revus par la CDCC sur une base régulière.

Calcul des marges de sécurité pour les titres gouvernementaux

Le calcul des marges de sécurité se base sur la méthodologie et les hypothèses suivantes :

- L'évaluation des risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux de change sur la base des rendements quotidiens historiques;
- L'intervalle confiance de plus de 99 % obtenu en utilisant 3 écart-types et l'hypothèse que l'obligation peut être liquidée à un prix raisonnable en N jours (N sera déterminé selon le type de produits et les conditions de marché qui prévalent);



- Le risque de liquidité évalué à partir de l'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des émissions (si cet écart n'est pas disponible, la fenêtre de liquidation sera augmentée et dépendra des conditions de marché); et
- Les obligations du même émetteur ayant des échéances comparables².

Une fois l'analyse quantitative effectuée, la CDCC se réserve le droit de majorer les marges de sécurité en fonction de critères qualitatifs tels que :

- L'analyse comparative des marges de sécurité de la CDCC par rapport aux marges de sécurité de la Banque du Canada;
- L'analyse comparative des marges de sécurité de la CDCC par rapport aux marges de sécurité des autres chambres de compensation;
- La cohérence des différentes marges de sécurité par rapport aux écarts de cotes de crédit des différents émetteurs;
- Tout autre facteur jugé pertinent.

Politique des marges de sécurité pour les titres gouvernementaux

Les marges de sécurité sont revues au minimum de façon semestrielle et peuvent être revues sur une base ponctuelle si un événement quelconque se produit. Les membres seront informés des ces révisions par l'envoi d'avis.

5. PROCESSUS DE DÉFAUT

Le processus de défaut se veut un sommaire des règles de la CDCC et confirme certains détails quant aux actions que la Société peut prendre pour les membres ayant des difficultés financières et potentiellement être en situation de défaut. Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre et l'implémentation.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer l'intégrité des paiements et des processus et ce, même si un membre est défaillant. Puisque la défaillance d'un ou de plus d'un membre peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettent de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non conformité d'un membre et la suspension d'un membre. La défaillance d'un membre peut entraîner des pertes et une pression sur les liquidités. La Société doit donc avoir suffisamment de ressources financières et doit pouvoir réagir rapidement et adéquatement afin de préserver la confiance des membres de la Société et des marchés financiers.

Dans un premier temps, la Société doit veiller à ce que les membres respectent tous les critères d'adhésion. Cette surveillance assure la Société que les membres sont en mesure de respecter leurs obligations en plus de lui permettre de réagir face à des signaux précurseurs d'une détérioration financière de l'un de ses membres.

² La CDCC classe les obligations d'un émetteur en fonction de leurs échéances. Toutes les obligations classifiées dans la même catégorie ont une « échéance similaire » et partageront la même marge de sécurité. Ceci inclut les obligations canadiennes à rendement réel et les obligations américaines indexées à l'inflation.



Au-delà de ce stade de surveillance et d'actions potentielles pouvant être mise en place, la Société peut, dans le cas où un membre manque à ses engagements, rendre le membre non conforme ou le suspendre. La suspension doit être toutefois entérinée par le Conseil.

Afin de faire face à ces situations potentielles, la Société est dotée de mécanismes et de ressources qui permettent de minimiser les pertes qui pourraient être encourues lors d'une situation de non conformité ou de suspension. Les membres déposent des dépôts de garantie auprès de la Société afin d'être en mesure de faire face à d'éventuelles difficultés.

- Marge de base (incluant la marge de capitalisation pour les membres concernés);
- Fonds de compensation du membre;
- Fonds de compensation des membres qui ne sont pas en difficulté;
- Ressources financières de la Société (capital et marge de crédit)

Les dépôts de garantie qui ont été déposés directement par le membre pourront être utilisés dans l'ordre que la Société juge adéquat. Dans le cas où les ressources du membre en défaut ne seraient pas suffisantes, la Société pourra faire appel au fonds de compensation des membres qui ne sont pas en difficulté et aux ressources financières de la Société.

Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes ou suspendus peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.

La Société met à jour régulièrement une liste des contacts des membres et des autres entités pouvant être impliquées en cas de défaut. Les membres de la Société doivent être joignables de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

La CDCC a produit un manuel de défaut qui détaille les actions qu'elle peut prendre à l'égard d'un membre non conforme et un membre qui est suspendu. (Voir Appendice 1).

6. RAJUSTEMENTS

- L'article A-902 de règles prévoit les cas dans lesquels un rajustement peut survenir.

La CDCC est responsable de surveiller et d'identifier les événements pouvant donner lieu à un rajustement. Elle interprète l'information et la communique aux membres du comité des rajustements le plus rapidement possible. Le comité des rajustements agit conformément aux dispositions de la règle A-9 des règles. Une réunion du comité des rajustements est convoquée par la CDCC, chaque fois que les circonstances l'exigent. Celle-ci a la responsabilité de préparer les projets d'avis aux membres qui, une fois approuvés par les membres du comité, sont publiés à l'intention des membres et des participants au marché.

7. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'INSUFFISANCE DES BIENS SOUS-JACENTS

Admissibilité des biens sous-jacents pour les produits dérivés boursiers

- L'article B-603 des règles prévoit les critères d'admissibilité des actions sous-jacentes aux options.



- L'article B-604 des règles prévoit les critères d'insuffisance des actions sous-jacentes aux options.

La CDCC révisé et publie chaque trimestre sur son site Web une liste des actions sous-jacentes aux options admissibles aux services de compensation de la CDCC.

Admissibilité des biens sous-jacents aux ID MHC

- L'article D-104 des règles prévoit les critères d'acceptation des biens sous-jacents aux ID MHC.

La CDCC révisé et publie chaque trimestre sur son site Web une liste des biens sous-jacents aux ID MHC admissibles aux services de compensation de la CDCC.

Entre les publications trimestrielles de la liste des sous-jacents admissibles, un membre qui désire compenser des opérations sur ID MHC dont le bien sous-jacent n'est pas inscrit sur la liste doit au préalable obtenir l'autorisation de la Société. Le bien sous-jacent doit à tout le moins respecter les critères d'admissibilité prescrits à l'article D-104 des règles.

Admissibilité des devises sous-jacentes aux ID MHC

Pour l'application des dispositions de l'article D-104 des règles, les devises sous-jacentes aux ID MHC doivent répondre aux critères suivants :

- Être la devise d'un des pays membres du G7, de l'Australie ou de la Suisse;
- Avoir une notation de crédit minimum de AA émise par une agence de notation que la CDCC déterminera comme étant acceptable;
- Être la devise d'un pays ayant une politique monétaire relativement claire et stable; et
- Faire l'objet d'une politique de flottaison.

Admissibilité des titres à revenu fixe pour la compensation des opérations d'achat ou de vente au comptant

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, les titres à revenu fixe sont admissibles pour la compensation des opérations d'achat ou de vente au comptant s'ils répondent aux critères suivants :

- L'émetteur doit être admissible, ce qui inclut les émissions suivantes :
 - Les obligations et les bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada, incluant les émissions à rendement réel;
 - Les titres d'emprunt de la Société canadienne d'hypothèques et de logement;
 - Les obligations hypothécaires du Canada;
 - Les obligations émises par la Banque de développement du Canada;
 - Les obligations émises par Exportation et développement Canada;
 - Les obligations émises par Financement Agricole Canada;
 - Les obligations émises par Postes Canada; et
 - Les obligations émises par la Commission canadienne du blé.
- Les obligations doivent être remboursables à l'échéance;
- Les obligations doivent être libellées en dollars canadiens;



- Le type de coupon doit être fixe, à rendement réel ou zéro (les bons du trésor sont admissibles);
- L'encours net³ doit être plus grand ou égal à 250 millions de dollars; et
- Les obligations doivent avoir un prix provenant d'une source que la CDCC déterminera comme étant acceptable.

Admissibilité des titres à revenu fixe pour la compensation des mises en pension

Pour l'application des dispositions des articles D-104 et D-603 des règles, les titres à revenu fixe sont admissibles pour la compensation des titres pris en pension s'ils répondent aux critères suivants :

- Le titre doit être une obligation acceptable;
- La date de début de la prise en pension doit être plus éloignée ou égale à la date à laquelle l'opération a lieu; et
- La date d'expiration de la prise en pension ne doit pas être plus éloignée que 365 jours de la date du début de la prise en pension et ne doit pas dépasser la date de maturité du titre sous-jacent.

³ L'encours net est défini comme l'encours émis sur le marché moins les obligations à coupons détachés et les rachats faits par l'émetteur.



APPENDICE 1 : MANUEL DE DÉFAUT

1. PROCESSUS DE DÉFAUT

Ce manuel de processus de défaut se veut un sommaire des règles de la Société et confirme certains détails quant aux actions que la Société peut prendre pour les membres ayant des difficultés financières et potentiellement être en situation de défaut. Le manuel décrit les actions possibles de la Société, y compris la gestion d'une situation de défaut, l'autorité, la communication avec un membre et l'implémentation. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent manuel et les règles de la Société, les dispositions des règles de la Société primeront.

Un objectif primordial pour une contrepartie centrale est de s'assurer l'intégrité des paiements et des processus et ce, même si un membre est défaillant. Puisque la défaillance d'un ou de plus d'un membre peut avoir un impact sur la continuité des activités de compensation, la Société doit s'assurer que des mécanismes et des processus efficaces permettent de limiter les impacts néfastes d'un tel événement soient en place en ce qui concerne la surveillance, la détermination du statut de non conformité d'un membre et la suspension d'un membre. La défaillance d'un membre peut entraîner des pertes et une pression sur les liquidités. La Société doit donc avoir suffisamment de ressources financières et doit pouvoir réagir rapidement et adéquatement afin de préserver la confiance des membres de la Société et des marchés financiers.

Dans un premier temps, la Société doit veiller à ce que les membres respectent tous les critères d'adhésion. Cette surveillance assure la Société que les membres sont en mesure de respecter leurs obligations en plus de lui permettre de réagir face à des signaux précurseurs d'une détérioration financière de l'un de ses membres.

Au-delà de ce stade de surveillance et d'actions potentielles pouvant être mise en place, la Société peut, dans le cas où un membre manque à ses engagements, rendre le membre non conforme ou le suspendre. La suspension doit être toutefois entérinée par le Conseil.

Afin de faire face à ces situations potentielles, la Société est dotée de mécanismes et de ressources qui permettent de minimiser les pertes qui pourraient être encourues lors d'une situation de non conformité ou de suspension. Les membres déposent des dépôts de garantie auprès de la Société afin d'être en mesure de faire face à d'éventuelles difficultés.

- Marge de base (incluant la marge de capitalisation pour les membres concernés);
- Fonds de compensation du membre;
- Fonds de compensation des membres qui ne sont pas en difficulté;
- Ressources financières de la Société (capital et marge de crédit)

Les dépôts de garantie qui ont été déposés directement par le membre pourront être utilisés dans l'ordre que la Société juge adéquat. Dans le cas où les ressources du membre en défaut ne seraient pas suffisantes, la Société pourra faire appel au fonds de compensation des membres qui ne sont pas en difficulté et aux ressources financières de la Société.

Les mesures prévues par les règles à l'égard des membres non conformes ou suspendus peuvent être prises dans l'ordre que la Société juge approprié.



La Société met à jour régulièrement une liste des contacts des membres et des autres entités pouvant être impliquées en cas de défaut. Les membres de la Société doivent être joignables de 8h00 à 17h30 du lundi au vendredi.

1.1 Actions pouvant être entreprises avant la déclaration de non conformité ou de suspension

Certaines circonstances peuvent entraîner la Société à prendre les actions décrites ci-dessous. Malgré que ces circonstances n'entraîneront pas nécessairement la déclaration de la non conformité ou de suspension du membre, la Société considère sérieusement ces situations.

- Violation des critères d'adhésion

Les articles A-1A et A-3 définissent les critères d'adhésion et le capital requis qui doivent être respectés en tout temps.

La Société a la possibilité d'adresser les manquements aux critères d'adhésion des membres de la Société sans déclarer le statut de non conformité ou à la suspension d'un membre, notamment par un appel de marge additionnel et/ou les restrictions à la compensation.

- Défauts de livraison et livraisons partielles

L'article A-804 traite des défauts de livraison et des livraisons partielles. Les défauts de livraison et les livraisons partielles ne déclenchent pas automatiquement un statut de non conformité ou une suspension. L'article de la Société A-804 prévoit les mécanismes applicables pour ce type de situation. Ultiment, si le membre n'est pas en règle avec la Société, cette dernière peut juger qu'il est nécessaire de déclarer le membre comme étant en défaut.

1.1.1 Appel de marge additionnel

Conformément à l'article A-702, la Société peut, sans préavis et à sa seule discrétion, imposer un appel de marge additionnel à un membre pour une période indéterminée.

Autorité :

Direction de la Société

Communication :

Dans ce contexte la Société va aviser les autorités réglementaires. Le membre sera informé et devra répondre à ses exigences de marges additionnelles dans les mêmes délais que les appels de marge réguliers.

De plus, selon l'article A-303, le membre doit aviser la Société s'il ne respecte pas les exigences de capital de la Société ainsi que celles définies par l'Organisme canadien de réglementation de commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») et par les bourses participantes ou le Bureau du surintendant des institutions financières. Ultiment, si cette situation n'est pas résolue, la Société se réserve le droit de suspendre le membre après avoir reçu l'approbation du Conseil. Pour plus de détails, veuillez référer à la section sur la suspension du membre ci-dessous.

Implémentation :

Cette marge additionnelle sera ajoutée au montant de la marge de base.



1.1.2 Restrictions à la compensation

Conformément à l'article A-308 - Restrictions quant à certaines transactions et positions, la Société peut imposer une restriction à la compensation d'un membre jugé en difficulté.

Lorsque la décision entre en vigueur, la Société avisera le ou les membres sur les restrictions qui seront appliquées immédiatement. Le membre pourra toutefois, avec le consentement de la Société, effectuer certaines opérations afin de maintenir sa situation en bonne et due forme.

Autorité :

Conseil d'administration de la Société

Communication :

Le membre sera informé et devra répondre aux restrictions à la compensation dans des délais raisonnables.

Ultimement, si cette situation n'est pas résolue, la Société se réserve le droit de suspendre le membre après l'approbation du Conseil. Pour plus de détails, veuillez référer à la section sur la suspension du membre ci-dessous.

Implémentation :

La Société peut mettre en place des restrictions quant à la compensation de certaines transactions et, le cas échéant, demander à la Bourse de Montréal de bloquer les transactions d'un participant approuvé. Cela se réalise avec la collaboration du département des opérations de marché de la Bourse de Montréal.

1.1.3 Pénalités

Les paragraphes A-804 4) et 5) stipulent que la Société peut imposer des coûts au membre qui est en défaut de livraison et livraisons partielles. La Société remboursera ces coûts directs à ces acheteurs nets pour autant que la Société soit en mesure de recouvrer ces coûts directs de ces vendeurs nets.

1.2 Déclaration de non conformité

Les règles de la Société définissent deux notions en matière de défaillance d'un membre compensateur, la notion de non conformité et la notion de suspension. Le statut de non conformité peut être décrété par la direction de la Société alors que la suspension doit être entérinée par le Conseil.

L'article A-1A04 traite du statut de non conformité.

Principalement, les caractéristiques qui peuvent engendrer une situation de non conformité sont mentionnées dans le paragraphe A-1A04 3). L'étape suivant la non conformité est la suspension du membre. Les événements décrits dans le paragraphe A-1A04 3) constituent des motifs raisonnables, mais ne doivent pas être considérés exhaustives.

Avec la collaboration du Conseil, la Société peut suspendre un membre qui ne respecte pas les délais de règlements. Les détails décrits ci-dessous expliquent les actions que la Société peut entreprendre.

Si un membre est ou devient insolvable ou incapable de s'acquitter de ses obligations, celui-ci doit immédiatement aviser la Société et les membres impactés de cette situation par téléphone. Autrement, la Société doit informer le membre par écrit ou par téléphone lorsque celui-ci est devenu un membre non conforme.



Les mesures prévues par les règles de la Société à l'égard des membres non conformes peuvent être prises dans la séquence que la Société juge appropriée. Les mesures prévues font référence à l'article A-401 et comprennent :

- Interdire et/ou restreindre l'acceptation et/ou la compensation de toute opération effectuée par ce membre de la Société;
- Exiger que ce membre réduise ou liquide les opérations en cours dans les comptes qu'il a établis auprès de la Société;
- Exiger que ce membre transfère à un autre membre de la Société tout compte qu'il a établi auprès de la Société, toute position maintenue dans ce compte ou tout compte qu'il a établi;
- Affecter le fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre non conforme*;
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre de la Société;
- Suspendre le membre non conforme.

* La Société pourra utiliser le fonds de compensation et les dépôts de garantie du membre non conforme que pour certaines situations stipulées à l'article A-609.

Autorité :

La Société peut décider du statut de non-conformité

Communication :

Le membre devrait aviser la Société s'il est incapable d'honorer ses obligations envers la Société et les autres membres. La Société va aviser les autorités réglementaires.

Cependant, dans le cas où le membre est défini comme étant non conforme par la Société, celle-ci doit informer le membre par écrit ou par téléphone.

Implémentation :

La Société devra travailler de concert auprès du membre concerné et des autorités réglementaires impliquées afin de rectifier la situation de non-conformité du membre.

Ces actions ne sont pas exhaustives, ne sont pas nécessairement présentées en ordre chronologique et peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent pendant la période que le membre est un membre non-conforme.

- La situation a été confirmée avec le membre;
- La Société peut saisir les dépôts de garantie du membre;
- S'il y a lieu, la Société, par elle-même et, le cas échéant, par l'entremise de la Bourse de Montréal, peut restreindre les transactions du membre non conforme et des participants approuvés du membre. Toutefois, la Société pourra accepter de la part du participant approuvé des transactions si ce dernier peut exécuter les transactions avec un autre membre compensateur en règle de la Société;
- S'il y a des paiements à faire par le membre non conforme envers la Société, celle-ci peut affecter les dépôts de garantie saisis si elle juge qu'ils doivent être payés avant la suspension du membre;
- La Société pourrait aussi demander au membre non conforme de liquider ses positions dans le marché et, pour se faire, la Société peut demander, le cas échéant, à la Bourse de Montréal d'ouvrir la fenêtre de négociation uniquement pour la fermeture des positions;
- La Société peut aussi exiger du membre non conforme de transférer les positions de ses clients;



- Si le membre doit exécuter des livraisons, alors la Société pourrait conclure une entente avec le membre receveur et le membre non-conforme ou prendre toute autre mesure appropriée afin que les obligations du membre soient respectées;
- Affecter le fonds de compensation et le dépôt de garantie du membre non conforme;
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre non-conforme de la Société;
- La Société convoquera une rencontre d'urgence du Conseil pour prendre la décision de suspendre ou non le membre non-conforme.

1.3 Déclaration d'une suspension

Sous la discrétion et l'approbation du Conseil, le membre peut être suspendu si celui-ci est en défaut selon l'article A-1A04 ou toutes autres conditions que la Société jugera pertinente. Ces règles traitent de situation de non conformité, mais peuvent aussi être appliquées pour toute situation qui implique une suspension.

Une fois la suspension confirmée par le Conseil, la Société cesse d'agir pour le compte du membre compensateur.

Autorité :

Le Conseil a l'autorité relative à la suspension et la levée de la suspension d'un membre

Communication :

La Société va aviser les autres membres, les autorités réglementaires et les autres Bourses lors de l'imposition d'une suspension. Les autres Bourses seront avisées en vertu d'un « Memorandum of Understanding » géré par le Chicago Mercantile Exchange si le membre suspendu est aussi membre d'une autre chambre de compensation.

Le président de la Société, le directeur des opérations et le directeur de gestion des risques seront appelés à coordonner les actions et la supervision du membre en difficulté. Ils pourront recommander des actions à prendre au Conseil. Tel que mentionné, le Conseil est ultimement responsable de la suspension du membre et de la levée de la suspension.

Implémentation :

Selon le paragraphe A-1A05 2), la Société cesse d'agir au nom du membre non conforme et du membre relié à celui-ci qui a été suspendu.

Tel que mentionné à le paragraphe A-1A05 3), la suspension peut être totale ou viser une fonction relativement à un titre ou à une catégorie de titres en particulier, à une opération ou une série d'opérations précises ou à des titres ou à des opérations en général.

Le Conseil peut, en tout temps, lever la suspension du membre. Tel que mentionné à l'article A-1A07, le membre peut en appeler de sa suspension.

Lorsque le membre est suspendu, la Société veillera par différentes mesures à gérer les activités du membre suspendu.

Une fois que le Conseil décide du statut du membre, la Société peut utiliser plusieurs actions. Celles-ci ne sont pas exhaustives ou présentées en ordre chronologique et peuvent être adaptées par la Société selon les circonstances qui prévalent lors d'une suspension.



- Le membre est avisé de sa suspension;
 - La Société ouvrira un compte liquidatif pour gérer les positions et les dépôts de garantie du membre suspendu;
 - La Société peut restreindre les transactions du membre suspendu et des participants approuvés du membre s'il y a lieu. Toutefois, la Société pourra accepter de la part du participant approuvé des transactions si ce dernier peut exécuter celles-ci avec un autre membre compensateur en règle de la Société;
 - La Société peut saisir les dépôts de garantie du membre et les positions seront transférées au compte de règlement liquidatif. La Société peut, à sa discrétion, envoyer uniquement les positions nettes dans le compte de règlement liquidatif;
 - La Société peut convertir les dépôts de garantie du membre suspendu en espèces afin de couvrir toute perte ou montant dû par le membre défaillant ou suspendu. L'ordre de liquidation de ces dépôts est mentionné à la fin de ce manuel;
 - La Société peut liquider, transférer ou maintenir les positions du membre, selon les conditions du marché. La liquidation des positions peut se faire directement sur le marché ou parmi les offres reçues des membres, préalablement contactés par la Société, auront transmises à la Société relatives aux portefeuilles à liquider;
 - Pour les positions de ses clients;
 - Les positions clients vont être transférées à un membre non défaillant et les clients en seront avisés en vertu du paragraphe A-404 2);
 - La Société doit pouvoir avoir le choix de fermer les positions ou de les maintenir selon les conditions de marché, le risque associé à ses positions et l'impact sur le marché de fermer les positions;
 - Si elle décide de fermer les positions, la Société peut, pour réduire le nombre de contrats longs et/ou courts, exécuter des transactions de clôture sur ces transactions. La Société peut aussi juger convenable de maintenir les positions, de les couvrir ou de les fermer à un prix qu'elle juge raisonnable;
 - La Société doit honorer les transactions dans les situations mentionnées et dans les cas plus précis où une position est assignée et/ou est sujette à une livraison.
- Pour tout transfert ou liquidation réalisés par la Société, les clients doivent être avisés le plus tôt possible.
- Imposer des sanctions, des amendes ou des pénalités au membre de la Société.

La Société doit reporter au Conseil sur une base quotidienne les opérations réalisées pour le membre.

Tel que mentionné auparavant la Société a accès à un compte de liquidation si nécessaire. Le compte de liquidation est utilisé afin d'effectuer le transfert, la fermeture ou la couverture des positions.

- En premier lieu, l'article A-402 précise que les dépôts de garanties seront convertis en espèces et maintenus dans le compte liquidatif;
- La Société entamera le processus de conversion en espèces des lettres de crédit;
- La Société liquidera les actifs détenus par le membre suspendu dans le fonds de compensation;
- Si nécessaire, la Société devra faire appel aux contributions au fonds de compensation des autres membres non défaillants;
- Si nécessaire, la Société devra faire appel à une deuxième contribution au fonds de compensation des autres membres non défaillants;
- Enfin, la Société a accès à une facilité de crédit pouvant couvrir les pertes résultantes.



Pour les actions décrites ci-dessus et dans l'optique d'une gestion efficace du processus de défaut, la Société peut juger que la conversion en espèces n'est pas dans le meilleur intérêt de la Société.

La Société doit reporter au Conseil sur une base quotidienne les opérations réalisées pour le membre.



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT**Copie des conventions que la Société accepte****ENTENTES RELATIVES À LA DÉTENTION DE TITRES PAR UN DÉPOSITAIRE AGRÉÉ PAR LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») cautionne les options et contrats à terme négociés à la Bourse de Montréal Inc. Pour veiller à ce que la CDCC soit en mesure de respecter ses obligations, la CDCC exige de ses membres qu'ils fassent des dépôts à un fonds de compensation et à un fonds de garantie. Les membres et les investisseurs sont autorisés à remettre un bien sous-jacent ou un bien sous-jacent équivalent auprès d'un dépositaire agréé par la CDCC pour autant que ces titres soient détenus à l'ordre de la CDCC.

Les membres qui souhaitent déposer des titres acceptables peuvent le faire en déposant les titres auprès d'un dépositaire agréé, lequel délivrera alors un récépissé de dépôt à l'ordre de la CDCC.

Les établissements financiers et les investisseurs qui souhaitent vendre des options peuvent, pour autant qu'ils soient en mesure de déposer le bien sous-jacent auprès d'un dépositaire agréé, le faire par voie d'entiercement.

Pour devenir un dépositaire agréé, un établissement financier doit présenter une demande à la CDCC. L'établissement convient de respecter les conditions que prescrit la Société. La CDCC considère l'ensemble des bureaux et succursales d'un établissement agréé comme des dépositaires agréés, quoique l'établissement puisse imposer des restrictions à ses propres bureaux et succursales.

Les établissements financiers suivants peuvent demander à être reconnus en tant que dépositaire agréé :

- a) une banque régie par la *Loi sur les banques* (Canada) ou par la *Loi sur les banques d'épargnes du Québec* (Canada), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
- b) une société de fiducie soumise à une législation du Canada ou de toute province canadienne semblable à la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario) ou à la *Loi des compagnies de fidéicommiss* (Québec), qui dispose d'un capital libéré minimum et d'un excédent totalisant 25 000 000 \$, et à l'égard de laquelle on peut obtenir les derniers états financiers vérifiés;
- c) la Société ou l'une de ses filiales;
- d) les dépositaires de valeurs;
- e) tout autre établissement que le conseil peut, à sa discrétion, agréer à l'occasion, pourvu qu'en aucun cas un établissement ne soit agréé si l'ensemble de son capital libéré et de son excédent est inférieur à 25 000 000 \$ et si sa charte ne lui confère pas les pouvoirs voulus ou si elle n'a pas certains autres documents constitutifs requis pour agir à titre de fiduciaire, ou encore si l'on ne peut obtenir les derniers états financiers la visant.

Les membres peuvent conclure une convention de dépôt en garde, dans une forme approuvée par la Société, avec un dépositaire agréé pour la garde de titres. Ces conventions peuvent inclure les conditions énoncées dans l'exemple ci-joint. La CDCC n'exige pas de copie des conventions de dépôt en garde.

Les conventions de récépissé d'entiercement sont signées entre des dépositaires et des établissements et des investisseurs. Ces conventions doivent comporter les conditions énoncées dans l'exemple ci-joint. La CDCC n'exige pas de copie des conventions de récépissé d'entiercement.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

Ni les récépissés de dépôt ni les récépissés d'entiercement n'exigent la signature de firmes membres ou d'investisseurs. Ces récépissés exigent uniquement la signature autorisée du dépositaire agréé.

Pour aider les établissements financiers à bien comprendre le système de dépôt, ils trouveront ci-joint les documents suivants :

1. Extrait des règles de la CDCC se rattachant au système de dépôt et servant de guide à l'utilisation des documents suivants.
2. Convention de dépôt en garde et récépissé.
3. Convention de récépissé d'entiercement et récépissé.
4. Lettres de garantie couvrant les options d'achat.
5. Lettres de garantie couvrant les options de vente.
6. Convention de récépissé de garantie pour contrats à terme et récépissé.
7. Lettre de crédit.
8. Forme suggérée de la lettre d'entente entre l'établissement financier et la CDCC.



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

CONVENTION DE DÉPÔT EN GARDE ENTRE MAISON DE COURTAGE ET DÉPOSITAIRE AGRÉÉ

Le _____ 20 ____

_____ (nom et adresse de l'établissement destinataire)

(ci-après appelé le « dépositaire ») convient avec _____

(ci-après appelé le « membre »)

(membre déposant)

de garder en dépôt au nom du membre mais à l'ordre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (ci-après appelée la « Société ») et suivant les conditions énoncées aux présentes, tous les titres livrés de temps à autre au dépositaire par le membre aux fins des présentes.

1. Le dépositaire émettra et livrera au membre des récépissés de dépôt pour ses titres essentiellement sous la forme convenue de temps à autre entre la Société et le dépositaire.
2. Dès la remise au dépositaire de la copie originale du récépissé de dépôt, le dépositaire livrera les titres visés par ce récépissé conformément aux instructions écrites de la Société endossées sur cette copie originale ou jointe à celle-ci.
3. Le dépositaire convient de fournir une confirmation écrite des titres détenus en dépôt en garde à la Société et/ou au membre dès que la Société en fait la demande.
4. La responsabilité du dépositaire à l'égard des titres se limite à faire preuve du même degré de diligence qu'à l'égard des propres titres du dépositaire déposés au même endroit.
5. En contrepartie de ses services, le dépositaire aura droit à une rémunération du membre des montants qui peuvent être convenus de temps à autre.
6. La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sur avis écrit de 30 jours donné à l'autre partie, étant entendu que les titres que détient le dépositaire à l'expiration de ce délai de 30 jours ne doivent être libérés qu'en conformité avec les instructions écrites de la Société.
7. Pour les besoins des clauses 2 et 6 ci-dessus et à toutes autres fins relativement à la présente convention, le dépositaire aura le droit de répondre et de se conformer à des directives écrites signées ou censées signées au nom de la Société par l'un de ses signataires autorisé nommé dans toute liste de signataires autorisé que la Société fournit au dépositaire à tout moment ou de temps à autre.

Le dépositaire ne sera aucunement tenu de vérifier l'authenticité ou la validité d'une signature censée être celle d'un signataire autorisé de la Société et le dépositaire n'aura aucune responsabilité advenant que cette signature soit falsifiée ou non autorisée ou advenant que les directives écrites signées ou censées signées au nom de la Société soient par ailleurs invalides ou sans effet.

8. Le membre reconnaît que le dépositaire a convenu avec la Société de veiller à ce que tous les titres que le membre dépose respectent les règles générales de négociabilité par livraison. Le membre déclare et garantit que tous les titres qu'il dépose auprès du dépositaire respecteront à tous égards ces règles générales de négociabilité et le membre convient d'indemniser le dépositaire et de le tenir à couvert de toute réclamation, action, demande, perte ou dépense qui peut être faite contre le dépositaire ou subie ou engagée par le dépositaire dans le cas où des titres que le membre dépose ne respectent pas ces règles générales de négociabilité par livraison.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

CONVENU

CONVENU

(Membre déposant)

(Dépositaire)

Par _____
(Signataire autorisé)

Par _____
(Signataire autorisé)

Par _____
(Signataire autorisé)

Par _____
(Signataire autorisé)

(La Société n'exige aucune copie de la présente convention.)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

CONVENTION DE RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT

Le _____ 20 ____

Compte tenu du fait que des options peuvent être vendues par _____ (ci-après appelé le « déposant »), _____ (ci-après le « dépositaire) convient avec le déposant de détenir au nom du déposant mais à l'ordre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (ci-après appelée la « Société ») et suivant les conditions énoncées aux présentes, tous les titres que le déposant livre de temps à autre au dépositaire aux fins des présentes :

1. Le dépositaire convient d'agir en qualité de gardien et il émettra et livrera, conformément aux instructions du déposant, des récépissés d'entiercement pour ces titres essentiellement sous la forme convenue de temps à autre entre la Société et le dépositaire.
2. Le dépositaire détiendra les titres jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :
 - a) L'assignation au courtier au nom du déposant d'un avis de levée lorsque l'option a été levée ou la remise d'un ordre de livraison au dépositaire par la Société à tout moment pendant qu'elle détient le récépissé d'entiercement. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le dépositaire livrera les titres visés par le récépissé d'entiercement à la Société ou suivant les directives de cette dernière, contre paiement intégral au dépositaire, pour le compte du déposant, du prix de levée global net moins toutes les commissions ou autres frais applicables et rajusté pour tout dividende autre qu'en espèce, toute distribution d'action, toute division d'action, tout placement de droit, toute réorganisation ou tout reclassement ou tout autre événement semblable, conformément aux modalités de l'option ou de l'ordre de livraison et aux règlements et règles de la Société ou de la bourse où les options sont négociées.
 - b) La résiliation du récépissé d'entiercement comme l'indique la restitution du récépissé d'entiercement au dépositaire. Dans ce cas, le dépositaire s'engage à livrer les titres au déposant ou à un mandataire désigné, sans frais.
3. Le dépositaire convient de donner une confirmation écrite des titres détenus à la Société et/ou au courtier dès que la Société en fait la demande et sous la forme que cette dernière indique.
4. La responsabilité du dépositaire à l'égard des titres se limite à faire preuve du même degré de diligence qu'à l'égard des propres titres du dépositaire déposés au même endroit.
5. En contrepartie de ses services, le dépositaire aura droit à une rémunération du déposant des montants qui peuvent être convenus de temps à autre.
6. La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sur avis écrit de 30 jours donné à l'autre partie, étant entendu que les titres que détient le dépositaire à l'expiration de ce délai de 30 jours ne doivent être libérés qu'en conformité avec les conditions des présentes.

ACCEPTÉ

ACCEPTÉ

(Déposant)_____
(Dépositaire)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)

(La Société n'exige aucune copie de la présente convention.)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

CONVENTION DE RÉCÉPISSÉ DE GARANTIE POUR CONTRATS À TERME

Le _____ 20 ____

Attendu que des contrats à terme négociés en bourse que cautionne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (ci-après appelée la « Société ») peuvent être négociés par _____

(ci-après appelé le « déposant ») et

attendu qu'afin de faciliter cette négociation, le déposant a demandé à _____

(ci-après appelé le « dépositaire »)

de conclure la présente convention, par conséquent, compte tenu de ce qui précède et moyennant une autre contrepartie de valeur (dont il est par les présentes accusé réception en en reconnaissant le caractère suffisant), le dépositaire convient par les présentes avec le déposant de ce qui suit :

1. Détenir au nom du déposant, mais à l'ordre de la Société et suivant les conditions générales énoncées ci-après, tous les titres que le déposant livre de temps à autre au dépositaire aux fins des présentes.
2. Le dépositaire convient d'agir en qualité de gardien et il émettra et livrera, conformément aux instructions du déposant, des récépissés de garantie pour contrat à terme pour ces titres.
3. Dès la remise au dépositaire de la copie originale du récépissé de garantie pour contrats à terme, le dépositaire livrera les titres visés par ce récépissé conformément aux instructions écrites de la Société endossées sur cette copie originale ou jointe à celle-ci.
4. Le déposant convient avec le dépositaire que les titres demeurent en garde jusqu'à la restitution au dépositaire du récépissé de garantie pour contrats à terme original ou d'une quittance signée par la Société.
5. Le récépissé de garantie pour contrats à terme doit strictement revêtir la forme que la Société approuve de temps à autre, sans aucune déviation.
6. Le dépositaire convient de donner une confirmation écrite des titres détenus à la Société et/ou au courtier dès que la Société en fait la demande et sous la forme que cette dernière indique.
7. La responsabilité du dépositaire à l'égard des titres se limite à faire preuve du même degré de diligence qu'à l'égard des propres titres du dépositaire déposés au même endroit.
8. En contrepartie de ses services, le dépositaire aura droit à une rémunération du déposant des montants qui peuvent être convenus de temps à autre.
9. La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sur avis écrit de 30 jours donné à l'autre partie, étant entendu que les titres que détient le dépositaire à l'expiration de ce délai de 30 jours ne doivent être libérés qu'en conformité avec les conditions des présentes.

ACCEPTÉ

ACCEPTÉ

(Déposant)_____
(Dépositaire)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)Par _____
(Signataire autorisé)

(La Société n'exige aucune copie de la présente convention.)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

CONVENTION DE DÉPOSITAIRE ENTRE LA CDCC et un établissement financier

(EN-TÊTE DE LETTRE DU DÉPOSITAIRE)

CONVENTION DE DÉPOSITAIRE – ENTRE la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et un établissement financier

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
65, rue Queen Ouest, bureau 700
Toronto (Ontario) M5H 2M5

Messieurs,

Nous demandons à être reconnus en tant que dépositaire agréé afin de détenir à votre ordre des titres déposés par vos membres et par des investisseurs institutionnels ou particuliers relativement à des options et à des contrats à terme négociés en bourse qui sont émis par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

En contrepartie de votre approbation, le présent établissement convient de fournir des services de dépôt en garde aux conditions suivantes :

1. Détenir en dépôt en garde à votre ordre, au nom de vos membres, d'investisseurs institutionnels ou particuliers, des titres sur lesquels des options ont été émises. Ces titres sont appelés « titres sous-jacents ».
2. Détenir en dépôt en garde à votre ordre, au nom de vos membres, d'investisseurs institutionnels ou particuliers, d'autres titres que des titres sous-jacents que vous approuvez comme étant admissibles aux fins de la garantie ou aux fins du fonds de compensation.
3. Émettre des récépissés de dépôt sous la forme que vous approuvez à l'égard des titres déposés par des membres et émettre des récépissés d'entiercement en la forme que vous approuvez à l'égard des titres déposés par des investisseurs institutionnels et particuliers. Le contenu d'aucun de ces récépissés ne peut être modifié.
4. Signer une convention de dépôt en garde avec des membres déposant des titres à votre ordre. Cette convention de dépôt en garde devant renfermer au moins toutes les conditions stipulées dans la convention de dépôt en garde que vous avez approuvée.
5. Signer une convention d'entiercement avec des investisseurs institutionnels et particuliers déposant des titres à votre ordre. Cette convention d'entiercement doit renfermer au moins toutes les conditions stipulées dans la convention d'entiercement que vous avez approuvée.
6. Détenir en dépôt en garde au nom des investisseurs, mais à l'ordre de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, les titres déposés dans le cadre d'opérations sur les marchés des contrats à terme canadiens.
7. Signer une convention de récépissé de garantie pour contrats à terme sous la forme que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés a approuvée avec tous les investisseurs qui souhaitent déposer des titres dans le cadre d'opérations sur les marchés des contrats à terme canadiens.
8. Émettre des récépissés de garantie pour contrats à terme sous la forme que vous avez approuvée dès réception des titres déposés par des investisseurs dans le cadre d'opérations sur les marchés des contrats à

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

terme canadiens. Le contenu de ces récépissés ne peut être modifié ni complété d'aucune façon sans le consentement écrit du président de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

9. Émettre les lettres de garantie couvrant les options de vente que vous avez approuvées conformément aux règles de la CDCC.
10. Émettre les lettres de garantie spéciales que vous avez approuvées conformément aux règles de la CDCC.
11. a) Libérer des titres déposés aux termes d'une convention de dépôt en garde uniquement avec l'approbation écrite d'un signataire autorisé de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et conformément à vos instructions.
- b) Libérer des titres déposés aux termes d'une convention d'entiercement auprès de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés dès réception de directives écrites d'un signataire autorisé de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés conformément aux modalités de la convention d'entiercement ou libérer les titres auprès du déposant dès la restitution du récépissé d'entiercement au dépositaire.
- c) Libérer des titres déposés aux termes d'une convention de récépissé de garantie pour contrats à terme uniquement avec l'approbation écrite d'un signataire autorisé de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et en stricte conformité avec vos directives écrites.
12. Veiller à ce que tous les titres déposés en garde respectent les règles générales de négociabilité pour la livraison.
13. Recevoir la rémunération de nos services auprès des membres, des investisseurs institutionnels et particuliers, comme convenu avec ces derniers de temps à autre.
14. La présente convention peut être résiliée par l'une des parties sur réception d'un avis écrit de 30 jours par l'autre partie. Dans ce cas, les titres que nous détenons seront traités conformément à vos instructions.
15. De plus, le présent établissement émettra au nom de vos membres des lettres de crédit qui respectent les règles de la CDCC. Le contenu de ces lettres de crédit ne peut être modifié.
16. Nous convenons d'honorer tout récépissé de dépôt, récépissé d'entiercement, récépissé de garantie pour contrats à terme ou toute lettre de garantie ou lettre de crédit approuvée émise par un bureau ou une succursale du présent établissement.

Agréez, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

(Nom et titre)

**CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

LETTRES

LETTRE DE GARANTIE COUVRANT LES OPTIONS D'ACHAT (DESTINÉE AU COURTIER DU VENDEUR D'OPTIONS D'ACHAT)

DATE

Messieurs,

Nous confirmons que [CLIENT] nous a donné comme instruction de vous payer la somme de [● \$] en fonds canadiens sur remise de [NOMBRE D' ACTIONS] que vous avez achetées en son nom.

Étant donné que ces actions ne sont pas facilement disponibles, votre client nous a donné comme instruction de détenir la somme susmentionnée à votre ordre sous réserve des conditions suivantes.

Compte tenu du fait que vous avez vendu une option d'achat au nom de votre client sur les actions de [NOM DU TITRE], nous convenons de détenir la somme susmentionnée à votre ordre pendant au plus un mois civil ou jusqu'à la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants :

- i) L'émission par nous et à votre ordre d'un récépissé d'entiercement sur livraison de ces actions en remplacement de la présente lettre de garantie, laquelle devient alors nulle et sans effet et nous est restituée;
- ii) L'assignation qui vous est faite au nom de votre client d'un avis de levée dès que l'option d'achat a été levée ou, aux termes de ses règles et règlements, la remise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « Société ») d'un ordre qui nous est donné de payer ces fonds à tout moment à la Société pendant la période au cours de laquelle elle détient la présente lettre de garantie;
- iii) La confirmation qui nous est faite par la Société que l'obligation a pris fin en raison de l'achat liquidatif d'une option d'achat;
- iv) L'échéance de l'option d'achat;
et d'agir en tant que dépositaire pour cette somme.

Si l'option est appelée (levée) ou l'ordre de livraison de la Société est donné avant que nous soient livrées ces actions, nous convenons de plus de livrer à la Société, ou suivant ses directives, la somme susmentionnée contre le paiement intégral qui nous est fait pour le compte de votre client du prix de levée global net moins toutes les commissions et autres frais applicables. Vous, le courtier, serez tenu de fournir à la Société la différence entre cette somme et le prix du marché alors courant des titres sous-jacents et de faire un rajustement pour tout dividende autre qu'en espèce, toute distribution d'action, toute division d'action, tout placement de droit, tout placement, toute réorganisation ou tout reclassement ou tout autre événement semblable conformément aux modalités de l'appel ou de l'ordre de livraison et aux règlements et règles de la Société ou de la bourse où l'option a été négociée.

Si l'option d'achat expire sans avoir été appelée ou si la Société nous informe que l'obligation a pris fin en raison de l'achat liquidatif d'une option d'achat équivalente, nous nous engageons à livrer cette somme, si nous ne l'avons pas déjà livrée aux termes du paragraphe qui précède, à votre client ou à son mandataire désigné, sans frais, sur réception de la présente lettre de garantie, laquelle aura alors expirée et sera sans autre effet.

Agréez, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

LETTRE DE GARANTIE COUVRANT LES OPTIONS DE VENTE

En-tête de lettre du dépositaire agréé (Succursale et adresse)

Dest. : COURTIER DU VENDEUR DE L'OPTION DE VENTE et CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Messieurs,

OBJET : Client _____ Prix de levée _____
 Date d'échéance _____ Titres sous-jacents _____
 Nombre d'actions _____ Prix de levée global _____
 Membre de la Société _____

Nous avons été informés que le client a vendu une option de vente venant à échéance à la date d'échéance aux termes de laquelle il peut être tenu d'accepter la livraison par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) du titre sous-jacent au prix de levée global à tout moment après la date des présentes jusqu'à la date d'échéance inclusivement.

Nous attestons que la CDCC nous a autorisé à émettre des récépissés d'entiercement et qu'afin de respecter les exigences de Bourse de Montréal Inc., par les présentes :

(Rayez lequel des alinéas a) ou b) ne s'applique pas)

- a) Nous attestons que nous détenons en dépôt et continuerons de détenir en dépôt comme il est prévu ci-après une somme en espèces correspondant au prix de levée global et nous cautionnons inconditionnellement et irrévocablement le paiement de cette somme, comme il est prévu ci-après, à la CDCC sur livraison qui nous est faite par la CDCC du titre sous-jacent; ou
- b) Nous cautionnons inconditionnellement et irrévocablement le paiement à la CDCC, comme il est prévu ci-après, du prix de levée global sur livraison qui nous est faite par la CDCC du titre sous-jacent, indépendamment du prix du marché du titre sous-jacent au moment de la livraison.

Relativement à ce qui précède, nous reconnaissons et convenons que nous effectuerons le paiement en tant que caution sur livraison du titre sous-jacent à l'option de la CDCC à la condition que toute demande de paiement par la CDCC soit faite par écrit et que nous la recevions au plus tard à 15 h, heure locale, le dixième jour ouvrable après la date d'échéance, heure à laquelle la présente garantie sera nulle et sans effet.

La présente lettre est déposée pour servir de garantie pour des positions sur option de vente dans un compte tenu par le membre de la Société pour le compte d'options de vente du client. La présente lettre ne constitue pas une garantie pour un autre compte tenu par le membre de la Société.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées

Signataire autorisé

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

RÉCÉPISSÉ DE GARANTIE POUR CONTRATS À TERME

DEST. : Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
65, rue Queen Ouest, bureau 700
Toronto (Ontario) M5H 2M5

Le dépositaire agréé soussigné accuse par les présentes réception de :

(Nom du déposant)

des titres suivants qui doivent être gardés en dépôt à votre ordre conformément aux conditions générales de la convention de récépissé de garantie pour contrats à terme existant entre le déposant et le dépositaire.

Description complète du titre :

Valeur nominale :

(Date)

(Dépositaire)

(Signataire autorisé)

AU DÉPOSITAIRE SUSMENTIONNÉ :

Veillez libérer, sans frais, les titres décrits plus haut au déposant suivant les directives données dans la lettre ci-jointe.

(TIMBRE DE LIBÉRATION DE LA
CDCC)

Nota : Chaque récépissé de garantie pour contrats à terme peut couvrir UN TITRE SEULEMENT.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Annexe B

Date : Juin 2010

CONVENTIONS DE DÉPÔT

LETTRE DE CRÉDIT ÉMISE PAR UNE BANQUE AGRÉÉE

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Toronto, Montréal

Lettre de crédit révocable N°
(Nom du membre de la Société)

Messieurs,

Suivant les dispositions prises avec notre client, [Nom du membre de la Société], nous établissons par les présentes une lettre de crédit révocable en votre faveur d'un montant total de [DOLLARS – en lettres et en chiffres] sur laquelle vous pouvez faire des prélèvements dans la mesure nécessaire pour couvrir la garantie qui vous est due par [Nom du membre de la Société] à l'égard d'opérations aux termes de ses modalités d'adhésion à votre société.

Les prélèvements aux termes de la présente lettre de crédit doivent revêtir la forme d'une demande écrite de paiement par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et devraient mentionner le numéro de lettre de crédit indiqué en rubrique.

La présente lettre de crédit viendra à échéance à 15 h, heure de l'Est, le * mars 20●●, ou le * septembre 20●●* mais elle peut être révoquée à tout moment avant son échéance, au seul gré de la banque, sur avis écrit de deux jours ouvrables complets donnés à la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et à [Nom du membre de la Société].

Agréez, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées,

(Nom et titre)

* Toutes les lettres de crédit doivent venir à échéance le premier jour ouvrable bancaire de mars ou de septembre pour faciliter le contrôle des échéances.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.3.2 Publication



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC POUR ABAISSER LE SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE POUR LES OPÉRATIONS EN BLOC SUR LES CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA (CGB)

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 30 juin 20 10 .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, Produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION
D'OPÉRATIONS EN BLOC POUR ABAISSER LE SEUIL DE QUANTITÉ
MINIMALE POUR LES OPÉRATIONS EN BLOC SUR LES CONTRATS À
TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA (CGB)**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 30 juin 20 10.

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, Produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION À L'ARTICLE B-201 DES RÈGLES DE LA CDCC

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 6 juillet 2010.

(s) *Glenn Goucher*

Glenn Goucher
Vice-président principal et chef de la compensation
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS**DÉCISION N° 2010-PDG-0120****TSX Inc.****(Approbation de la politique de conflits d'intérêts inhérents aux activités de TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information)**

Vu la décision n° 2009-PDG-0047 prononcée le 4 juin 2009 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « décision »);

Vu la condition énoncée dans la décision à l'effet que TSX Inc. devra établir des politiques et procédures afin d'assurer la séparation des activités liées aux marchés de TSX Inc. de ses activités à titre d'agence de traitement de l'information ainsi que la gestion des conflits d'intérêts inhérents à ces activités à titre d'agence de traitement de l'information (la « politique de conflits d'intérêts »);

Vu la condition énoncée dans la décision à l'effet que TSX Inc. déposera auprès de l'Autorité, au plus tard le 31 juillet 2009, sa politique de conflits d'intérêts pour révision et approbation;

Vu le dépôt par TSX Inc. auprès de l'Autorité le 30 juillet 2009 d'une première version de la politique de conflits d'intérêts et le dépôt le 12 mai 2010 de la politique de conflits d'intérêts révisée pour révision et approbation;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité approuve la politique de conflits d'intérêts.

Fait le 7 juillet 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION No 2010-PDG-0121**TSX Inc.****(Approbation des spécifications définitives du produit Consolidated Last Sale)**

Vu la décision n° 2009-PDG-0047 prononcée le 4 juin 2009 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant TSX Inc. à titre d'agence de traitement de l'information sur les valeurs mobilières inscrites en bourse, en vertu de l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « décision »);

Vu les engagements déposés par TSX Inc., lesquels sont joints à la décision à titre d'Annexe 1, qui prévoient notamment de fournir au personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour examen et approbation les spécifications définitives du produit *Consolidated Last Sale* (les « spécifications CLS ») avant son lancement;

Vu le dépôt par TSX Inc. auprès de l'Autorité le 12 mai 2010 des spécifications CLS pour examen et approbation;

Vu la recommandation de la Direction de la supervision des OAR;

En conséquence :

L'Autorité approuve les spécifications CLS.

Fait le 7 juillet 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général